Pas-de-Calais
Le Département

ARRAS, 20 Janvier 2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Pôle Ressources Humaines et Juridiques

AVIS DE MISE A DISPOSITION DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction de l'Assemblée et des Elus
Service d'Appui aux Elus

Dossier suivi par :
Ludivine GIORGIANNI

Tél : 03.21.21.61.51

giorgianni.ludivine@pasdecalais.fr

AFFICHAGE LE :

20 JAN. 2020

Le Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais **N° 12 de DECEMBRE 2019 (5 parties)** est paru et mis à la disposition du public.

Il est consultable sur place à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire du Département et dans les 16 Maisons du Département. Il est mis en vente exclusivement par l'intermédiaire de la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire.

Il peut également être téléchargé en format PDF sur le site internet du Conseil Départemental du Pas-de-Calais www.pasdecalais.fr.

Voici le sommaire de ce numéro qui est repris ci-après :

1ère PARTIE :

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 12 NOVEMBRE 2019 — Page
Délibérations N° 2019-437 à N° 2019-457

- Procès-verbal des délibérations — 3

2ème PARTIE :

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 16 DECEMBRE 2019 — Page
Délibérations N° 2019-526 à N° 2019-546

- Procès-verbal des délibérations — 507

3ème PARTIE :

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 2 DECEMBRE 2019 — Page
Délibérations N° 2019-458 à N° 2019-491

- Procès-verbal des délibérations — 1299

Pas-de-Calais
Le Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras cedex 9
Tél. 03 21 21 62 62

GPS Administration **03 21 216 216** Info-Service (appels non surtaxés)

4ème PARTIE :

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 2 DECEMBRE 2019
Délibérations N° 2019-492 à N° 2019-525

Page

- Procès-verbal des délibérations 2119

5ème PARTIE :

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

Page

♦ ***Arrêtés du Président du Conseil départemental***

♦ ***Organisation des services***

- Organigramme 3051
- Fonctions 3066

♦ ***Voirie Départementale***

- RD D939 au territoire de la commune de Campigneulles-les-Petites – Travaux OA 2321 du 25 novembre 2019 au 31 janvier 2020 3075
- RD D18 et D18E1 au territoire des communes de Beaumetz-les-Cambrai, Bertincourt et Velu – Travaux enfouissement de câble HTA pour enedis du 25 novembre 2019 au 27 décembre 2019 3080
- RD D5 au territoire des communes de Beaumetz-les-Cambrai et Lagnicourt-Marcel – Travaux arrêté de prorogation du 4 novembre 2019 au 31 décembre 2019 3083
- RD D205 au territoire des communes de Affringues et Bayenghem-les-Seninghem – Mise de sécurité suite au décollement de gravillons du 28 novembre 2019 au 31 décembre 2019 3086
- RD D941 au territoire de la commune de Saint-Pol-sur-Ternoise – Travaux construction d'une plateforme radar du 28 novembre 2019 au 28 décembre 2019 3088
- RD D930 et D939 au territoire des communes de Bancourt, Bapaume et Wancourt – Travaux remplacement de joint de chaussée pour le compte de la SANEF du 2 décembre 2019 au 20 décembre 2019 3090
- RD D126 au territoire de la commune de Coupelle-Vieille – Travaux pour le réseau de la fibre optique du 2 décembre 2019 au 11 décembre 2019 3093
- RD D70E4 au territoire des communes de EPS et Hestrus – Travaux Elagage 5 jours pendant la période du 2 décembre 2019 au 31 décembre 2019 3095
- RD D939 au territoire de la commune de Vis-en-Artois – Travaux pose de garde corps sur l'OA 952 du 3 décembre 2019 au 15 décembre 2019 3097

- RD D917 au territoire de la commune de Beaulencourt – Travaux plantation du 9 décembre 2019 au 6 mars 2020....3100

- RD D939 au territoire des commune de Monchy-le-Preux et Wancourt – Travaux sondages du 9 décembre 2019 au 20 décembre 2019....3103

- RD D225 au territoire de la commune de Tournehem-sur-la-Hem – Travaux abattage d'arbres 5 jours entre les9 et 31 décembre 2019....3106

- RD D917 au territoire des communes de Bapaume et Biefvillers-les-Bapaume – Travaux pose de glissières métalliques du 5 décembre 2019 au 13 décembre 2019....3109

- RD D939 au territoire de la commune de Monchy-le-Preux – Travaux Pose de chambre télécom du 11 décembre 2019 au 20 décembre 2019....3112

- RD D10E4 au territoire de la commune de Mory - Travaux déchargement de poste de livraison d'éolienne le 10 décembre 2019....3115

- RD D35 au territoire de la commune de Adinfer – Travaux pose de fourreaux pour fibres optiques du 12 décembre 2019 au 31 janvier 2020....3118

- RD D25 au territoire des communes de Grincourt-les-Pas et Warlincourt-les-Pas – Travaux tirage de fibres optiques du 16 décembre 2019 au 13 mars 2020....3121

- RD D943 au territoire de la commune de Blaringhem – Travaux Rénovation de l'éclairage public du 16 décembre 2019 au 17 janvier 2020....3124

- RD D941 au territoire de la commune de La Thieuloye – Travaux Terrassement pour la pose d'un équipement de contrôle dans le cadre de la sécurité routière du 19 décembre 2019 au 19 mars 2020....3126

- RD D939 au territoire des communes de Monchy-le-Preux et Wancourt – Travaux arrêté de prorogation du 9 décembre 2019 au 10 janvier 2020....3128

♦ **Organisation et nomination dans les Centres, Conseils et Commissions Consultatifs**

- Composition de la Commission d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés (CESSEC) du Département du Pas-de-Calais....3133

- Règlement Intérieur de la Commission d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés (CESSEC) du Département du Pas-de-Calais....3136

♦ **Enquêtes Publiques**

- Enquête publique sur le projet d'Aménagement Foncier et le programme de travaux connexes des communes d'Aumerval, Amettes et Ferfay....3143

- ***Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS)***

  - *Etablissement et services :*

    - Autorisation et habilitation :

      - Adultes Handicapés et Personnes Agées :

        - EHPAD « Maison Saint-Albert » à Auchy-les-Hesdin 3149

    - Tarification :

      - Adultes Handicapés et Personnes Agées :

        - Foyer de Vie « Saint-François d'Assise » à Bruay-la-Buissière..... 3151
        - Foyer d'Hébergement « Norguet » à Bruay-la-Buissière 3153
        - Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Le Ponchelet » à Hénin-Beaumont..... 3155
        - EHPAD « André Pouly » à Drocourt 3157
        - Groupe APREVA réalisations Médico-Sociales..... 3159

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

N° 12 – DECEMBRE 2019

3ème PARTIE

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire à Arras et dans les 16 Maisons du Département (adresses en fin de volume). Il peut également être téléchargé au format PDF sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais http://www.pasdecalais.fr/.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
Hôtel du Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS CEDEX 9
tél. 03.21.21.62.62
Fax 03.21.21.62.99

SOMMAIRE DE DECEMBRE 2019
3ème PARTIE

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 2 DECEMBRE 2019 – Délibérations N° 2019-458 à N° 2019-491

Page

- Procès-verbal des délibérations 1299

PROCES VERBAL

DES DELIBERATIONS

DE LA

COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pas-de-Calais
Le Département

Envoi au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019
Affichage le : 17 décembre 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Robert THERRY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Maïté MASSART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

PARTICIPATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À L'ORGANISATION DU 15ÈME ENDUROPALE DU TOUQUET - PAS-DE-CALAIS, LES 31 JANVIER, 1ER ET 2 FÉVRIER 2020

(N°2019-458)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°8 du Conseil départemental en date du 14/11/2016 « Modification du rapport relatif à la Politique événementielle - Mandat 2015-2021 - Assurer la promotion du Pas-de-Calais, son image de marque tout en mettant en lumière les spécificités des territoires et l'efficacité des politiques départementales » ;

Vu la délibération n°24 du Conseil départemental en date du 27/09/2016 « Politique sportive départementale 2016-2020 : Une nouvelle ambition » ;
Vu la délibération n°4 du Conseil départemental en date du 14/03/2016 « Politique évènementielle – mandat 2015-2021 – Assurer la promotion du Pas-de-Calais, son image de marque tout en mettant en lumière les spécificités des territoires et l'efficacité des politiques départementales » ;
Vu la délibération n°2018-299 de la Commission Permanente en date du 02/07/2018 « Modification du rapport relatif à la Politique Evénementielle - Mandat 2015-2021 - Assurer la promotion du Pas-de-Calais, son image de marque tout en mettant en lumière les spécificités des territoires et l'efficacité des politiques départementales » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 1ère commission « Attractivité Départementale et Emploi » rendu lors de sa réunion en date du 04/11/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à la commune du TOUQUET une participation financière de 90.000 €, ainsi qu'une aide technique d'un montant total de 53 672 €, au titre de la participation du Département à l'organisation du 15ème Enduropale du Touquet - Pas-de-Calais, les 31 janvier, 1er et 2 février 2020.

Article 2 :

Les modalités d'attribution de la participation financière et de l'aide technique visées à l'article 1 sont annexées à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la ville du TOUQUET la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 4 :

La participation financière versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C01-023A01	6568/93023	Actions de communication - participations	553 900,00	90 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Pas-de-Calais
Le Département

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

CONVENTION

Objet : Attribution d'une aide départementale à la commune du Touquet pour l'organisation de l'Enduropale en 2020

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9**,** représenté par M. Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanenteen date du 2 décembre 2019 .

Identifiée au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

Identifiée au répertoire SIRET sous le n° 216 208 264 00012

ci-après désigné par « la commune du Touquet » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation par le Département du Pas-de-Calais à la commune du Touquet, et les modalités de contrôle de son emploi.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et la commune du Touquet pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 3, en exécution de la décision attributive prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 2 décembre 2019.

ARTICLE 3 : NATURE DE L'ACTION :

La participation est accordée par le Département pour la réalisation par la commune du Touquet de la manifestation suivante :

Enduropale 2020 qui aura lieu les 31 janvier et 1er, 2 février 2020 au Touquet.

ARTICLE 4 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique pour la période allant de sa date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DU TOUQUET:

I-La Commune du Touquet s'engage à réaliser l'action dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de participation et, à affecter le montant de la participation au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense.

II- la commune du Touquet s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action et à accepter le contrôle des services du Département.

III- la commune du Touquet s'engage à fournir, à l'issue de la manifestation, une justification des dépenses réalisées, dûment certifiées conformes aux originaux.

En outre, elle s'engage à communiquer un compte-rendu de la manifestation, précisant dans quelles conditions, la promotion de l'image de marque du Département a été mise en œuvre et la manifestation organisée.

IV- la commune du Touquet reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de la manifestation (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation de la manifestation).

V- la commune du Touquet s'engage à respecter toutes les règles de sécurité dans le cadre de la mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 6 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC) :

L'engagement du Département est conditionné par le bon déroulement de la manifestation, tant au point de vue organisationnel que promotionnel.

Sur ce point, la commune du Touquet s'engage à promouvoir la manifestation ainsi que l'image du Département, en faisant apparaître le logo du Département du Pas-de-Calais sur les affiches, insertions publicitaires, communiqués à la presse écrite et audiovisuelle notamment et sur tous les supports utilisés.

Le Département devra être associé aux différents points presse et à la présentation officielle qui seront organisés dans le cadre de la manifestation. Le choix des dates retenues et du lieu devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la commune du Touquet et le Département.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE :

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. La commune du Touquet doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action soutenue.

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA PARTICIPATION :

Le montant de la participation du Département est de 90 000 € au titre des actions de promotion et de communication du Département.

A cette participation financière, une aide technique et matérielle est proposée. Cette aide est valorisée comme suit :

- Affichage départemental (1 000 faces) : 40 000 €
- Présence du car-podium du Département (3 jours) : 3 672 €
- Mise à disposition d'un écran géant aux abords du car-podium du Département (3 jours) : 10 000€

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION :

Le montant de l'aide accordée sera versé :
- après signature de la convention,
- sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Epargne

Le non-respect des obligations énumérées aux articles 5 et 6 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des manifestations de même type.

ARTICLE 10 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte
N° ……
ouvert au nom de la commune du Touquet
dans les écritures de la banque ……
la commune du Touquet reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 11 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.
Les élus de la commune du Touquet sont entendus préalablement.
La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.
En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à la commune du Touquet de procéder au remboursement total de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département, que la manifestation prévue ne s'est pas tenue,
- ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
- ou dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus.

Un remboursement partiel pourra être demandé par le Département notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation n'a pas reçu la fréquentation attendue.
- Utilisation incomplète de la participation.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

ARTICLE 13 : AVENANT :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Arras, le	A , le
Pour le Département du Pas-de-Calais	**Pour la commune du Touquet**
Le Président du Conseil départemental	**Le Maire**
Jean Claude LEROY	**Lilyane LUSSIGNOL**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Cabinet du Président
Direction de la Communication
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°1

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PARTICIPATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À L'ORGANISATION DU 15ÈME ENDUROPALE DU TOUQUET - PAS-DE-CALAIS, LES 31 JANVIER, 1ER ET 2 FÉVRIER 2020

Depuis plus de 10 ans, le Département du Pas-de-Calais est partenaire titre de l'Enduropale du Touquet Pas-de-Calais.

Dès l'édition 2006, la Ville du Touquet a repris la gestion directe de la manifestation. Des aménagements substantiels sont intervenus dans le parcours et les conditions d'organisation des courses pour tenir compte des contraintes environnementales. L'intervention financière du Département a permis de sauvegarder cette épreuve.

Le 14 mars 2016, l'assemblée départementale a adopté un rapport relatif à la politique évènementielle pour la mandature 2015-2021. A ce titre, 4 niveaux d'intervention ont été déterminés et validés. La Commission Permanente du Conseil départemental a validé la modification des critères 2 et 4 lors de ses réunions du 2 juillet 2018 et du 2 décembre 2019.

L'Enduropale du Touquet Pas-de-Calais répond aux critères de la 2ème catégorie intitulée « partenariat renforcé avec les organisateurs d'évènements au rayonnement supra-départemental ».

En effet, pour cette manifestation :

- La fréquentation (plus de 15 000 visiteurs) et le rayonnement dépassent la sphère régionale ;
- Le budget mobilise les financements de la commune du territoire concerné (et pas ceux de l'intercommunalité) ;
- Le budget intègre une part d'auto-financement de l'organisateur ;
- Les objectifs de rayonnement du Département sont clairement affichés et mesurables.

Pour l'édition 2020, qui se déroulera les 31 janvier, 1er et 2 février, l'implication du Conseil départemental répond à la volonté de mettre en valeur l'image du Département et son rôle au quotidien auprès des habitants du Pas-de-Calais. Plus de 15 nations sont d'ores

et déjà représentées. Cette manifestation se déroule à nouveau cette année sur 3 jours (vendredi pour une épreuve « vintage », samedi pour les quads, et dimanche pour les motos), et devrait rassembler 200 à 300.000 spectateurs.

En 2015, pour la première fois, le vendredi a été consacré à « l'Enduro Vintage » à l'occasion des 40 ans de l'épreuve autrefois appelée « Enduro ». A cette occasion, les anciens vainqueurs de la compétition étaient présents pour se confronter lors d'une course regroupant des motos d'avant 1990. Devant le succès populaire et inattendu de cette première, les organisateurs ont décidé de consacrer ce troisième jour de compétition le vendredi, assurant ainsi au Département une visibilité supplémentaire. Ce sont près de 300 pilotes qui sont attendus cette année sur cette épreuve.

La convention signée avec la Ville du Touquet est conclue pour l'édition 2020. Elle établit un partenariat assurant les intérêts et les garanties des retombées de l'image du Département sur l'épreuve, avant et pendant la manifestation.

L'aide départementale proposée est de 90 000 €.

A cette aide financière, une aide technique est proposée comme suit, conformément à la délibération d'application votée le 14 mars 2016, au titre du niveau 2 d'intervention :

- Affichage départemental (1 000 faces) : 40 000 €
- Présence du car-podium du Département (3 jours) : 3 672 €
- Mise à disposition d'un écran géant : 10 000 €

L'aide globale s'élève donc à **143 672 €**, aides techniques et financières comprises.

La conférence de presse assurera des retombées nationales et internationales pour l'épreuve et pour le Pas-de-Calais. Le Conseil départemental y sera présent en tant que partenaire 'titre' de l'événement. Le choix des dates retenues et du lieu devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la commune du Touquet et le Département.

Pour parfaire la visibilité du Département, le car-podium sera présent sur le front de mer pour proposer des animations ludiques au grand public durant les trois jours de l'épreuve. Toutes les remises de récompenses des 5 épreuves s'effectueront d'ailleurs sur le car du Conseil départemental, en présence d'élus de notre collectivité.

En 2017, 2018 et 2019, le car-podium était particulièrement bien placé avec une vue directe sur la ligne d'arrivée. En 2020, le même type de position du car, avec vue sur la course, est négocié avec l'organisateur.

Concernant la présence de la visibilité du Département, comme en 2019, elle sera apparente sur l'ensemble des outils de communication (affiches, communiqués de presse, programmes), mais aussi le jour de l'épreuve aux abords du parcours des épreuves enduro et quaduro, et en particulier sur la ligne d'arrivée :

- Environ 30 calicots du Département de 6 mètres de long seront placés par l'organisation le long du parcours. Les dossards de chaque concurrent seront marqués de la mention « Pas-de-Calais » durant les trois jours de compétition (quads et motos).

- le car-podium, sur lequel se dérouleront les remises de récompenses officielles, sera installé directement à proximité de la ligne d'arrivée située dans l'un des patios de la digue vers lequel seront dirigées les principales prises de vue de télévision. Aux abords du car podium et dans le patio, une trentaine de flammes et de calicots sera installée.

- Une animation mettant en avant les politiques départementales sera proposée sur le car-podium entre les temps officiels de remise de récompenses.

- Des opérations de communication seront organisée sur les routes départementales principales menant à l'Enduropale pour cibler spécifiquement les visiteurs venus en moto. Ces opérations auront pour objectif de valoriser l'action départementale en faveur de ces usagers des routes départementales.

- Des vidéos du Département seront diffusées en boucle sur l'écran géant mis à disposition. Cet écran géant sera notamment habillé de la visibilité départementale.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- Attribuer à la commune du Touquet une participation financière de 90.000 €, ainsi qu'une aide technique de 53 672 €, au titre de la participation du Département à l'organisation du 15ème Enduropale du Touquet - Pas-de-Calais, les 31 janvier, 1er et 2 février 2020, selon les modalités susvisées ;

- M'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département avec la ville du Touquet la convention qui sera établie afin de préciser les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet joint en annexe.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C01-023A01	6568/93023	Actions de communication - participations	553 900,00	90 000,00	90 000,00	0,00

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/11/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Pas-de-Calais
Le Département

Envoi au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019
Affichage le : 17 décembre 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Robert THERRY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Maïté MASSART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

PARTICIPATION À UN GROUPEMENT DE COMMANDES DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION

(N°2019-459)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6ème commission « Finances et Service Public Départemental » rendu lors de sa réunion en date du 04/11/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser la constitution d'un groupement de commandes dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information, avec le Département du Nord et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, le coordonnateur étant le Département du Nord.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de groupement de commandes fixant les modalités de fonctionnement de ce groupement, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2113-6,

ENTRE:

Le Département du Nord, dont le siège est en l'Hôtel du Département, 51, rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Jean-René LECERF, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental en date du …,

Ci-après désigné par « le Département 59 » ou « le coordonnateur»

Et

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège se situe en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9**,** représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par délibération en date du …,

Ci-après désigné par « le Département 62 » ou « le membre »

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, dont le siège se situe au 18 rue de Pas CS20068 59028 Lille Cedex**,** représenté par Monsieur Jean-René LECERF, Président du Conseil d'Administration du SDIS du Nord, dûment autorisé par délibération du bureau du Conseil d'Administration en date du …. ,

Ci-après désigné par « le SDIS59 » ou « le membre »

Il est convenu ce qui suit,

PROJET

ARTICLE 1 : Objet de la convention

En parallèle d'une évolution accrue des usages des systèmes d'information, la cybercriminalité tend à se développer et se professionnaliser. Les collectivités deviennent ainsi la cible de « hackers » ou d'actes de malveillance. Dès lors, la sécurité des systèmes d'information est un enjeu commun majeur entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS 59) et les Départements du Nord et du Pas-de-Calais. La garantie d'une protection du système et de l'accès aux informations impose de bâtir une démarche et d'avoir un accompagnement d'experts du domaine.

Afin de poursuivre le développement d'une gouvernance sécurité et de veiller à son application dans un environnement sécurisé, les thématiques « sécurité » visent à couvrir :

- des prestations d'assistance à la définition, au pilotage, à la mise en œuvre et au maintien de la sécurité des systèmes d'information,
- des prestations d'accompagnement et d'expertise,
- des prestations de sensibilisation des utilisateurs à la sécurité informatique,
- des prestations d'évaluation du système d'information (audits),
- des prestations de services managés (analyse des vulnérabilités, surveillance des flux internet),
- la fourniture de certificats électroniques pour la signature électronique, pour l'authentification, pour le chiffrement des communications et pour l'horodatage en conformité avec le Règlement Général de Sécurité (RGS).

Les Départements du Nord et du Pas-de-Calais et le SDIS du Nord ont donc décidé d'associer leurs besoins relatifs à la sécurité des systèmes d'information, de créer un groupement de commandes entre eux et d'en confier le portage au Département du Nord.

Une précédente convention entre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais a permis d'initialiser une première coopération depuis 2016 et souhaitent aujourd'hui poursuivre cette démarche.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un groupement de commandes en vue de passer des marchés portant sur l'ensemble de ces thématiques, qui serait décomposé, à titre indicatif, en trois lots :

- Lot 1 : Assistance et accompagnement méthodologique « sécurité des systèmes d'information »
- Lot 2 : Audits et évaluation du niveau de sécurité
- Lot 3 : Acquisition de certificats électroniques

ARTICLE 2 : Constitution

Il est librement constitué, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, entre les parties désignées ci-dessus un groupement de commandes régi par :

- le code de la commande publique,
- la présente convention.

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

ARTICLE 3 : Coordonnateur du groupement

Le coordonnateur est le Département du Nord. Il est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues au code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire de chacun des marchés nécessaires pour réaliser l'opération, objet de la présente convention.

PROJET

À ce titre, le coordonnateur a en charge de :

1. Préparer et lancer, conformément au code de la commande publique, les consultations nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment en vue de désigner le ou les opérateurs économiques chargés d'exécuter le marché, en consultant les membres du groupement aux différentes étapes de la passation, notamment pour la rédaction des pièces et pour l'analyse des offres ;
   Informer les candidats non retenus et leur communiquer les motifs de rejet de leur offre ;
2. Attribuer, signer et notifier le/les marchés correspondants et effectuer l'ensemble des formalités nécessaires
3. Transmettre aux membres l'ensemble des pièces contractuelles ;
4. Passer les avenants éventuellement nécessaires à la bonne exécution des marchés ;
5. Gérer les modifications de contrat en cours d'exécution
6. Engager toute action en justice et défendre les parties dans le cadre de tout litige lié à la passation du marché public ou lié à l'exécution du marché dans le cas où plusieurs membres seraient concernés par le même litige ;
7. Solliciter toutes autorisations administratives

ARTICLE 4 : Obligation des membres du groupement

Les membres du groupement ont pour obligation de :

1. Transmettre l'évaluation de leurs besoins avant le lancement des procédures de marchés,
2. Avaliser la rédaction des pièces dans les délais nécessaires
3. Participer et valider l'analyse des offres
4. Etablir et notifier les bons de commande correspondant à leurs besoins
5. Informer le Département du Nord de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés par les titulaires ou leurs sous-traitants,
6. Régler les participations financières telles que définies à l'article 6 de la présente convention,
7. Réaliser un bilan annuel de l'exécution des marchés,
8. Assurer l'admission des prestations.
9. Engager toute action en justice dans le cadre de tout litige lié à l'exécution du marché.

Après la notification des marchés par le coordonnateur, **chaque membre du groupement prend à sa charge toute la partie exécution pour ce qui relève de ses besoins.**

Chaque membre, et notamment le coordonnateur s'engage à transmettre aux autres membres, sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

ARTICLE 5 : Exécution du marché

5.1 Emission des commandes
L'émission du bon de commande sera réalisé et notifié au titulaire par le membre concerné.

5.2 Mauvaise exécution du marché
En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution des prestations prévues au marché, le membre concerné (ou le coordonnateur lorsque plusieurs membres du groupement sont impactés) met en demeure le titulaire et en informe les autres membres du groupement.

5.3 Organe de suivi
Les marchés seront exécutés sous l'autorité d'un comité technique associant des représentants des services des membres afin de s'assurer de la bonne exécution des prestations.
Ce comité se réunira au minimum une (1) fois par an.

PROJET

ARTICLE 6 : Dispositions financières

- Rémunération du Département du Nord :

La mission du Département du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

- Exécution financière des marchés :

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des marchés, sont fixés dans les marchés passés pour le compte des membres du groupement.
Chaque membre assure l'exécution financière des prestations dont elle bénéficie dans le cadre du groupement de commandes.

Les frais de fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur, **à l'exception** des dépenses liées aux litiges ou aux contentieux, non déterminables à ce jour, qui seront prises en charge par les deux Départements et le SDIS du Nord selon les mêmes modalités stipulées ci-dessus.

ARTICLE 7 : Attribution des marchés - Contrôles

Pour l'attribution des marchés, la commission d'appel d'offres du coordonnateur est compétente.
Le Président de la commission d'appel d'offres du Département du Nord désigne, sur proposition du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et du Président du SDIS du Nord, un représentant en raison de sa compétence dans le domaine, avec voix consultative.

Durant la durée de la convention, le Département du Pas-de-Calais et le SDIS du Nord peuvent opérer ou faire opérer à leurs frais tous contrôles techniques, financiers et comptables qu'ils estiment nécessaire.

ARTICLE 8 : Durée de la convention et achèvement de la mission

La présente convention prendra effet après signature de chaque membre qui se chargera de passer sa propre délibération et de la transmettre au contrôle de la légalité.

Elle s'achève à la réalisation complète de son objet, à l'issue des opérations d'apurement juridique et financier.

En cas de recours, le groupement de commande sera maintenu jusqu'à l'issue définitive des contentieux introduits au titre de la passation et/ou de l'exécution des marchés.

.

ARTICLE 9 : Communication

Toute communication dans le cadre de cette opération fera prévaloir la collaboration des deux Départements et du SDIS du Nord et le logo des deux collectivités et du SDIS du Nord figurera sur tout document qui en est issu.

ARTICLE 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention nécessite un avenant signé des membres concernés du groupement.
A tout moment, chacun des membres peut se retirer du groupement : pour cela, il doit envoyer sa décision par lettre recommandée avec avis de réception au coordonnateur, sous réserve d'un préavis de deux (2) mois. Il sera alors fait un bilan des dépenses de l'opération à la date de réception de la demande de résiliation, le membre concerné devant procéder au règlement des sommes engagées qui le concernent (y compris le montant dû au titre de la variation des prix et au titre d'une

PROJET

éventuelle résiliation du marché) et définies en application des règles de financement prévues à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 11 : Résiliation du marché

Dans le cas où le marché est résilié, il sera opéré à un décompte des sommes dues par chacun des membres selon les règles de financement prévues à l'article–6 ci-dessus. Si une indemnité de résiliation est due, le règlement de ladite indemnité est effectué par le coordonnateur. Les autres membres du groupement s'engagent à régler la somme due divisée par le nombre de membres concernés.

ARTICLE 12 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 213-1 du Code de Justice Administrative.

En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Lille.

Fait en trois (3) exemplaires

Fait à Lille, le ……
Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord

Jean-René LECERF

Fait à Arras, le ……
Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais

Jean-Claude LEROY

Fait à Lille, le ……
Le Président du Conseil Départemental du Nord

Jean-René LECERF

PROJET

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Développement des Ressources
Direction des Services Numériques
Cellule d'Appui Administrative, Budgétaire, Comptable et
Référentiel SI

RAPPORT N°2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PARTICIPATION À UN GROUPEMENT DE COMMANDES DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Contexte et objectifs

La sécurité de nos systèmes d'information est un enjeu majeur pour la collectivité. Protéger les systèmes et l'accès aux informations qu'ils contiennent impose d'avoir un accompagnement par des experts du domaine. Cette démarche contribue à l'amélioration de la performance et à la sécurisation de l'environnement informatique des agents, des usagers et des partenaires.

Les usages évoluent par le développement de la mobilité, la mise à disposition de téléservices aux citoyens ou l'accroissement des échanges dématérialisés nécessitant par ailleurs une disponibilité 24h/24 et 7j/7.

Parallèlement, des faits d'actualité récents et récurrents montrent que la cybercriminalité se développe et se professionnalise. Cette cybermenace concerne notamment les collectivités qui sont de plus en plus la cible d'actes de malveillance.

La Direction des Services Numériques (DSN) a développé une gouvernance sécurité et veille à ce que les nouvelles applications soient mises en œuvre dans un environnement sécurisé, aussi bien au niveau technique qu'organisationnel. Les thématiques portent notamment sur la réalisation d'audits, la mise en place de politiques de sécurité, l'homologation au Référentiel Général de Sécurité (RGS) de téléservices, la mise en œuvre des recommandations de l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) et de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), le contrôle du respect de la charte informatique, la gestion de crise, l'élaboration du plan de reprise d'activités et l'acquisition de certificats électroniques.

En 2016, un premier groupement de commandes avec le Département du Nord a été créé permettant de constituer un pôle attractif, source d'économies et d'exhaustivité des sujets traités pour nos collectivités respectives.

Dans une logique d'amélioration continue de la sécurité, il convient de poursuivre cette démarche structurée, à l'issue du groupement en cours (septembre 2020), afin de garantir la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des systèmes d'information mais aussi la mise en place d'un pilotage de la fonction sécurité, en lien avec la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information du Département validée en janvier 2018.

Dans un contexte économique contraint, la rationalisation des moyens est une mesure à privilégier pour les collectivités, la création d'un nouveau groupement de commandes avec le Département du Nord et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord autour de la sécurité des systèmes d'information permettrait de poursuivre cette coopération.

Au-delà des gains financiers, cette démarche commune permettra de continuer à partager et à mutualiser les méthodes et les bonnes pratiques.

Ainsi, il est proposé de créer un groupement de commandes avec le Département du Nord et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord selon les dispositions du code de la commande publique et de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de conclure trois marchés à bons de commande d'une durée de deux (2) ans renouvelable une (1) fois.

La consultation portera sur les trois thématiques suivantes :
- Assistance et accompagnement méthodologique « sécurité des systèmes d'information » ;
- Audits et évaluation du niveau de sécurité ;
- Acquisition de certificats électroniques pour la signature électronique, pour l'authentification, pour le chiffrement des communications et pour l'horodatage en conformité avec le Règlement Général de Sécurité (RGS).

Modalités de mise en œuvre du groupement

Le groupement de commandes a pour objet de permettre à chacun des membres, pour ce qui le concerne, de commander au titulaire retenu à l'issue d'une procédure groupée, des prestations d'assistance et un accompagnement méthodologique « sécurité des systèmes d'informations » dans le cadre d'un premier marché (lot 1), des prestations relatives aux audits et à l'évaluation du niveau de sécurité au sein d'un deuxième marché (lot 2) et des certificats électroniques (lot 3).

Les modalités de fonctionnement du groupement de commandes sont fixées par la convention d'adhésion constitutive jointe, conformément au code de la commande publique. Elle ne constitue pas un marché public mais règle les conditions dans lesquelles les marchés vont être passés et exécutés.

Il est proposé que le coordonnateur du groupement de commandes soit le Département du Nord, pour la phase de mise en concurrence. En revanche, l'exécution des marchés sera assurée par chaque membre du groupement, pour la part qui le concerne.

L'analyse des offres se fera conjointement entre le Département du Nord, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord et le Département du Pas-de-Calais.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'autoriser la constitution d'un groupement de commandes dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information, avec le Département du Nord et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, selon les dispositions du code de la commande publique, le coordonnateur étant le Département du Nord ;

- De m’autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de groupement de commandes fixant les modalités de fonctionnement de ce groupement, dans les termes du projet joint.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/11/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Pas-de-Calais
Le Département

Envoi au contrôle de légalité le : 19 décembre 2019
Affichage le : 19 décembre 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Robert THERRY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Maïté MASSART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

ACHAT D'ÉLECTRICITÉ ET GAZ DISTRIBUÉ - CONVENTIONS DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE ET POUR LA PASSATION DES MARCHÉS DE FOURNITURE

(N°2019-460)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3ème commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa

réunion en date du 05/11/2019 ;
Vu l'avis de la 6ème commission « Finances et Service Public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 04/11/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :
D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de groupement de commande ayant pour objet la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'achat d'électricité et de gaz pour la période prévisionnelle de fourniture 2022 à 2025 pour l'électricité et 2023 à 2026 pour le gaz avec le Département du Nord, les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que la Région Hauts-de-France, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 2 :
D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de groupement de commande ayant pour objet l'achat d'électricité et de gaz pour la période prévisionnelle de fourniture 2022 à 2025 pour l'électricité et 2023 à 2026 pour le gaz avec le Département du Nord, les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord et du Pas-de-Calais, la Région Hauts-de-France ainsi que les Etablissements publics et organismes associés sur le territoire Nord/Pas-de-Calais/Somme/Aisne/Oise qui souhaiteront rejoindre le dispositif, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE RELATIF AUX ACHATS D'ENERGIES
GAZ ET ELECTRICITE

Vu l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2113-1, L2213-6 et L2113-7 du code de la commande publique

ENTRE:

Le Département du Nord, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 51, rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Jean-René LECERF, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après désigné par «le membre » ou « le coordonnateur »

Et

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège se situe en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9**,** représenté par Monsieur Jean Claude LEROY, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après désigné par « le membre»

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, dont le siège se situe au 18, rue de Pas – CS 20068 – 59028 Lille cedex, représenté par Monsieur Jean-René LECERF, Président du Conseil d'Administration, dûment autorisé par délibération du bureau du SDIS en date du

Ci-après désigné par « le membre »

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais, dont le siège se situe en la Direction Départementale d'Incendie et de Secours du Pas de Calais, 18 rue René Cassin, ZA des Chemins Croisés, BP 20077, 62052 Saint Laurent Blangy cedex**,** représenté par Monsieur Alain DELANNOY, Président du Conseil d'Administration, dûment autorisé par délibération du Bureau du SDIS en date du

Ci-après désigné par « le membre »

La Région Hauts-de-France, dont le siège se situe, 151 boulevard du Président Hoover 59555 Lille Cedex, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après désigné par « le membre»

Il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : Création et dénomination

Il est constitué entre les parties désignées ci-dessus un groupement de commandes régi par l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales, et des articles L2113-1, L2213-6 et L2113-7 du code de la commande publique, et par la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement en vue de passer un marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les domaines du gaz et de l'électricité.

ARTICLE 2 : Consistance du marché public

Les objectifs de ce marché public sont les suivants sans que cette liste soit exhaustive :

- Un inventaire économique des facturations,
- Un inventaire immobilier,
- Une analyse des enjeux économiques,
- L'établissement d'une stratégie d'achat, notamment sur l'énergie verte,
- La rédaction des documents de consultation,
- L'assistance à la passation des marchés publics d'achat d'électricité et de gaz, pour les périodes prévisionnelles 2022-2025 pour l'électricité et 2023-2026 pour le gaz,
- Le suivi et l'évaluation des marchés publics.

ARTICLE 3 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est le Département du Nord. Il est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues à l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales,et des articles L2113-1, L2213-6 et L2113-7 du code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire du marché public, objet de la présente convention.

À ce titre, le coordonnateur en concertation avec la Région des Hauts de France, le Département du Pas de Calais et les SDIS du Nord et du Pas de Calais a en charge de :

1. Procéder à la rédaction du DCE (dossier de consultation des entreprises) et à l'envoi des avis d'appel à la concurrence et de l'avis d'attribution ;

2. Assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures et la diffusion des DCE (dossier de consultation des entreprises) auprès des candidats intéressés ;
3. Assurer le secrétariat de la commission d'appel d'offres ;
4. Procéder au contrôle de légalité ;
5. Aviser les candidats évincés et produire à ceux en ayant fait la demande les éléments motivant le rejet de leur candidature ou de leur offre ;
6. Signer au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement le contrat avec le titulaire retenu et procéder à la notification du contrat au nom et pour le compte des membres du groupement ;
7. Solliciter toutes les autorisations administratives ;
8. Passer les bons de commandes des prestations qui concernent l'ensemble des membres du groupement (sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention), et d'en suivre l'exécution jusqu'à l'admission ;
9. Passer les modifications éventuellement nécessaires à la bonne exécution du marché public ;
10. Engager toute action en justice et défendre les parties dans le cadre de tout litige de passation ;
11. Prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission, y compris la résiliation du marché public ;
12. Le coordonnateur est informé par le membre de l'inexécution des prestations prévues au marché public.

Lorsque la passation et l'exécution du marché public sont menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les acheteurs membres concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente convention.
Lorsque la passation et l'exécution du marché public ne sont pas menées dans leur intégralité au nom et pour le compte des acheteurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des opérations de passation ou d'exécution du marché public qui sont menées conjointement. Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

ARTICLE 4 : Exécution du marché public

4.1 Emission des commandes
Lorsque les prestations sont commandées par une seule partie, celle-ci émet son bon de commande qu'elle notifie au titulaire.
Lorsque les prestations commandées concernent au moins deux parties, dont le coordonnateur, l'émission du bon de commande est faite par le coordonnateur qui le notifie au titulaire.
Lorsque les prestations commandées concernent au moins deux parties sans la présence du coordonnateur, l'une des parties désignées émet le bon de commande pour les autres parties, le notifie au titulaire et s'assure de la bonne exécution jusqu'à l'admission

Lorsque les prestations commandées concernent toutes les parties, l'émission du bon de commande est faite par le coordonnateur qui le notifie au titulaire. Cependant, et par dérogation à ce principe, les bons de commande seront émis par le Département du Nord pour les missions d'AMO relatives exclusivement à l'électricité et par le Département du Pas de Calais pour les missions d'AMO relatives exclusivement au gaz.

4.2 Mauvaise exécution du marché public
En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution des prestations prévues au marché public, le membre concerné (ou le coordonnateur lorsque plusieurs membres du groupement sont impactés) met en demeure le titulaire et en informe les autres membres du groupement.

4.3 Organe de suivi

La mission sera conduite sous l'autorité d'un comité technique associant des représentants des services des membres afin de s'assurer de la bonne exécution des prestations.
Ce comité se réunira au minimum une (1) fois par an et sera composé de membres de la Région des Hauts-de-France, de membres des Départements du Nord et du Pas de Calais, et de membres des SDIS du Nord et du Pas de Calais.

ARTICLE 5 : Financement

Le montant des prestations commandées par l'un des membres est réglé au titulaire par celui-ci.
Le montant des prestations commandées par au moins deux membres du groupement est divisé par le nombre de membres concernés, chacun d'eux s'acquittant au titulaire de la somme correspondante.

Le montant des prestations commandées par l'ensemble des membres du groupement sont réglées au titulaire proportionnellement à hauteur du nombre de points de livraisons (gaz+electricité) de chaque membre connus à la date de la signature de la présente convention, le pourcentage ainsi défini reste ferme pour la durée de la présente convention à hauteur des pourcentages ci-après :

Département du Nord	27%
Département du Pas de Calais	23%
Région Hauts de France	40%
SDIS du Nord	06%
SDIS du Pas de Calais	04%

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération. Les frais de fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur.

ARTICLE 6 : Attribution du marché public-Avenants

Pour l'attribution du marché public, la Commission d'appel d'offres (CAO) du coordonnateur est compétente. Le Président de la CAO du Département du Nord désigne respectivement, sur proposition du Président du Conseil Départemental du Pas de Calais, du Président du Conseil Régional des Hauts-de-France, du Président du conseil d'administration du SDIS du Nord et du Président du conseil d'administration du SDIS du Pas de Calais un représentant en raison de sa compétence dans le domaine, avec voix consultative.

La CAO du coordonnateur est également compétente pour tout projet d'avenant au marché public qui devrait être préalablement soumis à son avis.

ARTICLE 7 : Durée de la convention et achèvement de la mission

La présente convention entre en vigueur à la date de notification par le coordonnateur à le membre, après transmission au représentant de l'Etat dans le Département du Nord, pour contrôle administratif.
Elle s'achève à la réalisation complète de son objet, à l'issue des opérations d'apurement juridique et financier.
Les droits des tiers demeureront réservés.

ARTICLE 8 : Communication

Toute communication dans le cadre de ce marché public fera prévaloir la collaboration des membres et le logo des collectivités figurera sur tout document issu du marché public.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention nécessite un avenant signé des membres concernés du groupement.

A tout moment, chacun des membres peut se retirer du groupement : pour cela, il doit envoyer sa décision par lettre recommandée avec avis de réception au coordonnateur, sous réserve d'un préavis d'un an. Il sera alors fait un bilan des dépenses de l'opération à la date de réception de la demande de retrait, le membre concerné devant procéder au règlement des sommes engagées qui le concernent (y compris le montant dû au titre de la variation des prix et au titre d'une éventuelle résiliation du marché public) et définies en application des règles de financement prévues à l'article 5 ci-dessus.

En cas de retrait du coordonnateur, un nouveau coordonnateur sera désigné par les membres restant par voie d'avenant à la convention.

ARTICLE 10 : Résiliation du marché public

Dans le cas où le marché public est résilié, il sera opéré à un décompte des sommes dues par chacun des membres selon les règles de financement prévues à l'article 5 ci-dessus. Si une indemnité de résiliation est due, le règlement de ladite indemnité est effectué par le coordonnateur. Les autres membres du groupement s'engagent à rembourser la somme due divisée par le nombre de membres concernés.

ARTICLE 11 : Litiges

Le Tribunal Administratif de LILLE est seul compétent pour régler les litiges pouvant survenir entre les signataires de la présente convention et n'ayant pas pu faire l'objet d'une conciliation amiable entre les parties.

Fait à Lille, le

En cinq exemplaires,

Pour le Département du Nord

Pour le Département du Pas de Calais

Pour le Service départemental d'Incendie et de Secours du Nord

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas de Calais

Pour la Région Hauts-de-France

ACHAT D'ELECTRICITE / ACHAT DE GAZ

CONVENTION CONSTITUVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Vu l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L2113-1, L2213-6 et L2113-7 du code de la commande publique

ENTRE :

Le Département du Nord, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 51, rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par Monsieur Jean-René LECERF, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après désigné par « le membre » ou « coordonnateur »
Et

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège se situe en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9**,** représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY,

Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après désigné par « le membre » ou « coordonnateur »
Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, dont le siège se situe au 18, rue de Pas – CS 20068 – 59028 Lille cedex, représenté par Monsieur Jean-René LECERF, Président du conseil d'administration du SDIS, dûment autorisé par délibération du Bureau du SDIS, en date du

Ci-après désigné par « le membre »
Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais, dont le siège se situe en la Direction Départementale d'Incendie et de Secours du Pas de Calais, 18 rue René Cassin, ZA des Chemins Croisés, BP 20077, 62052 Saint Laurent Blangy cedex**,** représenté par Monsieur Alain DELANNOY, Président du conseil d'administration du SDIS, dûment autorisé par délibération du Bureau du SDIS, en date du

Ci-après désigné par « le membre »
Et
La Région Hauts-de-France, dont le siège se situe, 151 boulevard du Président Hoover 59555 Lille Cedex, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après désigné par « le membre »

Et
Les Etablissement Publics Locaux, sociétés publiques locales et organismes associés situés sur le territoire Nord/Pas-de-Calais/Somme/Aisne/Oise, dûment autorisés par délibération de leur Conseil d'Administration

Ci-après désignés par « le membre »

Il est convenu ce qui suit,

1 – Objet de la convention

Les assemblées du Département du Pas de Calais, du Département du Nord, de la Région Hauts-de-France et des SDIS du Nord et du Pas de Calais ont décidé la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et d'un groupement de commandes pour l'achat de gaz. A ces membres, s'ajouteront les Etablissements Publics Locaux, sociétés publiques locales et organismes associés situés sur le territoire Nord/Pas-de-Calais/Somme/Aisne/Oise, dès lors que leur Conseil d'Administration l'aura décidé et que seront transmises au coordonnateur concerné, avant la date de lancement de la procédure de passation de l'accord-cadre, la délibération correspondante et la convention de groupement signée. Celles-ci devront expressément indiquer l'adhésion de l'organisme à l'un ou l'autre des groupements de commandes ou les deux.

L'objet de la convention est de préciser les modalités d'organisation du groupement de commandes afin de passer conjointement deux accords-cadres relatifs à la fourniture et à l'acheminement d'énergie, l'un pour l'électricité sur la période prévisionnelle 2022-2025 l'autre pour le gaz sur la période prévisionnelle 2023-2026, conformément à l'article L2125-1 du code de la commande publique.

2 – Création

Il est constitué entre les parties désignées ci-dessus deux groupements de commandes régis par la présente convention et les articles L2113-1, L2213-6 et L2113-7 du code de la commande publique

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement desdits groupements, ainsi que notamment, le portage de chacune des ces opérations.

3 - Le coordonnateur pour l'achat d'électricité

Les membres du groupement conviennent de désigner le **Département du Nord** comme coordonnateur du groupement de commandes, ci-après désigné le Coordonnateur.

Le Coordonnateur est chargé d'accomplir dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques, nécessaire à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article premier de la présente Convention.

3-1 Organisation des opérations de sélection du(des) cocontractant(s) pour l'achat d'électricité

Le Coordonnateur, en concertation avec les membres du comité de pilotage définis à l'art 5, a en charge, notamment, de :

1. assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres définis ci-dessus. A cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
2. procéder à la rédaction et à l'envoi des avis d'appel à la concurrence et des avis d'attribution, le cas échéant ;
3. assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures et la diffusion des DCE (Dossiers de Consultation des Entreprises) auprès des candidats intéressés ;
4. assurer le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres
5. aviser les candidats évincés et produire à ceux en ayant fait la demande les éléments motivant le rejet de leur candidature ou de leur offre
6. procéder le cas échéant au contrôle de légalité ;
7. engager toute action en justice et défendre les parties dans le cadre de tout litige de la passation ;
8. solliciter toutes autorisations administratives ;
9. prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Pendant la procédure, le Coordonnateur s'oblige à tenir informé les membres du comité de pilotage définis à l'art 5 du déroulement de la procédure et de l'évolution de la consultation.

3.2 Signature et Notification

Le Coordonnateur signe au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement les accords-cadres avec les titulaires retenus sur la base des besoins exprimés par chaque membre. De même, le Coordonnateur procède à la notification de ces accord-cadre au nom et pour le compte des membres du groupement.

Le Coordonnateur procède à la remise en concurrence, attribue, signe et notifie les marchés subséquents issus des accords-cadres au titre de ce groupement de commandes.

3.3 Exécution des contrats

Chacun des membres du groupement assurera l'exécution du/des marché(s) subséquent(s) passé(s) par le coordonnateur, pour la part qui le concerne. En cas de nouveaux besoins ne pouvant être couvert par les marchés subséquents existants, ce membre aura la charge de préparer la consultation nécessaire, d'attribuer, de signer et de notifier le marché subséquent correspondant afin de l'exécuter.

Lorsque la passation et l'exécution du/des marché subséquent sont menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les acheteurs adhérents concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente convention.

Lorsque la passation et l'exécution du/des marché subséquent ne sont pas menées dans leur intégralité au nom et pour le compte des acheteurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des opérations de passation ou d'exécution du marché public qui sont menées conjointement.

Chaque membre est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Sur le plan opérationnel, il s'agit pour chaque membre d'exécuter les marchés subséquents au sein de sa structure, à savoir l'ouverture/fermeture de compteur, le paiement des factures, gestion des réclamations.

3.4 Modifications des contrats

Seul le Coordonnateur est compétent pour engager et conclure les éventuelles modifications de marché public y compris la résiliation, après concertation des membres du comité de pilotage définis à l'art 5 suivant les différentes hypothèses développées aux articles R 2194-1 à R 2194-10 du Code de la Commande Publique.

3.5 Règlement amiable des différends (article R 2197-1 du Code de Commande Publique)

Dès lors que le différend concerne l'interprétation des clauses des contrats, le coordonnateur est seul compétent pour recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.
Pour tout autre différend, notamment ceux liés à la stricte exécution des contrats, sans que soit remis en cause l'interprétation des clauses, chaque membre demeure compétent pour recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.
En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Lille.

4 - Le coordonnateur pour l'achat de gaz

Les membres du groupement conviennent de désigner le **Département du Pas de Calais** comme coordonnateur du groupement de commandes, ci-après désigné le Coordonnateur.

Le Coordonnateur est chargé d'accomplir dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques, nécessaire à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article premier de la présente Convention.

4-1 Organisation des opérations de sélection du(des) cocontractant(s) pour l'achat de gaz

À ce titre, le coordonnateur, en concertation avec les membres du comité de pilotage définis à l'art 5, a en charge de :

1. assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres. A cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseau de distribution de gaz ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
2. procéder à la rédaction et à l'envoi des avis d'appel à la concurrence et des avis d'attribution, le cas échéant ;
3. assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures et la diffusion des DCE (Dossiers de Consultation des Entreprises) auprès des candidats intéressés ;
4. assurer le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres
5. aviser les candidats évincés et produire à ceux en ayant fait la demande les éléments motivant le rejet de leur candidature ou de leur offre
6. procéder le cas échéant au contrôle de légalité ;
7. engager toute action en justice et défendre les parties dans le cadre de tout litige de la passation ;
8. solliciter toutes autorisations administratives ;
9. prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Pendant la procédure, le Coordonnateur s'oblige à tenir informé les autres membres du groupement du déroulement de la procédure et de l'évolution de la consultation.

4.2 Signature et Notification

Le Coordonnateur signe au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement les accords-cadres avec les titulaires retenus sur la base des besoins exprimés par chaque membre. De même, le Coordonnateur procède à la notification de ces accord-cadre au nom et pour le compte des membres du groupement.

Le Coordonnateur procède à la remise en concurrence, attribue, signe et notifie les marchés subséquents issus des accords-cadres au titre de ce groupement de commandes.

4.3 Exécution des contrats

Chacun des membres du groupement assurera l'exécution du/des marché(s) subséquent(s) passé(s) par le coordonnateur, pour la part qui le concerne. En cas de nouveaux besoins au cours d'exécution de l'accord-cadre pour un des membres du groupement, ce membre aura la charge de préparer la consultation nécessaire, d'attribuer, de signer et de notifier le marché subséquent correspondant afin de l'exécuter.

Lorsque la passation et l'exécution du/des marché subséquent sont menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les acheteurs adhérents concernés,

ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente convention.

Lorsque la passation et l'exécution du/des marché subséquent ne sont pas menées dans leur intégralité au nom et pour le compte des acheteurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des opérations de passation ou d'exécution du marché public qui sont menées conjointement.

Chaque membre est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Sur le plan opérationnel, il s'agit pour chaque membre d'exécuter les marchés subséquents au sein de sa structure, à savoir l'ouverture/fermeture de compteur, le paiement des factures, gestion des réclamations.

4.4 Modifications des contrats

Seul le Coordonnateur est compétent pour engager et conclure les éventuelles modifications de marché public y compris la résiliation, après concertation des membres du comité de pilotage définis à l'art 5 suivant les différentes hypothèses développées aux articles R 2194-1 à R 2194-10 du Code de la Commande Publique.

4.5 Règlement amiable des différends (article R 2197-1 du Code de Commande Publique)

Dès lors que le différend concerne l'interprétation des clauses des contrats, le coordonnateur est seul compétent pour recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.
Pour tout autre différend, notamment ceux liés à la stricte exécution des contrats, sans que soit remis en cause l'interprétation des clauses, chaque membre demeure compétent pour recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.
En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Lille.

5 - Conduite de l'opération

Chaque coordonnateur assurera le portage de son opération. Chaque adhérent s'engage à faciliter la conduite de l'opération pour la partie qui le concerne (et notamment, à fournir tous éléments nécessaires à la rédaction du cahier des charges).

Un comité de pilotage regroupera a minima un représentant du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, du Conseil Départemental du Nord, des SDIS du Nord et du Pas-de-Calais et du Conseil Régional qui se réunira au moins une fois par an.

6 - Adhésion et Retrait

6.1 Adhésion

L'adhésion initiale au groupement résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres (EPLE,organismes associés,SPL…). Elle est subordonnée aux modalités de délégation de chacun des membres.

L'adhésion ultérieure au groupement résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres. Elle est subordonnée aux modalités de délégation de chacun des membres et à

l'accord du Coordonnateur, qui soumettra préalablement cette adhésion au comité de pilotage (composé de représentants de la Région Hauts de France, du Département du Nord, du Département du Pas-de-Calais, des SDIS du Nord et du Pas-de-Calais). Elle peut intervenir à tout moment pendant la durée de la présente convention dans les limites définies ci-dessous.

L'adhésion d'un membre devra nécessairement intervenir trois mois minimum en amont du lancement d'un accord-cadre, afin de respecter la limite des capacités organisationnelles du Coordonnateur.

L'adhésion d'un membre, ne nécessite pas la conclusion d'un avenant à la présente convention, mais est reportée pour information à l'annexe dédiée de la présente convention.

6.2 Retrait

Le retrait du groupement ne peut pas intervenir dès lors que l'une des procédures relatives à la formalisation d'un accord cadre ou d'un marché subséquent a été engagée, à savoir après que l'avis de l'appel à la concurrence ou la lettre de consultation a été envoyé à la publication.
Chaque membre désirant se retirer doit se manifester par écrit trois mois avant la date de lancement de la consultation.
Le retrait d'un membre, ne nécessite pas la conclusion d'un avenant à la présente convention, mais est reportée pour information à l'annexe concernée. Elle est soumise pour information au comité de pilotage défini à l'art 5.

7 – Financement et indemnisation du Coordonnateur

Chacun des membres assumera la charge financière des accords-cadres et des marchés subséquents d'achat de gaz et d'achat d'électricité pour la part qui le concerne.
Les frais de fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur.

Le Coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges et des frais de fonctionnement correspondant à ses fonctions.

En cas de condamnation pécuniaire du Coordonnateur, prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence telles que régies par les règles de la commande publique, le Coordonnateur prendra à sa charge les indemnités et frais de contentieux.

8 – Attribution des accords-cadres et marchés subséquents – Avenants-Contrôles

Pour l'attribution de l'accord-cadre, la commission d'appel d'offres du coordonnateur est compétente. Le Président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur invite, sur proposition de chaque membre du comité de pilotage défini à l'art 5, un ou plusieurs représentants en raison de sa compétence dans le domaine avec voix consultative.

Cette Commission se réunit autant que de besoin suivant les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territorial et selon les modalités propres au Coordonnateur.

Durant la durée de la convention, chaque membre peut opérer ou faire opérer à ses frais tous contrôles techniques, financiers et comptables qu'il estime nécessaire.

La CAO du coordonnateur est également compétente pour tout projet d'avenant au marché public qui devrait être préalablement soumis à son avis.

9 – Durée de la convention et achèvement de la mission

La présente convention entre en vigueur à la date de notification par le coordonnateur aux membres après transmission au représentant de l'Etat pour contrôle administratif.
Elle s'achève à la fin du dernier marché subséquent, correspondant à l'achat d'électricité et/ou à l'achat de gaz à l'issue des opérations d'apurement juridiques et financiers.
Les droits des tiers demeureront réservés.

10 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention nécessite un avenant signé des parties concernées du groupement.

En cas de retrait du coordonnateur, un nouveau coordonnateur sera désigné par les membres restant par voie d'avenant à la convention

11 - Capacité à ester en justice

Le Coordonnateur peut seul ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.
S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants dans le cadre de l'exécution du marché, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

Sauf indication contraire, la présente convention est signée pour l'adhésion à l'accord-cadre en électricité et l'accord-cadre en gaz.

L'émargement est en annexe de la présente convention

ANNEXE

Émargement de la convention

Composition des entités ayant choisi de participer au groupement de commande ayant pour objet la fourniture et l'acheminement d'énergie

ADHÉSION

☐ **Fourniture et acheminement d'énergie électrique sur la période 2022-2025**

☐ **Fourniture et acheminement de gaz sur la période 2023-2026**

Identité du membre : DEPARTEMENT DU NORD

Identité et signature du représentant légal :

Date d'effet de la convention :

ANNEXE

Émargement de la convention

Composition des entités ayant choisi de participer au groupement de commande ayant pour objet la fourniture et l'acheminement d'énergie

ADHÉSION

☐ **Fourniture et acheminement d'énergie électrique sur la période 2022-2025**

☐ **Fourniture et acheminement de gaz sur la période 2023-2026**

Identité du membre : DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Identité et signature du représentant légal :

Date d'effet de la convention :

ANNEXE

Émargement de la convention

Composition des entités ayant choisi de participer au groupement de commande ayant pour objet la fourniture et l'acheminement d'énergie

ADHÉSION

☐ **Fourniture et acheminement d'énergie électrique sur la période 2022-2026**

☐ **Fourniture et acheminement de gaz sur la période 2023-2027**

Identité du membre : REGION HAUTS-DE-FRANCE

Identité et signature du représentant légal :

Date d'effet de la convention :

ANNEXE

Émargement de la convention

Composition des entités ayant choisi de participer au groupement de commande ayant pour objet la fourniture et l'acheminement d'énergie

ADHÉSION

☐ **Fourniture et acheminement d'énergie électrique sur la période 2022-2026**

☐ **Fourniture et acheminement de gaz sur la période 2023-2027**

Identité du membre : Service départemental d'Incendie et de Secours du NORD

Identité et signature du représentant légal :

Date d'effet de la convention :

ANNEXE

Émargement de la convention

Composition des entités ayant choisi de participer au groupement de commande ayant pour objet la fourniture et l'acheminement d'énergie

ADHÉSION

☐ **Fourniture et acheminement d'énergie électrique sur la période 2022-2026**

☐ **Fourniture et acheminement de gaz sur la période 2023-2027**

Identité du membre : Service départemental d'Incendie et de Secours du PAS DE CALAIS

Identité et signature du représentant légal :

Date d'effet de la convention :

ANNEXE

Émargement de la convention

Composition des entités ayant choisi de participer au groupement de commande ayant pour objet la fourniture et l'acheminement d'énergie

ADHÉSION

☐ **Fourniture et acheminement d'énergie électrique sur la période 2022-2026**

☐ **Fourniture et acheminement de gaz sur la période 2023-2027**

Identité du membre : EPLE, organismes associés,SPL ….

Identité et signature du représentant légal :

Date d'effet de la convention :

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de l'Immobilier
Service Innovation Energie

Pôle Réussite citoyenne

RAPPORT N°3

Territoire(s): Tous les territoires
Canton(s): Tous les cantons
EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

ACHAT D'ÉLECTRICITÉ ET GAZ DISTRIBUÉ - CONVENTIONS DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE ET POUR LA PASSATION DES MARCHÉS DE FOURNITURE

Suite à l'obligation de mise en concurrence pour la fourniture d'électricité (point de livraison dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA) et pour la fourniture de gaz distribué (personne dont la consommation est supérieure à 30 MWh par an) à compter du 1er janvier 2016, les Départements et SDIS du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que la Région Nord-Pas-de-Calais ont constitué :

- Un premier groupement de commande pour le recours au service d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, compte tenu de la complexité de l'achat du gaz et de l'électricité,

- Un second groupement de commande pour l'achat d'électricité et de gaz, les Etablissements locaux d'Enseignement et des organismes associés aux collectivités précitées adhérant également au groupement.

Ce dispositif a été mis en place sur les deux périodes suivantes :

- Première période : fourniture d'électricité pour les années 2016 et 2017 et fourniture de gaz pour la période allant d'octobre 2016 au 31/12/2017,

- Deuxième période : fourniture d'électricité pour les années 2018 à 2021 et fourniture de gaz pour les années 2019 à 2022.

Il est proposé de renouveler ces deux groupements de commande compte tenu des avantages de cette formule d'achat (massification des besoins, mutualisation des coûts liés à la rédaction des cahiers des charges et à la mise en concurrence, aide juridique aux plus petites structures) pour les périodes prévisionnelles de fournitures d'énergie suivantes :

- Electricité : années 2022 à 2025,

- Gaz : années 2023 à 2026.

Le groupement de commande pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour à l'achat d'énergie serait constitué par les Départements et les SDIS du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que la Région Hauts de France.

Son coordonnateur serait le Département du Nord, la commission d'appels d'offres du coordonnateur attribuant le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les dépenses relatives au marché seraient réparties, compte tenu du nombre de point de livraison inclus dans les marchés publics actuels, de la manière suivante :

- Département du Nord : 27% (667 points de livraison),

- Département du Pas-de-Calais : 23% (569 points de livraison),

- Région Hauts de France : 40% (988 points de livraison),

- SDIS du Nord : 6% (150 points de livraison),

- SDIS du Pas-de-Calais : 4% (81 points de livraison).

Le groupement de commande pour l'achat d'électricité et de gaz serait constitué par :

- Les Départements et les SDIS du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que la Région Hauts de France, dans un premier temps,

- L'ensemble des Etablissements publics locaux d'enseignement ainsi que d'autres organismes associés aux collectivités précitées qui souhaiteront rejoindre le dispositif, dans un deuxième temps.

Le coordonnateur du groupement de commande serait le Département du Nord pour l'achat d'électricité et le Département du Pas-de-Calais pour l'achat de gaz.

Les marchés publics seraient attribués par la commission d'appel d'offres ou par le représentant du pouvoir adjudicateur du coordonnateur concerné.

Les frais relatifs à la procédure de passation resteraient à la charge du coordonnateur, chaque membre exécutant financièrement le marché pour la part qui le concerne.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De m'autoriser à signer la convention de groupement de commande ayant pour objet la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'achat d'électricité et de gaz pour la période prévisionnelle de fourniture 2022 à 2025 pour l'électricité et 2023 à 2026 pour le gaz avec le Département du Nord, les SDIS du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que la Région Hauts de France ;
- De m'autoriser à signer la convention de groupement de commande ayant pour objet l'achat d'électricité et de gaz pour la période prévisionnelle de fourniture 2022 à 2025 pour l'électricité et 2023 à 2026 pour le gaz avec le Département du Nord, les SDIS du Nord et du Pas de Calais ainsi que la Région Hauts de France ainsi que les Etablissements publics locaux d'enseignement qui souhaiteront rejoindre le dispositif.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/11/2019.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/11/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Pas-de-Calais
Le Département

Envoi au contrôle de légalité le : 12 décembre 2019
Affichage le : 12 décembre 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Robert THERRY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Maïté MASSART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

DEMANDE DE SUBVENTION ÉVÈNEMENTIELLE POUR LE CONGRÈS NATIONAL DE L'ASSOCIATION TECHNIQUE DE L'INDUSTRIE PAPETIÈRE

(N°2019-461)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3ème commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 05/11/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à l'Association Technique de l'Industrie Papetière (ATIP), une subvention d'un montant de 4 000 euros afin de soutenir l'organisation de son congrès national des 26 et 27 novembre 2019 à la Cité des Echanges de MARCQ-EN-BAROEUL.

Article 2 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
c03-023g04	6574/93023	subvention à caractère événementiel	128 000,00	4 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Développement des Ressources

RAPPORT N°4

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

DEMANDE DE SUBVENTION ÉVÈNEMENTIELLE POUR LE CONGRÈS NATIONAL DE L'ASSOCIATION TECHNIQUE DE L'INDUSTRIE PAPETIÈRE

En 1947, l'association Technique de l'Industrie Papetière (ATIP) a été créée par des chefs d'entreprises qui souhaitaient se doter d'une structure susceptible de les aider à accéder rapidement aux innovations techniques papetières développées en France, en Europe et dans le monde.

Aujourd'hui, l'ATIP remplit cette mission en organisant un congrès annuel.

Le congrès national de l'ATIP est le rendez-vous annuel de toute une profession réunissant plus de 500 personnes, papetiers, fournisseurs et transformateurs de Papiers et Cartons, ainsi que de nombreux experts.

Véritable vitrine de la filière papetière, le congrès aura lieu les 26 et 27 novembre 2019 à la Cité des Échanges de Marcq-en-Barœul.

L'ensemble des entreprises papetières du département du Pas-de-Calais seront présentes à cet événement pour valoriser la filière et l'innovation dans le domaine Papier Carton.

Cet événement proposera pendant ces deux journées, des conférences, des ateliers formations, ainsi que deux tables rondes consacrées aux thématiques majeures et déterminantes pour l'avenir de la filière : l'économie circulaire et l'attractivité des métiers.

En marge du congrès, sera organisé un job dating pour les entreprises en fort besoin de recrutement.

En raison de l'enjeu qui pèse sur la filière, sur la valorisation de l'industrie locale, ancrée dans l'économie circulaire, tournée sur des produits innovants et en fort besoin de recrutement, les services départementaux ont jugé recevable la demande de subvention de l'association Technique de l'Industrie Papetière (ATIP).

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant, d'attribuer à l'association Technique de l'Industrie Papetière (ATIP), une subvention d'un montant de 4 000 euros afin de soutenir l'organisation de l'évènement.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
c03-023g04	6574/93023	subvention à caractère événementiel	128 000,00	4 000,00	4 000,00	0,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/11/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Pas-de-Calais
Le Département

Envoi au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019
Affichage le : 17 décembre 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Robert THERRY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Maïté MASSART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 50 % SOLLICITÉE PAR FLANDRE OPALE HABITAT POUR LA CONSTRUCTION DE 16 LOGEMENTS EN LOCATION-ACCESSION, PLAINE DU CANET À MARQUISE

(N°2019-462)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et suivants ;
Vu le Code Civil et notamment son article 2298 ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6ème commission « Finances et Service Public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 04/11/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :
D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 1.195.052,50 €, soit 50 %, à Flandre Opale Habitat pour le remboursement du prêt d'un montant total de 2.390.105 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse d'Épargne des Hauts de France dans les conditions fixées par l'offre de prêt figurant en annexe à la présente délibération, et pour la construction de 16 logements en location-accession, Plaine du Canet à MARQUISE.

Article 2 :
De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 :
D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

DÉLIBÉRATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Séance de la Commission Permanente du Conseil départemental du 2 décembre 2019 ;

Vu la demande formulée par Flandre Opale Habitat et tendant à obtenir la garantie à 50 % pour le remboursement d'un emprunt de 2.390.105 € que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Épargne des Hauts de France en vue de financer la construction de 16 logements PSLA, Plaine du Canet à **Marquise**.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DELIBERE

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à 50 % à Flandre Opale Habitat pour le remboursement de l'emprunt de 2.390.105 € que cet Organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Épargne des Hauts de France.

Ce prêt est destiné à financer la construction de 16 logements PSLA, Plaine du Canet à **Marquise**.

Article 2 : les caractéristiques du PSLA consenti par la Caisse d'Épargne des Hauts de France sont les suivantes :

- Montant : 2.390.105 €
- Taux : 1,87% fixe
- Durée : 3 ans remboursement in fine du capital + 1 phase de mobilisation de 24 mois maximum
- Frais de dossier : 0,15%

Article 3 : La garantie du Département est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse d'Épargne des Hauts de France, le Département s'engage à se substituer à la Flandre Opale Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : le Conseil autorise le Président du Conseil départemental à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Épargne des Hauts de France et l'organisme.

CAISSE D'EPARGNE

Lille, le 18 Juin 2019

Logis 62
Madame BERNARD Sylvie
Trésorerie
56 rue Ferdinand Buisson
62200 BOULOGNE SUR MER

« Prêt Social Location-Accession à la Propriété Immobilière »

Madame BERNARD,

Vous avez sollicité **la Caisse d'Epargne Haut de France** pour l'obtention d'un prêt social location-accession (PSLA), dans le cadre de notre convention-cadre "prêt social location-accession à la propriété immobilière", en vue du financement d'une opération de construction de **16** logements individuels, située à **MARQUISE** ZAC Plaine du Canet – Ilôts 4-6 et 9.

Nous vous remercions de votre confiance.

Par la présente, la Caisse d'Epargne Haut de France vous délivre une lettre d'offre de prêt PSLA non transférable aux ménages locataires-accédants, pour l'opération que vous projetez de réaliser financée par le prêt suivant de **2 390 105 euros** (frais financiers trimestriels) :

- Un prêt social location-accession non transférable sur ressource libre :

  - **Phase de mobilisation des fonds : 24 mois maximum**
  - **Durée 3 ans**
  - **Taux fixe in fine à 1,27 %**
  - **Echéances trimestrielles**

- Frais de dossier : 0,15 %

- Garantie : 50 % commune de Marquise – 50 % Département du Pas-de-Calais

OK sur ces conditions
9/07/19

Flandre Opale Habitat
Groupe ActionLogement
51 rue Poincaré - BP 5273
59379 DUNKERQUE

Ce prêt PSLA initial qui serait consenti en votre faveur n'étant pas transférable, le financement proposé à l'accédant en cas de levée d'option s'effectuera au moyen de tout prêt répondant à la réglementation en vigueur à la date de ladite levée de l'option.

Ce document non contractuel vous est remis à titre d'information et ne vaut pas accord de crédit ; il a été réalisé d'après les éléments que vous nous avez communiqués.

Restant à votre entière disposition, nous vous prions de croire, Madame BERNARD, en l'assurance de notre considération distinguée.

Benjamin FRERE

(a prévisionnel)

Tableau

Status	Phase	Date	Bloquée	Taux	Index	Tirage	Amortissement	Intérêts	Échéance	Encours après échéance
	1	15/01/2020		1,27	FIXE	2 390 105,00	0,00	0,00	0,00	2 390 105,00
	1	15/04/2020		1,27	FIXE	0,00	0,00	7 588,58	7 588,58	2 390 105,00
	1	15/07/2020		1,27	FIXE	0,00	0,00	7 588,58	7 588,58	2 390 105,00
	1	15/10/2020		1,27	FIXE	0,00	0,00	7 588,58	7 588,58	2 390 105,00
	1	15/01/2021		1,27	FIXE	0,00	0,00	7 588,58	7 588,58	2 390 105,00
	1	15/04/2021		1,27	FIXE	0,00	0,00	7 588,58	7 588,58	2 390 105,00
	1	15/07/2021		1,27	FIXE	0,00	0,00	7 588,58	7 588,58	2 390 105,00
	1	15/10/2021		1,27	FIXE	0,00	0,00	7 588,58	7 588,58	2 390 105,00
	1	15/01/2022		1,27	FIXE	0,00	0,00	7 588,58	7 588,58	2 390 105,00
	1	15/04/2022		1,27	FIXE	0,00	0,00	7 588,58	7 588,58	2 390 105,00
	1	15/07/2022		1,27	FIXE	0,00	0,00	7 588,58	7 588,58	2 390 105,00
	1	15/10/2022		1,27	FIXE	0,00	0,00	7 588,58	7 588,58	2 390 105,00
	1	15/01/2023		1,27	FIXE	0,00	2 390 105,00	7 588,58	2 397 693,58	0,00
					TOTAL:	2 390 105,00	2 390 105,00	91 062,96	2 481 167,96	-

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Développement des Ressources
Direction des Finances
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°5

Territoire(s): Boulonnais
Canton(s): DESVRES
EPCI(s): C. de Com. de la Terre des Deux Caps

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 50 % SOLLICITÉE PAR FLANDRE OPALE HABITAT POUR LA CONSTRUCTION DE 16 LOGEMENTS EN LOCATION-ACCESSION, PLAINE DU CANET À MARQUISE

Afin de financer un programme de construction de 16 logements en location-accession, Plaine du Canet à Marquise, Flandre Opale Habitat a contracté un emprunt d'un montant total de 2.390.105 € auprès de la Caisse d'Épargne des Hauts de France et sollicite la garantie départementale à hauteur de 50 % pour ce projet.

Le Département s'est par ailleurs doté d'un règlement intérieur adopté le 23 septembre 2013 et applicable depuis le 1er janvier 2014 afin de définir les conditions de garantie des prêts.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse d'Épargne sont les suivantes :

- Montant : 2.390.105 €
- Durée : 3 ans remboursement in fine du capital
- Taux fixe : 1,27 %
- Échéances trimestrielles
- Échéance maximale de 2.397.639,58 € (Amortissement in fine)
- Frais de dossier : 0,15 %

En application des dispositions des articles L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ». Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse d'Épargne des Hauts de France par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe au budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 1.195.052,50 €, soit 50 %, à Flandre Opale Habitat pour le remboursement du prêt d'un montant total de 2.390.105 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse d'Épargne des Hauts de France dans les conditions fixées par l'offre de prêt figurant en annexe.

- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/11/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Pas-de-Calais
Le Département

Envoi au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019
Affichage le : 17 décembre 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Robert THERRY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Maïté MASSART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 80 % SOLLICITÉE PAR HABITAT HAUTS DE FRANCE POUR LA CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS, RUE NOIRE ET RUE D'AIRE-SUR-LA-LYS À HELFAUT

(N°2019-463)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et suivants ;
Vu le Code Civil et notamment son article 2298 ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 17, 19 et 26 ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6ème commission « Finances et Service Public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 04/11/2019 ;

Mme Emmanuelle LAPOUILLE, intéressée à l'affaire, n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :
D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 491.073,60 €, soit 80%, à Habitat Hauts de France pour le remboursement du prêt d'un montant total de 613.842 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les conditions fixées par le contrat de prêt figurant en annexe à la présente délibération, et pour la construction de 6 logements, rue Noire et rue d'Aire-sur-la-Lys à HELFAUT.

Article 2 :
De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 :
D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 1 voix (Groupe Union Action 62)

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

DELIBERATION DE GARANTIE

Département du Pas-de-Calais ;

Réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental du 2 décembre 2019 ;

Vu le contrat de prêt n° 93661 en annexe signé entre Habitat Hauts de France, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DELIBERE

Article 1er : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 80% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de six cent treize mille huit cent quarante-deux euros (613.842 €) souscrit par Habitat Hauts de France auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 93661 constitué de quatre lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Stephane, ACQUETTE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 26/02/2019 11:15:40

LAURENT DELATTRE
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH
Signé électroniquement le 02/04/2019 09 03 :41

CONTRAT DE PRÊT

N° 93661

Entre

HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH - n° 000063175

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH, SIREN n°: 661750067, sis(e) PARC D AFFAIRES 520 BD DU PARC BP 111 62231 COQUELLES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération HELFAUT-Rue Noire et Rue d'Aire sur la Lys-Le Clos du Village-6 logts-4PLUS-2PLAI, Parc social public, Construction de 6 logements situés Rue Noire et Rue d'Aire sur la Lys 62570 HELFAUT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-treize mille huit-cent-quarante-deux euros (613 842,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-cinquante-trois mille trois-cent-dix-huit euros (153 318,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante-quatre mille deux-cent-cinquante-quatre euros (44 254,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-vingt-huit mille six-cent-quatre-vingt-seize euros (328 696,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-vingt-sept mille cinq-cent-soixante-quatorze euros (87 574,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/05/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5275076	5275077	5275074	5275075
Montant de la Ligne du Prêt	153 318 €	44 254 €	328 696 €	87 574 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	80,00
Collectivités locales	COMMUNE D'HELFAUT (62)	20,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH
PARC D AFFAIRES
520 BD DU PARC
BP 111
62231 COQUELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
170 TOUR LILLEUROPE
11 PARVIS DE ROTTERDAM
59777 EURALILLE

U074325, HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH

Objet : Contrat de Prêt n° 93661, Ligne du Prêt n° 5275076
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR3540031000010000119180T47 en vertu du mandat n° AADPH2013330000033 en date du 26 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V2.1.0
Contrat de prêt n° 93661 Emprunteur n° 000063175

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH
PARC D AFFAIRES
520 BD DU PARC
BP 111
62231 COQUELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
170 TOUR LILLEUROPE
11 PARVIS DE ROTTERDAM
59777 EURALILLE

U074325, HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH

Objet : Contrat de Prêt n° 93661, Ligne du Prêt n° 5275077
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR3540031000010000119180T47 en vertu du mandat n° AADPH2013330000033 en date du 26 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V2.1.0
Contrat de prêt n° 93661 Emprunteur n° 000063175

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH
PARC D AFFAIRES
520 BD DU PARC
BP 111
62231 COQUELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
170 TOUR LILLEUROPE
11 PARVIS DE ROTTERDAM
59777 EURALILLE

U074325, HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH

Objet : Contrat de Prêt n° 93661, Ligne du Prêt n° 5275074
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR3540031000010000119180T47 en vertu du mandat n° AADPH2013330000033 en date du 26 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V2.1.0
Contrat de prêt n° 93661 Emprunteur n° 000063175

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH
PARC D AFFAIRES
520 BD DU PARC
BP 111
62231 COQUELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
170 TOUR LILLEUROPE
11 PARVIS DE ROTTERDAM
59777 EURALILLE

U074325, HABITAT HAUTS-DE-FRANCE ESH

Objet : Contrat de Prêt n° 93661, Ligne du Prêt n° 5275075
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR3540031000010000119180T47 en vertu du mandat n° AADPH2013330000033 en date du 26 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V2.1.0
Contrat de prêt n° 93661 Emprunteur n° 000063175

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Emprunteur : 0063175 - HABITAT HDF ESH
N° du Contrat de Prêt : 93661 / N° de la Ligne du Prêt : 5275076
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 153 318 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 843,25 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/02/2021	0,55	4 694,96	3 851,71	843,25	0,00	149 466,29	0,00
2	25/02/2022	0,55	4 671,48	3 849,42	822,06	0,00	145 616,87	0,00
3	25/02/2023	0,55	4 648,13	3 847,24	800,89	0,00	141 769,63	0,00
4	25/02/2024	0,55	4 624,89	3 845,16	779,73	0,00	137 924,47	0,00
5	25/02/2025	0,55	4 601,76	3 843,18	758,58	0,00	134 081,29	0,00
6	25/02/2026	0,55	4 578,75	3 841,30	737,45	0,00	130 239,99	0,00
7	25/02/2027	0,55	4 555,86	3 839,54	716,32	0,00	126 400,45	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1390

PR0050 PR0007 V7.3.3
Offre Contractuelle n° 13661 Emprunteur n° 0000063175

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	25/02/2028	0,55	4 533,08	3 837,88	695,20	0,00	122 562,57	0,00
9	25/02/2029	0,55	4 510,41	3 836,32	674,09	0,00	118 726,25	0,00
10	25/02/2030	0,55	4 487,86	3 834,87	652,99	0,00	114 891,38	0,00
11	25/02/2031	0,55	4 465,42	3 833,52	631,90	0,00	111 057,86	0,00
12	25/02/2032	0,55	4 443,10	3 832,28	610,82	0,00	107 225,58	0,00
13	25/02/2033	0,55	4 420,88	3 831,14	589,74	0,00	103 394,44	0,00
14	25/02/2034	0,55	4 398,78	3 830,11	568,67	0,00	99 564,33	0,00
15	25/02/2035	0,55	4 376,78	3 829,18	547,60	0,00	95 735,15	0,00
16	25/02/2036	0,55	4 354,90	3 828,36	526,54	0,00	91 906,79	0,00
17	25/02/2037	0,55	4 333,12	3 827,63	505,49	0,00	88 079,16	0,00
18	25/02/2038	0,55	4 311,46	3 827,02	484,44	0,00	84 252,14	0,00
19	25/02/2039	0,55	4 289,90	3 826,51	463,39	0,00	80 425,63	0,00
20	25/02/2040	0,55	4 268,45	3 826,11	442,34	0,00	76 599,52	0,00
21	25/02/2041	0,55	4 247,11	3 825,81	421,30	0,00	72 773,71	0,00
22	25/02/2042	0,55	4 225,87	3 825,61	400,26	0,00	68 948,10	0,00
23	25/02/2043	0,55	4 204,74	3 825,53	379,21	0,00	65 122,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1391

PR0050-PR0062 V2.3.3
Offre Contractuelle n° 83661 Emprunteur n° 000083175

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	25/02/2044	0,55	4 183,72	3 825,55	358,17	0,00	61 297,02	0,00
25	25/02/2045	0,55	4 162,80	3 825,67	337,13	0,00	57 471,35	0,00
26	25/02/2046	0,55	4 141,99	3 825,90	316,09	0,00	53 645,45	0,00
27	25/02/2047	0,55	4 121,28	3 826,23	295,05	0,00	49 819,22	0,00
28	25/02/2048	0,55	4 100,67	3 826,66	274,01	0,00	45 992,56	0,00
29	25/02/2049	0,55	4 080,17	3 827,21	252,96	0,00	42 165,35	0,00
30	25/02/2050	0,55	4 059,77	3 827,86	231,91	0,00	38 337,49	0,00
31	25/02/2051	0,55	4 039,47	3 828,61	210,86	0,00	34 508,88	0,00
32	25/02/2052	0,55	4 019,27	3 829,47	189,80	0,00	30 679,41	0,00
33	25/02/2053	0,55	3 999,17	3 830,43	168,74	0,00	26 848,98	0,00
34	25/02/2054	0,55	3 979,18	3 831,51	147,67	0,00	23 017,47	0,00
35	25/02/2055	0,55	3 959,28	3 832,68	126,60	0,00	19 184,79	0,00
36	25/02/2056	0,55	3 939,49	3 833,97	105,52	0,00	15 350,82	0,00
37	25/02/2057	0,55	3 919,79	3 835,36	84,43	0,00	11 515,46	0,00
38	25/02/2058	0,55	3 900,19	3 836,85	63,34	0,00	7 678,61	0,00
39	25/02/2059	0,55	3 880,69	3 838,46	42,23	0,00	3 840,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1392

PROPOS-PR00072 V2.3.3
Offre Contractuelle n° 93001 Emprunteur n° 000093175

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/02/2060	0,55	3 861,27	3 840,15	21,12	0,00	0,00	0,00
Total			**170 595,89**	**153 318,00**	**17 277,89**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).

1393

PRCOSC-PRC002 V2.3.3
Offre Contractuelle n° 838801 Emprunteur n° 000063175

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Emprunteur : 0063175 - HABITAT HDF ESH
N° du Contrat de Prêt : 93661 / N° de la Ligne du Prêt : 5275077
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 44 254 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 243,4 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/02/2021	0,55	1 137,86	894,46	243,40	0,00	43 359,54	0,00
2	25/02/2022	0,55	1 132,17	893,69	238,48	0,00	42 465,85	0,00
3	25/02/2023	0,55	1 126,51	892,95	233,56	0,00	41 572,90	0,00
4	25/02/2024	0,55	1 120,88	892,23	228,65	0,00	40 680,67	0,00
5	25/02/2025	0,55	1 115,27	891,53	223,74	0,00	39 789,14	0,00
6	25/02/2026	0,55	1 109,69	890,85	218,84	0,00	38 898,29	0,00
7	25/02/2027	0,55	1 104,15	890,21	213,94	0,00	38 008,08	0,00
8	25/02/2028	0,55	1 098,63	889,59	209,04	0,00	37 118,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1394

PRO03-PROG2 V2.3.3
Offre Contractuelle n° 93661 Emprunteur n° 0000063175

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'Intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'Intérêts différés (en €)
9	25/02/2029	0,55	1 093,13	888,98	204,15	0,00	36 229,51	0,00
10	25/02/2030	0,55	1 087,67	888,41	199,26	0,00	35 341,10	0,00
11	25/02/2031	0,55	1 082,23	887,85	194,38	0,00	34 453,25	0,00
12	25/02/2032	0,55	1 076,82	887,33	189,49	0,00	33 565,92	0,00
13	25/02/2033	0,55	1 071,43	886,82	184,61	0,00	32 679,10	0,00
14	25/02/2034	0,55	1 066,08	886,34	179,74	0,00	31 792,76	0,00
15	25/02/2035	0,55	1 060,75	885,89	174,86	0,00	30 906,87	0,00
16	25/02/2036	0,55	1 055,44	885,45	169,99	0,00	30 021,42	0,00
17	25/02/2037	0,55	1 050,16	885,04	165,12	0,00	29 136,38	0,00
18	25/02/2038	0,55	1 044,91	884,66	160,25	0,00	28 251,72	0,00
19	25/02/2039	0,55	1 039,69	884,31	155,38	0,00	27 367,41	0,00
20	25/02/2040	0,55	1 034,49	883,97	150,52	0,00	26 483,44	0,00
21	25/02/2041	0,55	1 029,32	883,66	145,66	0,00	25 599,78	0,00
22	25/02/2042	0,55	1 024,17	883,37	140,80	0,00	24 716,41	0,00
23	25/02/2043	0,55	1 019,05	883,11	135,94	0,00	23 833,30	0,00
24	25/02/2044	0,55	1 013,96	882,88	131,08	0,00	22 950,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1395

PR0990-PR0092 V2.3.3
Offre Contractuelle n° 99961 Emprunteur n° 002083176

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 86
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/02/2045	0,55	1 008,89	882,66	126,23	0,00	22 067,76	0,00
26	25/02/2046	0,55	1 003,84	882,47	121,37	0,00	21 185,29	0,00
27	25/02/2047	0,55	998,82	882,30	116,52	0,00	20 302,99	0,00
28	25/02/2048	0,55	993,83	882,16	111,67	0,00	19 420,83	0,00
29	25/02/2049	0,55	988,86	882,05	106,81	0,00	18 538,78	0,00
30	25/02/2050	0,55	983,91	881,95	101,96	0,00	17 656,83	0,00
31	25/02/2051	0,55	979,00	881,89	97,11	0,00	16 774,94	0,00
32	25/02/2052	0,55	974,10	881,84	92,26	0,00	15 893,10	0,00
33	25/02/2053	0,55	969,23	881,82	87,41	0,00	15 011,28	0,00
34	25/02/2054	0,55	964,38	881,82	82,56	0,00	14 129,46	0,00
35	25/02/2055	0,55	959,56	881,85	77,71	0,00	13 247,61	0,00
36	25/02/2056	0,55	954,76	881,90	72,86	0,00	12 365,71	0,00
37	25/02/2057	0,55	949,99	881,98	68,01	0,00	11 483,73	0,00
38	25/02/2058	0,55	945,24	882,08	63,16	0,00	10 601,65	0,00
39	25/02/2059	0,55	940,51	882,20	58,31	0,00	9 719,45	0,00
40	25/02/2060	0,55	935,81	882,35	53,46	0,00	8 837,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1396

FICPRE PRE002 V2.3.3
Offre Contractuelle n° 66001 Emprunteur n° 000063175

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	25/02/2061	0,55	931,13	882,53	48,60	0,00	7 954,57	0,00
42	25/02/2062	0,55	926,48	882,73	43,75	0,00	7 071,84	0,00
43	25/02/2063	0,55	921,84	882,94	38,90	0,00	6 188,90	0,00
44	25/02/2064	0,55	917,24	883,20	34,04	0,00	5 305,70	0,00
45	25/02/2065	0,55	912,65	883,47	29,18	0,00	4 422,23	0,00
46	25/02/2066	0,55	908,09	883,77	24,32	0,00	3 538,46	0,00
47	25/02/2067	0,55	903,55	884,09	19,46	0,00	2 654,37	0,00
48	25/02/2068	0,55	899,03	884,43	14,60	0,00	1 769,94	0,00
49	25/02/2069	0,55	894,53	884,80	9,73	0,00	885,14	0,00
50	25/02/2070	0,55	890,01	885,14	4,87	0,00	0,00	0,00
Total			**50 449,74**	**44 254,00**	**6 195,74**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A)

1397

PRCSO-PRC332 V2.3.3
Offre contractuelle n° 936861 Emprunteur n° 000063176

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Emprunteur : 0063175 - HABITAT HDF ESH
N° du Contrat de Prêt : 93661 / N° de la Ligne du Prêt : 5275074
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 328 696 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 4 437,4 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/02/2021	1,35	11 662,60	7 225,20	4 437,40	0,00	321 470,80	0,00
2	25/02/2022	1,35	11 604,29	7 264,43	4 339,86	0,00	314 206,37	0,00
3	25/02/2023	1,35	11 546,27	7 304,48	4 241,79	0,00	306 901,89	0,00
4	25/02/2024	1,35	11 488,54	7 345,36	4 143,18	0,00	299 556,53	0,00
5	25/02/2025	1,35	11 431,09	7 387,08	4 044,01	0,00	292 169,45	0,00
6	25/02/2026	1,35	11 373,94	7 429,65	3 944,29	0,00	284 739,80	0,00
7	25/02/2027	1,35	11 317,07	7 473,08	3 843,99	0,00	277 266,72	0,00
8	25/02/2028	1,35	11 260,48	7 517,38	3 743,10	0,00	269 749,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

1398
CDC-DR-TAB0022 V2.3.3
ORIS Contractuelle n° 93661 Emprunteur n° 0063175

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/02/2029	1,35	11 204,18	7 562,56	3 641,62	0,00	262 186,78	0,00
10	25/02/2030	1,35	11 148,16	7 608,64	3 539,52	0,00	254 578,14	0,00
11	25/02/2031	1,35	11 092,42	7 655,62	3 436,80	0,00	246 922,52	0,00
12	25/02/2032	1,35	11 036,96	7 703,51	3 333,45	0,00	239 219,01	0,00
13	25/02/2033	1,35	10 981,77	7 752,31	3 229,46	0,00	231 466,70	0,00
14	25/02/2034	1,35	10 926,86	7 802,06	3 124,80	0,00	223 664,64	0,00
15	25/02/2035	1,35	10 872,23	7 852,76	3 019,47	0,00	215 811,88	0,00
16	25/02/2036	1,35	10 817,87	7 904,41	2 913,46	0,00	207 907,47	0,00
17	25/02/2037	1,35	10 763,78	7 957,03	2 806,75	0,00	199 950,44	0,00
18	25/02/2038	1,35	10 709,96	8 010,63	2 699,33	0,00	191 939,81	0,00
19	25/02/2039	1,35	10 656,41	8 065,22	2 591,19	0,00	183 874,59	0,00
20	25/02/2040	1,35	10 603,13	8 120,82	2 482,31	0,00	175 753,77	0,00
21	25/02/2041	1,35	10 550,11	8 177,43	2 372,68	0,00	167 576,34	0,00
22	25/02/2042	1,35	10 497,36	8 235,08	2 262,28	0,00	159 341,26	0,00
23	25/02/2043	1,35	10 444,88	8 293,77	2 151,11	0,00	151 047,49	0,00
24	25/02/2044	1,35	10 392,65	8 353,51	2 039,14	0,00	142 693,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1399

PR0090-PR0092 V2.3.3
Offre Contractuelle n° 93681 Emprunteur n° 000083175

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél 03 20 14 19 99 - Télécopie 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'Intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'Intérêts différés (en €)
25	25/02/2045	1,35	10 340,69	8 414,32	1 926,37	0,00	134 279,66	0,00
26	25/02/2046	1,35	10 288,98	8 476,20	1 812,78	0,00	125 803,46	0,00
27	25/02/2047	1,35	10 237,54	8 539,19	1 698,35	0,00	117 264,27	0,00
28	25/02/2048	1,35	10 186,35	8 603,28	1 583,07	0,00	108 660,99	0,00
29	25/02/2049	1,35	10 135,42	8 668,50	1 466,92	0,00	99 992,49	0,00
30	25/02/2050	1,35	10 084,74	8 734,84	1 349,90	0,00	91 257,65	0,00
31	25/02/2051	1,35	10 034,32	8 802,34	1 231,98	0,00	82 455,31	0,00
32	25/02/2052	1,35	9 984,15	8 871,00	1 113,15	0,00	73 584,31	0,00
33	25/02/2053	1,35	9 934,23	8 940,84	993,39	0,00	64 643,47	0,00
34	25/02/2054	1,35	9 884,56	9 011,87	872,69	0,00	55 631,60	0,00
35	25/02/2055	1,35	9 835,13	9 084,10	751,03	0,00	46 547,50	0,00
36	25/02/2056	1,35	9 785,96	9 157,57	628,39	0,00	37 389,93	0,00
37	25/02/2057	1,35	9 737,03	9 232,27	504,76	0,00	28 157,66	0,00
38	25/02/2058	1,35	9 688,34	9 308,21	380,13	0,00	18 849,45	0,00
39	25/02/2059	1,35	9 639,90	9 385,43	254,47	0,00	9 464,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1400

PR0030 PR0002 V2.3.3
Ctrle Contractuelle n° 99991 Emprunteur n° 0000063175

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/02/2060	1,35	9 591,78	9 464,02	127,76	0,00	0,00	0,00
Total			**423 772,13**	**328 696,00**	**95 076,13**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).

1401

PR0062-PR0062 V2.3.3
Offre contractuelle n° 93661 Emprunteur n° 000083175

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Emprunteur : 0063175 - HABITAT HDF ESH
N° du Contrat de Prêt : 93661 / N° de la Ligne du Prêt : 5275075
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 87 574 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 1 182,25 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/02/2021	1,35	2 691,57	1 509,32	1 182,25	0,00	86 064,68	0,00
2	25/02/2022	1,35	2 678,11	1 516,24	1 161,87	0,00	84 548,44	0,00
3	25/02/2023	1,35	2 664,72	1 523,32	1 141,40	0,00	83 025,12	0,00
4	25/02/2024	1,35	2 651,40	1 530,56	1 120,84	0,00	81 494,56	0,00
5	25/02/2025	1,35	2 638,14	1 537,96	1 100,18	0,00	79 956,60	0,00
6	25/02/2026	1,35	2 624,95	1 545,54	1 079,41	0,00	78 411,06	0,00
7	25/02/2027	1,35	2 611,82	1 553,27	1 058,55	0,00	76 857,79	0,00
8	25/02/2028	1,35	2 598,77	1 561,19	1 037,58	0,00	75 296,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

1402
PR0000 PR0002 V2.3.3
Caisse des dépôts et consignations
Prêt n° 93661 Emprunteur n° 0063175

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/02/2029	1,35	2 585,77	1 569,27	1 016,50	0,00	73 727,33	0,00
10	25/02/2030	1,35	2 572,84	1 577,52	995,32	0,00	72 149,81	0,00
11	25/02/2031	1,35	2 559,98	1 585,96	974,02	0,00	70 563,85	0,00
12	25/02/2032	1,35	2 547,18	1 594,57	952,61	0,00	68 969,28	0,00
13	25/02/2033	1,35	2 534,44	1 603,36	931,09	0,00	67 365,93	0,00
14	25/02/2034	1,35	2 521,77	1 612,33	909,44	0,00	65 753,60	0,00
15	25/02/2035	1,35	2 509,16	1 621,49	887,67	0,00	64 132,11	0,00
16	25/02/2036	1,35	2 496,62	1 630,84	865,78	0,00	62 501,27	0,00
17	25/02/2037	1,35	2 484,13	1 640,36	843,77	0,00	60 860,91	0,00
18	25/02/2038	1,35	2 471,71	1 650,09	821,62	0,00	59 210,82	0,00
19	25/02/2039	1,35	2 459,35	1 660,00	799,35	0,00	57 550,82	0,00
20	25/02/2040	1,35	2 447,06	1 670,12	776,94	0,00	55 880,70	0,00
21	25/02/2041	1,35	2 434,82	1 680,43	754,39	0,00	54 200,27	0,00
22	25/02/2042	1,35	2 422,65	1 690,95	731,70	0,00	52 509,32	0,00
23	25/02/2043	1,35	2 410,53	1 701,65	708,88	0,00	50 807,67	0,00
24	25/02/2044	1,35	2 398,48	1 712,58	685,90	0,00	49 095,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1403

PR0202-PR0202 V2.33
Offre contractuelle n° 95651 Emprunteur n° 000086175

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'Intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'Intérêts différés (en €)
25	25/02/2045	1,35	2 386,49	1 723,71	662,78	0,00	47 371,38	0,00
26	25/02/2046	1,35	2 374,56	1 735,05	639,51	0,00	45 636,33	0,00
27	25/02/2047	1,35	2 362,68	1 746,59	616,09	0,00	43 889,74	0,00
28	25/02/2048	1,35	2 350,87	1 758,36	592,51	0,00	42 131,38	0,00
29	25/02/2049	1,35	2 339,12	1 770,35	568,77	0,00	40 361,03	0,00
30	25/02/2050	1,35	2 327,42	1 782,55	544,87	0,00	38 578,48	0,00
31	25/02/2051	1,35	2 315,78	1 794,97	520,81	0,00	36 783,51	0,00
32	25/02/2052	1,35	2 304,20	1 807,62	496,58	0,00	34 975,89	0,00
33	25/02/2053	1,35	2 292,68	1 820,51	472,17	0,00	33 155,38	0,00
34	25/02/2054	1,35	2 281,22	1 833,62	447,60	0,00	31 321,76	0,00
35	25/02/2055	1,35	2 269,81	1 846,97	422,84	0,00	29 474,79	0,00
36	25/02/2056	1,35	2 258,46	1 860,55	397,91	0,00	27 614,24	0,00
37	25/02/2057	1,35	2 247,17	1 874,38	372,79	0,00	25 739,86	0,00
38	25/02/2058	1,35	2 235,94	1 888,45	347,49	0,00	23 851,41	0,00
39	25/02/2059	1,35	2 224,76	1 902,77	321,99	0,00	21 948,64	0,00
40	25/02/2060	1,35	2 213,63	1 917,32	296,31	0,00	20 031,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1404

PRO00 P50002 V2.3.3
Office Centralisateur n° 90031 Emprunteur n° 000553176

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/02/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	25/02/2061	1,35	2 202,57	1 932,15	270,42	0,00	18 099,17	0,00
42	25/02/2062	1,35	2 191,55	1 947,21	244,34	0,00	16 151,96	0,00
43	25/02/2063	1,35	2 180,59	1 962,54	218,05	0,00	14 189,42	0,00
44	25/02/2064	1,35	2 169,69	1 978,13	191,56	0,00	12 211,29	0,00
45	25/02/2065	1,35	2 158,84	1 993,99	164,85	0,00	10 217,30	0,00
46	25/02/2066	1,35	2 148,05	2 010,12	137,93	0,00	8 207,18	0,00
47	25/02/2067	1,35	2 137,31	2 026,51	110,80	0,00	6 180,67	0,00
48	25/02/2068	1,35	2 126,62	2 043,18	83,44	0,00	4 137,49	0,00
49	25/02/2069	1,35	2 115,99	2 060,13	55,86	0,00	2 077,36	0,00
50	25/02/2070	1,35	2 105,40	2 077,36	28,04	0,00	0,00	0,00
Total			**119 337,37**	**87 574,00**	**31 763,37**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).

1405

PRCOS-PRCOS2 V2.3.3
Offre Contractuelle n° 69981 Emprunteur n° 000083175

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie 03 20 14 19 88
hauts-de-france@caissedesdepots.fr

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Développement des Ressources
Direction des Finances
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°6

Territoire(s): Audomarois
Canton(s): LONGUENESSE
EPCI(s): C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 80 % SOLLICITÉE PAR HABITAT HAUTS DE FRANCE POUR LA CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS, RUE NOIRE ET RUE D'AIRE-SUR-LA-LYS À HELFAUT

Afin de financer un programme de construction de 6 logements, rue Noire et rue d'Aire sur la Lys à Helfaut, Habitat Hauts de France a contracté un emprunt d'un montant total de 613.842 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et sollicite la garantie départementale à hauteur de 80% pour ce projet.

Le Département s'est par ailleurs doté d'un règlement intérieur adopté le 23 septembre 2013 et applicable depuis le 1er janvier 2014 afin de définir les conditions de garantie des prêts.

- Les caractéristiques des lignes du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

  Ligne de prêt 5275076 :

  PLAI
  Montant du prêt : 153.318 €
  Quotité de garantie demandée : 80% soit 122.654,40 €
  Quotité de garantie communale : 20%
  Échéances : annuelles
  Durée du prêt : 40 ans
  Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 4.694,96 €
  Date prévisionnelle de 1ère échéance : 25 février 2021
  Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de - 0,2%
  Taux de progressivité des échéances : - 0,5 %

  Ligne de prêt 5275077 :

  PLAI Foncier
  Montant du prêt : 44.254 €

Quotité de garantie demandée : 80% soit 35.403,20 €
Quotité de garantie communale : 20%
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 50 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 1.137,86 €
Date prévisionnelle de 1ère échéance : 25 février 2021
Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de - 0,2%
Taux de progressivité des échéances : - 0,5%

Ligne de prêt 5275074 :

PLUS
Montant du prêt : 328.696 €
Quotité de garantie demandée : 80% soit 262.956,80 €
Quotité de garantie communale : 20%
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 40 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 11.662,60 €
Date prévisionnelle de 1ère échéance : 25 février 2021
Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de 0,6%
Taux de progressivité des échéances : - 0,5 %

Ligne de prêt 5275075 :

PLUS Foncier
Montant du prêt : 87.574 €
Quotité de garantie demandée : 80% soit 70.059,20 €
Quotité de garantie communale : 20%
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 50 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 2.691,57 €
Date prévisionnelle de 1ère échéance : 25 février 2021
Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de 0,6%
Taux de progressivité des échéances : - 0,5%

En application des dispositions des articles L 3231-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'octroi de garanties par les collectivités locales et leurs groupements est conditionné par le respect de trois ratios prudentiels dits « ratios Galland ». Au regard des caractéristiques de la société et de l'objet de l'opération garantie, ces ratios ne s'appliquent pas ici et la garantie peut être librement accordée.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil Départemental en annexe au budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 491.073,60 €, soit 80%, à Habitat Hauts de France pour le remboursement du prêt d'un montant total de 613.842 € que cet organisme a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions fixées par le contrat de prêt figurant en annexe.

- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources

suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La délibération à prendre pour ce dossier est annexée au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/11/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Pas-de-Calais
Le Département

Envoi au contrôle de légalité le : 12 décembre 2019
Affichage le : 12 décembre 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Robert THERRY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Maïté MASSART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

DEMANDE DE SUBVENTION CONGRÈS DU SYNDICAT NATIONAL DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(N°2019-464)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-3-1 et R.3231 ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6ème commission « Finances et Service Public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 04/11/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à l'association Union Régionale du Syndicat National des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales (UR-SNDGCT), une subvention d'un montant de 3500 euros afin de soutenir l'organisation du 79ème congrès national et des 16ème assises des cadres dirigeants des collectivités des 7 au 9 novembre 2019 à ARRAS.

Article 2 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
c03-023g04	6574/93023	subvention à caractère événementiel	128 000,00	3 500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Développement des Ressources

Direction des Finances

RAPPORT N°7

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

DEMANDE DE SUBVENTION CONGRÈS DU SYNDICAT NATIONAL DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Créé en 1948, le Syndicat National des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales (SNDGCT) est une organisation professionnelle qui regroupe des dirigeants territoriaux des collectivités territoriales, des EPCI, des établissements publics (DGS, DGA, cadres de direction actifs ou retraités).

Le syndicat compte aujourd'hui 4000 adhérents, dont plus de 3000 en activité. Il se compose d'Unions régionales, elles-mêmes divisées en Sections départementales. Ainsi, l'Union Régionale du Syndicat National des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales (UR-SNDGCT) s'est vu confié l'accueil du 79ème congrès national et des 16ème assises des cadres dirigeants des collectivités « Territorialis » qui auront lieu à ARRAS, du 7 au 9 novembre 2019, à Artois Expo.

Pour cet évènement national, le seul dédié spécifiquement à l'ensemble des cadres dirigeants territoriaux, c'est l'occasion pour tous les cadres fonction publique, de rester informés des actualités qui touchent les collectivités locales.

Des temps de débats, des ateliers, des tables rondes, des rencontres avec les partenaires des collectivités locales émaillent ces 3 journées.

Dix ateliers aborderont des sujets comme l'égalité professionnelle, la qualité de vie au travail, les finances, l'éducation, les relations internationales. Deux ateliers, labellisés « parcours local », se focaliseront sur la transition environnementale et numérique des territoires, ainsi que sur la culture au service du développement du territoire.

Deux débats autour du thème « Services publics et citoyens » analyseront les évolutions des relations "citoyens et services publics", abordées d'une part au travers du regard et des attentes des citoyens, et d'autre part, des réponses apportées par les services publics.

En parallèle des tables rondes et ateliers, les personnes accompagnants les congressistes sillonneront, pendant ces trois journées, le Pas-de-Calais, à travers un programme de découverte : du sommet des falaises du Cap Gris-Nez à la carrière de Welllington haut-lieu secret de la Bataille d'Arras, en passant par la station balnéaire Wimereux sur la Côte d'Opale ou encore le Centre National de la Mer Nausicaa.

Dans ce cadre, les services départementaux ont jugé recevable la demande de subvention de l'Union Régionale du Syndicat National des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant, d'attribuer à l'association UR-SNDGCT, une subvention d'un montant de 3500 euros afin de soutenir l'organisation de l'évènement qui se déroulera du 7 au 9 novembre 2019 à Arras.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
c03-023g04	6574/93023	subvention à caractère événementiel	128 000,00	3 500,00	3 500,00	0,00

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/11/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Pas-de-Calais
Le Département

Envoi au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019
Affichage le : 17 décembre 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Robert THERRY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Maïté MASSART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

CESSION CERTIFICATS ECONOMIES D'ENERGIE

(N°2019-465)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code de l'Energie et notamment son article L.221-7 et L.221-8 ;
Vu la loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu la loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu la loi n°2005-781 du 13/07/2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°416664 en date du 7 juin 2018 ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2017-519 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégations de compétences au Président du Conseil départemental » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3ème commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 05/11/2019 ;
Vu l'avis de la 6ème commission « Finances et Service Public Départemental » rendu lors de sa réunion en date du 04/11/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, des conventions avec les obligés et les obligés-partenaires permettant la réalisation des cessions de Certificat Economie d'Energie (CEE) reprises au tableau ci-dessous pour un total de 165 944.79 € :

VILLE	SITE	TYPE TRAVAUX	Entreprise certifiante	Prime
ARQUES	Collège Mendès France	Isolation de combles ou de toitures	Primes Energie	10 648,80 €
BOULOGNE/MER	Collège Les Angelliers	Toitures collège et demi-pension	Primes Energie	7 749,00 €
BOULOGNE/MER	Collège Paul Langevin	Isolation de combles ou de toitures	Primes Energie	7 134,00 €
LE PORTEL	Collège Jean Moulin	Isolation des toitures terrasses et couvertures de pentes <5%	Primes Energie	4 683,84 €
SAINT-ETIENNE-AU-MONT	Collège Paul Eluard	Isolation des toitures terrasses et couvertures de pentes <5%	Primes Energie	10 332,00 €
WIMILLE	MDADT	Changement menuiseries	Primes Energie	13 935,24 €
CALAIS	Collège Jean Macé	Chaudière à condensation	Primes Energie	5 767,20 €
ETAPLES-SUR-MER	Collège Jean Jaurès	Isolation, chaudières et menuiseries	Gaz de Paris	15 323,11 €
ARRAS	Bâtiment des services	Raccordement à un réseau de chaleur	Gaz de Paris	90 371,60 €

Article 2 :

Les conditions et modalités des conventions visées l'article 1 sont définies au rapport annexé à la présente délibération.

Article 3 :

Les recettes visées à l'article 1 de la présente délibération sont affectées sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Recettes €
Fonctionnement-Recette	C03-221G12	77881//93221	Dispositif de maîtrise des consommations - Collèges	61 637,95
Fonctionnement-Recette	C06-020F12	77881//930202	Dispositif de maîtrise des consommations - Bâtiments	104 306,84

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de l'Immobilier
Service Innovation Energie

RAPPORT N°8

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

CESSION CERTIFICATS ECONOMIES D'ENERGIE

Le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) a été institué par la loi de Programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les Orientations de la Politique Energétique (dite loi POPE), modifiée par les lois n°2010-788 du 12 juillet 2010 (loi Grenelle 2) et n°2015-992 du 17 aout 2010, complétée par les décrets et arrêtés d'application en vigueur définissant notamment les obligations individuelles d'économie d'énergie ainsi que les actions susceptibles de donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

Schéma du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie

Dans ce schéma, le Département entre dans la catégorie « consommateurs » d'énergie et peut donc bénéficier d'aides financières pour les travaux d'efficacité énergétique.

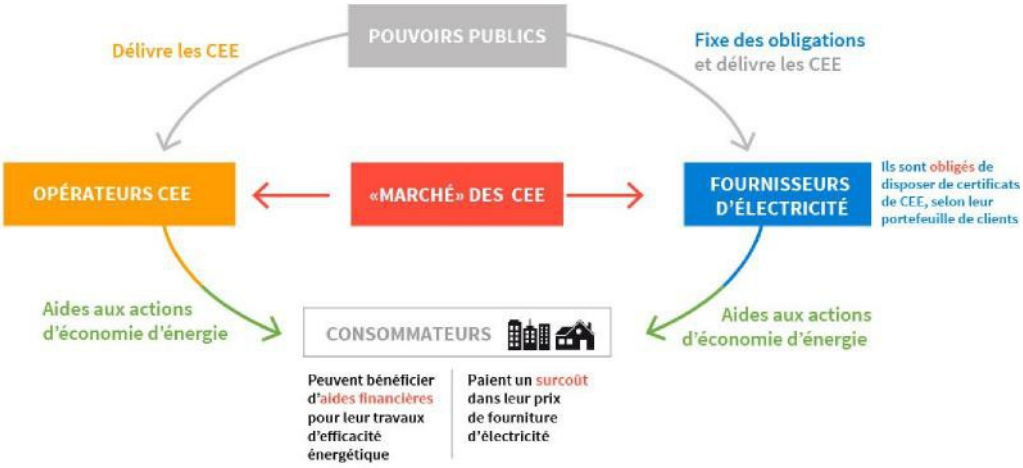

CP20191202-22

Le Service Innovation Energie de la Direction de l'Immobilier souhaite bénéficier de ces aides pour réaliser des travaux permettant d'économiser l'énergie, en entrant dans le dispositif CEE.

Afin de définir les travaux éligibles, des fiches d'opérations dites standardisées sont régulièrement mise à jour par le Ministère et disponibles vers ce lien : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie

Pour la valorisation des CEE, le Département est amené à établir des conventions avec des obligés (fournisseurs d'énergie) ou des partenaires des obligés (ici nommés « entreprise certifiante »), fixant les modalités de rachat des CEE. Ces derniers doivent mener des actions incitatives aux travaux d'économie d'Energie.

Le Service innovation Energie utilise une plateforme internet permettant de mettre en concurrence les obligés. Cette plateforme « NR-PRO » permet d'obtenir la meilleure offre de valorisation des CEE pour chaque opération de travaux.

Le tableau ci-dessous indique les travaux en cours pour lesquelles des CEE sont attendus pour un total de 165 944.79 €:

VILLE	SITE	TYPE TRAVAUX	Entreprise certifiante	p Prime
ARQUES	Collège Mendès France	Isolation de combles ou de toitures	Primes Energie	10 648,80 €
BOULOGNE/MER	Collège Les Angelliers	Toitures collège et demi-pension	Primes Energie	7 749,00 €
BOULOGNE/MER	Collège Paul Langevin	Isolation de combles ou de toitures	Primes Energie	7 134,00 €
LE PORTEL	Collège Jean Moulin	Isolation des toitures terrasses et couvertures de pentes <5%	Primes Energie	4 683,84 €
SAINT-ETIENNE-AU-MONT	Collège Paul Eluard	Isolation des toitures terrasses et couvertures de pentes <5%	Primes Energie	10 332,00 €
WIMILLE	MDADT	Changement menuiseries	Primes Energie	13 935,24 €
CALAIS	Collège Jean Macé	Chaudière à condensation	Primes Energie	5 767,20 €
OYE PLAGE	Collège les Argousiers	Menuiseries	Primes Energie	2 741,76 €
ETAPLES SUR MER	Collège Jean Jaurès	Isolation, chaudières et menuiseries	Gaz de Paris	15 323,11 €
ARRAS	Bâtiment des services	Raccordement à un réseau de chaleur	Gaz de Paris	90 371,60 €

L'assemblée départementale a délégué au Président l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4600€. A titre d'information, une cession de certificat d'économie d'énergie concernant les menuiseries du collège les Argousiers à Oye Plage est envisagée pour 2 741.76€.

La mise en œuvre de ces conventions s'applique selon ces conditions et modalités :

1) L'intitulé de l'opération d'économie d'énergie envisagée
La référence de la fiche d'« opération standardisée » sur laquelle est basée la subvention versée au département ainsi que la date et le lieu (adresse précise) des travaux d'économie d'énergie.

2) Le coût unitaire de valorisation
Ce coût est déterminé en fonction du marché selon la loi de l'offre et de la demande. La plateforme NR-PRO permet la mise en concurrence pour valoriser au meilleur coût au moment de la signature de la convention.

3) Les rôles et obligations des parties
La convention doit être signée avant engagement de travaux ce qui confère à l'entreprise certifiante un rôle d'incitateur. En contrepartie, le Département s'engage pour ladite opération à valoriser ses certificats auprès de l'entreprise certifiante avec laquelle il conventionne.

4) Les modalités de règlement de la contrepartie financière
Le paiement intervient après réception d'une facture mentionnant la cession des certificats d'économie d'énergie et à réception d'un dossier réputé complet (attestation sur l'honneur, décompte final).

5) La durée
Laquelle doit démarrer avant l'ordre de service de démarrage des travaux pour se terminer à l'achèvement de ladite opération et son complet paiement à l'entreprise de travaux.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, des conventions avec les obligés et les obligés-partenaires permettant la réalisation des cessions ci-dessus, conformément au présent rapport.

Les recettes seraient imputées au budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Fonctionnement-Recette	C03-221G12	77881//93221	Dispositif de maîtrise des consommations - Collèges	25000.00	61637,95
Fonctionnement-Recette	C06-020F12	77881//930202	Dispositif de maîtrise des consommations - Bâtiments	3700.00	104306,84

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/11/2019.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/11/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Pas-de-Calais
Le Département

Envoi au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019
Affichage le : 17 décembre 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Robert THERRY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Maïté MASSART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

CLASSEMENTS ET DÉCLASSEMENTS DE VOIRIES DÉPARTEMENTALES

(N°2019-466)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3213-1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.131-4 et L.141-3 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2141-2 et L.3112-1 ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération du Bureau de la Communauté Urbaine d'Arras en date du 29/11/2018 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de LEFOREST en date du 17/02/2015 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT-POL-SUR-TERNOISE en date du 04/07/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de WIZERNES en date du 11/06/2018 ;
Vu la délibération n°2018/11 du Conseil Municipal d'HALLINES en date du 03/07/2018 ;
Vu la délibération n°2018-42 du Conseil Municipal d'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE en date du 19/06/2018 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de VENDIN-LEZ-BETHUNE en date du 28/09/2017 ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4ème commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 04/11/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De désaffecter et de déclasser du domaine public routier départemental, afin de permettre leur reclassement dans les domaines publics routiers respectifs de la Communauté Urbaine d'ARRAS, de la Commune de LEFOREST, de la Commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE, des Communes de WIZERNES et HALLINES, de la Commune d'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, et de la commune de VENDIN-LEZ-BETHUNE les sections de voiries départementales suivantes :

- RD 264, du PR 1+391 au PR 1 + 779 à SAINTE-CATHERINE-LES-ARRAS ;
- RD 161 E3, du PR 15+000 au PR 16+905, à LEFOREST ;
- RD 343, du PR 0-22 au PR 0+266, à SAINT-POL-SUR-TERNOISE ;
- RD 86, du PR 0+004 au PR 0+312, à SAINT-POL-SUR-TERNOISE ;
- RD 916, du PR 16+086 au PR 17+448, à SAINT-POL-SUR-TERNOISE ;
- RD 410, du PR 0+000 au PR 0+065 (« ½ » chaussée) à HALLINES et PR 0+000 à 0+575 à WIZERNES (dont « ½ » chaussée du PR 0+000 au PR 0+065) ;
- RD 158 E2, du PR 26+000 au PR 28+890, à ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE
- RD 180 du PR 0+252 au PR 1+465 et RD 180 E1 du PR 12+000 au PR 12+353 à VENDIN-LEZ-BETHUNE

Article 2 :

De classer dans le domaine public routier départemental, les anciennes Voies Communales « rue de la Chapelle Saint-Esprit » et « rue d'Hesdin » à SAINT-POL-SUR-TERNOISE, pour une longueur totale de 550 mètres , et d'affecter cette voirie départementale à la circulation publique sous l'appellation « RD 343 ».

Article 3 :

De nouvellement numéroter la RD 310, du PR 0+000 au PR 0+230, à SAINT-POL-SUR-TERNOISE, en RD 86 pour les mêmes PR (0+000 à 0+230).

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout acte nécessaire à l'accomplissement de ces classements / déclassements.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Pas-de-Calais
Le Département

Pôle Aménagement et
Développement Territorial

Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial
de l'Arrageois

Communauté Urbaine d'Arras

Déclassement de la route départementale N°264

du PR 1+391 au PR 1+779

au territoire de SAINTE-CATHERINE

Dossier de Prise en Considération

1 - Notice explicative
2 - Plan de situation
3 - Délibération du Conseil Communautaire

Pas-de-Calais
Le Département

Pôle Aménagement et
Développement Territorial

Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial
de l'Arrageois

Communauté Urbaine d'Arras

Déclassement de la route départementale N°264

du PR 1+391 au PR 1+779

au territoire de SAINTE-CATHERINE

Dossier de Prise en Considération

NOTICE EXPLICATIVE

Le Directeur de la MDADT de l'Arrageois J REMERAND	DATE :	N° de PIECE : 1	

Communauté Urbaine d'Arras

Déclassement de la Route Départementale N° 264 du PR 1+391 au PR 1+779

Au territoire de SAINTE-CATHERINE

1 – Présentation générale

La RD264 est une route départementale de 3ème catégorie qui prend son origine au rond point de Tchécoslovaquie à ARRAS (PR 0+000) et se termine au giratoire Saintive à SAINTE-CATHERINE (PR 1+779).

Elle supporte un trafic moyen journalier de 8 900 véhicules (dont 1,5% de PL) et est classée Route à Grande Circulation (RGC)

Dans le cadre de sa compétence voirie, la Communauté Urbaine d'Arras va réaménager le cœur de ville de SAINTE-CATHERINE actuellement en pleine mutation, du PR 1+264 au PR 1+563.

Le projet prévoit notamment la réalisation d'une place rectangulaire « plateau » à sens giratoire qui déroge aux prescriptions techniques du Département.

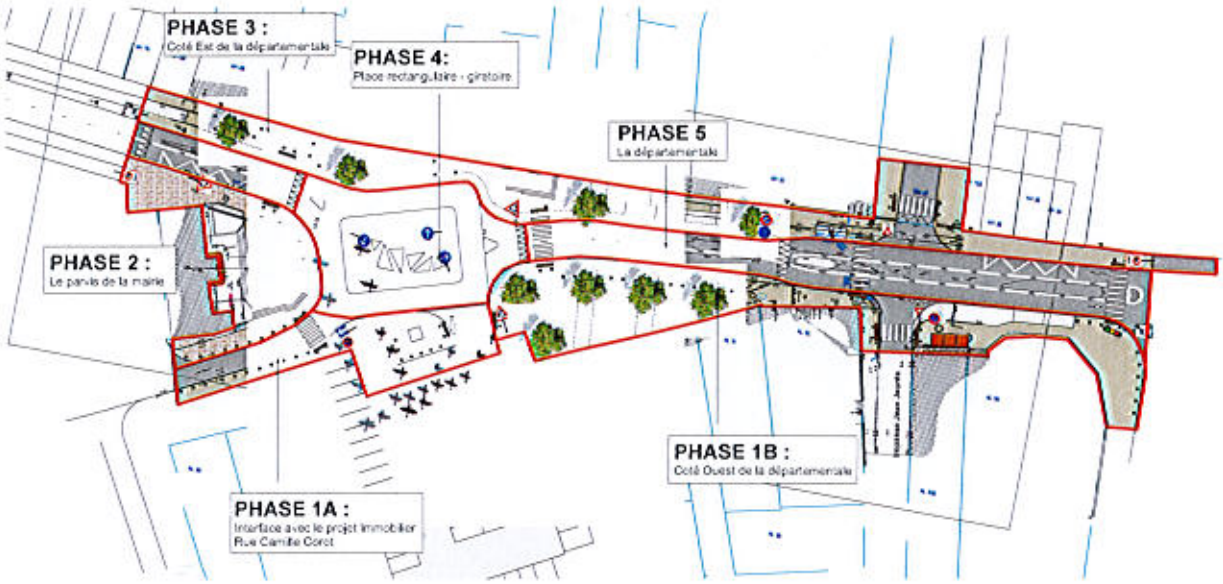

Ainsi, le 29 novembre 2019, le Bureau de la Communauté Urbaine d'Arras a délibéré en faveur du déclassement de la RD264 du PR 1+391 au PR 1+779 (390 mètres) du domaine public routier départemental et son reclassement dans le domaine public routier communautaire, à la fin des travaux.

2 – Participation financière

Le Département du Pas-de-Calais participe à hauteur de 200 000 € dans le cadre du programme 2019 des Opérations de Sécurité à Maîtrise d'Ouvrage Communale ou Intercommunale (OSMOC)

Pas-de-Calais
Le Département

Pôle Aménagement et
Développement Territorial

Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial
de l'Arrageois

Communauté Urbaine d'Arras

Déclassement de la route départementale N°264

du PR 1+391 au PR 1+779

au territoire de SAINTE-CATHERINE

Dossier de Prise en Considération

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Directeur de la MDADT de l'Arrageois J REMERAND	DATE :	N° de PIECE : 3	

COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS

Délibération du Bureau de la Communauté

SEANCE du 29 NOVEMBRE 2018

Présidence de Monsieur Pascal LACHAMBRE

Etaient Présents : MM. Pascal LACHAMBRE, Didier THUILOT, Frédéric LETURQUE, Jacques PATRIS, Mme Nathalie GHEERBRANT, M. Jean-Marc PARMENTIER, Mme Isabelle DERUY, MM. Roger KARPINSKI, Jean-Luc TILLARD, Pierre ANSART, Michel DOLLET, Jean-Claude PLU, Jean-Marie DISTINGUIN, Michel DELMOTTE, Mme Françoise ROSSIGNOL, MM. Alain GUFFROY, Michel MATHISSART, Géry COULON, Jean-Claude BLOUIN, Vincent THERY, Reynald ROCHE, Jean-Marie FOURNIER, Daniel DAMART, Jean-Pierre PUCHOIS, Jean-Claude LEVIS, Jean-Claude DESAILLY, Mme Marie-Françoise MONTEL, MM. Arnold NORMAND, Nicolas DESFACHELLE, Alain CAYET, Alain VAN GHELDER, Bernard MILLEVILLE, Didier MICHEL, Jean-Marie ZIEBA, Mme Sylvie GORIN.

Excusés : M. Thierry SPAS, Mme Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, MM. Cédric DELMOTTE, Roger POTEZ, Pierre ROUSSEZ, Philippe MASTIN, Jean-Pierre BAVIERE, Mme Betty CONTART, MM. Dominique DELATTRE, Eric DUFLOT.

Commune de Sainte-Catherine
Projet de déclassement des routes départementales 264 et 63

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance en date du 15 Novembre 2018, le Bureau de la Communauté Urbaine d'Arras a décidé d'autoriser le déclassement des routes départementales 264 et 63. Une erreur matérielle s'étant glissée dans cet acte administratif, il vous est aujourd'hui proposé de délibérer à nouveau sur ce sujet.

Comme vous le savez, la commune de Sainte-Catherine a souhaité réaménager son cœur de ville, actuellement en pleine mutation, dans un souci d'apaisement de la circulation et de sécurisation des usagers les plus fragiles.

Pour ce faire, elle a sollicité la Communauté Urbaine d'Arras dans le cadre de sa compétence voirie afin d'élaborer un projet d'aménagement de la rue de Lens entre l'impasse Jean Jaurès et la mairie.

Cette voie étant départementale, le Département propose de participer au financement du projet de centre-ville jusqu'à hauteur de 200 000 €, avec un principe de déclassement de cette RD située à l'intérieur de la rocade. Il souhaite aussi déclasser au profit de la Communauté Urbaine les routes départementales entre la Chaussée Brunehaut (RD341) et le giratoire de la RN25.

Ce déclassement représente une longueur totale de 2 280 mètres (cf. plan joint) et concerne :

- La RD264 du PR 1+391 au PR 1+779 (390 mètres), de la chaussée Brunehaut au giratoire Saintive (section concernée par le réaménagement du cœur de ville) ;

- La RD63 du PR 3+000 au PR 4+908 (1890 mètres), du giratoire Saintive au giratoire de la RN25.

Toutefois, la section située entre les giratoires Saintive et de la RN25 nécessite préalablement des travaux d'entretien et d'aménagements pour les modes doux. Il est donc proposé d'entreprendre ce déclassement en deux temps :

- Dans un premier temps : de la chaussée Brunehaut au giratoire Saintive ;
- Dans un second temps : du giratoire Saintive au giratoire de la RN 25, après les travaux d'entretien et d'aménagement par le Département.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le principe de ce déclassement conformément au plan annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant :
  - à signer les documents nécessaires à cette procédure ;
  - à solliciter la participation financière du Département ;
  - à prendre toute disposition administrative et financière concernant cette affaire ;
- de dire que la présente délibération annule et remplace la délibération du Bureau de la Communauté Urbaine d'Arras du 15 Novembre 2018 du même objet.

Adopté à l'unanimité.

ADOPTE pour copie conforme
Certifié Exécutoire par le Président
Transmis à la Préfecture
Le : 03 DEC. 2018
Publié le 30 NOV. 2018
COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS Pas-de-Calais
P. LE PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ
JEAN-MARC PARMENTIER

« La présente délibération, à supposer que celle-ci faste grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pas-de-Calais
Le Département

Pôle Aménagement et
Développement Territorial

Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial
de l'Arrageois

Communauté Urbaine d'Arras

Déclassement de la route départementale N°264

du PR 1+391 au PR 1+779

au territoire de SAINTE-CATHERINE

Dossier de Prise en Considération

PLAN DE SITUATION

Le Directeur de la MDADT de l'Arrageois J REMERAND	DATE :	N° de PIECE : 2	

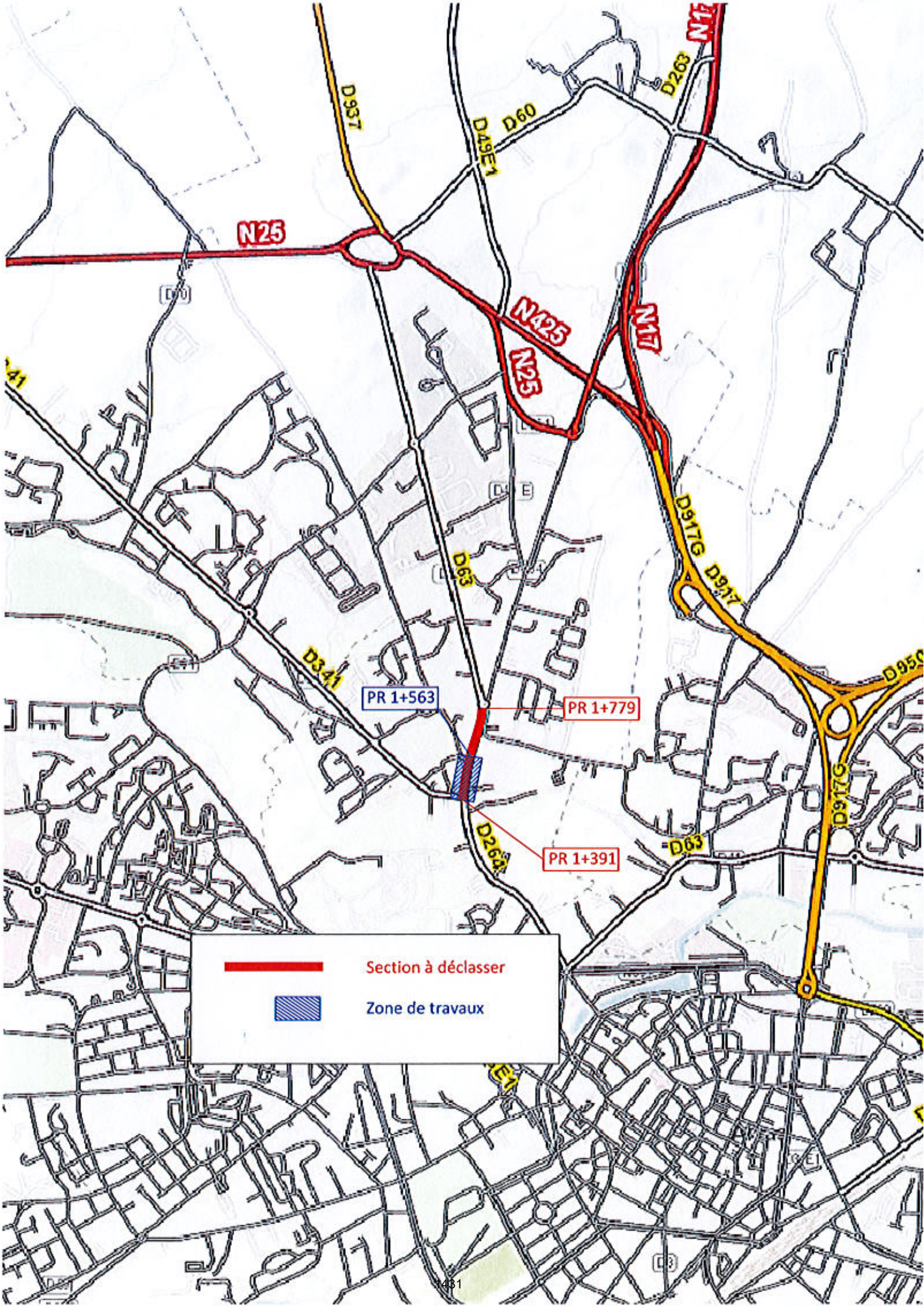
N25
N425
N25
N17
D937
D49E1
D60
D263
D917G
D917
D63
D341
D264
D950
PR 1+563
PR 1+779
PR 1+391
Section à déclasser
Zone de travaux

Pas-de-Calais
Le Département

Pôle Aménagement et Développement Territorial

Maison du département et Développement
Territorial de Lens-Hénin

NOTE DE PRESENTATION

Territoire(s): LENS-HENIN
Canton(s): HENIN-BEAUMONT 2
EPCI(s): Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin

4ème Commission - Equiper durablement le Pas-de-Calais
REUNION DU XXXXX

COMMUNE DE LEFOREST

DECLASSEMENT DE LA RD 161^{E}3

INTRODUCTION :

La commune de LEFOREST est située à l'est du département du Pas-de-Calais, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, en limite immédiate du département du Nord.

Au dernier recensement (2014) sa population atteignait 7013 habitants pour une densité de 1127 Hab/Km².

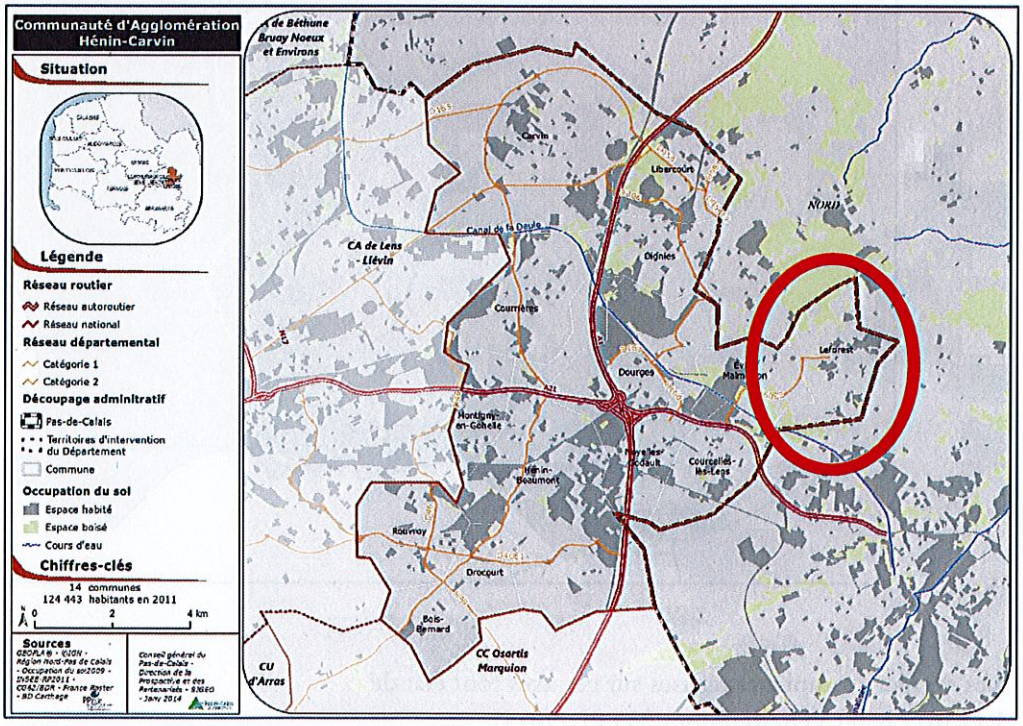

Le territoire de la commune est traversé de part et d'autre par plusieurs routes départementales :

RD 161 : Route de 2ème et 3ème catégorie (Rues Beugnet, Calvaire, Cayeux et de l'Egalité)
RD 161E1 : Route de 3ème catégorie (Rues Voltaire, Gambetta, Blum et Carnot)
RD 161E3 : Route de 3ème catégorie niveau 2 (Rue Basly)

Les derniers comptages réalisés sur ces axes font état de :
RD 161 : 6360 Véh/jour dont 253 PL (2014)
RD 161, rue Beugnet : 9112 véh/jour dont 455 PL (2016)
RD 161, rue de l'Egalité : 4764 véh/jour dont 233 PL (2016)
RD 161E1, rue Carnot : 2691 véh/jour dont 173 PL (2010)
RD 161E3, rue Basly : 1973 véh/jour dont 124 PL (2014)

CONTEXTE :

La commune de LEFOREST et le Département du Pas-de-Calais ont entrepris une procédure de transfert de domanialité visant à améliorer la lisibilité des routes départementales sur le territoire de LEFOREST.

Dans le cadre de cette procédure et après les transferts de domanialité déjà réalisés en 2017, il convient désormais d'engager le déclassement de la rue Emile Basly (RD161E3), route de 3ème catégorie d'intérêt local.

En effet, conformément à l'engagement de notre collectivité, le Département a procédé à la remise en état de la chaussée avec la mise œuvre d'une nouvelle couche de roulement sur la rue Emile Basly.

Les travaux étant achevés, Il convient de déclasser cette section du domaine public départemental pour être reclassée dans le domaine public communal conformément à la délibération du conseil municipal en date du 17 février 2015 et à la volonté du département du Pas-de-Calais.

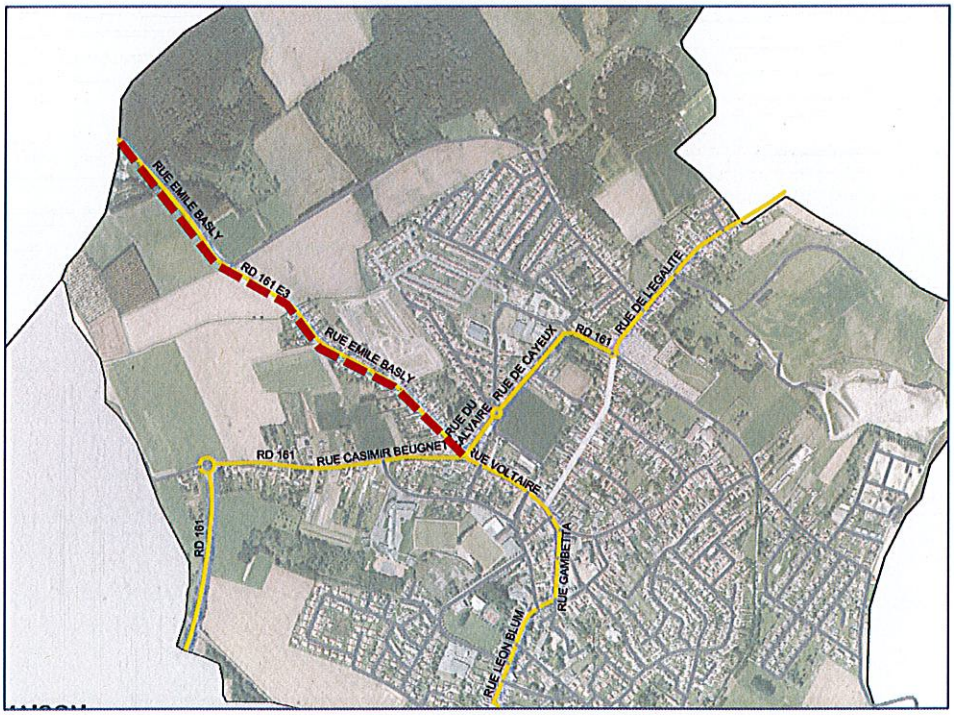

DECLASSEMENT de la route départementale 161E3 au profit de la commune :

Section à déclasser :

- Rue Basly, section de la Route Départementale 161E3.

Axe reliant la route départementale D161 (Territoire de LEFOREST) à la commune de OSTRICOURT (Département du Nord), soit du PR 15+000 au PR 16+905 (longueur de **1327** ml).

La commune s'est prononcée favorablement sur ce projet par délibération en date du 17 février 2015 et a accepté le transfert de domanialité correspondant.

Ville de Leforest

Extrait du Registre des Délibérations

du Conseil Municipal

du 17 février 2015

L'an deux mil quinze, le 17 février à 18 H 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian MUSIAL, Maire, en suite de convocation en date du 11 février dont un exemplaire a été affiché à la porte extérieure de l'Hôtel de Ville le jour même.

Etaient présents :

Christian MUSIAL, Maire, Martine LAURENT, Jérôme VALLIN, Jacqueline DOHET, Jean-Jacques VANWESEMAEL, Sandrine CHEVALIER (a donné procuration, après son départ, à Jérôme VALLIN), Sébastien PERRIOT (a donné procuration, jusqu'à son arrivée, à Christian MUSIAL), Alain MONNAERT, Audrey ROBLIN, Adjoints au Maire, Georges DE SAUW, Daniel GOUBEL, Daniel CARLIER, Jean-Paul PRUVOST, Alain DAUBERCY, Maryline LEBRUN, Carole DEMAURY (a donné procuration, jusqu'à son arrivée à Maryline LEBRUN), Zora ZOUAOUI, Françoise MORELLE, Bérangère DUBAR, Sylvie FAUVERGUE, Sylvain COLIN, Virginie BOCQUET, Samir EL AABBAOUI, Jean-Claude SZYPULA, Rémi MIQUET, Angéla BAUDUIN, Lucile KOZAK.

Etaient excusés :

Sandrine CHEVALIER a donné procuration, après son départ, à Jérôme VALLIN.
Sébastien PERRIOT a donné procuration, jusqu'à son arrivée, à Christine MUSIAL.
Brigitte VIGNON a donné procuration à Jacqueline DOHET.
Carole DEMAURY a donné procuration, jusqu'à son arrivée, à Maryline LEBRUN.
Didier HOLT a donné procuration à Angéla BAUDUIN.

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Françoise MORELLE, ayant été désignée pour remplir les fonctions, les a acceptées.

Monsieur le Président ouvre la séance.

4-1 – PROJET DE DECLASSEMENT D'UNE SECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°161 E3 DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.

Toute correspondance doit être adressée à :
Monsieur Le Maire - Hôtel de Ville - 62790 LEFOREST
Tel : 03.91.83.06.20 - Fax : 03.91.83.06.21 - Courriel : mairie@villedeleforest.fr
Site internet : www.villedeleforest.fr

Impression sur papier recyclé

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2015

DELIBERATION 4/1

OBJET : *PROJET DE DECLASSEMENT D'UNE SECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°161^{E3} DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.*

La rue Emile Basly, numérotée RD161E3 pourrait faire l'objet d'une rénovation complète (renforcement et aménagements de sécurité) sous réserve de l'engagement de la commune à déclasser cette voie dans le domaine public communal.

En effet, cette voie a été hiérarchisée niveau d'intérêt local, ainsi le Conseil Général du Pas-de-Calais n'y consacrera des investissements que sous réserve qu'elle soit déclassée.

Sur proposition du Bureau Municipal du 10 février 2015,

Vu l'exposé du Maire,

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sous réserve du montage financier qui pourrait être mis en œuvre, a décidé, à l'unanimité :

- de donner son accord sur l'intégration dans le domaine public communal de la rue Basly sur une longueur de 1 327 ml,

- de rendre effectif ce classement après rénovation complète de la voirie par le Conseil Général.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit
Pour extrait certifié conforme à l'original
Publié et affiché le 18 février 2015
Conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat
Le Maire,

MAIRIE DE LEFOREST ★ PAS-DE-CALAIS ★

REÇU LE
23 FEV. 2015
Sous-Préfecture

PROJECTION CLASSEMENT - DECLASSEMENT

VC A CLASSER EN RD

RD A CLASSER EN VC

Pas-de-Calais
Le Département

Maison du Département
Aménagement et Développement
Territorial du Montreuillois-Ternois

RD 343
SAINT POL SUR TERNOISE
PR 0-22 à 0+266
Rue de la Chapelle Saint Esprit
Rue d'Hesdin
CHANGEMENT DE DOMANIALITE DES VOIES

DECLASSEMENT

SOMMAIRE

1 - NOTICE EXPLICATIVE
2 - PLAN DE SITUATION
3 - PLAN DES TRANSFERTS
4 - AVIS DE LA COLLECTIVITE

Pas-de-Calais
Le Département

Maison du Département
Aménagement et Développement
Territorial du Montreuillois-Ternois

RD 343
SAINT POL SUR TERNOISE
PR 0-22 à 0+266
Rue de la Chapelle Saint Esprit
Rue d'Hesdin
CHANGEMENT DE DOMANIALITE DES VOIES

NOTICE EXPLICATIVE

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais	ENTREPRISE
A Arras le,	

Le directeur de la M.D.A.D.T du Montreuillois-Ternois	Le responsable de l'Unité Etudes et Ressources	Projeteur
C.FRESKO	O. LIEBAERT	Y. SCHUTZ

N° DE CLASSEMENT:	ECHELLE:	DATE:	N° DE PIECE
		10/04/2019	1

Près de chez vous, proche de tous

NOTICE EXPLICATIVE

La route départementale 343, entre les PR 0-22 à 0+266 est une route départementale de 2éme catégorie d'une longueur de 288 m, entièrement située sur le territoire de la commune de Saint Pol sur Ternoise.

En référence au projet d'évolution de domanialité du réseau routier de l'agglomération de Saint Pol sur Ternoise (plan ci-joint) et suite aux travaux réalisés en 2014, cette phase de transfert permettra d'assurer la continuité du réseau routier départementale en perspective du transfert de la RD 841 entre les PR 103+272 et 104+637 objet d'une convention de financement et permettra de finaliser ce projet.

Par délibération en date du 04/07/2018, le Conseil Municipal de Saint Pol sur Ternoise a accepté le déclassement de la RD 343 et son classement dans le domaine public routier communal avec le classement dans le domaine public routier départementale de la rue de la Chapelle Saint Esprit et une partie de la rue d'Hesdin.

Nous sollicitons l'avis de la commission « Politiques des Infrastructures et de la Mobilité » avant le déclassement, classement de ces routes.

Pas-de-Calais
Le Département

Maison du Département
Aménagement et Développement
Territorial du Montreuillois-Ternois

RD 343
SAINT POL SUR TERNOISE
PR 0-22 à 0+266
Rue de la Chapelle Saint Esprit
Rue d'Hesdin
CHANGEMENT DE DOMANIALITE DES VOIES

PLAN DE SITUATION

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais	ENTREPRISE
A Arras le,	

Le directeur de la M.D.A.D.T du Montreuillois-Ternois	Le responsable de l'Unité Etudes et Ressources	Projeteur
C.FRESKO	O. LIEBAERT	Y. SCHUTZ

N° DE CLASSEMENT:	ECHELLE:	DATE:	N° DE PIECE
	1/50 000	10/04/2019	2

Près de chez vous, proche de tous

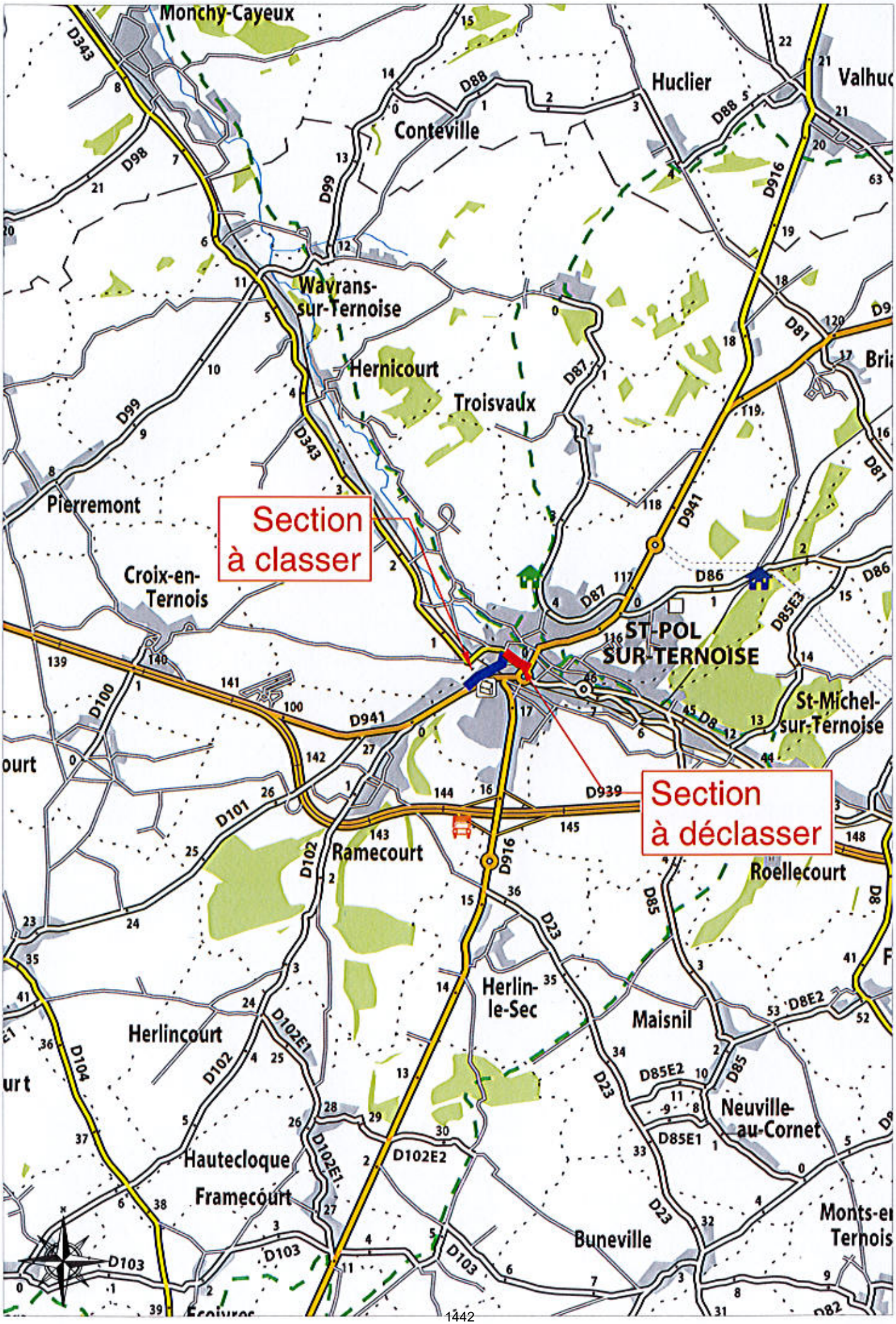
Monchy-Cayeux
Huclier
Conteville
Wavrans-sur-Ternoise
Hernicourt
Troisvaux
Pierremont
Section à classer
Croix-en-Ternois
ST-POL SUR-TERNOISE
St-Michel-sur-Ternoise
Section à déclasser
Ramecourt
Roellecourt
Herlin-le-Sec
Maisnil
Herlincourt
Neuville-au-Cornet
Hautecloque
Framecourt
Buneville
D343
D98
D99
D88
D916
D81
D87
D941
D86
D85E3
D100
D101
D102
D939
D23
D85
D8E2
D85E2
D85E1
D104
D102E1
D102E2
D103

Pas-de-Calais
Le Département

Maison du Département
Aménagement et Développement
Territorial du Montreuillois-Ternois

RD 343
SAINT POL SUR TERNOISE
PR 0-22 à 0+266
Rue de la Chapelle Saint Esprit
Rue d'Hesdin
CHANGEMENT DE DOMANIALITE DES VOIES

PLAN DES TRANSFERTS

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais	ENTREPRISE
A Arras le,	

Le directeur de la M.D.A.D.T du Montreuillois-Ternois	Le responsable de l'Unité Etudes et Ressources	Projeteur
C.FRESKO	O. LIEBAERT	Y. SCHUTZ

N° DE CLASSEMENT:	ECHELLE:	DATE:	N° DE PIECE
	1/25 000	10/04/2019	3

Près de chez vous, **proche** de tous

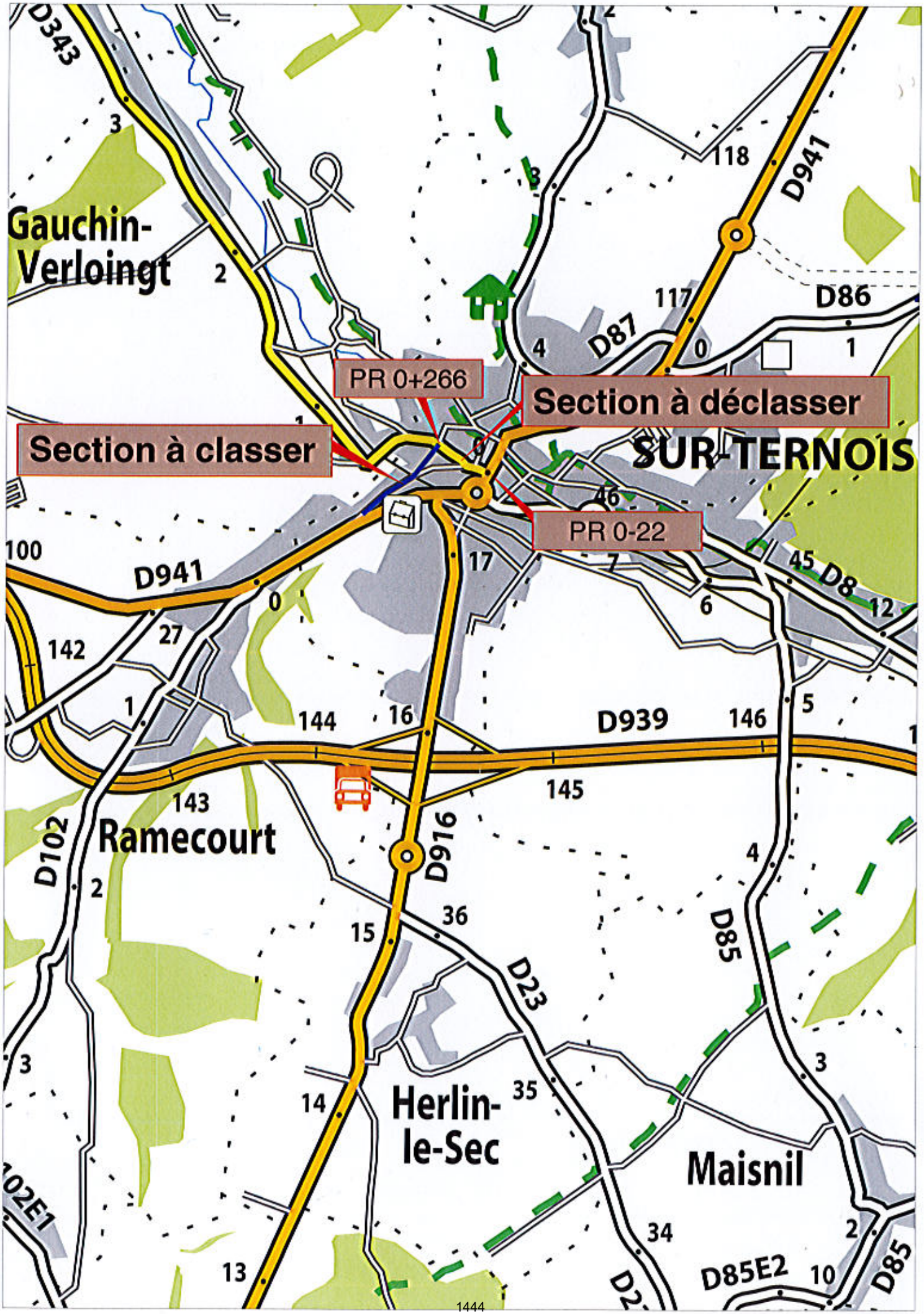
PR 0+266
Section à déclasser
Section à classer
PR 0-22
Gauchin-Verloingt
SUR-TERNOIS
Ramecourt
Herlin-le-Sec
Maisnil
D343
D941
D86
D87
D939
D916
D102
D23
D85
D85E2
D8

Pas-de-Calais
Le Département

Maison du Département
Aménagement et Développement
Territorial du Montreuillois-Ternois

RD 343
SAINT POL SUR TERNOISE
PR 0-22 à 0+266
Rue de la Chapelle Saint Esprit
Rue d'Hesdin
CHANGEMENT DE DOMANIALITE DES VOIES

AVIS DE LA COLLECTIVITE

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais	ENTREPRISE
A Arras le,	

Le directeur de la M.D.A.D.T du Montreuillois-Ternois	Le responsable de l'Unité Etudes et Ressources	Projeteur
C.FRESKO	O. LIEBAERT	Y. SCHUTZ

N° DE CLASSEMENT:	ECHELLE:	DATE:	N° DE PIECE
		10/04/2019	4

Près de chez vous, **proche** de tous

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
30 JUIL. 2018

Délibération N04/07/18-15

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Séance du ***04 Juillet 2018***

SAINT-POL SUR-TERNOISE

L'an deux mille dix huit, le mercredi 04 juillet à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT POL SUR TERNOISE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice LOUF, Maire.

Présents : Tous les membres en exercice, inscrits au tableau, à l'exception de :

- → Monsieur René GRANDSIR qui a donné pouvoir à Madame Claude ROUSSEZ
- → Monsieur Marc RICART qui a donné pouvoir à Monsieur François LECOUTRE
- → Madame Sylvie CORNE, absente
- → Madame Fanny ROUSSEL qui a donné pouvoir à Monsieur Pierre ANCEL
- → Monsieur Christian LEVRAY, absent
- → Madame Patricia ROUGET qui a donné pouvoir à Madame Jeanine LAGACHE
- → Madame Magali BRECKNER-COMMES, absente
- → Monsieur Jean-Claude GIROT qui a donné pouvoir à Monsieur Thierry CREPIN
- → Madame Corinne WALLET qui a donné pouvoir à Madame Marie TORCHY
- → Monsieur Hervé LAMORILLE qui a donné pouvoir à Monsieur Didier PETIT
- → Monsieur Laurent BLUY, absent
- → Madame Marie-Hélène BELLINGUER qui a donné pouvoir à Madame Danielle VASSEUR

Date de convocation : 28 juin 2018

Secrétaire de séance :
→ Madame Marie TORCHY

Date d'affichage : 28 juin 2018

— : —

Objet :
Domanialité rue d'Hesdin, rue de Fruges, rue de Canteraine, rue Roger Salengro et rue de la Chapelle du Saint Esprit

La séance ouverte, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la faisabilité du transfert de sections de Routes Départementales (RD) dans le Domaine Public Communal (DPC) en échange d'intégration de sections de Voies Communales (VC) dans le Domaine Public Départemental (DPD), à savoir :

- Classement dans le domaine public communal de la RD 343 du PR 0+022 à 0+266 composée de la rue d'Hesdin partie comprise entre la rue des Carmes jusqu'à la rue de Fruges et de la rue de Fruges partie comprise entre la rue d'Hesdin et la rue de la Chapelle Saint Esprit.

- Classement dans le domaine public communal de la RD 916 du PR 16+086 à 17+448 composée de la rue Canteraine partie comprise entre le panneau d'entrée d'agglomération et la rue Roger Salengro et de la rue Roger Salengro partie comprise entre la rue du 08 Mai 1945 et la rue Jean Drecq ainsi que la section comprise entre la Rue Jean Drecq et la RD 841.

- Transfert dans le Domaine Public Départemental de la rue de la Chapelle du Saint Esprit et de la rue d'Hesdin située entre la rue de la Chapelle du Saint Esprit et la RD 841.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider ce point.

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

.../...

Décide

→ de valider le transfert de sections de Routes Départementales (RD) dans le Domaine Public Communal (DPC) en échange d'intégration de sections de Voies Communales (VC) dans le Domaine Public Départemental (DPD), dans les conditions reprises ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Délibération rendue exécutoire,
Transmise en préfecture et publiée,
À Saint Pol sur Ternoise, le 23 juillet 2018
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

R. GRANDSIR

Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

R. GRANDSIR

Pas-de-Calais
Le Département

Maison du Département
Aménagement et Développement
Territorial du Montreuillois-Ternois

RD 86
SAINT POL SUR TERNOISE
PR 0+004 à 0+312

CHANGEMENT DE DOMANIALITE DES VOIES

DECLASSEMENT

SOMMAIRE

1 - NOTICE EXPLICATIVE
2 - PLAN DE SITUATION
3 - PLAN DES TRANSFERTS
4 - AVIS DE LA COLLECTIVITE

Près de chez vous, proche de tous

Pas-de-Calais
Le Département

Maison du Département
Aménagement et Développement
Territorial du Montreuillois-Ternois

RD 86
SAINT POL SUR TERNOISE
PR 0+004 à 0+312

CHANGEMENT DE DOMANIALITE DES VOIES

NOTICE EXPLICATIVE

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais	ENTREPRISE
A Arras le,	

Le directeur de la M.D.A.D.T du Montreuillois-Ternois	Le responsable de l'Unité Etudes et Ressources	Projeteur
C.FRESKO	O. LIEBAERT	Y. SCHUTZ

N° DE CLASSEMENT:	ECHELLE:	DATE:	N° DE PIECE
		10/04/2019	1

Près de chez vous, **proche** de tous

NOTICE EXPLICATIVE

La route départementale 86, entre les PR 0+004 à 0+312 est une route départementale de 3éme catégorie d'une longueur de 308 m, entièrement située sur le territoire de la commune de Saint Pol sur Ternoise.

Elle n'a actuellement qu'un rôle de desserte locale suite à la création du barreau réalisé entre le giratoire RD 941/87 et la RD 86 dénommé RD 310.

Par délibération en date du 04/07/2018, le Conseil Municipal de Saint Pol sur Ternoise a accepté le déclassement de la RD 86 et son classement dans le domaine public routier communal.

Nous sollicitons l'avis de la commission « Politiques des Infrastructures et de la Mobilité » pour :

1°) Le déclassement de cette route.

2°) La renumérotation de la RD 310 du PR 0+000 à 0+230 objet de la mise en service en date du 21/12/2017 en RD 86 des PR 0+000 à 0+230 afin d'assurer la continuité du repérage du réseau routier départementale.

Pas-de-Calais
Le Département

Maison du Département
Aménagement et Développement
Territorial du Montreuillois-Ternois

RD 86
SAINT POL SUR TERNOISE
PR 0+004 à 0+312

CHANGEMENT DE DOMANIALITE DES VOIES

PLAN DE SITUATION

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais	ENTREPRISE
A Arras le,	

Le directeur de la M.D.A.D.T du Montreuillois-Ternois	Le responsable de l'Unité Etudes et Ressources	Projeteur
C.FRESKO	O. LIEBAERT	Y. SCHUTZ

N° DE CLASSEMENT:	ECHELLE:	DATE:	N° DE PIECE
	1/50 000	10/04/2019	2

Près de chez vous, **proche** de tous

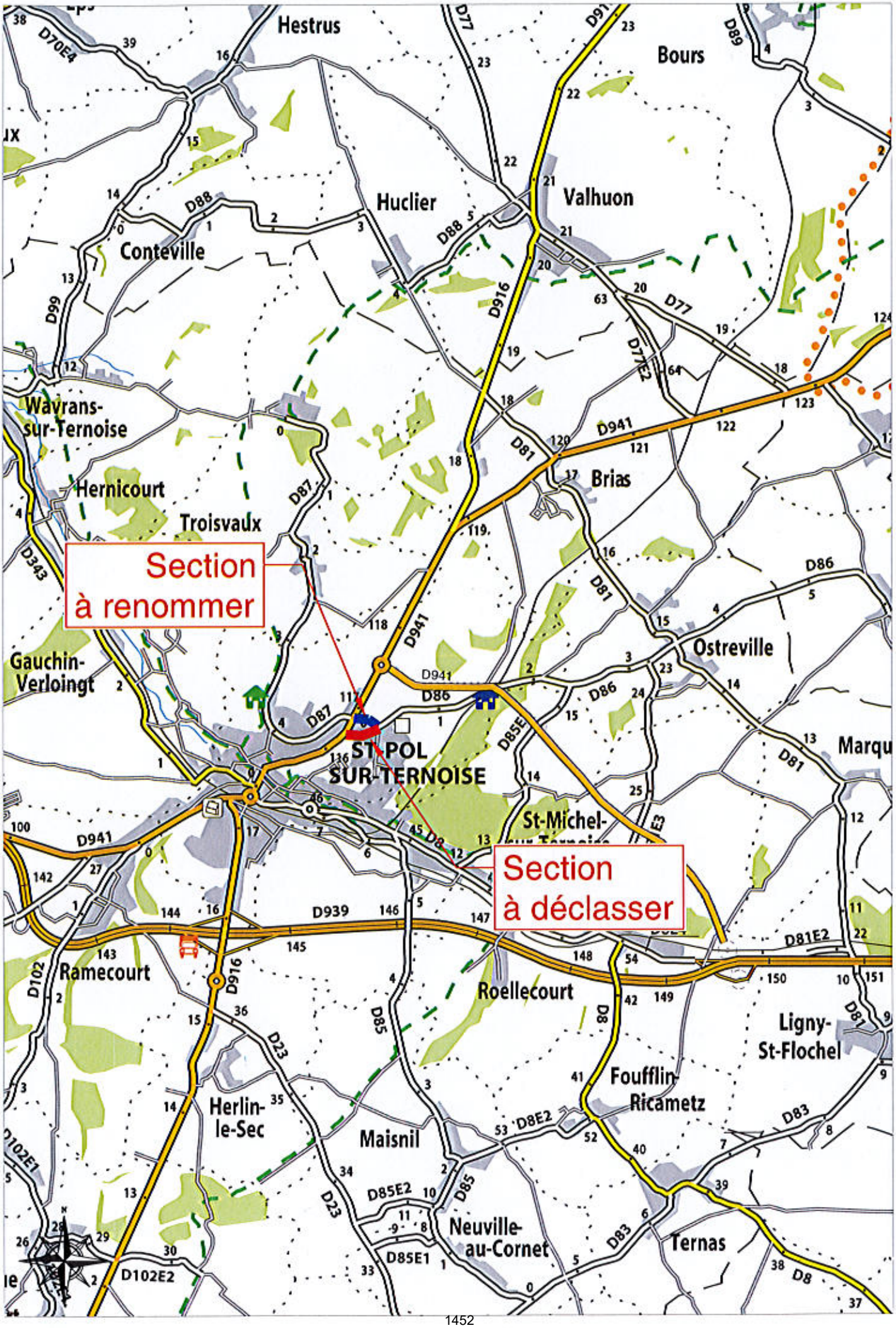
Section
à renommer
Section
à déclasser
Hestrus
Bours
Huclier
Valhuon
Conteville
Wavrans-
sur-Ternoise
Hernicourt
Troisvaux
Brias
Gauchin-
Verloingt
Ostreville
ST POL
SUR-TERNOISE
St-Michel-
Ramecourt
Roellecourt
Ligny-
St-Flochel
Foufflin-
Ricametz
Herlin-
le-Sec
Maisnil
Neuville-
au-Cornet
Ternas
D941
D939
D916
D86
D87
D81
D77
D88
D99
D343
D85
D23
D8
D83
D102
D102E2
D102E1
D85E2
D85E1
D81E2
D8E2
D77E2
D70E4

Pas-de-Calais
Le Département

Maison du Département
Aménagement et Développement
Territorial du Montreuillois-Ternois

RD 86
SAINT POL SUR TERNOISE
PR 0+004 à 0+312

CHANGEMENT DE DOMANIALITE DES VOIES

PLAN DES TRANSFERTS

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais	ENTREPRISE
A Arras le,	

Le directeur de la M.D.A.D.T du Montreuillois-Ternois	Le responsable de l'Unité Etudes et Ressources	Projeteur
C.FRESKO	O. LIEBAERT	Y. SCHUTZ

N° DE CLASSEMENT:	ECHELLE:	DATE:	N° DE PIECE
	1/25 000	10/04/2019	3

Près de chez vous, **proche** de tous

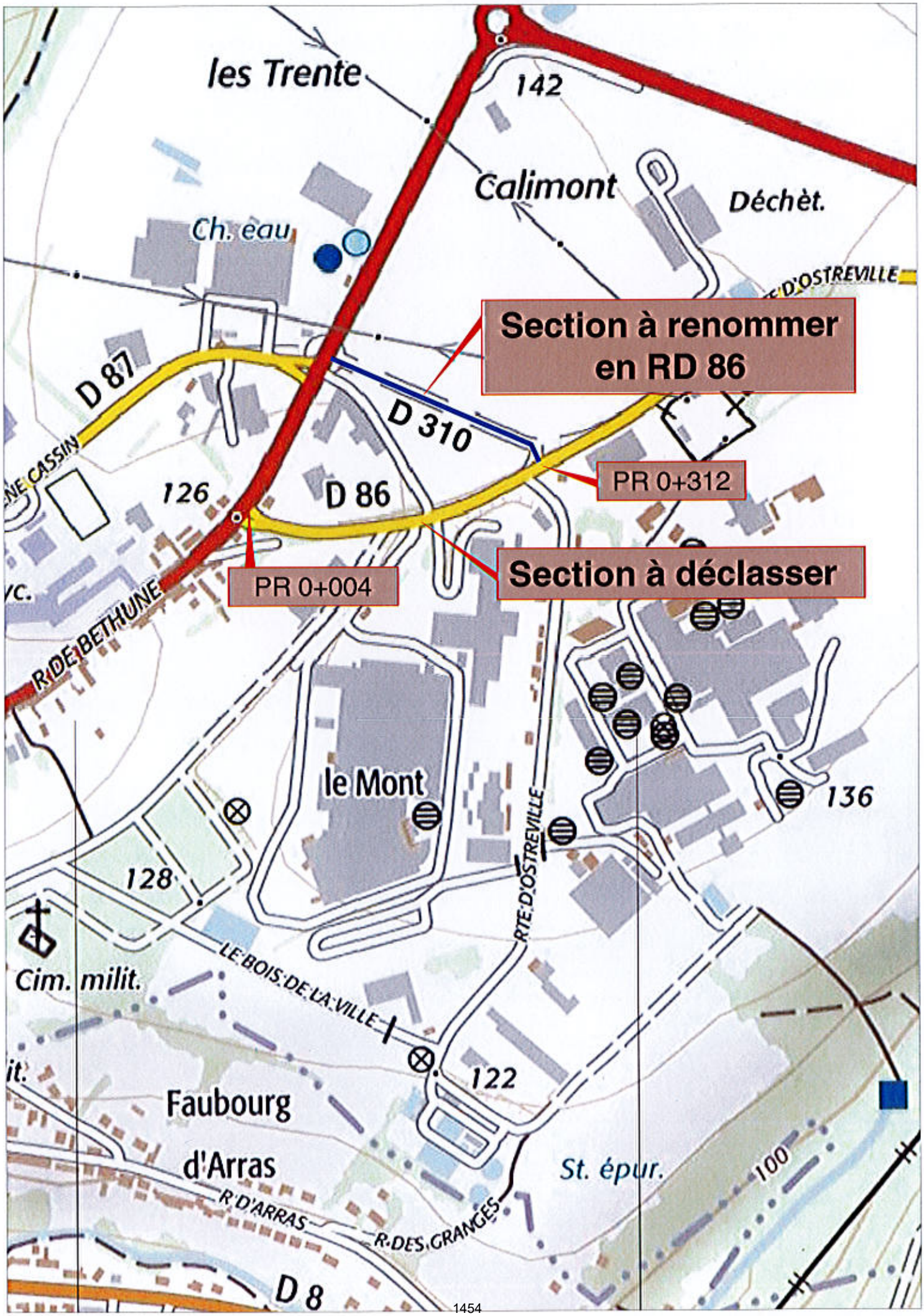
les Trente
142
Calimont
Déchèt.
Ch. eau
D'OSTREVILLE
Section à renommer en RD 86
D 87
D 310
PR 0+312
126
D 86
PR 0+004
Section à déclasser
R.DE BETHUNE
le Mont
136
128
RTE.D'OSTREVILLE
Cim. milit.
LE BOIS DE LA VILLE
122
Faubourg d'Arras
St. épur.
100
R.D'ARRAS
R.DES GRANGES
D 8

Pas-de-Calais
Le Département

Maison du Département
Aménagement et Développement
Territorial du Montreuillois-Ternois

RD 86
SAINT POL SUR TERNOISE
PR 0+004 à 0+312

CHANGEMENT DE DOMANIALITE DES VOIES

AVIS DE LA COLLECTIVITE

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais	ENTREPRISE
A Arras le,	

Le directeur de la M.D.A.D.T du Montreuillois-Ternois	Le responsable de l'Unité Etudes et Ressources	Projeteur
C.FRESKO	O. LIEBAERT	Y. SCHUTZ

N° DE CLASSEMENT:	ECHELLE:	DATE:	N° DE PIECE
		10/04/2019	4

Près de chez vous, **proche** de tous

Délibération N04/07/18-16

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Séance du ***04 juillet 2018***

SAINT-POL SUR-TERNOISE

L'an deux mille dix huit, le mercredi 04 juillet à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT POL SUR TERNOISE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice LOUF, Maire.

Présents : Tous les membres en exercice, inscrits au tableau, à l'exception de :

→ Monsieur René GRANDSIR qui a donné pouvoir à Madame Claude ROUSSEZ
→ Monsieur Marc RICART qui a donné pouvoir à Monsieur François LECOUTRE
→ Madame Sylvie CORNE, absente
→ Madame Fanny ROUSSEL qui a donné pouvoir à Monsieur Pierre ANCEL
→ Monsieur Christian LEVRAY, absent
→ Madame Patricia ROUGET qui a donné pouvoir à Madame Jeanine LAGACHE
→ Madame Magali BRECKNER-COMMES, absente
→ Monsieur Jean-Claude GIROT qui a donné pouvoir à Monsieur Thierry CREPIN
→ Madame Corinne WALLET qui a donné pouvoir à Madame Marie TORCHY
→ Monsieur Hervé LAMORILLE qui a donné pouvoir à Monsieur Didier PETIT
→ Monsieur Laurent BLUY, absent
→ Madame Marie-Hélène BELLINGUER qui a donné pouvoir à Madame Danielle VASSEUR

Date de convocation : 28 juin 2018

Secrétaire de séance :
→ Madame Marie TORCHY

Date d'affichage : 28 juin 2018

Objet :
Domanialité RD 86 dite rue d'Ostreville entre la rue de Béthune et le raccordement du Barreau de desserte de la ZI

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
22 AOUT 2018
ARRIVÉE

---:---

La séance ouverte, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la réalisation du Barreau dénommé RD 310 situé entre le giratoire à l'intersection de la RD 841 et RD 87, il y a lieu d'intégrer la RD 86 du PR 0+004 à 0+312 Partie de la Route d'Ostreville située entre la RD 841 et le barreau dénommé précédemment dans le Domaine Public Communal.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider ce point.

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide

→ d'intégrer la RD 86 du PR 0+004 à 0+312 Partie de la Route d'Ostreville située entre la RD 841 et le barreau dénommé précédemment dans le Domaine Public Communal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pour le Maire
et par délégation
Le Directeur Général des Services
Y. GASTON
M. LOUF

Délibération rendue exécutoire,
Transmise en préfecture et publiée,
À Saint Pol sur Ternoise, le 23 juillet 2018
Le Maire,
Pour le Maire
et par délégation
Le Directeur Général des Services
Y. GASTON
M. LOUF

Pas-de-Calais
Le Département

Maison du Département
Aménagement et Développement
Territorial du Montreuillois-Ternois

RD 916
SAINT POL SUR TERNOISE
PR 16+086 à 17+448
CHANGEMENT DE DOMANIALITE DES VOIES

DECLASSEMENT

SOMMAIRE

1 - NOTICE EXPLICATIVE
2 - PLAN DE SITUATION
3 - PLAN DES TRANSFERTS
4 - AVIS DE LA COLLECTIVITE

Pas-de-Calais
Le Département

Maison du Département
Aménagement et Développement
Territorial du Montreuillois-Ternois

RD 916
SAINT POL SUR TERNOISE
PR 16+086 à 17+448
CHANGEMENT DE DOMANIALITE DES VOIES

NOTICE EXPLICATIVE

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais	ENTREPRISE
A Arras le,	

Le directeur de la M.D.A.D.T du Montreuillois-Ternois	Le responsable de l'Unité Etudes et Ressources	Projeteur
C.FRESKO	O. LIEBAERT	Y. SCHUTZ

N° DE CLASSEMENT:	ECHELLE:	DATE:	N° DE PIECE
		10/04/2019	1

Près de chez vous, **proche** de tous

NOTICE EXPLICATIVE

La route départementale 916, entre les PR 16+086 à 17+448 est une route départementale de 1ére catégorie d'une longueur de 1343 m, entièrement située sur le territoire de la commune de Saint Pol sur Ternoise.

Elle n'a actuellement qu'un rôle de desserte locale suite à la réalisation de la déviation de Saint Pol sur Ternoise.

Par délibération en date du 04/07/2018, le Conseil Municipal de Saint Pol sur Ternoise a accepté le déclassement de la RD 916 et son classement dans le domaine public routier communal.

Nous sollicitons l'avis de la commission « Politiques des Infrastructures et de la Mobilité » avant le déclassement de cette route.

Pas-de-Calais
Le Département

Maison du Département
Aménagement et Développement
Territorial du Montreuillois-Ternois

RD 916
SAINT POL SUR TERNOISE
PR 16+086 à 17+448
CHANGEMENT DE DOMANIALITE DES VOIES

PLAN DE SITUATION

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais	ENTREPRISE
A Arras le,	

Le directeur de la M.D.A.D.T du Montreuillois-Ternois	Le responsable de l'Unité Etudes et Ressources	Projeteur
C.FRESKO	O. LIEBAERT	Y. SCHUTZ

N° DE CLASSEMENT:	ECHELLE:	DATE:	N° DE PIECE
	1/50 000	10/04/2019	2

Près de chez vous, proche de tous

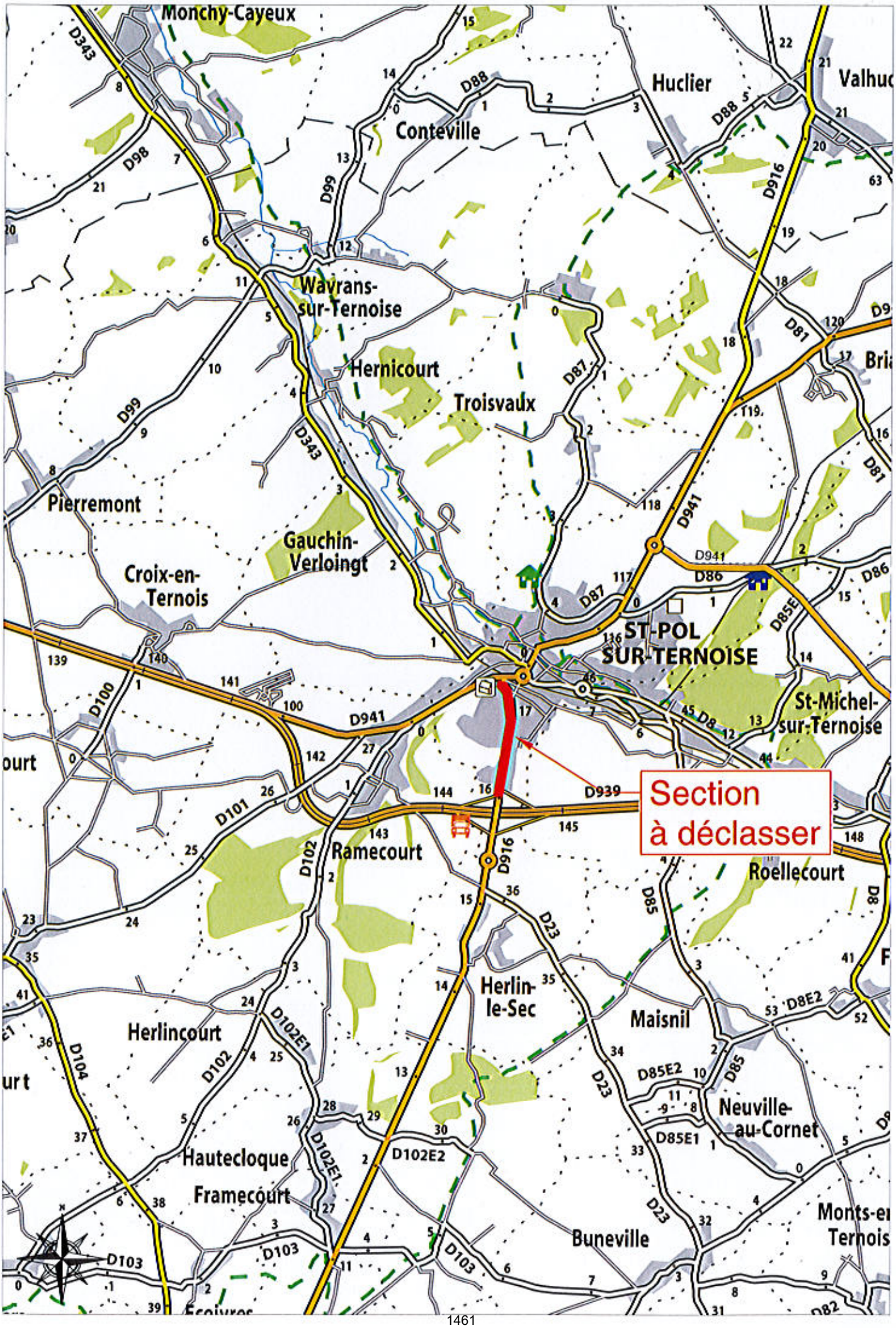
Monchy-Cayeux
Huclier
Valhuc
Conteville
Wavrans-sur-Ternoise
Hernicourt
Troisvaux
Pierremont
Gauchin-Verloingt
Croix-en-Ternois
ST-POL SUR-TERNOISE
St-Michel-sur-Ternoise
Section à déclasser
Ramecourt
Roellecourt
Herlin-le-Sec
Maisnil
Herlincourt
Neuville-au-Cornet
Hautecloque
Framecourt
Buneville
Monts-en-Ternois
D343
D98
D99
D88
D916
D87
D81
D941
D86
D85E
D100
D101
D102
D102E1
D102E2
D104
D103
D939
D23
D85
D85E2
D85E1
D8E2

Pas-de-Calais
Le Département

Maison du Département
Aménagement et Développement
Territorial du Montreuillois-Ternois

RD 916
SAINT POL SUR TERNOISE
PR 16+086 à 17+448
CHANGEMENT DE DOMANIALITE DES VOIES

PLAN DES TRANSFERTS

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais	ENTREPRISE
A Arras le,	

Le directeur de la M.D.A.D.T du Montreuillois-Ternois	Le responsable de l'Unité Etudes et Ressources	Projeteur
C.FRESKO	O. LIEBAERT	Y. SCHUTZ

N° DE CLASSEMENT:	ECHELLE:	DATE:	N° DE PIECE
	1/25 000	10/04/2019	3

Près de chez vous, **proche** de tous

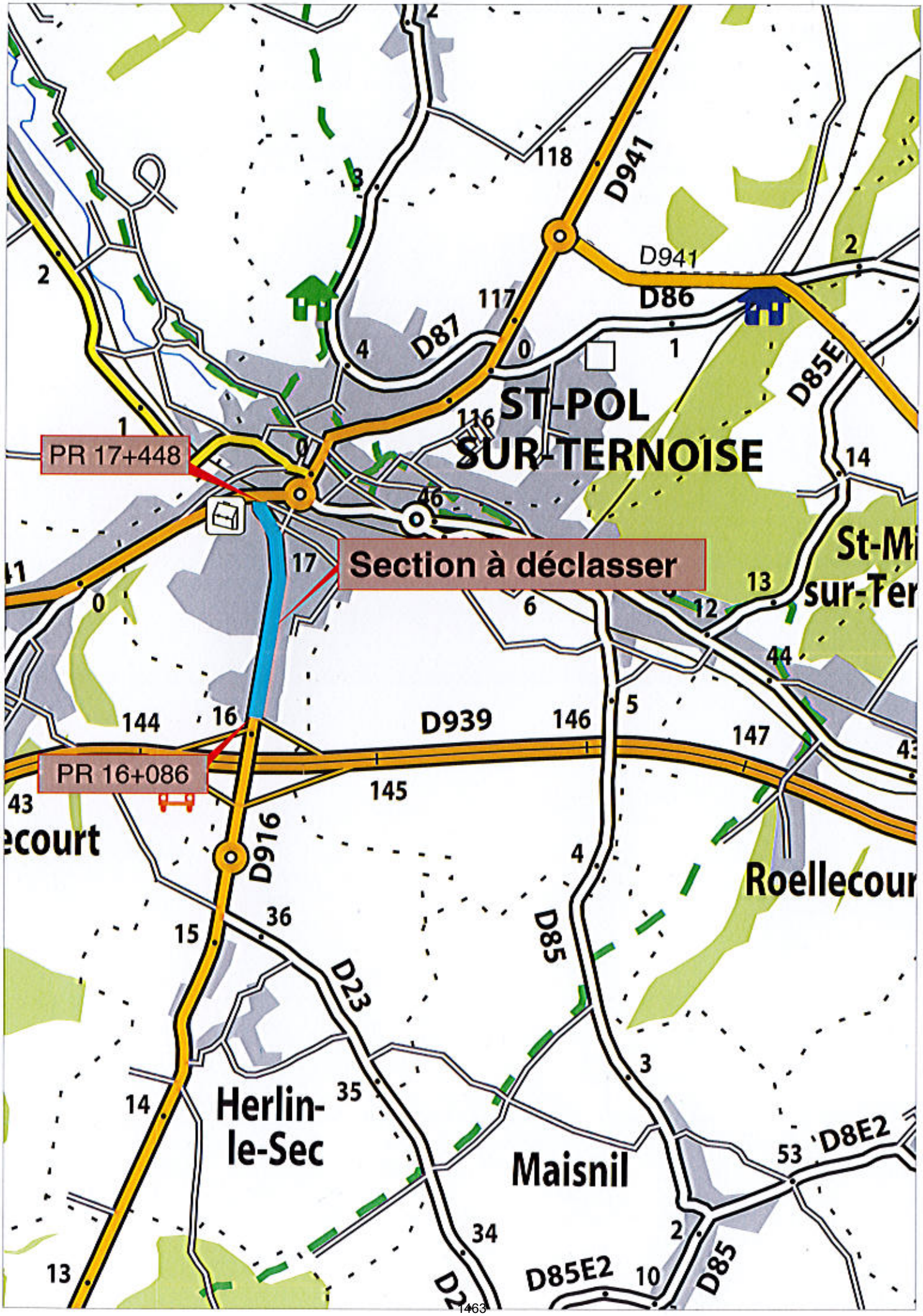
PR 17+448
Section à déclasser
PR 16+086
ST-POL
SUR-TERNOISE
D941
D86
D87
D85E
D939
D916
D85
D23
D85E2
D8E2
Herlin-
le-Sec
Maisnil
Roellecour
St-Mi
sur-Ter
ecourt

Pas-de-Calais
Le Département

Maison du Département
Aménagement et Développement
Territorial du Montreuillois-Ternois

RD 916
SAINT POL SUR TERNOISE
PR 16+086 à 17+448
CHANGEMENT DE DOMANIALITE DES VOIES

AVIS DE LA COLLECTIVITE

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais	ENTREPRISE
A Arras le,	

Le directeur de la M.D.A.D.T du Montreuillois-Ternois	Le responsable de l'Unité Etudes et Ressources	Projeteur
C.FRESKO	O. LIEBAERT	Y. SCHUTZ

N° DE CLASSEMENT:	ECHELLE:	DATE:	N° DE PIECE
		10/04/2019	4

Près de chez vous, **proche** de tous

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
30 JUIL. 2018

Délibération N04/07/18-15

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Séance du ***04 juillet 2018***

SAINT-POL SUR-TERNOISE

L'an deux mille dix huit, le mercredi 04 juillet à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT POL SUR TERNOISE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice LOUF, Maire.

Présents : Tous les membres en exercice, inscrits au tableau, à l'exception de :

- → Monsieur René GRANDSIR qui a donné pouvoir à Madame Claude ROUSSEZ
- → Monsieur Marc RICART qui a donné pouvoir à Monsieur François LECOUTRE
- → Madame Sylvie CORNE, absente
- → Madame Fanny ROUSSEL qui a donné pouvoir à Monsieur Pierre ANCEL
- → Monsieur Christian LEVRAY, absent
- → Madame Patricia ROUGET qui a donné pouvoir à Madame Jeanine LAGACHE
- → Madame Magali BRECKNER-COMMES, absente
- → Monsieur Jean-Claude GIROT qui a donné pouvoir à Monsieur Thierry CREPIN
- → Madame Corinne WALLET qui a donné pouvoir à Madame Marie TORCHY
- → Monsieur Hervé LAMORILLE qui a donné pouvoir à Monsieur Didier PETIT
- → Monsieur Laurent BLUY, absent
- → Madame Marie-Hélène BELLINGUER qui a donné pouvoir à Madame Danielle VASSEUR

Date de convocation : 28 juin 2018

Secrétaire de séance :
→ Madame Marie TORCHY

Date d'affichage : 28 juin 2018

— : —

Objet :
Domanialité rue d'Hesdin, rue de Fruges, rue de Canteraine, rue Roger Salengro et rue de la Chapelle du Saint Esprit

La séance ouverte, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la faisabilité du transfert de sections de Routes Départementales (RD) dans le Domaine Public Communal (DPC) en échange d'intégration de sections de Voies Communales (VC) dans le Domaine Public Départemental (DPD), à savoir :

- Classement dans le domaine public communal de la RD 343 du PR 0+022 à 0+266 composée de la rue d'Hesdin partie comprise entre la rue des Carmes jusqu'à la rue de Fruges et de la rue de Fruges partie comprise entre la rue d'Hesdin et la rue de la Chapelle Saint Esprit.

- Classement dans le domaine public communal de la RD 916 du PR 16+086 à 17+448 composée de la rue Canteraine partie comprise entre le panneau d'entrée d'agglomération et la rue Roger Salengro et de la rue Roger Salengro partie comprise entre la rue du 08 Mai 1945 et la rue Jean Drecq ainsi que la section comprise entre la Rue Jean Drecq et la RD 841.

- Transfert dans le Domaine Public Départemental de la rue de la Chapelle du Saint Esprit et de la rue d'Hesdin située entre la rue de la Chapelle du Saint Esprit et la RD 841.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider ce point.

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

.../...

Décide

→ de valider le transfert de sections de Routes Départementales (RD) dans le Domaine Public Communal (DPC) en échange d'intégration de sections de Voies Communales (VC) dans le Domaine Public Départemental (DPD), dans les conditions reprises ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Délibération rendue exécutoire,
Transmise en préfecture et publiée,
À Saint Pol sur Ternoise, le 23 juillet 2018
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

R. GRANDSIR

Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

R. GRANDSIR

Pas-de-Calais
Le Département

POLE AMENAGEMENT
ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT
ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
DE L'AUDOMAROIS

VOIRIE DEPARTEMENTALE

DECLASSEMENT DE LA R.D. N°410

P.R. 0+000 au P.R. 0+575

COMMUNE DE WIZERNES

DOSSIER DE PRISE EN CONSIDERATION

BORDEREAU DES PIECES

A. NOTICE EXPLICATIVE

B. PLAN DE SITUATION

C. ETAT DES LIEUX

D. DELIBERATION DE LA COMMUNE

Pas-de-Calais
Le Département

POLE AMENAGEMENT
ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT
ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
DE L'AUDOMAROIS

VOIRIE DEPARTEMENTALE

DECLASSEMENT DE LA R.D. N°410

P.R. 0+000 au P.R. 0+065

COMMUNE DE HALLINES

DOSSIER DE PRISE EN CONSIDERATION

BORDEREAU DES PIECES

A. NOTICE EXPLICATIVE

B. PLAN DE SITUATION

C. ETAT DES LIEUX

D. DELIBERATION DE LA COMMUNE

Pas-de-Calais
Le Département

POLE AMENAGEMENT
ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT
ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
DE L'AUDOMAROIS

VOIRIE DEPARTEMENTALE

DECLASSEMENT DE LA R.D. N° 410
P.R. 0+000 au P.R. 0+575

COMMUNE DE WIZERNES

DOSSIER DE PRISE EN CONSIDERATION

NOTICE EXPLICATIVE

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais	
A ARRAS le:	

La Directrice de la M.D.A.D.T. de l'Audomarois	Le Responsable de l'Unité Etudes et Ressources	Dessinateur/Projeteur
M. LEBLANC	M. ACTHERGAL	P. FICHAUX

N° de CLASSEMENT:	ECHELLE:	DATE:	N° de PIECE:
			A.

DECLASSEMENT DE LA R.D. N° 410
Commune de WIZERNES
(rue de Blendecques)

NOTICE EXPLICATIVE

Dans le cadre de la nouvelle hiérarchisation des routes départementales, la R.D. n° 410, entre les P.R. 0+000 et 0+575, classée « liaison d'intérêt local, catégorie 3b », est prévue en déclassement.

Par délibération en date du 11 juin 2018, le Conseil Municipal de WIZERNES a délibéré en faveur du déclassement de la R.D. n° 410, dénommée rue de BLENDECQUES et de son intégration dans le domaine public communal, après remise en état.

I – LOCALISATION

R.D. n° 410
P.R. 0+000 à 0+575
Commune de WIZERNES

La limite de la commune étant située en axe de chaussée du PR 0+000 à 0+065, la partie de chaussée déclassée à la commune de WIZERNES est située côté gauche sur ce tronçon dans le sens des PR croissants puis dans l'intégralité du domaine public départemental sur le tronçon du PR 0+065 à 0+575

II – CARACTERISTIQUES

- Longueur : 575 ml
- Largeur moyenne : 5.85 m
- Surface : 2984 m²

III – TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

- P.R. 0+000 à 0+575 : réfection de la couche de roulement par la mise en œuvre d'un enduit coulé à froid (ECF) en 2018 dans le cadre de la programmation d'entretien. A cela s'ajoute la réfection du marquage axial de signalisation horizontale à l'identique.

- La chaussée est en bon état sur l'ensemble de la section à déclasser.

La Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois sollicite l'avis de la Commission « Equiper Durablement le Pas-de-Calais » sur le projet de déclassement de la R.D. n° 410, du P.R. 0+000 au P.R. 0+575, sur une longueur de 575 m, en vue de son intégration dans le domaine public routier communal de WIZERNES

Pas-de-Calais
Le Département

POLE AMENAGEMENT
ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT
ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
DE L'AUDOMAROIS

VOIRIE DEPARTEMENTALE

DECLASSEMENT DE LA R.D. N° 410
P.R. 0+000 au P.R. 0+065

COMMUNE DE HALLINES

DOSSIER DE PRISE EN CONSIDERATION

NOTICE EXPLICATIVE

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais	
A ARRAS le:	

La Directrice de la M.D.A.D.T. de l'Audomarois	Le Responsable de l'Unité Etudes et Ressources	Dessinateur/Projeteur
M. LEBLANC	M. ACTHERGAL	P. FICHAUX

N° de CLASSEMENT:	ECHELLE:	DATE:	N° de PIECE:
			A.

DECLASSEMENT DE LA R.D. N° 410
Commune de HALLINES
(rue de Blendecques)

NOTICE EXPLICATIVE

Dans le cadre de la nouvelle hiérarchisation des routes départementales, la R.D. n° 410, entre les P.R. 0+000 et 0+065, classée « liaison d'intérêt local, catégorie 3b », est prévue en déclassement.

Par délibération en date du 06 Juillet 2018 le Conseil Municipal de HALLINES a délibéré en faveur du déclassement de la R.D. n° 410, dénommée rue de BLENDECQUES et de son intégration dans le domaine public communal, après remise en état.

I – LOCALISATION

R.D. n° 410
P.R. 0+000 à 0+065
Commune de HALLINES
La limite de la Commune étant située en axe de chaussée, la partie de chaussée déclassée à la Commune d'HALLINES est située côté droit dans le sens des PR croissants.

II – CARACTERISTIQUES

- Longueur : 65 m
- Largeur moyenne : 5.85 m
- Surface : 380 m²

III – TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

- P.R. 0+000 à 0+065 : réfection de la couche de roulement pour la mise en œuvre d'un enduit coulé à froid (ECF) en 2018 dans le cadre de la programmation d'entretien. A cela s'ajoute la réfection du marquage axial de signalisation horizontale à l'identique.

- La chaussée est en bon état sur l'ensemble de la section à déclasser.

La Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois sollicite l'avis de la Commission « Equiper Durablement le Pas-de-Calais » sur le projet de déclassement de la R.D. n° 410, du P.R. 0+000 au P.R. 0+065, sur une longueur de 65 m, en vue de son intégration dans le domaine public routier communal de HALLINES.

Pas-de-Calais
Le Département

POLE AMENAGEMENT
ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT
ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
DE L'AUDOMAROIS

VOIRIE DEPARTEMENTALE

DECLASSEMENT DE LA R.D. N° 410
P.R. 0+000 au P.R. 0+575

COMMUNE DE WIZERNES

DOSSIER DE PRISE EN CONSIDERATION

PLANS DE SITUATION

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais	
A ARRAS le:	

La Directrice de la M.D.A.D.T. de l'Audomarois	Le Responsable de l'Unité Etudes et Ressources	Dessinateur/Projeteur
M. LEBLANC	M. ACTHERGAL	P. FICHAUX

N° de CLASSEMENT:	ECHELLE:	DATE:	N° de PIECE:
			B.

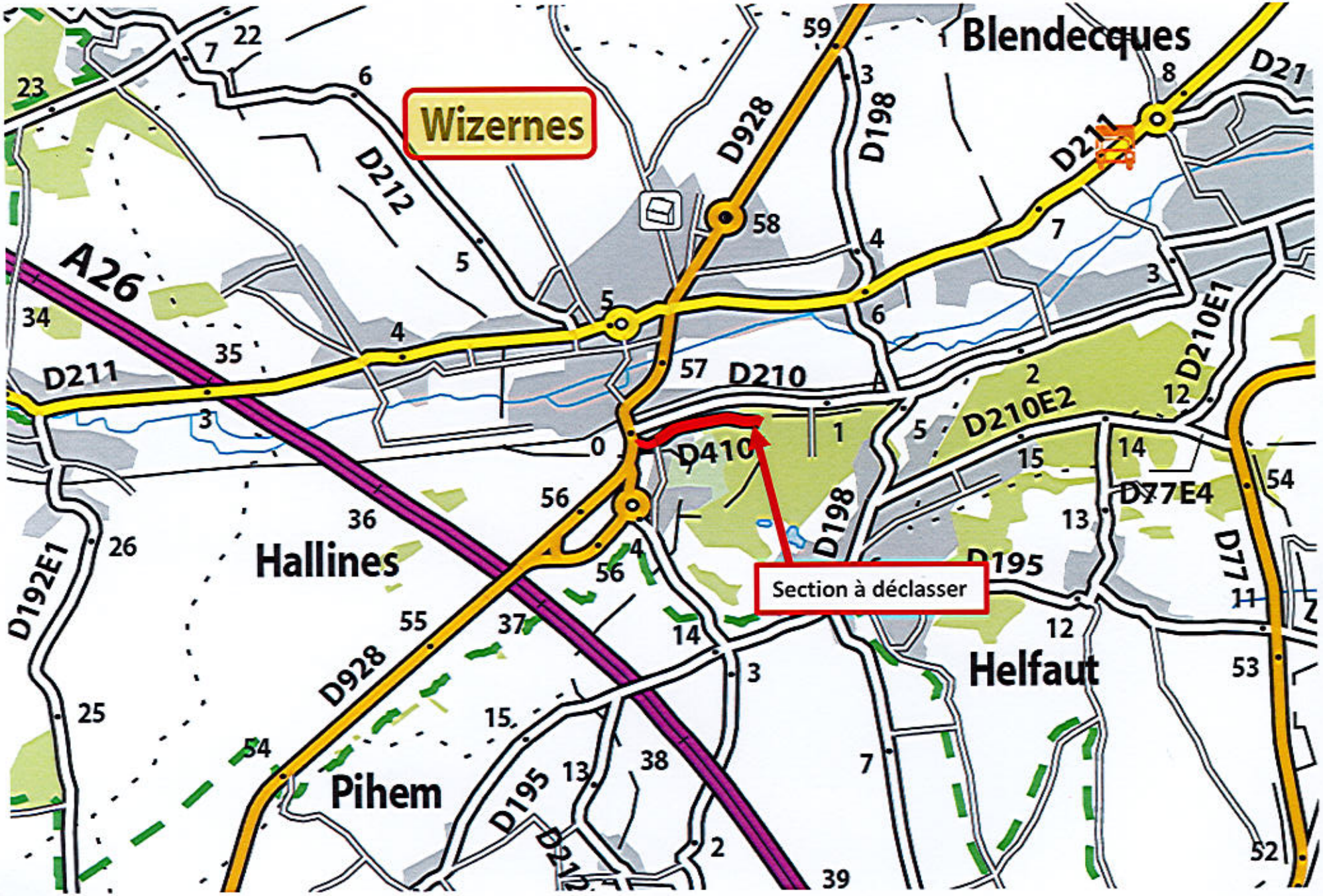
Wizernes
Blendecques
Hallines
Pihem
Helfaut
A26
D928
D211
D212
D198
D210
D410
D210E1
D210E2
D77E4
D77
D195
D192E1
D21
Section à déclasser

1474

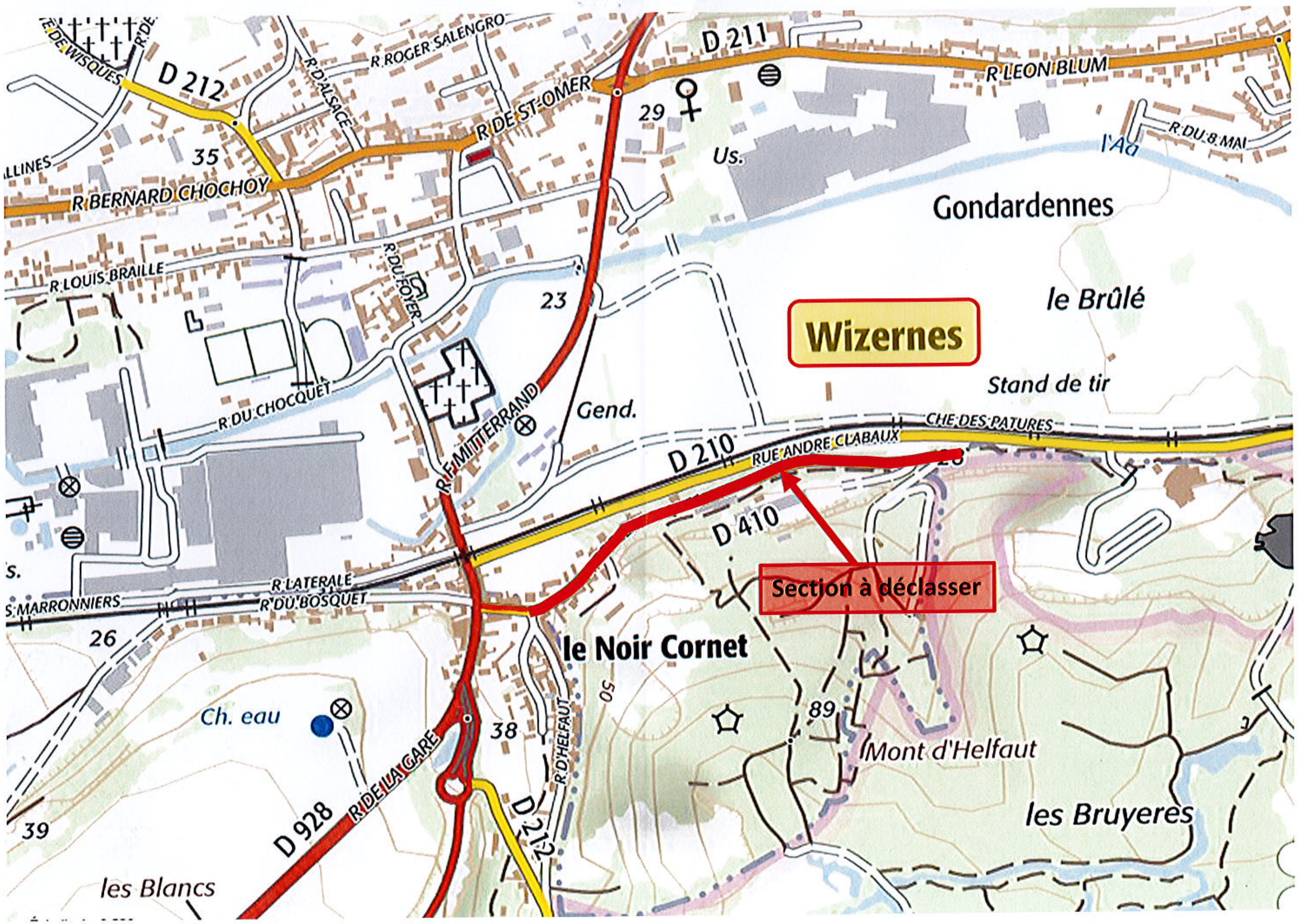
D 212
R DE WISQUES
R ROGER SALENGRO
R D'ALSACE
R DE ST-OMER
D 211
R LEON BLUM
R DU 8 MAI
l'Aa
35
29
Us.
R BERNARD CHOCHOY
Gondardennes
R LOUIS BRAILLE
R DU FOYER
23
le Brûlé
Wizernes
Stand de tir
R DU CHOCQUET
R F MITTERRAND
Gend.
CHE DES PATURES
D 210
RUE ANDRE CLABAUX
D 410
Section à déclasser
R LATERALE
R DU BOSQUET
S MARRONNIERS
26
le Noir Cornet
Ch. eau
38
R D'HELFAUT
50
89
Mont d'Helfaut
R DE LA GARE
D 928
D 212
39
les Bruyeres
les Blancs

Pas-de-Calais
Le Département

POLE AMENAGEMENT
ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT
ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
DE L'AUDOMAROIS

VOIRIE DEPARTEMENTALE

DECLASSEMENT DE LA R.D. N° 410
P.R. 0+000 au P.R. 0+065

COMMUNE DE HALLINES

DOSSIER DE PRISE EN CONSIDERATION

PLANS DE SITUATION

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais	
A ARRAS le:	

La Directrice de la M.D.A.D.T. de l'Audomarois	Le Responsable de l'Unité Etudes et Ressources	Dessinateur/Projeteur
M. LEBLANC	M. ACTHERGAL	P. FICHAUX

N° de CLASSEMENT:	ECHELLE:	DATE:	N° de PIECE:
			B.

Blendecques
Wizernes
Hallines
Pihem
Helfaut
A26
D211
D212
D928
D198
D210
D410
D210E2
D210E1
D77E4
D195
D192E1
Section à déclasser

1477

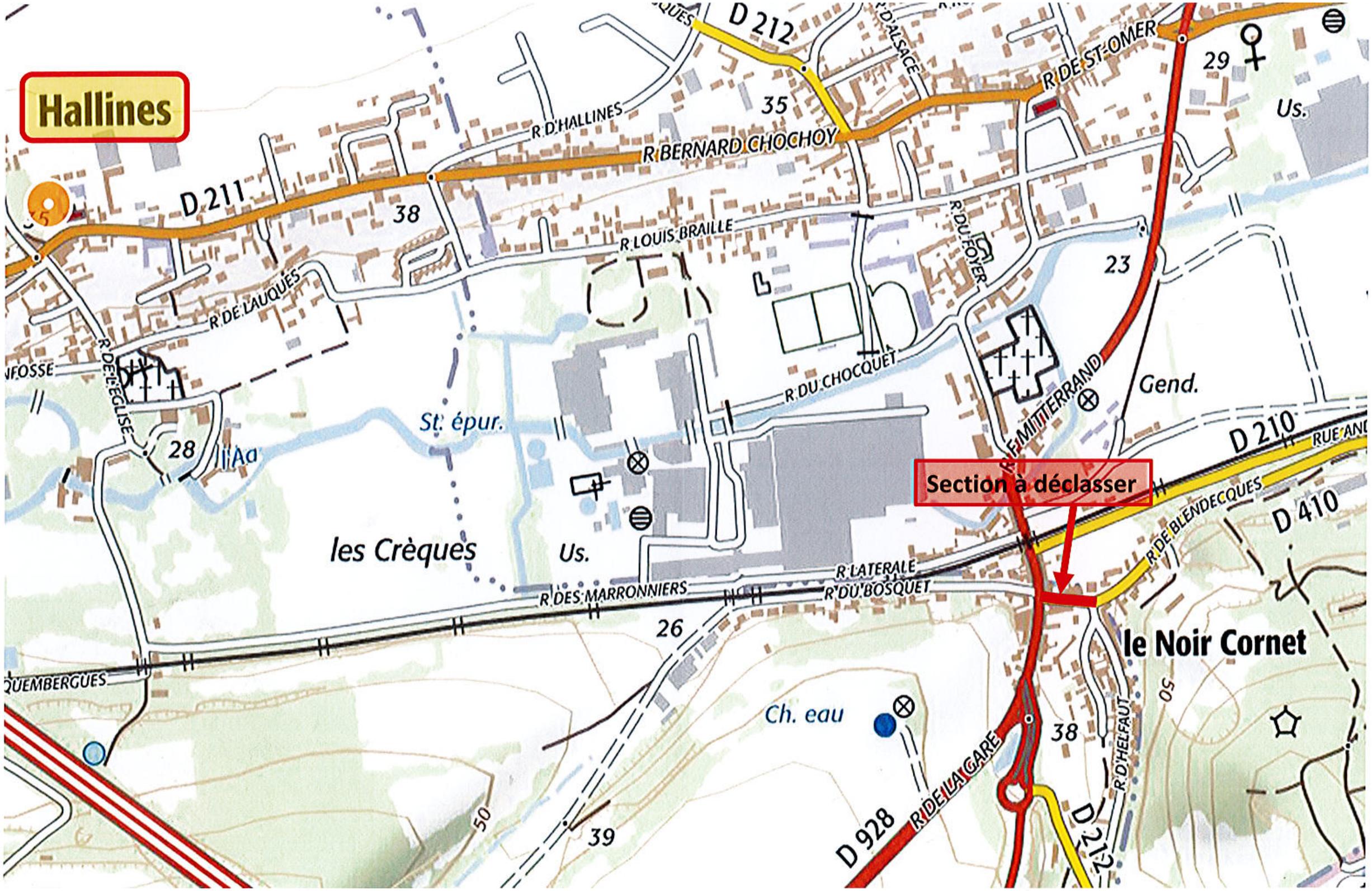
Hallines
D 212
R D'ALSACE
R DE ST-OMER
29
Us.
35
R D'HALLINES
R BERNARD CHOCHOY
D 211
38
R LOUIS BRAILLE
R DU FOYER
23
R DE LAUQUES
R DE L'EGLISE
R DU CHOCQUET
R F MITTERRAND
Gend.
St. épur.
28
D 210
RUE AND
Section à déclasser
R DE BLENDECQUES
D 410
les Crèques
Us.
R LATERALE
R DES MARRONNIERS
R DU BOSQUET
26
le Noir Cornet
QUEMBERGUES
Ch. eau
38
R DE LA GARE
R D'HELFAUT
50
D 928
D 212
39
50

Pas-de-Calais
Le Département

POLE AMENAGEMENT
ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT
ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
DE L'AUDOMAROIS

VOIRIE DEPARTEMENTALE

DECLASSEMENT DE LA R.D. N° 410
P.R. 0+000 au P.R. 0+575

COMMUNE DE WIZERNES

DOSSIER DE PRISE EN CONSIDERATION

DELIBERATION DE LA COMMUNE

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais	
A ARRAS le:	

La Directrice de la M.D.A.D.T. de l'Audomarois	Le Responsable de l'Unité Etudes et Ressources	Dessinateur/Projeteur
M. LEBLANC	M. ACTHERGAL	P. FICHAUX

N° de CLASSEMENT:	ECHELLE:	DATE:	N° de PIECE:
			D.

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 11 JUIN 2018

Question n° 6 : URBANISME

Voirie - Rue de Blendecques RD 410 - Projet de classement et de déclassement - Avis - Décision -

Rapporteur : Monsieur François SÉGURA

Le Conseil Général du Pas-de-Calais, lors du débat d'orientation budgétaire présenté en réunion du 15 décembre 2008, a adopté une nouvelle hiérarchisation du réseau routier départemental.

Conformément au nouveau schéma, le Conseil Municipal est invité à émettre, par délibération, son avis sur le déclassement de la route départementale 410, entre les PR 0+000 et 0+575, dénommée rue de Blendecques, cette route, actuellement départementale, serait intégrée dans le domaine public communal.

Ainsi :

Vu,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 131-4,
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant,
- que, conformément à l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière, les délibérations concernant le classement ou le déclassement de voiries sont dispensées d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies,
- que la RD 410, rue de Blendecques - PR 0+000 à 0+575 n'a plus de vocation départementale et peut être déclassée du domaine public départemental et reclassée dans le domaine public communal,
- que ces opérations de déclassement ou de reclassement relèvent de la compétence du Conseil Départemental,

Je vous propose de délibérer sur le projet susvisé, en vue de :

- Donner votre accord sur l'intégration dans le domaine public communal de la route départementale n° 410 - rue de Blendecques sur une longueur de 575 ml, après remise en état de la couche de roulement de la chaussée.

- D'émettre un avis favorable au déclassement de la route départementale «rue de Blendecques» et à son intégration dans le domaine public communal,

- D'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

Etant précisé :

- que le reclassement de cette voirie ne donnera pas lieu à enquête publique, dans la mesure où il n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies,

- que cette décision de principe doit être suivie d'une décision concordante du Conseil Départemental du Pas de Calais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les propositions du rapporteur.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE WIZERNES 62570

Daniel HERBERT

Délibération
rendue exécutoire
Le 14 juin 2018.
Le Maire

MAIRIE DE WIZERNES 62570

Daniel HERBERT

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le
14 JUIN 2018

Pas-de-Calais
Le Département

POLE AMENAGEMENT
ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT
ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
DE L'AUDOMAROIS

VOIRIE DEPARTEMENTALE

DECLASSEMENT DE LA R.D. N° 410
P.R. 0+000 au P.R. 0+065

COMMUNE DE HALLINES

DOSSIER DE PRISE EN CONSIDERATION

DELIBERATION DE LA COMMUNE

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais	
A ARRAS le:	

La Directrice de la M.D.A.D.T. de l'Audomarois	Le Responsable de l'Unité Etudes et Ressources	Dessinateur/Projeteur
M. LEBLANC	M. ACTHERGAL	P. FICHAUX

N° de CLASSEMENT:	ECHELLE:	DATE:	N° de PIECE:
			D.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNE D'HALLINES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2018/11

L'an deux mille dix-huit le trois Juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel Prévost, Maire, après convocation en date du 26 Juin 2018, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Membres Présents : MM Philippe Mathon, Géraldine Paque, David Lemanissier, Ingrid Vanpouille, Jean-Paul Rémond, Sylvain Gremont Alexandra Chochoi, Christine Seillier, Charline Dufay Paul Decroo, Annie Favière.

M. Jacky Desquirez a délégué son mandat à M. Michel Prévost
M. Yannick Dufossé a délégué son mandat à M. Philippe Mathon
Mme Nadine Duquesne a délégué son mandat à Mme Alexandra Chochoi

Madame Alexandra Chochoi a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Objet : Projet de classement et de déclassement de voiries routières.

Lors du débat d'orientation budgétaire présenté en réunion du 15 décembre 2008, le Conseil Général du Pas de Calais a adopté une nouvelle hiérarchisation du réseau routier départemental.

Conformément au nouveau schéma, le Conseil Municipal est invité à émettre par délibération son avis sur le déclassement de la route départementale 410, entre les PR 0 + 000 et 0+065, dénommée rue de Blendecques, cette route, actuellement départementale, serait intégrée dans le domaine public communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 131-4,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que, conformément à l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière, les délibérations concernant le classement ou le déclassement de voiries sont dispensées d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

Considérant que la RD 410, rue de Blendecques - PR 0+000 à 0+065 n'a plus de vocation départementale et peut être déclassée du domaine public départemental et reclassée dans le domaine public communal,

Considérant que ces opérations de déclassement ou de reclassement relèvent de la compétence du Conseil Général,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur le projet susvisé, en vue de :

- Donner son accord sur l'intégration dans le domaine public communal de la route départementale n°410 - rue de Blendecques, sur une longueur de 65ml, après sa remise en état de la couche de roulement de la chaussée.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable :

Au déclassement de la route départementale « rue de Blendecques » et à son intégration dans le domaine public communal.

Précise que le reclassement de cette voirie ne donnera pas lieu à enquête publique dans la mesure où il n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies,

Dit que cette décision de principe doit être suivie d'une décision concordante du Conseil Général du Pas de Calais,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Maire

Certifiée exécutoire par
Transmission en sous-préfecture et
Publication le : 6 Juillet 2018
Le Maire,

Pas-de-Calais
Le Département

POLE AMENAGEMENT
ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT
ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
DE L'AUDOMAROIS

VOIRIE DEPARTEMENTALE

DECLASSEMENT DE LA R.D. N°158E2

P.R. 26+000 au P.R. 28+890

COMMUNE DE ENQUIN LEZ GUINEGATTE

DOSSIER DE PRISE EN CONSIDERATION

BORDEREAU DES PIECES

A. NOTICE EXPLICATIVE

B. PLAN DE SITUATION

C. ETAT DES LIEUX

D. DELIBERATION DE LA COMMUNE

Pas-de-Calais
Le Département

POLE AMENAGEMENT
ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT
ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
DE L'AUDOMAROIS

VOIRIE DEPARTEMENTALE

DECLASSEMENT DE LA R.D. N°158E2
P.R. 26+060 au P.R. 28+890
COMMUNE DE
Enquin lez Guinegatte

DOSSIER DE PRISE EN CONSIDERATION

NOTICE EXPLICATIVE

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais	
A ARRAS le:	

La Directrice de la M.D.A.D.T. de l'Audomarois	Le Responsable de l'Unité Etudes et Ressources	Dessinateur/Projeteur
M. LEBLANC	M. ACTHERGAL	P. FICHAUX

N° de CLASSEMENT:	ECHELLE:	DATE:	N° de PIECE:
			A.

DECLASSEMENT DE LA R.D. N° 158^{E}2
Commune d'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE
(route d'Enguinegatte)

NOTICE EXPLICATIVE

Dans le cadre de la nouvelle hiérarchisation des routes départementales, la R.D. n° 158^{E}2, entre les P.R. 26+000 et 28+890, classée « liaison d'intérêt local, catégorie 3b », est prévue en déclassement.

Par délibération en date du 19 juin 2018, le Conseil Municipal de ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE a délibéré en faveur du déclassement de la R.D. n° 158^{E}2, dénommée rue d'ENGUINEGATTE et de son intégration dans le domaine public communal, après remise en état.

I – LOCALISATION

R.D. n° 158^{E}2
P.R. 26+000 à 28+890
Commune d'ENQUIN LEZ GUINEGATTE

II – CARACTERISTIQUES

- Longueur : 2475 ml
- Largeur moyenne : 4.60m
- Surface : 11 385 m²

III – TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

- P.R. 26+000 à 28+890 : réfection de la couche superficiel d'usure de la chaussée par la mise d'un gravillonnage en 2018 dans le cadre de la programmation entretien. A cela s'ajoute la réfection du marquage axial de signalisation horizontale.

La chaussée est en bon état sur l'ensemble de la section à déclasser.

Le Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois sollicite la Commission « Equiper Durablement le Pas-de-Calais » sur le projet de déclassement de la R.D. 158^{E}2, du P.R. 26 + 000 au P.R. 28 + 890, sur une longueur de 2475 m, en vue de son intégration dans le domaine public routier communal de ENQUIN LEZ GUINEGATTE.

Pas-de-Calais
Le Département

POLE AMENAGEMENT
ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT
ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
DE L'AUDOMAROIS

VOIRIE DEPARTEMENTALE

DECLASSEMENT DE LA R.D. N°158E2
P.R. 26+000 au P.R. 28+890
COMMUNE DE
Enquin lez Guinegatte

DOSSIER DE PRISE EN CONSIDERATION

PLANS DE SITUATION

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais	
A ARRAS le:	

La Directrice de la M.D.A.D.T. de l'Audomarois	Le Responsable de l'Unité Etudes et Ressources	Dessinateur/Projeteur
M. LEBLANC	M. ACTHERGAL	P. FICHAUX

N° de CLASSEMENT:	ECHELLE:	DATE:	N° de PIECE:
			B.

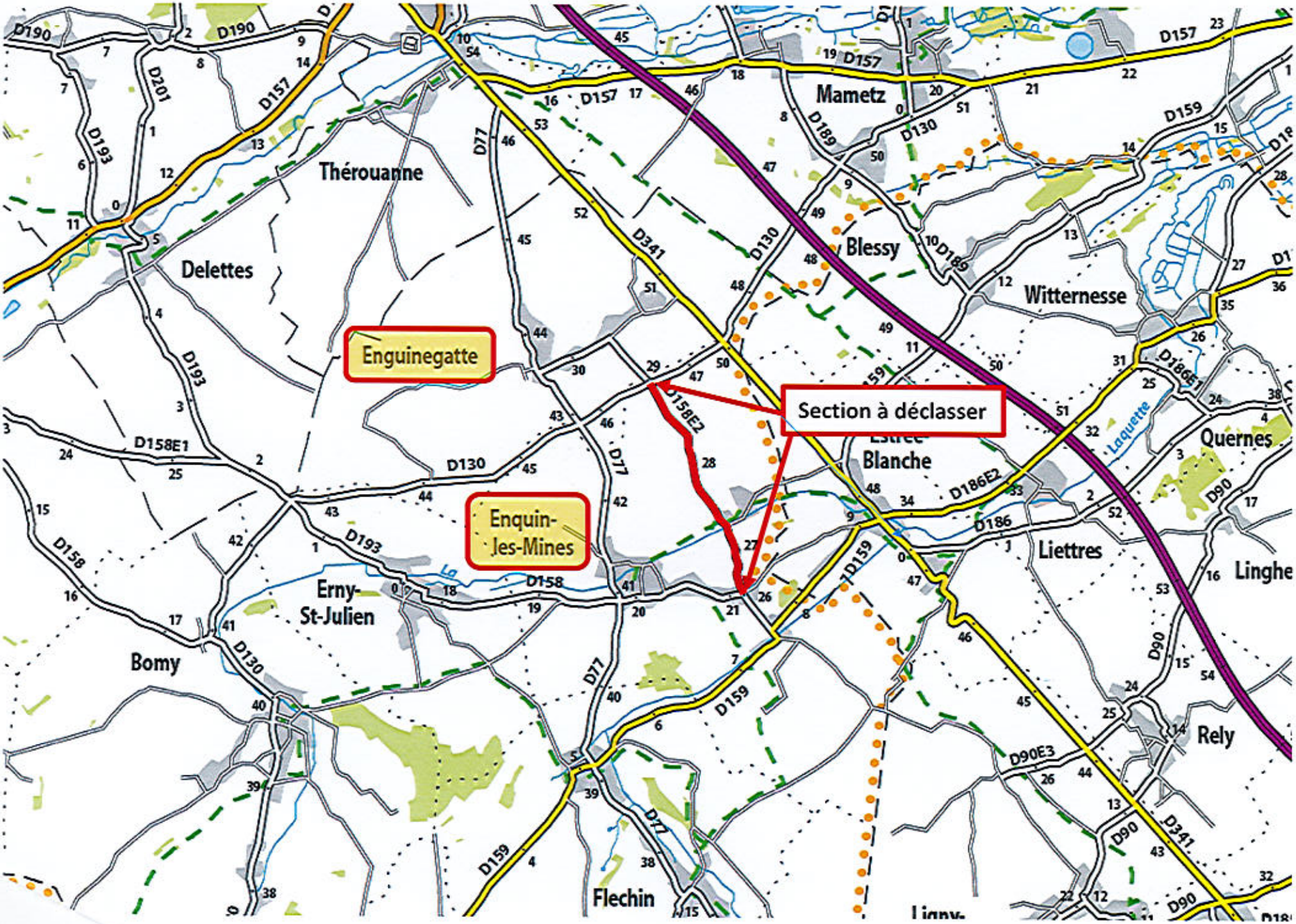
Section à déclasser
Enguinegatte
Enquin-les-Mines
Thérouanne
Delettes
Mametz
Blessy
Witternesse
Estrée-Blanche
Liettres
Quernes
Linghe
Rely
Erny-St-Julien
Bomy
Flechin
Laquette
D157
D159
D130
D189
D341
D77
D158E2
D158E1
D193
D201
D190
D186E2
D186
D186E1
D90
D90E3
D158

1489

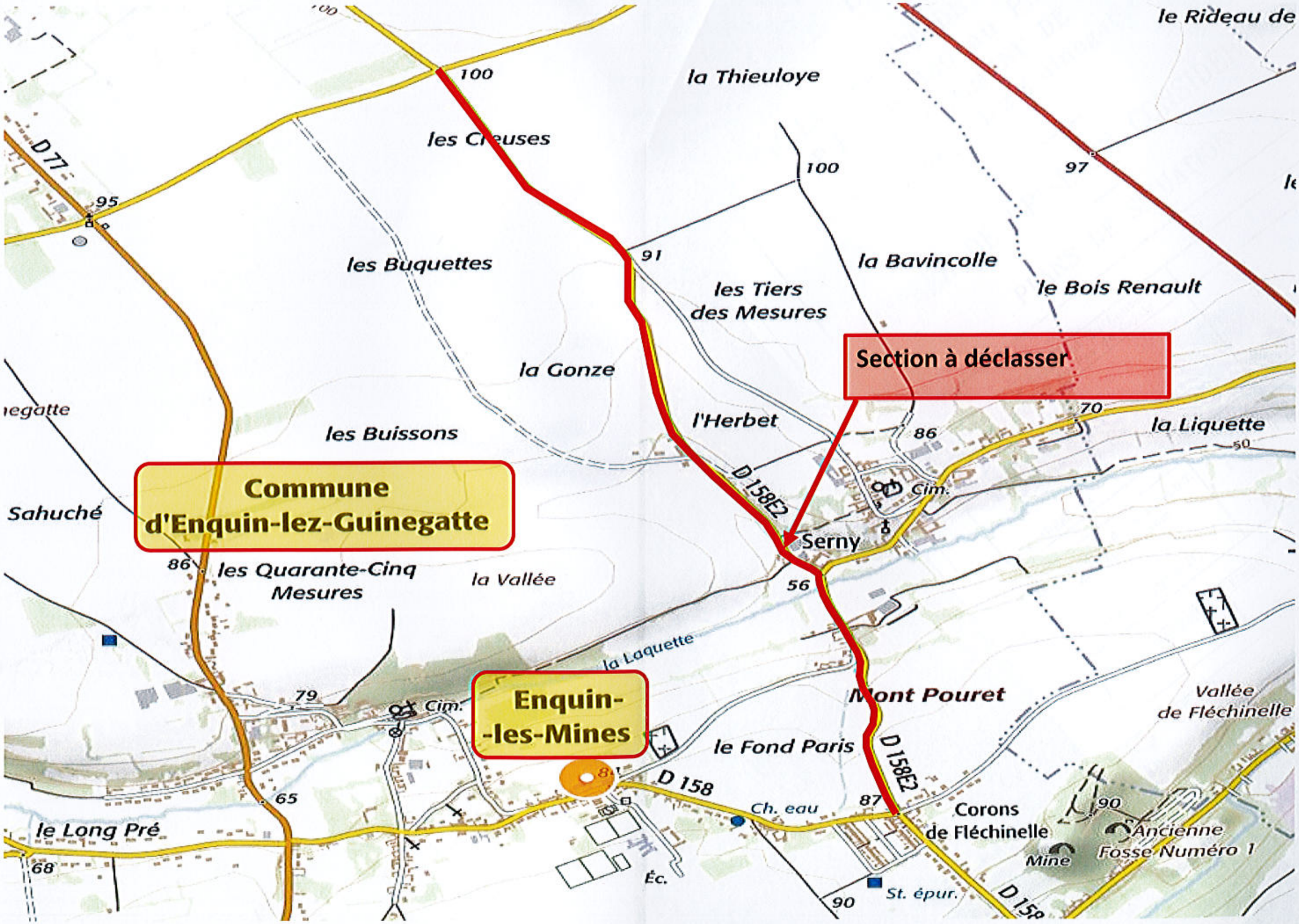
Commune
d'Enquin-lez-Guinegatte
Enquin-
-les-Mines
Section à déclasser
la Thieuloye
les Creuses
les Buquettes
la Bavincolle
le Bois Renault
les Tiers
des Mesures
la Gonze
l'Herbet
la Liquette
les Buissons
Sahuché
les Quarante-Cinq
Mesures
la Vallée
Serny
la Laquette
Mont Pouret
Vallée
de Fléchinelle
le Fond Paris
Corons
de Fléchinelle
Ancienne
Fosse Numéro 1
Mine
le Long Pré
D 77
D 158E2
D 158
Cim.
Ch. eau
St. épur.
Éc.
le Rideau de

Pas-de-Calais
Le Département

POLE AMENAGEMENT
ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

MAISON DU DEPARTEMENT AMENAGEMENT
ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
DE L'AUDOMAROIS

VOIRIE DEPARTEMENTALE

DECLASSEMENT DE LA R.D. N°158E2
P.R. 26+000 au P.R. 28+890
COMMUNE DE
Enquin lez Guinegatte

DOSSIER DE PRISE EN CONSIDERATION

DELIBERATION DE LA COMMUNE

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais	
A ARRAS le:	

La Directrice de la M.D.A.D.T. de l'Audomarois	Le Responsable de l'Unité Etudes et Ressources	Dessinateur/Projeteur
M. LEBLANC	M. ACTHERGAL	P. FICHAUX

N° de CLASSEMENT:	ECHELLE:	DATE:	N° de PIECE:
			D.

République Française

Département du Pas de Calais

Canton de Fruges

Délibération du Conseil Municipal

2018-42

Le mardi 19 juin 2018

A 19 h 15 en mairie d'Enquin lez Guinegatte

Nombre de membres en exercice :

23

Qui ont pris part aux délibérations :

17 + 5 procurations

Date de la convocation :

13 juin 2018

Objet :

Projet de classement et de déclassement de voirie

Le mardi dix neuf juin deux mil dix-huit à dix-neuf heures quinze, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en mairie d'Enquin lez Guinegatte sous la présidence d'Hervé DUPONT, Maire de la commune, suite à la convocation du 13 juin 2018 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie d'Enquin lez Guinegatte.

Etaient présents : Messieurs Laurent BRODEL, Fabien BUIRE, Bernard DEBOMY, Alain DENIS, Thierry DEQUIEDT, Hervé DUPONT, Christian HANNOTEL, Pierre LALOY, Hubert LENGAGNE, Frédéric PICQUET,; Mesdames Manuelle CLERBOUT, Isabelle GARCIA, Isabelle MAES, Monique MASSET, Valérie MOLIN, Martine NOEL, et Isabelle TITRENT

Guy BINET a donné procuration à Hervé DUPONT, Virginie FLAHAUT à Fabien BUIRE, Nathanaël MASSON à Pierre LALOY, Sandra SAVARY à Valérie MOLIN, Iannick HENNEUSE à Martine NOEL ;

Claude ROCHE excusé

Fabien BUIRE est nommé secrétaire.

Lors du débat d'orientation budgétaire présenté en réunion du 15 décembre 2008, le Conseil Général du Pas de Calais a adopté une nouvelle hiérarchisation du réseau routier départemental.

Conformément au nouveau schéma, le Conseil Municipal est invité à émettre par délibération son avis sur le déclassement de la route départementale 158^{E}2, entre les PR 25+950 et 28+890, dénommée rue d'Enguinegatte, cette route, actuellement départementale, serait intégrée dans le domaine public communal.

Ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 131-4,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que, conformément à l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière, les délibérations concernant le classement ou le déclassement de voiries sont dispensées d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

Considérant que la RD 158^{E}2, rue d'Enguinegatte - PR 25+950 à 28+890 n'a plus de vocation départementale et peut être déclassée du domaine public départemental et reclassée dans le domaine public communal,

Considérant que ces opérations de déclassement ou de reclassement relèvent de la compétence du Conseil Général,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur le projet susvisé, en vue de :

Rendu exécutoire par dépôt en sous-préfecture de St Omer

le 2 juillet 2018

et la publication

le 9 juillet 2018

Le Maire

- Donner son accord sur l'intégration dans le domaine public communal de la route départementale n°158E2 - rue d'Enguinegatte, sur une longueur de 2 475 ml, suite à sa remise en état par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Après avoir délibéré à 22 (17+5) voix pour, le Conseil Municipal :

-Emet un avis favorable au déclassement de la route départementale « rue d'Enguinegatte » et à son intégration dans le domaine public communal.

-Précise que le reclassement de cette voirie ne donnera pas lieu à enquête publique dans la mesure où il n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies,

-Dit que cette décision de principe doit être suivie d'une décision concordante du Conseil Général du Pas de Calais,

-Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la présente délibération

Le Maire

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER le
- 2 JUIL. 2018

Commune de VENDIN-LES-BETHUNE

Déclassement des RD180 (PR0+252 à PR1+465) et

RD180e1 (PR12+000 à PR12+353)

NOTICE EXPLICATIVE

Dans le cadre de la hiérarchisation des routes départementales, la RD180 entre les PR 0+252 et 1+465 d'une part et la RD180e1 entre les PR 12+000 et 12+353 d'autre part, sont classées « liaison d'intérêt local » et sont prévues en déclassement.

Par délibération en date du 28 septembre 2017, le conseil municipal de VENDIN-LES-BETHUNE a délibéré en faveur du déclassement de la RD180 dénommée rue Léger Mayeux et de la RD180e1 dénommée rue des Martyrs afin de les intégrer dans le domaine public routier communal après remise en état.

I - CARACTERISTIQUES

- RD180 compris entre les PR0+252 et PR1+465 pour une longueur de 920m.

- RD180e1 compris entre les PR12+000 et PR12+353 pour une longueur de 353m.

Soit un total de voirie départementale de 1 273 mètres

II – TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

Les travaux de remise en état ont consisté aux réparations, si besoin, de la structure de chaussée, à l'application d'un Enduit Coulé à Froid réalisé en bicouche sur la largeur totale des voies et la reprise de la signalisation horizontale qui était existante.

La Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois sollicite l'avis de la commission « Equipement et développement des territoires » sur le projet de déclassement, comme défini dans les caractéristiques, des RD180 et 181e1 dans le domaine public routier communal de VENDIN-LES-BETHUNE.

PLAN DE SITUATION

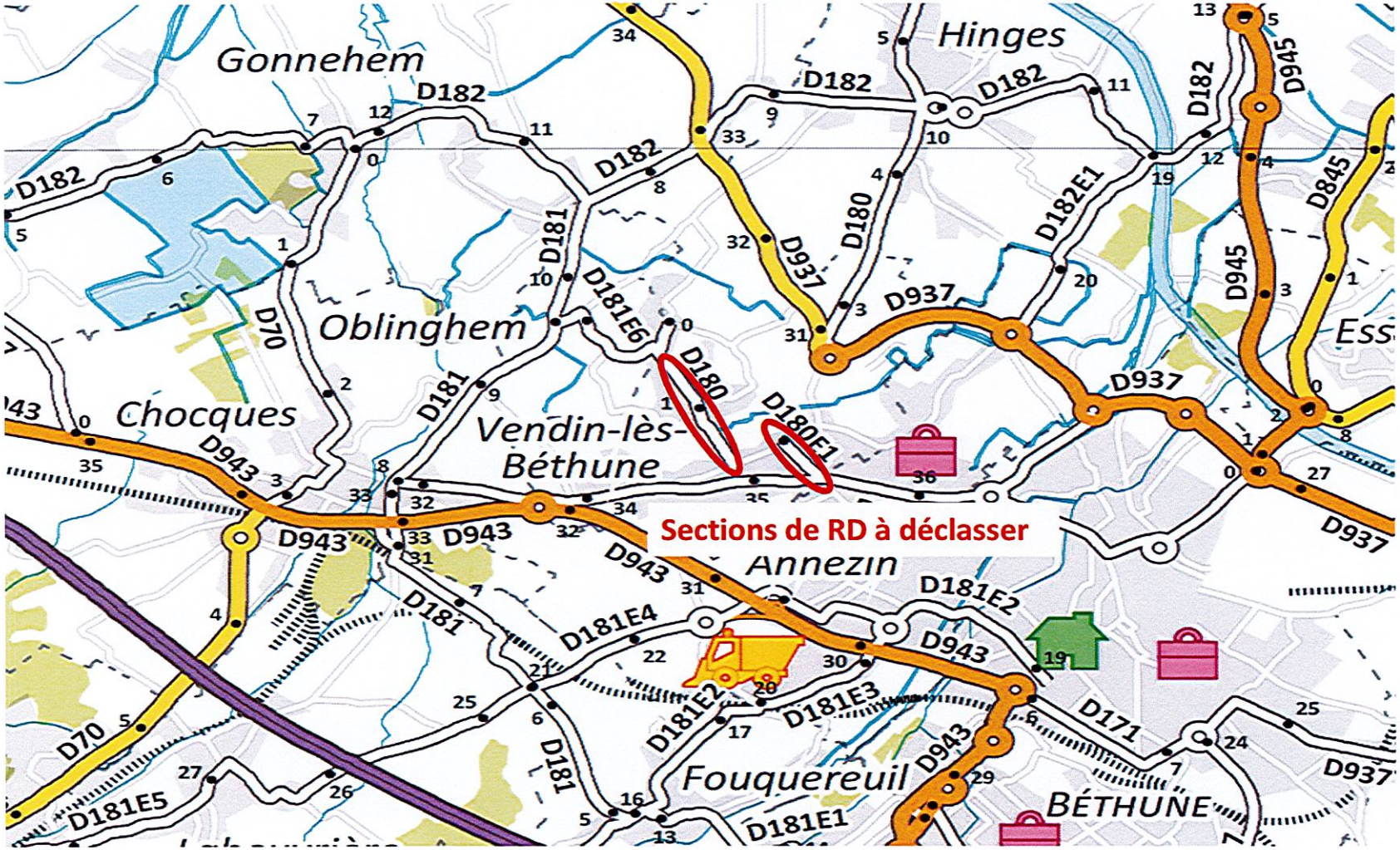

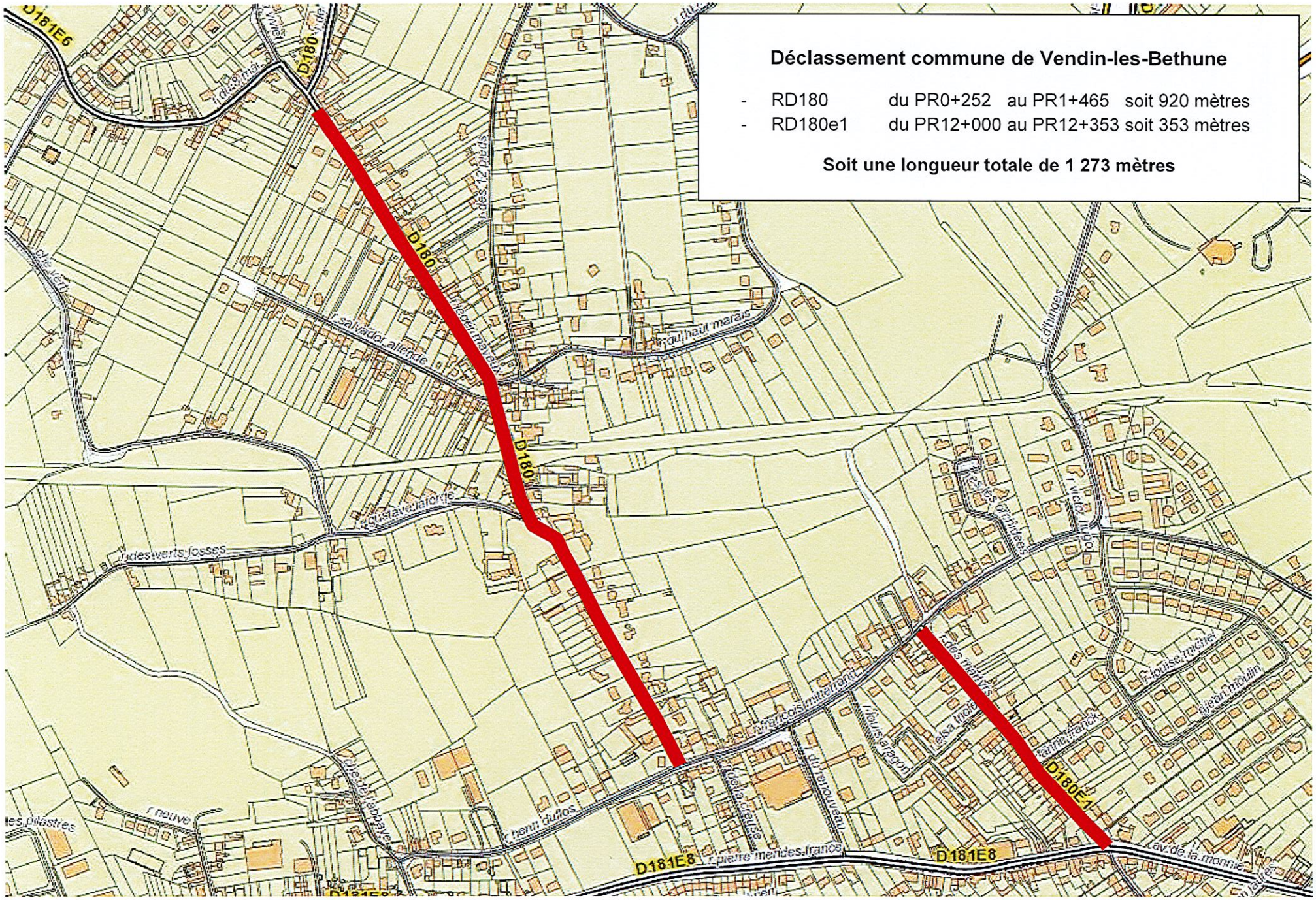
Déclassement commune de Vendin-les-Bethune
- RD180 du PR0+252 au PR1+465 soit 920 mètres
- RD180e1 du PR12+000 au PR12+353 soit 353 mètres
Soit une longueur totale de 1 273 mètres
D181E6
D180
D180
D180
D180E1
D181E8
D181E8
r. salvador allende
r. du haut marais
r. gustave lafonte
r. des verts fosses
r. neuve
r. henri duflos
r. pierre mendes france
r. francois mitterrand
r. du renouveau
r. des marais
r. victor hugo
r. des ormes
r. jean moulin
r. louise michel
r. jean jaurès
av. de la monnaie

Département
Du Pas-de-Calais
Canton
Béthune-Nord
Commune
Vendin-lez-Béthune

-33 2017

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-sept, le vingt-huit septembre, le Conseil Municipal de la commune de **Vendin-lez-Béthune**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Jean-Marie COURTOIS, Maire.**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 septembre 2017

PRESENTS : Mrs COURTOIS - DUCLOY - HOMO – MEURILLON – ROCHE - FLORCZYK – BENTEYN – DHOLLANDE -

Mmes MEYFROIDT – NOCERA - WRZESZCZ - DUBOIS – HERCHIN - SABER -

ABSENT : NEANT

PROCURATION : BRISMAIL Didier à Patricia NOCERA
DUFLOS Jacky à Monique WRZESCZ
BRISMAIL Sylvie à Sylvie HERCHIN
TAFFIN Martine à Michel BENTEYN
CAINNE Ludovic à Sylvie MEYFROIDT

Secrétaire de séance : Mme Christine SABER

Nbre de présents : 14
Nbre absents : 0
Nbre ayant voté par procuration : 5
Nbre votants : 19

Intégration de la RD 180 E1 du PR rue des Martyrs PR 12 + 000 à 12 + 353 (353 ML) et la RD 180 rue Léger Mayeux PR 0 + 252 à 1 + 465 (920 ML) dans le domaine public communal

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le Conseil Départemental a indiqué que la RD 180 E1 du PR rue des Martyrs PR 12 + 000 à 12 + 353 (353 ML) et la RD 180 rue Léger Mayeux PR 0 + 252 à 1 + 465 (920 ML) seraient intégrées dans le domaine public communal après la réalisation des travaux suivants :

- Concernant la section rue des Martyrs, les travaux proposés consisteront à réaliser des réparations de chaussée, la mise en œuvre d'un ECF BI-COUCHE et la reprise de la signalisation horizontale.

- Concernant la rue Léger Mayeux, les travaux proposés consisteront à réaliser un ECF BI-COUCHE et reprise de la signalisation horizontale.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

ACCEPTE d'intégrer dans le domaine public routier communal la RD 180 E1 du PR rue des Martyrs PR 12 + 000 à 12 + 353 (353 ML) et la RD 180 rue Léger Mayeux PR 0 + 252 à 1 + 465 (920 ML)

CHARGE Monsieur le Maire, d'effectuer toute démarche en vue de cette intégration.

Le Maire,

Jean-Marie COURTOIS.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Vendin-lez-Béthune le 29 septembre 2017

Acté certifié exécutoire par le Président,
Compte tenu de sa publication,
le 29 septembre 2017 et de sa transmission
en sous-préfecture le 29 septembre 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-218208413-20170928-33-2017-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2017

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement Territorial
Bureau Foncier

DM2R

RAPPORT N°9

Territoire(s): Audomarois, Arrageois, Lens-Hénin, Montreuillois-Ternois, Artois

Canton(s): ARRAS-1, HENIN-BEAUMONT-2, SAINT-POL-SUR-TERNOISE, FRUGES, LONGUENESSE, BETHUNE

EPCI(s): C. Urbaine d'Arras, C. d'Agglo. d'Hénin Carvin, C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer, C. de Com. du Haut Pays du Montreuillois, C. de Com. du Ternois, C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

CLASSEMENTS ET DÉCLASSEMENTS DE VOIRIES DÉPARTEMENTALES

Conformément aux articles L.131-4 et L.141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement et le déclassement des routes départementales et voies communales relèvent respectivement de l'exercice d'une compétence du Département et du Conseil municipal.

Par ailleurs, l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques permet la cession entre personnes publiques de biens qui relèvent de leur domaine public lorsqu'ils sont destinés à l'exercice de leurs compétences et relèveront de leur domaine public.

Enfin, les articles L. 131-4 et L.141-3 du Code de la Voirie Routière précisent que les opérations de déclassement et de reclassement sont dispensées d'enquête publique lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies, ce qui est le cas en l'espèce.

a) SAINTE-CATHERINE-LES-ARRAS: déclassement de la RD 264 (PR 1 +391 à 1 + 779)

La RD 264, entre les PR 1+391 et 1+779 (soit sur une longueur de 390 mètres en agglomération), est une route départementale de 3ème catégorie comprise dans un périmètre de réaménagement de cœur de ville par la Communauté Urbaine d'ARRAS (CUA), dans le cadre de sa compétence « voirie ». Le projet communautaire prévoit notamment la réalisation d'une place rectangulaire « plateau », à sens giratoire, qui déroge aux prescriptions techniques du Département. Ainsi, le 29 novembre dernier, le Bureau de la CUA a délibéré en faveur du déclassement de cette partie de RD 264 pour reclassement dans le domaine public routier communautaire.

Ce déclassement intervient dans le cadre de la hiérarchisation du réseau viaire.

b) LEFOREST: déclassement de la RD 161 E3 (PR 15 + 000 à 16 + 905)

La RD 161 E3, du PR 15+000 au PR 16+905 (rue Basly) est à déclasser sur

1 327 ml, en agglomération. Cette portion de voirie départementale de 3ème catégorie n'assure que des fonctions de desserte locale.

Son déclassement intervient donc dans le cadre de la hiérarchisation du réseau viaire.

Le Conseil Municipal de la Commune de LEFOREST a délibéré en ce sens le 17 février 2015.

c) SAINT-POL-SUR-TERNOISE: déclassements des RD 343 (PR 0-22 à 0+266), 916 (PR 16+086 à 17+448) et 86 (PR 0+004 à 0+312) / reclassement des VC « rue de la Chapelle Saint Esprit » et « rue d'Hesdin » / Renumérotation de la RD 310 (PR 0+000 à 0+230) en RD 86

La RD 343, entre les PR 0-22 et 0+266 (soit sur une longueur de 288 mètres), en agglomération, est une route départementale de 2ème catégorie.

En référence au projet d'évolution de domanialité du réseau routier de l'agglomération Saint-Poloise, et suite aux travaux réalisés en 2014, cette phase de déclassement permettra d'assurer la continuité du réseau routier départemental en lien avec le déclassement de la RD 841 (entre les PR 103+272 et 104+637) effectif depuis début 2019.

Parallèlement, les Voiries Communales (Rue de la Chapelle Saint-Esprit et rue d'Hesdin, pour la partie comprise entre la Rue de la Chapelle Saint-Esprit et la RD 841) sont classées en Domaine Public Routier Départemental sous la numérotation « RD 343 ».

S'agissant de la RD 86, entre les PR 0+004 et 0+312 (soit sur une longueur de 308 mètres), route départementale de 3ème catégorie n'assurant qu'un rôle de desserte locale après réalisation du « barreau » de la Zone Industrielle, son déclassement s'accompagnera de la renumérotation de la RD 310 (PR 0+000 à 0+230) en RD 86 (PR 0+000à 0+230) afin d'assurer la continuité du repérage du réseau routier départemental.

Enfin, concernant la RD 916, entre les PR 16+086 et 17+448 (soit sur une longueur de 1 343 mètres), route départemental de 1ère catégorie qui n'assure plus qu'un rôle de desserte locale depuis la mise en service de la déviation de SAINT-POL-SUR-TERNOISE (RD 941), son déclassement est à réaliser dans le cadre de la hiérarchisation du réseau viaire.

Sur l'ensemble de ces affaires, le Conseil municipal de SAINT-POL-SUR-TERNOISE a délibéré le 4 juillet 2018.

d) WIZERNES et HALLINES: déclassement de la RD 410 (PR 0 à 0+575)

La RD 410, du PR 0+000 au PR 0+575 (rue de Blendecques à WIZERNES et HALLINES) est à déclasser sur 575 ml, en agglomération. Cette portion de voirie départementale de catégorie 3b n'assure que des fonctions de desserte locale.

Son déclassement intervient donc dans le cadre de la hiérarchisation du réseau viaire.

Etant précisé que cette portion de route départementale est situé en limite des Communes de WIZERNES et HALLINES (l'axe de chaussée délimitant leur territoire du PR 0+000 au PR 0+065) puis intégralement sur le territoire de la Commune de WIZERNES (PR 0+065 à 0+575) , les Conseils Municipaux des Communes de WIZERNES et HALLINES ont respectivement délibéré en ce sens les 11 juin 2018 et 3 juillet 2018.

e) ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE: déclassement de la RD 158 E2 (PR 26+000 à 28+890)

La RD 158 E2, entre les PR 26+000 et 28+890 (soit sur une longueur de 2 475 mètres), est une route départementale de catégorie 3b uniquement d'intérêt local.

Son déclassement intervient donc dans le cadre de la hiérarchisation du réseau viaire.

Etant précisé qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération du Conseil Municipal d'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE du 19 juin 2019, qui a délibéré favorablement pour ce déclassement de portion de RD et reclassement dans le domaine public routier communal, il conviendra de préciser à la Commune que le déclassement débute au PR 26+000 et non au PR 25+950 (le PR 25 n'existant pas sur la RD 158 E2).

f) <u>VENDIN-LES-BETHUNE : déclassement de la RD 180 (du PR 0+252 au PR 1+465) et de la RD 180 E1 (du PR 12+000 au PR 12+353)</u>

Les RD 180 (du PR 0+252 au PR 1+465) et 180 E1 (du PR 12+000 au PR 12+353), dites rue Léger Mayeux et rue des Martyrs, pour une longueur de 920 mètres (RD 180) et 353 mètres, en agglomération, sont des routes départementales n'assurant que des fonctions de desserte locale, et dont le déclassement intervient dans le cadre de la hiérarchisation du réseau viaire.

Le Conseil municipal de VENDIN-LES-BETHUNE a délibéré en ce sens le 28 septembre 2017.

L'ensemble de ces classements / déclassements affectant les réseaux routiers (départemental, communautaire et communal) seront effectifs le 1er du mois qui suivra la délibération exécutoire ad hoc de la Commission Permanente du Conseil départemental.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de décider :

- De désaffecter et de déclasser du domaine public routier départemental, afin de permettre leur reclassement dans les domaines publics routiers respectifs de la Communauté Urbaine d'ARRAS, de la Commune de LEFOREST, de la Commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE, des Communes de WIZERNES et HALLINES, de la Commune d'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, et de la commune de VENDIN-LES-BETHUNE les sections de voiries départementales suivantes :
  - RD 264, du PR 1+391 au PR 1 + 779 à SAINTE-CATHERINE-LES-ARRAS ;
  - RD 161 E3, du PR 15+000 au PR 16+905, à LEFOREST ;
  - RD 343, du PR 0-22 au PR 0+266, à SAINT-POL-SUR-TERNOISE ;
  - RD 86, du PR 0+004 au PR 0+312, à SAINT-POL-SUR-TERNOISE ;
  - RD 916, du PR 16+086 au PR 17+448, à SAINT-POL-SUR-TERNOISE ;
  - RD 410, du PR 0+000 au PR 0+065 (« ½ » chaussée) à HALLINES et PR 0+000 à 0+575 à WIZERNES (dont « ½ » chaussée du PR 0+000 au PR 0+065) ;
  - RD 158 E2, du PR 26+000 au PR 28+890, à ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE ;
  - RD 180 du PR 0+252 au PR 1+465 et RD 180 E1 du PR 12+000 au PR 12+353 à VENDIN-LES-BETHUNE

- De classer dans le domaine public routier départemental, les anciennes Voies Communales « rue de la Chapelle Saint-Esprit » et « rue d'Hesdin » à SAINT-POL-SUR-TERNOISE, pour une longueur totale de 550 mètres , et d'affecter cette voirie départementale à la circulation publique sous l'appellation « RD 343 » ;
- De nouvellement numéroter la RD 310, du PR 0+000 au PR 0+230, à SAINT-POL-SUR-TERNOISE, en RD 86 pour les mêmes PR (0+000 à 0+230) ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout acte nécessaire à l'accomplissement de ces classements / déclassements.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/11/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Pas-de-Calais
Le Département

Envoi au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019
Affichage le : 17 décembre 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Robert THERRY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Maïté MASSART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE - ACQUISITION D'OPPORTUNITÉ POUR LE COLLÈGE "JEAN ROSTAND" PROJET DE DÉPENSE FONCIÈRE

(N°2019-467)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12 et L.3213-1 à L.3213-2-1 ;
Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L.1212-1 ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale n°2019-737V1050 en date du 26/07/2019, ci-

annexé ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3ème commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 05/11/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :
L'acquisition à la Commune de SAINS-EN-GOHELLE, de la parcelle cadastrée AB 666 pour 11a 50ca à SAINS-EN-GOHELLE, moyennant le prix de 54 000 €, conformément au plan joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :
D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à signer l'acte d'acquisition en la forme administrative ou authentique à intervenir et toutes pièces y afférent et à payer le prix y figurant.

Article 3 :
La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C03-221B01	21111//90221	Foncier - Collèges	70 000,00	54 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

SAINS-EN-GOHELLE – collège Jean Rostand – acquisition d'opportunité

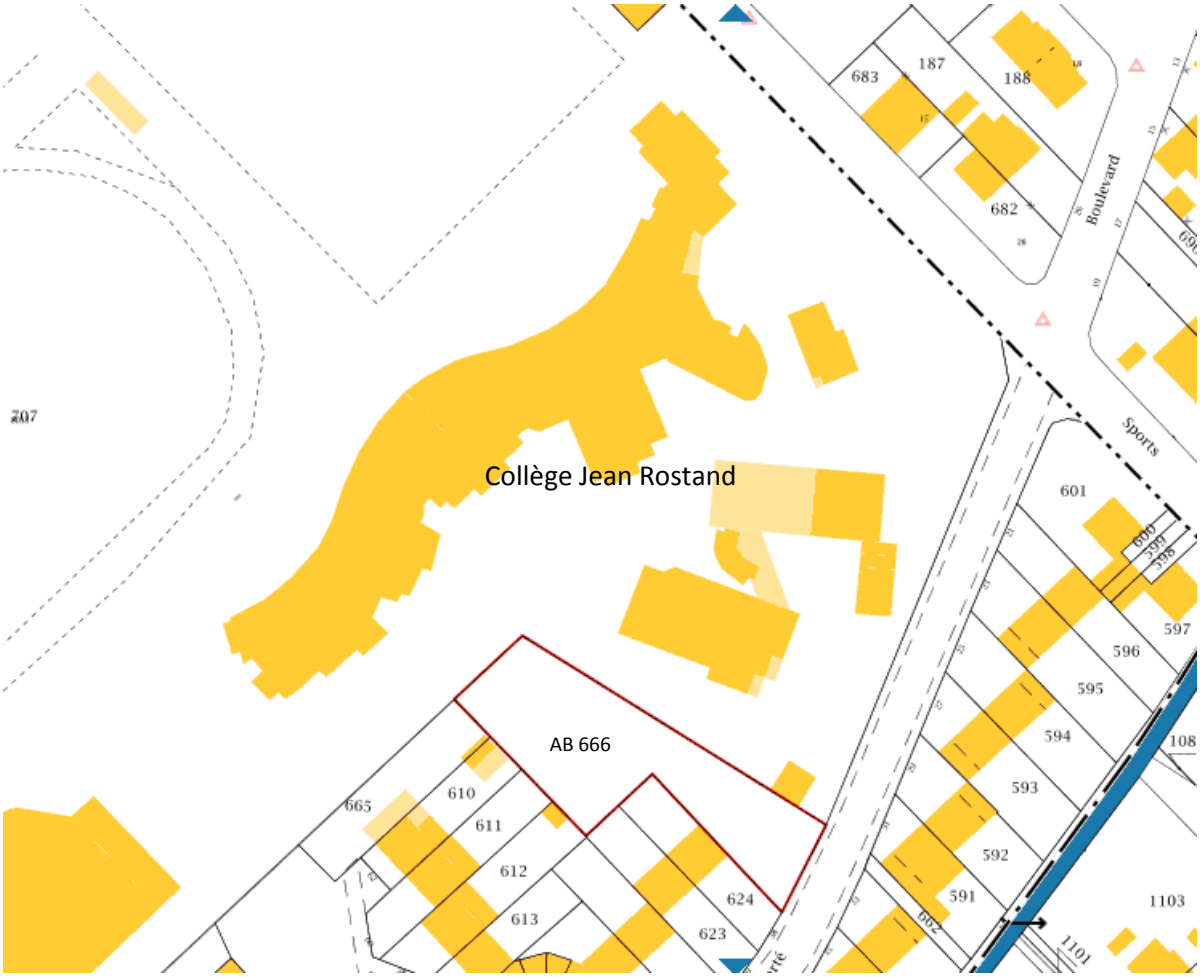

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances publiques
Pôle État, Stratégie et Ressources
Pôle d' Evaluation Domaniale– Immeuble Foch
5, rue du Docteur Brassart
62034 ARRAS Cedex

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Jean louis HERMEL
Téléphone : 03.21.64.47.01
Courriel : jean-louis.hermel@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. **LIDO : 2019-737V1050**

Le 26/07/2019
Le Directeur des Finances Publiques
du Pas-de-calais

À Monsieur le Maire
Mairie
Place de la Mairie
62114 SAINS EN GOHELLE

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : PARCELLE DE TERRAIN

ADRESSE DU BIEN : BD DE LA LIBERTÉ À SAINS EN GOHELLE

VALEUR VÉNALE : 54.000 € HT

1 – Service consultant : COMMUNE DE SAINS EN GOHELLE

2 – Date de consultation : 03/07/2019
Date de réception : 03/07/2019
Date de constitution du dossier « en l'état » : 03/07/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Le département souhaite acquérir cette parcelle communale afin de sécuriser l'entrée des collégiens

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Sains en Gohelle : parcelle de terrain cadastrées AB n° 666 dont une partie de 403 m² serait susceptible d'être bâtie quand le reste , pour 709 m², serait en nature de parking

5- Situation Juridique

– Désignation et qualité du propriétaire : Commune de Sains en Gohelle
immeuble estimé libre d'occupation

6 – Urbanisme et réseaux

figurant PLU Zone : UC , urbaine à caractère pavillonnaire
Réseaux : parcelle desservie par le Bd de la Liberté

7 – Détermination de la valeur vénale

Application de la méthode par comparaison

La valeur vénale est fixée à 54.000 € HT

- **soit 40.000 € HT pour la partie susceptible d'être bâtie (403 m²)**
- **et 14.000 € HT pour le surplus en fond de jardin (709 m²)**

Dès lors qu'il s'agit de rechercher à quel prix pourrait se négocier un immeuble s'il était mis en vente, cette méthode est sans conteste la mieux appropriée, puisqu'elle s'appuie sur les données réelles du marché immobilier.

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.
L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Jean-Louis HERMEL

Inspecteur des Finances Publiques

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement Territorial
Bureau Foncier

RAPPORT N°10

Territoire(s): Lens-Hénin
Canton(s): BULLY-LES-MINES
EPCI(s): C. d'Agglo. de Lens - Liévin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

COMMUNE DE SAINS-EN-GOHELLE - ACQUISITION D'OPPORTUNITÉ POUR LE COLLÈGE "JEAN ROSTAND" PROJET DE DÉPENSE FONCIÈRE

Le Département a l'opportunité de faire l'acquisition d'un terrain pour partie constructible, d'une surface de 11a 50ca, contigu au collège « Jean Rostand » à SAINS-EN-GOHELLE. Ce terrain cadastré AB 666 est la propriété de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE.

L'acquisition de cette parcelle permettrait de déplacer le parking des véhicules des professeurs par lequel se fait actuellement l'accès piéton au collège, et ainsi de sécuriser l'entrée des élèves. La construction d'un troisième logement de fonction, destiné au gardien, pourrait être mise à l'étude.

Par courrier du 21 juin 2019, la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est déclarée favorable à cette vente.

Saisi par la Commune, le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction des Finances Publiques a fixé la valeur vénale de la parcelle AB 666 à 54 000,00 euros par avis du 26 juillet 2019.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de décider l'acquisition à la Commune de SAINS-EN-GOHELLE, de la parcelle cadastrée AB 666 pour 11a 50ca à SAINS-EN-GOHELLE, moyennant le prix de 54 000 €, conformément au plan joint en annexe 1,

- de m’autoriser, au nom et pour le compte du Département :

● à signer l’acte d’acquisition en la forme administrative ou authentique à intervenir et toutes pièces y afférent,

● à payer le prix y figurant.

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03-221B01	21111//90221	Foncier - Collèges	70 000,00	69 997,00	54 000,00	15 997,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/11/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Pas-de-Calais
Le Département

Envoi au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019
Affichage le : 17 décembre 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Robert THERRY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Maïté MASSART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

COMMUNE DE SURQUES - ALIÉNATION FONCIÈRE D'UN IMMEUBLE BÂTI AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SURQUES

(N°2019-468)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3213-1 à L.3213-2-1 ;
Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1212-1, L.3211-14 et L.3221-1 ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°29/19 du Conseil Municipal de SURQUES en date du 27/09/2019 ;
Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale n°2018-803V1823 en date du 17/10/2018, ci-

annexé ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6ème commission « Finances et Service Public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 04/11/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De passer outre l'estimation domaniale du 17 octobre 2018 fixant la valeur vénale de l'immeuble bâti cadastré B 829 à SURQUES à 75 000,00 €.

Article 2 :

D'aliéner au profit de la commune de SURQUES l'immeuble bâti cadastré section B n° 829 à SURQUES, d'une superficie de 3 a 67 ca, moyennant le prix de 37 500,00 € selon les modalités reprises au rapport et conformément aux plans annexés à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à signer l'acte d'aliénation qui sera rédigé en la forme administrative et à en percevoir le prix.

Article 4 :

La recette visée à l'article 2 de la présente délibération est affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Recette €
Fonctionnement Recette	C06-020E06	775//943	Opérations foncières	37 500,00 €

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

N° 7300-SD
(mars 2016)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE N°4

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle Etat Stratégie et Ressources Immeuble FOCH.

Service : Pôle d'Evaluation Domanial

Adresse : 5 RUE DU DOCTEUR BRASSART - S.P. 15 62034 ARRAS CEDEX

Téléphone : 03.21.21.27.40

ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : WOLAK Jean-Luc
Téléphone : 03.21.98.76.88
Courriel : jean-luc.wolak@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2018-803V1823

Le 17/10/18

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

à

Monsieur le Président

Conseil Général du Pas de Calais

Service de la Valorisation de la Propriété Départementale

Bureau Foncier

Rue F. Buisson

62018 Arras cedex 9

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : ANCIENNE GARE.

ADRESSE DU BIEN : SURQUES. 1796 RUE PRINCIPALE. PARCELLE CADASTRÉE SECTION B N° 829 POUR 363 M².

VALEUR VÉNALE : 75 000,00 € avec marge de négociation de 10 %.

1 – SERVICE CONSULTANT — **DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS.**

AFFAIRE SUIVIE PAR : *Monsieur Marc CARRE.*

2 – Date de consultation : 28/08/18
Date de réception : 28/08/18
Date de visite : 01/10/18
Date de constitution du dossier « en état » : 01/10/18

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet de cession à la commune de SURQUES.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : **PARCELLE CADASTRÉE SECTION B N° 829 POUR 363 M².**

Description du bien : *Immeuble sur 2 niveaux, ancienne gare, briques cimentées et couverture de tuiles, bon état extérieur. Extension en parpaings, couverture bacs acier et tôles fibro.*

5 – Situation juridique

- nom du propriétaire : Département du Pas de Calais.

- situation d'occupation : Appartement occupé.

6 – Urbanisme et réseaux

Zone rurale.

7 – Détermination de la valeur vénale

Le bien est estimé à 75 000,00 € avec une marge de négociation de 10 %.

8 – Durée de validité

18 mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Jean-Luc WOLAK

Evaluateur du Domaine

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Commune de SURQUES

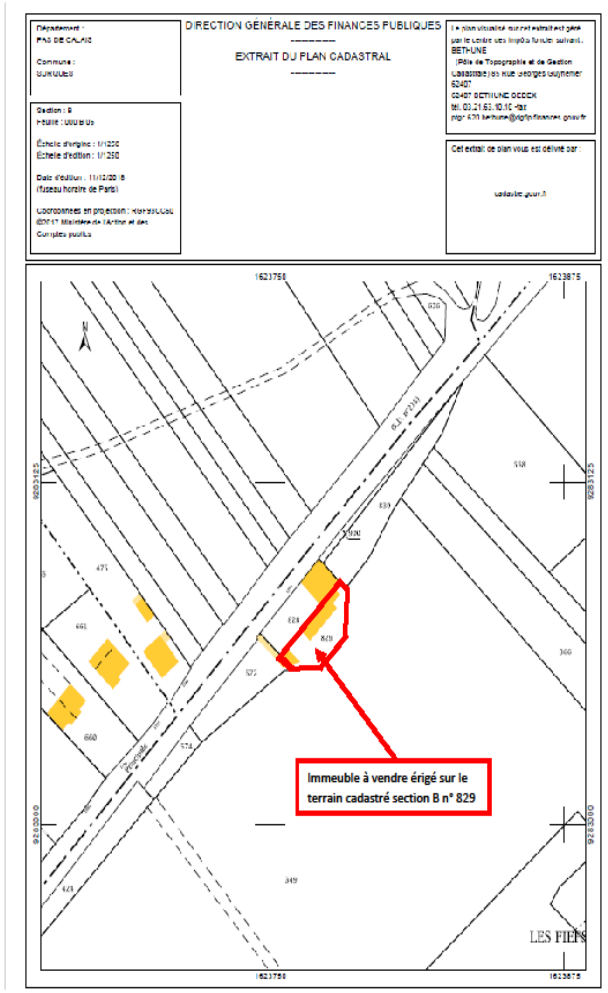

Département du PAS-DE-CALAIS
Arrondissement de SAINT OMER
Canton de LUMBRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SURQUES

L'an deux mille dix-neuf le vendredi 27 septembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M Bruno FOURRIER, en suite de la convocation du 20/09/2019 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : MM FOURRIER Bruno, CAZIN Bernard, HAVART Didier, DEGARDIN Denis, HAVART Philippe, RATHE Huguette, DAQUIN Sandra.

Etaient absents excusés : MM FOVET Anne-Marie a donné pouvoir à M CAZIN Bernard, Mme TAVERNE Marie-Hélène a donné pouvoir à M FOURRIER Bruno, LEFEBVRE Jean-Philippe a donné pouvoir à M HAVART Philippe et DUQUENOY Vincent a donné pouvoir à M DEGARDIN Denis.

Etaient absents : MM FOURNIER Sébastien, BUTOR Bernard

Madame DAQUIN Sandra a été élue secrétaire de Séance

Madame TAVERNE Marie-Hélène arrivée à 22 h 05 a pris part au vote

Délibération n°29/19 : Achat de l'Ancienne Gare au Département

Considérant le projet d'une future salle, il est apparu nécessaire de procéder à l'acquisition d'une parcelle d'une contenance de 367 m², parcelle cadastrée B 829,

Vu l'estimation de France Domaines en date du 17/10/2018,

Vu le courrier de Monsieur le Maire au Département,

Vu le courrier reçu de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 24 09 2019,

Monsieur le maire annonce le prix de 37 500 € proposée à la commune pour la parcelle B 829 d'une surface de 367 m².

Après avoir ouï Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix POUR :

- Approuve l'acquisition par la commune de la parcelle B829 d'une superficie de 367 M² au prix de 37 500 €

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la vente auprès du Département

Certifié exécutoire par le maire
Compte tenu de la réception en
Sous Préfecture de SAINT OMER
Le .....
Et de publication (ou notification)
Le .....
Le Maire

Le Maire

Bruno FOURRIER

MAIRIE DE SURQUÉ 62810

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement Territorial
Bureau Foncier

RAPPORT N°11

Territoire(s): Audomarois
Canton(s): LUMBRES
EPCI(s): C. de Com. du Pays de Lumbres

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

COMMUNE DE SURQUES - ALIÉNATION FONCIÈRE D'UN IMMEUBLE BÂTI AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SURQUES

Le Département est propriétaire depuis 1955 d'un immeuble bâti érigé sur un terrain cadastré à SURQUES section B n° 829 pour 3 a 67 ca, (ancienne gare de voie ferrée d'intérêt local déclassée).

Cet immeuble est occupé par la Mairie de SURQUES qui, par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2019, a souhaité acquérir cette propriété départementale afin d'y aménager un espace dédié aux activités municipales et à l'accueil de services publics. Ainsi, la municipalité prévoit de développer les animations avec les associations locales, notamment en direction des personnes âgées. En matière de services aux publics, des permanences pourront être organisées en particulier dans le champ des solidarités, en lien avec les partenaires du territoire.

Cet immeuble bâti départemental relevant du domaine privé départemental et ne présentant pas d'utilité pour la poursuite des politiques départementales, il pourrait donc être vendu à la Commune de SURQUES.

Conformément aux dispositions des articles L 3213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité départementale peut délibérer sur ce projet d'aliénation, au vu de l'estimation du Service Local du Domaine qui a évalué cet immeuble à 75 000,00 € par courrier en date du 17 octobre 2018.

Toutefois, il pourrait être décidé de passer outre à cette évaluation compte-tenu que :

- depuis 1955, le Département n'a pas réalisé de travaux sur le bâtiment, ceux-ci ayant été intégralement réalisés par l'occupant,(travaux de second œuvre pour un montant de plus de 34 000,00 € : pose de carrelage, installation de volets roulants, isolation des murs et des combles, réfection complète de la toiture).
- la Commune souhaite réaliser en ces lieux un aménagement d'intérêt

public,
- le maintien de cette propriété dans le patrimoine immobilier départemental engendrerait de nouvelles dépenses au titre des charges de maintenance patrimoniale.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de décider de passer outre l'estimation domaniale du 17 octobre 2018 fixant la valeur vénale de l'immeuble bâti cadastré B 829 à SURQUES à 75 000,00 €,

- de décider d'aliéner au profit de la commune de SURQUES l'immeuble bâti cadastré section B n° 829 à SURQUES, d'une superficie de 3 a 67 ca, moyennant le prix de 37 500,00 € selon les modalités reprises au présent rapport et conformément aux plans annexés,

- de m'autoriser, au nom et pour le compte du Département :
  - à signer l'acte d'aliénation qui sera rédigé en la forme administrative;
  - et à en percevoir le prix.

La recette sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Fonctionnement Recette	C06-020E06	775//943	Opérations foncières	0.00 €	37 500,00 €

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/11/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Pas-de-Calais
Le Département

Envoi au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019
Affichage le : 17 décembre 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Robert THERRY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Maïté MASSART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

RD 947 À LENS - ALIÉNATION APRÈS DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL D'UNE SURLARGEUR DE VOIRIE AU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ RIVERAINE OURDOUILLIE/DEPERSIN

(N°2019-469)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3213-1 à L.3213-2-1 ;
Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.3211-14 et L.3221-1;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.112-8 et L.131-4 ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale n°2019-498V1346 en date du 16/09/2019, ci-annexée ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4ème commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 04/11/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De déclasser du domaine public routier départemental et de reclasser dans le domaine privé départemental le délaissé de voirie situé le long de la RD 947, au droit de la parcelle cadastrée AZ 186, au territoire de la commune de LENS, et conformément aux plans joints à la présente délibération.

Article 2 :

L'aliénation du délaissé de voirie visé à l'article 1, au territoire de la commune de LENS, pour une superficie de 130 m² (surface arpentée par un géomètre-expert) et cadastrée AZ 798 (numérotée par extraction du domaine non cadastré), au profit de Monsieur OURDOUILLIE et Mlle DEPERSIN, pour un montant de 650,00 €, conformément aux documents joints à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à engager les négociations avec les intéressés sur les bases précisées aux articles 1 et 2 de la présente délibération, à signer l'acte d'aliénation à intervenir et toutes pièces afférentes et à en percevoir le prix y figurant.

Article 4 :

La recette visée à l'article 2 de la présente délibération sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Recette €
Fonctionnement	C04-621J01	775//94301	Acquisitions foncières	650.00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Plan de situation

Localisation de la parcelle à aliéner

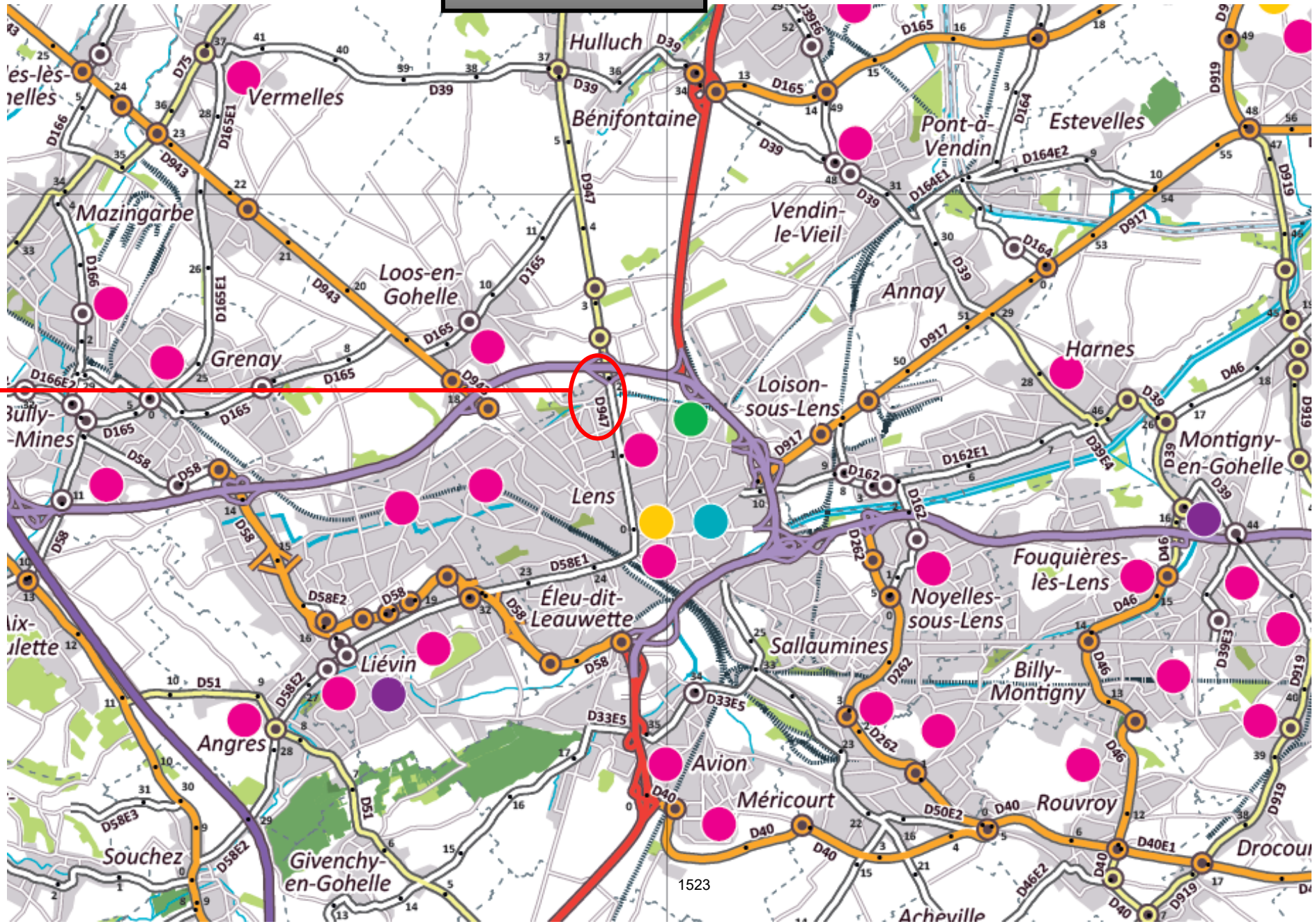

Vue aérienne : RD 947 – Commune de LENS

Département :
PAS DE CALAIS

Commune :
LENS

Section : AZ
Feuille : 000 AZ 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 06/09/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Terrain à aliéner de 130 m² x cadastré AZ 798

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
BETHUNE
(Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale) 85, rue Georges Guynemer 62407
62407 BETHUNE CEDEX
tél. 03 21 63 10 10 -fax 03 21 63 10 74
ptgc.620.bethune@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Commune :

LENS (498)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 3075 U

Document vérifié et numéroté le 03/07/2019
A BETHUNE
Par CHRISTOPHE MAKLES
INSPECTEUR
Signé

BETHUNE
(Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale)
85, rue Georges Guynemer
CS 20 712
62407 BETHUNE CEDEX
Téléphone : 03 21 63 10 10
Fax : 03 21 63 10 74
ptgc.620.bethune@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la feuille mise 6463.

A ---------- , le ----------

Modification demandée par procès verbal du cadastre

Section : AZ
Feuille(s) : 000 AZ 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 05/07/2019
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé

Par LAPOUILLE BRUAY (2)

Réf. :

Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

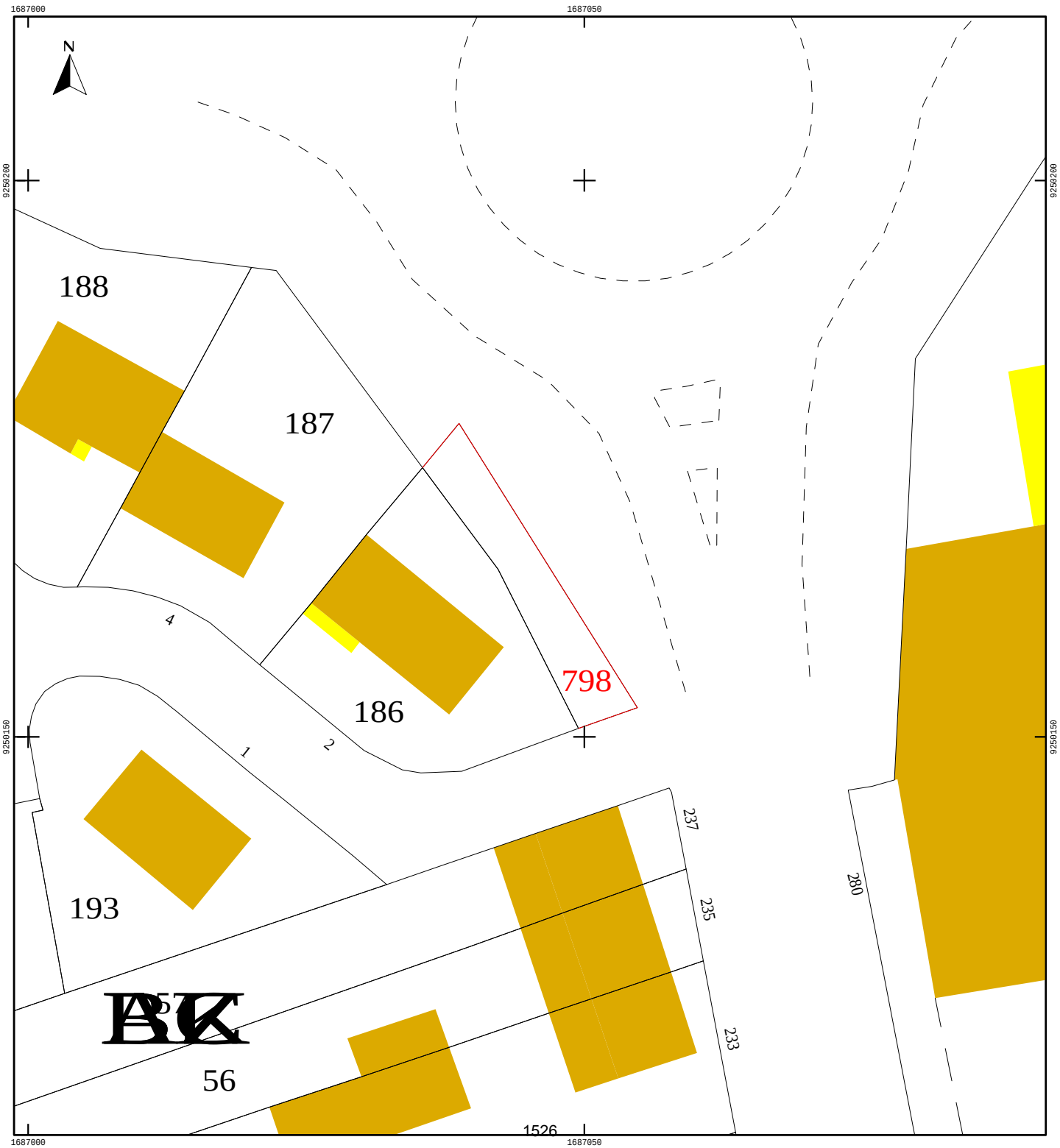

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS
Pôle Etat, Stratégie et Ressources
Pôle Evaluation Domaniale – Immeuble Foch
5, rue du Docteur Brassart
62034 ARRAS Cedex
Courriel : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03-21-51-91-91

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : S.CLABAUX
Téléphone :03-21-21-27-43
Courriel : sonia.clabaux@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2019-498V1346

Le 16/09/2019

Monsieur le Directeur Départemental

des Finances Publiques du Pas de Calais

à

Monsieur le Président

du Conseil Départemental

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLE NON BÂTI

ADRESSE DU BIEN : RUE PIERRE MENDES FRANCE, 62 300 LENS

VALEUR VÉNALE : 650€ H.T

1 – SERVICE CONSULTANT : DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
AFFAIRE SUIVIE PAR : MME LOIR

2 – Date de consultation	:06/09/2019
Date de réception	:10/09/2019
Date de visite initiale	:11/09/2019
Date de constitution du dossier « en état »	:10/09/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession envisagée aux propriétaires riverains pour régulariser leur propriété foncière.
CGCT, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 et articles R correspondants.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Parcelle de terrain cadastrée AZ798 pour une superficie de 130m² en nature de jardin, extraite du Domaine Public Routier Départemental de la ville de Lens, qui est devenu inutile aux besoins de la voirie départementale.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Département du Pas de Calais
- situation d'occupation :considérée libre d'occupation

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

6 – Urbanisme et réseaux

Zone N : zone peu ou pas équipée à protéger en raison de la présence dominante des milieux et paysages naturels et de leur intérêt pour la qualité du cadre de vie des lensois. Cette zone est concernée par les périmètres de protection de captage d'eau de la fosse 14. La sous zone NR accueille les axes routiers et autoroutiers.

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

La valeur vénale du bien est estimée à 650€ H.T. Une marge de négociation de 10 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est octroyée.

8 – Durée de validité

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 18 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Départemental des Finances publiques

par délégation,

Sonia CLABAUX

Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement Territorial
Bureau Foncier

RAPPORT N°12

Territoire(s): Lens-Hénin
Canton(s): LENS
EPCI(s): C. d'Agglo. de Lens - Liévin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

RD 947 À LENS - ALIÉNATION APRÈS DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL D'UNE SURLARGEUR DE VOIRIE AU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ RIVERAINE OURDOUILLIE/DEPERSIN

Après les travaux d'aménagement du giratoire sur la RD 947 (au Sud de l'A21), au territoire de la commune de LENS, subsiste une surlargeur de voirie de 130 m², au droit de la parcelle cadastrée AZ 186, propriété OURDOUILLIE/DEPERSIN.

Les propriétaires riverains, Madame DEPERSIN et Monsieur OURDOUILLIE, souhaitent user de leur droit de priorité prévu par l'article L112-8 du Code de la Voirie Routière, afin de régulariser la situation foncière des lieux.

Ce délaissé de voirie représente une surface de 130 m² (surface arpentée par un géomètre-expert et numérotée AZ 798), n'est pas affectée à la circulation publique et est inutile aux besoins de la voirie départementale.

Dans son avis actualisé en date du 16 septembre 2019, le Service Local du Domaine a fixé la valeur vénale de ce délaissé de voirie à 650,00 €.

Cette aliénation pourrait être concrétisée avec les propriétaires riverains, étant entendu que la surface aliénée après déclassement du Domaine Public Routier Départemental ne constitue aujourd'hui qu'une charge d'entretien pour le Département, gestionnaire de la RD 947.

Dans ces conditions, l'aliénation pourrait être réalisée moyennant le prix de 650,00 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De décider de déclasser du domaine public routier départemental et de reclasser dans le domaine privé départemental le délaissé de voirie situé le long de la RD 947, au droit de la parcelle cadastrée AZ 186, au territoire de la commune de LENS, et conformément aux plans joints ;
- De décider l'aliénation de ce délaissé de voirie, au territoire de la commune de LENS, pour une superficie de 130 m² (surface arpentée par un géomètre-expert) et cadastrée AZ 798 (numérotée par extraction du domaine non cadastré), au profit de Monsieur OURDOUILLIE et Mlle

DEPERSIN, pour un montant de 650,00 €, selon les modalités reprises au présent rapport;

- De m'autoriser au nom et pour le compte du Département :
    - à engager les négociations avec l'intéressé sur les bases précisées ci-dessus;
    - à signer l'acte d'aliénation à intervenir et toutes pièces afférentes;
    - à percevoir le prix y figurant.

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Fonctionnement	C04-621J01	775//94301	Acquisitions foncières	0.00	650.00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/11/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Pas-de-Calais
Le Département

Envoi au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019
Affichage le : 17 décembre 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Robert THERRY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Maïté MASSART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX SUBVENTIONNÉS PAR LE DÉPARTEMENT - DEMANDES DE PROLONGATION

(N°2019-470)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-10 ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n° 2018-478 de la Commission Permanente en date du 05/11/2018 « Délai d'exécution des travaux subventionnés par le Département – Demandes de prolongation » ;
Vu la délibération n°10 de la Commission Permanente en date du 18/11/1985 « Délai d'exécution des travaux subventionnés par le Département » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5ème commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 04/11/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à mettre en œuvre, pour les 2 demandes de prolongation de délai de validité des subventions jusqu'au 31 décembre 2020, les modalités reprises au tableau joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

N° DOSSIER	BENEFICIAIRE	DISPOSITIF	TERRITOIRE	MONTANT SUBVENTION	MONTANT DÉJÀ VERSE	OBJET DE LA SUBVENTION	DATE D'ATTRIBUTION COMMISSION PERMANENTE	DATE PREVUE DE FIN DE TRAVAUX	CONTEXTE	PROPOSITION DE DECISION
2015-00153	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION HENIN CARVIN	CONTRACTUALISATION	LENS-HENIN	1 000 000,00 €	934 980,74 €	Réhabilitation de la cité Bruno à Dourges	05/01/2015	31/12/2020	Le marché de maitrise d'oeuvre ne peut pas être soldé avant le délai lié à la garantie de parfait achèvement	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2020 afin de réaliser les travaux
2016-00152	CCI ARTOIS	CONTRACTUALISATION	ARTOIS	290 000,00 €	145 000,00 €	Requalification du Port de Béthune	04/01/2016	2020	Retards travaux suite à Etude d'impact suite à la Loi sur l'eau	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2020 afin de réaliser les travaux

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial

RAPPORT N°13

Territoire(s): Artois, Lens-Hénin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX SUBVENTIONNÉS PAR LE DÉPARTEMENT - DEMANDES DE PROLONGATION

Le Département est régulièrement sollicité pour prolonger la durée de validité des subventions qu'il a accordées. Les raisons peuvent être multiples et selon les situations indépendantes du maitre d'ouvrage.

La liste des sollicitations ainsi que les motifs de non réalisation sont présentés en annexe.

Les propositions de décisions se fondent sur les principes adoptés par la Commission Permanente lors de sa session du 5 novembre 2018 et se répartissent ainsi pour permettre le versement des subventions :

- 2 prolongations jusqu'au 31 décembre 2020
- Aucun refus de prolongation.

Il convient de statuer sur ces affaires et, le cas échéant, de m'autoriser, au nom et pour le compte du Département, à mettre en œuvre, pour les demandes de prolongation de délai de validité des subventions, les modalités reprises en annexe de ce rapport.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/11/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Pas-de-Calais
Le Département

Envoi au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019
Affichage le : 17 décembre 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Robert THERRY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Maïté MASSART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

AMÉNAGEMENT DE L'EUROVELOROUTE N°4
SECTION NORD WISSANT

(N°2019-471)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4 et L.1111-10 ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n° 10 du Conseil départemental en date du 23/06/2015 « Contrat de plan Etat-Région (CPER) 2015-2020 - signature du contrat » ;
Vu la délibération n° 77 de la Commission Permanente en date du 02/06/2014 « Protocole d'accord entre la région Nord – Pas-de-Calais et le Département du Pas-de-Calais relatif à la

réalisation des véloroutes et voies vertes du Pas-de-Calais » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4ème commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 04/11/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter le projet d'aménagement de la Vélomaritime (EV4) au Nord de WISSANT, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser la poursuite des études dans la perspective d'établir les dossiers d'enquêtes publiques nécessaires aux autorisations environnementales et, en cas d'échec des acquisitions amiables, de déclaration d'utilité publique.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Pas-de-Calais
Le Département

Direction de la Mobilité et
du Réseau Routier
Service des Grands
Projets Routiers Littoral
Bureau des Etudes Littoral

EuroVelo n°4

Commune de Wissant

CRÉATION DE VELOROUTE

DOSSIER DE PRISE EN CONSIDERATION

PLAN

Echelle : 1/1000

Date : 23/09/2019

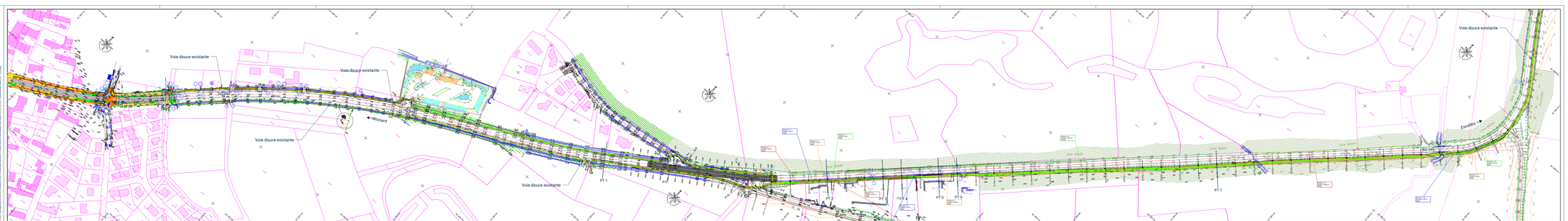

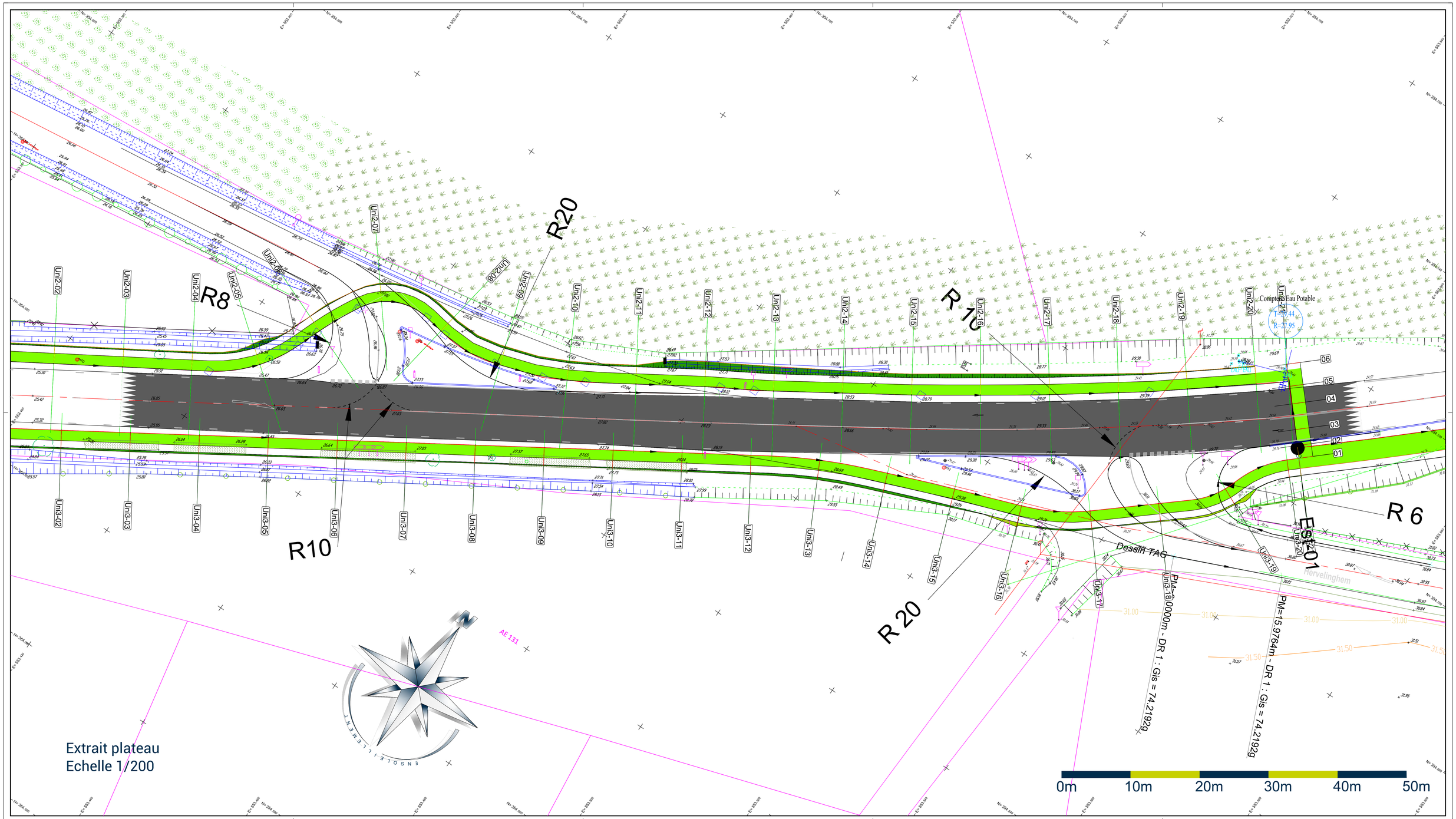

Extrait plateau
Echelle 1/200

Profil en travers Type n°1
Eurovéloroute n°4
RD940 Wissant Nord

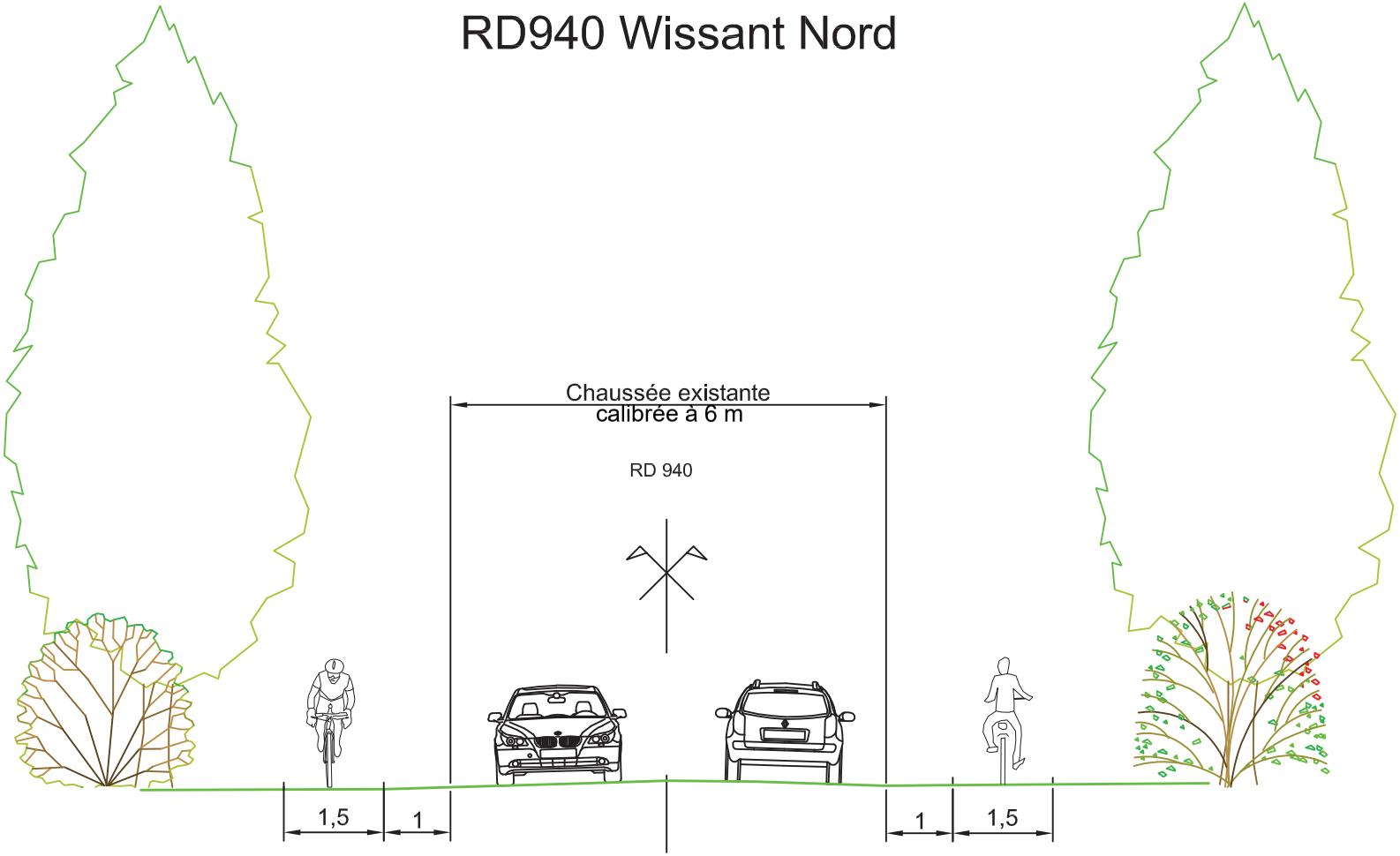

Ouest

Est

1540

Echelle 1/100

Profil en travers Type n°2
Eurovéloroute n°4
RD940 Wissant Nord

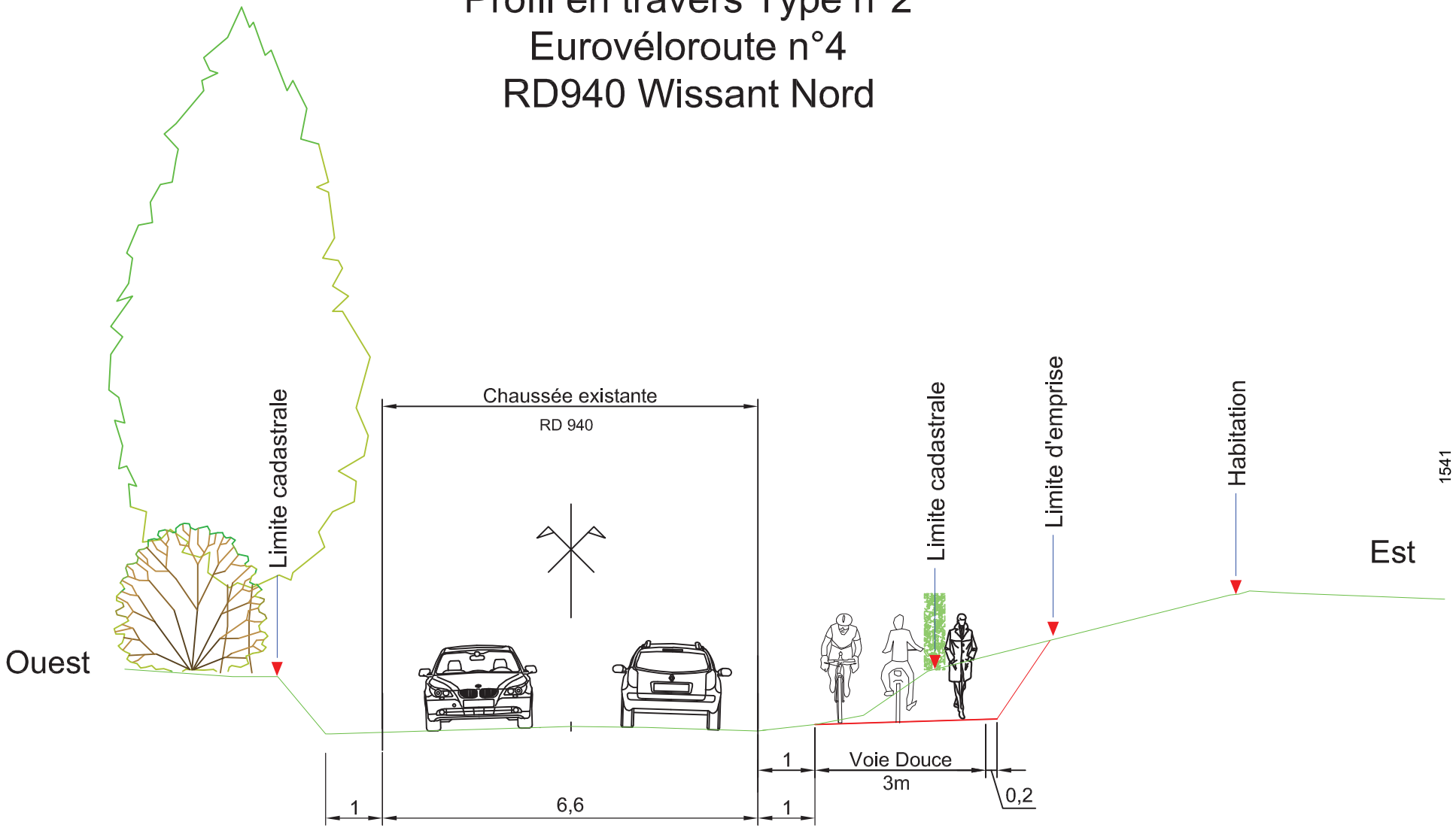

Echelle 1/100

(Pt Est 4)

Profil en travers Type n°3
Eurovéloroute n°4
RD940 Wissant Nord

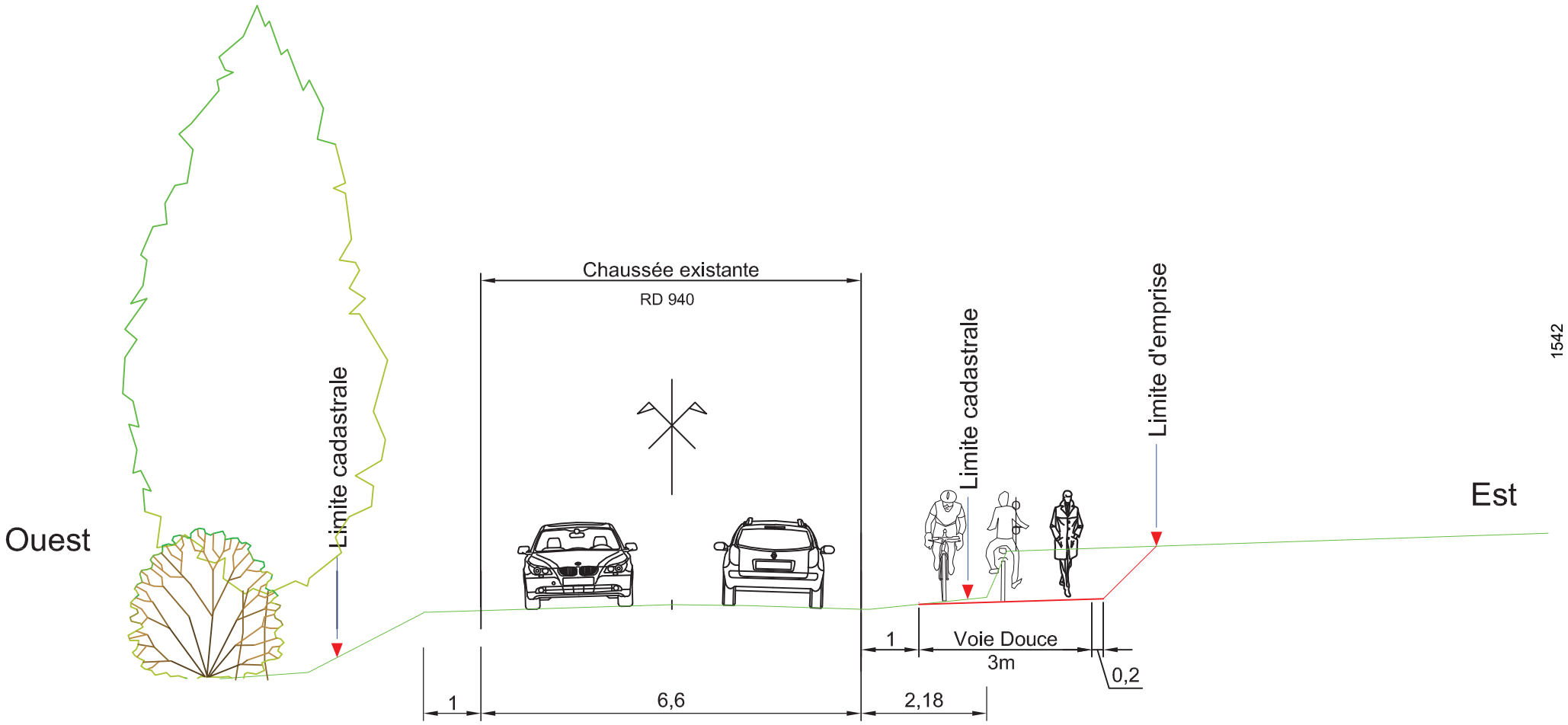

Echelle 1/100

(Pt Est 7)

Profil en travers Type n°4
Eurovéloroute n°4
RD940 Wissant Nord

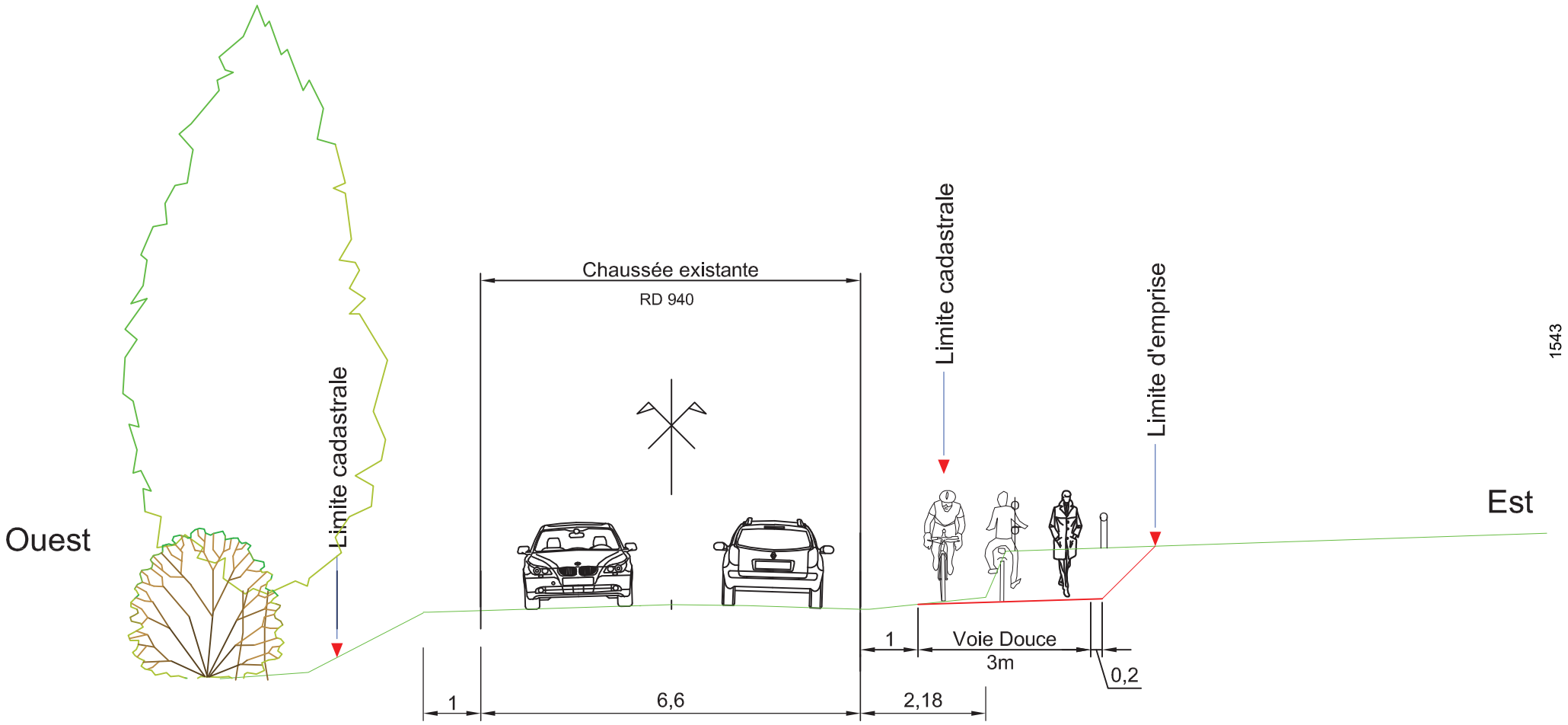

Echelle 1/100

(Pt Est 8)

Profil en travers Type n°5
Eurovéloroute n°4
RD940 Wissant Nord

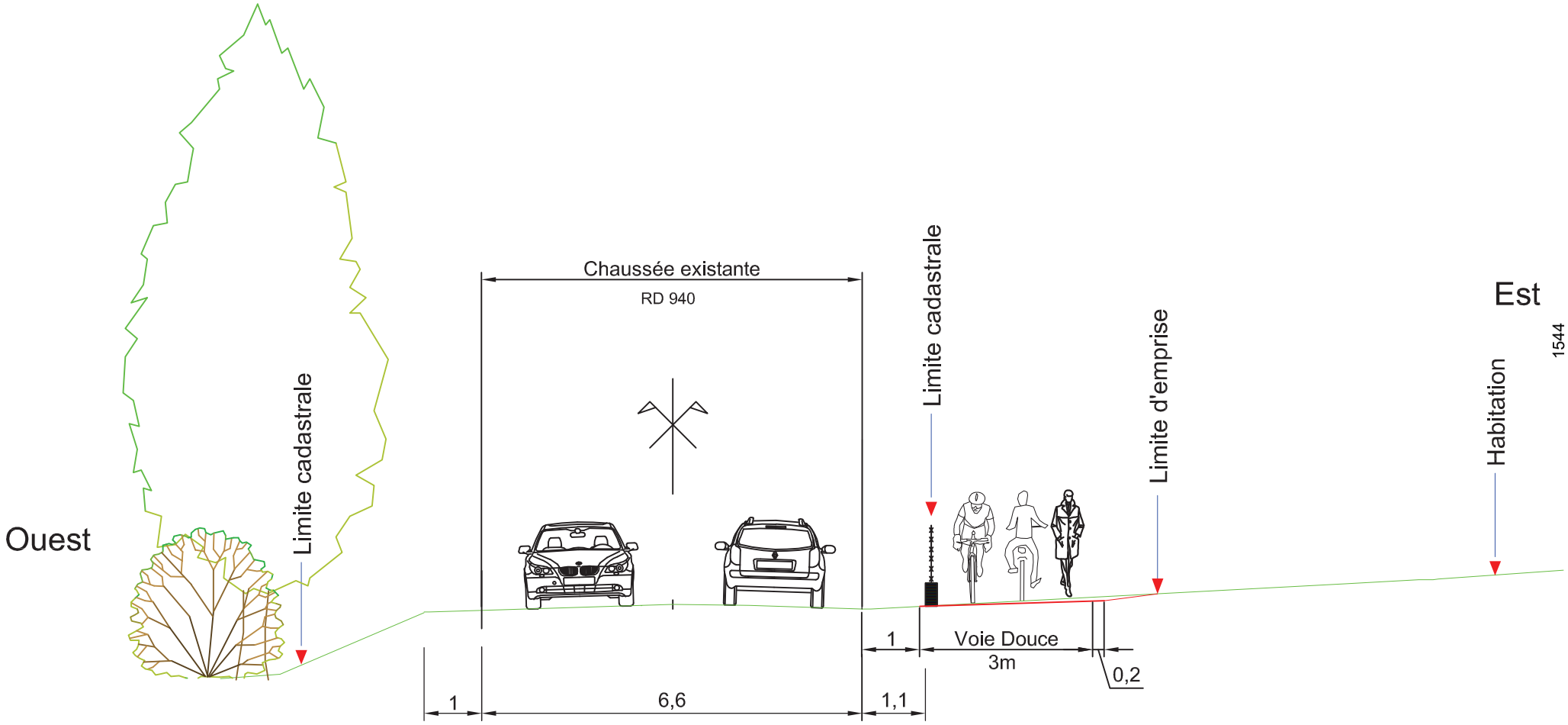

Echelle 1/100

(Pt Est 10)

Profil en travers Type n°6
Eurovéloroute n°4
RD940 Wissant Nord

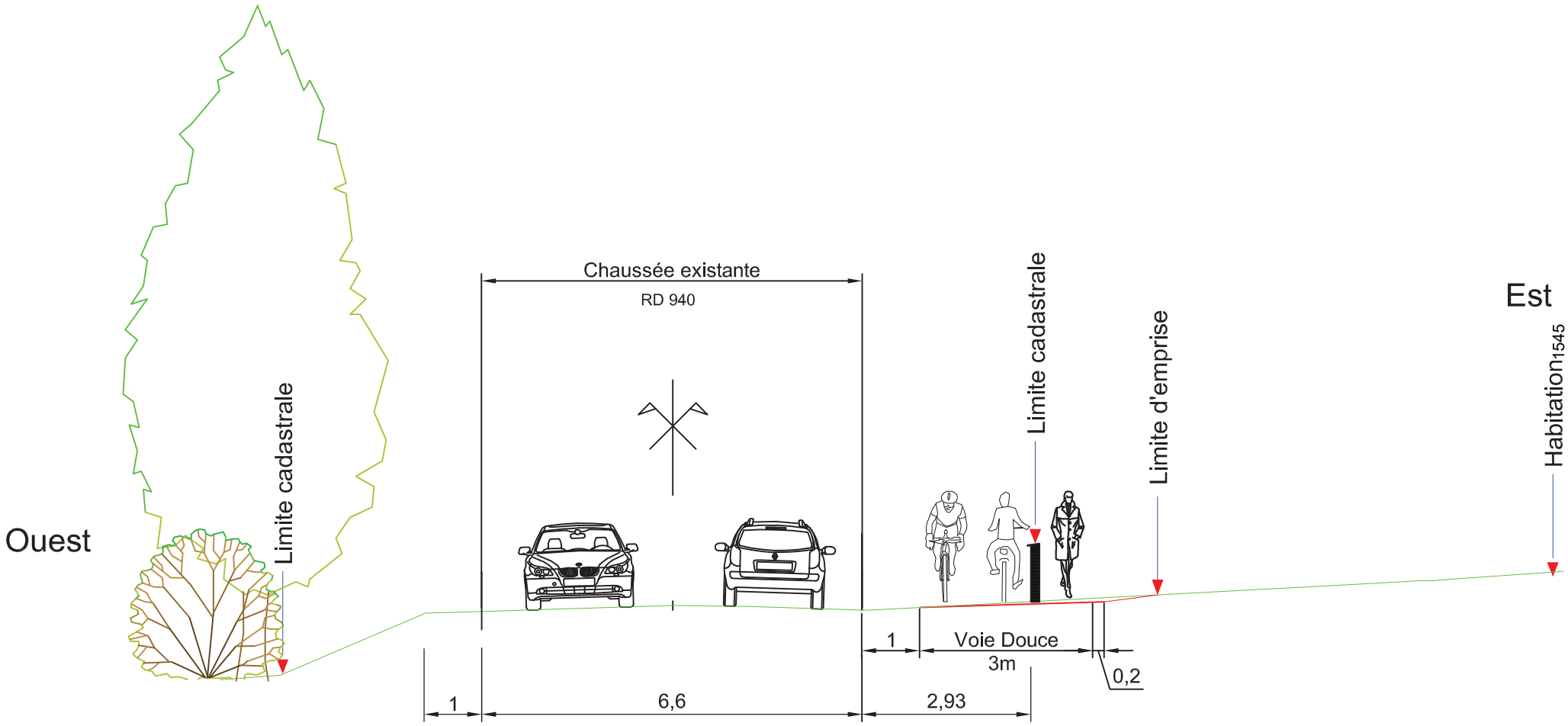

Echelle 1/100

(Pt Est 11)

Profil en travers Type n°7
Eurovéloroute n°4
RD940 Wissant Nord

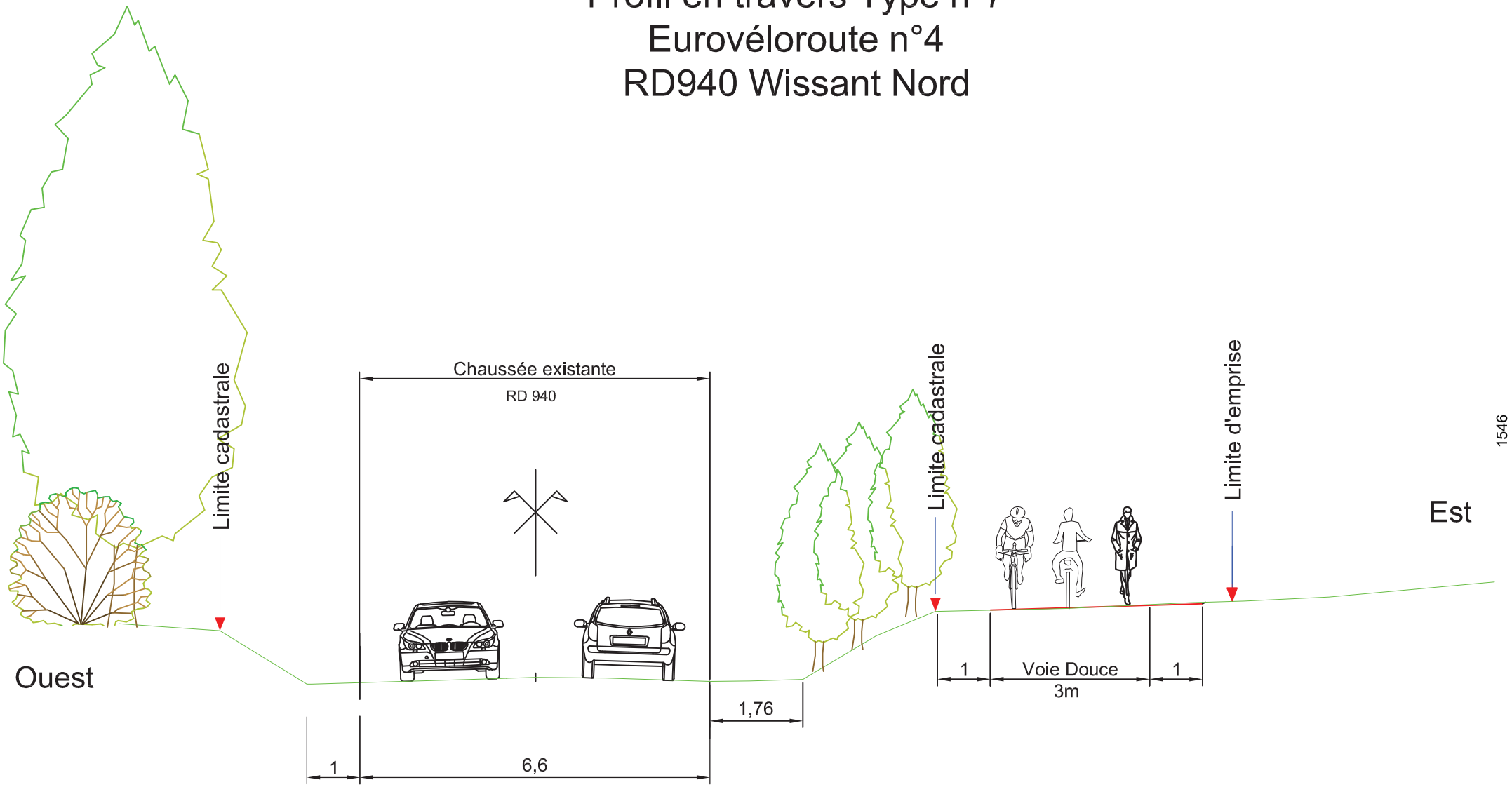

Echelle 1/100

(Pt Est 23)

Profil en travers Type n°6
Eurovéloroute n°4
RD940 Wissant Nord

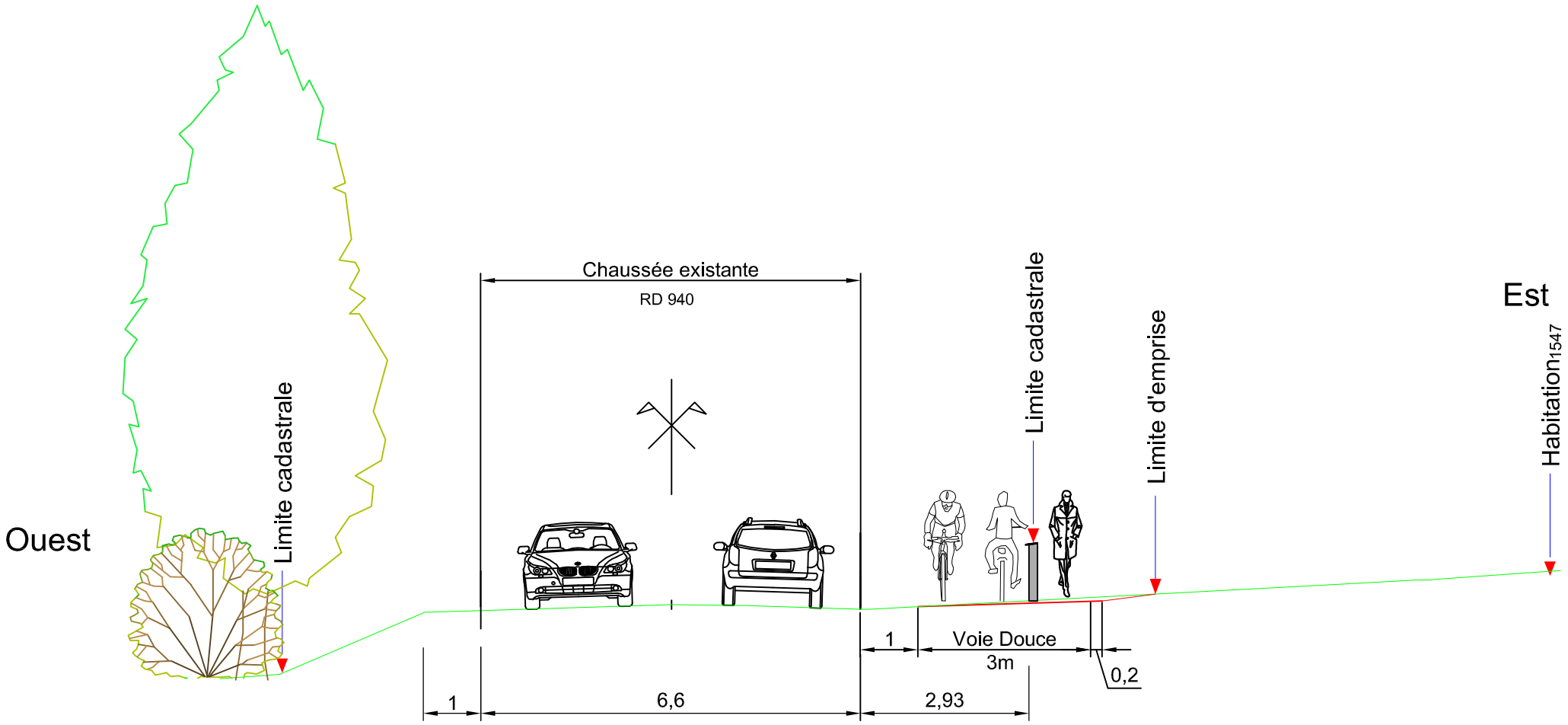

Echelle 1/100

(Pt Est 11)

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Service des Grands Projets Routiers Littoral

RAPPORT N°14

Territoire(s): Calaisis
Canton(s): DESVRES
EPCI(s): C. de Com. de la Terre des Deux Caps

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

AMÉNAGEMENT DE L'EUROVELOROUTE N°4 SECTION NORD WISSANT

Contexte – objet du rapport

Les modes doux de circulation connaissent un développement important et répondent à une attente sociale, environnementale et touristique forte.

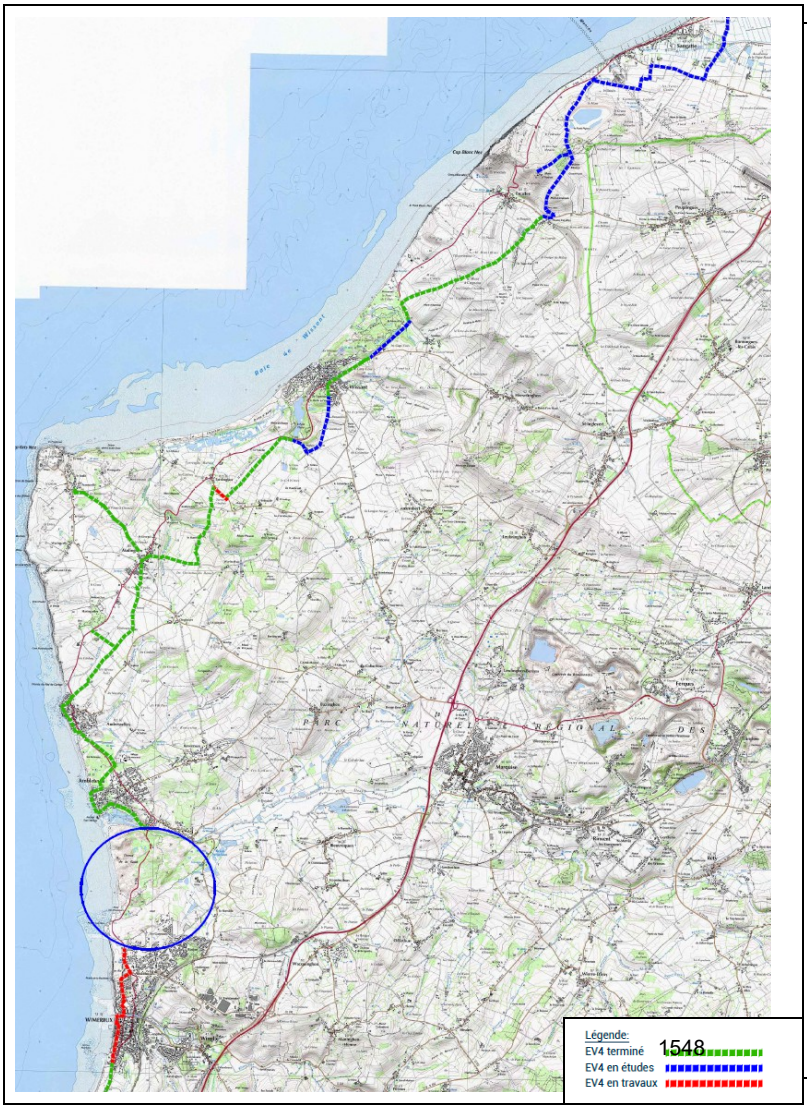

Sur le territoire du Grand Site de France des Deux Caps, un itinéraire cyclable structurant EV4 Velomaritime a été défini avec les différents partenaires du comité de pilotage du Grand Site de France. Les projets et les liaisons sont de différentes natures et cheminent au travers d'environnement variés dont certains à fort enjeux environnementaux. Ces derniers nécessiteront des procédures et autorisations environnementales dont les déroulements seront définis avec les services de l'Etat . Depuis 2011, différentes liaisons ont été réalisées dans les secteurs sans enjeux environnementaux. Ce sont donc 16 kilomètres réalisés à ce jour sur les 30 qui composent l'itinéraire entre Wimereux et Sangatte.

La stratégie d'accueil du Grand Site de France, présentée lors de la demande de renouvellement du label affiche la volonté de développer un réseau vélo ambitieux alternatif à la voiture pour la découverte du site.

Les différentes sections qui restent à réaliser feront l'objet de dossiers distincts.

Le présent dossier concerne donc l'aménagement de la jonction entre Wissant et le chemin rural d'Escalles aménagé lors d'une tranche précédente de travaux.

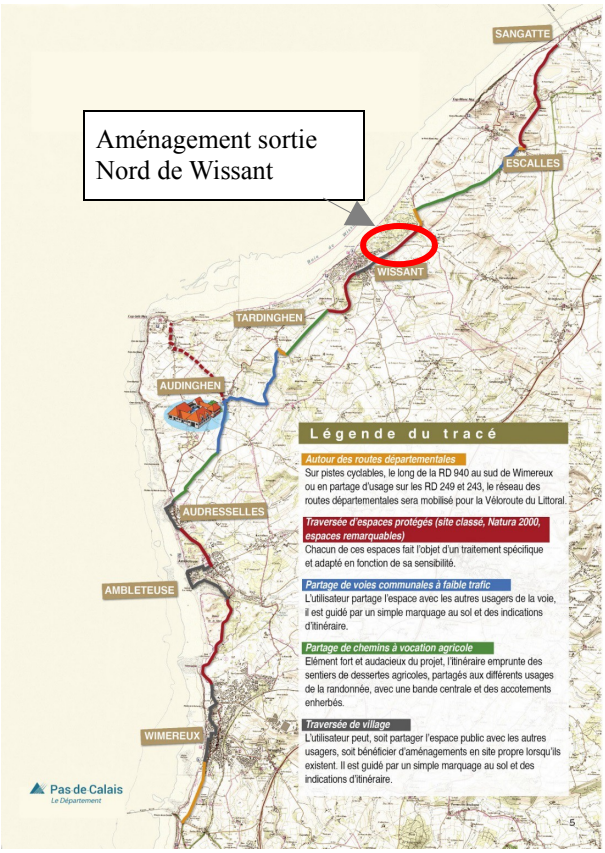

L objet de ce rapport est donc d'examiner le projet technique d'aménagement de cette section d'Euroveloroute n°4 au Nord de Wissant.

<u>Description de l'aménagement</u>

Ce projet a fait l'objet d'une concertation continue avec les différents partenaires associés au comité de pilotage de l'opération Grand Site de France. Le tracé proposé chemine en bordure de la RD 940 en partie en accotement puis dans les terrains privés qui surplombent la chaussée.

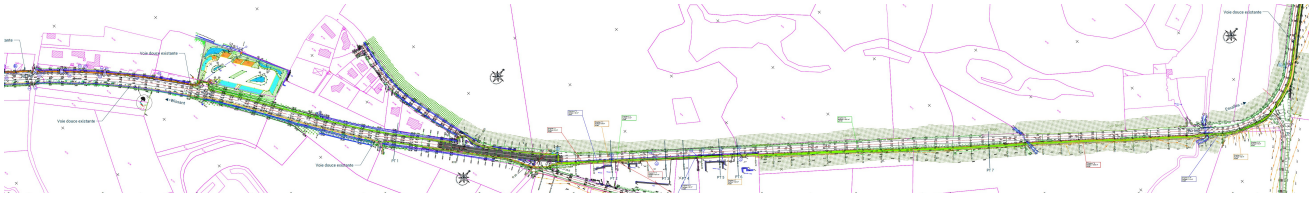

Dans la continuité des aménagements existants en bordure de Route Départementale coté Wissant, il est proposé de rester au contact de la RD 940 car en considérant la desserte de la commune, seule la RD 940 permet d'en ressortir en restant à proximité immédiate du littoral.

Par ailleurs , à marée haute le chemin de grande randonnée GR120 doit trouver un itinéraire alternatif au cheminement en bord de plage et transite par la RD 940. L'aménagement de l'eurovelo permettra de sécuriser les piétons randonneurs entre Strouanne et Wissant.

Sur le linéaire de 1500 mètres, trois profils en travers différents sont proposés :

- Entre la sortie de Wissant et la voie douce unidirectionnelle existante, il est proposé de conserver cette configuration jusqu'au carrefour avec la RD 244 en recalibrant la chaussée à 6 m et en aménageant 2 pistes unidirectionnelles en accotement sur un linéaire de 350 ml ;

- Aménagement du carrefour existant avec mise en place d'un plateau surélevé sur 80 ml couplé à une rectifications des carrefours afin de supprimer les mouvements trop tangentiels qui facilitent les vitesses élevées. Le plateau permettra de marquer l'entrée de la commune pour les usagers motorisés et également facilitera la traversée des cyclistes qui chemineront ensuite sur un axe bidirectionnel à l'Est de la RD 940

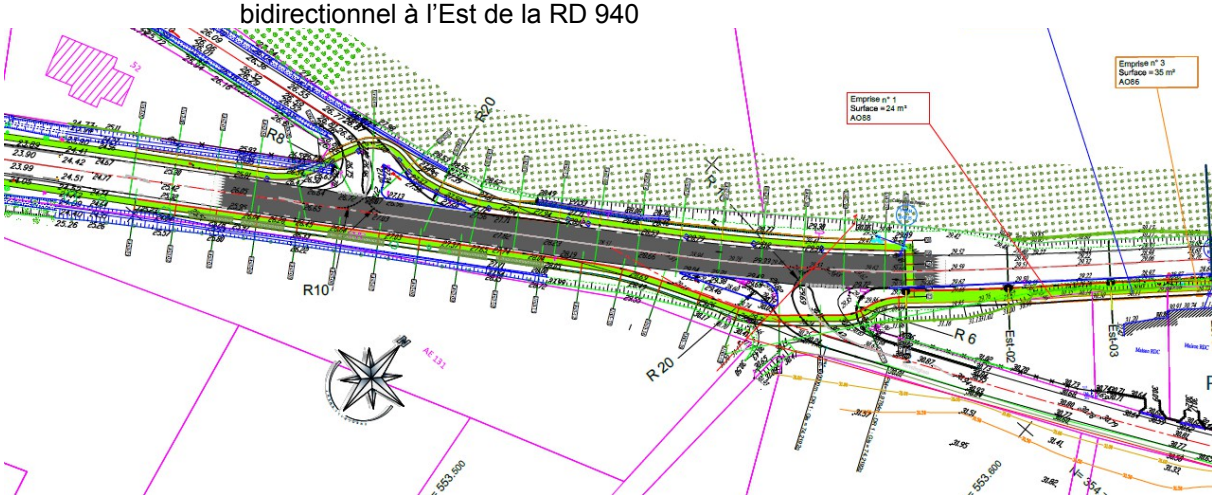

- A compter du carrefour avec la RD244 et la rue P Crampel, des acquisitions fonçières sont nécessaires, à l'Est de la RD 940. Différentes parcelles sont impactées, et on trouve une première zone urbanisée le long de laquelle des murets ou clôtures devront être déplacées sur la nouvelle limite d'emprise souhaitée.

Ensuite, on retrouve une parcelle boisée en crête de talus en bordure duquel la voie douce pourrait être aménagée. En terme d'impact au boisement, celui-ci serait quasi nul car l'assiette de la voie douce profiterait d'un chemin existant créé par les propriétaires actuels.

Sur le linéaire de piste bidirectionnelle de 1070 ml, le projet intercepte 2 petits cours d'eau qui nécessiteront la pose de 2 passerelles bois de longueur 10 mètres.

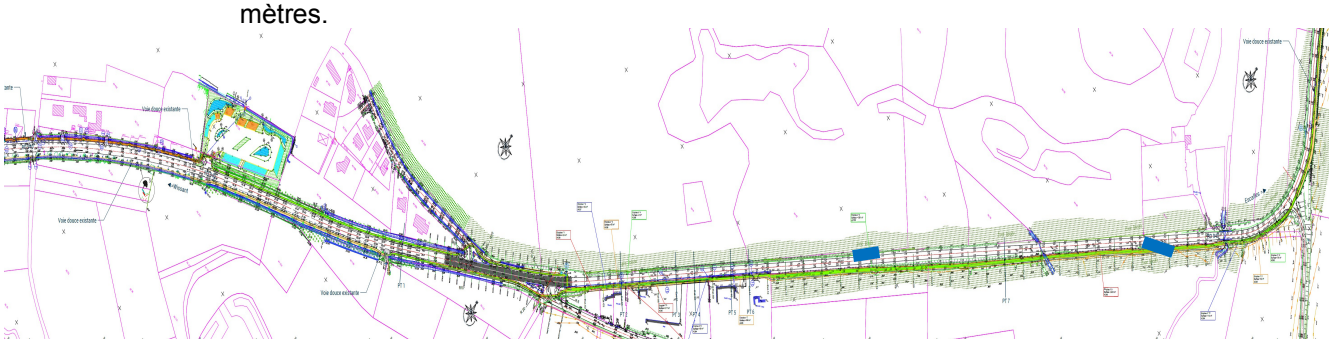

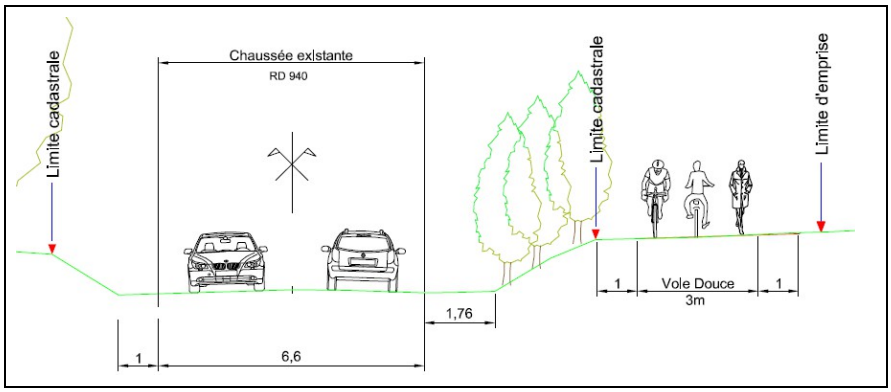

Le coût global du projet est estimé à 1 000 000 euros. Le projet est éligible aux financements européens et régionaux car faisant partie du Schéma Régional des Véloroutes Voies vertes et participant au programme de favorisation des transports alternatifs aux véhicules motorisés. Les étapes à venir pour ce projet après validation de ce tracé seront le lancement des acquisitions fonçières et des procédures règlementaires liées au classement en espace remarquable au titre de la Loi Littoral des emprises situées au Sud de la RD 940 . Des délibérations ultérieures seront proposées afin de solliciter les autorisations nécessaires, de déclencher les acquisitions fonçières et d'affecter les Autorisations de Programme pour la réalisation des travaux.

Acquisitions foncières

La réalisation de ce projet nécessite l'acquisition de 4 689 m² à 4 propriétaires différents. Des premiers contacts ont été pris il y a quelques années avec le propriétaire principalement impacté par des emprises nécessaires en nature de bois.

Aujourd'hui, il convient de mener et concrétiser, le cas échéant, ces acquisitions foncières dans un cadre amiable. Dans le cas où une acquisition amiable ne serait pas possible, une enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, serait alors nécessaire ; elle s'inscrirait dans le cadre des procédures règlementaires liées à la protection de l'environnement.

Conclusion

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D’adopter le projet d’aménagement de la Vélomaritime (EV4) au Nord de WISSANT, selon les modalités reprises dans le présent rapport,
- D’autoriser la poursuite des études dans la perspective d’établir les dossiers d’enquêtes publiques nécessaires aux autorisations environnementales et, en cas d’échec des acquisitions amiables, de déclaration d’utilité publique.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/11/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Pas-de-Calais
Le Département

Envoi au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019
Affichage le : 17 décembre 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Robert THERRY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Maïté MASSART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

SCHÉMA INTERDÉPARTEMENTAL DE COVOITURAGE - PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'AIRE DE COVOITURAGE À FRESNES-LES-MONTAUBAN

(N°2019-472)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-10 ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2019-75 de la Commission Permanente en date du 04/03/2019 « Actualisation de la politique en faveur du développement des aires de covoiturage » ;
Vu la délibération n°13 du Conseil départemental en date du 23/06/2015 « Schéma interdépartemental de covoiturage » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4ème commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 22/11/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer une subvention d'un montant de 80 000 € HT à la SANEF, pour la participation au financement de l'aire de covoiturage de FRESNES-LES-MONTAUBAN.

Article 2 :

D'affecter les crédits de l'aire de covoiturage au titre de l'année 2019 dans le cadre du Schéma Directeur Départemental de la Mobilité et du Schéma Interdépartemental de Covoiturage dans les conditions reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les partenaires concernés, la convention portant sur le financement de l'aire de covoiturage, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 4 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-628G05	204221//91628	Aires de covoiturage (subvention)	250 000,00	80 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Autoroute A1
Parking de covoiturage de Fresnes-lès-Montauban – diffuseur n°16

CONVENTION DE TRAVAUX ET DE FINANCEMENT LIEE A LA CREATION D'UN PARKING DE COVOITURAGE VL DE 60 PLACES

_____

N.B. : Chaque page de la présente convention sera paraphée par les Parties

projet

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Sanef, Société Anonyme au capital social de 53 090 461,67 euros, dont le siège social est situé 30 boulevard Gallieni 92130 Issy les Moulineaux,

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 632 050 019,

Représentée par Monsieur Julien Castres Saint Martin, en qualité de Directeur du Patrimoine, dûment habilité aux fins des présentes,

Dénommée ci-après par le terme « **Sanef** »,

D'une part,/De première part,

ET :

XX, situé XX,

Représentée par XX en qualité de XX, dûment habilitée aux fins des présentes,

Dénommée ci-après par le terme « **XX** »,

D'autre part,/De deuxième part,

ET :

XX, situé XX,

Représentée par XX en qualité de XX, dûment habilitée aux fins des présentes,

Dénommée ci-après par le terme « **XX** »,

De troisième part,

ET :

XX, situé XX,

Représentée par XX en qualité de XX, dûment habilitée aux fins des présentes,

Dénommée ci-après par le terme « **XX** »,

De quatrième part,

Pour les besoins de la présente convention Sanef, XX, XX et XX pourront être désignées individuellement par le terme la « Partie » et collectivement par le terme les « Parties. »

XX, XX et XX pourront être désignées collectivement par le terme les « Collectivités ».

projet

Table des matières

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION 6
ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS ET PLANNING DES TRAVAUX 6
2.1 Description des Aménagements 6
2.2 Aménagements complémentaires demandés par une ou plusieurs collectivités après signature de la Convention 6
2.3 Planning des travaux 7
ARTICLE 3 : REPARTITION DES OBLIGATIONS DES PARTIES 7
3.1 Obligations de Sanef 7
3.2 Obligations des Collectivités 8
ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VALIDATION DES ÉTUDES ET DE SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX 8
4.1 Modalités de validation des études 8
4.2 Modalités de suivi de l'exécution des travaux 8
ARTICLE 5 : MISE EN SERVICE DES AMENAGEMENTS 8
ARTICLE 8 : FINANCEMENT DES ETUDES ET DES AMENAGEMENTS 9
8.1 Financement des Aménagements 9
8.2 Échéancier de règlement 10
8.3 TVA 10
8.4 Modalités de règlement 10
ARTICLE 9 : RESPONSABILITES 10
9.1 Responsabilité de Sanef 10
9.2 Responsabilité des Collectivités 10
ARTICLE 10 : ASSURANCES 11
ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION – ENTREE EN VIGUEUR 11
ARTICLE 12 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION 11
12.1 Modification de la Convention 11
12.2 Résiliation de la Convention pour défaut des autorisations administratives ou pour des faits indépendants de la volonté des Parties 11
12.3 Résiliation de la Convention pour inexécution contractuelle 11
ARTICLE 13 : COMMUNICATION 12
ARTICLE 14 : LITIGES – DROIT APPLICABLE 12
ARTICLE 15 : INTERLOCUTEURS DES PARTIES 12
ARTICLE 16 : ANNEXES 12

Projet

Préambule :

Dans le cadre :

- du décret 2018-759 signé le 28 août 2018 et publié le 30 août 2018 approuvant le 13ème avenant au contrat de concession de Sanef,
- du contrat de plan 2017-2021,

il a été convenu entre l'État et Sanef la réalisation d'un programme de développement du covoiturage.

Il est stipulé dans le contrat de plan 2017-2021 que chaque opération de création de parkings de covoiturage fait obligatoirement l'objet d'un partenariat avec la ou les collectivités territoriales concernées. Les financements apportés par ces collectivités ne peuvent être inférieurs à 30 % du montant total de l'opération, excepté lorsque les parkings sont réalisés en dehors du domaine public autoroutier concédé (ci-après le « DPAC ») au bénéfice des usagers de l'autoroute. Le foncier est alors mis à disposition par les collectivités qui prennent en charge ensuite l'exploitation et l'entretien du site. Les parkings de covoiturage doivent être implantés à l'intérieur ou à proximité immédiate du DPAC. Leur emplacement et la signalisation indiquant cet emplacement doivent viser à ce que leur fréquentation soit prioritairement composée des usagers de l'autoroute.

Par ailleurs, les parkings de covoiturage réalisés doivent comprendre :

- une plate-forme et les chaussées (parking proprement dit et voiries d'accès dédiées et sans fonctionnalités supplémentaires), dimensionnées pour un trafic de type véhicule léger ;
- l'assainissement de la plate-forme et des voiries ;
- un système d'éclairage public, sauf avis contraire des collectivités territoriales concernées ;
- un ou plusieurs abris d'attente (protection vis à vis des intempéries), sauf avis contraire des collectivités territoriales concernées ;
- la signalisation horizontale et verticale (y compris rabattement) ;
- un cheminement matérialisé pour les piétons ;
- un portique adapté au gabarit des véhicules légers en entrée et sortie de site ;
- une ou plusieurs poubelles ;
- une clôture, sauf avis contraire des collectivités territoriales concernées.

Afin de maximiser l'offre nouvelle dans le cadre du présent programme tout en cherchant une réponse la plus adaptée aux attentes locales, les aménagements complémentaires éventuellement demandés par les collectivités territoriales sur chaque site (sanitaires, dépose minute, arrêts de lignes de transports collectifs, bornes de recharge électrique, stationnement vélo, information multimodale, etc.) sont à leur charge intégrale.

C'est dans ce cadre que les Parties ont convenu d'aménager sur le DPAC un parking de soixante (60) places dont deux (2) réservées aux personnes à mobilité réduite, à proximité de l'autoroute A16, sur la commune de Fresnes-lès-Montauban (62490).

Il a été convenu entre les Parties que :

- Le financement se fera selon une clé de répartition prévue à l'article 8.1 ci-après;

- Sanef réalisera le parking sur un terrain faisant partie du DPAC ;
- Sanef assurera l'entretien du parking à ses frais jusqu'au terme de la concession.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

projet

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de déterminer entre les Parties les conditions techniques, administratives et financières :

- de la création sur le DPAC d'un parking de covoiturage de soixante (60) places dont deux (2) places sont réservées aux personnes à mobilité réduite (ci-après « PMR ») par Sanef sur la commune de Fresnes-lès-Montauban(62490), à proximité de l'autoroute A1, (ci-après les « Aménagements »).
- du financement des Aménagements ;
- de la gestion ultérieure des Aménagements par Sanef.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS ET PLANNING DES TRAVAUX

2.1 Description des Aménagements

Les Aménagements seront réalisés par Sanef sur le DPAC repéré sur le plan de localisation (**annexe n°1**) à proximité du diffuseur n°16 de l'autoroute A1 sur la commune de Fresnes-lès-Montauban (62 490).

Les Parties approuvent les Aménagements figurant sur le plan d'aménagement projet annexé à la Convention (**annexe n°2**).

L'annexe n°3 aux présentes définit les Aménagements objet des présentes, en distinguant :

- Les Aménagements à réaliser par Sanef et co-financés par Sanef et les Collectivités ;
- Les aménagements complémentaires sollicités par les Collectivités, à réaliser par Sanef ou par les Collectivités, et qui seront à leur charge exclusive.

Il est précisé que l'ensemble des raccordements aux réseaux (électrique, assainissement) sera souscrit par l'exploitant final du parking.

2.2 Aménagements complémentaires demandés par une ou plusieurs collectivités après signature de la Convention

Si une ou plusieurs collectivité(s) souhaite(nt) la réalisation de services ou de travaux supplémentaires non-prévus dans la Convention, les Parties devront se mettre d'accord sur la signature d'un avenant préalable avant tout commencement des travaux.

Ces services ou travaux supplémentaires seront financés intégralement par la ou les collectivités concernées et seront réalisés selon les dispositions prévues à **l'annexe n°3**.

Il est néanmoins précisé que Sanef prévoira dans le cadre des études du projet, et à la demande des Collectivités, une tranche optionnelle relative à la réalisation de vingt (20) places complémentaires. Si le principe de cette extension trouve l'accord des Parties et de l'État, cette tranche optionnelle pourra être réalisée dans les mêmes conditions financières et techniques

que celles prévues pour les Aménagements. L'accord des Parties sera dans ce cas formalisé par voie d'avenant aux présentes.

2.3 Planning des travaux

Le démarrage des travaux est prévu XX.

La durée prévisionnelle des travaux est de XX (XX) mois.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Obligations de Sanef

Sanef s'engage à :

- Mettre à disposition l'assiette foncière sur laquelle sera réalisé le parking ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage du parking ;
- Réaliser les diagnostics préalables (prestations de géomètre, expertise foncière, prestations de géotechnicien, etc.) ;
- Effectuer les déclarations et les demandes d'autorisations administratives nécessaires pour la réalisation des Aménagements (dossier cas par cas, déclaration de travaux, dossier loi sur l'eau, dossiers d'urbanisme, autorisations de passage, permission de voirie, traitement et gestion administrative) ;
- Réaliser les études nécessaires à la réalisation des Aménagements jusqu'à la rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises (ci-après le « DCE ») ;
- Choisir les entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signer et gérer les marchés de travaux et de fournitures nécessaires à la réalisation des Aménagements ;
- Participer au financement des aménagements conformément à **l'article 8** ci-après ;
- Assurer ou déléguer l'exploitation des Aménagements, comprenant le nettoyage, le ramassage des déchets, l'entretien et la maintenance des équipements et infrastructures à compter de la date de leur mise en service telle que visée à **l'article 5** ci-après ;
- Gérer les actions judiciaires éventuelles jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.
- Informer la Collectivité ;
- Assurer l'exploitation des Aménagements jusqu'à la fin de la concession conformément à **l'annexe n°3**.

3.2 Obligations des Collectivités

Les Collectivités s'engagent à :

- Participer au financement des Aménagements conformément à l'article 8 ci-après,
- Étudier la mise en œuvre des aménagements complémentaires aux usagers visés à l'article 2.1 ci-avant et rappelés en annexe n°3 ;
- Réaliser le cas échéant les Aménagements complémentaires.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VALIDATION DES ÉTUDES ET DE SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

4.1 Modalités de validation des études

Sanef tiendra les Collectivités régulièrement informées de l'état d'avancement des études.

Les plans du projet seront transmis aux Collectivités à leur demande avant le lancement de la consultation. Elles disposeront de quinze (15) jours pour faire des remarques sur le projet. A l'issue de ce délai, Sanef fera son possible pour intégrer au projet les remarques formulées par les Collectivités avant le lancement la consultation.

Toute modification ultérieure des Aménagements validés à l'issue de cette phase devra faire l'objet d'un accord entre les Parties par l'intermédiaire d'un avenant.

4.2 Modalités de suivi de l'exécution des travaux

Les Collectivités pourront désigner un représentant unique qui sera destinataire des comptes rendus des réunions hebdomadaires pendant la phase d'exécution des travaux.

ARTICLE 5 : MISE EN SERVICE DES AMENAGEMENTS

Une visite d'inspection commune des Aménagements sera organisée entre les Parties dans un délai d'une (1) semaine après notification écrite par Sanef aux Collectivités de la fin des travaux et avant la mise en service.

A l'issue de cette visite, un procès-verbal de clôture du projet sera signé entre les Parties. Ce procès-verbal définira la date de mise en exploitation des Aménagements, et comportera en annexe le plan de signalisation du site.

La mise en service des Aménagements pourra ne pas être effective avant financement intégral des aménagements par les Collectivités, conformément à **l'article 8** ci-après.

ARTICLE 6 – POUVOIR DE POLICE

Avant la mise en service des Aménagements, Sanef s'engage à prendre un arrêté règlementant l'utilisation des Aménagements afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Cet arrêté devra entrer en vigueur au plus tard avant la mise en service du parking de covoiturage.

Cet arrêté prendra en compte l'usage spécifique des Aménagements : il devra en particulier limiter la durée de stationnement et réserver l'usage du parking aux véhicules légers.

ARTICLE 7 : GESTION ET MAINTENANCE ULTERIEURE

A compter de la date de mise en exploitation des Aménagements, et sauf mention contraire visée en **annexe n°3** relatives à certains aménagements complémentaires, Sanef assurera la gestion et la maintenance des Aménagements et de ses accessoires directs à ses frais exclusifs.

Les frais relatifs à la propriété des Aménagements (taxes et impôts divers) sont pris en charge exclusivement par Sanef.

Sanef s'engage à maintenir en l'état les Aménagements au moins jusqu'à l'échéance du contrat de concession de Sanef fixée à la date de signature des présentes au 31 décembre 2031. Toute évolution du dimensionnement ou de la nature des services proposés avant ce terme devra faire l'objet d'un avenant préalable écrit entre les Parties.

ARTICLE 8 : FINANCEMENT DES ETUDES ET DES AMENAGEMENTS

8.1 Financement des Aménagements

Le coût des Aménagements est estimé à quatre-cent quatre-vingt-douze mille cinq-cents Euros Hors Taxes, (492 500 € HT, valeur novembre 2019) au jour de la signature de la Convention.

La subvention des Collectivités s'élève à cent quarante-six mille quatre-cents €uros Hors Taxes (146 400 € HT, valeur novembre 2019), répartis en :

- 480 000 € HT au titre des Aménagements ;
- 12 500 € HT au titre des aménagements complémentaires.

Le détail de la répartition ci-dessus est communiqué en **annexe n°3**.

Les Parties participent au financement des Aménagements selon la répartition suivante :

Nombre de places : 60 Montants Hors Taxes	Aménagements PIA			Aménagements complémentaires		Investissement global	
	Montant total	*% Estimation coût global total*	Ratio par place	Montant total	*% Estimation coût global total*	Montant total	*% Estimation coût global total*
Estimation coût global	**480 000 €**	***100%***	**8 000 €**	**12 500 €**	***100%***	**492 500 €**	***100%***
Dont Prise en charge Sanef	336 000 €	*70%*	5 600 €	- €	*0%*	336 000 €	*68%*
Dont Prise en charge Collectivités	144 000 €	*30%*	2 400 €	12 500 €	*100%*	146 400 €	*30%*
Dont prise en charge CD62 (41.6 %)	*60 000 €*	*13%*	*1 000 €*	*5 200 €*	*42%*	*61 000 €*	*12%*
Dont prise en charge CC Osartis Marquion (29,2%)	*42 000 €*	*9%*	*700 €*	*3 650 €*	*29%*	*42 700 €*	*9%*

Dont prise en charge CU Arras (29,2%)	*42 000 €*	*9%*	*700 €*	*3 650 €*	*29%*	*42 700 €*	*9%*

8.2 Échéancier de règlement

Les Collectivités rembourseront Sanef selon l'échéancier suivant :

Déclenchement du versement, en Euros Hors Taxes	Taux	Versement du CD 62	Versement de la CC Osartis Marquion	Versement de la CU d'Arras	Pièces à produire à l'appui de la demande de versement
À la signature de la Convention	50%	30 500 €	21 350 €	21 350 €	Convention signée et notifiée aux Parties
À la signature du procès-verbal de clôture du projet	50%	30 500 €	21 350 €	21 350 €	Procès-verbal de clôture du projet
TOTAL en Euros	**100%**	**61 000 €**	**42 700 €**	**42 700 €**	

Si l'une quelconque des Collectivités ne respectait pas l'une des échéances ci-avant, Sanef pourra ne pas mettre en service les Aménagements.

8.3 TVA

Les versements effectués par les Collectivités seront calculés sur les montants hors taxes des dépenses.

8.4 Modalités de règlement

Les versements seront effectués suivant l'échéancier de **l'article 8.2** ci-avant, et à réception des factures émises par Sanef.

Les versements seront effectués sur le compte suivant ouvert au nom de Sanef :

XX – A COMPLETER

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

9.1 Responsabilité de Sanef

Sanef est et demeure seule responsable tant vis-à-vis des Collectivités que vis-à-vis des tiers, de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter directement de l'exécution des travaux des Aménagements.

9.2 Responsabilité des Collectivités

Les Collectivités ne pourront exercer aucun recours contre Sanef en raison d'un dommage qui pourrait résulter, pour les Aménagements, soit de leur usage, soit des travaux exécutés sur ce domaine dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

En conséquence des obligations qui résultent de la Convention, chacune des Parties déclare être assurée par une police Responsabilité Civile destinée à couvrir les conséquences des dommages directs, corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, susceptibles d'être causés à l'autre Partie, à ses agents, aux usagers et d'une manière générale à tous les tiers du fait ou à l'occasion de la Convention.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION – ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entre en vigueur à compter de la signature la plus tardive des Parties.

La Convention est conclue jusqu'à l'échéance du contrat de concession de Sanef fixée à la date de signature des présentes au 31 décembre 2031.

ARTICLE 12 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

12.1 Modification de la Convention

Toute modification, renonciation ou complément à l'une des dispositions de la Convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les représentants de chaque Partie dûment habilités à cet effet.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à bouleverser l'économie générale de la Convention, ni à remettre en cause son objet tel que défini à l'article 1er de la Convention.

A l'exception des stipulations de la Convention expressément modifiée par avenant, les autres stipulations de la Convention resteront en vigueur et demeureront inchangées.

12.2 Résiliation de la Convention pour défaut des autorisations administratives ou pour des faits indépendants de la volonté des Parties

Dans le cas où des autorisations administratives ou des faits indépendants de la volonté des Parties remettraient en cause les Aménagements, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente afin de convenir de la suite à donner.

Dans l'hypothèse où la non-obtention des autorisations requises empêcherait la poursuite des Aménagements objet de la Convention, la première des Parties informée de l'empêchement informera l'autre Partie de ce fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sanef pourra résilier la convention sans indemnités pour les Collectivités si le projet du parking de covoiturage n'était pas validé par l'État ou si la solution demandée par l'État n'était pas économiquement viable.

12.3 Résiliation de la Convention pour inexécution contractuelle

Dans le cas où l'une des Parties n'exécuterait pas une obligation quelconque de la Convention, l'autre Partie pourra la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception

de s'exécuter dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception de ladite lettre.

Si la mise en demeure reste infructueuse, la Partie à l'origine de celle-ci pourra résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie exposant les motifs de la résiliation. La résiliation prendra effet à compter de la notification de la lettre de résiliation.

ARTICLE 13 : COMMUNICATION

Lors de la communication sur le parking, chacune des Parties s'engage à citer l'autre Partie comme partenaire de la réalisation des Aménagements.

ARTICLE 14 : LITIGES – DROIT APPLICABLE

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention feront l'objet au préalable d'une tentative de règlement amiable.

A défaut d'accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la première tentative de règlement amiable par la Partie la plus diligente, les litiges seront portés devant le tribunal territorialement compétent.

La Convention est soumise au droit français.

ARTICLE 15 : INTERLOCUTEURS DES PARTIES

Pour Sanef

XX

Pour XX

XX

Pour XX

XX

ARTICLE 16 : ANNEXES

Les pièces suivantes font partie intégrante de la Convention et doivent être paraphées par les Parties :

- Annexe n° 1 : Plan de localisation des Aménagements ;
- Annexe n° 2 : Plan des Aménagements ;
- Annexe n°3 : Programme et financement des Aménagements.

projet

A	A	A	A
Le	Le	Le	Le
Pour **Sanef**	Pour XX	Pour XX	Pour XX

Monsieur Julien Castres Saint Martin	XX	XX	XX
Directeur du Patrimoine	XX	XX	XX

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire original pour chacune des Parties.

projet

Annexe n°3 - Programme du projet - Covoiturage PIA dans le DPAC

Site *Sanef - A1 diffuseur n°16 de Fresnes les Montauban*
Date *04/11/2019*

Réf.	Désignation	Observations	Réalisation	
			Responsabilité	Financement
1	**Organisation**			
1.1	Maîtrise d'ouvrage générale		Sanef	100% Sanef
1.2	Rédaction du projet de convention			
1.3	Dossier d'orientation stratégique DIT	Site validé par DIT / GCA sur la base de 60 places		
1.4	Dossier d'Information particulier	Validation DIT-GCA		
2	**Procédures**			
2.1	Déclaration préalable et autorisation (voiries etc.)		Sanef	100% Sanef
2.2	Permis d'aménager	Dépôt du dossier par CCOM		
2.3	Porté à connaissance Loi sur l'eau			
2.4	Déclaration avant Travaux DT-DICT			
3	**Aménagements PIA**			
3.3	Mise à disposition du foncier	sur DPAC	Sanef (études et travaux)	Sanef - 70% Collectivités - 30%
3.4	Une plate-forme et les chaussées (parking proprement dit et voiries d'accès dédiées et sans fonctionnalités supplémentaires), dimensionnées pour un trafic de type véhicule léger	Les éventuelles modification du réseau secondaire sont pris en charge par la collectivité (ex tourne à gauche, etc.)		
3.5	L'assainissement de la plate-forme et des voiries du parking			
3.6	Un système d'éclairage public, sauf avis contraire des collectivités territoriales concernées	Eclairage des zones PMR uniquement. Le branchement électrique et l'abonnement sera souscrit par l'exploitant du parking (Sanef)		
3.7	Un ou plusieurs abris d'attente (protection vis à vis des intempéries), sauf avis contraire des collectivités territoriales concernées	1 abri		
3.8	La signalisation horizontale et verticale du parking (y compris de rabattement)	La signalisation de rabattement est pris en charge par : - Sanef/SAPN sur le réseau autoroutier - la collectivité sur le réseau secondaire		
3.9	Un cheminement matérialisé pour les piétons			
3.10	Un portique adapté au gabarit des véhicules légers en entrée et sortie de site			
3.11	Une ou plusieurs poubelles	1 conteneur semi-enterré		
3.12	Une clôture, sauf avis contraire des collectivités territoriales concernées			
3.13	Réalisation d'un chemin agricole	En stabilisé		
3.14	Modifications du réseau secondaire nécessaire à la réalisation du parking de covoiturage	Ex. : modification de marquage, "tourne à gauche", etc.		
3.15	Totem information type Sanef			
4	**Aménagements complémentaires demandés par les collectivités**			
4.1	Panneau de communication 2x3	Pris en charge par le CD 62	CD 62 (études et travaux)	100% CD 62
4.2	Abri à vélo		Sanef (études et travaux) sur DPAC Collectivités en dehors du DPAC	100% Collectivités
4.3	Aménagements spécifiques à la circulation et au stationnement des vélos, dont pistes cyclabes			

Nombre de places : 60	Aménagements PIA			Aménagements complémentaires		Investissement global	
	Montant total	*% Estimation coût global total*	Ratio par place	Montant total	*% Estimation coût global total*	Montant total	*% Estimation coût global total*
Estimation coût global	480 000 €	*100%*	8 000 €	12 500 €	*100%*	492 500 €	*100%*
Prise en charge Sanef	336 000 €	*70%*	5 600 €	- €	*0%*	336 000 €	*68%*
Prise en charge Collectivités	144 000 €	*30%*	2 400 €	12 500 €	*100%*	146 400 €	*30%*
Dont prise en charge CD 62 (41.6%)	60 000 €	*13%*	1 000 €	5 200 €	*42%*	61 000 €	*12%*
Dont prise en charge CC Osartis Marquion (29,2%)	42 000 €	*9%*	700 €	3 650 €	*29%*	42 700 €	*9%*
Dont prise en charge CU Arras (29,2%)	42 000 €	*9%*	700 €	3 650 €	*29%*	42 700 €	*9%*

42700
21350

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Service de la Prospective et de la Programmation

RAPPORT N°15

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

SCHÉMA INTERDÉPARTEMENTAL DE COVOITURAGE - PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'AIRE DE COVOITURAGE À FRESNES-LES-MONTAUBAN

I. HISTORIQUE

Le Schéma Directeur Départemental de la Mobilité a fixé des objectifs de politiques publiques notamment pour le développement du covoiturage en favorisant des parkings dédiés à cet usage.

Le Département accompagne la réalisation des aires de covoiturage avec une participation de 50 % du coût des travaux HT plafonnée à 50 000 € HT, après déduction de tous types de subventions.

Cette politique de cofinancement est reprise dans le Schéma Interdépartemental de Covoiturage, validé en séance du Conseil départemental du 23 juin 2015. Pour le Département du Pas-de-Calais, 78 sites de covoiturage ont été identifiés comme pertinents pour répondre aux besoins.

La délibération du 4 mars 2019 vient s'adapter aux pratiques et aux nouvelles sollicitations en complétant la règle de financement.

En effet, pour un projet d'aire de covoiturage strictement supérieur à 50 places, le Département applique la première règle de financement en ajoutant 1 000 € HT par place supplémentaire.

De plus, la participation à l'extension d'aires de covoiturage est à présent possible par un financement à hauteur de 1 000 € HT par place supplémentaire.

Enfin, le financement d'un projet avec un acteur privé est possible.

A ce jour, ce sont 36 aires de covoiturage, soit près de 1 430 places dédiées à la pratique, qui sont réalisées ou en travaux.

II. PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'AIRE DE COVOITURAGE DE FRESNES-LES-MONTAUBAN

Dans le cadre du Plan d'Investissement Autoroutier (PIA), la SANEF réalise des aires de covoiturage à proximité de ses échangeurs.

Sur le domaine public autoroutier concédé, la SANEF assure la maitrise d'ouvrage et le choix de la maitrise d'œuvre du projet, puis l'entretien de l'aire de covoiturage. En contrepartie, un cofinancement à hauteur de 2 400 €/place est sollicité auprès des collectivités locales.

Au niveau de l'échangeur n°16 de l'A1, une pratique informelle est identifiée depuis de nombreuses années. Le site est proche de l'autoroute dans un axe domicile-travail structurant au niveau départemental.

Les différentes rencontres entre la SANEF, le Département du Pas-de-Calais, la Communauté de Communes Osartis-Marquion et la Communauté Urbaine d'Arras ont permis d'aboutir à un projet répondant d'une part aux exigences de la SANEF envers l'Etat et d'autre part aux besoins exprimés par les collectivités en demande de solutions de mobilité pour ses habitants.

Le projet d'aire de covoiturage, située au niveau du giratoire de la RD 950 qui mène à l'A1 en direction de LILLE sur la commune de FRESNES-LES-MONTAUBAN, compte 60 places, dont 2 places PMR. L'aire comprendra des fourreaux pour l'implantation future d'une borne de recharge électrique ainsi qu'un abri d'attente et des poubelles.

Une tranche optionnelle de 20 places supplémentaires est également prévue.

Selon les conditions du PIA pour la réalisation de l'aire par la SANEF, le coût incombant aux collectivités est donc de 144 000 € HT et 48 000 € HT pour la tranche optionnelle. Une convention de partenariat entre les quatre parties prenantes viendra formaliser l'engagement financier de chacun.

Pour la tranche ferme et la tranche optionnelle, le paiement de la subvention se fera à hauteur de 50 % sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux et le solde à la réception des travaux. Il sera fait mention du soutien financier du Département sur les supports concernant la réalisation du projet.

Conformément à la délibération du 4 mars 2019, le montant de la subvention départementale est estimé à 60 000 € HT pour la tranche ferme et 20 000 € HT pour la tranche optionnelle.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer la subvention, pour un montant de 80 000 € HT, à la SANEF dans les conditions reprises ci-dessus ;
- D'affecter les crédits de l'aire de covoiturage au titre de l'année 2019 dans le cadre du Schéma Directeur Départemental de la Mobilité et du Schéma Interdépartemental de Covoiturage dans les conditions reprises à la présente délibération ;
- De m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département, avec les partenaires concernés, la convention portant sur le financement de l'aire de covoiturage, dans les termes repris dans le présent rapport.

Le rapport sera présenté en 4ème commission – Equipement et Développement des territoires lors de sa réunion du 22 novembre 2019. Son avis sera rendu en séance.

Pas-de-Calais
Le Département

Envoi au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019
Affichage le : 17 décembre 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Robert THERRY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Maïté MASSART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

PROLONGATIONS DE DÉLAIS

(N°2019-473)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-10 ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n° 2018-502 du Conseil départemental en date du 12/11/2018 « Programmation aide à la voirie communale 2018 – Dispositif exceptionnel inondations » ;
Vu la délibération n° 2017-14 de la Commission Permanente en date du 09/01/2017 « Délai d'exécution des travaux subventionnés par le Département » ;
Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 17, 19 et 26 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4ème commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 04/11/2019 ;

Monsieur Raymond GAQUERE, intéressé à l'affaire, n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, à mettre en œuvre, au nom et pour le compte du Département, les prolongations de délai de validité des subventions pour les demandes et selon les modalités reprises au tableau joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 1 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

N° DOSSIER	BENEFICIAIRE	DISPOSITIF	TERRITOIRE	MONTANT SUBVENTION	MONTANT DÉJÀ VERSE	OBJET DE LA SUBVENTION	DATE D'ATTRIBUTION COMMISSION PERMANENTE	DATE PREVUE DE FIN DE TRAVAUX	CONTEXTE	PROPOSITION DE DECISION
2015-04217-03	INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DES WATERINGUES	INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DES WATERINGUES		140 000,00 €	82 560,02 €	Réhabilitation et modernisation des ouvrages de l'Institution	02/10/2015	2020	Dégradation du bulbe de la pompe Rateau occasionnant des retards importants pour la réalisation des travaux	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2020 afin de réaliser les travaux
2016-01511	COMMUNE DE CAMIERS	OSMOC	MONTREUILLOIS	91 215,00	45 607,50	Sécurisation de la RD 148E6 au droit de l'école et de la mairie	18/04/2016	Travaux terminés	La commune a attendu le délai de reprise des espaces verts pour receptionner le chantier	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2019 afin de permettre le versement du solde de la subvention
2016-01678	COMMUNE DE PERNES	AVC	TERNOIS	7 462,00	0,00	Aménagement du chemin du SIVOM	18/04/2016	fin 2019	Le chantier a été retardé du fait de travaux imortants au niveau du collège du Bellimont	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2019 afin de permettre le versement du solde de la subvention
2016-02093	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE MOURIEZ	FARDA - AEP	MONTREUILLOIS	8 654,26	0,00	Rénovation du réservoir de Gouy Saint André	18/04/2016	Travaux terminés	Retard au démarrage	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2019 afin de permettre le versement du solde de la subvention
2016-02055	CA2BM	FARDA - AEP	MONTREUILLOIS	240 423,20	170 576,75	Réalisation et exploitation d'un forage et d'une station de reprise de la desinfectation	18/04/2016	Travaux terminés	Retards liés aux transferts de compétence suite à la Loi sur l'Eau	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2019 afin de permettre le versement du solde de la subvention
2016-02711	CC7VALLEE	FARDA - OXYGENE 62	MONTREUILLOIS	55 715,12	0,00	Travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols	06/06/2016	Travaux terminés	Contraintes de terrains et de garanties de reprise des végétaux	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2019 afin de permettre le versement du solde de la subvention
Engagement 2016-042368	COMMUNE DE FREVENT	MMU	TERNOIS	40 000,00	0,00	Borduration et assainissement pluvial rue A. Briand RD 54 du PR28+260 au PR28+715	12/07/2016	2020	Opération non encore réalisée car la Mairie a modifié ses priorités en cours de mandat. Retards également dans les travaux prélables aux travaux d'aménagement	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2020 afin de réaliser les travaux
2016-05397	CA2BM	FARDA - AEP	MONTREUILLOIS	1 259,38	0,00	Télégestion	05/12/2016	2020	Retards liés aux transferts de compétence suite à la Loi sur l'Eau	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2020 afin de permettre le versement de la subvention
2016-05267	SYNDICAT DES EAUX DE MONCHY LE BRETON - LA THIEULOYE	FARDA - AEP	TERNOIS	4 876,85	0,00	Compteurs de secteurs	05/12/2016	Travaux terminés fin 2016	Le Syndicat a eu un soucis avec le maitre d'œuvre suite au départ de la personne chargée du suivi de dossier	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2019 afin de permettre le versement du solde de la subvention

2016-03797	COMMUNE DE FRESNICOURT	FARDA-AMENAGEMENT	ARTOIS	10 134,00	0,00 €	Mise aux normes PMR de l'école primaire et de la salle associative	06/03/2017	2020	La commune est en attente de l'accord de la DDTM pour l'accessibilité de l'école. Pour des raisons budgétaires, les travaux de la salle des associations sont programmés pour 2020	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2020 afin de réaliser les travaux
2017-01086	COMMUNE DE SAINT POL SUR TERNOISE	OSMOC	TERNOIS	58 332,00	29 166,00	Sécurisation de la rue de Béthune (RD 841)	06/03/2017	Fin 2019	Difficultés à couper la circulation	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2020 afin de réaliser les travaux
2017-01062	COMMUNE DE BLANGERVAL BLANGERMONT	MMU	TERNOIS	30 000,00	0,00	Borduration rue Principale RD 109 du PR6+489 au PR7+801	06/03/2017	2020	Opération non réalisée car la Mairie un demandé un complément de dossier MMU non enore retenu depuis 2 ans et elle espère réaliser les travaux en 2020 en une phase globale	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2020 afin de réaliser les travaux
2017-03723	PARC NATUREL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE	Aménagement des Caps et Marais d'Opale	BOULONNAIS	383 600,00 €	191 800,00 €	Construction d'un pôle de référence en matière de développement rural à LE WAST	06/06/2017	31/10/2020	Liquidation judiciaire d'une entreprise et redressement judicaiare de 2 autres, contraintes techniques et intempéries	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2020 afin de réaliser les travaux
2016-02417	COMMUNE DE WAMIN	FARDA-AVC	MONTREUILLOIS	15 000,00 €	0,00 €	Travaux d'aménagement de la rue du Moulin	10/07/2017	2020	Retard dans le commencement des travaux	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2020 afin de réaliser les travaux
2016-04802	COMMUNE DE MONT BERNENCHON	FARDA-AVC	ARTOIS	13 972,00	0,00 €	Travaux hydrauliques réseau eau pluviale rue froide et rue du tilleul	10/07/2017	2020	Les travaux sont programmés pour octobre et vont durer 5 mois.	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2020 afin de réaliser les travaux
2016-01481	COMMUNE DE ROBECQ	FARDA-AMENAGEMENT	ARTOIS	20 000,00	3 825,78 €	Réfection partielle de la toiture de l'église et mise aux normes des bâtiments communaux	10/07/2017	2020	Regroupement des travaux avec ceux plus importants de la restructuration de la mairie	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2020 afin de réaliser les travaux
2017-02652	SICOM ADDUCTION D'EAU DE LA REGION DE BOURTHES	FARDA - AEP	MONTREUILLOIS	20 000,00 €	0,00 €	Réhabilitation du réservoir de Senlecques	10/07/2017	début 2020	Retards dans l'execution des travaux	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2020 afin de réaliser les travaux
2017-02403	COMMUNE DE SAMER	FARDA- BOURGS CENTRES	BOULONNAIS	28 000,00 €	0,00 €	Etude stratégique pour reconnaissance de centralité	10/07/2017	2020	La commune a pris du retard sur l'étude car elle devait gérer en parallèle 2 grosses opérations	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2020 afin de réaliser les travaux
2017-01774	ASAD BETHUNE-LILLERS	FARDA -AEP	ARTOIS	400 000,00 €	0,00 €	Drainage des casiers 202 à 205	10/07/2017	2020	Lenteur administrative suite à la nouvelle Loi sur l'eau	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2020 afin de réaliser les travaux

2017-02482	COMMUNE DE SERVINS	FARDA-AVC	LENS-HENIN	15 000,00 €	0,00 €	Travaux de voirie Hameau de Maisnil et chemin croisé	10/07/2017	début 2020	La consultation des entreprises a pris du retard	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2020 afin de réaliser les travaux
2017-02081	COMMUNE DE HERMIN	FARDA-AVC	ARTOIS	9 104,00 €	0,00 €	Travaux d'aménagement et de sécurité voirie	10/07/2017	début 2020	Retard dû à la necessité de coordonner les aménagements de sécurité avec les travaux de voirie sur RD 72	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2020 afin de réaliser les travaux
2017-02594	COMMUNE DE FONCQUEVILLERS	FARDA-AMENAGEMENT	ARRAGEOIS	3 524,00 €	0,00 €	Rénovation de la toiture de la salle communale	10/07/2017	2020	En attente qu'ENEDIS procède à l'enfouissement de la ligne à haute tension pour démarrer les travaux	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2020 afin de réaliser les travaux
2017-01857	COMMUNE DE QUOEUX HAUT MAISNIL	FARDA-AMENAGEMENT	MONTREUILLOIS	17 865,00 €	0,00 €	Mise en accessibilité des bâtiments communaux	10/07/2017	début 2020	Problèmes liés aux artisans	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2020 afin de réaliser les travaux
2017-02774	SYMSAGEL	FARDA-OXYGENE 62	MONTREUILLOIS	29 968,00 €	0,00 €	Travaux de lutte contre l'érosion des sols sur la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois	10/07/2017	mars-20	2 appels d'offre infructueux	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2020 afin de réaliser les travaux
2017-02729	AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE	FARDA - AEP	MONTREUILLOIS	42 500,00 €	0,00 €	Renforcement de l'acotement et sécurisation des berges sur RD 130 à CREQUY	10/07/2017	2020	Site classé retardant la procédure d'autorisation environnementale et l'enquête publique	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2020 afin de réaliser les travaux
2017-00952	COMMUNE D'ECQUEDECQUES	FARDA-AVC	ARTOIS	11 920,00	0,00 €	Création de trottoirs rue principale et rue de Lespesses	10/07/2017	Travaux terminés	Les travaux ont été réalisé cet été. Prolongation sollicitée afin de permettre le versement de la subvention	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2019 afin de permettre le versement du solde de la subvention
2017-02209	COMMUNE DE WESTREHEM	FARDA-AMENAGEMENT	ARTOIS	7 768,00	3 884,00 €	Aménagement qualitatif des espaces publics	10/07/2017	Travaux terminés	Les travaux sont terminés. La commune est en attente d'une facture. Prolongation sollicitée afin de permettre le versement du solde	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2019 afin de permettre le versement de la subvention
2017-02087	COMMUNE D'ESTREE CAUCHY	FARDA-AVC	ARTOIS	15 000,00	0,00 €	Aménagement de la chaussée chemin de lille	10/07/2017	2020	En attente de la fin des travaux d'enfouissement des réseaux par ENEDIS avant le démarrage du chantier	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2020 afin de réaliser les travaux
2017-02198	COMMUNE DE LONGFOSSE	FARDA-AMENAGEMENT	BOULONNAIS	2 956,00	0,00	Aménagement de trottoirs au terrain NABOR pour mise en accessibilité PMR	10/07/2017	Travaux terminés	D'autres travaux prioritaires ont été réalisés par la Commune	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2019 afin de permettre le versement de la subvention

2017-02653	SICOM ADDUCTION D'EAU DE LA REGION DE BOURTHES	FARDA - AEP	MONTREUILLOIS	20 000,00 €	0,00 €	Réhabilitation du réservoir de Bécourt	11/07/2017	début 2021	Retards dans l'execution des travaux	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2020 afin de réaliser les travaux
2017-04397	EARL LAURENT FOURDRINIER	DEVELOPPEMENT AGRICOLE	BOULONNAIS	4 777,12	0,00 €	Valorisation paysagère des fermes du site des 2 Caps	06/11/2017	2020	Problèmes financiers	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2020 afin de réaliser les travaux
2017-06765	COMMUNE DE BRIAS	AAPIT	TERNOIS	20 000,00 €	0,00 €	Rénovation énergétique et patrimoniale de la mairie	11/12/2017	2020	Etude complémentaire à réaliser avant d'engager les travaux	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2020 afin de réaliser les travaux
2017-06771	COMMUNE DE MAISNIL LES RUITZ	AAPIT	ARTOIS	20 000,00 €	0,00 €	Construction d'un espace d'évolution	11/12/2017	juin-20	Appel d'offre encours suite à la modification de l'implantation du projet	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2020 afin de réaliser les travaux
2017-06773	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES	AAPIT	AUDOMAROIS	20 000,00 €	0,00 €	Création d'une boutique singulière	11/12/2017	début 2020	Le véhicule n'a pas encore été acquis	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2020 afin de réaliser les travaux
2018-06590	COMMUNE DE GOUVES	AVC Inondations	ARRAGEOIS	15 000,00 €	0,00 €	Travaux de réparation de la voirie suite aux inondations	12/11/2018	2020	Lancement dune étude hydraulique sur le territoire avant démarrage des travaux	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2020 afin de réaliser les travaux
2018-05790	COMMUNE DE LISBOURG	AVC Inondations	TERNOIS	12 399,00 €	0,00 €	Rénovation de trottoirs et voirie suite aux inondations	12/11/2018	févr-20	En attente des travaux de rénovation des berges pour lancer le chantier	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2020 afin de réaliser les travaux
2018-06338	COMMUNE DE TINCQUES	AVC Inondations	ARRAGEOIS	15 000,00	0,00	Réfection de trottoirs et curage de fossés	12/11/2018	2020	Des travaux d'assainissement collectif ont du être programmés avant la réfection des chaussées	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2020 afin de réaliser les travaux
2018-06575	COMMUNE DE VAULX VRAUCOURT	AVC Inondations	ARRAGEOIS	15 000,00	0,00	Réfection de la voie Jacqueline	12/11/2018	Fin 2019	Problème technique sur un engin de travaux	Prolongation de délai accordée jusqu'au 31/12/2019 afin de permettre le versement de la subvention

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Mission Coordination territoriale

RAPPORT N°16

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PROLONGATIONS DE DÉLAIS

Le présent rapport propose les décisions de prolongations de délais de réalisation de travaux.

La liste des sollicitations ainsi que les motifs de non réalisation sont présentés en annexe.

Les propositions de décisions se fondent sur les principes adoptés par la Commission Permanente lors de sa session du 5 novembre 2018 et se répartissent ainsi pour permettre le versement des subventions :

- 10 prolongations jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- 28 prolongations jusqu'au 31 décembre 2020.

Il convient de statuer sur ces affaires et, le cas échéant, de m'autoriser, au nom et pour le compte du Département, à mettre en œuvre, pour les demandes de prolongation de délai de validité des subventions, les modalités reprises en annexe de ce rapport.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/11/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Pas-de-Calais
Le Département

Envoi au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019
Affichage le : 17 décembre 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Robert THERRY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Maïté MASSART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

PROPOSITIONS D'ACTUALISATION DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE INSCRITS AU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR)

(N°2019-474)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.361.1 ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2019-79 du Conseil départemental en date du 18/03/2019 « Elaboration du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4ème commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 04/11/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'adopter les modifications des itinéraires repris au tableau joint en annexe 1, selon les modalités énoncées et d'inscrire les nouveaux tronçons et parcelles au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI), conformément aux plans joints à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

COMMUNES CONCERNEES PAR LES MODIFICATIONS DES ITINERAIRES PROMENADE ET RANDONNEE INSCRITS AU PDIPR

TERRITOIRE DE L'ARRAGEOIS

EPCI	CANTON	COMMUNE	ITINERAIRE	DENOMINATION CHEMINS
OSARTIS - MARQUION (CC)	BAPAUME	OISY-LE-VERGER	Le Gros Caillou	Chemin de Halage
OSARTIS - MARQUION (CC)	BAPAUME	RUMAUCOURT	Le Gros Caillou	CR dit du Pont de Fer
				CR dit de Fer
				Chemin (parcelles OA 18 et 19)
				CR dit des Coeques

TERRITOIRE DE L'AUDOMAROIS

EPCI	CANTON	COMMUNE	ITINERAIRE	DENOMINATION DES CHEMINS
PAYS DE SAINT-OMER (CA)	FRUGES	FEBVIN-PALFART	Le Puits sans Fonds	CR d'Honninghem à Palfart
				CR de Livossart à Flets
				CR de Palfart à Febvin-Palfart
				CR dit du Capet
				Chemin (parcelle ZT 27)
				Chemin (parcelle ZT 28)
PAYS DE SAINT-OMER (CA)	SAINT-OMER	TOURNEHEM-SUR-LA-HEM	La Chapelle Saint-Louis	Bois du Parc (parcelles ZM 11 à 13 et F 419)

TERRITOIRE DU BOULONNAIS

EPCI	CANTON	COMMUNE	ITINERAIRE	DENOMINATION CHEMINS
BOULONNAIS (CA)	BOULOGNE-SUR-MER 1	WIMEREUX	La Baie Saint-Jean	Rue du Docteur Calmette
				Rue du tennis
TERRE DES DEUX CAPS (CC)	DESVRES	TARDINGHEN	Le Cap Gris-Nez	Route du Chatelet
				RD n° 940 - Route de Watermel
				RD n° 940 - Route d'Ausques
				Chemin d'Inghen
				RD n° 940 - Route de la Motte du Bourg
				Route de la Motte du Bourg
				Chemin de la Motte du Bourg (parcelles AD 49 et 50)
TERRE DES DEUX CAPS (CC)	DESVRES	WISSANT	Le Cap Gris-Nez	Chemin de la Motte du Bourg

TERRITOIRE DU MONTREUILLOIS - TERNOIS

EPCI	CANTON	COMMUNE	ITINERAIRE	DENOMINATION CHEMINS
SEPT VALLEES (CC)	AUXI-LE-CHÂTEAU	LE QUESNOY-EN-ARTOIS	LE CHARLES-QUINT	CR dit Cavée de Brailly

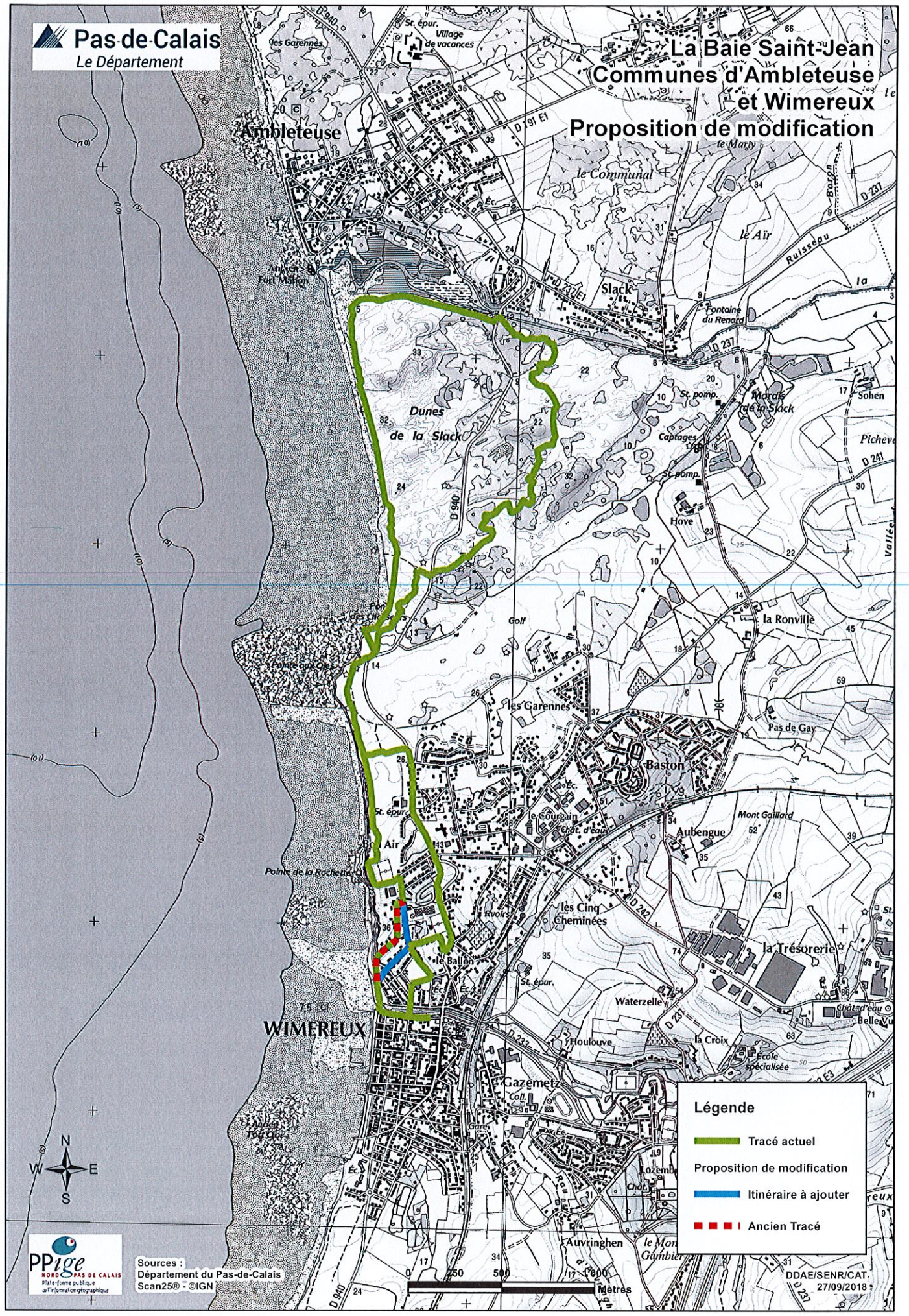
Pas-de-Calais
Le Département
La Baie Saint-Jean
Communes d'Ambleteuse
et Wimereux
Proposition de modification
Ambleteuse
Village de vacances
les Garennes
Ancien Fort Mahon
le Communal
le Marty
le Air
Ruisseau
Slack
Fontaine du Renard
Dunes de la Slack
Marais de la Slack
Sohen
Captages
Hove
Golf
la Ronville
les Garennes
Pas de Gay
Baston
le Courbain
Mont Gaillard
Aubengue
Pointe de la Rochette
les Cinq Cheminées
la Trésorerie
le Ballon
Waterzelle
WIMEREUX
Houlouve
la Croix
Ecole spécialisée
Gazemetz
Auvringhen
Légende
Tracé actuel
Proposition de modification
Itinéraire à ajouter
Ancien Tracé
N
S
E
W
0 250 500 1000
Mètres
Sources :
Département du Pas-de-Calais
Scan25® - ©IGN
PPige
NORD PAS DE CALAIS
DDAE/SENR/CAT
27/09/2018

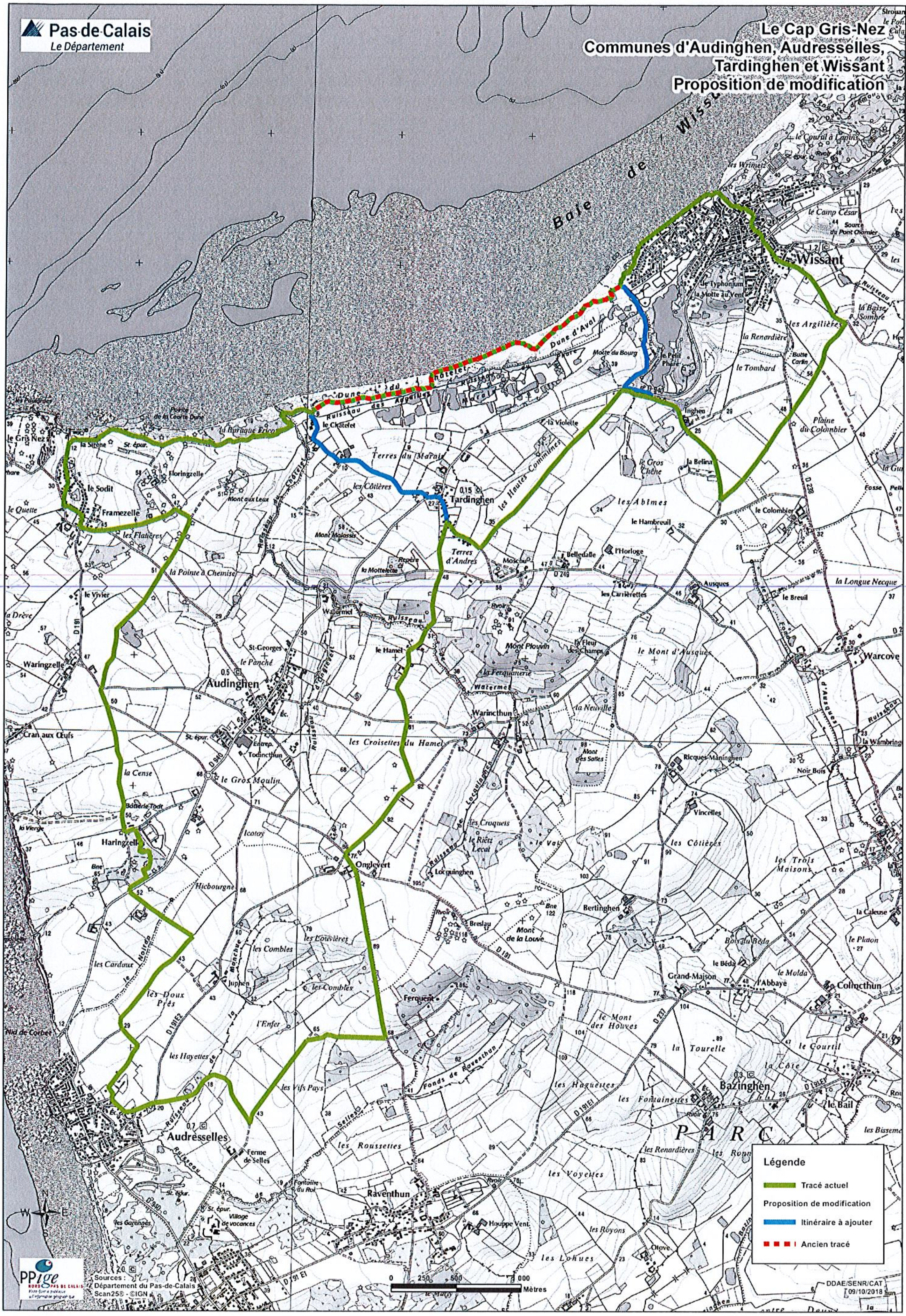
Pas-de-Calais
Le Département
Le Cap Gris-Nez
Communes d'Audinghen, Audresselles, Tardinghen et Wissant
Proposition de modification
Baie de Wissant
Wissant
Tardinghen
Audinghen
Audresselles
Onglevert
Warincthun
Bazinghen
Raventhun
Haringzelle
Framezelle
Waringzelle
Warcove
Colincthun
Légende
Tracé actuel
Proposition de modification
Itinéraire à ajouter
Ancien tracé
0 250 500 1 000
Mètres
Sources :
Département du Pas-de-Calais
Scan25® - ©IGN
DDAE/SENR/CAT
09/10/2018

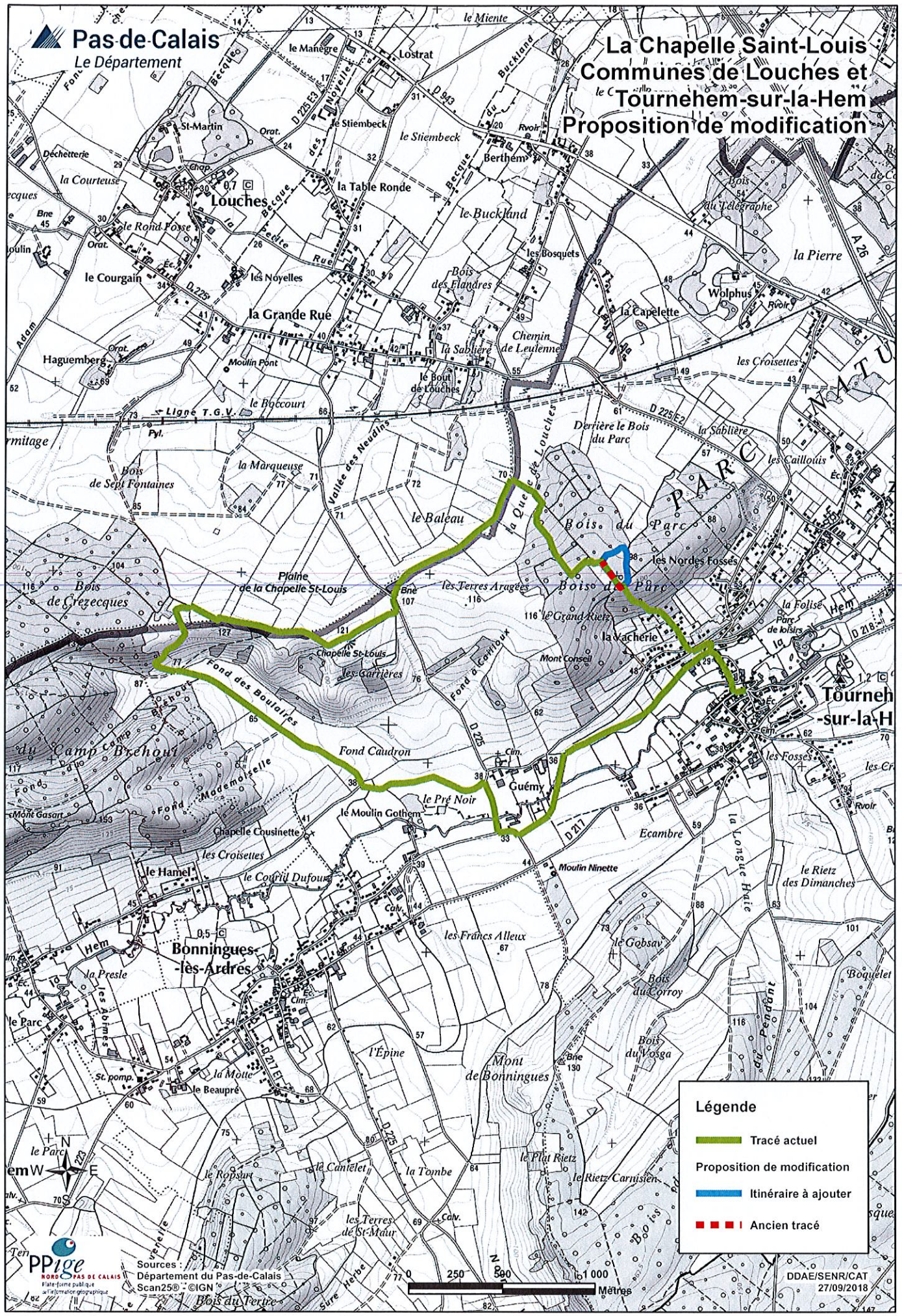
Pas-de-Calais
Le Département
La Chapelle Saint-Louis
Communes de Louches et
Tournehem-sur-la-Hem
Proposition de modification
Louches
Bonningues-
-lès-Ardres
Tournehem
-sur-la-H
la Chapelle St-Louis
Plaine
de la Chapelle St-Louis
Bois du Parc
PARC NATU
Ligne T.G.V.
Légende
Tracé actuel
Proposition de modification
Itinéraire à ajouter
Ancien tracé
Sources :
Département du Pas-de-Calais
Scan25® - ©IGN
0 250 500 1 000
Mètres
DDAE/SENR/CAT
27/09/2018

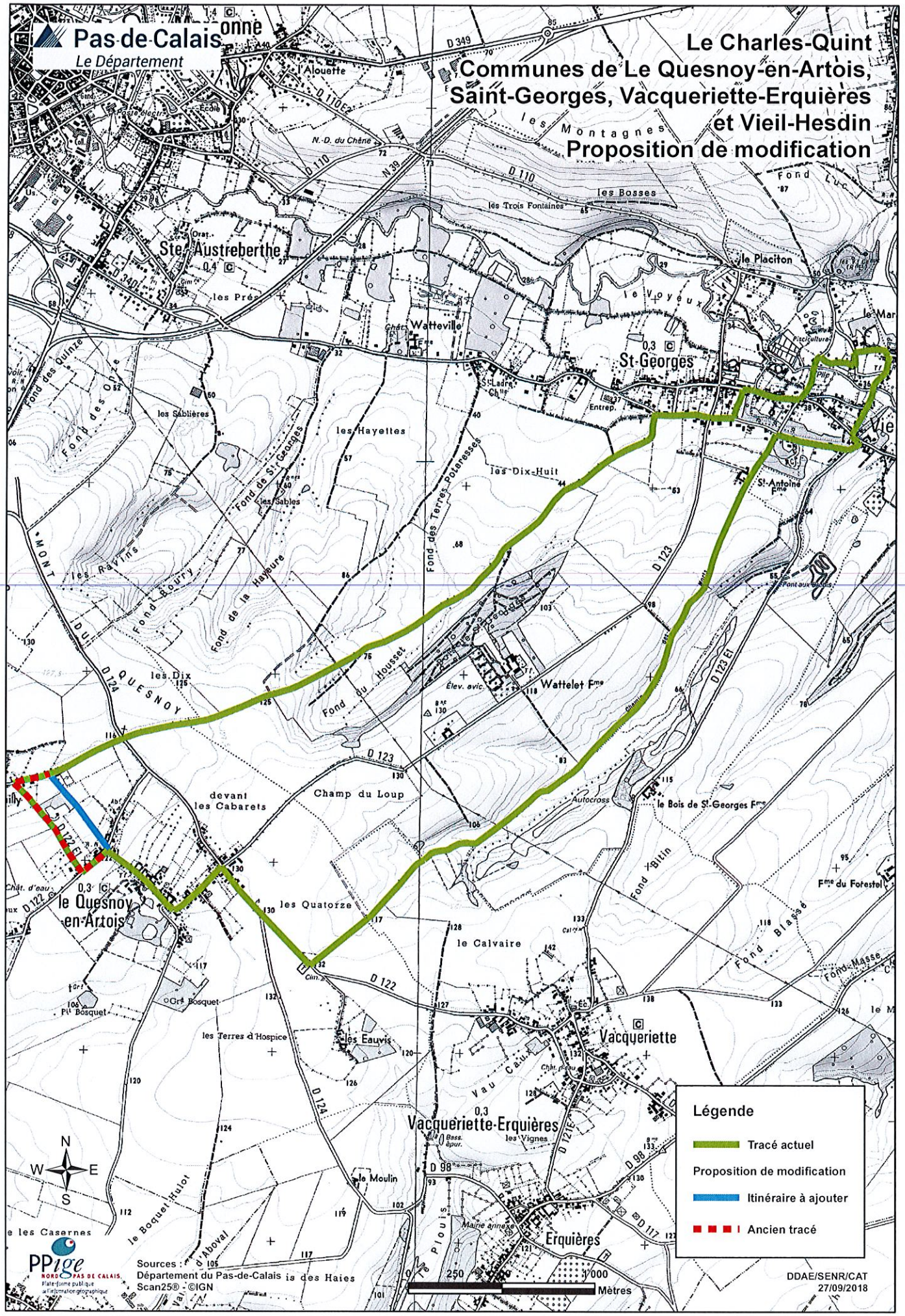
Pas-de-Calais
Le Département
Le Charles-Quint
Communes de Le Quesnoy-en-Artois, Saint-Georges, Vacqueriette-Erquières et Vieil-Hesdin
Proposition de modification
Ste-Austreberthe
St-Georges
Watteville
Wattelet Fme
le Quesnoy en-Artois
Vacqueriette
Vacqueriette-Erquières
Erquières
les Montagnes
les Bosses
les Trois Fontaines
le Placiton
les Prés
les Sablières
les Hayettes
les Dix-Huit
les Ravins
les Dix
devant les Cabarets
Champ du Loup
les Quatorze
le Calvaire
le Bois de St-Georges Fme
les Terres d'Hospice
les Eauvis
les Vignes
le Moulin
Fond du Housset
Fond des Terres Polenesses
Fond de St-Georges
Fond de la Haveure
Fond Boury
Fond des Quinze
Fond des Ore
Fond Blin
Fond Blassé
Fond Masse
Fme du Forestel
St-Antoine Fme
Pont aux Biches
Autocross
Mont du Quesnoy
Vau Caux
Ploulis
Boquet Hulot
d'Aboval
les Casernes
les Haies
Légende
Tracé actuel
Proposition de modification
Itinéraire à ajouter
Ancien tracé
N
S
E
W
0 250 500 1000
Mètres
Sources :
Département du Pas-de-Calais
Scan25® - ©IGN
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
DDAE/SENR/CAT
27/09/2018

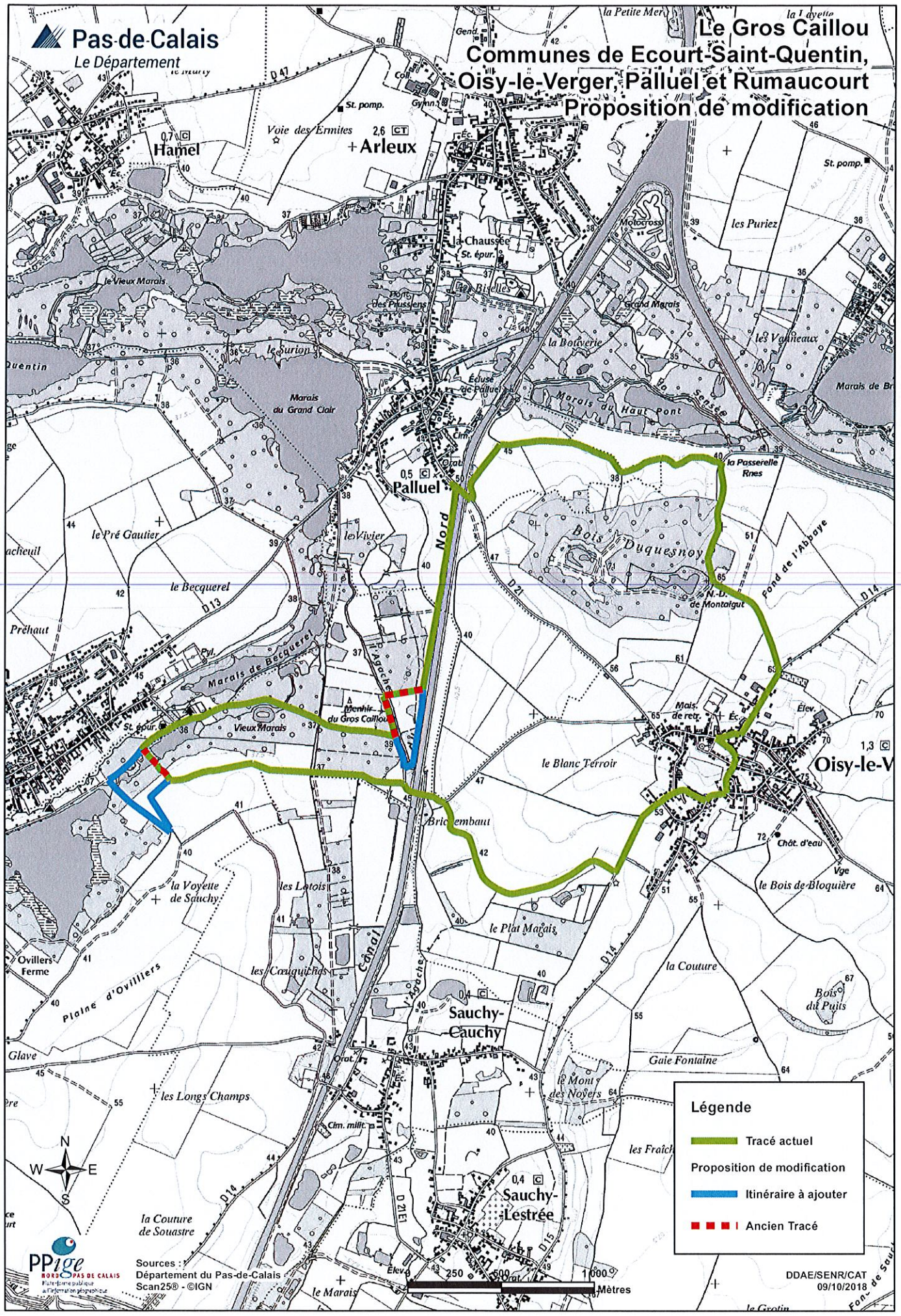
Pas-de-Calais
Le Département
Le Gros Caillou
Communes de Ecourt-Saint-Quentin, Oisy-le-Verger, Palluel et Rumaucourt
Proposition de modification
Hamel
Arleux
Palluel
Oisy-le-V
Sauchy-Cauchy
Sauchy-Lestrée
Bois Duquesnoy
Menhir du Gros Caillou
Canal Nord
Légende
Tracé actuel
Proposition de modification
Itinéraire à ajouter
Ancien Tracé
Sources :
Département du Pas-de-Calais
Scan25® - ©IGN
DDAE/SENR/CAT
09/10/2018
Mètres

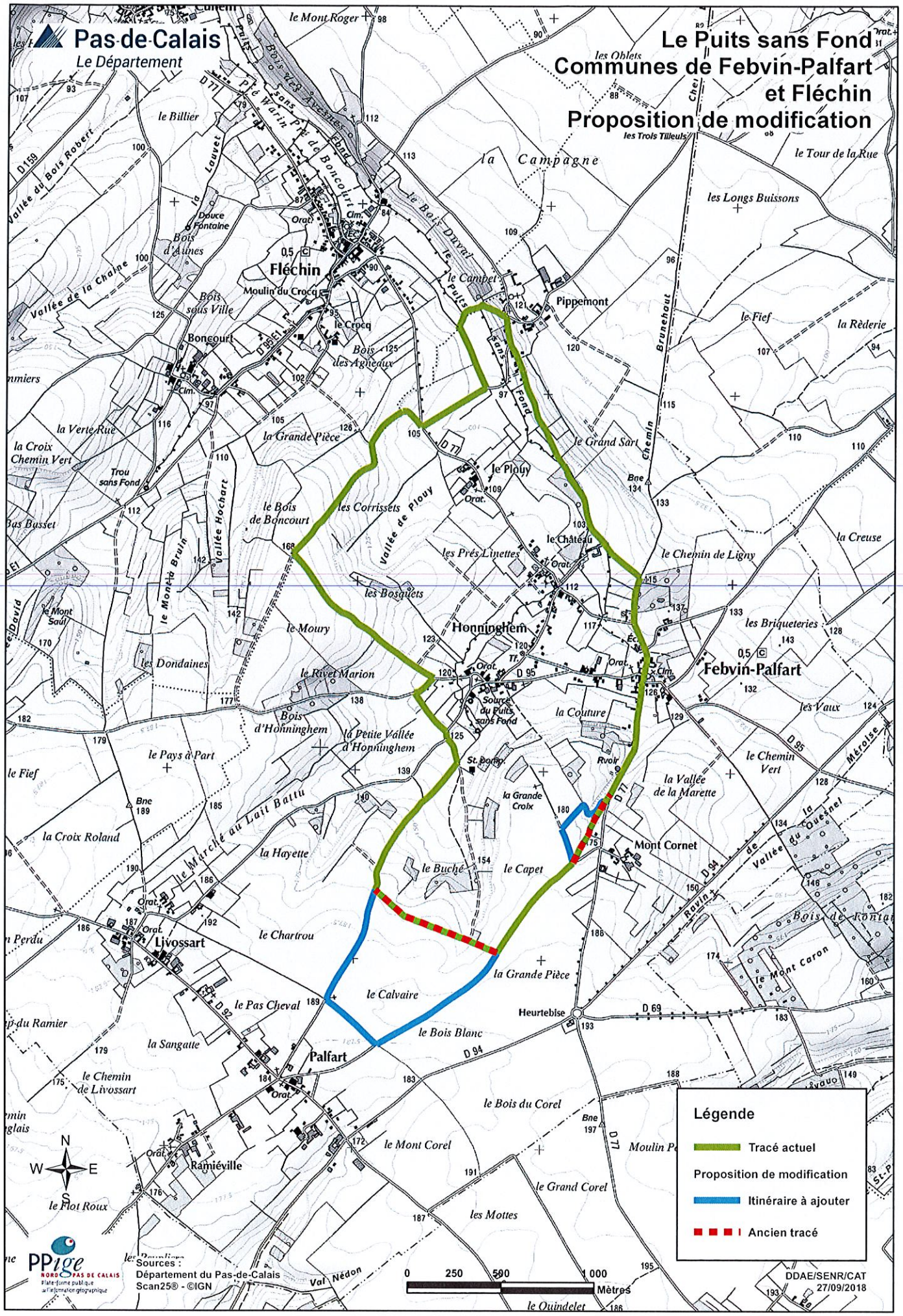
Pas-de-Calais
Le Département
Le Puits sans Fond
Communes de Febvin-Palfart
et Fléchin
Proposition de modification
Fléchin
Boncourt
Pippemont
Le Plouy
Le Château
Honninghem
Febvin-Palfart
Mont Cornet
Livossart
Palfart
Heurtebise
Ramiéville
Légende
Tracé actuel
Proposition de modification
Itinéraire à ajouter
Ancien tracé
0 250 500 1 000
Mètres
N
S
E
W
Sources :
Département du Pas-de-Calais
Scan25® - ©IGN
PPige
NORD PAS DE CALAIS
DDAE/SENR/CAT
27/09/2018

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Bureau de la Randonnée

Pôle Réussite Citoyenes

RAPPORT N°17

Territoire(s): Arrageois, Audomarois, Boulonnais, Montreuillois-Ternois

Canton(s): AUXI-LE-CHATEAU, BAPAUME, BOULOGNE-SUR-MER-1, DESVRES, FRUGES, SAINT-OMER

EPCI(s): C. d'Agglo. du Boulonnais, C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer, C. de Com. Osartis Marquion, C. de Com. des 7 Vallées, C. de Com. de la Terre des Deux Caps

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PROPOSITIONS D'ACTUALISATION DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE INSCRITS AU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR)

Les itinéraires de Promenade et Randonnée (PR) du réseau départemental "le Pas-de-Calais à vos pieds !" sont inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et font l'objet d'une convention partenariale avec les EPCI concernés définissant les modalités techniques et financières afin de les accompagner à entretenir et valoriser ces itinéraires.

Dans le cadre de son Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDEN) approuvé en juin 2018, l'Assemblée Départementale a décidé que toute inscription au PDIPR vaut inscription au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) afin d'apporter la cohérence et l'harmonisation entre les deux plans.

Suite aux modifications de plusieurs de ces itinéraires, réalisées par les EPCI dans le cadre de leur compétence randonnée, il est nécessaire d'inscrire les nouveaux tronçons au PDIPR et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI).

Ces modifications concernent les itinéraires suivants :

- Communauté d'agglomération du Boulonnais : "la Baie Saint-Jean" sur la commune de Wimereux ;

- Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer : "la Chapelle Saint-Louis" sur la commune de Tournehem-sur-la-Hem et "le Puits sans Fonds" sur la commune de Febvin-Palfart ;

- Communauté de communes d'Osartis – Marquion : "le Gros Caillou" sur les communes de Oisy-le-Verger et Rumaucourt ;

- Communauté de Communes des Sept Vallées : "le Charles-Quint" sur la commune de Le Quesnoy-en-Artois ;

- Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps : "le Cap Gris-Nez" sur les communes de Tardinghen et Wissant.

Vous trouverez en annexe les plans de ces itinéraires.

La commune de Tardinghen (PR "le Cap gris-Nez") n'a pas encore délibéré.

Les tronçons concernés par cette commune sont également proposés pour l'inscription au PDIPR sous réserve de la réception de la délibération.

La liste des communes concernées avec la dénomination des chemins concernés est jointe au rapport (annexe 1).

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant de décider, d'adopter les modifications des itinéraires selon les modalités reprises au présent rapport et d'inscrire les nouveaux tronçons et parcelles au PDIPR et au PDESI.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/11/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Pas-de-Calais
Le Département

Envoi au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019
Affichage le : 17 décembre 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Robert THERRY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Maïté MASSART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

PROJET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE L'ESCAUT

(N°2019-475)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.212-39 ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4ème commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 04/11/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

<u>Article unique :</u>

D'émettre un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut assorti des remarques reprises au rapport et conformément aux documents annexés à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Annexe 1

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU TERRITOIRE

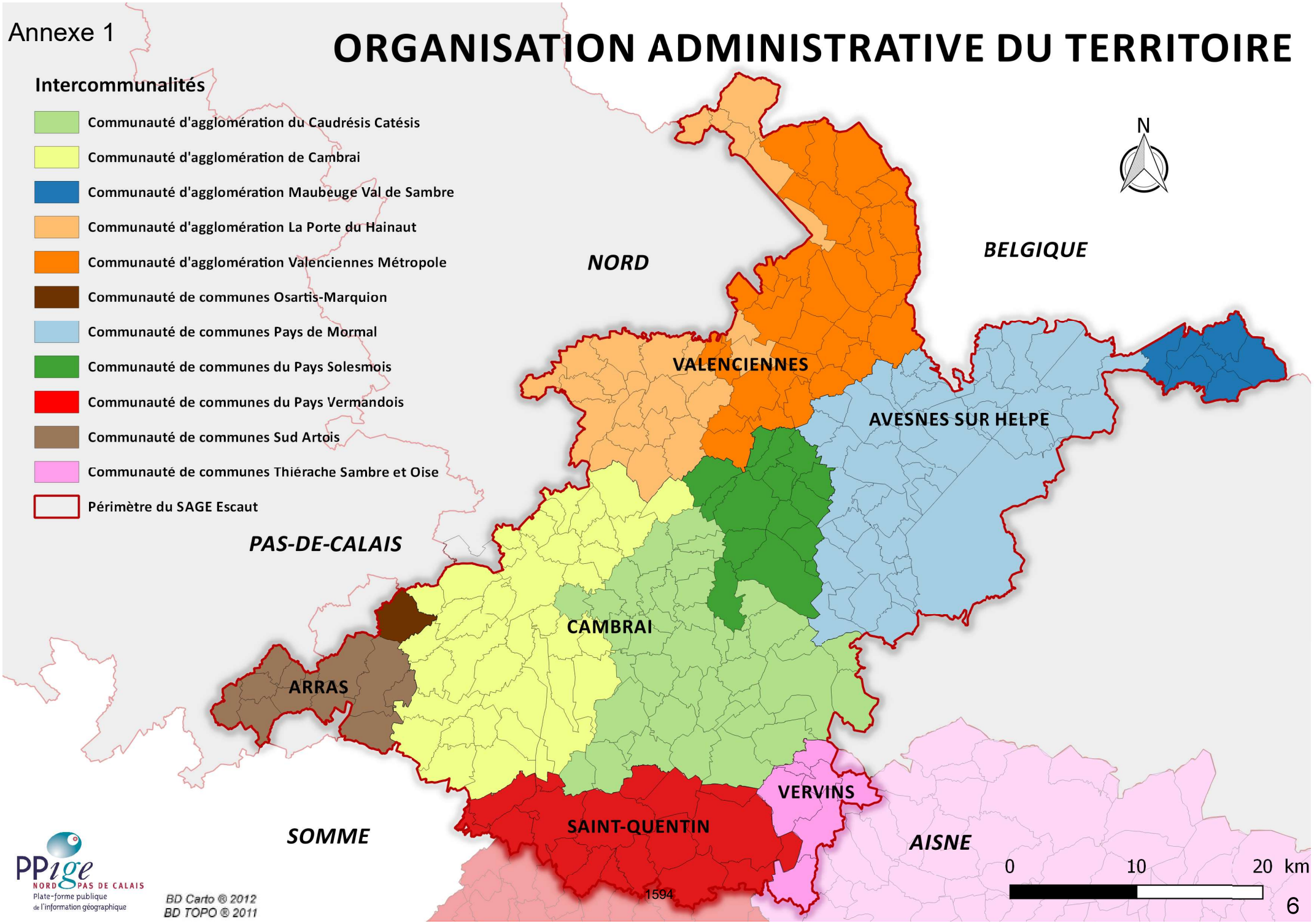

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Projet validé par la CLE du 2 juillet 2019

Table des matières

I. Préambule 6
A. Qu'est-ce qu'un SAGE ? 6
B. Contenu du SAGE 7
C. Portée juridique du SAGE 9
D. Le SAGE de l'Escaut 11
II. Synthèse de l'état des lieux du SAGE de l'Escaut 12
A. Caractéristiques géophysiques 12
1. Territoire 12
2. Formations superficielles 12
3. Principaux aquifères 13
B. Caractéristiques socio-économiques 13
C. Eau superficielle et souterraine 14
1. Etat des masses d'eau superficielles 14
2. Hydromorphologie des cours d'eau 14
3. Milieux naturels 15
4. Etat des masses d'eau souterraines 18
5. Hydrogéologie 18
D. Prélèvement 19
E. Industries et agriculture 19
F. Assainissement 19
1. Assainissement collectif 19
2. Assainissement non collectif 20
G. Risques hydrauliques 20
1. Érosion des sols et coulées de boues 20
2. Inondation par rupture de digue 21
3. Inondation par débordement du cours d'eau ou remontée de nappe 21
III. Enjeux et objectifs du SAGE 22
Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides 25
OBJECTIF 1 : PRESERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES 26
Disposition 1 : améliorer les connaissances sur la localisation des zones humides 36
Disposition 2 : protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme 37
Disposition 3 : accompagner les pétitionnaires dans la doctrine « éviter, réduire et compenser » (ERC) ... 38
Disposition 4 : assurer une gestion adaptée des zones humides et restaurer les zones humides à enjeu ... 40
OBJECTIF 2 : PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES 42
Disposition 5 : identifier les réseaux de fossés stratégiques et sensibiliser à leur bon entretien 43
Disposition 6 : réaliser et mettre en place les plans de gestion des cours d'eau et d'entretien des fossés . 44
Disposition 7 : préserver la ripisylve dans les documents d'urbanisme 45
Disposition 8 : améliorer la connaissance sur les foyers d'Espèces Exotiques Envahissantes et lutter contre l'expansion des foyers 46

Disposition 9 : sensibiliser pour éviter la propagation d'Espèces Exotiques Envahissantes 47

OBJECTIF 3 : RETABLIR LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX AINSI QUE LA CONTINUITE LATERALE (CONNEXION AVEC LES ANNEXES HYDRAULIQUES) 48

Disposition 10 : améliorer et diffuser la connaissance des peuplements piscicoles, notamment des migrateurs, des cours d'eau du SAGE 50

Disposition 11 : établir un inventaire / diagnostic des ouvrages et formaliser une stratégie de restauration de la continuité écologique 51

Disposition 12 : établir une stratégie visant la restauration de la continuité latérale 53

Disposition 13 : définir une marge de recul de l'implantation des constructions futures par rapport aux cours d'eau 54

Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations 55

OBJECTIF 4 : METTRE EN PLACE UNE GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES 56

Disposition 14 : mettre en place des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbanisée 58

Disposition 15 : développer les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales 60

OBJECTIF 5 : LIMITER LE RUISSELLEMENT ET L'EROSION DES SOLS HORS ZONES URBAINES 61

Disposition 16 : réaliser un bilan de la connaissance sur les aléas « érosion » et identifier les secteurs prioritaires 63

Disposition 17 : réaliser des études et mettre en place des aménagements sur les secteurs prioritaires ... 64

Disposition 18 : intégrer l'objectif de réduction du risque ruissellement dans les documents d'urbanisme 66

Disposition 19 : sensibiliser les agriculteurs sur les secteurs prioritaires vis-à-vis du risque de ruissellement et d'érosion 67

OBJECTIF 6 : CARACTERISER L'ALEA ET REDUIRE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES PERSONNES FACE AU RISQUE D'INONDATIONS 69

Disposition 20 : identifier et caractériser les zones inondables et parmi elles les zones naturelles d'expansion de crues sur les territoires non couverts par des PPRi 71

Disposition 21 : prendre en compte le risque d'inondation et préserver les zones naturelles d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme 72

Disposition 22 : développer la culture du risque 73

Enjeu 3 : Améliorer la qualité des eaux 74

OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 75

Disposition 23 : définir des zones prioritaires pour le contrôle et la mise en conformité des rejets d'eaux usées domestiques 78

Disposition 24 : procéder au diagnostic des systèmes d'assainissement 79

Disposition 25 : améliorer les performances des systèmes d'assainissement les plus impactants 81

Disposition 26 : réaliser des contrôles de branchements et suivre leurs mises en conformité 82

Disposition 27 : veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières 84

Disposition 28 : améliorer la gestion du temps de pluie pour les systèmes de collecte en tout ou partie unitaires 85

Disposition 29 : connaitre et maitriser les rejets d'eaux non domestiques au système d'assainissement collectif 86

OBJECTIF 8 : AMELIORER L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 88

Disposition 30 : améliorer la connaissance sur l'impact de l'assainissement non collectif sur la qualité des eaux en vue de délimiter d'éventuelles zones à enjeu environnemental 90

Disposition 31 : contrôler et suivre les réhabilitations des assainissements non collectifs polluants par les SPANC 91

OBJECTIF 9 : REDUIRE LA PRESSION DES AUTRES USAGES 92

Disposition 32 : sensibiliser pour réduire l'impact des usages sur la qualité de l'eau 93

Disposition 33 : gérer le risque de pollutions accidentelles 94

Disposition 34 : informer la CLE des suivis qualité des sites de gestion de sédiments pollués existants 95

OBJECTIF 10 : LIMITER L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET LE RISQUE DE TRANSFERT AU MILIEU 96

Disposition 35 : sensibiliser l'industrie agroalimentaire sur les conséquences des contrats agricoles 98

Disposition 36 : poursuivre la sensibilisation des collectivités pour parvenir à l'objectif « zéro phyto » 99

Disposition 37 : sensibiliser les particuliers et entreprises privées aux risques des produits phytosanitaires 100

Enjeu 4 : Gérer la ressource en eaux souterraines 101

OBJECTIF 11 : AMELIORER LA CONNAISSANCE 102

Disposition 38 : améliorer la connaissance relative au fonctionnement hydrodynamique des nappes et à l'interaction nappe-rivière 103

Disposition 39 : mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressource 104

OBJECTIF 12 : GARANTIR UNE EAU POTABLE DE QUALITE POUR TOUS 105

Disposition 40 : assurer la protection des captages prioritaires et mettre en place des « Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau » sur le territoire du SAGE de l'Escaut 107

Disposition 41 : encourager les pratiques agricoles compatibles avec la préservation de la ressource en eau 109

Disposition 42 : suivre les mesures compensatoires et d'accompagnement des aménagements du canal Seine Nord 110

Disposition 43 : suivi des sites et sols pollués et réduction de leur impact 111

OBJECTIF 13 : REDUIRE LES PRESSIONS QUANTITATIVES SUR LA RESSOURCE 112

Disposition 44 : optimiser le fonctionnement des réseaux d'eau potable 114

Disposition 45 : sensibiliser les industriels, agriculteurs et particuliers sur les politiques d'économie d'eau 115

Enjeu 5 : Assurer la mise en place d'une gouvernance et une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE 116

OBJECTIF 14 : AMELIORER, CENTRALISER ET PARTAGER LES CONNAISSANCES 117

Disposition 46 : améliorer, centraliser et partager les données 118

Disposition 47 : communiquer sur les enjeux du territoire du SAGE et promouvoir les bonnes pratiques 119

Disposition 48 : accompagner les élus dans la mise en œuvre du SAGE 120

OBJECTIF 15 : UNE GOUVERNANCE ADAPTEE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE 121

Disposition 49 : développer les partenariats pour la mise en œuvre du SAGE 122

Disposition 50 : favoriser la concertation transfrontalière 123

IV. Évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi 124

A. Evaluation des moyens matériels et financiers 125

B. Calendrier 130

C. Tableau de bord du SAGE 131

I. Préambule

A. Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), prévu à l'article L212-3 du code de l'environnement, est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère…).

Il constitue, en France, l'un des instruments de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE)[1] qui établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et définit plusieurs objectifs à atteindre pour les Etats membres :

- préserver les ressources en eau de toute dégradation ;
- atteindre le « bon état » des masses d'eau à l'horizon 2021 ou 2027 (avec la possibilité de justifier des reports de délai) ;
- réduire, voire supprimer, les rejets de substances prioritaires ;
- respecter les normes et les objectifs dans les zones protégées (zones sensibles, zones vulnérables, zones destinées à l'alimentation en eau potable, …) au terme des cycles (2021-2027).

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux a pour vocation le respect des principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau – énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement – et de la protection du patrimoine piscicole – énoncé à l'article L.430-1 du même code.

Ces principes visent :

1° la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

[1] Directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Cette gestion doit, par ailleurs, permettre de satisfaire en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Les principes de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole impliquent une gestion équilibrée des ressources, dont la pêche et les activités halieutiques constituent le principal élément.

B. Contenu du SAGE

Le SAGE est élaboré, révisé et suivi par la Commission Locale de l'Eau. Il est approuvé par arrêté préfectoral (article L.212-6 du code de l'environnement).

Les procédures d'élaboration, de révision et de suivi du SAGE ; ainsi que le contenu des documents qui le composent sont encadrés par les dispositions de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et de son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007, complétés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE) et celle n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Ils sont également précisés dans la circulaire du 21 avril 2008, complétée par la circulaire du 4 mai 2011 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.

L'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement complète la procédure d'adoption du schéma[2].

Le SAGE se compose d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement, assortis chacun de documents cartographiques (article L.212-5-1 du code de l'environnement).

Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des eaux (PAGD)** exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau en définissant les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par celle-ci pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre. Il est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

[2] Ordonnance ratifiée par la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018

Les articles L.212-5–1-I et R.212-46 du code de l'environnement précisent le contenu du PAGD. Ce dernier :

- doit définir les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L.212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.
- peut identifier :
  - des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur. Le programme d'actions peut prévoir l'interdiction de l'usage de substances dangereuses pour la santé ou l'environnement sur ces zones ;
  - les bassins versants identifiés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme connaissant, sur les plages, d'importantes marées vertes de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état prévus à l'article L. 212-1 du même code, en ce qui concerne les eaux côtières et de transition qu'ils alimentent, telles que définies par la DCE ;
  - des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel, prévus par l'article L. 212-1 du même code.
- peut établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;
- peut identifier, à l'intérieur des zones humides définies à l'article L.211-1-1° du même code, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixe le SDAGE[3];
- peut identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues.

Le **règlement du SAGE** complète ou renforce certaines dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des eaux (PAGD), lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparaît nécessaire. Ces règles sont ainsi opposables au tiers afin de satisfaire aux objectifs de qualité et de quantité des eaux, de mise en valeur, de protection et de préservation des milieux aquatiques à atteindre.

Les articles L.212-5-1-II et R.212-47 du code de l'environnement précisent le contenu possible du règlement du SAGE :

1. définir des priorités d'usage de la ressource en eau, ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
2. définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
3. indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire du PAGD, prévu au 2° du I de l'article L212-5-1 du code de l'environnement, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

[3] Article L.212-1 al IV du code de l'environnement.

La jurisprudence[4] rappelle que le SAGE ne doit pas outrepasser le cadre que lui assignent la loi et le règlement. Ce dernier ne peut remettre en question les droits constitutionnellement acquis (droit de propriété, libre administration des collectivités territoriales, …) ; empiéter sur les autres législations (santé, urbanisme …) en raison du principe de l'indépendance des législations ; il ne peut créer de nouvelles procédures de consultation, d'obligation de faire ou de ne pas faire, ni de modifier le contenu de dossier administratif (en revanche, le SAGE peut orienter le contenu d'une pièce réglementaire).
Le règlement du SAGE ne peut prévoir d'interdictions générales et absolues. Selon une jurisprudence constante, l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir réglementaire ne peut prévoir ce type d'interdiction à peine d'irrégularité.
En revanche, les interdictions d'exercer une activité limitée dans le temps, dans l'espace ou assorties d'exception sont admises. Le juge administratif exige que « *l'interdiction soit adaptée aux nécessités que la protection de la ressource en eau impose et qu'elle soit donc proportionnelle aux enjeux identifiés dans le SAGE* ».

C. Portée juridique du SAGE

Rapport de compatibilité

Un document est **compatible** avec un document de portée supérieur lorsqu'il n'est pas contraire aux objectifs, aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document, et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. Le rapport de compatibilité s'apprécie au regard des objectifs généraux fixés par le SAGE.

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, Le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité aux décisions des services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ainsi que de leurs établissements publics, prises dans le domaine de l'eau et dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (cf. annexe III de la circulaire du 21 avril 2008). Ces décisions visent des actes réglementaires (arrêtés) et des actes administratifs individuels (autorisation, déclaration, enregistrements), instruits en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et de l'article L.511-1 du même code. Ces décisions doivent être compatibles avec les objectifs du PAGD à compter de leur publication ou de leur notification. Si ces décisions ont été prises avant l'entrée en vigueur du SAGE, elles sont rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et les délais qu'il précise.
Conformément à l'article L.515-3 du code de l'environnement, le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité aux schémas régionaux des carrières. Le délai légal de mise en compatibilité est de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.
Conformément au code de l'urbanisme, le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité :

- aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) en vertu des articles L 131-1 du code de l'urbanisme
- ou en l'absence de SCoT, aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) en vertu des articles L 131-7 du code de l'urbanisme,
- enfin aux cartes communales.

[4] TA Poitiers 9 avril 2014, Association Nature Environnement 17, n° 1101629.

Ces documents locaux d'urbanisme sont compatibles ou, s'ils existent, rendus compatibles avec les objectifs et les orientations du PAGD dans un délai de trois ans, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.
En l'absence de précision d'un délai par le SAGE, ses dispositions s'appliquent immédiatement à sa date de publication de son arrêté préfectoral d'approbation.

Rapport de conformité

Le rapport de **conformité** implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.
Le rapport de conformité s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), pour un enjeu majeur du territoire.

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de conformité :

- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute, installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA) mentionnés à l'article 214-1 et suivants du code de l'environnement et pour l'exécution de toute Installation Classés pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mentionnée à l'article L. 511-1 du même code.
- aux opérations entrant dans le champ d'application de l'article R.212-47 du code de l'environnement et visant les opérations entraînant des impacts cumulés significatifs, les exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides, aux opérations réalisées dans certaines zones identifiées dans le PAGD du SAGE.

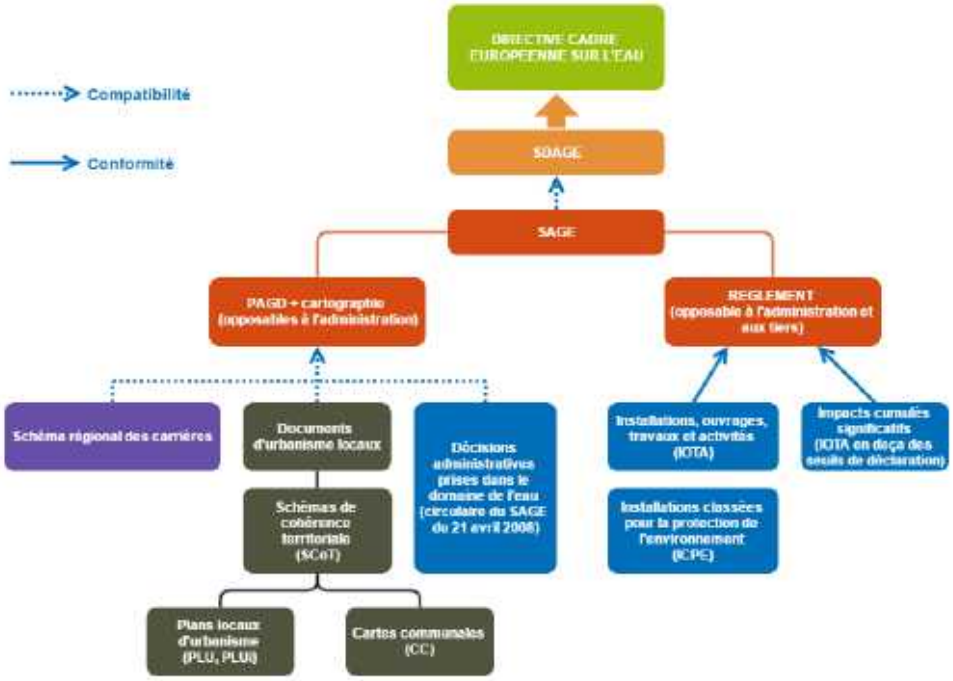

Figure 1 : Portée juridique du SAGE

D. Le SAGE de l'Escaut

Au début des années 2000 l'association Escaut Vivant a sollicité le Préfet afin d'entamer la réflexion sur la mise en place d'un SAGE sur l'Escaut. La phase d'émergence du SAGE a alors été lancée. L'arrêté de périmètre a été pris le 9 Juin 2006.

Un arrêté de structure de la CLE a été pris le 6 Août 2008, le premier arrêté de composition de la CLE a été pris le 11 Juillet 2011.

La CLE a été installée le 26 Septembre 2011, présidée par le Sous-Préfet de Cambrai. Le SAGE est alors entré en phase d'élaboration.

Le périmètre du SAGE reprend le bassin versant français de l'Escaut (l'Escaut est ses affluents) sans ses principaux affluents de rive gauche, la Sensée et la Scarpe, qui font l'objet de SAGE indépendants.

Le SAGE de l'Escaut représente un territoire de 248 communes sur la région Hauts-de-France et sur 3 Départements (Nord, Aisne et Pas-de-Calais), soit environ 2 000 km² et 500 000 habitants.

Le SAGE est élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE) composée d'au moins 50 % d'élus (Conseils Régionaux, Conseils Généraux, Communes, Communauté de Communes et d'Agglomération, Parcs Naturels, Syndicat d'Eau potable, d'assainissement et de rivières...), d'au moins 25 % d'usagers (Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Fédérations de Pêche, Association de protection de l'Environnement, ...) et d'environ 25 % de services de l'Etat (DREAL, DDTM, Agence de l'Eau, ...). Sa composition est définie par arrêté préfectoral.

Elle a été installée le 26 Septembre 2011 et est présidée par Georges FLAMENGT.

Afin de préparer les travaux de la CLE, il a été constitué un bureau constitué de 20 membres :

- 10 élus : le Président, les 5 Présidents de commissions et 4 autres élus, co-animateur de commissions ;
- 5 représentants du collège des usagers : la Chambre de commerce et d'industrie, la Chambre d'agriculture, la Fédération Nord Nature, le Fédération de pêche, Escaut-Vivant ;
- 5 représentants du collège des services de l'Etat : l'AEAP, la DREAL, la DDTM 59, VNF, la Préfecture du Nord (Sous-préfecture de Cambrai).

La Commission Locale de l'Eau a également mis en place des commissions thématiques afin de travailler à l'élaboration des documents du SAGE. Elles sont au nombre de 3 :

- Milieux aquatiques et patrimoine naturel ;
- Risques ;
- Usages.

II. Synthèse de l'état des lieux du SAGE de l'Escaut

A. Caractéristiques géophysiques

1. Territoire

L'Escaut est un fleuve transfrontalier qui prend sa source à Gouy, dans l'Aisne à une altitude de 97m, traverse la Belgique et se jette en Mer du Nord à Flessingue (Vlissingen en néerlandais) au Pays Bas. Son bassin versant total est d'une superficie d'environ 21 860 km² et abrite environ 10 000 000 d'habitants. Il couvre un linéaire de 350 km dont 138 km canalisés. La densité de population est de 477 habitants/km².
Ses principaux affluents sont la Sensée, la Scarpe, la Lys, la Haine, la Dendre et le Rupel.
Le bassin versant de l'Escaut représente une grande partie du bassin Artois-Picardie. Par ailleurs, l'aspect transfrontalier du bassin versant de l'Escaut sera un point important à prendre en compte au sein du SAGE.

Le territoire présente deux ensembles :

- Le plateau crayeux du Cambrésis : le Cambrésis est situé sur un plateau crayeux (craie du Sénonien et du Turonien supérieur et moyen : Secondaire - Crétacé) reposant sur des marnes du Turonien inférieur, lui-même recouvert de lœss et de limons (Quaternaire) issus du transport éolien.

- Le plateau Hainaut - Vermandois : cet ensemble géologique représente la moitié du territoire du SAGE Escaut. Le Hainaut forme un plateau où les altitudes sont comprises entre 130 et 170 m. Le substrat géologique est formé d'un socle paléozoïque, de craies mésozoïques, de sables et d'argiles cénozoïques, en grande partie recouvert de lœss ;
  Les caractéristiques du plateau du Vermandois sont semblables à celles du Hainaut. Le Vermandois est situé au nord-ouest du département de l'Aisne, où l'Escaut prend sa source (commune de Gouy).

2. Formations superficielles

Des formations superficielles sont présentes sous la forme de colluvions de vallées sèches. Ces éléments récents (Quaternaire) de formations pseudo-alluviales ont une épaisseur très faible (1 à 2 m). On retrouve également des limons de lavage, principalement constitués de matières organiques, granules de craie résiduels et des débris de silex.

Les limons pléistocènes sont très étendus sur le territoire, ils recouvrent les plateaux et fréquemment les flancs des vallées. Ces sédiments lœssiques sont très épais et peuvent atteindre 10 m sur les plateaux crayeux.

3. Principaux aquifères

- La nappe de la Craie :

La nappe de la craie est largement présente dans le sous-sol de la presque totalité du bassin versant de l'Escaut.

- Les nappes alluviales et la nappe des sables landéniens :

La principale nappe alluviale est celle du fond de la vallée de l'Escaut, du secteur de Bouchain jusqu'à la frontière belge et au-delà.

- Les nappes des craies marneuses de la bordure du Hainaut.

- Les nappes des calcaires dévoniens ou carbonifères de l'Avesnois.

B. Caractéristiques socio-économiques

Le territoire a une surface de 2 000 km², et recoupe 248 communes réparties sur 12 intercommunalités.

Environ 505 000 habitants (341 hab./km²) sont présents sur le territoire du SAGE dont 25 % correspondent aux populations des communes de Valenciennes, Cambrai et Denain.

Le territoire est constitué de :

- 80% de surface agricole ;
- 12% de surface forestière ;
- 8% d'espace artificialisé.

Les activités du territoire sont :

- activité agricole principalement faite de grande culture ;
- activités industrielles notamment métallurgique, sidérurgique, ferroviaire, textile, agro-alimentaire ;
- loisirs liés à l'eau : pêche et chasse, tourisme fluvial, randonnée…

C. Eau superficielle et souterraine

1. Etat des masses d'eau superficielles

Masses d'eau	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique		Objectif d'état global
		Avec substances ubiquistes	Sans substances ubiquistes	
AR10 : Escaut Rivière (Canal de Saint Quentin de l'écluse n°18 Lesdins aval à l'Escaut canalisé au niveau de l'écluse n°5 Iwuy aval)	**BP 2027**	**BE 2027**	**BE atteint en 2015**	BE 2027
AR 11 : Canal du Nord	**BP 2021**	**BE 2027**	**BE atteint en 2015**	BE 2021
AR 18 : Ecaillon	**BE 2027**	**BE 2027**	**BE 2027**	BE 2027
AR 19 : Erclin	**Moins stricts**	**BE 2027**	**BE 2027**	Moins stricts
AR 20 Escaut canalisé (de l'écluse n°5 Iwuy aval à la frontière)	**BP 2027**	**BE 2027**	**BE atteint en 2015**	BE 2027
AR 27 : Hogneau	**BE 2027**	**BE 2027**	**BE atteint en 2015**	BE 2027
AR 41 : Rhonelle	**BE 2027**	**BE 2027,**	**BE atteint en 2015**	BE 2027
AR 50 : Selle	**BE 2027**	**BE 2027**	**BE 2027**	BE 2027
AR65 : Trouille	**BE 2027**	**BE 2027**	**BE atteint en 2015**	BE 2027

Sur le territoire du SAGE, l'ensemble des masses d'eau est en bon état en ce qui concerne les métaux et les polluants industriels.
Les masses d'eau de l'Ecaillon, de l'Erclin et de la Selle sont en mauvais état pour les pesticides, d'après le dernier état des lieux officiel. En effet, ces dernières ont montré la présence d'isoproturons (herbicide interdit depuis 2017).
En ce qui concerne les autres polluants, l'ensemble des masses d'eau du territoire est en mauvais état dû aux HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) (présence de Benzo(g,h,i)perylène et de indéno(1,2,3-cd)pyrène sur l'ensemble des points de mesures, voire de benzo(b)+ (k)fluoranthène sur l'Escaut rivière et l'Escaut canalisé amont) provenant notamment des combustibles.

2. Hydromorphologie des cours d'eau

Le Système d'Évaluation de la Qualité du Milieu Physique (SEQ Physique) est un outil destiné à évaluer l'état des composantes physiques des cours d'eau (lit mineur, berges et lit majeur) dont on sait qu'elles influencent de manière importante le fonctionnement et l'état écologique des hydrosystèmes.
L'altération de la morphologie des cours d'eau est l'un des principaux obstacles au bon état écologique des milieux aquatiques. Sur le territoire du SAGE, les cours d'eau sont moyennement perturbés. Seuls l'amont de l'Ecaillon, de la Rhonelle, et de l'Aunelle sont considérés comme légèrement perturbés. Concernant la morphologie, l'Hogneau, la Rhonelle et l'Ecaillon sont en altération moyenne alors que

la Selle et l'Erclin sont en altération forte. Pour ces derniers, la structure et le substrat du lit ainsi que la profondeur et la largeur de cours d'eau sont les paramètres déclassants. Pour l'Hogneau, le paramètre déclassant est la structure et le substrat du lit alors que pour la Rhonelle et l'Ecaillon, c'est la profondeur et la largeur du cours d'eau.

La continuité écologique des cours d'eau est un enjeu important sur le territoire dû aux forts aménagements hydrauliques qui bloquent la libre circulation des espèces et des sédiments. Un classement établit deux listes distinctes qui ont été arrêtées le 20 Décembre 2012 par le Préfet coordonnateur du bassin Artois Picardie :

- La liste 1 est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE et des cours d'eau en très bon état écologique. L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques. Ainsi, sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (cf. article R214-109 du code de l'environnement). Le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières (cf. article L214-17 du code de l'environnement).

- La liste 2 concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons). Tout ouvrage faisant obstacle doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans après publication des listes.
  Sur le territoire du SAGE, seule la Selle est concernée.

3. Milieux naturels

a. Zones humides

Les zones humides jouent un rôle écologique majeur en assurant non seulement une richesse en termes de biodiversité mais aussi en intervenant sur les ressources en eau, tant sur le plan quantitatif (zone d'expansion de crues, régulation des débits, zone d'échange avec les eaux souterraines…) que sur le plan qualitatif (zone naturelle de dénitrification).

Le territoire du SAGE comporte des zones humides qui abritent une avifaune diversifiée. Les sites importants pour la reproduction des oiseaux comprennent le marais « les bateaux flamands » (Fresnes-sur-Escaut), l'étang Saint–Pierre (Condé sur l'Escaut et Thivencelle), les marais de Condé-sur-l'Escaut et Saint-Aybert. La vallée de l'Escaut constitue également un axe majeur de migration.

Les sites les plus intéressants d'un point de vue floristique sont les prairies et bois humides du bois Chenu (Proville), les bribes de bas-marais alcalin (Vaucelles), certaines sources et ruisseaux de la forêt de Mormal, le marais de la canarderie (Condé-sur-Escaut) et le grand marais d'Hergnies.

Des efforts restent à réaliser et à intensifier afin de diminuer l'impact des pressions sur ces zones humides et la qualité de leurs eaux.
À l'heure actuelle, on constate le manque de connaissances sur les rôles et les fonctionnalités des zones humides ainsi que sur l'importance de leurs apports pour l'ensemble des milieux. De nombreuses zones humides sont ainsi asséchées ou dégradées par l'urbanisation croissante ainsi que par les activités pratiquées sur le territoire du SAGE de l'Escaut. La disparition de ces milieux constitue une

perte de biodiversité, une diminution des capacités de stockage de l'eau et des capacités auto-épuratoires.
Le SAGE a un rôle important à jouer sur cette thématique par la mise en œuvre notamment des dispositions préconisées par le SDAGE 2016-2021 (identification des trois types de zones), l'élaboration des programmes de gestion, de restauration et de protection (PAC, MAEC…) ou encore de politique d'acquisition foncière.

b. Zones d'intérêt écologique

Le tableau ci-dessous récapitule toutes les zones d'inventaires et de protection du patrimoine naturel et culturel du territoire du SAGE de l'Escaut.

Type de zone	Nom	Surface (ha)	Objectifs
Parc Naturel régional	Scarpe-Escaut Avesnois	24 communes 43 communes	La charte du parc (dont doivent tenir compte les documents locaux d'urbanisme) s'articule autour de plusieurs ambitions : préserver l'équilibre du territoire, la biodiversité et les patrimoines naturels et culturels, coopérer pour un développement local durable, tisser des liens entre les habitants et leurs territoires en construisant un sentiment d'appartenance et une culture commune.
Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	Type I Type II	42 (36434 ha) 5 (36756 ha)	Zones d'inventaires sur des zones potentiellement riches en biodiversité.
Arrêté de Protection de Biotope (APB)	les Bois Delhaye, des Ecoliers, de la Porquerie, du petit et du grand Plantis, de la basse et le la haute Lanière	803 ha sur 9645	Favoriser la conservation de biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces vivant dans cet habitat.
Natura 2000 : Zone Spécial de Conservation (ZSC)	les pelouses métallicoles de Mortagne du Nord (ZSC – FR3100505)	17 ha	Ces sites sont choisis et désignés parce qu'ils abritent des habitats naturels et des espèces animales ou végétales devenues rares ou qui sont menacées. Ce ne sont pas des espaces sanctuarisés où certaines activités sont même favorisées, à travers des contrats, parce qu'elles sont nécessaires à la conservation des habitats ou des espèces concernées.
Natura 2000 : Sites d'Importance Communautaire (SIC)	les Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et plaine alluviale (SIC – FR3100509)	1615 ha	
Natura 2000 : Sites d'Importance Communautaire (SIC)	les forêts de Raismes/Saint-Amand/Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe (SIC – FR3100507)	33 ha sur 1913	
Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale (ZPS)	les vallées de la Scarpe et de l'Escaut (ZPS – FR3112005)	3745 ha sur 12933	
Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	59NC01 - vallée de la Scarpe et de l'Escaut	2514 ha	Zone de surveillance et de suivi des espèces ornithologiques.
Réserve Naturelle Régionale (RNR)	le Bois d'Encade	2 ha	Le règlement applicable sur la réserve interdit l'exercice de la chasse et de la pêche sauf dans

Type de zone	Nom	Surface (ha)	Objectifs
Réserve Naturelle Régionale (RNR)	*l'Escaut Rivière*	59 ha	le cadre de régulation de population après avis du comité consultatif de gestion. Tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien et à la gestion de la réserve.
Réserve Naturelle Régionale (RNR)	la carrière des Nervien	3 ha	
Sites classés et inscrits	Vieux chêne à Bohain en Vermandois, Parc de la Rhonelle à Valenciennes, Chateau de Préseau sur la Vallée du Haut Escaut, Abbaye de Vaucelles, Bastion des forges à Bouchain		La législation concerne les monuments naturels et sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Ce sont des paysages remarquables

c. Trame Verte et Bleue

La Stratégie Régionale pour la Biodiversité Trame Verte et Bleue (SRB TVB) est un cadre de référence, de cohérence régionale et infra régionale qui intègre la biodiversité dans toutes ses politiques (aménagement du territoire, transports, agriculture, tourisme…). Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les Parcs Naturels Régionaux (PNR) déclineront cette stratégie jusque dans les communes, les quartiers, les champs, les prairies et les jardins.

Pour cela, la région mobilise ses compétences à travers le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) bientôt Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et les avis qu'elle donne sur les documents d'urbanisme tels que les SCoT et PLU. La SRB TVB a pour objectif de préserver l'environnement afin qu'elle puisse subvenir à nos besoins sociaux, économiques et biologiques, par le biais des services écosystémiques qu'elle dispense. C'est l'une des conditions qui caractérise la « transformation écologique et sociale régionale » (TESR). Cela implique de protéger des habitats naturels, d'améliorer la connectivité biologique et la fonctionnalité écologique des paysages.

La Stratégie Régionale pour la Biodiversité Trame Verte et Bleue définit des objectifs et propose des actions, des outils ou des moyens dans le but de préserver et/ou de remettre en bon état les continuités écologiques à travers des corridors. La trame Verte et Bleue délimite diverses composantes : réservoirs de biodiversité (basés sur les ZNIEFF), les corridors, les zones d'obstacles aux déplacements ainsi que les zones à restaurer. Les actions menées au sein de ce schéma (conservation des habitats, échanges, maintien d'un écosystème stable, …) contribuent au bon état écologique des masses d'eau.

4. Etat des masses d'eau souterraines

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectifs d'état chimique	Motif de dérogation
AG010	Craie du Cambrésis	Bon état chimique 2027	Conditions naturelles, temps de réaction long pour la nappe de la craie
AG007	Craie du Valenciennois	Bon état chimique 2015	
AG018	Sables Landéniens d'Orchies	Bon état chimique 2015	
AG006	Craie de la vallée de la Scarpe et de la Sensée	Bon état chimique 2027	Conditions naturelles, temps de réaction long pour la nappe de la craie
B2G017	Bordure du Hainaut	Bon état chimique 2027	Conditions naturelles, temps de réaction long pour la nappe de la craie

La qualité des eaux souterraines est établie sur la base des analyses effectuées aux points de captage pour l'alimentation en eau potable par l'Agence Régionale de Santé et par l'Agence de l'Eau.
Les masses d'eau AG010, AG006 et B2G017 sont classées en mauvais état chimique à cause de la présence de nitrates et pour certains pesticides.
En revanche, l'ensemble des masses d'eau du SAGE est en bon état quantitatif.
Sur le territoire du SAGE de l'Escaut, seule la masse d'eau de la craie du Valenciennois ne montre pas de hausse en nitrates. Sur les autres masses d'eau, la tendance est à l'augmentation des concentrations en nitrates de 0,01 à 0,59 mg/L/an sur la période 1996 à 2011.
Le bassin versant de l'Escaut étant classé en zones vulnérables, des programmes d'actions sont mis en place pour réduire les nitrates.

5. Hydrogéologie

- La nappe de la craie

Sur l'essentiel du territoire, elle reste libre et n'est que très faiblement protégée par une couverture limoneuse mince. Dans la partie nord du bassin versant, la nappe est dite captive, s'ennoyant sous des formations imperméables discontinues (argiles). Sur les plateaux élevés du Cambrésis, la nappe de la craie peu fissurée ne permet que faiblement la circulation de l'eau. Dans le secteur de Valenciennes (bordure de recouvrement de la craie par l'argile) ainsi que dans les vallées principales et certains vallons, la forte fissuration de la craie favorise l'accumulation et la circulation de l'eau. La nappe de la craie contribue de manière importante à l'écoulement des rivières, notamment en période de précipitations faibles ou nulles, ainsi qu'à l'alimentation de nombreuses sources d'une qualité d'eau rare.

- Les nappes alluviales et la nappe des sables landéniens

Cette nappe se confond avec celle des sables landéniens (tertiaire) dans le secteur du Bas Escaut, à partir de Valenciennes. Il existe également des petites buttes sableuses sur les plateaux limoneux du Cambrésis alimentant les sources.
L'aquifère des fonds alluviaux et les sources des buttes sableuses présentent de trop faible rendement et une qualité insatisfaisante pour être exploités aujourd'hui.

- Les nappes des craies marneuses de la bordure du Hainaut

On trouve à l'extrémité est du territoire, de petites entités aquifères correspondant aux zones les plus crayeuses des craies marneuses du Cénomanien et Turonien moyen.

- Les nappes des calcaires dévoniens ou carbonifères de l'Avesnois

Dans la petite partie de la Thiérache du bassin de l'Escaut où dominent les sols peu épais sur des schistes imperméables, les calcaires dévoniens ou carbonifères représentent des réservoirs peu étendus et multiples.

D. Prélèvement

Sur le territoire du SAGE de l'Escaut, les prélèvements en eau s'effectuent aussi bien dans les eaux superficielles que souterraines.

- Eaux superficielles : l'alimentation du canal représente à elle seule 96 % du prélèvement de la ressource eau sur le territoire alors qu'il y n'y a qu'une seule station de captage (localisée à Honnecourt-sur-Escaut). Ensuite, l'industrie et la production d'énergie sont présentes à hauteur de 2 %.
- Eaux souterraines : plus des 3/4 des prélèvements en eau sont liés à l'alimentation en eau potable. L'industrie et l'irrigation sont à l'origine respectivement de 12,46 % et 1,36 % des volumes prélevés. D'après la carte des prélèvements en eau sur le bassin versant du SAGE de l'Escaut, il est intéressant de voir que l'irrigation se situe majoritairement dans la moitié-sud du SAGE de l'Escaut avec la présence d'une agriculture plus localisée.

E. Industries et agriculture

Sur le territoire du SAGE de l'Escaut, la gestion des sédiments est une problématique importante. En effet, les traces du passé industriel et agricole sont toujours présentes, à la fois dans l'eau et dans les sédiments.
Les sédiments de certains cours d'eau (Escaut canalisé, Erclin, Canal de Mons, Vergne Noire et canal du Jard) présentent des teneurs élevées en métaux lourds liées à des pollutions historiques de rejets industriels (textile, métallurgie, carbochimie…) : zinc, plomb, cuivre et mercure. Ces métaux sont nocifs pour les organismes vivants dans les cours d'eau et par conséquence pour l'ensemble de la chaîne alimentaire.
Lorsqu'un curage est réalisé afin de rétablir l'équilibre des milieux, les sédiments doivent ainsi être acheminés dans un lieu approprié de type Centre d'Enfouissement Technique des Déchets Industriels Spéciaux.

F. Assainissement

1. Assainissement collectif

L'Assainissement Collectif (AC) est constitué d'un réseau de canalisation (unitaire, séparatif ou mixte) recueillant les eaux usées résiduaires domestiques (et parfois pluviales) puis les acheminant vers une station de traitement des eaux usées. Dans tous les cas, le rejet d'une station d'épuration des eaux urbaines ne doit pas remettre en cause les objectifs de qualité des eaux du milieu récepteur. En général les rejets se font dans les cours d'eau, celles qui se font par infiltration sont les suivants : Bohain, Estrées, Beaurevoir (plus le canal des torrents), Séranvillers-Forenville, Solesmes-Ovillers. L'arrêté du 21 Juillet 2015 encadre les rejets des systèmes d'assainissement collectif recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 (plus de 20 EH).

2. Assainissement non collectif

L'Arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective.
A noter que pour les systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge supérieure à 20 EH, les prescriptions de l'arrêté du 21 Juillet 2015 s'appliquent.

G. Risques hydrauliques

1. Érosion des sols et coulées de boues

Sur le territoire du SAGE de l'Escaut, plusieurs risques sont présents mais le risque majeur est l'érosion des sols. Il s'agit d'un phénomène naturel dépendant de la nature des sols, du climat et de la topographie. L'érosion des sols est amplifiée par des facteurs anthropiques tels que la mauvaise gestion des eaux pluviales, l'imperméabilisation augmentant le ruissellement en zone urbaine, les pratiques culturales et leur mécanisation. Le changement climatique pourrait accentuer le phénomène d'érosion des sols (ruissellement accru par un changement de pluviométrie et un asséchement des sols).

Au cours d'événements pluvieux intenses, l'érosion des sols conduit à des coulées de boues. Ces dernières affectent les habitations, les infrastructures (routes, pylônes électriques…), les cultures et la population.
L'érosion des sols peut également provoquer un colmatage des cours d'eau et des étangs ainsi que l'eutrophisation des milieux (du fait de l'apport de nutriments en excès).

Les coulées de boues ont fait l'objet de nombreux arrêtés préfectoraux (près de 22 recensés en 20 ans). Sur le territoire du SAGE de l'Escaut, le 11 juillet 1995, plusieurs communes de la région de Cambrai enregistrèrent des cumuls de précipitations entre 60 et 80 mm sur une période de 2 heures. Ces pluies intenses entraînèrent des inondations par ruissellement et des glissements de terrain. Le 7 juin 2007, la commune d'Estreux fît face à des inondations et des coulées de boue.
Plus tard, le 17 septembre 2008, la commune de Villers Plouich fut touchée par des précipitations importantes, ces dernières provoquèrent également des coulées de boue, faisant une victime.

Cette problématique est prise en compte dans de nombreux PLU mais ne possède pas de plan de lutte couvrant l'ensemble du territoire malgré de nombreuses animations érosion présentes dans les collectivités.
En cas de pluies intenses sur le territoire, les versants de la Selle, l'Ecaillon, la Rhonelle, le Vieil Escaut, l'Erclin et l'Aunelle sont vulnérables face à l'érosion.
Les eaux de ruissellements ont tendance à s'accumuler dans les ravines et les talwegs, accentuant le ruissellement et engendrant l'érosion des sols voire des coulées boueuses à l'aval du territoire notamment sur les plateaux agricoles où l'occupation du sol et les pratiques culturales ne permettent pas une bonne infiltration. De ce fait, c'est l'ensemble du plateau agricole du Hainaut-Cambrésis qui est touché par ces phénomènes.
Ceci étant, les zones les plus sensibles sont situées en bordures de plan d'eau ou de marais et présentent ainsi peu d'enjeux : ces zones sont généralement occupées par des Habitats Légers de Loisir (HLL), soumettant la population à un moindre risque.

2. Inondation par rupture de digue

L'Hogneau a déjà connu plusieurs épisodes de rupture de digue, notamment en janvier 1995 et janvier 2002. Le 28 janvier 2002, une brèche s'est formée sur une digue de l'Hogneau (affluent de l'Escaut) et de nombreux secteurs urbanisés et parcelles agricoles furent submergés sur les communes de Crespin, Quarouble, Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Vicq, Saint-Aybert et Thivencelle.

3. Inondation par débordement du cours d'eau ou remontée de nappe

Les inondations sont provoquées par la pluviosité hivernale et parfois par des orages estivaux brefs mais puissants.
Les inondations sont de deux types :

- Par débordement : le cours d'eau sort de son lit mineur pour occuper son lit majeur. Le cours d'eau peut alors envahir des vallées entières.
- Par remontée de nappe : les eaux remontent par effet de siphon à travers les nappes alluviales, dans les réseaux d'assainissement ou encore des points bas localisés. Cette remontée empêche toute infiltration de l'eau dans le sol, ce qui provoque des inondations.

III. Enjeux et objectifs du SAGE

La Commission Locale de l'Eau a identifié 5 enjeux pour le SAGE de l'Escaut :

- **Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides ;**
- **Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations ;**
- **Enjeu 3 : Améliorer la qualité des eaux ;**
- **Enjeu 4 : Gérer la ressource en eaux souterraines ;**
- **Enjeu 5 : Assurer la mise en place d'une gouvernance et une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE**

Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides

Cette partie vise l'atteinte du bon potentiel ou bon état écologique pour les masses d'eau du territoire selon les échéances fixées par le SDAGE Artois-Picardie. Cet enjeu s'attache à l'amélioration, la restauration et la préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides. La restauration hydromorphologique et l'amélioration de la continuité écologique (sédimentaire et piscicole) et hydraulique (latérale et transversale), dans le respect des usages et de la valeur patrimoniale des ouvrages, sont également affichés comme des objectifs.

L'identification, la gestion et la protection des zones humides sont des orientations fondamentales du SDAGE. La CLE affirme donc le caractère prioritaire de ces objectifs dans sa stratégie.

Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations

Le fonctionnement hydrologique du bassin versant, sa sensibilisation à l'érosion des sols et son niveau d'urbanisation font de la gestion du ruissellement une problématique importante sur le territoire pour limiter le risque d'inondation et de submersions par débordements de réseaux. La stratégie contribue à assurer la protection des personnes et des biens par l'amélioration de la prévision des risques, par la gestion optimisée des ouvrages de régulation et par l'intégration du risque d'inondation dans l'urbanisme. La stratégie insiste également sur la nécessité de définir les bases d'une meilleure gestion des eaux de ruissellement dans les nouveaux projets d'aménagement et rénovations urbaines ainsi que de tendre vers une régularisation de l'existant.

Enjeu 3 : Améliorer la qualité des eaux

Cette partie vise l'amélioration de la qualité physico-chimique et chimique des eaux en vue d'atteindre le bon potentiel ou bon état sur le territoire du SAGE. Afin de garantir une eau potable de qualité pour tous, un des objectifs prioritaires du SAGE est d'assurer la protection de l'ensemble des captages présents sur le territoire. La réduction des pollutions diffuses reste un des leviers d'action pour l'atteinte du bon état des masses d'eau souterraines du territoire. La réduction des apports permanents et temporaires d'eaux usées par la maîtrise de la collecte et du transfert des effluents aux stations d'épuration est un des objectifs prioritaires du SAGE.

Au vu des problématiques en micropolluants sur l'ensemble du bassin versant et pour une amélioration de la qualité de l'eau, la stratégie retenue par la Commission Locale de l'Eau prévoit la mise en place de mesures visant à limiter le transfert de la charge polluante des eaux de ruissellement (domestiques, agricoles, industrielles, ...) au milieu.

Enjeu 4 : Gérer la ressource en eaux souterraines

Cette partie vise l'amélioration des connaissances liées aux nappes souterraines, abondantes mais qui restent soumises à de multiples pressions sur le territoire du SAGE. De même, un travail d'approfondissement des connaissances au vu des pressions quantitatives est un des objectifs à mener pour le SAGE.

Enjeu 5 : Assurer la mise en place d'une gouvernance et une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE

Il définit le rôle de la structure porteuse du SAGE, le rôle de la CLE, les aspects liés au suivi et à la révision du SAGE, et les thématiques de sensibilisation générale à développer. La nécessaire intégration des enjeux du SAGE dans les projets d'aménagements et dans la planification urbaine est largement soulignée.

Ces enjeux sont déclinés en objectifs. Pour chacun de ces objectifs, les moyens pour les atteindre sont indiqués dans des dispositions.

Clé de lecture :

Les pages suivantes présentent les dispositions rédigées sur la base des orientations retenues par la CLE dans la stratégie. Elles sont présentées sous forme de fiches indiquant l'ensemble des éléments nécessaires à la mise en œuvre de la disposition : énoncé, calendrier, acteurs concernés, rappel de la réglementation, localisation, indicateurs de suivi, …. Le contenu d'une fiche type est détaillé ci-après.

Les dispositions sont exposées par enjeu et par objectif général en suivant le code couleur suivant :

Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides
Enjeu 2 : maitriser les ruissellements et lutter contre les inondations
Enjeu 3 : améliorer la qualité des eaux superficielles
Enjeu 4 : Gérer la ressource en eaux souterraines
Enjeu 5 : Assurer la mise en place d'une gouvernance et une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE

OBJECTIF # : INTITULE DE L'OBJECTIF

Disposition # : intitulé de la disposition

Pictogramme indiquant une disposition impliquant un rapport de compatibilité des documents d'urbanisme, des plans, programmes et décisions prises dans le domaine de l'eau et des ICPE avec les objectifs du SAGE

DEFINITION	*Enoncé de la disposition*		
	Rappel de la réglementation	*Principales références réglementaires associées à la disposition. Cet extrait n'a pas vocation à être exhaustif mais à donner les principales références légales et réglementaires déjà existantes sur l'objectif visé par la disposition. Si aucun texte n'est directement associé à la disposition, le symbole « - » est inscrit.*	
	Liens	*PAGD*	*Renvoi aux dispositions du PAGD et aux articles du règlement dont la mise en œuvre est associée à celle de la disposition présentée.*
		Règlement	

MISE EN ŒUVRE	*Territoire*	*Territoire concerné par la mise en œuvre de la disposition. S'il y a lieu, les références des cartes permettant de visualiser le territoire concerné sont indiquées.*						
	MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***
	acteurs a priori concernés par la mise en œuvre de la disposition	*synthèse des actions*	*Les années concernées sont présentées sur un fond couleur.*					
	Estimation financière	*investissement*	*estimation financière sur la durée du SAGE donnée à titre indicatif et prévisionnel. Elle a été calculée avec les données disponibles sur la base d'hypothèses. La rubrique « investissement » concerne les travaux ou les études. Les coûts liés aux opérations d'entretien et de gestion sont présentés dans la rubrique « Entretien/fonctionnement ».*					
		entretien / fonctionnement						
	Indicateur de suivi	*indicateurs du tableau de bord du SAGE permettant le suivi de la mise en œuvre*						

Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides

OBJECTIF 1 : PRESERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES
Disposition 1 : améliorer les connaissances sur la localisation des zones humides
Disposition 2 : protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme
Disposition 3 : accompagner les pétitionnaires dans la doctrine « éviter, réduire et compenser » (ERC)
Disposition 4 : assurer une gestion adaptée des zones humides et restaurer les zones humides à enjeu
OBJECTIF 2 : PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES
Disposition 5 : identifier les réseaux de fossés stratégiques et sensibiliser à leur bon entretien
Disposition 6 : réaliser et mettre en place les plans de gestion des cours d'eau et d'entretien des fossés
Disposition 7 : préserver la ripisylve dans les documents d'urbanisme
Disposition 8 : améliorer la connaissance sur les foyers d'Espèces Exotiques Envahissantes
Disposition 9 : sensibiliser pour éviter la propagation d'Espèces Exotiques Envahissantes
OBJECTIF 3 : RETABLIR LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX AINSI QUE LA CONTINUITE LATERALE (CONNEXION AVEC LES ANNEXES HYDRAULIQUES)
Disposition 10 : améliorer et diffuser la connaissance des peuplements piscicoles, notamment des migrateurs, des cours d'eau du SAGE
Disposition 11 : établir un inventaire / diagnostic des ouvrages et formaliser une stratégie de restauration de la continuité écologique
Disposition 12 : établir une stratégie visant la restauration de la continuité latérale
Disposition 13 : définir une marge de recul de l'implantation des constructions futures par rapport aux cours d'eau

OBJECTIF 1 : PRESERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES

L'article L. 211-1-I 1° définit les zones humides. Leur préservation et leur gestion durable sont définies d'intérêt général par l'article L. 211-1-1 du même code. Le décret du 22 mars 2007, complété par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisent les critères de définition et de délimitation des zones humides codifiés aux articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Les zones humides jouent un rôle écologique majeur : non seulement en termes de biodiversité mais également sur le plan de la gestion quantitative de la ressource en eau (zone d'expansion des crues, régulation des débits, zone d'échange avec les eaux souterraines…) et qualitatif (filtres naturels : elles reçoivent des matières minérales et organiques, les emmagasinent, les transforment - zone naturelle de dénitrification - et/ou les retournent à l'environnement).

La vallée de l'Escaut présente une surface de zones humides dont certaines font l'objet de protection (zones NATURA 2000, zone RAMSAR, …) du fait de leur patrimoine remarquable et sont couvertes par des plans de gestion portés par différents gestionnaires tel que le Conservatoire des Espaces Naturels du Nord et du Pas-de-Calais. Ceci étant, bon nombre de surfaces de zones humides ne sont pas concernées par de telles démarches et apparaissent dégradées du fait d'aménagements historiques (extension urbaine principalement sur le bassin minier (axe Denain-Valenciennes-Condé), canalisation du fleuve, drainage, …). La pression anthropique périurbaine ou encore les changements de gestion et d'occupation des sols continuent de menacer ces milieux et peuvent être à l'origine de la dégradation de leurs fonctionnalités.
La préservation, voire la protection pour les zones humides les plus remarquables, et la gestion / valorisation de ces zones doivent ainsi être développées sur le territoire.

Le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021, dans sa disposition A-9.4, demande aux documents de SAGE d'identifier :

- *les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires ;*
- *des zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées ;*
- *les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités.*

Les cartes suivantes présentent la déclinaison de ces 3 grands groupes de zones humides sur le territoire.

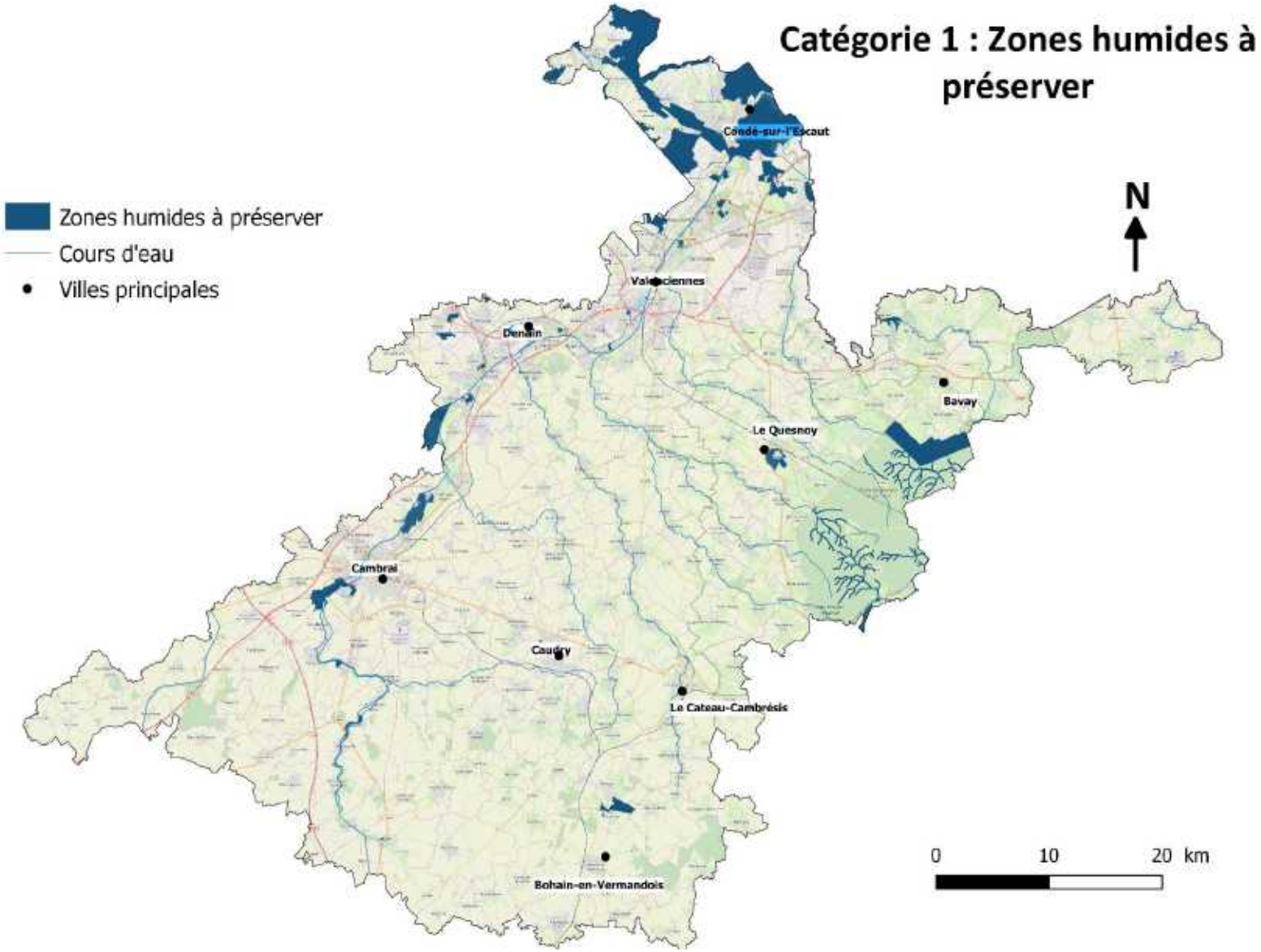

Carte 1 : zones humides à préserver (en pages suivantes des zooms sont présentés)

Catégorie 1 : Zones humides à préserver

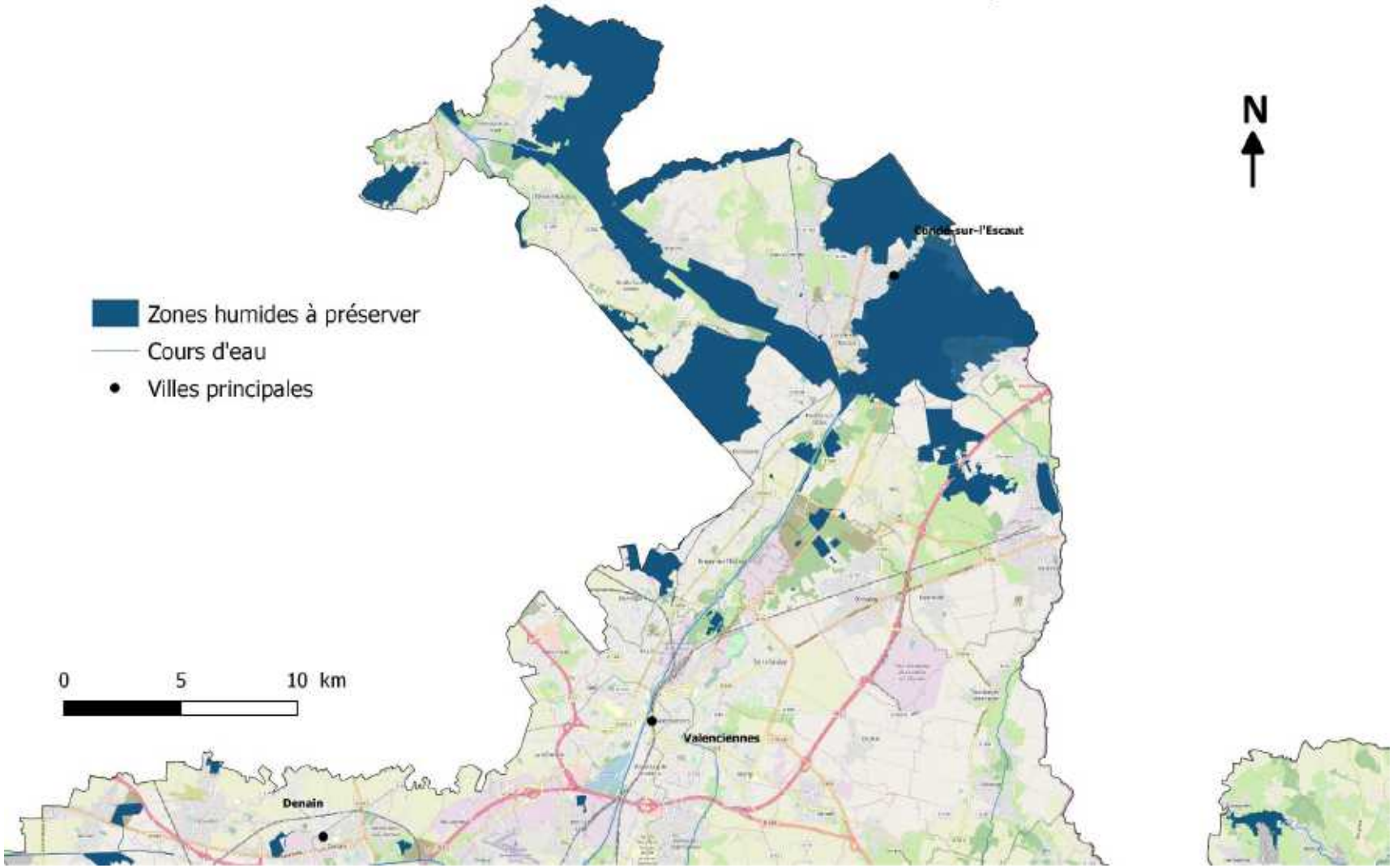

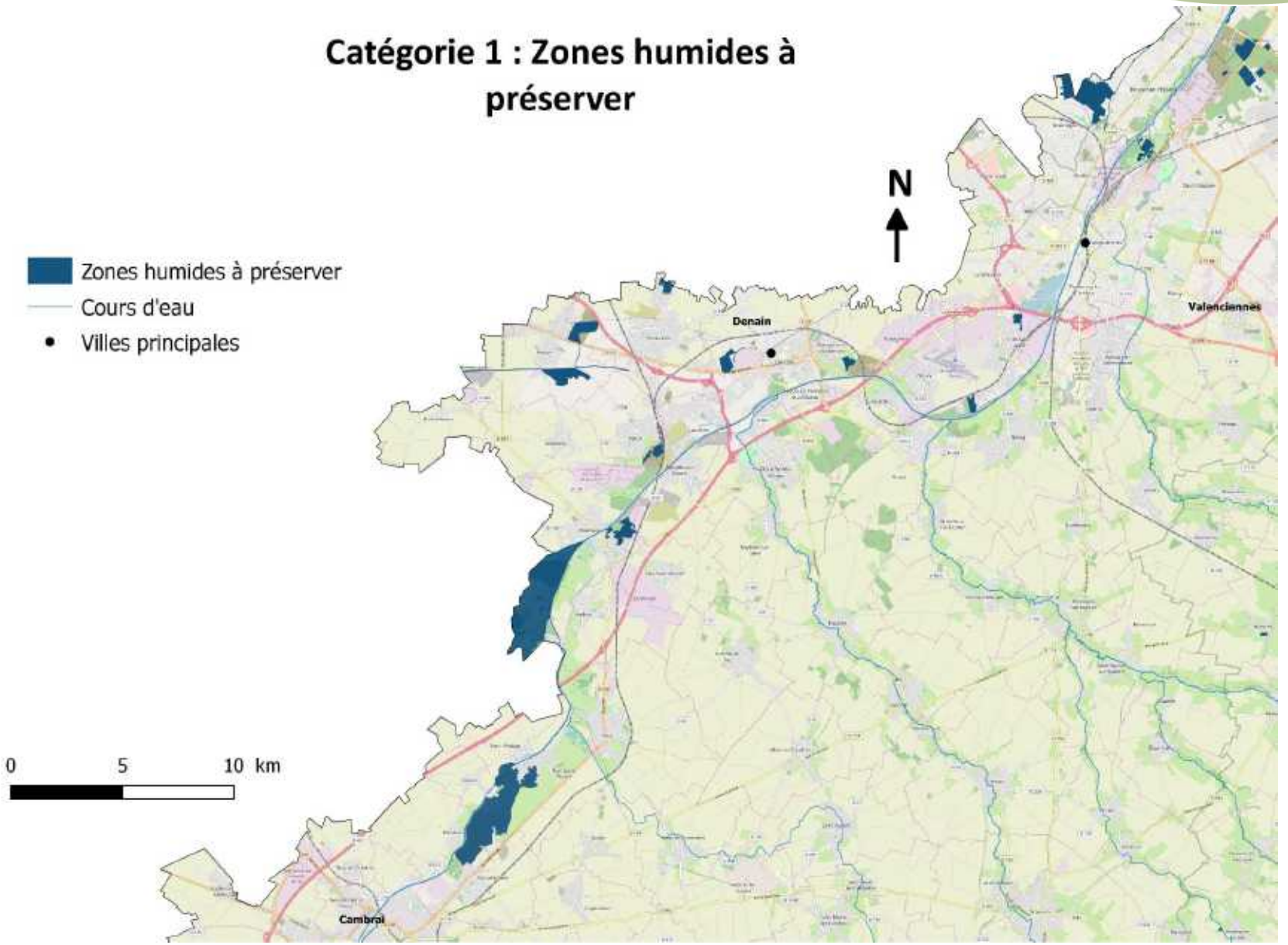
Catégorie 1 : Zones humides à préserver
N
Zones humides à préserver
Cours d'eau
Villes principales
0
5
10 km
Denain
Valenciennes
Cambrai

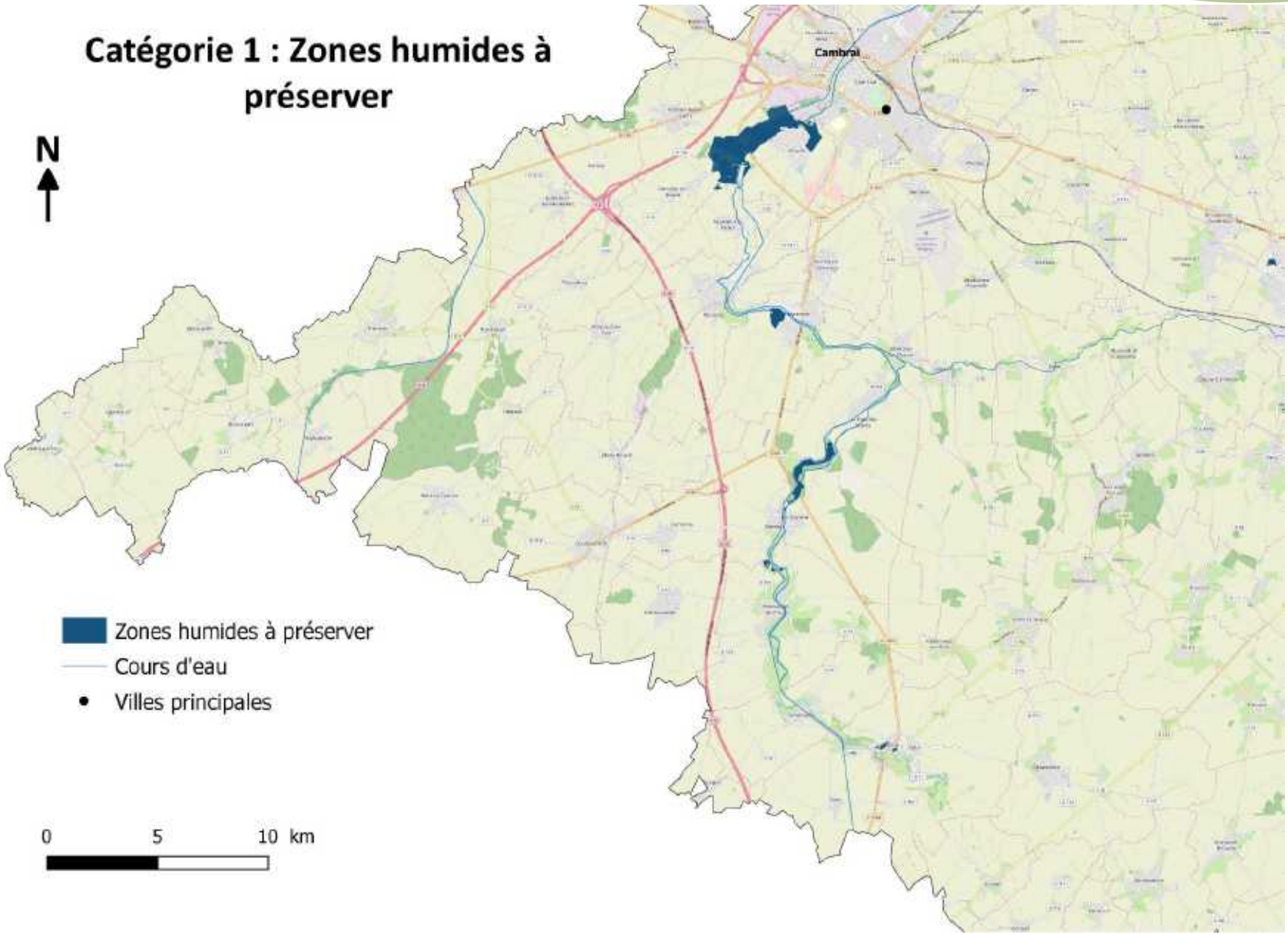
Catégorie 1 : Zones humides à préserver
N
Cambrai
Zones humides à préserver
Cours d'eau
Villes principales
0
5
10 km

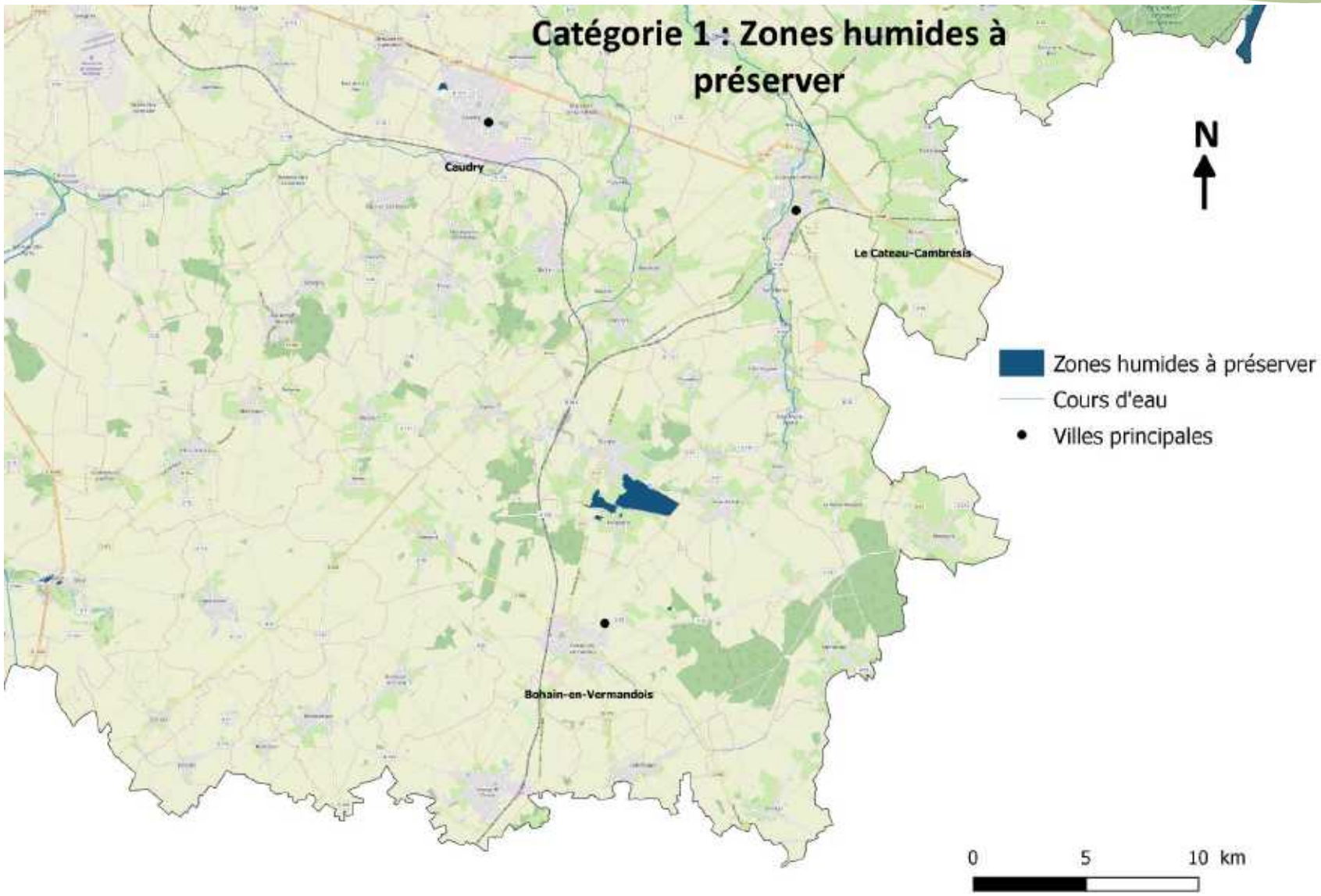
Catégorie 1 : Zones humides à préserver
Caudry
Le Cateau-Cambrésis
Bohain-en-Vermandois
N
Zones humides à préserver
Cours d'eau
Villes principales
0
5
10 km

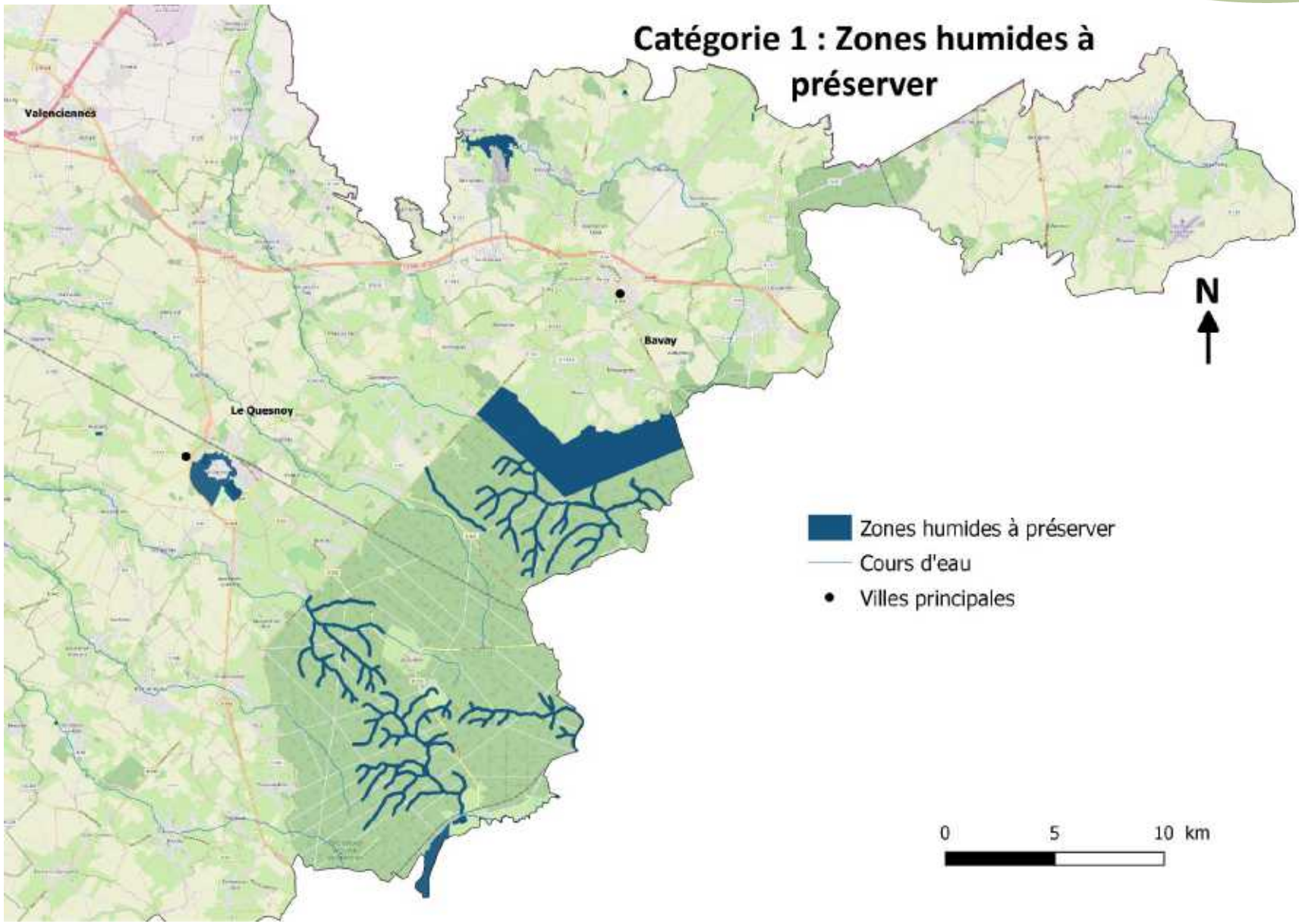
Catégorie 1 : Zones humides à préserver
Valenciennes
Bavay
Le Quesnoy
N
Zones humides à préserver
Cours d'eau
Villes principales
0
5
10 km

Les secteurs mis en évidence sur la Carte 2 correspondent aux espaces à renaturer dont ceux dits fluviaux et espaces naturels et ruraux (forêts, prairies, bocage) du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

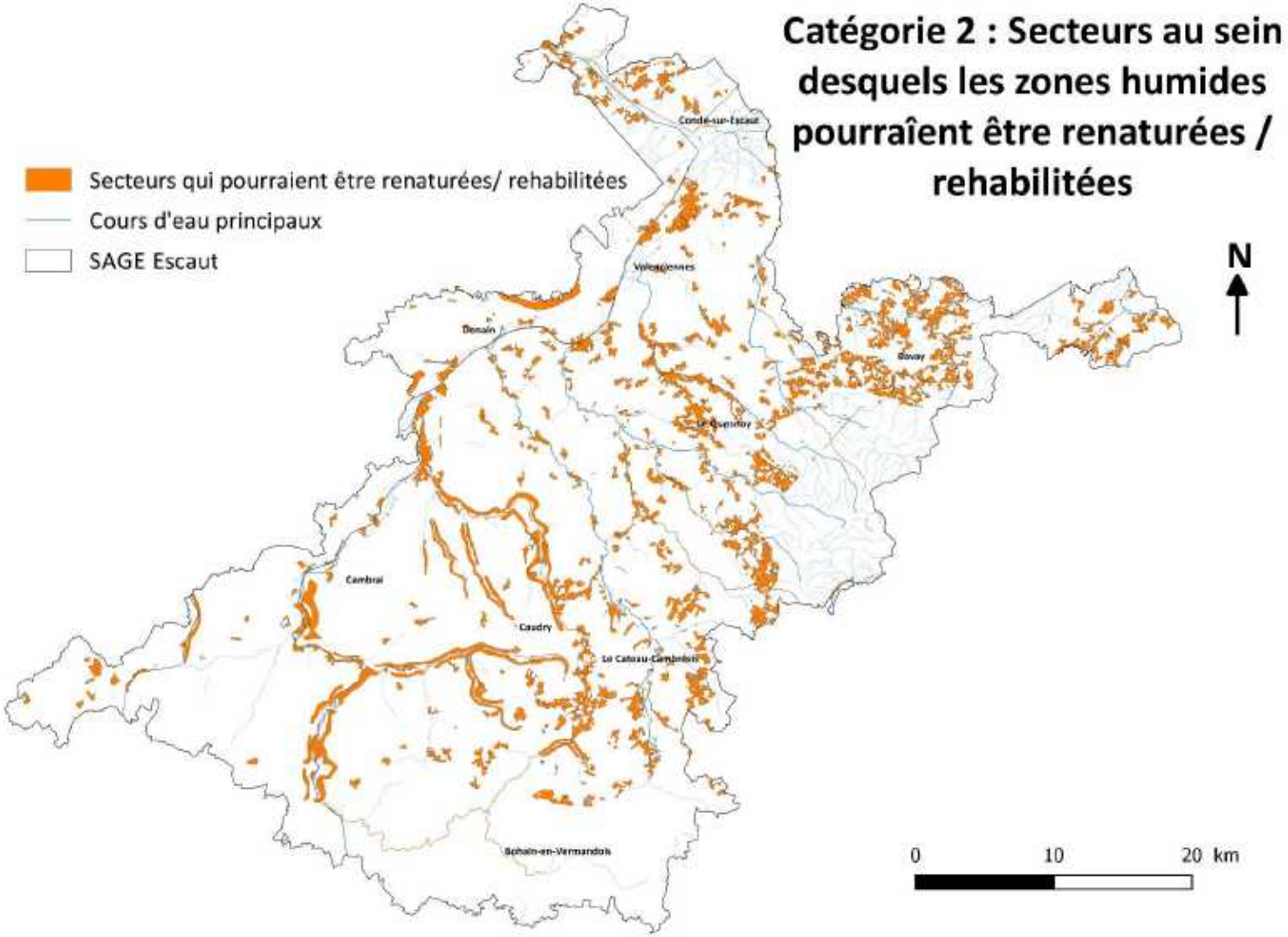

Carte 2 : zones humides à renaturer / réhabiliter

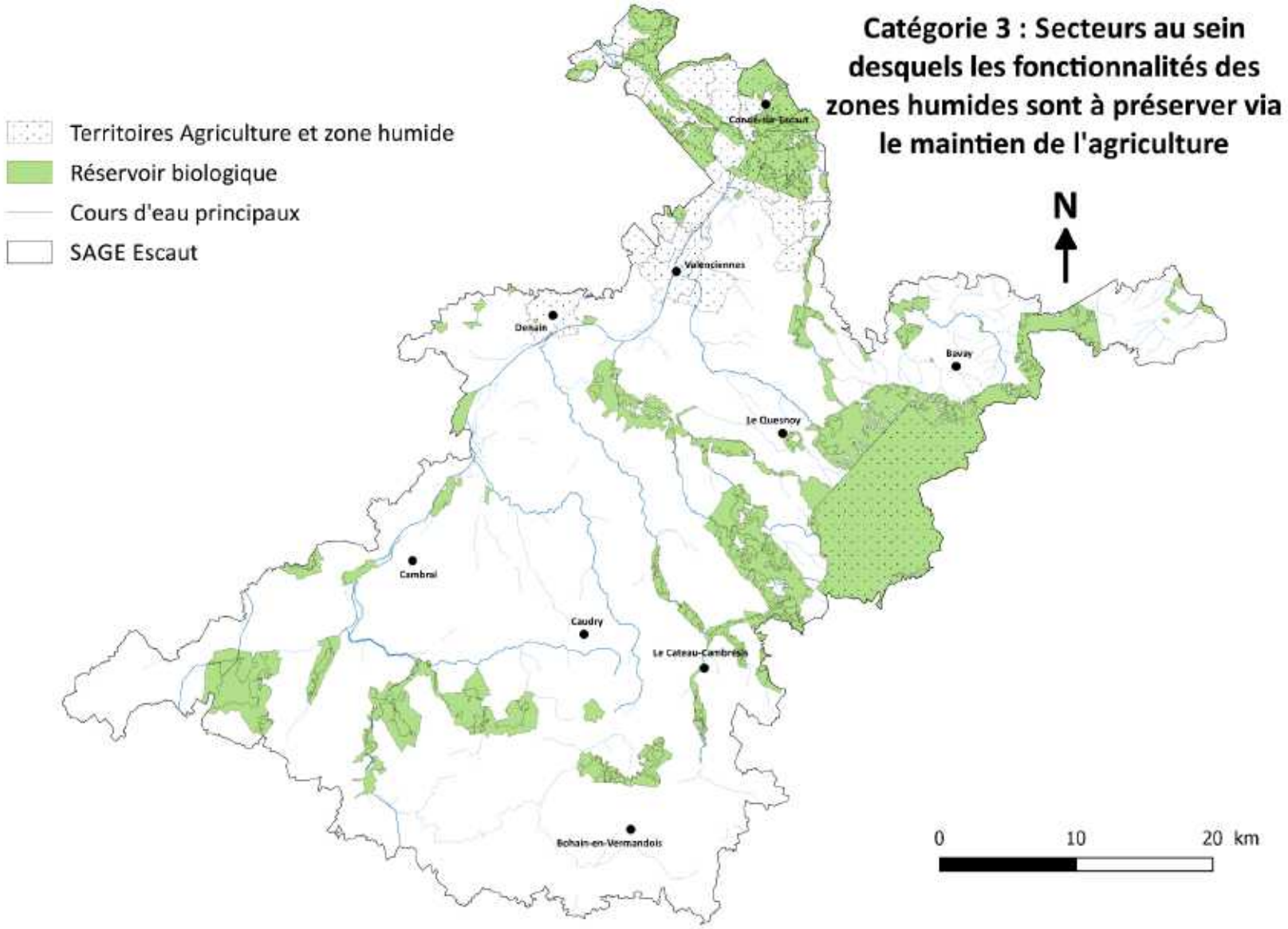

Carte 3 : zones permettant un maintien de l'agriculture ainsi que la préservation des zones humides et de leur fonctionnalité

Concernant la préservation des zones humides, la réglementation s'appliquant à l'échelle nationale (code de l'environnement) et plus locale (SDAGE Artois Picardie 2016-2021) est rappelée ci-après.

Tout projet induisant la destruction ou la dégradation d'une zone humide d'une surface supérieure à 1 000 m² doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (suivant la surface concernée). La doctrine générale concernant l'application des mesures compensatoires se résume en trois principes fondamentaux selon un ordre précis : « éviter, réduire, compenser ». Les porteurs de projets concernés par la destruction d'une zone humide doivent respecter ces principes et donc prouver, au préalable, qu'aucune solution n'est envisageable pour éviter, voire limiter la destruction de la zone humide.

La disposition A-9.3 du SDAGE Artois Picardie 2016-2021 rappelle la doctrine « éviter, réduire, compenser » et indique que les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir par ordre de priorité :

- *la restauration (amélioration de la fonctionnalité d'une zone humide au sens de la police de l'eau) de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150 % minimum de la surface perdue ;*
- *la création (travaux induisant le classement d'une parcelle, en zone humide au sens de la police de l'eau) de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100 % minimum de la surface perdue ;*

et justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées. Les mesures compensatoires devront se faire, dans la mesure du possible, sur le même territoire de SAGE que la destruction. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. Pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage.

Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif

Disposition 1 : améliorer les connaissances sur la localisation des zones humides

Disposition 2 : protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme

Disposition 3 : accompagner les pétitionnaires dans la doctrine « éviter, réduire et compenser » (ERC)

Disposition 4 : assurer une gestion adaptée des zones humides et restaurer les zones humides à enjeu

OBJECTIF 1 : PRESERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES

Disposition 1 : améliorer les connaissances sur la localisation des zones humides

DEFINITION	La Commission Locale de l'Eau incite les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale à délimiter, dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, a minima sur les zones ayant vocation à être urbanisées, les zones humides et à les caractériser. La structure porteuse du SAGE accompagne les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dans l'élaboration de la méthodologie d'inventaire. Elle assure la compilation des inventaires de zones humides réalisés par les différents acteurs locaux. Elle met à jour cette base de données suite aux différentes évolutions intervenant dans le cadre des projets (destruction de zones humides, création/restauration dans le cadre de mesures compensatoires).		
	Rappel de la réglementation	*Art. L.211-1, I, 1° du code de l'environnement* *Arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7 et R.211-108 du code de l'environnement.*	
	Liens	*PAGD*	-
		Règlement	-

MISE EN ŒUVRE	*Territoire*	*Ensemble du territoire du SAGE*						
	MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***
	Collectivités territoriales et leurs EPCI	inventaire des zones humides						
	Structure porteuse du SAGE	Accompagnement des collectivités et de leurs EPCI dans la méthodologie des inventaires compilation et mise à jour des données d'inventaire des zones humides						
	Estimation financière	*investissement*	1 240 000 € HT					
		entretien / fonctionnement	-					
	Indicateur de suivi	*Nombre de communes couvertes par un inventaire des zones humides*						

OBJECTIF 1 : PRESERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES

Disposition 2 : protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme

DEFINITION

Afin de préserver les zones humides, les documents d'urbanisme intègrent les zones humides sur leur territoire, en s'appuyant sur les inventaires réalisés en Disposition 1, et en assurent la protection.

La Commission Locale de l'Eau demande à être impliquée en amont, dès les phases d'élaboration et de révision/modification des documents d'urbanisme, en souhaitant notamment une association identique à celle des personnes publiques associées.

La structure porteuse du SAGE fait le bilan des documents d'urbanisme intégrant l'inventaire des zones humides et le présente à la Commission Locale de l'Eau.

Rappel de la réglementation	*Articles L.131-1, L.131-3, L.131-4 et L.131-7 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des SCOT avec les SAGE, articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des PLU avec les SAGE, article L. 124-2 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des cartes communales avec les SAGE*	
Liens	*PAGD*	*Disposition 1 : améliorer les connaissances sur la localisation des zones humides*
	Règlement	-

MISE EN ŒUVRE

Territoire	*Ensemble du territoire du SAGE*							
MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	
Collectivités territoriales et leurs EPCI	Intégration des ZH dans les documents d'urbanisme	3 ans pour les documents existants						
Structure porteuse du SAGE	Bilan de la prise en compte des ZH dans les documents d'urbanisme							
Estimation financière	*investissement*	-						
	entretien / fonctionnement	Temps d'animation						
Indicateur de suivi	*Nombre de communes ou EPCI-FP prenant en compte les zones humides dans leurs documents d'urbanisme*							

OBJECTIF 1 : PRESERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES

Disposition 3 : accompagner les pétitionnaires dans la doctrine « éviter, réduire et compenser » (ERC)

DEFINITION

La Commission Locale de l'Eau vise à limiter toute nouvelle dégradation de la fonctionnalité des zones humides, que ce soit en termes de gestion qualitative (rôle épuratoire), de gestion quantitative des eaux (rechargement des nappes, soutien d'étiage, régulateur de crue et prévention des inondations), de préservation de la biodiversité, etc.

En amont d'un projet, la Commission Locale de l'Eau rappelle aux pétitionnaires l'obligation de réaliser un inventaire et une caractérisation des zones humides sur les parcelles pressenties pour l'implantation du projet. Les pétitionnaires s'appuient, pour la caractérisation des fonctionnalités de ces zones, sur la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides disponible auprès de l'Agence Française pour la Biodiversité.
La structure porteuse du SAGE assure, sur demande des pétitionnaires, un accompagnement sur les modalités permettant d'éviter puis de réduire l'impact du projet sur les zones humides concernées. En dernier recours, sont identifiées les mesures compensatoires associées répondant aux exigences de la disposition A-9.3 du SDAGE (identification de la zone humide, définition des mesures compensatoires et des mesures de gestion sur le long terme).

La Commission Locale de l'Eau préconise que le pétitionnaire élabore un plan de gestion des zones humides concernées par ces mesures compensatoires afin de garantir sur le long terme leur fonctionnalité et assure un suivi phytosociologique afin d'évaluer l'évolution des habitats.

La structure porteuse du SAGE réalise un bilan annuel des surfaces de zones humides impactées et des mesures de compensation mises en œuvre et en informe annuellement la CLE.

Rappel de la réglementation	*Article L. et R.214-1 et suivants du code de l'environnement* *Disposition A-9.3 du SDAGE Artois Picardie 2016-2021 « Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau »*	
Liens	*PAGD*	-
	Règlement	**Règle 1 :** Préserver les zones humides

OBJECTIF 1 : PRESERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES

Disposition 3 : accompagner les pétitionnaires dans la doctrine « éviter, réduire et compenser » (ERC)

MISE EN ŒUVRE	*Territoire*	*Ensemble du territoire du SAGE*							
	MO pressenti	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***
	Porteurs de projet impactant une zone humide (pétitionnaire IOTA)	■ caractérisation des zones humides impactées, ■ mise en place de la doctrine ERC ■ formalisation d'un plan de gestion et de suivi des mesures compensatoires le cas échéant ■ application de la **Règle 1** du SAGE sur les ZH identifiées en Carte 1						
	Structure porteuse du SAGE	accompagnement des pétitionnaires, bilan annuel des compensations						
	Estimation financière	*investissement*	variable selon les projets : non chiffré					
		entretien / fonctionnement	temps d'animation					
	Indicateur de suivi							

OBJECTIF 1 : PRESERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES

Disposition 4 : assurer une gestion adaptée des zones humides et restaurer les zones humides à enjeu

DEFINITION

La Commission Locale de l'Eau préconise que des plans de gestion volontaires adaptés aux zones humides identifiées à la Carte 2 soient élaborés. Pour ce faire, elle demande à la structure porteuse du SAGE d'accompagner les propriétaires et les exploitants agricoles concernés par la présence de zones humides, respectivement, sur leur propriété et sur leur surface agricole, dans la recherche et la mise en place de solutions de préservation et de gestion adaptée (reconversion de culture en prairies, ajustement de la pression de pâturage, retard de la fauche…) en fonction notamment des dispositifs d'aides directes éligibles.

Cet accompagnement s'appuie sur les réflexions du groupe de travail local agricole réunissant notamment les organisations professionnelles agricoles et piloté par la structure porteuse du SAGE. Ce groupe de travail identifie, par grands types de zones humides, les modes de gestion agricole adaptée.

Sur les zones humides identifiées à la Carte 2, la Commission Locale de l'Eau encourage les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents à mettre en place des politiques d'acquisition foncière pour assurer une gestion adaptée de ces zones. Le recours à des contrats d'obligation réelle environnementale (ORE) est encouragé par la Commission Locale de l'Eau.

La structure porteuse du SAGE met en place un plan de sensibilisation, à destination du grand public et des élus, sur les services rendus ou fonctionnalités des zones humides (y compris de celles situées en milieu urbain).

Rappel de la réglementation		
Liens	*PAGD*	-
	Règlement	-

OBJECTIF 1 : PRESERVER, RESTAURER LES ZONES HUMIDES

Disposition 4 : assurer une gestion adaptée des zones humides et restaurer les zones humides à enjeu

MISE EN ŒUVRE	*Territoire*	*Carte 2*							
	MO pressenti	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***
	Structure porteuse du SAGE	■ accompagnement à une gestion adaptée sur la base du volontariat, ■ accompagnement à leur mise en œuvre, ■ animation du groupe de travail agricole ■ plan de sensibilisation sur les fonctionnalités des zones humides						
	Propriétaires et exploitants agricoles	Mise en place / maintien d'une gestion adaptée des zones humides sur leurs parcelles						
	Collectivités territoriales et leurs EPCI compétents	■ politique d'acquisition foncière, mise en place de contrats ORE						
	Estimation financière	*investissement*	350 000 €HT					
		entretien / fonctionnement	Temps d'animation					
	Indicateur de suivi	*Surfaces de zones humides couvertes par un plan de gestion*						

OBJECTIF 2 : PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES

La préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques est à la fois liée à la qualité des eaux et à la qualité des habitats physiques en général.

Les cours d'eau du territoire sont particulièrement impactés par l'urbanisation et les activités anthropiques : berges souvent dégradées, végétation rivulaire absente ou perturbée, fonctionnement hydraulique altéré, …
Les fossés constituent également des éléments essentiels du réseau hydrographique de par leurs fonctionnalités hydrauliques, d'épuration et de maintien du patrimoine naturel et paysager. Une absence de gestion est aujourd'hui constatée sur de nombreux fossés du SAGE Escaut.

Le territoire du SAGE de l'Escaut est doté d'un patrimoine naturel riche où la biodiversité est parfois en déclin en raison notamment de la présence d'espèces exotiques envahissantes. Une des espèces les plus problématique sur le bassin versant est la Renouée du Japon. Différentes initiatives sont actuellement menées ponctuellement sur le territoire. Cependant, il n'existe pas de stratégie de lutte contre les EEE sur le bassin versant.

Sur le bassin de l'Escaut, des structures de gestion et d'entretien de cours d'eau existent sur la quasi-totalité du réseau hydrographique du SAGE. L'absence de maîtrises d'ouvrage sur certains secteurs a freiné la mise en œuvre de plans de gestion visant à restaurer ou préserver le bon état écologique et géomorphologique des cours d'eau. L'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI transférée de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1er janvier 2018 permet de combler ces manques.
Ceci étant, la compétence GEMAPI ne remet pas en cause les obligations des propriétaires riverains, quant à l'entretien des cours d'eau.

Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif

Disposition 5 : identifier les réseaux de fossés stratégiques et sensibiliser à leur bon entretien

Disposition 6 : réaliser et mettre en place les plans de gestion des cours d'eau et d'entretien des fossés

Disposition 7 : préserver la ripisylve dans les documents d'urbanisme

Disposition 8 : améliorer la connaissance sur les foyers d'Espèces Exotiques Envahissantes

Disposition 9 : sensibiliser pour éviter la propagation d'Espèces Exotiques Envahissantes

OBJECTIF 2 : PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES

Disposition 5 : identifier les réseaux de fossés stratégiques et sensibiliser à leur bon entretien

DEFINITION

La Commission Locale de l'Eau demande à la structure porteuse du SAGE, en s'appuyant sur les établissements publics de coopération intercommunale compétents dans la gestion des milieux aquatiques ainsi que les propriétaires riverains, d'identifier, dans les 4 ans suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE, les réseaux de fossés contribuant significativement au bon fonctionnement des milieux naturels aquatiques (préservation d'espèces protégées, gestion des eaux de ruissellement, rétention des particules fines, …) (que sont les cours d'eau et zones humides).

Par ailleurs, la Commission Locale de l'Eau recommande aux établissements publics locaux compétents dans la gestion des milieux aquatiques ainsi qu'aux associations syndicales de propriétaires de communiquer sur les bonnes pratiques d'entretien des fossés auprès des propriétaires.

Rappel de la réglementation		
Liens	*PAGD*	-
	Règlement	-

MISE EN ŒUVRE

Territoire	*Ensemble du territoire du SAGE*							
MO pressenti	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	
Structure porteuse du SAGE	identification des réseaux de fossés stratégiques							
EPCI compétents	sensibilisation des propriétaires à l'entretien des fossés							
Estimation financière	*investissement*	-						
	entretien / fonctionnement	Temps d'animation						
Indicateur de suivi								

OBJECTIF 2 : PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES

Disposition 6 : réaliser et mettre en place les plans de gestion des cours d'eau et d'entretien des fossés

DEFINITION

La Commission Locale de l'Eau vise le maintien et /ou la restauration du fonctionnement écologique des cours d'eau et des fossés, en privilégiant les méthodes douces.
La Commission Locale de l'Eau demande aux établissements publics de coopération intercommunale compétents dans la gestion des milieux aquatiques, en concertation avec les propriétaires et exploitants riverains, d'élaborer, dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, et de mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau et d'entretien des fossés identifiés en Disposition 5.

La Commission Locale de l'Eau recommande aux maitrises d'ouvrage compétentes de veiller à la cohérence de leurs actions engagées à l'échelle des bassins versants.
La structure porteuse du SAGE met en place et anime un groupe technique permettant le retour et le partage d'expériences menées sur le territoire du SAGE.

Rappel de la réglementation		
Liens	*PAGD*	Disposition 5 : identifier les réseaux de fossés stratégiques et sensibiliser à leur bon entretien
	Règlement	**Règle 2 :** continuité écologique et entretien des cours d'eau

MISE EN ŒUVRE

Territoire	*Ensemble du territoire du SAGE*							
MO pressenti	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	
Structure porteuse du SAGE	coordination des acteurs, animation du groupe technique							
EPCI compétents	élaboration des plans de gestion des cours d'eau et d'entretien des fossés							
Estimation financière	*investissement*	coûts pour les Disposition 6, Disposition 11 et Disposition 12 : 7 000 000 €HT						
	entretien / fonctionnement	Temps d'animation						
Indicateur de suivi	*Linéaire de cours d'eau couvert par un plan de gestion actualisé* *Nombre de plans de gestion pour lesquels un bilan mi-parcours a été réalisé* *Nombre de plans de gestion pour lesquels un bilan final a été réalisé*							

OBJECTIF 2 : PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES

Disposition 7 : préserver la ripisylve dans les documents d'urbanisme

DEFINITION	Dans l'objectif de préserver une ripisylve fonctionnelle, la Commission Locale de l'Eau demande aux documents d'urbanisme, ainsi que les cartes communales, intègrent la ripisylve identifiée comme remarquable en Disposition 6 à leurs documents graphiques et comprennent des orientations d'aménagement, un classement et des règles assurant leur préservation.		
	Rappel de la réglementation	*Articles L.131-1, L.131-3, L.131-4 et L.131-7 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des SCOT avec les SAGE, articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des PLU avec les SAGE, article L. 124-2 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des cartes communales avec les SAGE*	
	Liens	*PAGD*	Disposition 6 : réaliser et mettre en place les plans de gestion des cours d'eau et d'entretien des fossés
		Règlement	

MISE EN ŒUVRE	*Territoire*	*Ensemble du territoire du SAGE*						
	MO pressenti	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***
	EPCI compétents	mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur l'objectif de préservation des ripisylves	3 ans pour les documents existants					
	Estimation financière	*investissement*	-					
		entretien / fonctionnement	-					
	Indicateur de suivi							

OBJECTIF 2 : PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES

Disposition 8 : améliorer la connaissance sur les foyers d'Espèces Exotiques Envahissantes et lutter contre l'expansion des foyers

DEFINITION

La Commission Locale de l'Eau invite les différentes maitrises d'ouvrage disposant de données concernant la présence d'espèces exotiques envahissantes à les transmettre à la structure porteuse du SAGE qui les compile à l'échelle du bassin versant de l'Escaut.
Dans ce cadre, la Commission Locale de l'Eau invite le Conservatoire Botanique de Bailleul (CBNBL) à mettre à jour l'état des lieux du territoire quant à la présence d'espèces exotiques envahissantes.
La structure porteuse du SAGE centralise les connaissances disponibles et les retours d'expérience sur les solutions techniques de lutte contre les espèces invasives, en se rapprochant notamment des SAGE voisins, et en assure le partage avec les différents gestionnaires concernés par cette problématique.

Rappel de la réglementation	*Disposition A-7.2 du SDAGE Artois Picardie 2016-2021 visant à limiter la prolifération d'espèces invasives*	
Liens	*PAGD*	
	Règlement	

MISE EN ŒUVRE

Territoire	*Ensemble du territoire du SAGE*							
MO pressenti	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	
Conservatoire Botanique de Bailleul / EPCI compétents	transmission des données sur les EEE à la structure porteuse du SAGE							
Structure porteuse du SAGE	■ compilation des données sur les EEE, ■ centralisation des connaissances sur les moyens de lutte contre les EEE et partage avec les gestionnaires							
Estimation financière	*investissement*	-						
	entretien / fonctionnement	Temps d'animation						
Indicateur de suivi								

OBJECTIF 2 : PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES

Disposition 9 : sensibiliser pour éviter la propagation d'Espèces Exotiques Envahissantes

DEFINITION

La Commission Locale de l'Eau invite les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale à sensibiliser la population pour prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Pour cela, ils sont invités à mettre en place, en partenariat avec la structure porteuse du SAGE, un plan de communication auprès des riverains pour :

- reconnaître les espèces végétales terrestres et aquatiques envahissantes et intervenir de façon adaptée (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Berce du Caucase, Jussie, Hydrocotyle...) ;
- reconnaître les espèces animales (crabes chinois, écrevisses de Louisiane, …) ;
- éviter l'introduction d'espèces envahissantes ou indésirables ;

Ce plan s'appuie sur des réunions publiques d'information, des visites de terrain en collaboration avec les différents partenaires, tels que l'Agence de l'Eau, le Conservatoire d'Espaces Naturels et le CEREMA ainsi que sur des interventions dans les établissements scolaires.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale prévoient également la sensibilisation de leur personnel intervenant sur les espaces publics ainsi que des entreprises de travaux publics. Elles sont par ailleurs invitées à intégrer, le cas échéant, dans leur cahier des clauses techniques particulières de leur marché public des recommandations visant à prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes lors des chantiers.

La structure porteuse du SAGE s'appuie sur une charte du type « Jardiner en préservant sa santé et l'environnement » pour informer les consommateurs mais aussi les vendeurs des magasins sur la problématique des plantes invasives afin de limiter leur propagation depuis les jardins.

Rappel de la réglementation	*Articles L. 411-5 et suivants du code de l'environnement relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes*	
Liens	*PAGD*	
	Règlement	

MISE EN ŒUVRE

Territoire	*Ensemble du territoire du SAGE*							
MO pressenti	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	
collectivités territoriales et leurs EPCI compétents	sensibilisation pour limiter la prolifération d'espèces invasives							
Estimation financière	*investissement*	-						
	entretien / fonctionnement	Temps d'animation						
Indicateur de suivi	*Nombre d'actions de communication menées*							

OBJECTIF 3 : RETABLIR LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX AINSI QUE LA CONTINUITE LATERALE (CONNEXION AVEC LES ANNEXES HYDRAULIQUES)

D'après le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le territoire du SAGE se caractérise par un maillage des habitats conséquents ainsi qu'une hétérogénéité par rapport aux continuités écologiques.
Pour qu'une continuité écologique soit fonctionnelle, elle doit répondre à deux critères : la présence d'éléments fixes nécessaires à l'espèce, en nombre et en qualité suffisants et l'organisation de ces éléments et les liens qu'ils ont entre eux.

Sur la vallée de l'Escaut, la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) est très perturbée, en raison de la présence d'un nombre important d'ouvrages transversaux (217 ouvrages recensés par le Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement) qui cloisonnent les cours d'eau, notamment sur la Selle et l'Ecaillon.

Ces ouvrages sont pour certains des obstacles à la continuité piscicole et ont des impacts sur la qualité des habitats. Le recours au rempoissonnement des cours d'eau par les associations locales (y compris avec des espèces non locales) est présent sur le territoire du SAGE de l'Escaut. Il apparait ainsi important de favoriser la reproduction naturelle des espèces piscicoles locales, en rétablissant une surface de reproduction suffisante ainsi qu'en assurant leur connexion aux zones de grossissement et de nutrition.
Des inventaires piscicoles sont réalisés sur le bassin afin d'améliorer la connaissance des espèces piscicoles et d'évaluer les effets des travaux réalisés dans le cadre des plans de gestion des cours d'eau. Ceci étant, ces derniers doivent être étayés pour certaines espèces de grands migrateurs, notamment les grands salmonidés et les lamproies, mais également les espèces cyprinidés.

Le rétablissement de la continuité écologique c'est-à-dire de la capacité de circulation des espèces piscicoles et des sédiments dans les cours d'eau et milieux limitrophes est une orientation majeure de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)

Pour rappel, les arrêtés n°DEVL1229137A et n°DEVL1229141A du 20 décembre 2012 classent les cours d'eau en liste 1 et liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement :

- *le classement des cours d'eau en liste 1 vise à prévenir la dégradation et préserver la fonctionnalité de cours d'eau à forte valeur patrimoniale (grands migrateurs, ...). Il empêche la construction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique. Les cours d'eau en liste 1 sont : l'Escaut Rivière, l'Escaut canalisé, le Vieil-Escaut de Valenciennes, la Selle, la Rhonelle, l'Ecaillon, le canal de l'Ecaillon, le canal de Mons, la Trouille, l'Hogneau, l'Aunelle, le Ruisseau de Carnoy et la liaison Aunelle-ruisseau de Carnoy ;*

- *les ouvrages situés sur les cours d'eau classés en liste 2 doivent être gérés, entretenus et équipés pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons*

migrateurs dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté de classement (20/12/2012). Seule la Selle est classée en liste 2 sur le territoire du SAGE.

La disposition A-6.1 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 priorise les solutions à apporter pour le rétablissement de la continuité longitudinale dans l'ordre suivant : l'effacement, le contournement de l'ouvrage (bras de dérivation…) ou l'ouverture des ouvrages par rapport à la construction de passes à poissons après étude. Pour les ouvrages à l'abandon ou ouvrages sans usage, l'effacement est à privilégier.

En plus d'être des obstacles à la circulation piscicole et notamment aux poissons migrateurs, les ouvrages perturbent les vitesses d'écoulement et favorisent la sédimentation du lit mineur des cours d'eau. Ces ouvrages n'ayant pour la plupart plus d'usage avéré, leur maintien n'est souvent plus justifié au regard des altérations qu'ils causent.

La restauration de la connectivité latérale sur l'Escaut constitue également une priorité dans le bassin versant, pour la préservation et le maintien des zones humides de la vallée. L'Escaut est canalisée sur une grande partie de son linéaire. La problématique de la continuité latérale est également importante sur les affluents de l'Escaut qui sont profondément modifiés par des déconnexions des fonds de vallées, des busages, … dégradant leur fonctionnalité, que ce soit en termes d'auto-épuration, d'habitats naturels, ou d'expansion des crues.

Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif

Disposition 10 : améliorer et diffuser la connaissance des peuplements piscicoles, notamment des migrateurs, des cours d'eau du SAGE

Disposition 11 : établir un inventaire / diagnostic des ouvrages et formaliser une stratégie de restauration de la continuité écologique

Disposition 12 : établir une stratégie visant la restauration de la continuité latérale

Disposition 13 : définir une marge de recul de l'implantation des constructions futures par rapport aux cours d'eau

OBJECTIF 3 : RETABLIR LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX AINSI QUE LA CONTINUITE LATERALE (CONNEXION AVEC LES ANNEXES HYDRAULIQUES)

Disposition 10 : améliorer et diffuser la connaissance des peuplements piscicoles, notamment des migrateurs, des cours d'eau du SAGE

DEFINITION

La Commission Locale de l'Eau préconise de mettre en place un comité de suivi multi-partenarial sur le suivi et l'évaluation des espèces, notamment migratrices, sur l'Escaut et ses affluents. Ce comité regroupe la structure porteuse du SAGE, les fédérations de pêche, les services de l'État et établissements publics de coopération intercommunale compétents, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ainsi que les associations concernées.
Les Fédérations de pêche sont incitées à :

- centraliser les données acquises ;
- réaliser une synthèse des connaissances sur ces espèces dans le bassin versant de l'Escaut ;
- restituer ce travail au comité de suivi annuellement.

Rappel de la réglementation		
Liens	*PAGD*	
	Règlement	

MISE EN ŒUVRE

Territoire	*Ensemble du territoire du SAGE*							
MO pressenti	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	
Fédérations de pêche	■ évaluer et suivre l'évolution de la présence de poissons migrateurs sur le territoire du SAGE, ■ recensement des zones de frayères, ■ restitution des données à la structure porteuse du SAGE							
Structure porteuse du SAGE	■ animation du comité de suivi							
Estimation financière	*investissement*	-						
	entretien / fonctionnement	Temps d'animation						
Indicateur de suivi								

OBJECTIF 3 : RETABLIR LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX AINSI QUE LA CONTINUITE LATERALE (CONNEXION AVEC LES ANNEXES HYDRAULIQUES)

Disposition 11 : établir un inventaire / diagnostic des ouvrages et formaliser une stratégie de restauration de la continuité écologique

DEFINITION

La Commission Locale de l'Eau décide la réalisation d'un diagnostic des ouvrages sur les cours d'eau et la formalisation d'une stratégie de restauration de la continuité écologique.

Elle invite les établissements publics de coopération intercommunale à élaborer un diagnostic des ouvrages, en concertation étroite avec les propriétaires d'ouvrage, la fédération de pêche et l'Agence Française pour la Biodiversité.

Celui-ci vise à apporter des éléments sur :

- l'existence d'usages et enjeux associés,
- le diagnostic piscicole : caractère franchissable ou non de l'ouvrage par des espèces cibles à déterminer,
- le diagnostic du transport des sédiments : présence ou non d'accumulation des sédiments en amont de l'ouvrage.

Sur la base de ce diagnostic, la Commission Locale de l'Eau demande à la structure porteuse du SAGE d'animer un groupe de travail réunissant les établissements publics de coopération intercommunale visant la définition, dans un délai de 6 ans, d'une stratégie de restauration de la continuité soumise à validation de la Commission Locale de l'Eau. Le choix des ouvrages prioritaires pour la restauration de la continuité écologique peut notamment se faire selon les critères suivants :

- ouvrages les plus limitants pour la continuité écologique et impactant le plus long linéaire de cours d'eau,
- ouvrages présentant des risques pour la sécurité publique (vétusté, risques inondations…),
- ouvrages où les propriétaires ont donné un accord et/ou pour lesquels il existe une maîtrise d'ouvrage,
- ouvrages pour lesquels des travaux sont prévus et où il existe une opportunité de travaux.

Les solutions sont proposées au cas par cas, après l'étude des impacts sur le cours d'eau, les milieux humides et les usages associés et en tenant compte des aspects patrimoniaux. Les maitres d'ouvrage d'opérations de restauration de la continuité écologique s'efforcent de privilégier l'effacement comme indiqué dans la disposition A-6.1 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021.

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en gestion des milieux aquatiques, en partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et l'Agence Française pour la Biodiversité, proposent un accompagnement et conseil technique aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages pour le suivi des études préalables et la réalisation des travaux.

Pour les obstacles, considérés comme de moindre priorité dans le cadre de la stratégie de restauration de la continuité validée par la CLE, les établissements publics de

OBJECTIF 3 : RETABLIR LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX AINSI QUE LA CONTINUITE LATERALE (CONNEXION AVEC LES ANNEXES HYDRAULIQUES)

Disposition 11 : établir un inventaire / diagnostic des ouvrages et formaliser une stratégie de restauration de la continuité écologique

coopération intercommunale compétents dans la gestion des milieux aquatiques sont invités à saisir toutes les opportunités, en concertation avec les propriétaires, pour restaurer la continuité écologique : volonté des propriétaires, possibilité de restauration à l'occasion d'un projet de réhabilitation ou réaménagement d'un moulin, etc.

Rappel de la réglementation	*Disposition A-6.1 du SDAGE relative à la priorisation des solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale*	
Liens	*PAGD*	
	Règlement	**Règle 2 :** continuité écologique et entretien des cours d'eau

MISE EN ŒUVRE

Territoire	*Cours d'eau prioritaires pour l'inventaire/diagnostic en fonction de la dispo A-6.3 du SDAGE*							
MO pressenti	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***
Structure porteuse du SAGE	■ animation d'un groupe de travail pour la définition d'une stratégie de restauration de la continuité						
EPCI compétents en gestion des milieux aquatiques	■ inventaire-diagnostic des ouvrages, ■ accompagnement technique des propriétaires d'ouvrages aux études et travaux.						
Propriétaires d'ouvrages	travaux de rétablissement de la continuité écologique						
Estimation financière	*investissement*	coûts pour les Disposition 6, Disposition 11 et Disposition 12 : 7 000 000 €HT					
	entretien / fonctionnement	Temps d'animation					
Indicateur de suivi	*Nombre d'obstacles à l'écoulement rendus franchissables par rapport au nombre total d'obstacles sur les cours d'eau*						

OBJECTIF 3 : RETABLIR LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX AINSI QUE LA CONTINUITE LATERALE (CONNEXION AVEC LES ANNEXES HYDRAULIQUES)

Disposition 12 : établir une stratégie visant la restauration de la continuité latérale

DEFINITION

La Commission Locale de l'Eau vise à permettre le rétablissement de la continuité latérale.
La Commission Locale de l'Eau demande à la structure porteuse du SAGE d'animer un groupe de travail réunissant les établissements publics de coopération intercommunale pour élaborer une stratégie de rétablissement de la connectivité latérale, en collaboration avec les services de l'État et en concertation avec les propriétaires riverains et usagers.
Cette stratégie, basée sur une analyse coûts/bénéfices par cours d'eau, est déclinée sous forme d'un programme d'actions hiérarchisées et sectorisées s'échelonnant sur 5 ans.

Dans le cadre de ces aménagements, la Commission Locale de l'Eau souhaite que les maîtres d'ouvrage :

- optent pour la solution optimale qui permet le gain écologique le plus important tout en tenant compte de la faisabilité technique et financière ainsi que du patrimoine ;
- n'aggravent pas par leur projet le risque d'inondation ;
- réduisent autant que faire se peut tout impact négatif des opérations de restauration de la connectivité sur les zones humides et les annexes alluviales ;
- évitent tout transfert d'espèces exotiques envahissantes lié à la restauration de la connectivité latérale.

La stratégie et le programme afférent sont soumis à validation de la Commission Locale de l'Eau.

Rappel de la réglementation	*Disposition A-5.7 du SDAGE Artois-Picardie relative à la préservation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau*	
Liens	*PAGD*	
	Règlement	

MISE EN ŒUVRE

Territoire	*Ensemble des cours d'eau*							
MO pressenti	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	
Structure porteuse du SAGE	élaboration d'une stratégie de restauration de la connectivité latérale							
EPCI compétents dans la gestion des milieux aquatiques	mise en œuvre de la stratégie							
Estimation financière	*investissement*	coûts pour les Disposition 6, Disposition 11 et Disposition 12 : 7 000 000 €HT						
	entretien / fonctionnement	Temps d'animation						
Indicateur de suivi	*Nombre d'actions de restauration de la continuité latérale menées*							

OBJECTIF 3 : RETABLIR LA CONTINUITE ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX AINSI QUE LA CONTINUITE LATERALE (CONNEXION AVEC LES ANNEXES HYDRAULIQUES)

Disposition 13 : définir une marge de recul de l'implantation des constructions futures par rapport aux cours d'eau

DEFINITION

Afin de protéger les cours d'eau de l'artificialisation et d'améliorer le fonctionnement des milieux en permettant à termes des projets de reméandrage, l'adoucissement de la pente des berges soutenues par des perrés ou des palplanches ou encore le maintien de zones naturelles d'expansion de crues, de zones tampons, etc., la Commission Locale de l'Eau demande que les documents d'urbanisme intègrent, dans leurs documents graphiques, l'inventaire des cours d'eau et comportent des orientations d'aménagement et des règles d'occupation du sol assurant leur préservation.

Une zone non aedificandi au sein de laquelle les constructions nouvelles respectent une marge de recul par rapport aux cours d'eau, canalisés ou non est également délimitée.

Rappel de la réglementation	*Articles L.131-1, L.131-3, L.131-4 et L.131-7 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des SCOT avec les SAGE, articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des PLU avec les SAGE, article L. 124-2 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des cartes communales avec les SAGE*	
Liens	*PAGD*	-
	Règlement	-

MISE EN ŒUVRE

Territoire	*Ensemble du territoire du SAGE*							
MO pressenti	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	
Collectivités territoriales et leurs EPCI-FP	intégration des inventaires de cours d'eau dans les documents d'urbanisme et orientations / règles visant à assurer le bon fonctionnement des milieux	3 ans pour les documents existants						
Estimation financière	*investissement*	-						
	entretien / fonctionnement	-						
Indicateur de suivi	*Nombre de documents d'urbanisme intégrant une marge de recul des constructions par rapport aux cours d'eau*							

Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations

OBJECTIF 4 : METTRE EN PLACE UNE GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES
Disposition 14 : mettre en place des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbanisée
Disposition 15 : développer les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales
OBJECTIF 5 : LIMITER LE RUISSELLEMENT ET L'EROSION DES SOLS HORS ZONES URBAINES
Disposition 16 : réaliser un bilan de la connaissance sur les aléas « érosion »
Disposition 17 : réaliser des études et mettre en place des aménagements
Disposition 18 : intégrer l'objectif de réduction du risque ruissellement dans les documents d'urbanisme
Disposition 19 : sensibiliser les agriculteurs
OBJECTIF 6 : CARACTERISER L'ALEA ET REDUIRE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES PERSONNES FACE AU RISQUE D'INONDATIONS
Disposition 20 : identifier et caractériser les zones inondables et parmi elles les zones naturelles d'expansion de crues sur les territoires non couverts par des PPRi
Disposition 21 : prendre en compte le risque d'inondation et préserver les zones naturelles d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme
Disposition 22 : développer la culture du risque

OBJECTIF 4 : METTRE EN PLACE UNE GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales doit être conçue de manière intégrée pour réduire les flux de polluants (notamment hydrocarbures ou métaux) rejetés au milieu et les risques d'inondation par ruissellement.
La Commission Locale de l'Eau fixe pour objectif la réduction de l'impact des eaux pluviales par une gestion intégrée à l'échelle du bassin versant.

La réglementation prévoit d'ores et déjà des outils pour assurer la cohérence entre le développement de l'urbanisation et la gestion des eaux pluviales.
L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales demande ainsi aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement :

- *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

Le zonage d'assainissement pluvial, prévu par la réglementation, se limite bien souvent à une simple étude sans identification d'enjeux de développement et sans prise en compte du projet urbain porté par la collectivité. Il ne planifie pas de travaux à réaliser sur le réseau.
Le schéma de gestion des eaux pluviales, non imposé réglementairement, résulte, quant à lui, d'une démarche de gestion globale des eaux pluviales car réfléchie en lien avec l'urbanisation actuelle et future. Seule cette démarche permet d'intégrer la question des eaux pluviales dans la définition d'un projet urbain. Elle permet d'apprécier l'adéquation entre le dimensionnement du réseau et les évolutions urbaines à venir (densification, extension urbaine, etc.). Enfin, elle formule un programme d'actions assorti d'un calendrier des investissements prévus et estime leur coût.
Sur le territoire de la vallée de l'Escaut, seuls quelques schémas de gestion des eaux pluviales ont été élaborés et rares sont les documents d'urbanisme intégrant les préconisations de ces schémas.

L'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation provoque l'accroissement des volumes d'eaux pluviales à gérer qui peuvent ainsi ponctuellement excéder la capacité des réseaux d'assainissement. Sur le territoire, des collectivités et leurs groupements compétents (tel que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du

Valenciennois, …) ont d'ores et déjà engagé des programmes de travaux de déconnexion de surfaces contribuant à la surcharge des réseaux unitaires.

La Commission Locale de l'Eau insiste sur la nécessité de favoriser la gestion des eaux pluviales à la source par le recours notamment à des techniques alternatives (chaussées drainantes, parkings enherbés, noues ou fossés d'infiltration en bordure de route).

Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif

Disposition 14 : mettre en place des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbanisée

Disposition 15 : développer les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales

OBJECTIF 4 : METTRE EN PLACE UNE GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES

Disposition 14 : mettre en place des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbanisée

DEFINITION

La Commission Locale de l'Eau demande à la structure porteuse du SAGE d'accompagner les collectivités ou leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents dans l'élaboration de leur schéma directeur de gestion des eaux pluviales, de préférence en concomitance avec le schéma directeur des eaux usées.

Ce schéma intègre les éléments nécessaires à l'appréhension de l'impact actuel et futur (au vu du potentiel de développement du territoire) des eaux pluviales sur la qualité des eaux et sur les aspects quantitatifs, ainsi que l'identification des moyens envisageables pour réduire ces impacts prenant la forme d'un programme pluriannuel de travaux.

L'avancement de la réalisation des schémas directeurs et les mesures mises en œuvre pour répondre aux enjeux qualitatifs et quantitatifs sont présentés à la Commission Locale de l'Eau.

La Commission Locale de l'Eau incite les collectivités ou leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents à réaliser ces schémas à l'échelle des sous-bassins versants interceptés.

Les documents d'urbanisme annexent les zonages pluviaux et adoptent les prescriptions associées au schéma de gestion des eaux pluviales.

Rappel de la réglementation		
Liens	*PAGD*	
	Règlement	-

OBJECTIF 4 : METTRE EN PLACE UNE GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES

Disposition 14 : mettre en place des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbanisée

MISE EN ŒUVRE	*Territoire*	*Ensemble du territoire du SAGE*							
	MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***
	collectivités ou EPCI compétents	Elaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales						
		Annexe des zonages pluviaux aux documents d'urbanisme et adoption des prescriptions associées au SDGEP						
	Structure porteuse du SAGE	Présentation de l'avancement des SDGEP à la CLE						
		Accompagnement des collectivités et leurs EPCI dans l'élaboration des schémas						
	Estimation financière	*investissement*	250 000 € + travaux selon conclusions des schémas directeur d'assainissement					
		entretien / fonctionnement	-					
	Indicateur de suivi	*Nombre de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale ayant élaboré un schéma directeur de gestion des eaux pluviales* *Nombre de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale ayant réalisé un zonage d'assainissement des eaux pluviales*						

OBJECTIF 4 : METTRE EN PLACE UNE GESTION INTEGREE DES EAUX PLUVIALES

Disposition 15 : développer les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales

DEFINITION

La Commission Locale de l'Eau recommande, lors de nouveaux projets ou de réhabilitations, la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, permettant notamment leur infiltration au plus près de leur point de chute (noues, fossés d'infiltration, toitures végétalisées, …).

La Commission Locale de l'Eau insiste sur la nécessité de mettre en œuvre, sur le long terme, le suivi et l'entretien des dispositifs de rétention et de traitement des eaux pluviales afin de garantir la pérennité de leur efficacité, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Rappel de la réglementation	*Disposition A-2.1 du SDAGE Artois Picardie « gérer les eaux pluviales »* *Disposition C-2.1 du SDAGE Artois Picardie « ne pas aggraver les risques d'inondations »*	
Liens	*PAGD*	
	Règlement	**Règle 3 :** limiter l'impact des rejets d'eaux pluviales des nouveaux projets

MISE EN ŒUVRE

Territoire	*Ensemble du territoire du SAGE*							
MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	
Porteurs d'aménagement ou de rénovations urbaines	Mise en œuvre, suivi et entretien des techniques alternatives							
Estimation financière	*investissement*	-						
	entretien / fonctionnement	Temps d'animation						
Indicateur de suivi								

OBJECTIF 5 : LIMITER LE RUISSELLEMENT ET L'EROSION DES SOLS HORS ZONES URBAINES

Le bassin versant de l'Escaut est particulièrement sensible à l'érosion des sols, en particulier au sud de l'arrondissement de Valenciennes et dans le Cambrésis, et au risque d'inondation par ruissellement. Les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols engendrent des risques pour les biens et les personnes ainsi que pour les milieux aquatiques du fait des particules fines entrainées et des polluants associés.
Trois facteurs tendent à aggraver progressivement ces risques :

- l'évolution des systèmes agricoles vers la polyculture au détriment de l'élevage, augmentant ainsi les surfaces en labour ;
- la disparition d'éléments fixes du paysage (haies, fossés, talus…) ;
- le changement climatique qui favorise des évènements pluvieux intenses.

Les talwegs sont les axes de ruissellements naturels de par la topographie du terrain. Le maintien du caractère perméable de ces fonds de vallons est indispensable au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant. Pour limiter les ruissellements, il s'agit de maintenir au maximum les couverts permanents et de protéger les éléments fixes du paysage.

Le SDAGE Artois Picardie, dans sa disposition A-4.3, vise à éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage. Elle indique qu'une urbanisation dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion donne lieu à une compensation maintenant les fonctionnalités « eau » de la prairie :

- *soit par le biais de dispositifs qualitatifs de lutte contre les aléas érosion (linéaire de haies, plantation d'arbres, fascines…) ;*
- *soit d'une compensation de prairie permanente en surface au moins équivalente.*

Des études ont été menées sur différents sous-bassins versants (Selle, Erclin, Ecaillon, ...) à la suite d'évènements ayant provoqué des ruissellements et des coulées de boues. Ces études ont eu pour objectif d'identifier les causes des phénomènes de ruissellement et de programmer la mise en place de travaux (aménagements d'hydraulique douce et de rétention). Néanmoins, il n'existe actuellement pas de plan de lutte contre l'érosion des sols sur l'ensemble du territoire du SAGE de l'Escaut. La connaissance actuelle de la problématique est fragmentée et nécessite une approche homogène à l'échelle du bassin versant pour mieux appréhender le risque.

la Commission Locale de l'Eau fixe ainsi pour objectifs de limiter la formation des ruissellements par :

- l'adaptation des pratiques agricoles avec notamment le maintien et la conservation des surfaces enherbées ;
- la réalisation d'aménagements d'hydraulique douce (haies, fascines, mares…).

Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif
Disposition 16 : réaliser un bilan de la connaissance sur les aléas « érosion » et identifier les secteurs prioritaires Disposition 17 : réaliser des études et mettre en place des aménagements sur les secteurs prioritaires Disposition 18 : intégrer l'objectif de réduction du risque ruissellement dans les documents d'urbanisme Disposition 19 : sensibiliser les agriculteurs sur les secteurs prioritaires vis-à-vis du risque de ruissellement et d'érosion

OBJECTIF 5 : LIMITER LE RUISSELLEMENT ET L'EROSION DES SOLS HORS ZONES URBAINES

Disposition 16 : réaliser un bilan de la connaissance sur les aléas « érosion » et identifier les secteurs prioritaires

DEFINITION

La structure porteuse du SAGE réalise, dans l'année suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, un état des lieux des études et données existantes sur l'aléa ruissellement et érosion à l'échelle du territoire du SAGE, en se rapprochant notamment des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents dans la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

Dans ce cadre, la structure porteuse du SAGE :

- identifie et hiérarchise les bassins versants selon l'importance du risque de ruissellement et d'érosion ;
- cartographie l'ensemble des axes de ruissellement et les centralise au sein d'une base de données unique ;
- identifie les parcelles stratégiques pour l'enjeu de lutte contre l'érosion des sols.

Rappel de la réglementation		
Liens	*PAGD*	*Disposition 17 : réaliser des études et mettre en place* des aménagements *Disposition 18 : intégrer l'objectif de réduction du risque ruissellement dans les documents d'urbanisme*
	Règlement	-

MISE EN ŒUVRE

Territoire	*Ensemble du territoire du SAGE*							
MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	
Structure porteuse du SAGE	état des lieux / diagnostic du risque érosion							
	Identification des secteurs prioritaires							
Estimation financière	*investissement*	-						
	entretien / fonctionnement	Temps d'animation						
Indicateur de suivi								

OBJECTIF 5 : LIMITER LE RUISSELLEMENT ET L'EROSION DES SOLS HORS ZONES URBAINES

Disposition 17 : réaliser des études et mettre en place des aménagements sur les secteurs prioritaires

DEFINITION

La Commission Locale de l'Eau encourage les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale à porter les missions d'études et de travaux relatifs à la maîtrise du ruissellement et à la lutte contre l'érosion des sols.
Sur les secteurs prioritaires identifiés à la Disposition 16, les collectivités ou leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents n'ayant pas réalisé d'études visant à maîtriser les risques de ruissellement/érosion sont invités à en réaliser une, à l'échelle des bassins versants pertinents, dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.
Ces études visent, par la réalisation d'un état des lieux, à approfondir la connaissance des phénomènes de ruissellement et d'érosion et à élaborer, en concertation avec les acteurs du territoire, un programme d'actions préconisant des aménagements (ouvrages de rétention, haies, noues, fascines …).

La fédération de chasse peut être un partenaire au projet pour intégrer les enjeux cynégétiques aux projets d'aménagements d'hydraulique douce et, inversement, pour intégrer les enjeux d'érosion à leurs aménagements cynégétiques.

Les collectivités ou leurs établissements publics de coopération intercommunale déjà munis d'une telle étude sont incités à mettre en œuvre les travaux dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

La structure porteuse du SAGE accompagne les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dans l'élaboration de ces études et leur mise en œuvre et veille à la cohérence des études réalisées à l'échelle des sous-bassins et du territoire du SAGE.

Rappel de la réglementation		
Liens	*PAGD*	
	Règlement	-

OBJECTIF 5 : LIMITER LE RUISSELLEMENT ET L'EROSION DES SOLS HORS ZONES URBAINES

Disposition 17 : réaliser des études et mettre en place des aménagements sur les secteurs prioritaires

MISE EN ŒUVRE	*Territoire*	*Secteurs prioritaires vis-à-vis du risque de ruissellement et d'érosion*							
	MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***
	Structure porteuse du SAGE	Accompagnement des collectivités dans l'élaboration des études et leur mise en œuvre						
	Collectivités et leurs EPCI compétents	Réalisation d'études relatives à la maîtrise du ruissellement et à la lutte contre l'érosion des sols						
		Réalisation d'aménagements (ouvrages de rétention, aménagements d'hydraulique douce)	3 ans dans le cas où l'étude existe déjà					
	Estimation financière	*investissement*	étude diagnostic + travaux : 1 000 000 €HT					
		entretien / fonctionnement	Temps d'animation					
	Indicateur de suivi	*Nombre de bassins versants prioritaires couverts par une étude de lutte contre le ruissellement/érosion*						

OBJECTIF 5 : LIMITER LE RUISSELLEMENT ET L'EROSION DES SOLS HORS ZONES URBAINES

Disposition 18 : intégrer l'objectif de réduction du risque ruissellement dans les documents d'urbanisme

DEFINITION

Les documents d'urbanisme intègrent l'objectif de réduction du risque ruissellement en s'intéressant notamment aux axes d'écoulement, zones d'accumulation des ruissellements et parcelles stratégiques, identifiés en Disposition 16, ainsi qu'aux éléments fixes du paysage ayant un rôle stratégique. Ils en assurent une protection suffisante et cohérente et veillent au maintien des couverts permanents sur les parcelles stratégiques notamment par la mobilisation de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, le classement en élément du paysage ou en espaces boisés classés.

Rappel de la réglementation	*Articles L.131-1, L.131-3, L.131-4 et L.131-7 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des SCOT avec les SAGE, articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des PLU avec les SAGE, article L. 124-2 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des cartes communales avec les SAGE* *Disposition A-4.3 du SDAGE Artois Picardie 2016-2021 relative à la limitation de l'urbanisation et du retournement des prairies*	
Liens	*PAGD*	*Disposition 16 : réaliser un bilan de la connaissance sur les aléas « érosion »*
	Règlement	-

MISE EN ŒUVRE

Territoire	*Ensemble du territoire du SAGE*							
MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	
Collectivités territoriales et leurs EPCI	Intégration des axes d'écoulement, zones d'accumulation des ruissellements et parcelles stratégiques ainsi que des éléments fixes du paysage dans les documents d'urbanisme	3 ans pour les documents existants						
Estimation financière	*Investissement*	-						
	entretien / fonctionnement	-						
Indicateur de suivi	*Nombre de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant intégré l'objectif de réduction du risque ruissellement dans leurs documents d'urbanisme*							

OBJECTIF 5 : LIMITER LE RUISSELLEMENT ET L'EROSION DES SOLS HORS ZONES URBAINES

Disposition 19 : sensibiliser les agriculteurs sur les secteurs prioritaires vis-à-vis du risque de ruissellement et d'érosion

DEFINITION

La Commission Locale de l'Eau vise à l'élaboration d'une stratégie de communication à destination de la profession agricole. Dans ce cadre, la structure porteuse du SAGE anime un groupe de travail.
Cette communication vise la limitation de la genèse du ruissellement et de l'érosion des sols, en préconisant le développement de pratiques culturales limitant la battance, le ruissellement et l'érosion :

- intégrer le sens de la pente et les axes de ruissellement dans l'organisation du parcellaire et le travail du sol ;
- favoriser un assolement concerté afin d'éviter la concentration des risques dans l'espace ou dans le temps ;
- maintenir un couvert végétal pendant la période hivernale ;
- mettre en œuvre une gestion patrimoniale des sols, notamment par des apports réguliers de matières organiques et de calcium, pour éviter la dégradation de leurs structures et maintenir la faune et la vie microbienne.

Cette stratégie vise également la mise en place et le maintien des aménagements de lutte contre le ruissellement.

Sur les secteurs prioritaires, la structure porteuse du SAGE suit l'évolution des :

- surfaces en herbe,
- linéaires de haies et talus,
- bandes enherbées.

Elle centralise ces données et fait un bilan annuel au groupe de travail et à la Commission Locale de l'Eau.

Rappel de la réglementation		
Liens	*PAGD*	*Disposition 17 : réaliser des études et mettre en place* des aménagements
	Règlement	-

OBJECTIF 5 : LIMITER LE RUISSELLEMENT ET L'EROSION DES SOLS HORS ZONES URBAINES

Disposition 19 : sensibiliser les agriculteurs sur les secteurs prioritaires vis-à-vis du risque de ruissellement et d'érosion

MISE EN ŒUVRE	*Territoire*	*Secteurs prioritaires vis-à-vis du risque de ruissellement et d'érosion*						
	MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***
	Structure porteuse du SAGE	Animation du groupe de travail agricole						
		Elaboration d'une stratégie de communication						
		Suivi de l'évolution de l'assolement et linéaire de haies/talus						
		Centralisation des données et bilan à la CLE						
	Agriculteurs	mise en place et maintien d'aménagements d'hydraulique douce, évolution des pratiques culturales limitant les phénomènes d'érosion et de ruissellement						
	Estimation financière	*investissement*	Cf. coûts indiqués en Disposition 17					
		entretien / fonctionnement	Temps d'animation					
	Indicateur de suivi	*Nombre de réunions du groupe de travail et actions de sensibilisation*						

OBJECTIF 6 : CARACTERISER L'ALEA ET REDUIRE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES PERSONNES FACE AU RISQUE D'INONDATIONS

Le territoire de la vallée de l'Escaut est vulnérable aux inondations générées par les ruissellements (coulées de boues), les débordements de cours d'eau et les remontées de nappe. De nombreuses zones urbaines sont concentrées en fonds de vallées, donc exposées au risque d'inondation. Il en est de même pour les activités économiques : de nombreuses industries chimiques, pétrochimiques et de raffinage sont implantées dans le lit majeur de l'Escaut.

La connaissance du risque d'inondations est encore partielle sur le territoire. La cartographie des zones inondables est limitée à certains secteurs du SAGE de l'Escaut qui sont couverts par des Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi de la Rhonelle en cours d'élaboration, PPRi approuvés par arrêtés préfectoraux sur la Selle, l'Aunelle-Hogneau, l'Ecaillon, …).
L'amélioration de la connaissance des aléas au travers de la cartographie des zones inondées, inondables et d'expansion des crues ainsi qu'une évaluation du niveau de protection actuel du territoire est un préalable à la définition et à la mise en œuvre d'une politique locale de gestion du risque d'inondations.
Des études ont été menées sur différents sous-bassins versants (Selle, Erclin, Ecaillon, ...) à la suite d'évènements ayant provoqué des ruissellements et des coulées de boues.

Au-delà des actions préventives et curatives qui peuvent être mises en place, la connaissance, la mémoire du risque (notamment par la mise en place de repères de crues – inexistants aujourd'hui) doivent être développées auprès de la population. Les outils d'information, de sensibilisation et de gestion des situations de crises liées aux risques notamment d'inondations, que sont le Document d'Information Communal sur les RIsques Majeurs (DICRIM) ou le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), doivent ainsi être mis en place sur le territoire.
De la même manière, l'alerte des populations sur les secteurs les plus vulnérables reste à structurer.

Il convient de travailler sur :

- l'intégration du risque d'inondation aux politiques d'aménagement du territoire afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- le développement d'une culture du risque : entretien de la mémoire des événement passés, information sur les risques, adaptation des habitudes de vie…
- la mise en place d'outils pour l'amélioration de la gestion de crise ;
- la réduction de la vulnérabilité des entreprises et habitations déjà exposées.

La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) Escaut Sensée, approuvée en décembre 2016, formalise la politique locale de gestion du risque d'inondation et développe ainsi les axes de travail précités.

OBJECTIF 6 : CARACTERISER L'ALEA ET REDUIRE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES PERSONNES FACE AU RISQUE D'INONDATIONS

Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif

Disposition 20 : identifier et caractériser les zones inondables et parmi elles les zones naturelles d'expansion de crues sur les territoires non couverts par des PPRi

Disposition 21 : prendre en compte le risque d'inondation et préserver les zones naturelles d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme

Disposition 22 : développer la culture du risque

OBJECTIF 6 : CARACTERISER L'ALEA ET REDUIRE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES PERSONNES FACE AU RISQUE D'INONDATIONS

Disposition 20 : identifier et caractériser les zones inondables et parmi elles les zones naturelles d'expansion de crues sur les territoires non couverts par des PPRi

DEFINITION

La structure porteuse du SAGE identifie sur les territoires non couverts par des Plans de Prévention des Risques d'inondation, dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, les zones inondables par débordement de cours d'eau, par ruissellement ou encore par remontée de nappes et en réalise une cartographie.

Elle distingue parmi ces zones inondables :

- les zones à risque d'inondation présentant des enjeux humains ou matériels ;
- les zones naturelles d'expansion des crues et caractérise leur fonctionnalité et les enjeux locaux, notamment à partir du travail réalisé sur les zones humides (cf. Disposition 1).

Rappel de la réglementation	*Article L212-5-1 du code de l'environnement*	
Liens	*PAGD*	*Disposition 1 : améliorer les connaissances sur la localisation des zones humides* *Disposition 12 : établir une stratégie visant la restauration de la continuité latérale*
	Règlement	-

MISE EN ŒUVRE

Territoire	*Territoire non couvert par des PPRi*							
MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	
Structure porteuse du SAGE	Cartographie et caractérisation des zones naturelles d'expansion de crues et des zones inondables à enjeu sur les territoires non couverts par des PPRI							
Estimation financière	*investissement*	-						
	entretien / fonctionnement	Temps d'animation						
Indicateur de suivi	*Réalisation d'une carte des zones inondables et zones naturelles d'expansion des crues sur les territoires non couverts par des PPRi*							

OBJECTIF 6 : CARACTERISER L'ALEA ET REDUIRE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES PERSONNES FACE AU RISQUE D'INONDATIONS

Disposition 21 : prendre en compte le risque d'inondation et préserver les zones naturelles d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme

DEFINITION

Pour rappel, les documents d'urbanisme doivent intégrer les zones inondables.
La structure porteuse du SAGE accompagne les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale en mettant à disposition la cartographie et la connaissance des zones inondables établies à la Disposition 20.

Rappel de la réglementation	*Disposition C-4.1 du SDAGE Artois Picardie « Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme »*	
Liens	*PAGD*	*Disposition 20 : identifier et caractériser les zones inondables et parmi elles* les zones naturelles d'expansion de crues sur les territoires non couverts par des PPRi
	Règlement	-

MISE EN ŒUVRE

Territoire	*Ensemble du territoire du SAGE*							
MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	
Collectivités territoriales et leurs EPCI	Intégration des zones d'expansion de crues et des zones inondables dans les documents d'urbanisme	3 ans pour les documents existants						
Structure porteuse du SAGE	Accompagnement des collectivités et de leurs EPCI							
Estimation financière	*investissement*	-						
	entretien / fonctionnement	Temps d'animation						
Indicateur de suivi								

OBJECTIF 6 : CARACTERISER L'ALEA ET REDUIRE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES PERSONNES FACE AU RISQUE D'INONDATIONS

Disposition 22 : développer la culture du risque

DEFINITION

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les associations sont invités à développer des outils de communication, en lien avec les démarches en cours, permettant une meilleure connaissance de la population des risques d'inondations présents sur le territoire du SAGE (coulées de boues, débordements de cours d'eau, remontées de nappes phréatiques).

La Commission locale de l'eau invite à une coordination des actions de culture du risque par un programme concerté d'actions, pour les pérenniser et les orienter vers des thématiques, des cibles et des objectifs partagés. Ces actions pourront avoir pour sujet l'entretien de la mémoire des événement passés (repères de crues), l'adaptation des habitudes de vie, …

Rappel de la réglementation	*Article L. 125-2 du code de l'environnement relatif à l'information des citoyens et articles R. 125-9 et suivants du code de l'environnement relatifs à la forme et au contenu de l'information aux citoyens sur les risques majeurs.*	
Liens	*PAGD*	
	Règlement	-

MISE EN ŒUVRE

Territoire	*Ensemble du territoire du SAGE*							
MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	
Collectivités territoriales et leurs EPCI	Développement d'outils de communication sur les risques d'inondation							
Structure porteuse du SAGE	Veille sur la cohérence des actions à l'échelle du territoire du SAGE							
Estimation financière	*investissement*	50 000 €HT						
	entretien / fonctionnement	Temps d'animation						
Indicateur de suivi	*Nombre d'actions de communication menées*							

Enjeu 3 : Améliorer la qualité des eaux

OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
Disposition 23 : définir des zones prioritaires pour le contrôle et la mise en conformité des rejets d'eaux usées domestiques
Disposition 24 : procéder au diagnostic des systèmes d'assainissement
Disposition 25 : améliorer les performances des systèmes d'assainissement les plus impactants
Disposition 26 : réaliser des contrôles de branchements et suivre
Disposition 27 : veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières
Disposition 28 : améliorer la gestion du temps de pluie pour les systèmes de collecte en tout ou partie unitaires
Disposition 29 : connaitre et maitriser les rejets d'eaux non domestiques au système d'assainissement collectif
OBJECTIF 8 : AMELIORER L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
Disposition 30 : améliorer la connaissance sur l'impact de l'assainissement non collectif sur la qualité des eaux en vue de délimiter d'éventuelles zones à enjeu environnemental
Disposition 31 : contrôler et suivre les réhabilitations des assainissements non collectifs polluants
OBJECTIF 9 : REDUIRE LA PRESSION DES AUTRES USAGES
Disposition 32 : sensibiliser pour réduire l'impact des usages sur la qualité de l'eau
Disposition 33 : gérer le risque de pollutions accidentelles
Disposition 34 : informer la CLE des suivis qualité des sites de gestion de sédiments pollués
OBJECTIF 10 : LIMITER L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET LE RISQUE DE TRANSFERT AU MILIEU
Disposition 35 : sensibiliser l'industrie agroalimentaire sur les conséquences des contrats agricoles
Disposition 36 : poursuivre la sensibilisation des collectivités pour parvenir à l'objectif « zéro phyto »
Disposition 37 : sensibiliser les particuliers et entreprises privées aux risques des produits phytosanitaires

OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'urbanisation croissante et les activités anthropiques présentes sur le territoire génèrent des rejets qui sont autant de pressions pour la ressource en eau.

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération compétents doivent délimiter, après enquête publique :

- *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.*

Le traitement des effluents domestiques est assuré en grande majorité par des systèmes d'assainissement collectif sur le territoire du SAGE : on recense 75 stations d'épuration d'une capacité globale de 600 000 équivalent-habitants (EH).

Les communes ou leurs établissements publics de coopération compétents doivent disposer d'un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées tel que prévu à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Les systèmes d'assainissement sont pour certains séparatifs (les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées dans un réseau propre à chacune) et pour d'autres unitaires (un réseau collecte à la fois les eaux usées et pluviales).

Les systèmes séparatifs présentent, en théorie, l'avantage d'éviter le risque de débordement d'eaux usées dans le milieu naturel par temps de pluie. Il permet également de mieux adapter la capacité des stations d'épuration.
Cependant, le caractère séparatif des réseaux est difficile à garantir. Les défauts de collecte des effluents ainsi que les défauts d'étanchéité des réseaux permettant l'infiltration d'eaux de nappe sont à l'origine de rejets directs d'effluents bruts au milieu.
Dans le cas de réseaux unitaires, les systèmes d'assainissement peuvent également présenter des disfonctionnements en particulier lors de la gestion du temps de pluie, avec des surcharges des stations et des rejets directs d'effluents bruts au milieu récepteur dégradant ainsi ce dernier.

A noter que conformément à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, le raccordement aux réseaux publics de collecte est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau. Des prolongations de délais qui ne peuvent excéder

une durée de dix ans ou des exonérations de l'obligation peuvent toutefois être accordées par arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département.

La conformité des branchements au réseau d'assainissement collectif, dans le cas de réseau séparatif, est inégale sur le territoire.
L'atteinte du bon état des masses d'eau du territoire du SAGE nécessite ainsi d'approfondir la connaissance sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement et d'améliorer la collecte des effluents et leur transfert aux stations de traitement, notamment par temps de pluie, pour permettre la réduction des émissions ponctuelles de substances polluantes et limiter les transferts rapides vers la nappe.

Ces objectifs de maitrise de la collecte et du transfert des effluents font d'ailleurs l'objet de l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 qui indique que les systèmes de collecte sont conçus, réalisés, réhabilités, exploités et entretenus, sans entraîner de coût excessif, conformément aux règles de l'art et de manière à :

- *Eviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles (forte pluie, opérations programmées de maintenance, circonstances exceptionnelles)*
- *Ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.*

Conformément au chapitre III de ce même arrêté, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 2 000 EH sont soumis à autosurveillance. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés.
En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 10 000 EH, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 2 000 EH font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif
Disposition 23 : définir des zones prioritaires pour le contrôle et la mise en conformité des rejets d'eaux usées domestiques Disposition 24 : procéder au diagnostic des systèmes d'assainissement Disposition 25 : améliorer les performances des systèmes d'assainissement les plus impactants Disposition 26 : réaliser des contrôles de branchements et suivre Disposition 27 : veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières Disposition 28 : améliorer la gestion du temps de pluie pour les systèmes de collecte en tout ou partie unitaires Disposition 29 : connaitre et maitriser les rejets d'eaux non domestiques au système d'assainissement collectif

OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Disposition 23 : définir des zones prioritaires pour le contrôle et la mise en conformité des rejets d'eaux usées domestiques

DEFINITION

Sur la base des conclusions des diagnostics des systèmes d'assainissement existants, des impacts connus des rejets sur la qualité du milieu récepteur et des zones à enjeu (aire d'alimentation de captages pour la production d'eau potable, zones humides à protéger, …), la Commission Locale de l'Eau charge la structure porteuse du SAGE de :

- définir, dans les 2 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, des zones prioritaires s'avérant être les plus contributrices aux apports d'eaux usées au milieu ;
- fixer sur ces zones un objectif d'avancement annuel des contrôles de branchements.

Rappel de la réglementation		
Liens	*PAGD*	
	Règlement	-

MISE EN ŒUVRE

Territoire	*Ensemble du territoire du SAGE*							
MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***
Structure porteuse du SAGE	Définition de zones prioritaires et d'un objectif d'avancement annuel des contrôles de branchements						
Estimation financière	*investissement*	-					
	entretien / fonctionnement	Temps d'animation					
Indicateur de suivi							

OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Disposition 24 : procéder au diagnostic des systèmes d'assainissement

DEFINITION

Afin de ne pas dégrader la qualité des eaux superficielles et souterraines, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents sont invités à valoriser les données d'autosurveillance pour améliorer la gestion et le fonctionnement des réseaux de collecte et notamment réduire les déversements des réseaux unitaires par temps de pluie.

Dans les zones prioritaires définies en Disposition 23, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents sont incités à mettre en place un diagnostic permanent du système ou à lancer une étude de diagnostic des réseaux, dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, intégrant :

- Une quantification des apports d'eaux claires parasites (permanentes et météoriques) dans les réseaux de collecte des eaux usées et l'identification de leur origine ;
- Une identification des mauvais branchements, telle que prévue à la Disposition 26 ;
- L'identification et la localisation de l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage ;
- Une quantification des déversements par temps de pluie et par temps sec aux milieux naturels ;
- Une identification des usagers non domestiques raccordés au système d'assainissement collectif et leur hiérarchisation selon leur impact tant sur un plan quantitatif (débits moyens et débits de pointes rejetés) que qualitatif (identifications des substances polluantes rejetées) telles que prévues en Disposition 30.

En fonction des conclusions de ce diagnostic, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics locaux compétents sont incités à établir un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau concernant :

- la gestion patrimoniale des réseaux (en fonction du suivi de l'âge et de l'état des réseaux afin de limiter l'infiltration des eaux claires parasites : chemisage des réseaux, remplacement des collecteurs, remplacement du regard de visite, réhabilitation du regard de visite). L'objectif fixé par la Commission Locale de l'Eau est de renouveler chaque année *a minima* 0,5 % du linéaire de réseau ;
- la réhabilitation des mauvais branchements ;
- la déconnexion des eaux pluviales des réseaux de collecte telle que prévu en Disposition 25 afin de limiter les surverses en temps de pluie ;
- la mise en place d'éventuels dispositifs de stockage temporaire des effluents visant à limiter les surverses en temps de pluie.

La Commission Locale de l'Eau souhaite que ces diagnostics soient réactualisés lors d'une modification structurelle du système d'assainissement, d'évolution importante de l'urbanisation ou, à défaut, tous les 10 ans.

OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Disposition 24 : procéder au diagnostic des systèmes d'assainissement

Les collectivités territoriales ou leurs établissements publics locaux compétents sont invités à informer la structure porteuse du SAGE de leur avancement dans la réalisation des diagnostics et à lui transmettre les rapports d'études établis afin que cette dernière dispose d'une vision des problématiques et actions mises en œuvre ou en projet à l'échelle globale du bassin versant.

Les collectivités ou leurs établissements publics de coopération compétents sont invités à réviser leur règlement d'assainissement afin d'y intégrer des préconisations le cas échéant.

Rappel de la réglementation	*Article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales* *Article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif au diagnostic des systèmes d'assainissement* *Disposition A-1.3 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 visant à améliorer les réseaux de collecte*	
Liens	*PAGD*	*Disposition 26 : réaliser des contrôles de branchements et suivre* *Disposition 25 : améliorer les performances des systèmes d'assainissement les plus impactants*
	Règlement	-

MISE EN ŒUVRE

Territoire	*Ensemble du territoire du SAGE*							
MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	
Collectivités et leurs EPCI compétents	Sur l'ensemble du territoire : diagnostic du fonctionnement des systèmes par la valorisation des données d'autosurveillance							
	Sur les zones prioritaires : mise en place d'un diagnostic permanent ou lancement d'études diagnostics							
	Réalisation du programme pluriannuel de travaux sur les zones prioritaires				*Notamment le renouvellement de 0,5% du linéaire de réseau par an*			
	Transmission des conclusions des diagnostics à la structure porteuse du SAGE							
	Révision des règlements d'assainissement							
Estimation financière	*investissement*	250 000€HT						
	entretien / fonctionnement	-						
Indicateur de suivi	*Nombre de collectivités ou d'EPCI disposant d'une étude diagnostic du système d'assainissement de moins de 10 ans sur les zones prioritaires*							

OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Disposition 25 : améliorer les performances des systèmes d'assainissement les plus impactants

DEFINITION

La Commission Locale de l'Eau demande à la structure porteuse du SAGE d'animer un groupe de travail réunissant les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale dont l'amélioration des performances des systèmes d'assainissement est jugée prioritaire par les services de l'état et l'Agence de l'Eau.
Ce groupe de travail dresse les axes d'amélioration à mettre en œuvre et en présente le bilan à la Commission Locale de l'Eau.

Rappel de la réglementation		
Liens	*PAGD*	*Disposition 24 : procéder au diagnostic des systèmes d'assainissement*
	Règlement	

MISE EN ŒUVRE

Territoire	*Ensemble du territoire du SAGE*							
MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	
Structure porteuse du SAGE	Animation du groupe de travail							
Estimation financière	*investissement*	-						
	entretien / fonctionnement	Temps d'animation						
Indicateur de suivi	*Nombre de réunions du groupe de travail*							

OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Disposition 26 : réaliser des contrôles de branchements et suivre leurs mises en conformité

DEFINITION

Les collectivités territoriales, ou leurs établissements publics de coopération compétents, fiabilisent le fonctionnement de leurs réseaux d'assainissement collectif. Pour ce faire, la Commission Locale de l'Eau les invite à réaliser des contrôles des raccordements existants au réseau d'assainissement collectif.

Ces contrôles portent en priorité sur les zones à enjeu, validées par la Commission Locale de l'Eau, mentionnées à la Disposition 23.
A titre d'exemplarité, sur les bâtiments publics, tels que les bâtiments de l'État, du conseil régional, des conseils départementaux et des collectivités locales. L'objectif est de finaliser les contrôles sur ces bâtiments d'ici fin 2022.

Les collectivités territoriales, ou leurs établissements publics de coopération compétents, assurent un contrôle et un suivi de la réalisation des préconisations faites aux propriétaires de raccordements identifiés comme défectueux.
Ils informent la structure porteuse du SAGE de l'avancement des contrôles et mises en conformité en leur transmettant leur bilan annuel. La structure porteuse du SAGE en fait un bilan à la Commission Locale de l'Eau.

Rappel de la réglementation	*Article L.1331-4 du Code de la santé publique selon lequel les collectivités territoriales compétentes ont obligation de procéder au contrôle des nouveaux raccordements. Ce contrôle peut également être étendu aux raccordements existants.* *Disposition A-1.3 du SDAGE Artois Picardie relative à l'amélioration des réseaux de collecte*	
Liens	*PAGD*	*Disposition 23 : définir des zones prioritaires pour le contrôle et la mise en conformité des rejets d'eaux usées domestiques*
	Règlement	-

OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Disposition 26 : réaliser des contrôles de branchements et suivre leurs mises en conformité

MISE EN ŒUVRE	*Territoire*	*Ensemble du territoire du SAGE*						
	MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***
	Collectivités et leurs EPCI compétents	Contrôles de branchements tenant compte des priorités						
		Contrôle de branchements des bâtiments publics						
		Suivi de la mise en conformité des branchements						
	Etat, conseil régional, conseil départemental	Contrôle de branchements des bâtiments publics						
	Estimation financière	*investissement*	coûts pour les Disposition 26, Disposition 28 et Disposition 31 : 130 000 000 €HT					
		entretien / fonctionnement	-					
	Indicateur de suivi	*Avancement des contrôles de branchements et de leurs réhabilitations*						

OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Disposition 27 : veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières

DEFINITION

Afin de fiabiliser la collecte des effluents pour atteindre ou maintenir la bonne qualité des eaux, la Commission locale de l'Eau incite les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents à rendre automatique, par l'inscription dans leur règlement de service d'assainissement, le contrôle des raccordements existants à l'occasion de la mutation des biens immobiliers sur la base du rapport de conformité.

Rappel de la réglementation		
Liens	*PAGD*	
	Règlement	-

MISE EN ŒUVRE

Territoire	*Ensemble du territoire du SAGE*							
MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	
Collectivités et leurs EPCI compétents	inscription dans le règlement de service d'assainissement du contrôle des raccordements existants à l'occasion de la mutation des biens immobiliers							
Estimation financière	*investissement*	-						
	entretien / fonctionnement	-						
Indicateur de suivi								

OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Disposition 28 : améliorer la gestion du temps de pluie pour les systèmes de collecte en tout ou partie unitaires

DEFINITION	Dans le but de prévenir les dysfonctionnements en temps de pluie des systèmes de collecte en tout ou partie unitaires, en particulier sur les zones identifiées à la Disposition 23, la Commission Locale de l'Eau incite les porteurs de projets, y compris les collectivités, à intégrer des solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible afin de limiter l'apport d'eaux pluviales dans le système de collecte, dès la conception des nouveaux aménagements, des nouveaux ouvrages d'assainissement, ou de leur réhabilitation. Les gestionnaires de voiries sont ainsi invités à travailler en concertation amont avec les structures gestionnaires de l'assainissement. Les objectifs de déconnexion des eaux de ruissellement des réseaux concernent les espaces verts mais également les espaces imperméabilisés.							
	Rappel de la réglementation	*Article 5 et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5*						
	Liens	*PAGD*	*Disposition 24 :*					
		Règlement						
MISE EN ŒUVRE	*Territoire*	*Ensemble du territoire du SAGE*						
	MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***
	aménageurs	Déconnexion des eaux pluviales au réseau d'assainissement par une gestion le plus en amont possible						
	Estimation financière	*investissement*	coûts pour les Disposition 26, Disposition 28 et Disposition 31 : 130 000 000 €HT					
		entretien / fonctionnement	-					
	Indicateur de suivi							

OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Disposition 29 : connaitre et maitriser les rejets d'eaux non domestiques au système d'assainissement collectif

DEFINITION

Les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents sont invités à :

- recenser les activités industrielles et artisanales raccordées au système d'assainissement collectif et diagnostiquer, dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, les rejets (niveau de conformité du raccordement, nature des effluents rejetés, possibilités et pertinence d'un prétraitement, …) ;
- mettre en place les autorisations ou conventions de raccordement et le suivi des préconisations associées ;
- mener des actions de sensibilisation et de contrôle des entreprises aux risques liés à une mauvaise gestion des effluents.

La Commission Locale de l'eau rappelle que, conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs groupements compétents mettent en place un règlement d'assainissement. Ce dernier définit et expose notamment :

- les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les branchements directs aux systèmes d'assainissement collectif, de même que les déversements, directs ou indirects, collectés dans les réseaux et les ouvrages d'assainissement collectif ;
- la nature des rejets autorisés autant domestiques qu'industriels en eaux usées comme en eaux pluviales ;
- les sanctions et voies de recours en cas de manquements au règlement.

Rappel de la réglementation	*Article L1331-10 du code de la santé publique relatif au déversement d'eaux usées autres que domestiques* *Article L2224-12 du code général des collectivités territoriales relatif au règlement de service*	
Liens	*PAGD*	
	Règlement	-

OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Disposition 29 : connaitre et maitriser les rejets d'eaux non domestiques au système d'assainissement collectif

MISE EN ŒUVRE	*Territoire*	*Ensemble du territoire du SAGE*						
	MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***
	Collectivités et leurs EPCI compétents	Recensement et diagnostic des activités industrielles et artisanales raccordées au système d'assainissement collectif						
		mise en place des autorisations ou conventions de raccordement et suivi des préconisations associées						
		Actions de sensibilisation						
	Estimation financière	*investissement*	-					
		entretien / fonctionnement	Temps d'animation					
	Indicateur de suivi							

OBJECTIF 8 : AMELIORER L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Du fait d'une urbanisation diffuse, une partie de la population est équipé de dispositifs d'assainissement autonomes.
Les installations autonomes sont à l'origine de rejets polluants au milieu. Ces derniers varient suivant la qualité de l'installation.

Chaque collectivité compétente a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) chargé de :

- conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Un règlement du service d'assainissement non collectif est établi conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales. Ce dernier définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Les données de suivi des performances de l'assainissement non collectif (avancement des contrôles, conformité des systèmes d'assainissement) sont aujourd'hui difficiles à centraliser sur le territoire.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux, prescrits par le document établi à l'issue du contrôle pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement, dans un délai de quatre ans suivant sa notification.
Selon l'importance du risque sanitaire ou environnemental constaté, un délai inférieur à quatre ans peut être fixé en application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
Les travaux de mise en conformité des assainissements non collectifs doivent être réalisés sous un an en cas de vente.

Le SAGE fixe pour objectif une amélioration du contrôle et des performances des systèmes d'assainissement non collectif.

Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif
Disposition 30 : améliorer la connaissance sur l'impact de l'assainissement non collectif sur la qualité des eaux en vue de délimiter d'éventuelles zones à enjeu environnemental Disposition 31 : contrôler et suivre les réhabilitations des assainissements non collectifs polluants

OBJECTIF 8 : AMELIORER L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Disposition 30 : améliorer la connaissance sur l'impact de l'assainissement non collectif sur la qualité des eaux en vue de délimiter d'éventuelles zones à enjeu environnemental

DEFINITION

La Commission Locale de l'Eau souhaite la délimitation, dans l'année suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, d'éventuelles Zones à Enjeu Environnemental (zones où une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif est démontrée). Elle demande à la structure porteuse du SAGE la poursuite des démarches déjà engagées sur le territoire visant à définir ces zones, en partenariat avec les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en assainissement non collectif, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et les Services de l'État.

Rappel de la réglementation	*Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif*	
Liens	*PAGD*	
	Règlement	-

MISE EN ŒUVRE

Territoire	*Ensemble du territoire du SAGE*						
MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***
Structure porteuse du SAGE	Définition des zones à enjeu environnemental						
Estimation financière	*investissement*	-					
	entretien / fonctionnement	Temps d'animation					
Indicateur de suivi							

OBJECTIF 8 : AMELIORER L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Disposition 31 : contrôler et suivre les réhabilitations des assainissements non collectifs polluants par les SPANC

DEFINITION

Les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont invités à identifier et contrôler prioritairement les installations autonomes rejetant dans les points d'infiltration rapide ainsi que celles situées sur les Aires d'Alimentation de Captages, zones humides ou en bordure de cours d'eau.

Les SPANC assurent le suivi de la réalisation des préconisations faites aux propriétaires des installations défectueuses et transmettent un bilan à la Commission Locale de l'Eau.

Rappel de la réglementation		
Liens	*PAGD*	
	Règlement	-

MISE EN ŒUVRE

Territoire	*Ensemble du territoire du SAGE*	
MO pressenti(s)	***Actions***	***2020 2021 2022 2023 2024 2025***
Collectivités et leurs EPCI compétents	Identification et contrôle des installations autonomes rejetant dans les points d'infiltration rapide ainsi que celles situées sur les Aires d'Alimentation de Captages, zones humides ou en bordure de cours d'eau.	
	Bilan à la CLE	
Estimation financière	*investissement*	coûts pour les Disposition 26, Disposition 28 et Disposition 31 : 130 000 000 €HT
	entretien / fonctionnement	-
Indicateur de suivi	*Avancement des contrôles des ANC* *Taux de conformité des ANC*	

OBJECTIF 9 : REDUIRE LA PRESSION DES AUTRES USAGES

Au-delà de l'assainissement des eaux usées, diverses pressions sont exercées sur la qualité de l'eau. Les industries mais également les artisanats peuvent être à l'origine de dégradation.

Conformément au code de l'environnement, les programmes et décisions administratives relatives à la prescription ou l'exécution de travaux de curage prévoient :

- la caractérisation des sédiments afin de déterminer leur dangerosité et leur toxicité ;
- les modalités et conditions de gestion des produits de curage jugés « à risque » pour qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité des milieux.

Les risques encourus par les milieux naturels et eaux souterraines sont ainsi identifiés et évalués préalablement aux opérations de curage.

A noter que l'ensemble des sites de gestion de sédiments existants a fait l'objet d'une évaluation quantitative des risques sanitaires suivie par un comité scientifique (Voies Navigables de France (VNF), Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), experts…) qui a conclu site par site sur leur l'impact et a défini les modalités de surveillance. Ainsi, certains font l'objet d'une surveillance de la nappe à la demande du comité scientifique.

Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif

Disposition 32 : sensibiliser pour réduire l'impact des usages sur la qualité de l'eau

Disposition 33 : gérer le risque de pollutions accidentelles

Disposition 34 : informer la CLE des suivis qualité des sites de gestion de sédiments pollués

OBJECTIF 9 : REDUIRE LA PRESSION DES AUTRES USAGES

Disposition 32 : sensibiliser pour réduire l'impact des usages sur la qualité de l'eau

DEFINITION

La structure porteuse du SAGE porte une étude visant à améliorer la connaissance des pressions anthropiques, en particulier celles liées aux rejets des entreprises industrielles et artisanales. L'amélioration de la connaissance porte prioritairement sur les secteurs à enjeu (aires d'alimentations de captages, …) et/ou présentant une qualité chimique dégradée.
Sur la base des conclusions de cette étude, la Commission Locale de l'Eau demande, le cas échéant, à la structure porteuse du SAGE de sensibiliser l'ensemble des acteurs dont :

- chambre de commerce et d'industrie et chambre des métiers et de l'artisanat ;
- associations représentatives de la profession batelier et de la plaisance sur la gestion des eaux grises et noires et la réduction des volumes pour le nettoyage des bateaux.

Rappel de la réglementation		
Liens	*PAGD*	
	Règlement	-

MISE EN ŒUVRE

Territoire	*Ensemble du territoire du SAGE*	
MO pressenti(s)	***Actions***	***2020 2021 2022 2023 2024 2025***
Structure porteuse du SAGE	Recensement des rejets des entreprises industrielles, artisanales, … Sensibilisation	
Estimation financière	*investissement*	-
	entretien / fonctionnement	Temps d'animation
Indicateur de suivi		

OBJECTIF 9 : REDUIRE LA PRESSION DES AUTRES USAGES

Disposition 33 : gérer le risque de pollutions accidentelles

DEFINITION

La Commission Locale de l'Eau demande que lors des créations ou extensions de zones d'activités ou de sites industriels, la gestion des eaux pluviales soit conçue de manière à pouvoir assurer la collecte et le stockage d'éventuelles pollutions accidentelles ou eaux d'incendie (effluents générés par la lutte contre les incendies).

Rappel de la réglementation		
Liens	*PAGD*	
	Règlement	

MISE EN ŒUVRE

Territoire	*Ensemble du territoire du SAGE*							
MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	
aménageurs	collecte et stockage d'éventuelles pollutions accidentelles ou eaux d'incendie							
Estimation financière	*investissement*	A estimer par projet						
	entretien / fonctionnement	-						
Indicateur de suivi								

OBJECTIF 9 : REDUIRE LA PRESSION DES AUTRES USAGES

Disposition 34 : informer la CLE des suivis qualité des sites de gestion de sédiments pollués existants

DEFINITION	La Commission Locale de l'Eau souhaite être informée des suivis de qualité réalisés sur les sites de gestion de sédiments existants.							
	Rappel de la réglementation							
	Liens	*PAGD*						
		Règlement	-					
MISE EN ŒUVRE	*Territoire*	*Ensemble du territoire du SAGE*						
	MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***
	Opérateurs de dragage	Information à la CLE des suivis qualité						
	Estimation financière	*investissement*	-					
		entretien / fonctionnement	-					
	Indicateur de suivi							

OBJECTIF 10 : LIMITER L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET LE RISQUE DE TRANSFERT AU MILIEU

Les produits phytosanitaires sont des substances épandues afin de lutter contre les organismes végétaux ou animaux en concurrence avec les espèces ou usages souhaités. Ce terme générique rassemble les insecticides, les fongicides, les herbicides et les parasiticides. Leurs effets sur la santé et l'environnement dépendent de nombreux paramètres.

L'utilisation des produits phytosanitaires est encadrée par la loi n°2014-110 du 6 février 2014 modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.
Il est ainsi interdit, depuis le 1er janvier 2017, pour l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que pour les établissements publics, d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques[5], pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé.
Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles.
A noter que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée pour l'entretien des voiries dans les zones étroites ou difficiles d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.

La mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits phytopharmaceutiques, (hormis les exceptions indiquées ci-avant) pour un usage non professionnel est interdite depuis le 1er janvier 2019.

Les particuliers, l'Etat, les collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que des établissements publics, doivent faire évoluer leurs pratiques pour se mettre en conformité avec la réglementation.

Le SAGE a pour objectif de réduire :

- les usages agricoles de produits phytosanitaires.
- le risque de transfert des produits phytosanitaires vers les milieux.

5 hormis les produits de biocontrôle, ceux figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, ceux qualifiés à faible risque et ceux dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique

Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif
Disposition 35 : sensibiliser l'industrie agroalimentaire sur les conséquences des contrats agricoles Disposition 36 : poursuivre la sensibilisation des collectivités pour parvenir à l'objectif « zéro phyto » Disposition 37 : sensibiliser les particuliers et entreprises privées aux risques des produits phytosanitaires

OBJECTIF 10 : LIMITER L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET LE RISQUE DE TRANSFERT AU MILIEU

Disposition 35 : sensibiliser l'industrie agroalimentaire sur les conséquences des contrats agricoles

DEFINITION

La Commission Locale de l'Eau demande à l'ensemble des acteurs de la filière agricole et agro-alimentaire d'œuvrer pour une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Elle invite ainsi les industries agro-alimentaires à ne pas imposer de manière systématique l'épandage de produits phytosanitaires dans les contrats agricoles.

La structure porteuse du SAGE initie en ce sens une réflexion avec les représentants de la profession agricole et de la filière agro-alimentaire.

Rappel de la réglementation		
Liens	*PAGD*	
	Règlement	-

MISE EN ŒUVRE

Territoire	*Ensemble du territoire du SAGE*							
MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	
Structure porteuse du SAGE	Animation d'une réflexion pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires agricoles (notamment en lien avec les contrats agricoles)							
Estimation financière	*investissement*	-						
	entretien / fonctionnement	Temps d'animation						
Indicateur de suivi								

OBJECTIF 10 : LIMITER L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET LE RISQUE DE TRANSFERT AU MILIEU

Disposition 36 : poursuivre la sensibilisation des collectivités pour parvenir à l'objectif « zéro phyto »

DEFINITION	Les personnes publiques (Etat, régions, collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale notamment) sont invitées à aller au-delà des obligations réglementaires instaurées par la loi n°2014-110 du 6 février 2014 modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte en étendant la non-utilisation de produits phytosanitaires sur les secteurs non concernés par le principe d'interdiction (cimetières, …). Pour cela, la Commission Locale de l'Eau recommande notamment : ▪ d'adhérer à la Charte d'entretien des espaces publics Artois-Picardie et à parvenir à un objectif « zéro phytosanitaire » ; ▪ ou, à défaut, d'élaborer des plans de gestion différenciée de leurs espaces. La structure porteuse du SAGE accompagne au besoin les collectivités dans ces démarches communique sur les techniques alternatives aux produits phytosanitaires.							
	Rappel de la réglementation	*Loi n°2014-110 du 6 février 2014 modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte* *Dispositions A-11.5 et A-11.8 du SDAGE Artois Picardie 2016-2021 visant la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO ainsi que la construction de plans spécifiques de réductions des pesticides dans le cadre de la concertation avec les SAGE.*						
	Liens	*PAGD*						
		Règlement	-					

MISE EN ŒUVRE	*Territoire*	*Ensemble du territoire du SAGE*							
	MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	
	Personnes publiques	Adhésion à la charte d'entretien des espaces publics Artois Picardie ou à défaut élaboration d'un plan de gestion différenciée							
	Structure porteuse du SAGE	Accompagnement des collectivités et communication sur les techniques alternatives							
	Estimation financière	*investissement*	200 000€HT						
		entretien / fonctionnement	Temps d'animation						
	Indicateur de suivi	*Nombre de collectivités territoriales et établissements publics locaux adhérant à la « Charte d'entretien des espaces publics Artois-Picardie » ou disposant d'un plan de gestion différenciée*							

OBJECTIF 10 : LIMITER L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET LE RISQUE DE TRANSFERT AU MILIEU

Disposition 37 : sensibiliser les particuliers et entreprises privées aux risques des produits phytosanitaires

DEFINITION

Pour accompagner les particuliers dans la mise en œuvre des obligations réglementaires instaurées par la loi n°2014-110 du 6 février 2014 modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la Commission Locale de l'Eau incite :

- les jardineries à adhérer à la Charte jardinerie ;
- les collectivités territoriales et leurs établissements locaux compétents à engager des campagnes de sensibilisation adaptées auprès des jardineries afin de les former sur les techniques alternatives aux produits phytosanitaires et sur la communication à mener auprès du grand public.

La Commission Locale de l'Eau recommande également aux entreprises privées de mettre en place une démarche de réduction des produits phytosanitaires pour la gestion de leurs espaces verts, voiries et aires de stationnement.

Rappel de la réglementation		
Liens	*PAGD*	
	Règlement	-

MISE EN ŒUVRE

Territoire	*Ensemble du territoire du SAGE*							
MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	
jardinerie	Adhésion à la charte jardinerie							
collectivités territoriales et leurs EPCI	sensibilisation							
particuliers	Pratiques conformes à la réglementation et réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires							
Estimation financière	*investissement*	50 000€HT						
	entretien / fonctionnement	Temps d'animation						
Indicateur de suivi								

Enjeu 4 : Gérer la ressource en eaux souterraines

OBJECTIF 11 : AMELIORER LA CONNAISSANCE
Disposition 38 : améliorer la connaissance relative au fonctionnement hydrodynamique des nappes et à l'interaction nappe-rivière
Disposition 39 : mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressource
OBJECTIF 12 : GARANTIR UNE EAU POTABLE DE QUALITE POUR TOUS
Disposition 40 : assurer la protection des captages prioritaires et mettre en place des « Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau » sur le territoire du SAGE de l'Escaut
Disposition 41 : encourager les pratiques agricoles compatibles avec la préservation de la ressource en eau
Disposition 42 : suivre les mesures compensatoires et d'accompagnement des aménagements du canal Seine Nord
Disposition 43 : suivi des sites et sols pollués et réduction de leur impact
OBJECTIF 13 : REDUIRE LES PRESSIONS QUANTITATIVES SUR LA RESSOURCE
Disposition 44 : optimiser le fonctionnement des réseaux d'eau potable
Disposition 45 : sensibiliser les industriels, agriculteurs et particuliers sur les politiques d'économie d'eau

OBJECTIF 11 : AMELIORER LA CONNAISSANCE

Les ressources en eau souterraine sont abondantes mais restent vulnérables du fait de pressions multiples (agricole, industrielle, domestique, climatique…) à l'origine de la dégradation de la ressource.

Les prélèvements en eau concernant l'irrigation sont fortement liés aux conditions climatiques. Ils représentaient 1,36% des volumes prélevés en 2012. Néanmoins, ces derniers sont en augmentation depuis plusieurs années, en lien avec le développement des surfaces irriguées sur le territoire de l'Escaut.
Bien que globalement minoritaires par rapport aux autres usages sur la totalité de l'année, les prélèvements agricoles se concentrent lors de la période critique d'étiage ce qui accroît l'impact :

- physique direct sur le niveau des nappes et sur le débit des cours d'eau ;
- écologique indirect sur les écosystèmes liés aux eaux souterraines par réduction des échanges nappe / rivière / zone humide.

Ces 25 dernières années, les prélèvements en eau souterraine montrent une tendance à la diminution, surtout ceux à usage industriel. Cette baisse est en partie liée à la fermeture d'industries fortement consommatrices (teintureries, textile) mais aussi à l'utilisation de technologies moins consommatrices d'eau grâce au recyclage et aux circuits fermés.
Ceci étant, la pression des prélèvements industriels reste présente sur le territoire de l'Escaut et représente 12% de volumes prélevés, notamment en bordure de fleuve sur l'ancien bassin minier.

Il apparait nécessaire d'affiner les connaissances sur les niveaux piézométriques des nappes du territoire et leurs tendances d'évolution, notamment en intégrant les perspectives de changement climatique afin d'estimer les impacts sur les usages actuels et anticiper les besoins futurs des différents usages.

L'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau passe ainsi en premier lieu par des actions d'amélioration de la connaissance :

- de l'état quantitatif des eaux souterraines ;
- des volumes prélevables ;
- des besoins des différentes catégories d'usagers.

Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif

Disposition 38 : améliorer la connaissance relative au fonctionnement hydrodynamique des nappes et à l'interaction nappe-rivière

Disposition 39 : mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressource

OBJECTIF 11 : AMELIORER LA CONNAISSANCE

Disposition 38 : améliorer la connaissance relative au fonctionnement hydrodynamique des nappes et à l'interaction nappe-rivière

DEFINITION

Afin d'évaluer le temps de réponse de la nappe aux mesures environnementales mises en œuvre, la Commission Locale de l'Eau demande à ce qu'un bilan du réseau piézométrique en place sur le territoire du SAGE soit réalisé et qu'une identification de nouveaux secteurs à instrumenter soit faite le cas échéant. Elle charge la structure porteuse du SAGE de ces actions. Cette dernière s'appuie sur les données du BRGM qui a déjà réalisé la modélisation (hydrodynamique et chimique) de la nappe de la Craie du Nord-Pas de Calais en 2011 ainsi que sur les différents suivis piézométriques existants.

Les objectifs sont d'assurer :

- une meilleure compréhension du rôle des échanges nappe-cours d'eau dans le soutien d'étiage, pour la gestion des cours d'eau ;
- une meilleure connaissance du fonctionnement hydrologique des nappes, en tant que ressources locales ;
- l'intégration des perspectives de changement climatique.

La Commission Locale de l'Eau incite les collectivités et leurs établissement publics de coopération intercommunale, et particulièrement celles exerçant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », situées dans les secteurs déficitaires de suivi à compléter le réseau avec des piézomètres.

Rappel de la réglementation		
Liens	*PAGD*	
	Règlement	-

MISE EN ŒUVRE

Territoire	*Ensemble du territoire du SAGE*							
MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	
Structure porteuse du SAGE	Bilan du suivi piézométrique existant et identification de nouveaux points à instrumenter							
Collectivités et leurs EPCI	Etoffer le réseau de suivi piézométrique sur les zones non couvertes							
Estimation financière	*investissement*	variable selon le nombre de secteurs à instrumenter						
	entretien / fonctionnement	Temps d'animation						
Indicateur de suivi	*Mise à jour de la carte « gestion quantitative et qualitative du bassin de l'Escaut » indiquant le réseau des piézomètres et qualitomètres*							

OBJECTIF 11 : AMELIORER LA CONNAISSANCE

Disposition 39 : mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressource

DEFINITION

Dans le but de déterminer les paramètres sur lesquels influer pour atteindre une gestion équilibrée garantissant l'équilibre quantitatif des masses d'eaux souterraines et le bon état écologique des eaux superficielles, la Commission Locale de l'Eau réalise une étude sur le bilan « besoins (agriculture, industrie, alimentation en eau potable, …) / ressources » à l'échelle du territoire du SAGE. Elle en confie la réalisation à la structure porteuse du SAGE qui met en place un observatoire de l'eau visant à compléter et suivre, sur la base des données de l'Agence de l'Eau et du BRGM, l'inventaire et la caractérisation des prélèvements agricoles ainsi qu'industriels.

Les organisations professionnelles (chambre des métiers et de l'artisanat, chambre de commerce et d'industrie et chambre d'agriculture) sont associées à cette étude et notamment aux réflexions menées sur les pressions.

Rappel de la réglementation		
Liens	*PAGD*	
	Règlement	-

MISE EN ŒUVRE

Territoire	*territoire du SAGE*							
MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	
Structure porteuse du SAGE	■ Bilan besoins / ressources ■ Observatoire de l'eau							
Estimation financière	*investissement*	-						
	entretien / fonctionnement	Temps d'animation						
Indicateur de suivi	*Avancement de l'étude bilan besoins / ressources*							

OBJECTIF 12 : GARANTIR UNE EAU POTABLE DE QUALITE POUR TOUS

Les masses d'eau souterraines du bassin versant du SAGE Escaut sont très vulnérables face à la pollution (nitrates – une augmentation des concentrations est observée –, pesticides, et divers polluants d'origine industrielle) et à la turbidité, notamment la nappe de la craie du Cambrésis, principale nappe exploitée pour l'alimentation en eau potable sur le territoire.
Le passé industriel a laissé des traces importantes sur le territoire : friches, pollution des sols, de l'eau, des sédiments. Le recensement des sites et sols pollués, dans une optique d'amélioration de la connaissance et de mise en place de solutions pertinentes pour éviter la contamination des eaux, le cas échéant, est un préalable nécessaire.

227 captages sont localisés sur le territoire du SAGE de l'Escaut dont 21 jugés prioritaires répartis sur 11 communes. Ils présentent une qualité non conforme ou dégradée par les nitrates ou les pesticides et doivent faire l'objet d'une démarche de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de leur Aire d'Alimentation de Captage (AAC). Des Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) sont ainsi menées pour réduire les pollutions diffuses à l'échelle des AAC.
Ces opérations vont au-delà de la protection assurée via les périmètres de protection réglementaire, car elles couvrent l'ensemble des AAC.

Pour rappel, les périmètres de protection de captage sont définis dans le code de la santé publique (article L-1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.
Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces périmètres (bien souvent largement inférieurs aux AAC).

Les Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau consistent en :

1. la délimitation de l'aire d'alimentation du ou des captages concernés et la détermination de leur vulnérabilité.
2. le recensement des activités et sources de pollution présentes sur le territoire : c'est le Diagnostic Territorial Multi-Pression. Le croisement des données sur les sources de pollution et la vulnérabilité du territoire permet d'établir un plan d'actions hiérarchisées selon les risques de contamination de la nappe et des milieux superficiels.
3. L'élaboration d'un plan d'actions à mettre en place pour préserver ou reconquérir la qualité de l'eau. La mise en œuvre des actions ainsi listées sont prioritaires sur le territoire.
4. La réalisation des actions par les acteurs concernés.

Actuellement 5 ORQUE sont en cours sur le territoire du SAGE.

La réduction des pollutions diffuses est donc un enjeu pour l'atteinte du bon état des masses d'eau souterraines du territoire ainsi que la satisfaction de l'alimentation en eau potable.

Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif
Disposition 40 : assurer la protection des captages prioritaires et mettre en place des « Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau » sur le territoire du SAGE de l'Escaut Disposition 41 : encourager les pratiques agricoles compatibles avec la préservation de la ressource en eau Disposition 42 : suivre les mesures compensatoires et d'accompagnement des aménagements du canal Seine Nord

OBJECTIF 12 : GARANTIR UNE EAU POTABLE DE QUALITE POUR TOUS

Disposition 40 : assurer la protection des captages prioritaires et mettre en place des « Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau » sur le territoire du SAGE de l'Escaut

DEFINITION

La Commission Locale de l'Eau rappelle, qu'en lien avec l'orientation B-1 et en application de la disposition B-1.2 du SDAGE Artois-Picardie, les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents mettent en place une ORQUE sur leurs captages prioritaires.
Dans ce cadre, ils délimitent, d'ici fin 2020, les aires d'alimentation des captages prioritaires et veillent à l'élaboration d'un diagnostic territorial multi pressions à horizon fin 2023. Sur la base de ce diagnostic et de la vulnérabilité du territoire, un plan d'actions est mis en place sur ces captages prioritaires.
Ces plans d'actions « ORQUE » définis sur les Aires d'Alimentation de Captages prévoient un volet relatif aux évolutions de pratiques agricoles, voire de systèmes (développement de l'agriculture biologique notamment) visant la préservation de la ressource en eau, en s'appuyant notamment sur les dispositifs d'aides directes éligibles.
Pour ce faire, les collectivités et les acteurs du territoire sont invités à mobiliser des outils, tels que les baux à vocation environnementale et obligations réelles environnementales, en particulier sur les parcelles les plus sensibles.

Les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents présentent un bilan des actions réalisées à la Commission Locale de l'Eau tous les 2 ans.

La structure porteuse du SAGE est associée à ces démarches.

Rappel de la réglementation	*disposition B-1.2 du SDAGE Artois-Picardie visant la reconquête de la qualité des eaux des captages prioritaires*	
Liens	*PAGD*	
	Règlement	-

OBJECTIF 12 : GARANTIR UNE EAU POTABLE DE QUALITE POUR TOUS

Disposition 40 : assurer la protection des captages prioritaires et mettre en place des « Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau » sur le territoire du SAGE de l'Escaut

MISE EN ŒUVRE	*Territoire*	*Captages prioritaires pour l'alimentation en eau potable*						
	MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***
	Collectivités et leurs EPCI compétents	Délimiter les AAC des captages prioritaires						
		Elaboration d'un diagnostic territorial multi pression						
		Suivi de la mise en œuvre des plans d'actions multi-pressions sur les captages prioritaires						
		Mise en place d'outils permettant d'orienter vers une exploitation du terrain compatible avec les objectifs de préservation de la ressource en eau						
		Présentation d'un bilan des actions à la CLE						
	Estimation financière	*investissement*	coûts pour les Disposition 40 et Disposition 41 : 13 000 000 €HT					
		entretien / fonctionnement	Temps d'animation					
	Indicateur de suivi	*Avancement dans la délimitation des AAC* *Nombre de captages prioritaires dotés d'un plan d'actions multi-pressions* *Taux de réalisation effectif du plan d'actions*						

OBJECTIF 12 : GARANTIR UNE EAU POTABLE DE QUALITE POUR TOUS

Disposition 41 : encourager les pratiques agricoles compatibles avec la préservation de la ressource en eau

DEFINITION

La Commission Locale de l'Eau incite les agriculteurs et les structures de conseil agricole (chambre d'agriculture, coopératives, négociants, organismes de formation…), avec l'appui de la structure porteuse du SAGE, à développer des systèmes de culture adaptés ou faire évoluer les pratiques agricoles permettant la réduction de l'usage de produits phytosanitaires et diminuant le risque de lessivage d'azote vers les milieux :

- en adaptant les objectifs de rendement des cultures à la vulnérabilité des sols et des ressources en eau ;
- en développant les leviers agronomiques et les techniques alternatives permettant la réduction d'intrants (allongement des rotations, diversification de l'assolement, faux semis, semis tardif, désherbage mécanique ou mixte, lutte biologique, cultures associées…) ;
- en développant la culture de variétés peu sensibles et rustiques ;
- en améliorant la valorisation des effluents d'élevage par l'analyse de leurs valeurs fertilisantes et des pesées d'épandeur ;
- en mettant en œuvre toute autre méthode permettant de satisfaire à l'objectif.

La structure porteuse du SAGE, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents informent les agriculteurs sur les possibilités de financement de ces pratiques.

Rappel de la réglementation		
Liens	*PAGD*	
	Règlement	-

MISE EN ŒUVRE

Territoire	*Ensemble du territoire*							
MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	
agriculteurs	Développement de pratiques agricoles et de systèmes agricoles compatibles avec la préservation de la ressource en eau							
Structures de conseil agricole	Information et sensibilisation du monde agricole							
Estimation financière	*investissement*	coûts pour les Disposition 40 et Disposition 41 : 13 000 000 €HT						
	entretien / fonctionnement	Temps d'animation						
Indicateur de suivi	*Nombre d'exploitations agricoles ayant souscrit à un dispositif d'aides pour modifier leurs pratiques*							

OBJECTIF 12 : GARANTIR UNE EAU POTABLE DE QUALITE POUR TOUS

Disposition 42 : suivre les mesures compensatoires et d'accompagnement des aménagements du canal Seine Nord

DEFINITION

Du fait de l'impact potentiel du creusement du canal Seine Nord sur la nappe de la Craie, tant sur sa qualité que sur son fonctionnement hydrodynamique local, la Commission Locale de l'Eau souhaite être associée aux suivis des mesures compensatoires et d'accompagnement des aménagements mis en œuvre tout au long de la vie du projet.

Rappel de la réglementation		
Liens	*PAGD*	
	Règlement	-

MISE EN ŒUVRE

Territoire								
MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	
Société du canal Seine-Nord Europe	Associer la CLE aux suivis mis en œuvre tout au long de la vie du projet							
Estimation financière	*investissement*	-						
	entretien / fonctionnement	Temps d'animation						
Indicateur de suivi								

OBJECTIF 12 : GARANTIR UNE EAU POTABLE DE QUALITE POUR TOUS

Disposition 43 : suivi des sites et sols pollués et réduction de leur impact

DEFINITION

La Commission Locale de l'Eau décide la réalisation d'un bilan des données disponibles sur les sites et sols pollués, les friches industrielles et les activités polluantes ou à risque, historiques et actuelles du territoire. Elle en confie la réalisation à la structure porteuse du SAGE qui l'élabore dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, et en constitue une base de données à l'échelle du territoire du SAGE qu'elle met à jour annuellement.
Le bilan comporte, *a minima*, une description des sites concernés (localisation, caractérisation des risques de pollution et évolution).

La structure porteuse du SAGE communique régulièrement sur l'existence de cette base de données et veille à l'accessibilité des informations.

A partir de ces éléments, la structure porteuse du SAGE définit, en concertation avec les chambres de commerce et d'industrie et les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale compétents, les critères de priorisation des sites en fonction de leurs impacts (potentiels ou avérés) et identifient les sites à réhabiliter prioritairement.

Rappel de la réglementation		
Liens	*PAGD*	
	Règlement	-

MISE EN ŒUVRE

Territoire								
MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	
Structure porteuse du SAGE	Bilan des sites et sols pollués							
	Détermination des sites d'action prioritaires en fonction des enjeux (eau potable, …)							
Estimation financière	*investissement*	3 000 000 €HT						
	entretien / fonctionnement	Temps d'animation						
Indicateur de suivi	*Mise à jour de la cartographie « sites et sols pollués »* *Avancement de la hiérarchisation des sites à réhabiliter*							

OBJECTIF 13 : REDUIRE LES PRESSIONS QUANTITATIVES SUR LA RESSOURCE

Afin de contribuer au maintien du bon état quantitatif, ainsi qu'à la pérennité de la satisfaction de l'alimentation en eau potable, le SAGE vise une utilisation économe de la ressource en eau.

L'amélioration des performances des réseaux d'alimentation en eau potable est largement encouragée par la réglementation. Ces dernières sont évaluées à travers de différents indicateurs, tels que : les rendements des réseaux[6] et les indices linéaires de pertes[7].

L'article L.2224-7-1 du CGCT dispose, qu'à la fin de l'année 2013, les collectivités et leurs établissements publics devaient avoir arrêté un schéma détaillé de distribution d'eau potable, déterminant les zones desservies par le réseau de distribution, les ouvrages de transport et de distribution d'eau potable.
Lorsque les pertes d'eau dans les réseaux de distribution dépassent les seuils fixés par l'article D. 213-48-14-1 du code de l'environnement (à savoir : lorsque le rendement du réseau de distribution d'eau, calculé pour l'année précédente ou, en cas de variations importantes des ventes d'eau, sur les trois dernières années, est inférieur à 85 % ou, lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 65 % et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation (ILC)), les services publics de distribution d'eau doivent établir un plan d'actions et de travaux comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau peut être appliquée.

Les indices linéaires de perte des réseaux n'ont pu être renseignés à l'échelle du territoire du SAGE. Pour autant, les données sur les rendements des réseaux du territoire montrent une marge de manœuvre non négligeable.

L'amélioration des performances des ouvrages de production et distribution d'eau potable est nécessaire à l'amélioration de la gestion quantitative de l'eau sur le territoire, il convient ainsi d'améliorer la connaissance des ouvrages de production et distribution d'eau en vue d'optimiser leur performance.

---

[6] Le rendement représente le rapport entre la quantité d'eau utilisée par les abonnés et la quantité d'eau introduite dans le réseau.

[7] Les indices linéaires de perte sont le rapport entre les pertes moyennes journalières et la longueur du réseau hors branchements (en mètre cubes par kilomètre et par jour). Il présente l'avantage de prendre en compte l'effet de la densité de la population d'une commune (réseau rural, semi rural, urbain).

Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif
Disposition 44 : optimiser le fonctionnement des réseaux d'eau potable Disposition 45 : sensibiliser les industriels, agriculteurs et particuliers sur les politiques d'économie d'eau

OBJECTIF 13 : REDUIRE LES PRESSIONS QUANTITATIVES SUR LA RESSOURCE

Disposition 44 : optimiser le fonctionnement des réseaux d'eau potable

DEFINITION

La Commission Locale de l'Eau invite les collectivités territoriales et leurs groupements à réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau potable comprenant une programmation pluriannuelle des travaux intégrant notamment la gestion patrimoniale des réseaux et la mise en place d'un diagnostic permanent des réseaux d'eau potable par l'installation de compteurs de sectorisation. Ces compteurs de sectorisation permettent de détecter rapidement l'apparition de fuites et de localiser le secteur fuyard.

La Commission Locale de l'Eau incite les maîtres d'ouvrage à remplir la base de données dédiée (Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement/SISPEA) afin d'avoir un état des lieux complet du fonctionnement des réseaux.
La structure porteuse du SAGE réunit les différentes collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents pour harmoniser les méthodes de calcul des indicateurs de performance des réseaux.

Rappel de la réglementation		
Liens	*PAGD*	
	Règlement	-

MISE EN ŒUVRE

Territoire								
MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	
Collectivités et leurs EPCI compétents	Réalisation et mise en œuvre des schémas d'alimentation en eau potable							
	Renseignement de la base de données SISPEA							
Structure porteuse du SAGE	Réunion des collectivités et des EPCI compétents pour harmonisation des méthodes de calcul des indicateurs de performance des réseaux							
Estimation financière	*investissement*	250 000 € + travaux selon conclusions des schémas directeur d'assainissement						
	entretien / fonctionnement	-						
Indicateur de suivi	*Nombre de communes ou d'EPCI doté d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable* *Evolution des rendements et indice linéaire de perte sur le territoire*							

OBJECTIF 13 : REDUIRE LES PRESSIONS QUANTITATIVES SUR LA RESSOURCE

Disposition 45 : sensibiliser les industriels, agriculteurs et particuliers sur les politiques d'économie d'eau

DEFINITION

la Commission Locale de l'Eau souhaite qu'une sensibilisation sur les politiques d'économies de l'eau soit développée au vu notamment des risques de sécheresse accrus sur le territoire au cours des dernières années.
Elle demande à la structure porteuse du SAGE, au travers de la diffusion de fiches de bonnes pratiques, la mise en œuvre de cette sensibilisation sur la consommation d'eau et les solutions d'économies d'eau, telles que la réutilisation des eaux pluviales auprès :

- des industriels,
- des agriculteurs, en visant notamment l'adaptation des cultures afin de maîtriser les besoins en irrigation ;
- des particuliers.

Cette sensibilisation est réalisée, en fonction du public concerné, en partenariat avec les interlocuteurs relais (S3PI Artois, la chambre de commerce et d'industries et les organisations professionnelles agricoles, …).

La Commission Locale de l'Eau incite les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents à être le relais de cette sensibilisation sur les aires d'alimentation de captages et plus particulièrement sur les territoires « ORQUE ».

Dans ce cadre, des rencontres peuvent être organisées pour échanger sur les pratiques de chacun et permettre le partage d'expériences.

Rappel de la réglementation		
Liens	*PAGD*	
	Règlement	-

MISE EN ŒUVRE

Territoire								
MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	
Structure porteuse du SAGE	Réalisation de fiches de bonnes pratiques							
CCI, S3PI, CA, …	Relai de la sensibilisation aux économies d'eau							
Collectivités et leurs EPCI compétents	Sensibilisation aux économies d'eau sur les AAC en particulier « ORQUE »							
Estimation financière	*investissement*	5 000 €HT						
	entretien / fonctionnement	Temps d'animation						
Indicateur de suivi	*Réalisation de fiches de bonnes pratiques* *Nombre d'actions de sensibilisation*							

Enjeu 5 : Assurer la mise en place d'une gouvernance et une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE

OBJECTIF 14 : AMELIORER, CENTRALISER ET PARTAGER LES CONNAISSANCES
Disposition 46 : améliorer, centraliser et partager les données
Disposition 47 : communiquer sur les enjeux du territoire du SAGE et promouvoir les bonnes pratiques
Disposition 48 : accompagner les élus dans la mise en œuvre du SAGE
OBJECTIF 15 : UNE GOUVERNANCE ADAPTEE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE
Disposition 49 : développer les partenariats pour la mise en œuvre du SAGE
Disposition 50 : favoriser la concertation transfrontalière

OBJECTIF 14 : AMELIORER, CENTRALISER ET PARTAGER LES CONNAISSANCES

La capitalisation et valorisation des données et des études sur le bassin est primordiale pour permettre aux acteurs du territoire un même niveau d'information sur les problématiques liées à l'eau et aux milieux aquatiques et ainsi faciliter les échanges sur les divers enjeux du SAGE.

Les mesures pédagogiques, de communication et de sensibilisation, sont indispensables à la compréhension des enjeux du SAGE par les différents acteurs du territoire et le grand public. En effet, une bonne compréhension implique une meilleure acceptation de l'évolution des usages de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire.

Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif

Disposition 46 : améliorer, centraliser et partager les données

Disposition 47 : communiquer sur les enjeux du territoire du SAGE et promouvoir les bonnes pratiques

Disposition 48 : accompagner les élus dans la mise en œuvre du SAGE

OBJECTIF 14 : AMELIORER, CENTRALISER ET PARTAGER LES CONNAISSANCES

Disposition 46 : améliorer, centraliser et partager les données

DEFINITION

La Commission Locale de l'Eau souhaite la capitalisation, la centralisation et la diffusion des informations liées à l'eau et aux milieux aquatiques sur le territoire du SAGE (études, données qualité et quantité et informations diverses). Cette mission est assurée par la structure porteuse du SAGE, tout au long de la phase de mise en œuvre.

Les modalités de diffusion de la donnée utilisées facilitent leur consultation par tous les acteurs du territoire.
Dans ce cadre, les acteurs concernés par la mise en œuvre des mesures du SAGE sont invités à faire parvenir directement ou indirectement à la structure porteuse toutes les informations nécessaires à la connaissance du territoire en termes d'état de la ressource ou d'études et de travaux menés dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Rappel de la réglementation		
Liens	*PAGD*	
	Règlement	-

MISE EN ŒUVRE

Territoire	*Ensemble du territoire du SAGE*							
MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	
Structure porteuse du SAGE	Capitalisation, centralisation et diffusion des données							
Acteurs détenteurs de données utiles au SAGE	Transmission à la structure porteuse du SAGE							
Estimation financière	*investissement*	-						
	entretien / fonctionnement	Temps d'animation						
Indicateur de suivi								

OBJECTIF 14 : AMELIORER, CENTRALISER ET PARTAGER LES CONNAISSANCES

Disposition 47 : communiquer sur les enjeux du territoire du SAGE et promouvoir les bonnes pratiques

DEFINITION

La Commission Locale de l'Eau souhaite qu'une communication sur les enjeux du SAGE et la promotion des bonnes pratiques soient réalisées par la structure porteuse du SAGE. Cette dernière élabore un plan de communication pluriannuel spécifique et adapté à chaque acteur (grand public, élus, usagers, …).
Ce plan porte notamment sur la mise en valeur des zones humides et le maintien de l'agriculture en zones humides, les économies d'eau, la gestion des eaux pluviales, la réutilisation des eaux de pluie...

Ce plan de communication s'appuie sur les outils suivants :

- utilisation des outils classiques : fiches techniques, lettres d'information du bassin, journaux communaux, sites internet, animations auprès des scolaires, … ;
- expérimentation de nouveaux moyens de communication avec l'animation itinérante (marchés, expositions, manifestations diverses, classes d'eau, …) ;
- organisation de visites de terrain et sorties pédagogiques.

Il doit permettre de faire connaître les dispositions et règles du SAGE aux acteurs du territoire, en particulier au travers de la réalisation d'un guide de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE.

La structure porteuse du SAGE coordonne les différents acteurs dans la mise en place d'une animation adaptée pour la promotion des pratiques favorables à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Rappel de la réglementation		
Liens	*PAGD*	
	Règlement	-

MISE EN ŒUVRE

Territoire	*Ensemble du territoire du SAGE*							
MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	
Structure porteuse du SAGE	Elaboration d'un plan de communication							
Estimation financière	*investissement*	50 000€HT						
	entretien / fonctionnement	Temps d'animation						
Indicateur de suivi	*Mise en place d'un plan de communication : nombre d'actions menées*							

OBJECTIF 14 : AMELIORER, CENTRALISER ET PARTAGER LES CONNAISSANCES

Disposition 48 : accompagner les élus dans la mise en œuvre du SAGE

DEFINITION

La sensibilisation et l'accompagnement des élus est aujourd'hui une nécessité pour assurer la bonne mise en œuvre du SAGE, ces derniers étant à l'origine de nombreuses actions prévues par le SAGE.
La Commission Locale de l'Eau demande à la structure porteuse du SAGE de porter à la connaissance des élus du territoire les démarches environnementales mises en place, notamment en organisant des rencontres, et de les sensibiliser aux réglementations et à leurs évolutions.
Elle informe les élus sur les opportunités des appels à projets concourant à l'atteinte des objectifs du SAGE.

Rappel de la réglementation		
Liens	*PAGD*	
	Règlement	-

MISE EN ŒUVRE

Territoire	*Ensemble du territoire du SAGE*							
MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	
Structure porteuse du SAGE	Accompagnement et sensibilisation des élus							
Estimation financière	*investissement*	-						
	entretien / fonctionnement	Temps d'animation						
Indicateur de suivi	*Nombre de rencontres organisées avec les élus* *Nombre d'élus présents en Commission Locale de l'Eau*							

OBJECTIF 15 : UNE GOUVERNANCE ADAPTEE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

La cohérence et la coordination des actions menées par les différentes maitrises d'ouvrage sur le territoire sont essentielles pour assurer l'atteinte des objectifs du SAGE.
L'Escaut est un fleuve transfrontalier. Son bassin versant situé en France est concerné par plusieurs SAGE : Sensée, Scarpe aval, Scarpe amont, Marque-Deûle et Lys.
La coordination des acteurs intervenant sur le bassin versant de l'Escaut, en Belgique et en France, est nécessaire. Depuis 2012, des journées transfrontalières sont d'ores et déjà organisées sur un thème où l'intérêt est commun.

Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif

Disposition 49 : développer les partenariats pour la mise en œuvre du SAGE

Disposition 50 : favoriser la concertation transfrontalière

OBJECTIF 15 : UNE GOUVERNANCE ADAPTEE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Disposition 49 : développer les partenariats pour la mise en œuvre du SAGE

DEFINITION

La Commission Locale de l'Eau demande à la structure porteuse du SAGE de poursuivre et, au besoin, de créer des partenariats pour la mise en œuvre du SAGE, notamment :

- via l'établissement de politiques contractuelles, telles que les contrats globaux et d'animation, avec les partenaires techniques et financiers, afin de garantir le financement des actions du SAGE ;
- en développant une approche Inter-SAGE avec les SAGE du bassin versant de l'Escaut (Sensée, Scarpe aval, Scarpe amont, Marque-Deûle et Lys) et les SAGE limitrophes (Somme amont et Sambre) ;
- en développant les échanges avec les partenaires techniques et collectivités du territoire, pour la mise en œuvre des actions.

Rappel de la réglementation		
Liens	*PAGD*	
	Règlement	-

MISE EN ŒUVRE

Territoire	*Ensemble du territoire du SAGE*							
MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	
Structure porteuse du SAGE	Développement des partenariats							
Estimation financière	*investissement*	-						
	entretien / fonctionnement	Temps d'animation						
Indicateur de suivi								

OBJECTIF 15 : UNE GOUVERNANCE ADAPTEE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Disposition 50 : favoriser la concertation transfrontalière

DEFINITION

L'Escaut étant un fleuve transfrontalier, il est nécessaire que sa gestion soit concertée et coordonnée. Dans ce cadre, la Commission Locale de l'Eau demande à la structure porteuse du SAGE d'organiser des réunions de concertation avec les structures belges, notamment porteuses des contrats de rivière Haine et Escaut-Lys, voisins directs du territoire du SAGE.

La structure porteuse du SAGE tient informée la Commission Locale de l'Eau des avancées de la Commission Internationale de l'Escaut.

Rappel de la réglementation		
Liens	*PAGD*	
	Règlement	-

MISE EN ŒUVRE

Territoire	*Ensemble du territoire du SAGE*							
MO pressenti(s)	***Actions***	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	
Structure porteuse du SAGE	Concertation avec les structures intervenant sur les milieux aquatiques du bassin de l'Escaut							
Estimation financière	*investissement*	-						
	entretien / fonctionnement	Temps d'animation						
Indicateur de suivi								

IV. Évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi

Les conditions de mise en œuvre et de suivi du SAGE présentées pour chaque disposition dans les fiches précédentes sont synthétisées dans les paragraphes suivants sous forme de tableaux :

- Tableau de synthèse de l'évaluation matérielle et financière des dispositions et des maitres d'ouvrage potentiels identifiés ;
- Calendrier prévisionnel de l'ensemble des dispositions du SAGE ;
- Synthèse des indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du SAGE sous la forme d'un tableau de bord.

A. Evaluation des moyens matériels et financiers

Les dispositions du SAGE ont fait l'objet d'une évaluation financière. Cette dernière est à considérer avec précaution. En effet, il n'est pas toujours possible de proposer pour chacune une évaluation précise : d'une part, car certaines dispositions sont difficilement quantifiables et d'autre part, car une disposition peut dépendre du résultat d'autres dispositions.
Les estimations financières proposées ont avant tout pour objectif d'illustrer le poids financier de chaque enjeu identifié dans le SAGE. Elles ont été réalisées sur la base des données disponibles, notamment auprès de la structure porteuse.

Deux types de coûts ont été évalués pour chaque disposition :

- les coûts d'investissement : dépenses occasionnées par les travaux ou les études à réaliser pour la mise en œuvre d'une disposition,
- les coûts de fonctionnement ou d'entretien : dépenses récurrentes. L'intitulé « temps d'animation » est indiqué lorsque la disposition comprend un travail d'animation par la cellule animation du SAGE.

	Coût global sur la durée du SAGE
Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides	8 590 000 €
Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations	1 300 000 €
Enjeu 3 : Améliorer la qualité des eaux	130 500 000 €
Enjeu 4 : Gérer la ressource en eaux souterraines	16 255 000 €
Enjeu 5 : Assurer la mise en place d'une gouvernance et une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE	50 000 €
	156 695 000 €

		Maitre d'ouvrage pressenti	coût d'investissement (€HT)	coût de fonctionnement (€ HT)
	Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides		**8 590 000 €**	
1	inventaire de zones humides	Collectivités territoriales et leurs EPCI	1 240 000 €	-
		structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
2	protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme	Collectivités territoriales et leurs EPCI	-	-
		structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
3	accompagner les pétitionnaires dans la doctrine « éviter, réduire et compenser » (ERC)	porteurs d'aménagement	variable selon les projets : non chiffré	-
		structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
4	assurer une gestion adaptée des zones humides et restaurer les zones humides à enjeu	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
		propriétaires / exploitants agricoles	300 000 €	-
		Collectivités territoriales et leurs EPCI	50 000 €	-
5	identifier les réseaux de fossés stratégiques et sensibiliser à leur bon entretien	structure porteuse du SAGE / Collectivités territoriales et leurs EPCI	-	temps d'animation
6	réaliser et mettre en place les plans de gestion des cours d'eau et fossés	EPCI compétents	coûts pour les dispositions 6, 11 et 12 : 7 000 000 €	temps d'animation
		structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
7	préserver la ripisylve dans les documents d'urbanisme	Collectivités territoriales et leurs EPCI	-	-
8	améliorer la connaissance sur les foyers d'Espèces Exotiques Envahissantes et lutter contre l'expansion des foyers	Conservatoire Botanique de Bailleul / EPCI compétents	-	-
		structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
9	sensibiliser pour éviter la propagation d'Espèces Exotiques Envahissantes	Collectivités territoriales et leurs EPCI	-	temps d'animation
10	améliorer et diffuser la connaissance des peuplements piscicoles, notamment des migrateurs, des cours d'eau du SAGE	fédération de pêche / structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
11	établir un inventaire / diagnostic des ouvrages et formaliser une stratégie de restauration de la continuité écologique	EPCI compétents / propriétaires d'ouvrages	cf. disposition 6	temps d'animation
		structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
12	établir une stratégie visant la restauration de la continuité latérale	EPCI compétents	cf. disposition 6	temps d'animation
13	définir une marge de recul de l'implantation des constructions futures par rapport aux cours d'eau	Collectivités territoriales et leurs EPCI	-	-

		Maitre d'ouvrage pressenti	coût d'investissement (€HT)	coût de fonctionnement (€ HT)
	Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations		**1 300 000 €**	
14	mettre en place des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbanisée	Collectivités territoriales et leurs EPCI	250 000 € + travaux selon conclusions des schémas directeur d'assainissement	-
		structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
15	développer les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales	porteurs d'aménagement	pas de surcoût	-
16	réaliser un bilan de la connaissance sur les aléas « érosion » et identifier les secteurs prioritaires	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
17	réaliser des études et mettre en place des aménagements sur les secteurs prioritaires	Collectivités territoriales et leurs EPCI / agriculteurs	étude diagnostic + travaux :	-
			1 000 000 €	
		structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
18	intégrer l'objectif de réduction du risque ruissellement dans les documents d'urbanisme	Collectivités territoriales et leurs EPCI	-	-
19	sensibiliser les agriculteurs sur les secteurs prioritaires vis-à-vis du risque de ruissellement et d'érosion	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
		agriculteurs	cf. disposition 17	-
20	identifier et caractériser les zones inondables et parmi elles les zones naturelles d'expansion de crues sur les territoires non couverts par des PPRi	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
21	prendre en compte le risque d'inondation et préserver les zones naturelles d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme	Collectivités territoriales et leurs EPCI	-	-
		structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
22	développer la culture du risque	Collectivités territoriales et leurs EPCI	50 000 €	temps d'animation
	Enjeu 3 : Améliorer la qualité des eaux		**130 500 000 €**	
23	définir des zones prioritaires pour le contrôle et la mise en conformité des rejets d'eaux usées domestiques	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
24	procéder au diagnostic des systèmes d'assainissement	Collectivités territoriales et leurs EPCI	250 000 €	-
25	améliorer les performances des systèmes d'assainissement les plus impactants	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
26	réaliser des contrôles de branchements et suivre les réhabilitations	Collectivités territoriales et leurs EPCI	coûts pour les dispositions 26, 28 et 31 : 130 000 000	-
27	veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières	Collectivités territoriales et leurs EPCI	-	-
28	améliorer la gestion du temps de pluie pour les systèmes de collecte en tout ou partie unitaires	aménageurs	cf. disposition 26	-

		Maitre d'ouvrage pressenti	coût d'investissement (€HT)	coût de fonctionnement (€ HT)
29	connaitre et maitriser les rejets d'eaux non domestiques au système d'assainissement collectif	Collectivités territoriales et leurs EPCI	-	temps
30	améliorer la connaissance sur l'impact de l'assainissement non collectif sur la qualité des eaux en vue de délimiter d'éventuelles zones à enjeu environnemental	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
31	contrôler et suivre les réhabilitations des assainissements non collectifs polluants par les SPANC	Collectivités territoriales et leurs EPCI	cf. disposition 26	-
32	sensibiliser pour réduire l'impact des usages sur la qualité de l'eau	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
33	gérer le risque de pollutions accidentelles	aménageurs	à estimer par projet	-
34	informer la CLE des suivis qualité des sites de gestion de sédiments pollués existants	opérateurs de dragage	-	-
35	sensibiliser l'industrie agroalimentaire sur les conséquences des contrats agricoles	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
36	poursuivre la sensibilisation des collectivités pour parvenir à l'objectif « zéro phyto »	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
		personnes publiques	200 000 €	-
37	sensibiliser les particuliers et entreprises privées aux risques des produits phytosanitaires	jardinerie	-	-
		Collectivités territoriales et leurs EPCI	50 000 €	temps d'animation
	Enjeu 4 : Gérer la ressource en eaux souterraines		**16 255 000 €**	
38	améliorer la connaissance relative au fonctionnement hydrodynamique des nappes et à l'interaction nappe-rivière	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
		Collectivités territoriales et leurs EPCI	variable selon le nombre de secteurs à instrumenter	-
39	mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressource	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
40	assurer la protection des captages prioritaires et mettre en place des « Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau » sur le territoire du SAGE de l'Escaut	Collectivités territoriales et leurs EPCI	coûts pour les dispositions 40 et 41 : 13 000 000 €	temps d'animation
41	encourager les pratiques agricoles compatibles avec la préservation de la ressource en eau	agriculteurs	cf. disposition 41	
42	suivre les mesures compensatoires et d'accompagnement des aménagements du canal Seine Nord	société du canal Seine-Nord Europe	-	temps d'animation
43	suivi des sites et sols pollués et réduction de leur impact	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
		propriétaires de sites pollués	3 000 000 €	-
44	optimiser le fonctionnement des réseaux d'eau potable	Collectivités territoriales et leurs EPCI	250 000 € + travaux selon conclusions des schémas directeur d'assainissement	-

		Maitre d'ouvrage pressenti	coût d'investissement (€HT)	coût de fonctionnement (€ HT)
		structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
45	sensibiliser les industriels, agriculteurs et particuliers sur les politiques d'économie d'eau	structure porteuse du SAGE	5 000 €	temps d'animation
		CCI, S3PI, CA	-	temps d'animation
		Collectivités territoriales et leurs EPCI	-	temps d'animation
	Enjeu 5 : Assurer la mise en place d'une gouvernance et une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE		50 000 €	
46	améliorer, centraliser et partager les données	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
47	communiquer sur les enjeux du territoire du SAGE et promouvoir les bonnes pratiques	structure porteuse du SAGE	50 000 €	temps d'animation
48	accompagner les élus dans la mise en œuvre du SAGE	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
49	développer les partenariats pour la mise en œuvre du SAGE	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
50	favoriser la concertation avec les contrats de rivière Haine, et Escaut-Lys	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
	TOTAL		**156 695 000 €**	

B. Calendrier

	Disposition	2020	2021	2022	2023	2024	2025
1	améliorer les connaissances sur la localisation des zones humides						
2	protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme						
3	accompagner les pétitionnaires dans la doctrine « éviter, réduire et compenser » (ERC)						
4	assurer une gestion adaptée des zones humides et restaurer les zones humides à enjeu						
5	identifier les réseaux de fossés stratégiques et sensibiliser à leur bon entretien						
6	réaliser et mettre en place les plans de gestion des cours d'eau et d'entretien des fossés	élaboration des plans de gestion et d'entretien			mise en œuvre de ces plans		
7	préserver la ripisylve dans les documents d'urbanisme						
8	améliorer la connaissance sur les foyers d'Espèces Exotiques Envahissantes et lutter contre l'expansion des foyers						
9	sensibiliser pour éviter la propagation d'Espèces Exotiques Envahissantes						
10	améliorer la connaissance des peuplements piscicoles, notamment des migrateurs, des cours d'eau du SAGE						
11	établir un inventaire / diagnostic des ouvrages et formaliser une stratégie de restauration de la continuité écologique						
12	établir une stratégie visant la restauration de la continuité latérale						
13	définir une marge de recul de l'implantation des constructions futures par rapport aux cours d'eau						
14	mettre en place des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbanisée						
15	développer les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales						
16	réaliser un bilan de la connaissance sur les aléas « érosion » et identifier les secteurs prioritaires						
17	réaliser des études et mettre en place des aménagements sur les secteurs prioritaires	réalisation des études			réalisation des aménagements		
18	intégrer l'objectif de réduction du risque ruissellement dans les documents d'urbanisme						
19	sensibiliser les agriculteurs sur les secteurs prioritaires vis-à-vis du risque de ruissellement et d'érosion						
20	identifier et caractériser les zones inondables et parmi elles les zones naturelles d'expansion de crues sur les territoires non couverts par des PPRi						
21	prendre en compte le risque d'inondation et préserver les zones naturelles d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme						
22	développer la culture du risque						
23	définir des zones prioritaires pour le contrôle et la mise en conformité des rejets d'eaux usées domestiques						
24	procéder au diagnostic des systèmes d'assainissement	Sur l'ensemble du territoire du SAGE : diagnostic du fonctionnement des systèmes par la valorisation des données d'autosurveillance					
		sur les zones prioritaires : mise en place d'un diagnostic permanent ou lancement d'études diagnostics			réalisation du programme pluriannuel de travaux sur les zones prioritaires		
25	améliorer les performances des systèmes d'assainissement les plus impactants						
26	réaliser des contrôles de branchements et suivre les réhabilitations	contrôle des branchements publics					
27	veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières						
28	améliorer la gestion du temps de pluie pour les systèmes de collecte en tout ou partie unitaires						
29	connaitre et maitriser les rejets d'eaux non domestiques au système d'assainissement collectif						
30	améliorer la connaissance sur l'impact de l'assainissement non collectif sur la qualité des eaux en vue de délimiter d'éventuelles zones à enjeu environnemental						
31	contrôler et suivre les réhabilitations des assainissements non collectifs polluants par les SPANC						
32	sensibiliser pour réduire l'impact des usages sur la qualité de l'eau						
33	gérer le risque de pollutions accidentelles						
34	informer la CLE des suivis qualité des sites de gestion de sédiments pollués existants						
35	sensibiliser l'industrie agroalimentaire sur les conséquences des contrats agricoles						
36	poursuivre la sensibilisation des collectivités pour parvenir à l'objectif « zéro phyto »						
37	sensibiliser les particuliers et entreprises privées aux risques des produits phytosanitaires						
38	améliorer la connaissance relative au fonctionnement hydrodynamique des nappes et à l'interaction nappe-rivière						
39	mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressource						
40	assurer la protection des captages prioritaires et mettre en place des « Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau » sur le territoire du SAGE de l'Escaut	délimitation des AAC	élaboration des diagnostics territoriaux multi-pressions			suivi de la mise en œuvre	
41	encourager les pratiques agricoles compatibles avec la préservation de la ressource en eau						
42	suivre les mesures compensatoires et d'accompagnement des aménagements du canal Seine Nord						
43	suivi des sites et sols pollués et réduction de leur impact	bilan des sites			hiérarchisation des sites		
44	optimiser le fonctionnement des réseaux d'eau potable						
45	sensibiliser les industriels, agriculteurs et particuliers sur les politiques d'économie d'eau						
46	améliorer, centraliser et partager les données						
47	communiquer sur les enjeux du territoire du SAGE et promouvoir les bonnes pratiques						
48	accompagner les élus dans la mise en œuvre du SAGE						
49	développer les partenariats pour la mise en œuvre du SAGE						
50	favoriser la concertation avec les contrats de rivière Haine, et Escaut-Lys						

C. Tableau de bord du SAGE

Le tableau de bord permet le suivi annuel de la mise en œuvre du SAGE et de son impact sur le territoire.
Ce tableau de bord est constitué d'indicateurs permettant un suivi par objectif général du SAGE. Il reprend une partie des indicateurs proposés pour les dispositions, retenus selon plusieurs critères. Les indicateurs doivent :

- pouvoir être suivis annuellement sur la base de données accessibles à la cellule animation ;
- être complémentaires et non redondants ;
- être explicites pour les différents acteurs du territoire ;
- être représentatifs des objectifs du SAGE.

Le tableau de bord est mis à jour, par la structure porteuse, tout au long de la mise en œuvre du SAGE.

Enjeu	Objectif	Indicateurs
Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides	Objectif 1 : Préserver, restaurer les zones humides	Nombre de communes couvertes par un inventaire des zones humides
		Nombre de communes ou EPCI-FP prenant en compte les zones humides dans leurs documents d'urbanisme
		Surfaces de zones humides couvertes par un plan de gestion
	Objectif 2 : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	Linéaire de cours d'eau couvert par un plan de gestion actualisé
		Nombre de plans de gestion des cours d'eau pour lesquels un bilan mi-parcours a été réalisé
		Nombre de plans de gestion des cours d'eau pour lesquels un bilan final a été réalisé
		Nombre d'actions de communication menées sur les espèces exotiques envahissantes
	Objectif 3 : Rétablir la continuité écologique des cours d'eau et des canaux ainsi que la continuité latérale (connexion avec les annexes hydrauliques)	Nombre d'obstacles à l'écoulement rendus franchissables par rapport au nombre total d'obstacles sur les cours d'eau
		Nombre d'actions de restauration de la continuité latérale menées
		Nombre de documents d'urbanisme intégrant une marge de recul des constructions par rapport aux cours d'eau
Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations	Objectif 4 : Mettre en place une gestion intégrée des eaux pluviales	Nombre de collectivités et d'EPCI ayant élaboré un schéma directeur de gestion des eaux pluviales
		Nombre de collectivités et d'EPCI ayant réalisé un zonage d'assainissement des eaux pluviales
	Objectif 5 : Limiter le ruissellement et l'érosion des sols hors zones urbaines	Nombre de bassins versants prioritaires couverts par une étude de lutte contre le ruissellement/érosion
		Nombre de collectivités ou d'EPCI-FP ayant intégré l'objectif de réduction du risque ruissellement dans leurs documents d'urbanisme
		Nombre de réunions du groupe de travail agricole et actions de sensibilisation vis-à-vis du risque de ruissellement et d'érosion
	Objectif 6 : Caractériser l'aléa et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque d'inondations	Réalisation d'une carte des zones inondables et zones naturelles d'expansion des crues sur les territoires non couverts par des PPRi
		Nombre d'actions de communication menées pour développer la culture du risque

Enjeu	Objectif	Indicateurs
Enjeu 3 : Améliorer la qualité des eaux	Objectif 7 : Limiter l'impact de l'assainissement collectif	Nombre de collectivités ou d'EPCI disposant d'une étude diagnostic du système d'assainissement de moins de 10 ans sur les zones prioritaires
		Nombre de réunions du groupe de travail "assainissement"'
		Avancement des contrôles de branchements et de leurs réhabilitations
	Objectif 8 : Améliorer l'assainissement non collectif	Avancement des contrôles des ANC
		Taux de conformité des ANC
	Objectif 10 : Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires et le risque de transfert au milieu	Nombre de collectivités territoriales et établissements publics locaux adhérant à la « Charte d'entretien des espaces publics Artois-Picardie » ou disposant d'un plan de gestion différenciée
Enjeu 4 : Gérer la ressource en eaux souterraines	Objectif 11 : Améliorer la connaissance	Mise à jour de la carte « gestion quantitative et qualitative du bassin de l'Escaut » indiquant le réseau des piézomètres et qualitomètres
		Avancement de l'étude bilan besoins / ressources
	Objectif 12 : Garantir une eau potable de qualité pour tous	Avancement dans la délimitation des AAC
		Nombre de captages prioritaires dotés d'un plan d'actions multi-pressions
		Taux de réalisation effectif du plan d'actions sur chaque captage prioritaire
		Nombre d'exploitations agricoles ayant souscrit à un dispositif d'aides pour modifier leurs pratiques
		Mise à jour de la cartographie « sites et sols pollués »
		Avancement de la hiérarchisation des sites à réhabiliter
	Objectif 13 : Réduire les pressions quantitatives sur la ressource	Nombre de communes ou d'EPCI doté d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable
		Evolution des rendements et indice linéaire de perte sur le territoire
		Réalisation de fiches de bonnes pratiques sur les économies d'eau
		Nombre d'actions de sensibilisation sur les économies d'eau

Enjeu	Objectif	Indicateurs
Enjeu 5 : Assurer la mise en place d'une gouvernance et une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE	**Objectif 14 : Améliorer, centraliser et partager les connaissances**	Mise en place d'un plan de communication : nombre d'actions menées
		Nombre de rencontres organisées avec les élus
		Nombre d'élus présents en Commission Locale de l'Eau

SAGE de l'Escaut

Règlement

Projet validé par la CLE du 2 juillet 2019

Table des matières

I. Contenu du règlement 4
A. Portée juridique du règlement du SAGE 4
B. Clé de lecture des articles du Règlement 5
II. Règles du SAGE 6

Règle 1 : préserver les zones humides remarquables 6
Règle 2 : continuité écologique et entretien des cours d'eau 14
Règle 3 : limiter l'impact des rejets d'eaux pluviales des nouveaux projets 16

I. Contenu du règlement

A. Portée juridique du règlement du SAGE

Le règlement du SAGE complète ou renforce certaines dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des eaux (PAGD), lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparaît nécessaire. Ces règles sont ainsi opposables au tiers afin de satisfaire aux objectifs de qualité et de quantité des eaux, de mise en valeur, de protection et de préservation des milieux aquatiques à atteindre.

Les articles L.212-5-1-II et R.212-47 du code de l'environnement précisent le contenu possible du règlement du SAGE :

1° définir des priorités d'usage de la ressource en eau, ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;

2° définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

3° indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire du PAGD, prévu au 2° du I de l'article L212-5-1 du code de l'environnement, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

La jurisprudence[1] rappelle que le SAGE ne doit pas outrepasser le cadre que lui assignent la loi et le règlement. Ce dernier ne peut remettre en question les droits constitutionnellement acquis (droit de propriété, libre administration des collectivités territoriales, …) ; empiéter sur les autres législations (santé, urbanisme …) en raison du principe de l'indépendance des législations ; il ne peut créer de nouvelles procédures de consultation, d'obligation de faire ou de ne pas faire, ni de modifier le contenu de dossier administratif (en revanche, le SAGE peut orienter le contenu d'une pièce réglementaire).
Le règlement du SAGE ne peut prévoir d'interdictions générales et absolues. Selon une jurisprudence constante, l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir réglementaire ne peut prévoir ce type d'interdiction sous peine d'irrégularité.
En revanche, les interdictions d'exercer une activité limitée dans le temps, dans l'espace ou assorties d'exception sont admises. Le juge administratif exige que « *l'interdiction soit adaptée aux nécessités que la protection de la ressource en eau impose et qu'elle soit donc proportionnelle aux enjeux identifiés dans le SAGE* ».

Le rapport de **conformité** implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.
Le rapport de conformité s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), pour un enjeu majeur du territoire.

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de conformité :

- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA) mentionnés à l'article 214-1 et suivants du code de l'environnement et pour l'exécution de toutes Installations Classés pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mentionnées à l'article L. 511-1 du même code ;

[1] TA Poitiers 9 avril 2014, Association Nature Environnement 17, n° 1101629.

- aux opérations entrant dans le champ d'application de l'article R.212-47 du code de l'environnement et visant les opérations entraînant des impacts cumulés significatifs, les exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides, aux opérations réalisées dans certaines zones identifiées dans le PAGD du SAGE.

B. Clé de lecture des articles du Règlement

L'énoncé d'une règle comprend, en préambule, des éléments de contexte permettant l'exposé des éléments techniques et juridiques justifiant la mise en place d'une règle dans le règlement du SAGE. Ces éléments explicatifs se décomposent de la manière suivante :

Contexte de la règle :
Ce paragraphe expose le contexte local et présente la problématique justifiant la mise en place d'une règle dans le cadre du SAGE.

Lien avec le PAGD :
Dans cette partie est exposé le lien entre le PAGD et la règle, ce qui permet ainsi d'identifier la plus-value de la règle par rapport à la disposition du PAGD.
Le règlement du SAGE renforce ou complète certaines mesures prioritaires du PAGD par des règles opposables aux tiers et à l'administration. Le contenu de ces règles doit être justifié par une disposition claire du PAGD.

Fondement juridique de la règle :
Ce paragraphe a pour objet d'assurer que la règle identifiée par le SAGE entre bien dans le champ d'application du règlement du SAGE. Il rappelle sur quels fondements juridiques se base la règle.

Suite à cet exposé contextuel on trouve alors le dispositif **de la règle** qui énonce des mesures à appliquer dans un rapport de conformité.

II. Règles du SAGE

Règle 1 : préserver les zones humides remarquables

Contexte de la règle :

La préservation des zones humides représente un facteur clé pour l'atteinte des objectifs du SAGE relatifs à :

- **l'amélioration et au maintien de la qualité des eaux superficielles et souterraines en nitrates.**

Les zones humides, de par leur fonction de rétention des eaux et des processus de dénitrification qui s'y déroulent, concourent au bon état des eaux du territoire. Leur protection joue ainsi un rôle primordial dans l'objectif d'atteinte et de maintien du bon état.

- **L'atteinte et le maintien du bon état sur le phosphore et la réduction des teneurs en pesticides :**

Les zones humides ont un rôle de régulation des débits ainsi que de réduction de l'érosion. Même si l'impact sur le phosphore n'est pas aussi marqué qu'il ne l'est pour l'azote, les zones humides, en jouant un rôle de piégeage de particules ainsi que de composés chimiques qui leur sont pour partie associés (pesticides, métaux lourds, phosphore particulaire), représentent un facteur non négligeable pour l'atteinte et le maintien du bon état sur le phosphore et pour la préservation de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable notamment vis-à-vis des pesticides.

- **L'atteinte et le maintien du bon état quantitatif des cours d'eau :**

Les zones humides contribuent également à la recharge des nappes et au soutien d'étiage des cours d'eau. La préservation des zones humides est importante pour ne pas accentuer les étiages des cours d'eau et leurs impacts sur la vie aquatique.

- **la préservation et la valorisation de la biodiversité**

Les zones humides, notamment en têtes de bassin versant, sont indispensables à la préservation de la biodiversité.

Lien avec le PAGD :

Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides

La disposition 3 du PAGD a pour objectif de limiter toute nouvelle dégradation de la fonctionnalité des zones humides, que ce soit en termes de gestion qualitative (rôle épuratoire), de gestion quantitative des eaux (rechargement des nappes, soutien d'étiage, régulateur de crue et prévention des inondations), de préservation de la biodiversité, etc.

La mise en place de mesures fortes pour la réduction des dégradations des zones humides est indispensable pour l'atteinte et le maintien du bon état écologique des masses d'eau du territoire.

Fondement juridique de la règle :

L'article R.212-47 2° a) du code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Compte-tenu des enjeux du territoire du SAGE en termes de qualité des eaux superficielles et souterraines, de gestion quantitative des ressources, …, la Commission Locale de l'Eau juge indispensable de protéger les zones humides.

Enoncé de la règle

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides telles que définies aux articles L211-1 et R211-108 du code de l'environnement et identifiées en carte 1 du règlement du SAGE, quelle que soit la superficie impactée, sont interdits sur l'ensemble du périmètre du SAGE, sauf :

- **pour tout nouveau projet bénéficiant d'une Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,**

OU

- **pour l'extension et la construction des bâtiments d'élevage des exploitations existantes nécessaires à la poursuite de leurs activités,**

OU

- **pour les travaux d'extensions et de réhabilitations des ouvrages, des installations d'eau potable et d'assainissement et des réseaux d'eau potable et d'assainissement,**

OU

- **pour tout nouveau projet qualifié de projet d'intérêt général au titre de l'article L102-1 du code de l'urbanisme.**

Dans la conception de ces nouveaux projets, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- **éviter l'impact ;**
- **réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;**
- **et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié en application de la disposition A-9.3 du SDAGE Artois Picardie 2016-2021.**

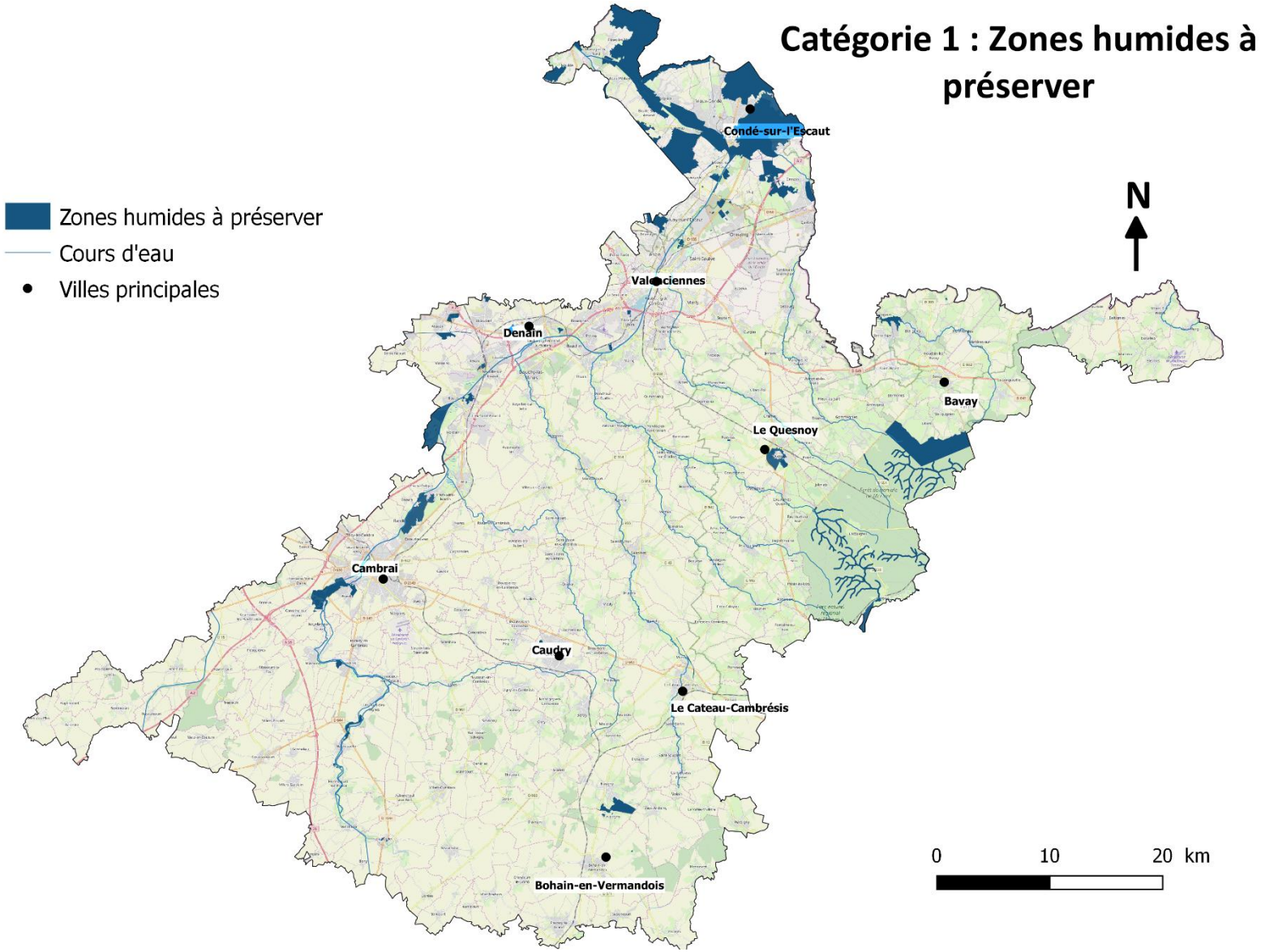

Carte 1 : zones humides à préserver à l'échelle du territoire du SAGE (en pages suivantes des zooms sont présentés)

Catégorie 1 : Zones humides à préserver

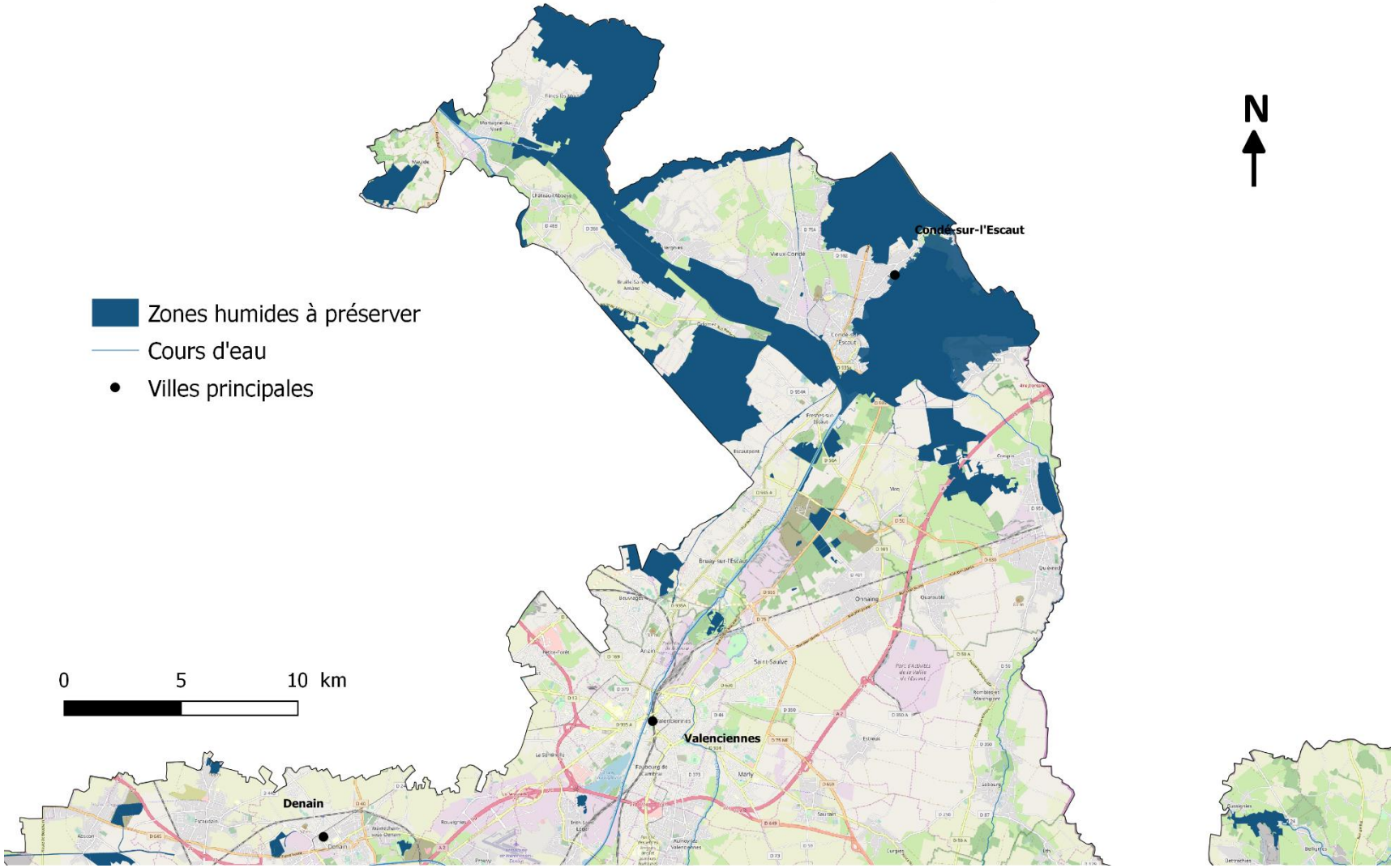

Catégorie 1 : Zones humides à préserver

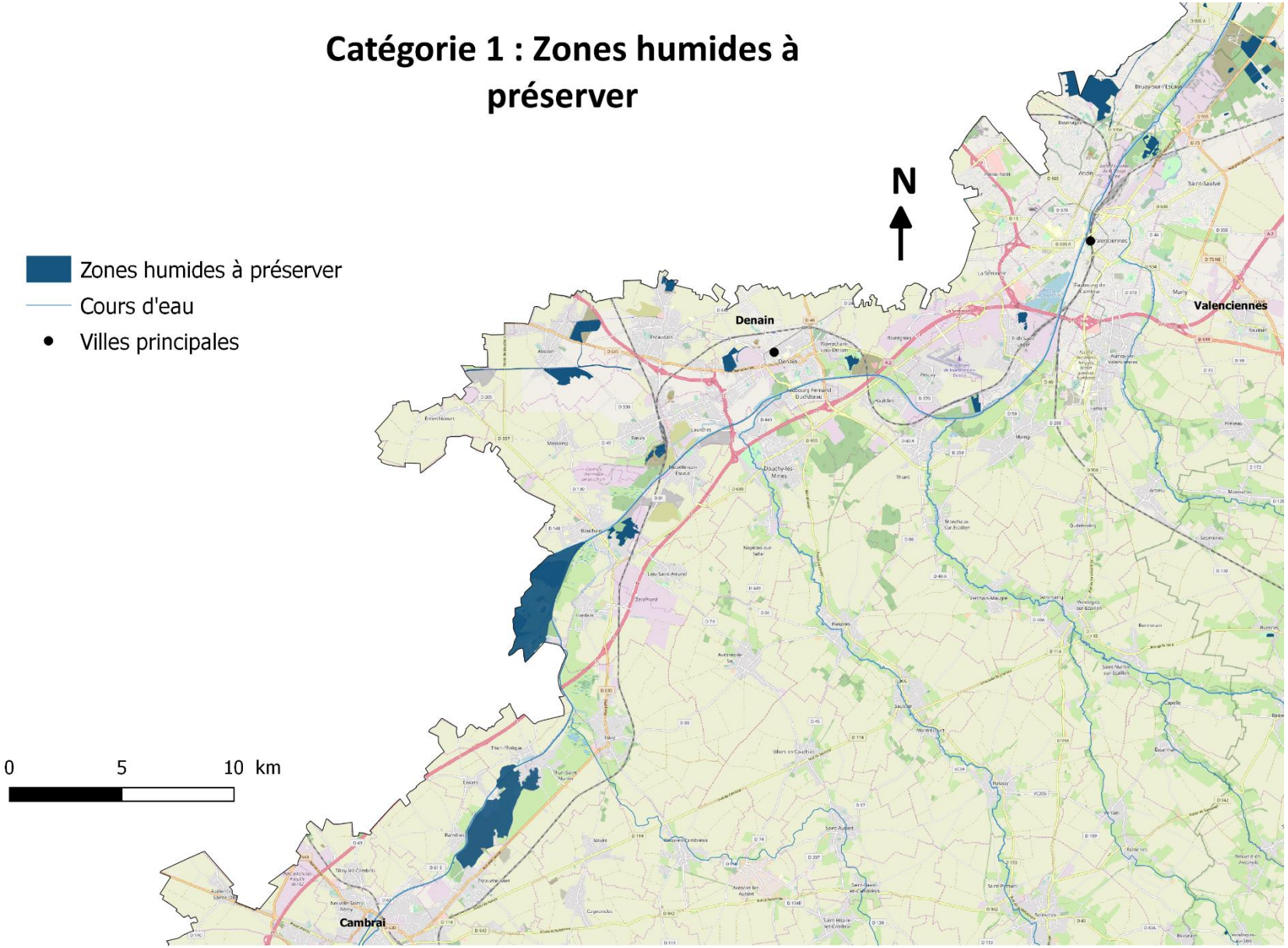

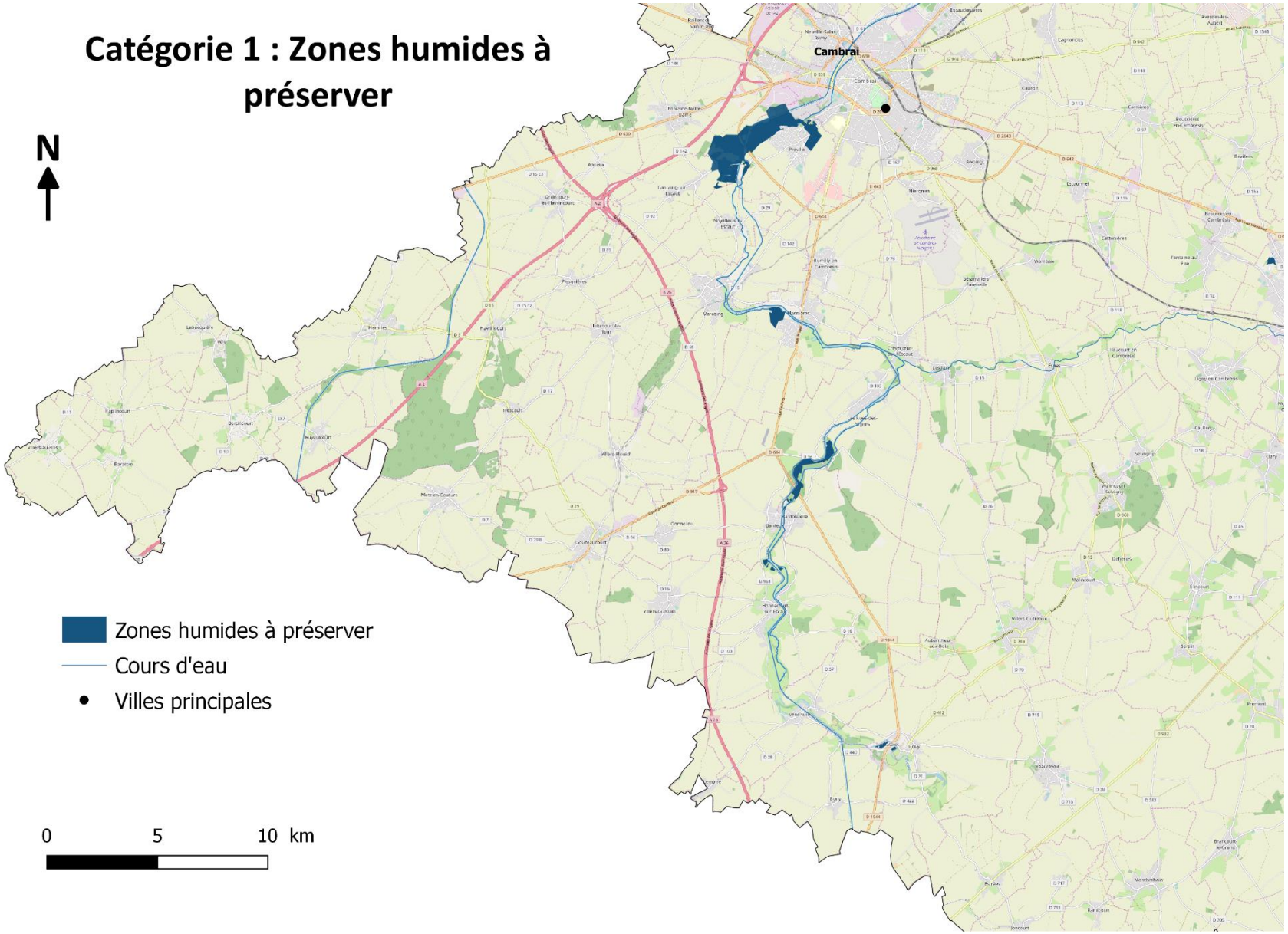
Catégorie 1 : Zones humides à préserver
N
Cambrai
Zones humides à préserver
Cours d'eau
Villes principales
0
5
10 km

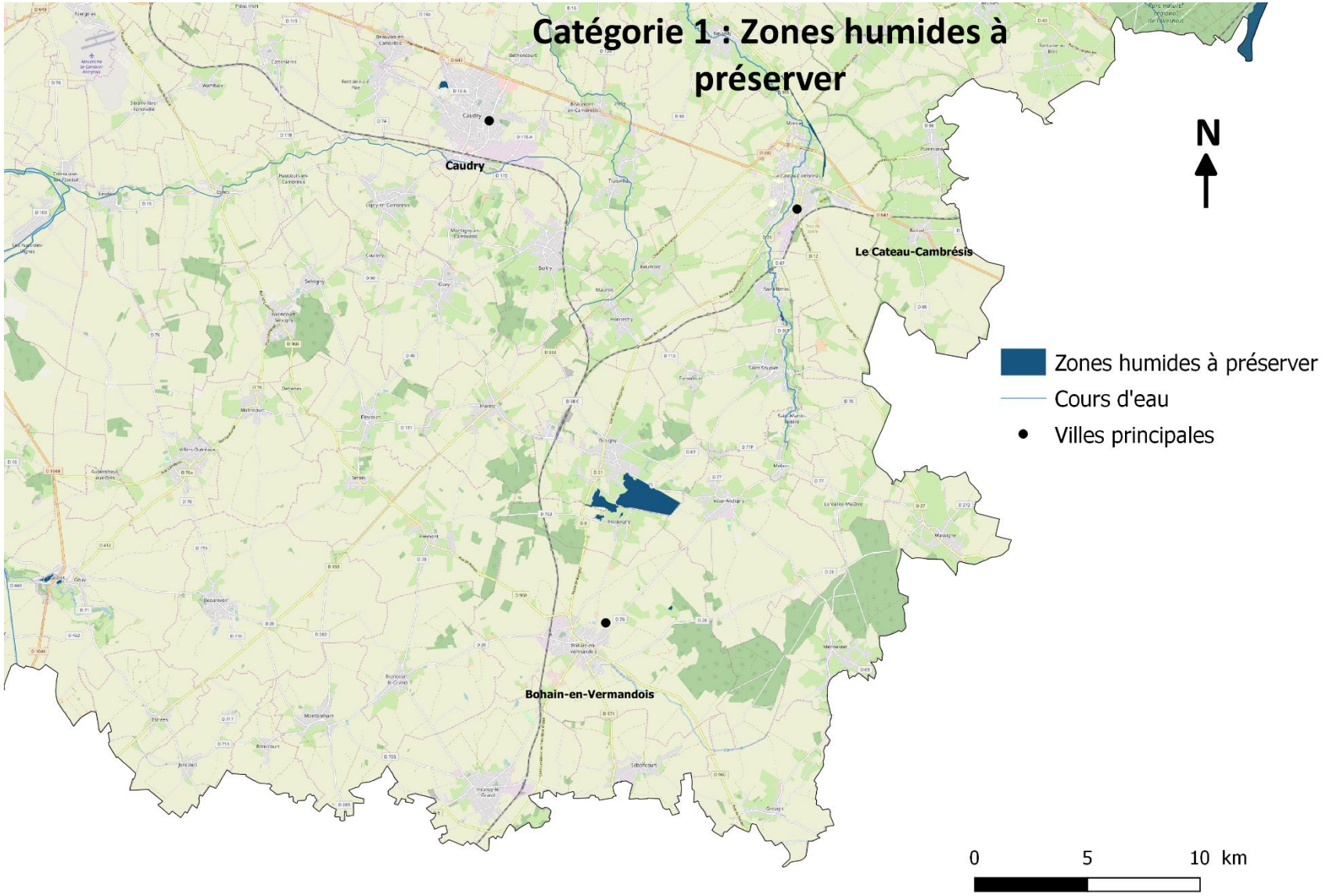
Catégorie 1 : Zones humides à préserver
Caudry
Le Cateau-Cambrésis
Bohain-en-Vermandois
N
Zones humides à préserver
Cours d'eau
Villes principales
0
5
10 km

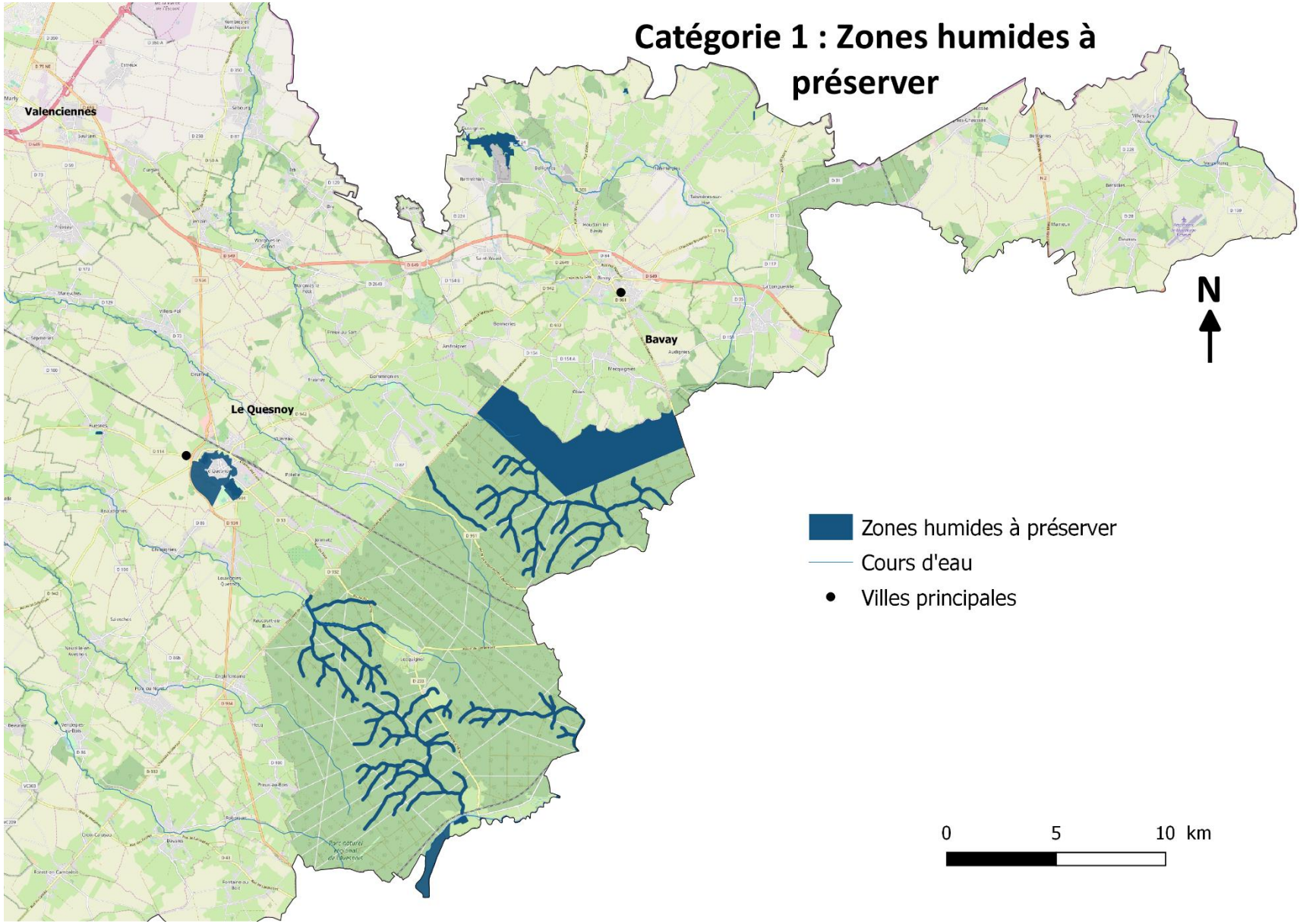
Catégorie 1 : Zones humides à préserver
Valenciennes
Bavay
Le Quesnoy
N
Zones humides à préserver
Cours d'eau
Villes principales
0
5
10 km

Règle 2 : continuité écologique et entretien des cours d'eau

Contexte de la règle :

Le Système d'Évaluation de la Qualité du Milieu Physique (SEQ Physique) est un outil destiné à évaluer l'état des composantes physiques des cours d'eau (lit mineur, berges et lit majeur) dont on sait qu'elles influencent de manière importante le fonctionnement et l'état écologique des hydrosystèmes.

L'altération de la morphologie des cours d'eau est l'un des principaux obstacles au bon état écologique des milieux aquatiques. Sur le territoire du SAGE, l'amont des cours d'eau, que sont l'Ecaillon, la Rhonelle et l'Aunelle, est considéré comme légèrement perturbé. En revanche, l'aval des cours d'eau tels que l'Hogneau, la Rhonelle et l'Ecaillon sont en altération moyenne. Pour l'Hogneau, le paramètre déclassant est la structure et le substrat du lit alors que pour la Rhonelle et l'Ecaillon, il s'agit de la profondeur et la largeur du cours d'eau. La Selle et l'Erclin présentent quant à eux de fortes altérations sur la structure et le substrat du lit ainsi que la profondeur et la largeur de cours d'eau.

La continuité écologique (piscicole et sédimentaire) des cours d'eau est un enjeu important sur le territoire du fait des aménagements hydrauliques passés. Un classement établit deux listes distinctes qui ont été arrêtées le 20 Décembre 2012 par le Préfet coordonnateur du bassin Artois Picardie :

- La liste 1 est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE et des cours d'eau en très bon état écologique. L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques. Ainsi, sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (cf. article R214-109 du code de l'environnement). Le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières (cf. article L214-17 du code de l'environnement).

- La liste 2 concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons). Tout ouvrage faisant obstacle doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans après publication des listes.
  Sur le territoire du SAGE, seule la Selle est concernée.

Lien avec le PAGD :

Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides

Les dispositions 6 et 11 du PAGD ont pour objectif de maintenir et /ou restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau et des fossés, en privilégiant les méthodes douces ainsi qu'en restaurant la continuité écologique des cours d'eau.

La Commission Locale de l'Eau vise ainsi l'atteinte et le maintien du bon état écologique des masses d'eau du territoire.

Fondement juridique de la règle :

L'article R.212-47 2° b) du code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Enoncé de la règle

1- Toute nouvelle opération de consolidation ou de protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes, visée par la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement n'est autorisée sur l'ensemble des cours d'eau du territoire du SAGE, que si sont cumulativement démontrées :

- **l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités ou des infrastructures,**

ET

- **l'inefficacité des techniques douces.**

2- Toute nouvelle modification du profil en long ou en travers du lit mineur des cours d'eau visée par les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement n'est autorisée sur l'ensemble du territoire du SAGE que dans les cas suivants :

- **si la nécessité de l'intervention est établie par des impératifs de sécurité ou de salubrité publique et en l'absence d'une autre solution permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable,**

OU

- **pour la mise en œuvre d'ouvrages de réduction des crues associée à la mise en place d'une série de mesures permettant de corriger ou compenser la dégradation de l'habitat biologique piscicole,**

OU

- **pour les interventions de type reméandrage et renaturation de cours d'eau dont l'intérêt général et environnemental est démontré pour l'atteinte du bon état écologique.**

OU

- **pour l'aménagement de dispositifs adaptés permettant l'abreuvement du bétail évitant le piétinement du lit mineur et des berges des cours d'eau et limitant l'artificialisation des berges.**

Règle 3 : limiter l'impact des rejets d'eaux pluviales des nouveaux projets

Contexte de la règle :

La gestion des eaux pluviales est un enjeu majeur sur le territoire du SAGE en lien avec les risques de coulées de boue et de dégradation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

L'urbanisation en zone urbaine ainsi que l'évolution des pratiques culturales en zone rurale accentuent les risques de ruissellement. Le dérèglement climatique pourrait également augmenter l'intensité et la fréquence de ces événements.

La Commission Locale de l'Eau insiste ainsi sur la nécessité de favoriser la gestion des eaux pluviales à la source (au plus près de leur point de chute) afin de limiter au maximum les désordres à l'aval et d'atteindre les objectifs de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)

Lien avec le PAGD :

Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations

La disposition 15 du PAGD a pour objectif de développer les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales afin de limiter l'impact des rejets d'eaux pluviales.
La Commission Locale de l'Eau vise ainsi l'atteinte et le maintien du bon état écologique des masses d'eau du territoire ainsi que la réduction du risque d'inondation par ruissellement.

Fondement juridique de la règle :

L'article R.212-47 2° b) du code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Enoncé de la règle

Les nouveaux installations, ouvrages, travaux ou activités, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 et suivants du Code de l'environnement, n'aggravent pas le risque d'inondation.

Ces nouveaux projets prévoient, dès lors que les conditions pédogéologiques et la qualité des eaux collectées le permettent, l'infiltration des eaux pluviales.
En cas d'impossibilité technique ou économique à recourir à l'infiltration, les nouveaux projets respectent un débit de fuite inférieur ou égal à 2 l/s/ha pour une pluie centennale.

ATLAS CARTOGRAPHIQUE DU SAGE DE L'ESCAUT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS . PICARDIE

SAGE de l'Escaut

SyMEA

SOMMAIRE

Carte 1 Situation du SAGE dans le bassin transfrontalier de l’Escaut
Carte 2 Périmètre communal du SAGE Escaut
Carte 3 Organisation administrative du territoire
Carte 4 Situation du SAGE au sein du District International de l’Escaut
Carte 5 Les milieux naturels et aquatiques
Carte 6 Sites et Espaces naturels protégés
Carte 7 Hydrogéologie
Carte 8 Réseau hydrographique
Carte 9 Occupation du sol
Carte 10 Evolution de la SAU et du nombre d'exploitations agricoles
Carte 11 Répartition des Infrastructures sur le territoire
Carte 12 Masses d'eau souterraines
Carte 13 Objectifs d’état chimique et quantitatif des masses d’eau souterraines
Carte 14 Gestion qualitative et quantitative du bassin versant de l’Escaut
Carte 15 Vulnérabilité des eaux souterraines
Carte 16 Qualité des eaux souterraines en fonction des pesticides et nitrates
Carte 17 Objectif d’état écologique des masses d’eau de surface
Carte 18 Objectif d’état chimique des masses d’eau de surface
Carte 19 Réseau de mesure de qualité des eaux de surface
Carte 20 Qualité des eaux de surface en fonction des pesticides et nitrates
Carte 21 SAGE et Trame Verte et Bleue
Carte 22 Étiages au sein du bassin versant de l’Escaut

SOMMAIRE

Carte 23 Contextes piscicoles et obstacles à l’écoulement
Carte 24 Pré-localisation des zones humides sur le territoire du SAGE Escaut
Carte 25 Localisation des captages
Carte 26 La planification de l’espace par les documents d’urbanisme
Carte 27 Les prélèvements en eau sur le bassin versant de l'Escaut
Carte 28 Charte d'entretien des espaces publics
Carte 29 Répartition des stations d'épuration
Carte 30 Organisation de la distribution en eau potable
Carte 31 Organisation de la compétence Assainissement collectif
Carte 32 Organisation de la compétence Assainissement non collectif
Carte 33 Structures compétentes pour la gestion des cours d'eau
Carte 34 Localisation des sites Basias
Carte 35 Typologie des activités industrielles présente sur le SAGE Escaut
Carte 36 Réseau navigable et portuaire
Carte 37 Trafics commerciaux en 2014 sur le territoire
Carte 38 Tourisme fluvial au sein du SAGE Escaut
Carte 39 PPRI en cours d’élaboration sur le territoire du SAGE de l’Escaut
Carte 40 Atlas des zones inondables dans le périmètre du SAGE de l’Escaut
Carte 41 Plan communal de sauvegarde sur le territoire du SAGE de l’Escaut
Carte 42 Stratégie locale de gestion des risques d’inondation de l’Escaut-Sensée
Carte 43 Territoires à risques importants d’inondation en Artois-Picardie
Carte 44 Risques industriels et technologiques sur le SAGE de l'Escaut

SITUATION DU SAGE DANS LE BASSIN TRANSFRONTALIER DE L'ESCAUT

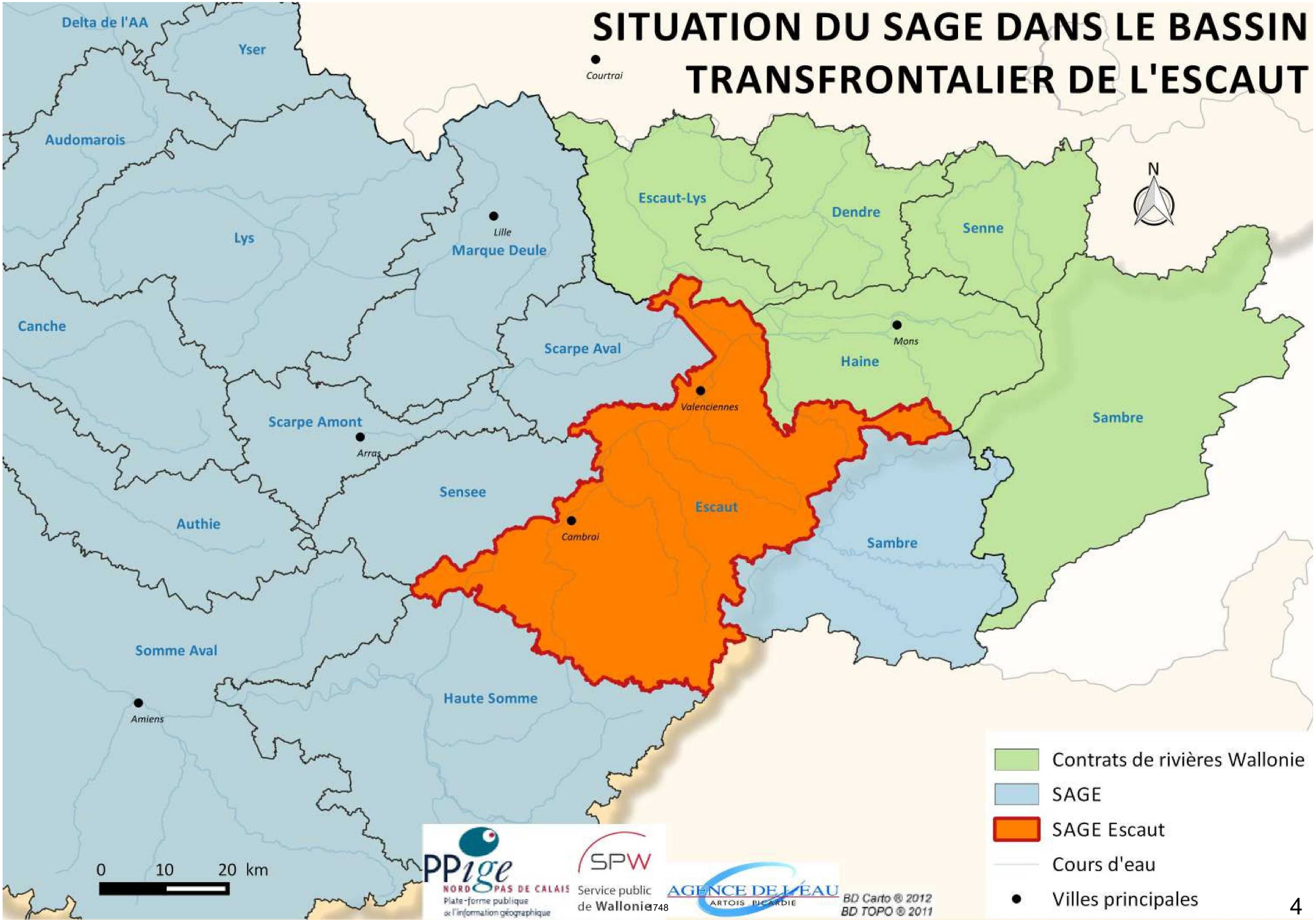

Périmètre communal du SAGE Escaut

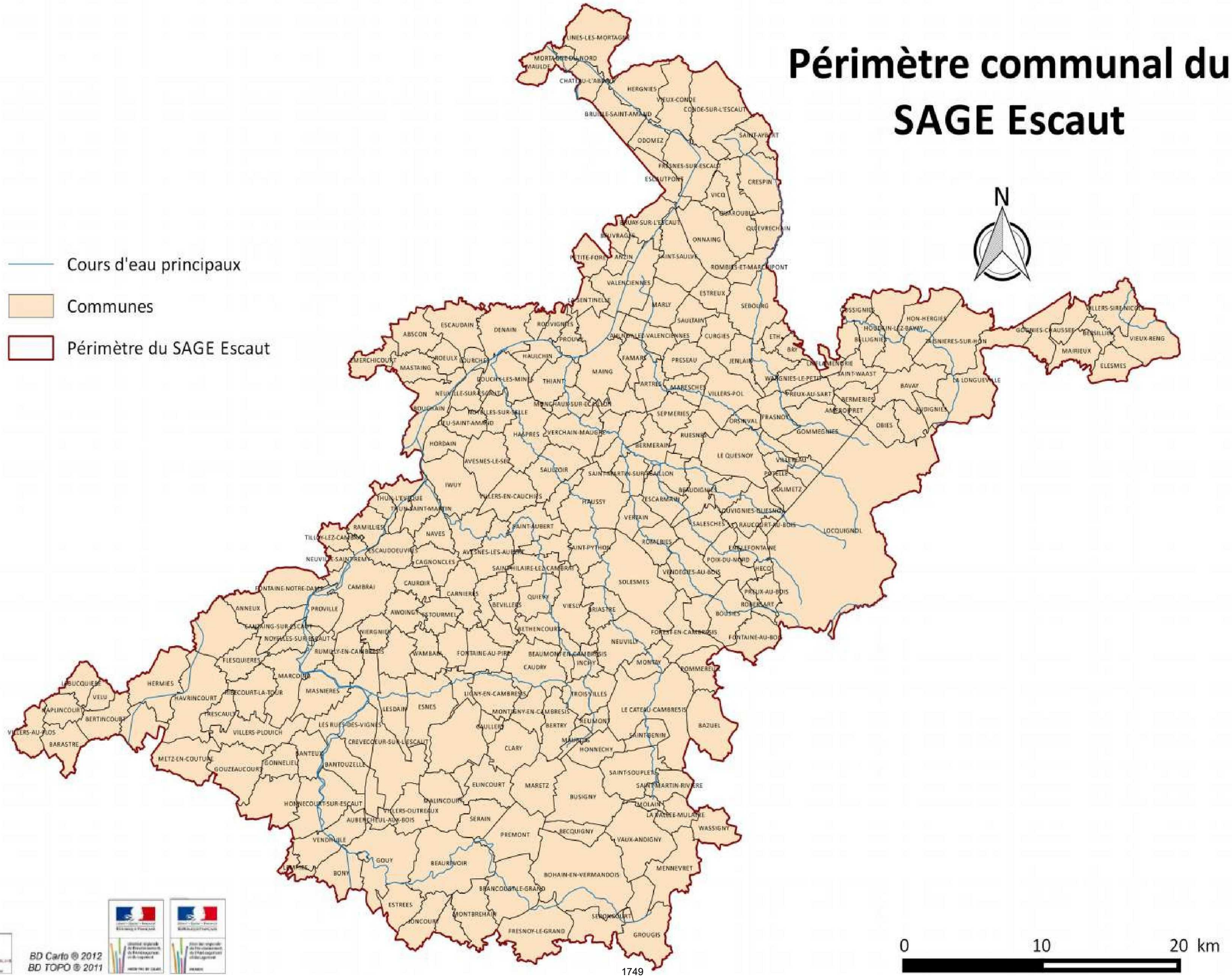

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU TERRITOIRE

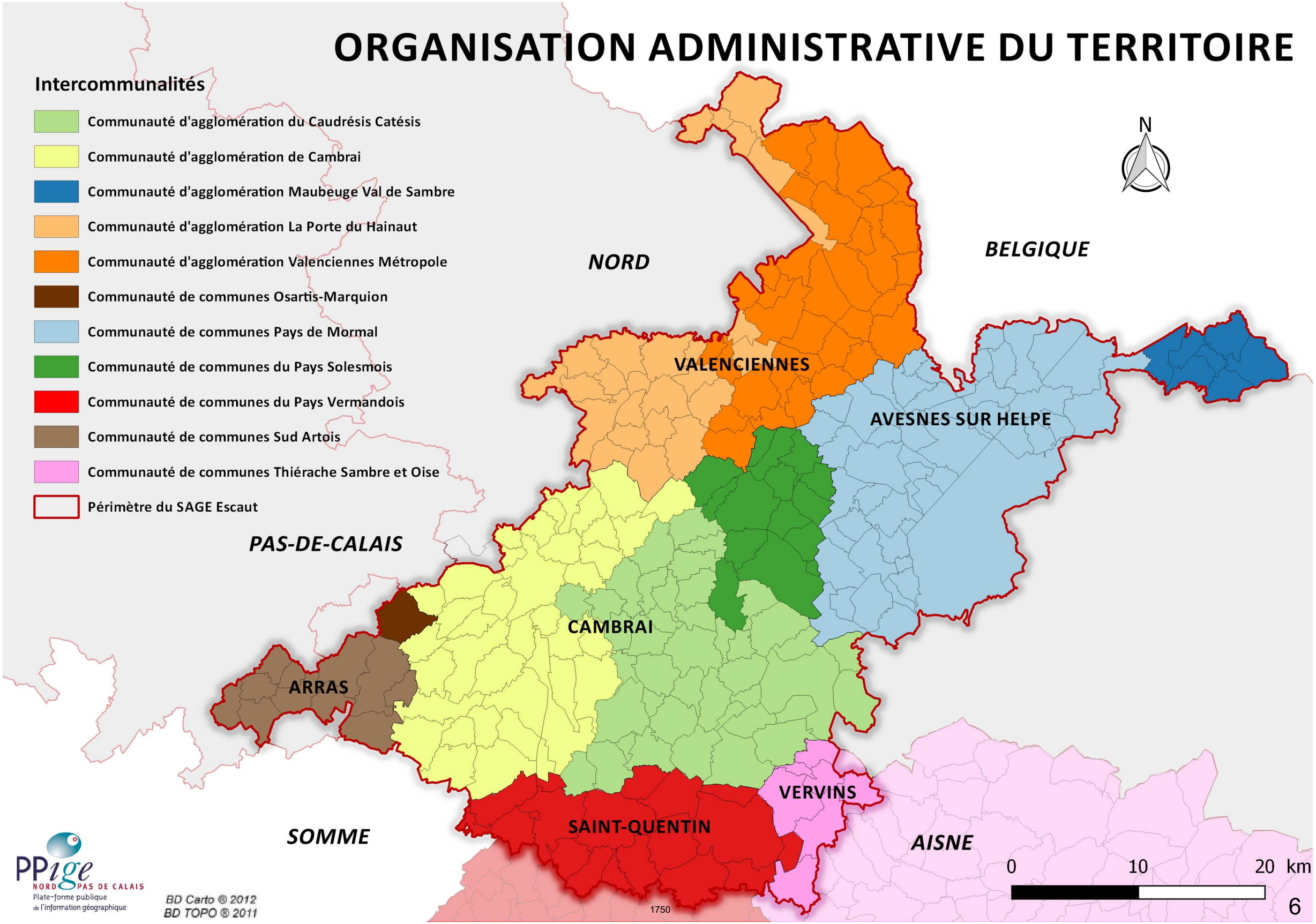

SITUATION DU SAGE AU SEIN DU DISTRICT INTERNATIONAL DE L'ESCAUT

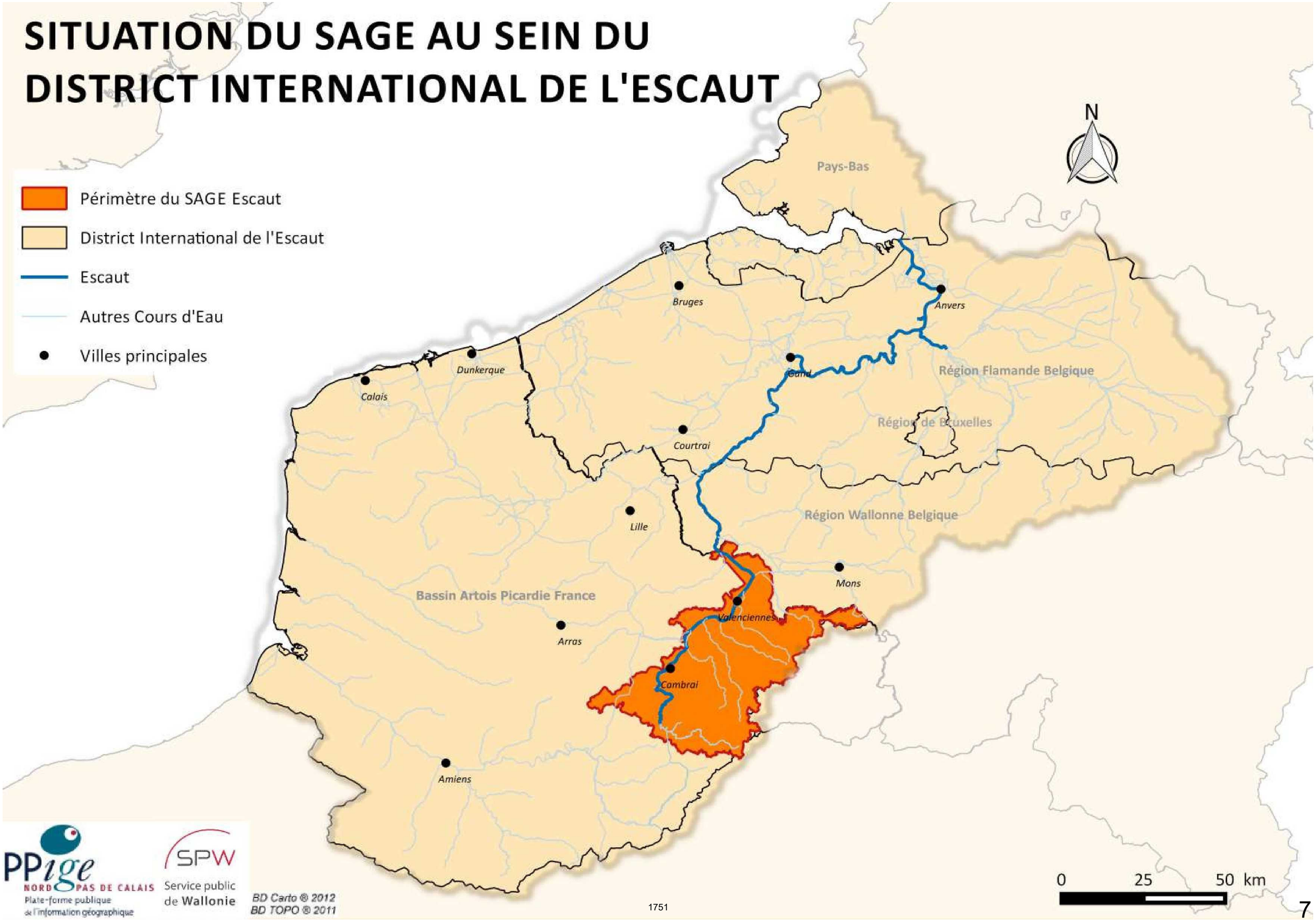

LES MILIEUX NATURELS ET AQUATIQUES

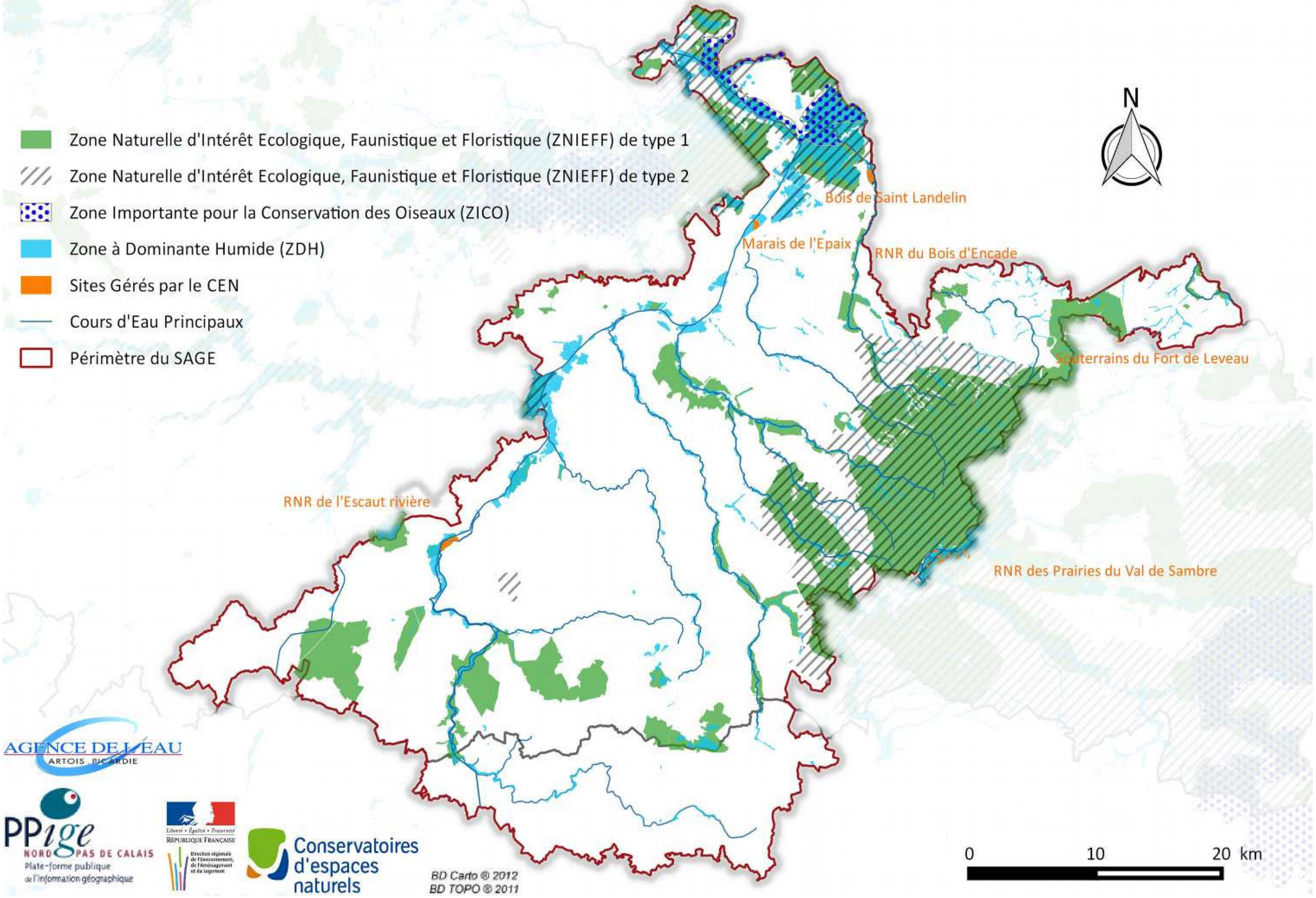

LES SITES ET ESPACES NATURELS PROTEGES

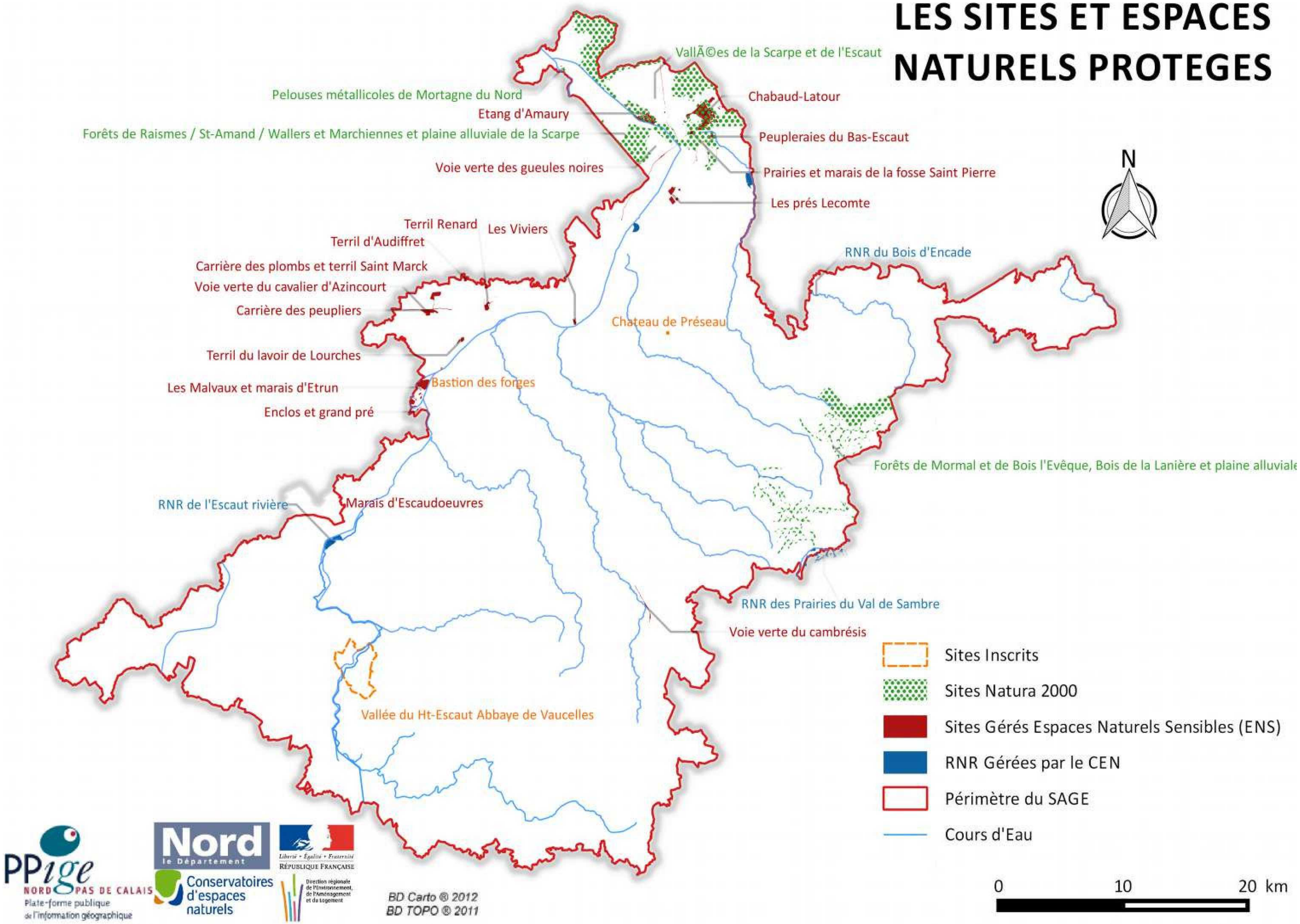

HYDROGÉOLOGIE

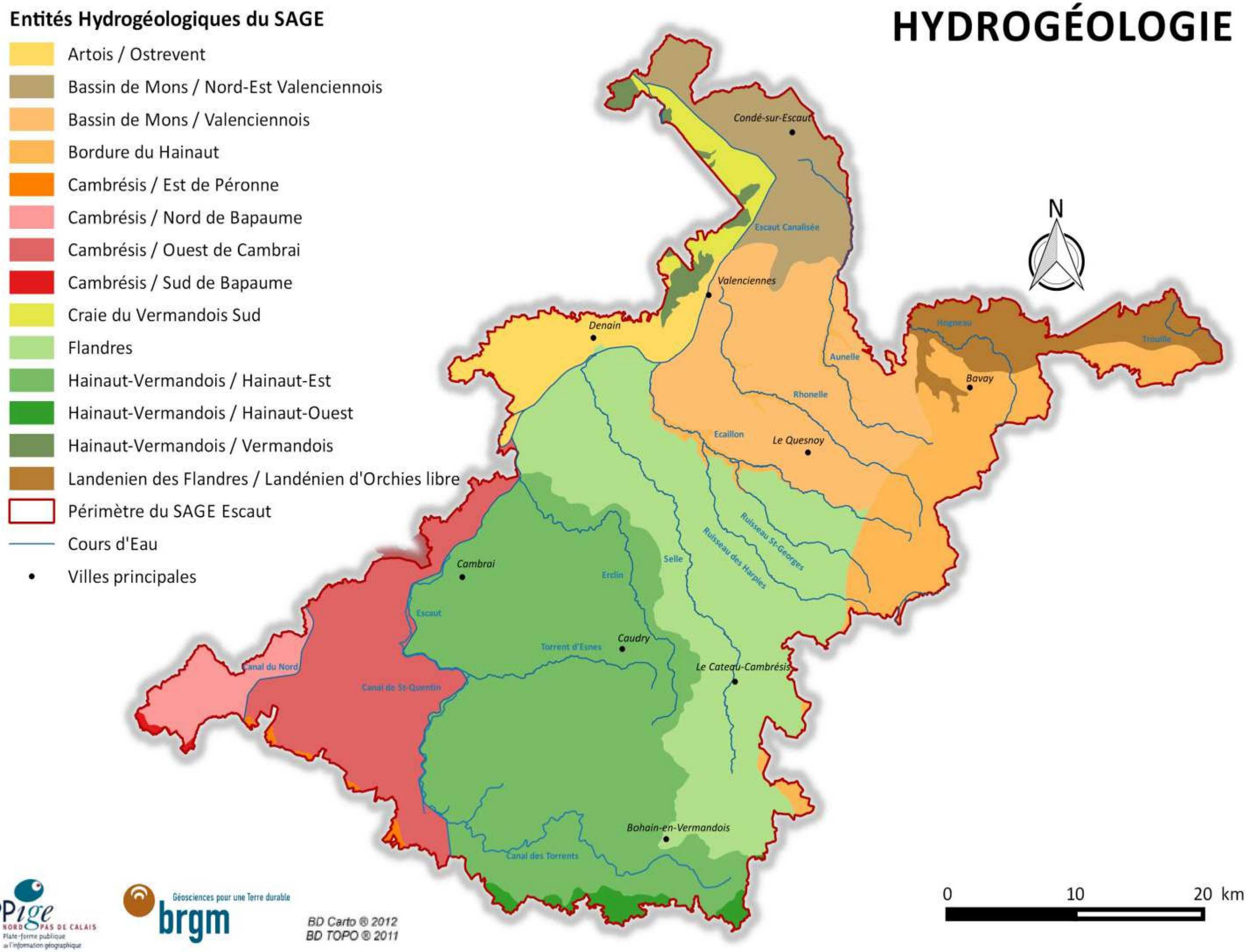

RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

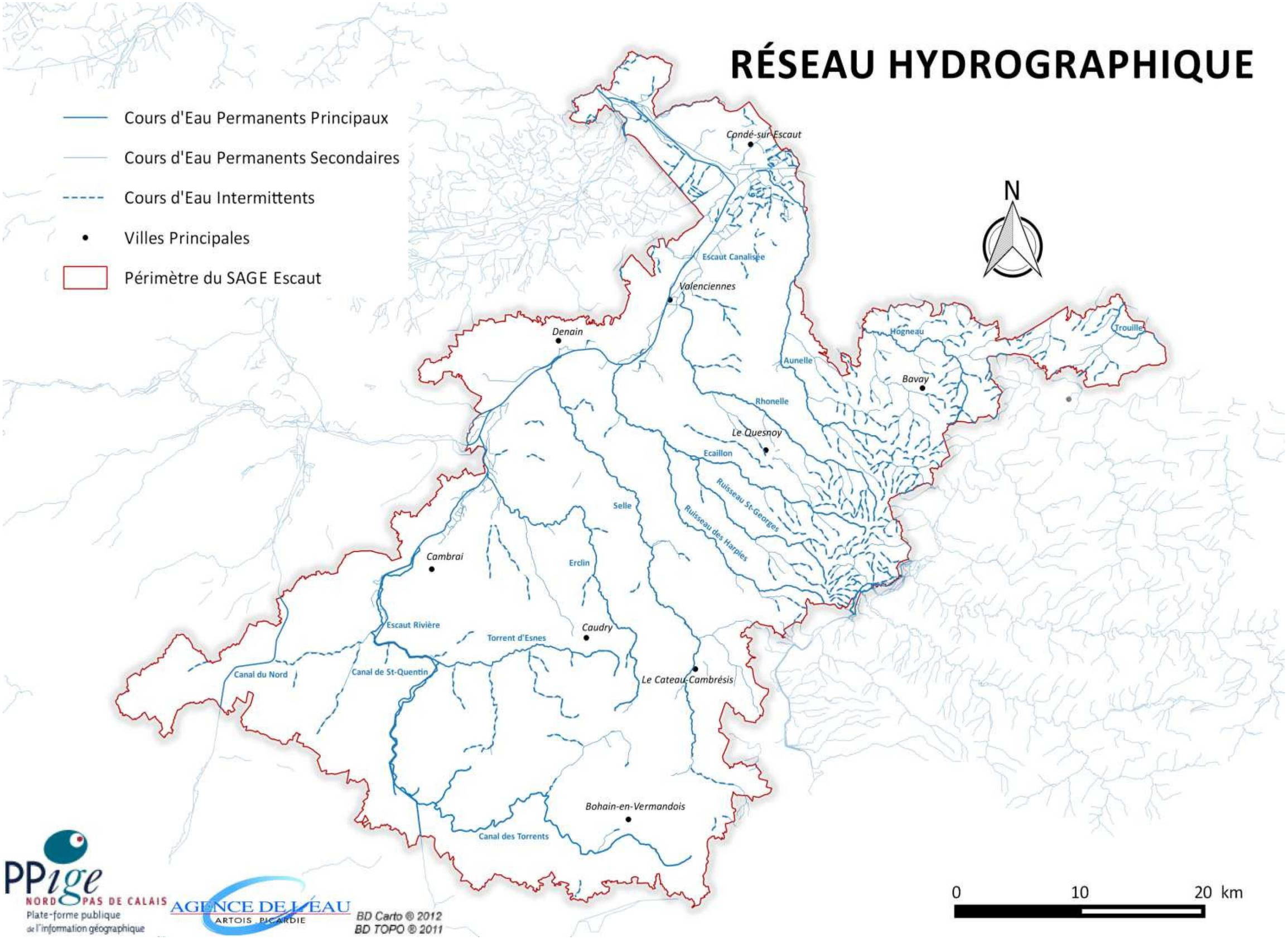

OCCUPATION DU SOL

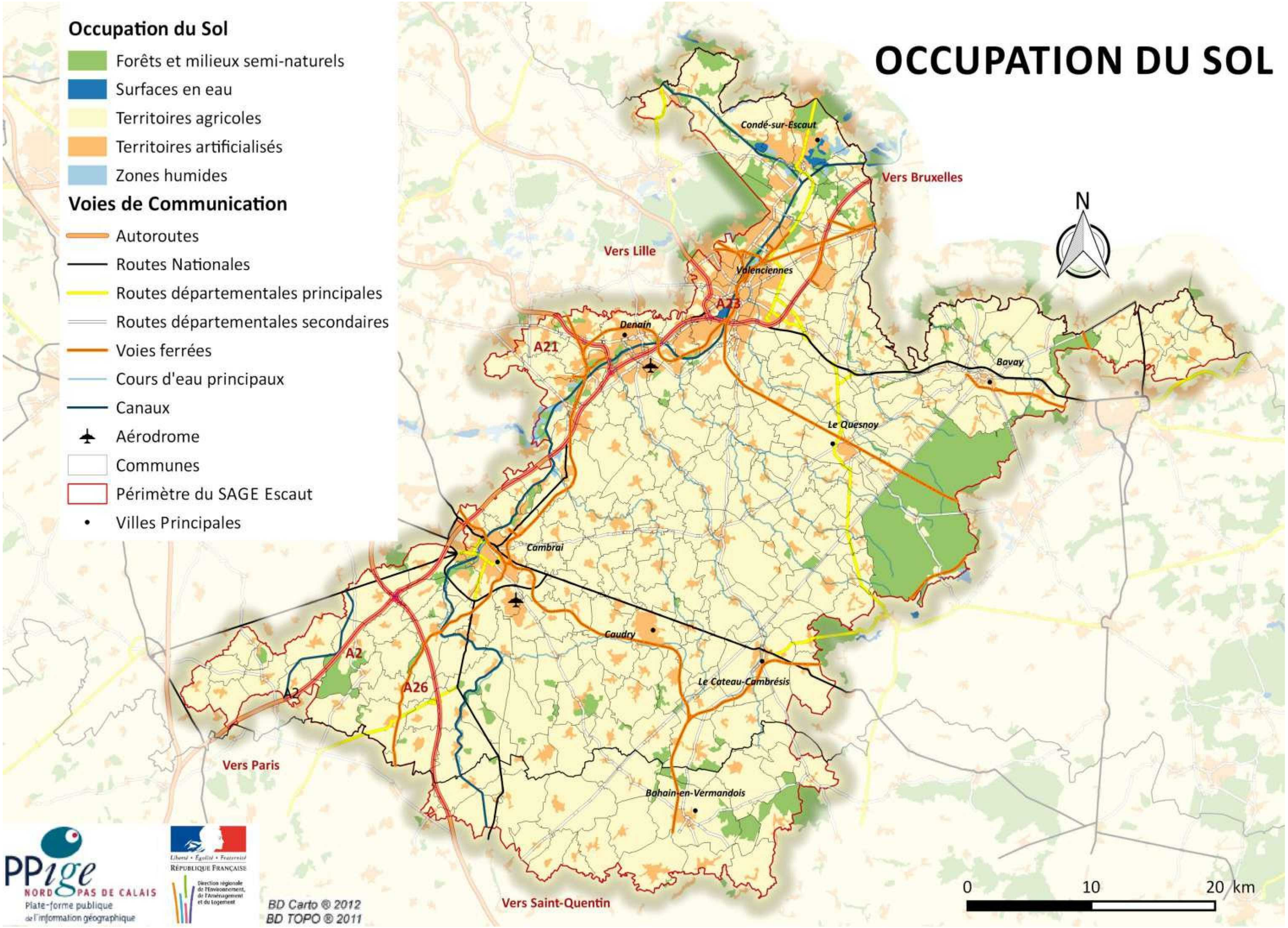

EVOLUTION DES SURFACES AGRICOLES UTILES ET DU NOMBRE D'EXPLOITATIONS AGRICOLES SUR LE TERRITOIRE DU SAGE ESCAUT

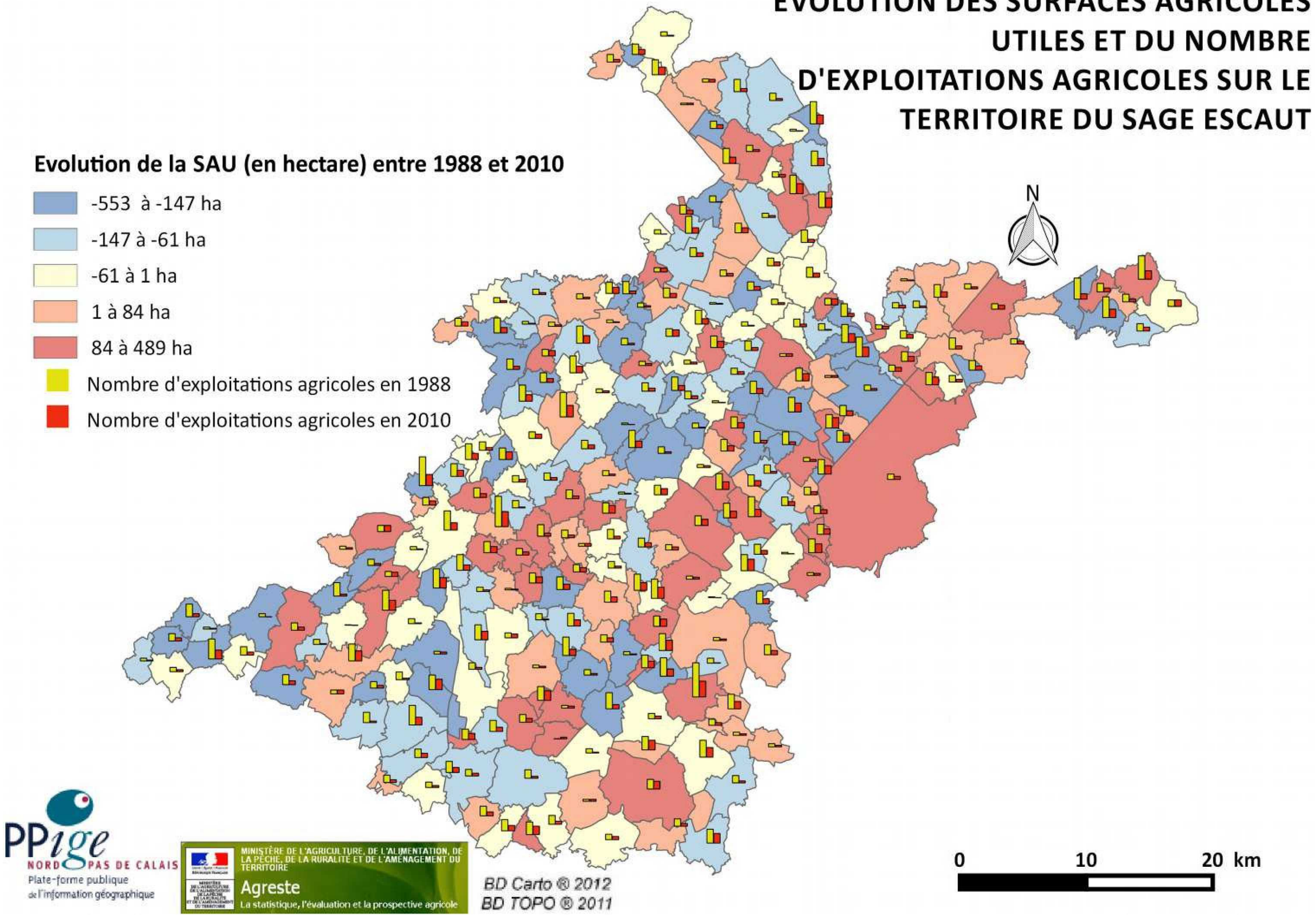

INFRASTRUCTURES RÉPARTIES SUR LE TERRITOIRE DU SAGE DE L'ESCAUT

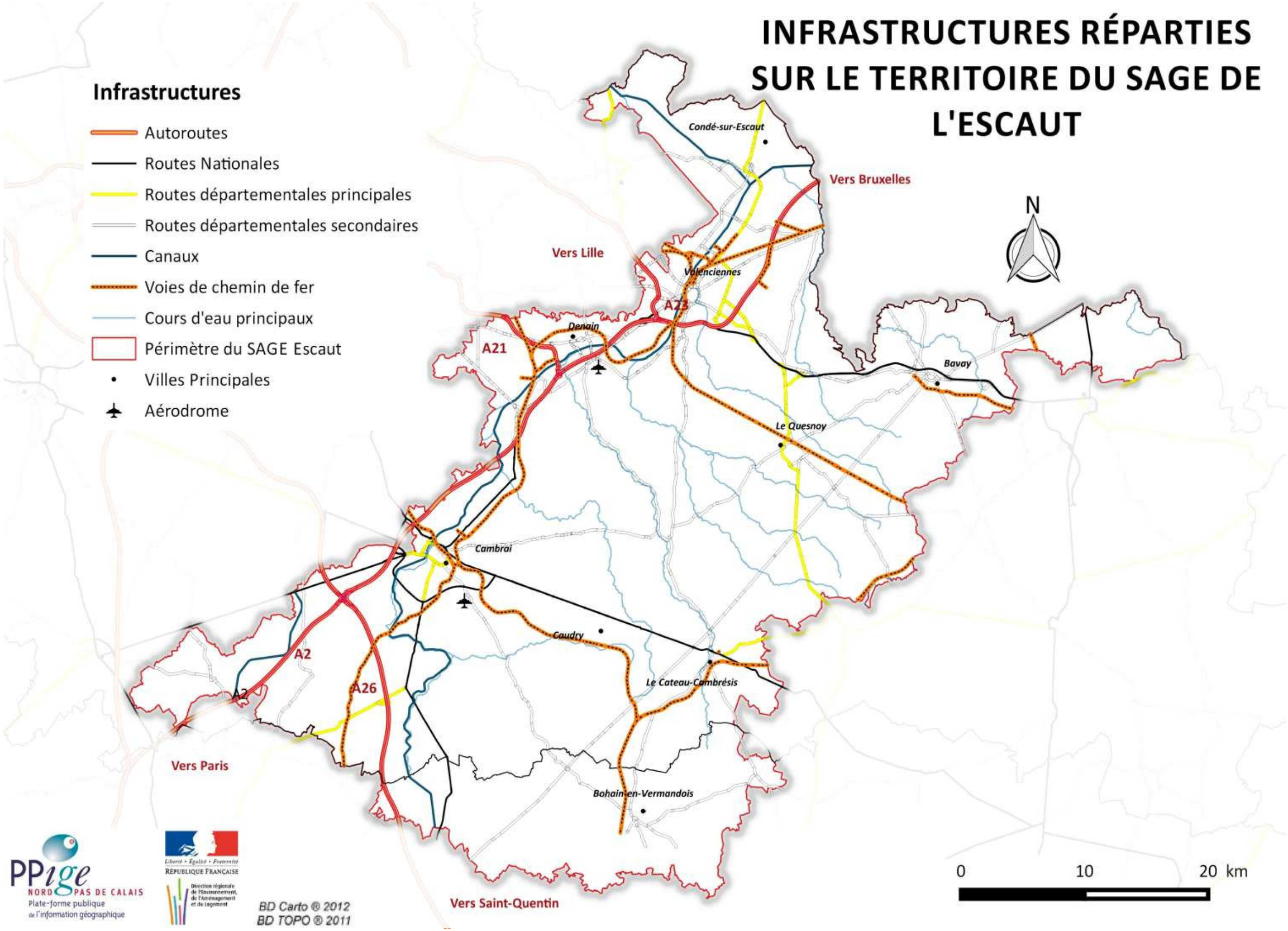

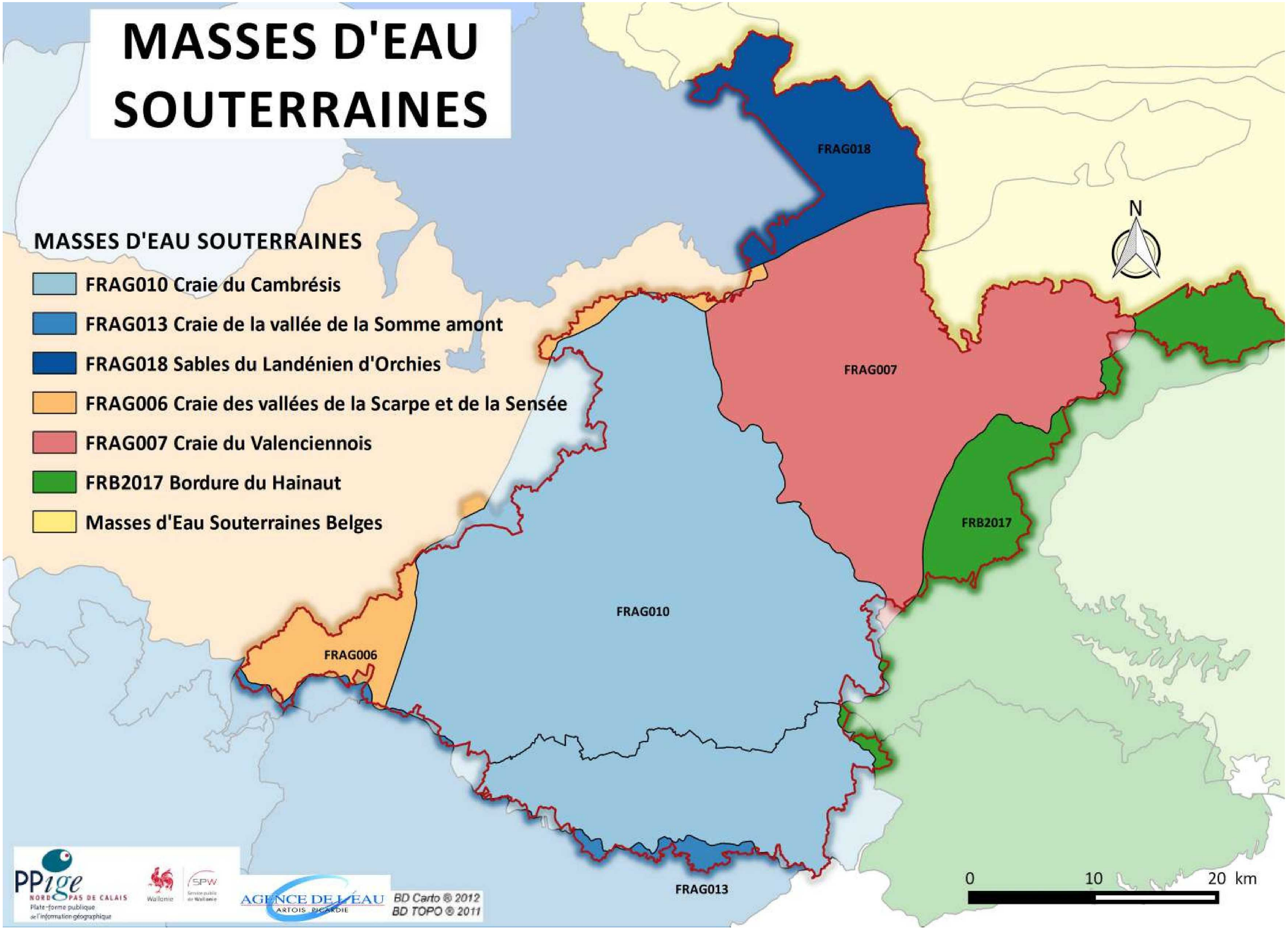
MASSES D'EAU SOUTERRAINES
MASSES D'EAU SOUTERRAINES
FRAG010 Craie du Cambrésis
FRAG013 Craie de la vallée de la Somme amont
FRAG018 Sables du Landénien d'Orchies
FRAG006 Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée
FRAG007 Craie du Valenciennois
FRB2017 Bordure du Hainaut
Masses d'Eau Souterraines Belges
FRAG018
FRAG007
FRB2017
FRAG010
FRAG006
FRAG013
N
0
10
20 km
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
Wallonie
SPW
AGENCE DE L'EAU
ARTOIS PICARDIE
BD Carto ® 2012
BD TOPO ® 2011

OBJECTIFS D'ÉTAT CHIMIQUE ET QUANTITATIF DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES

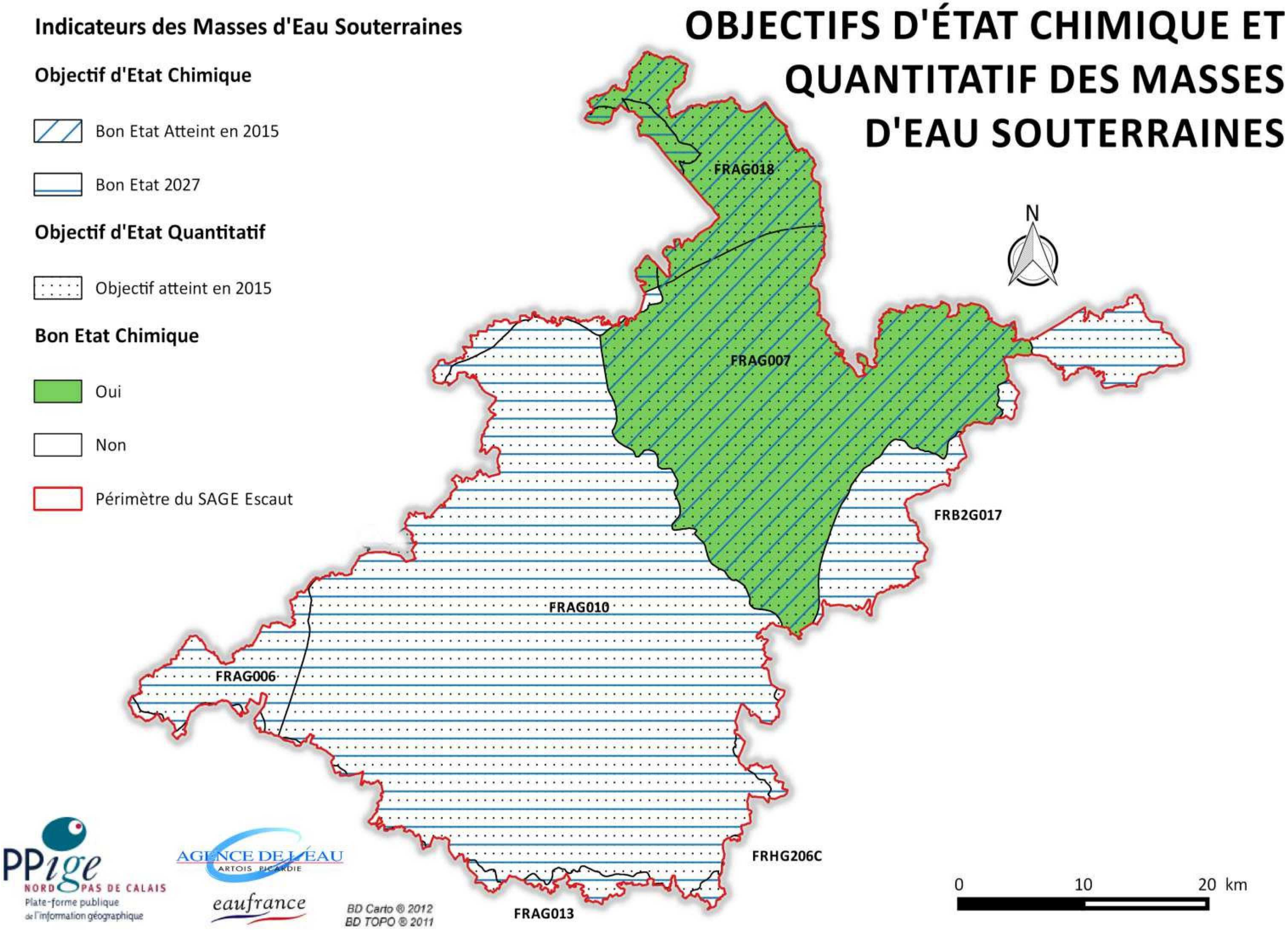

LA GESTION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DU BASSIN VERSANT DE L'ESCAUT

PPige NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

VULNÉRABILITÉ INTRINSÈQUE DES EAUX SOUTERRAINES DU SAGE DE L'ESCAUT

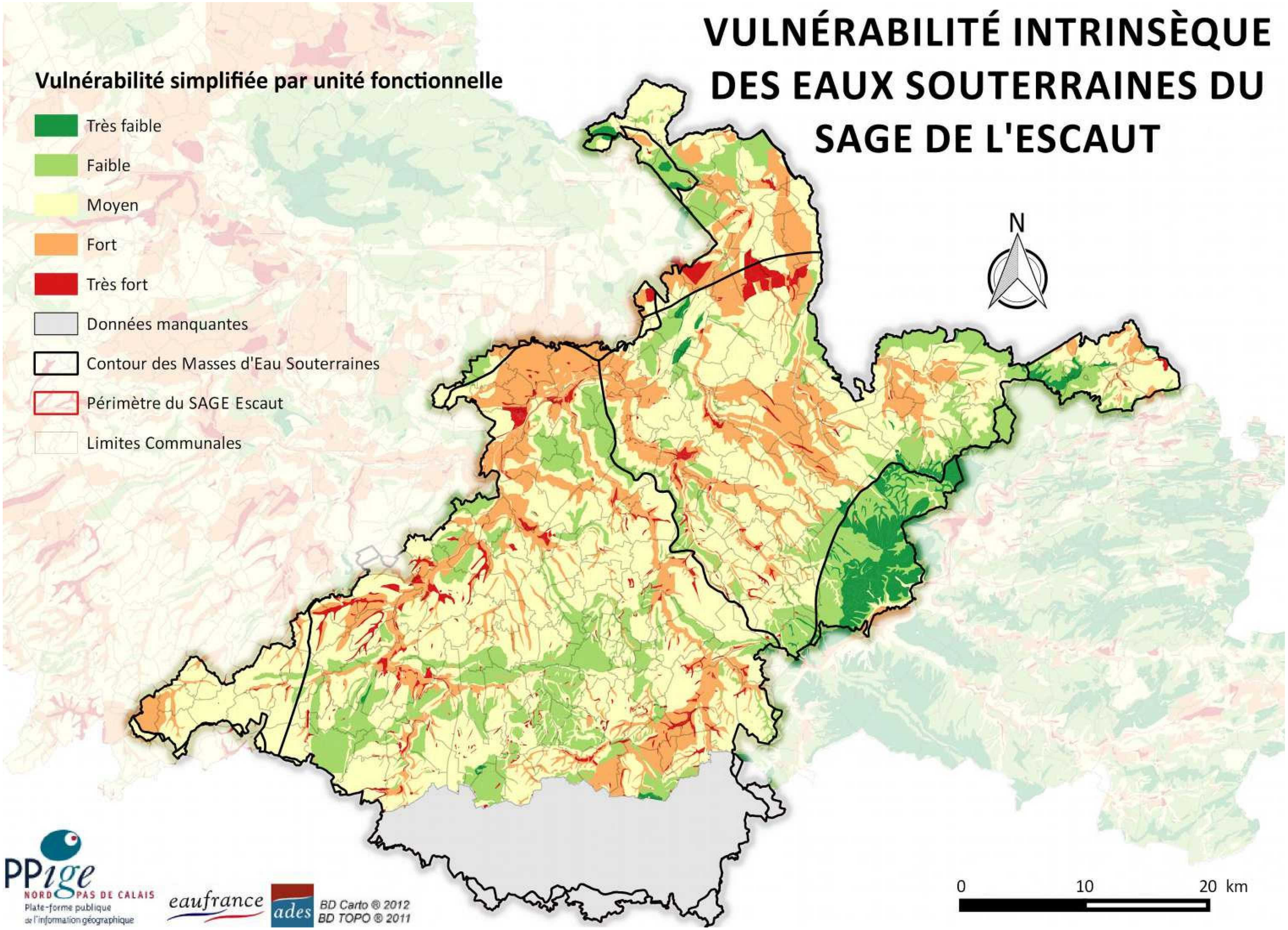

QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES EN FONCTION DES PESTICIDES ET DES NITRATES

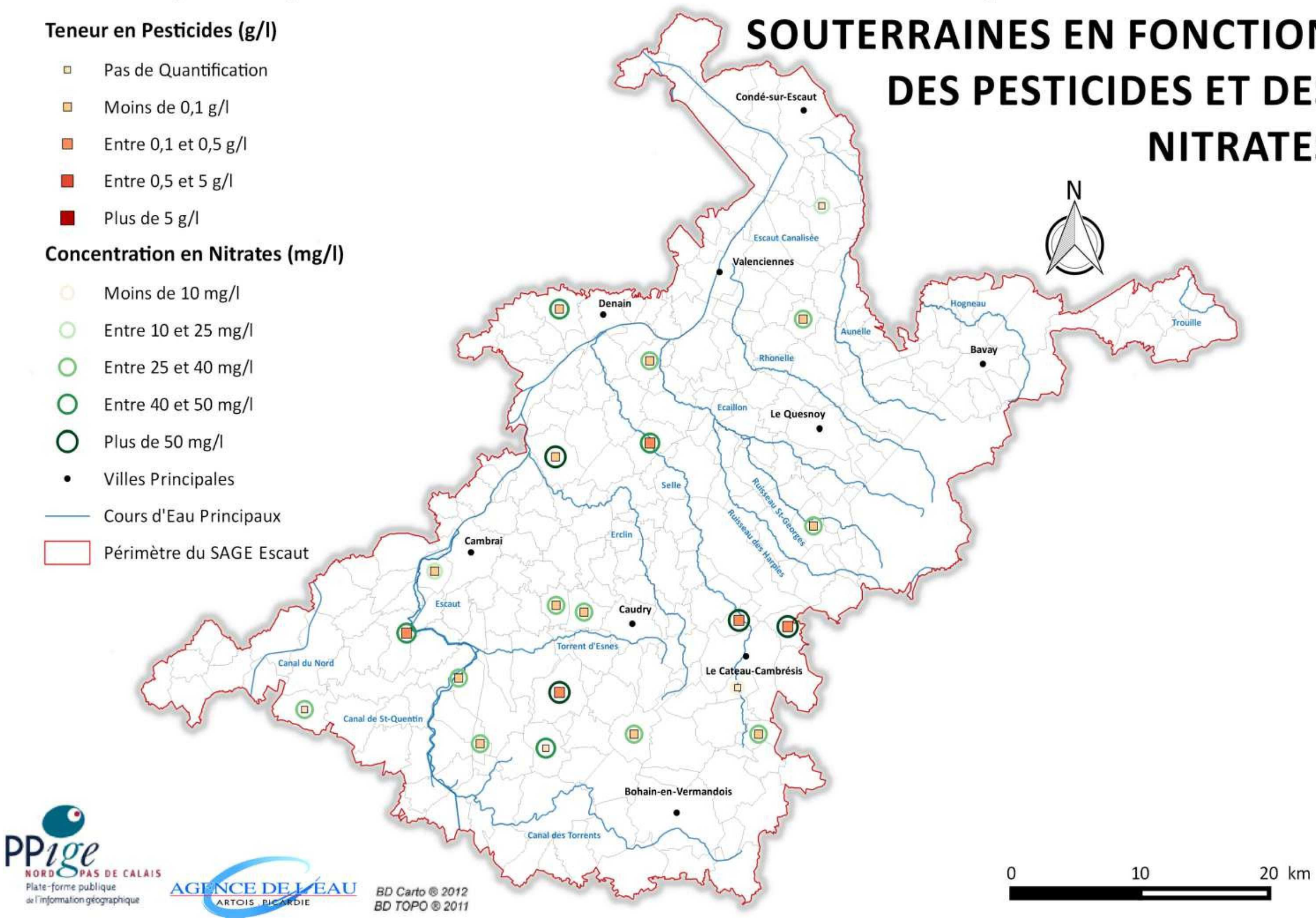

OBJECTIF D'ETAT ECOLOGIQUE DES MASSES D'EAU DE SURFACE

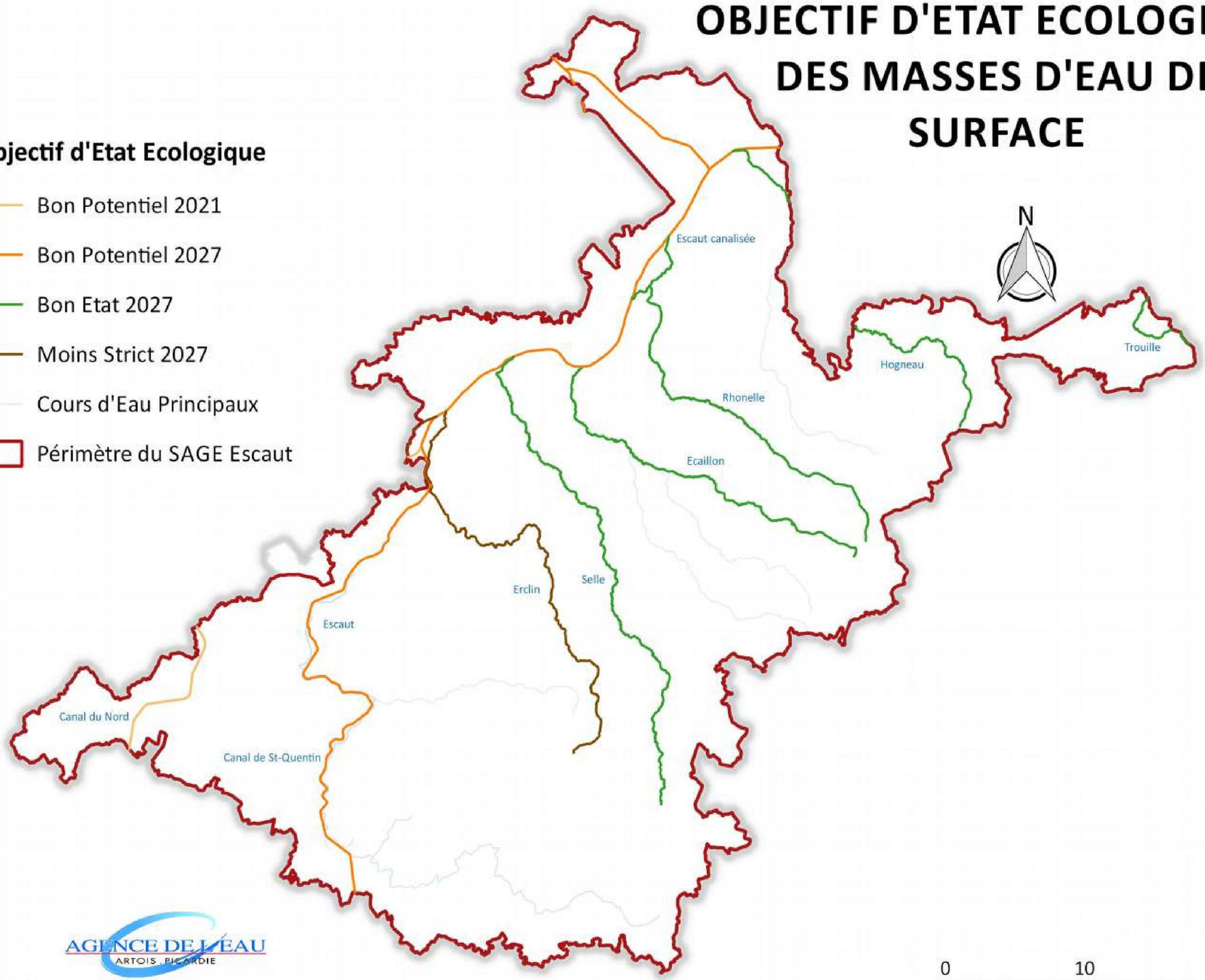

PPige NORD PAS DE CALAIS Plate-forme publique de l'information géographique

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

eaufrance

BD Carto ® 2012
BD TOPO ® 2011

OBJECTIF D'ETAT CHIMIQUE DES MASSES D'EAU DE SURFACE

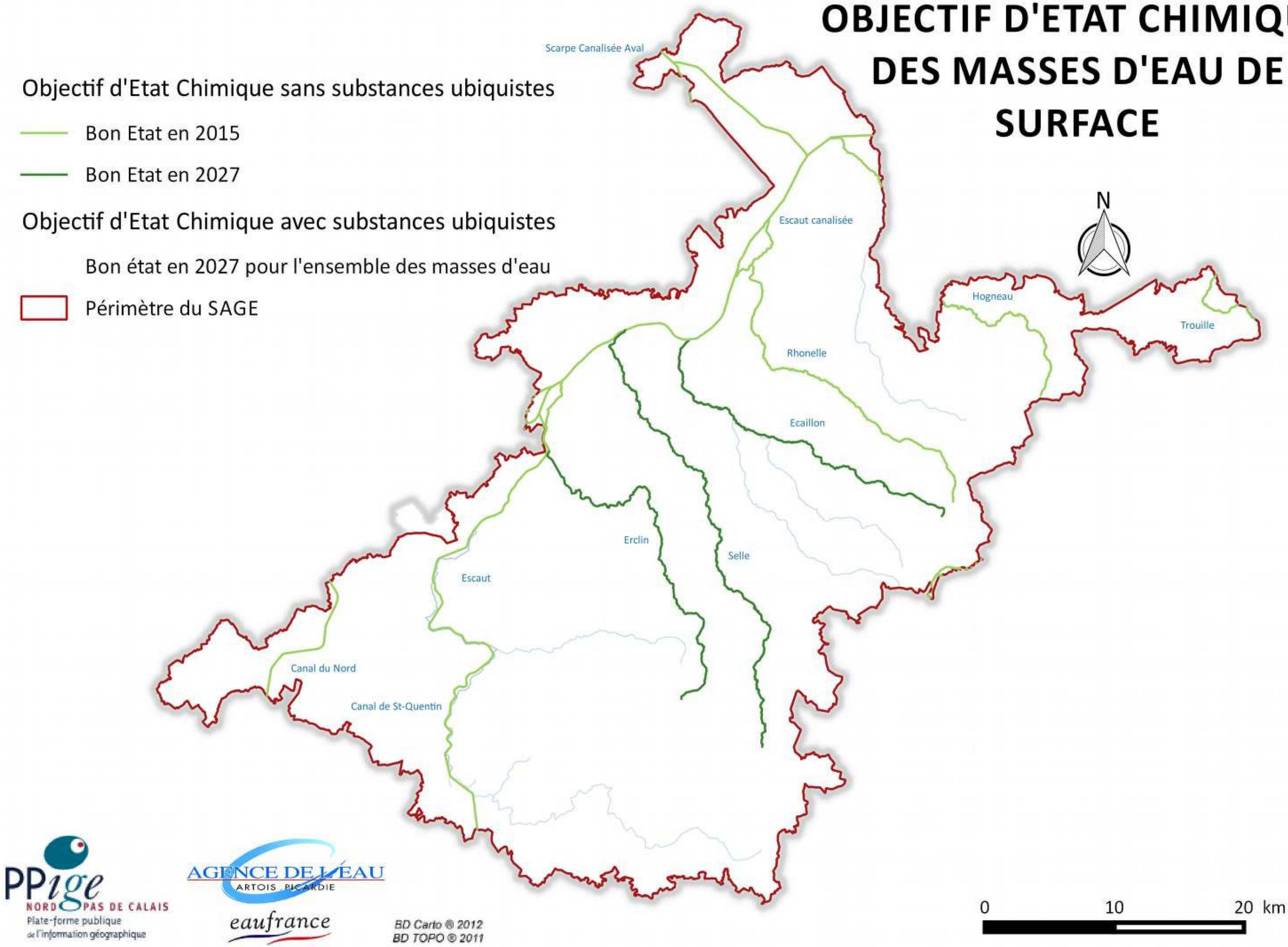

PPige NORD PAS DE CALAIS Plate-forme publique de l'information géographique

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

eaufrance

BD Carto ® 2012
BD TOPO ® 2011

RESEAU DE MESURE DE LA QUALITE DE L'EAU

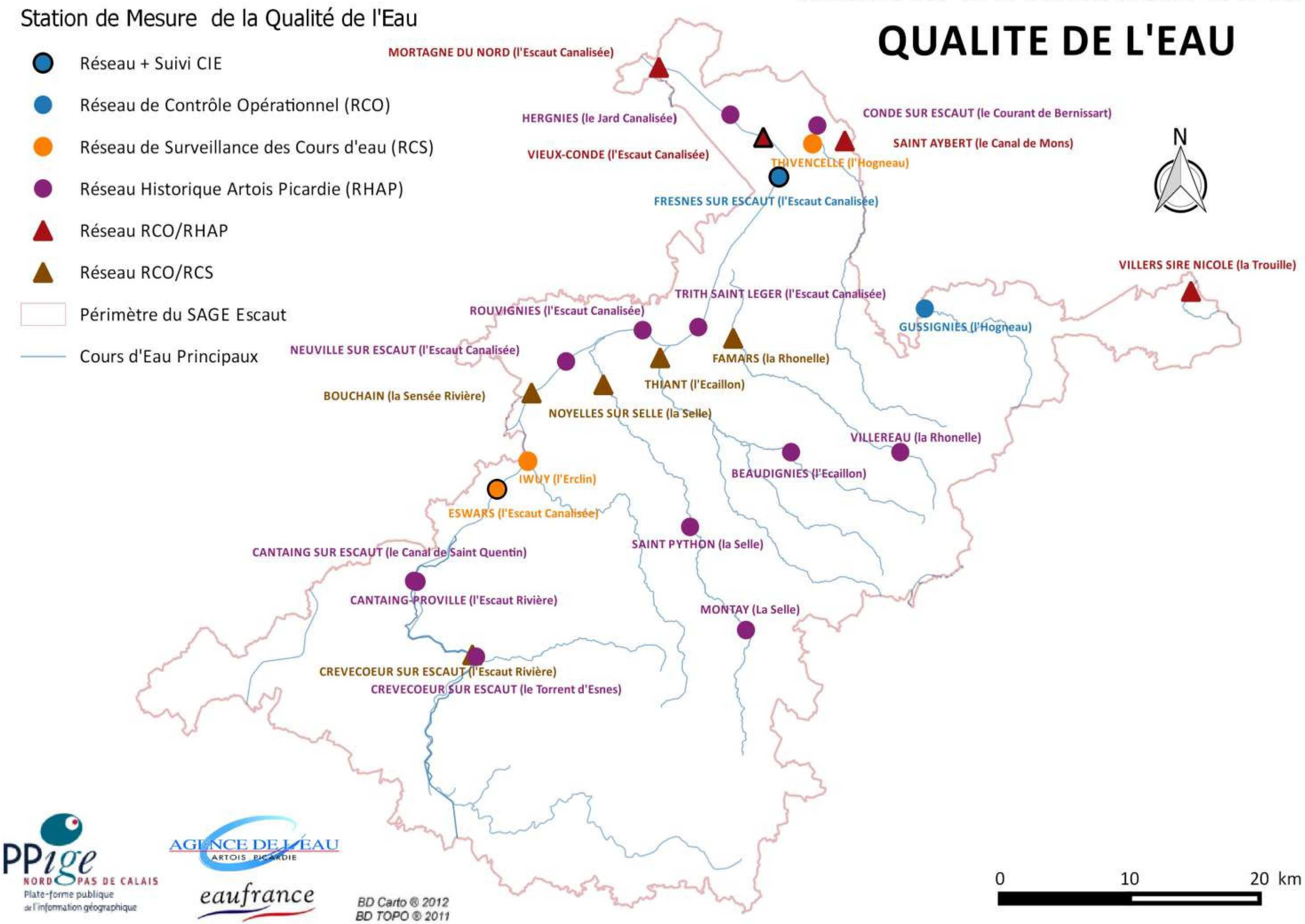

QUALITÉ DES COURS D'EAU EN FONCTION DES PESTICIDES ET DES NITRATES

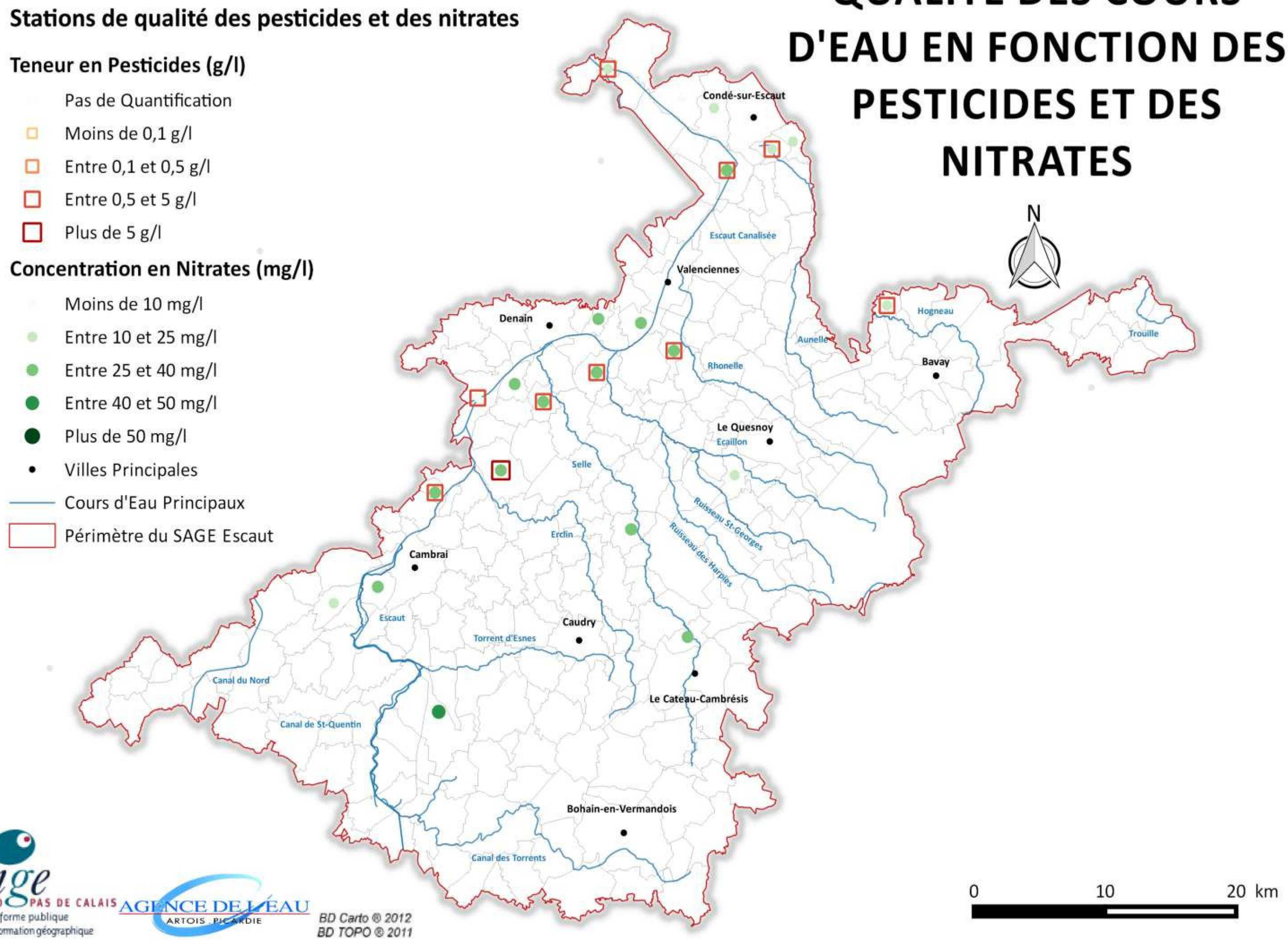

SAGE ET TRAME VERTE ET BLEUE

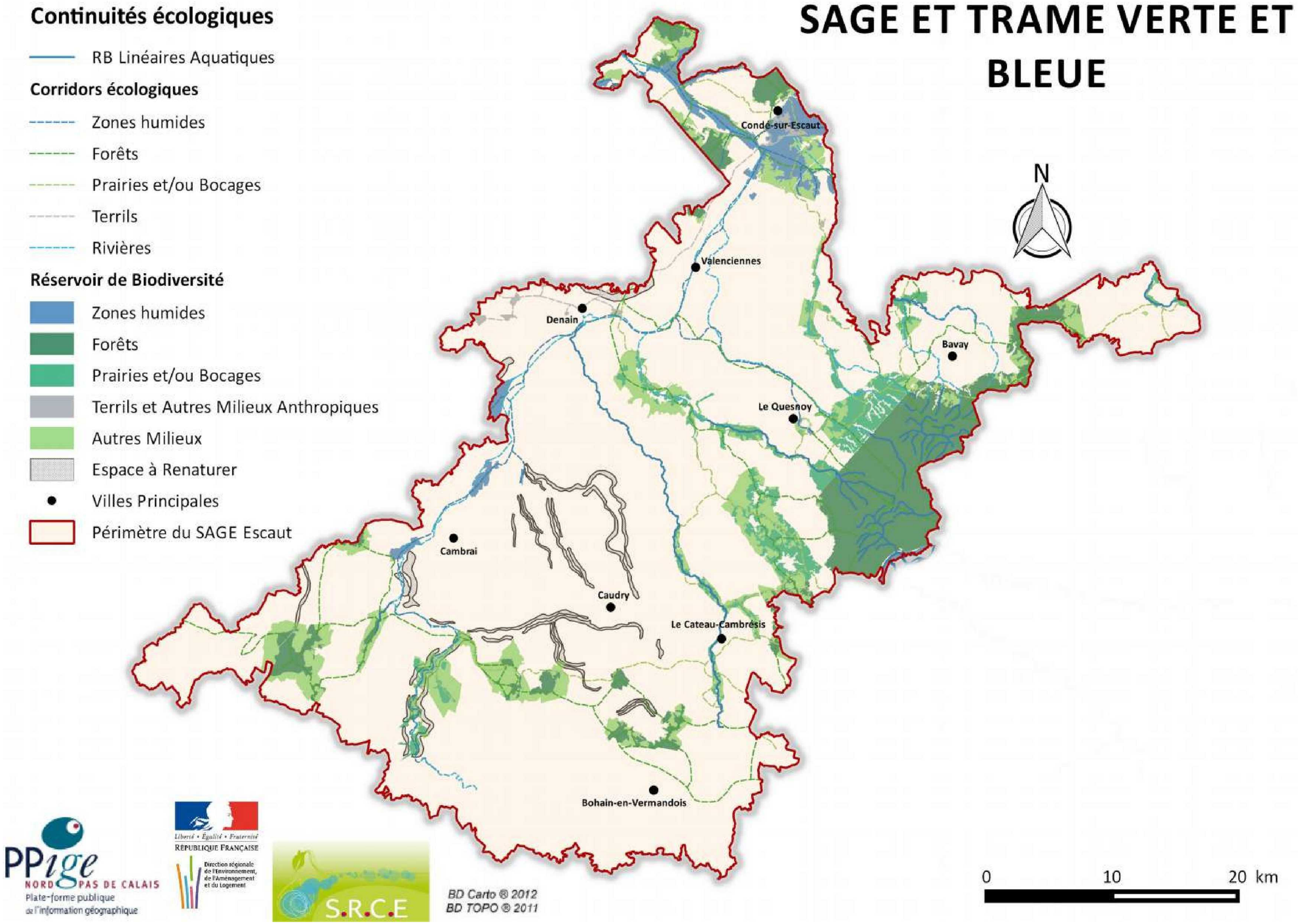

LES ÉTIAGES AU SEIN DU BASSIN VERSANT DE L'ESCAUT

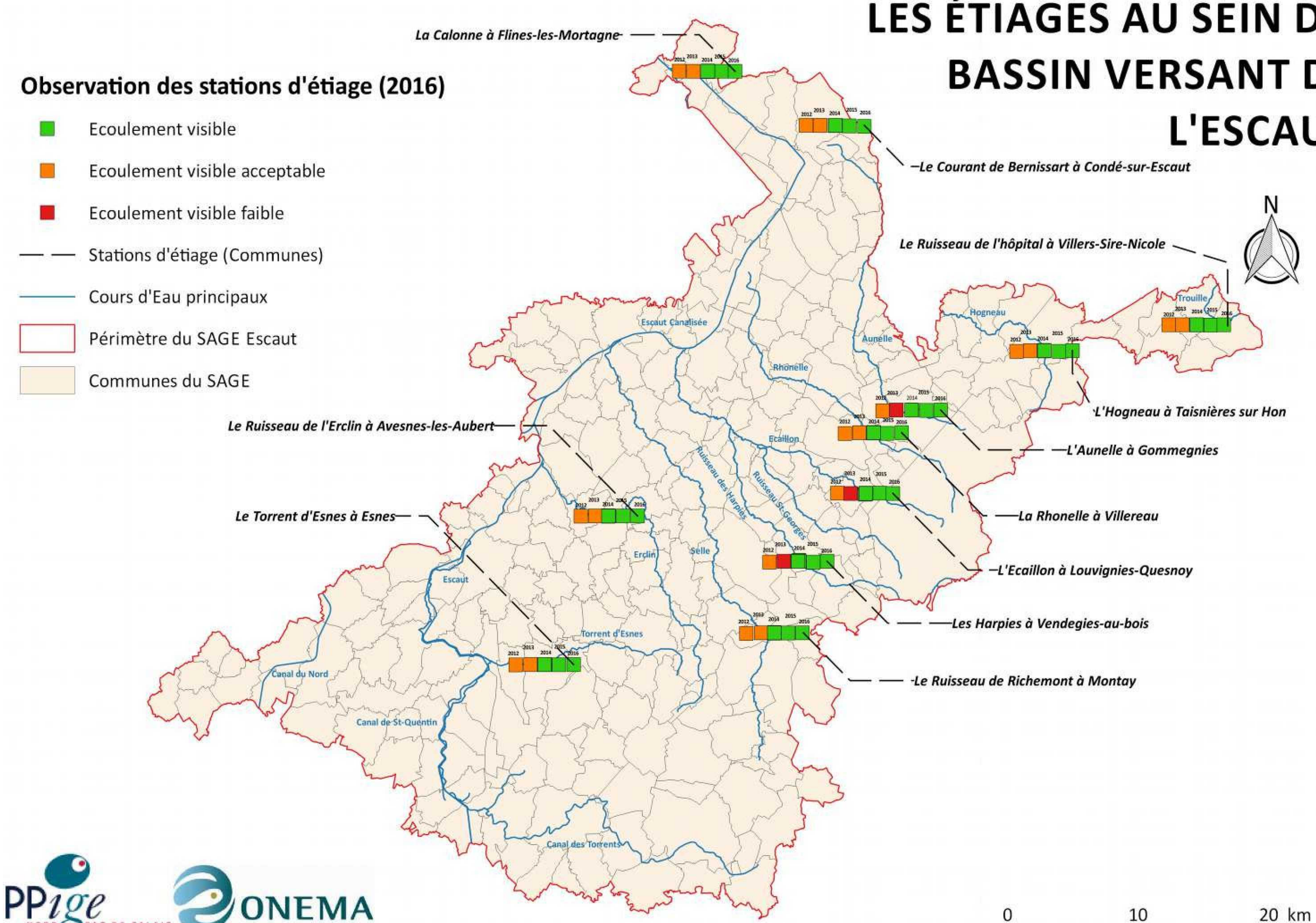

PPige NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique

ONEMA
Office national de l'eau et des milieux aquatiques

BD Carto ® 2012
BD TOPO ® 2011

CONTEXTES PISCICOLES ET OBSTACLES À L'ÉCOULEMENT

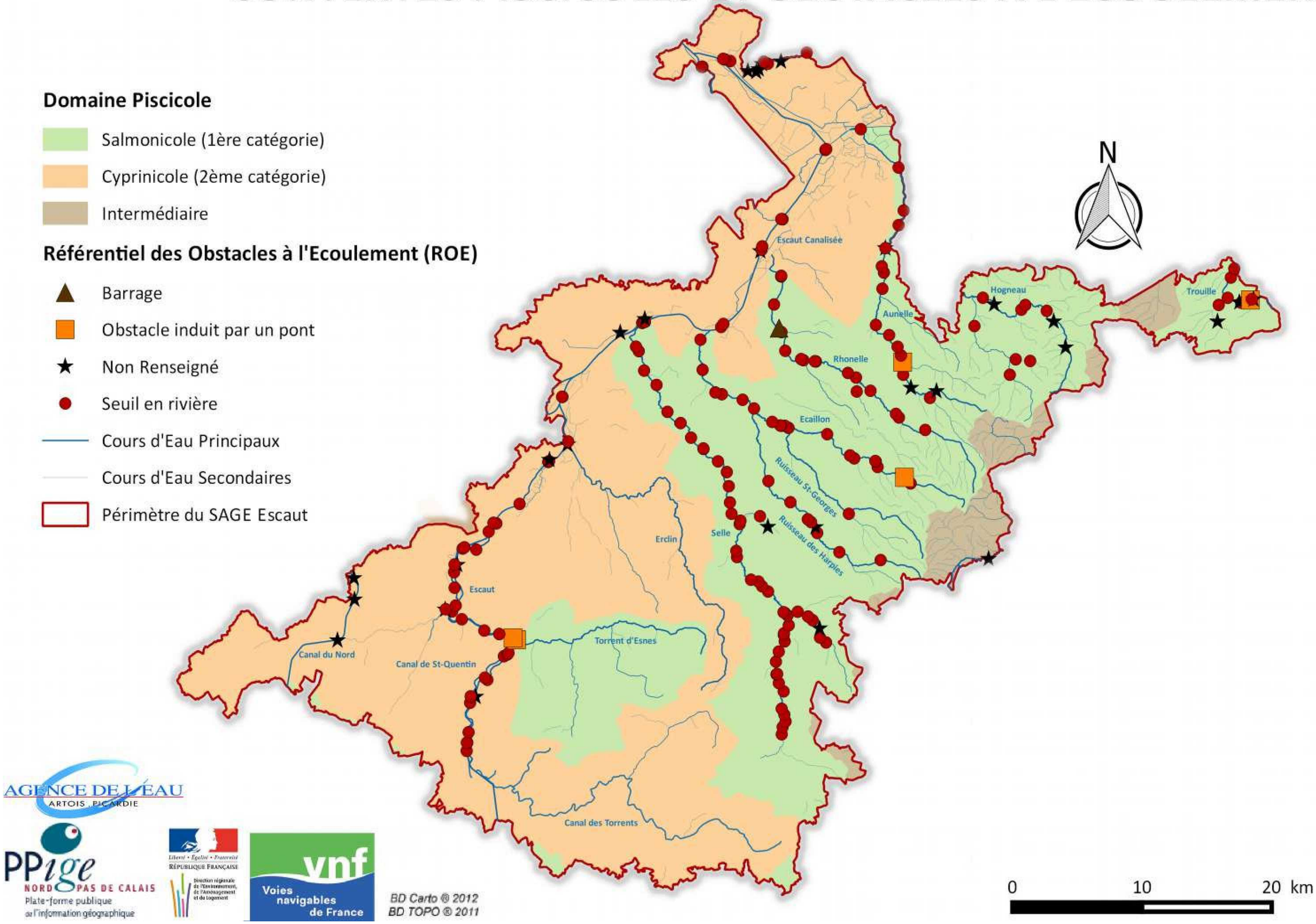

PRE-LOCALISATION DES ZONES HUMIDES SUR LE TERRITOIRE DU SAGE DE L'ESCAUT

Zones humides identifiées dans l'inventaire

- Zones humides connues
- Conservatoire d'Espace Naturel
- Espaces naturels sensibles gérés par le CD59

Zones humides à prospecter

- ZH potentielles avec une probabilité optimale (Gradient d'humidité > 14)
- ZH potentielles très avec une très forte probabilité (Gradient d'humidité > 13)
- ZH potentielles avec une forte probabilité (Gradient d'humidité > 12)
- Zones à dominante humide du SAGE de l'Escaut

PPRI

- Inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau

Occupation du sol

- Eau libre
- Marais, tourbière
- Prairie
- Broussailles
- Vigne, verger
- Forêt
- Périmètre du SAGE de l'Escaut

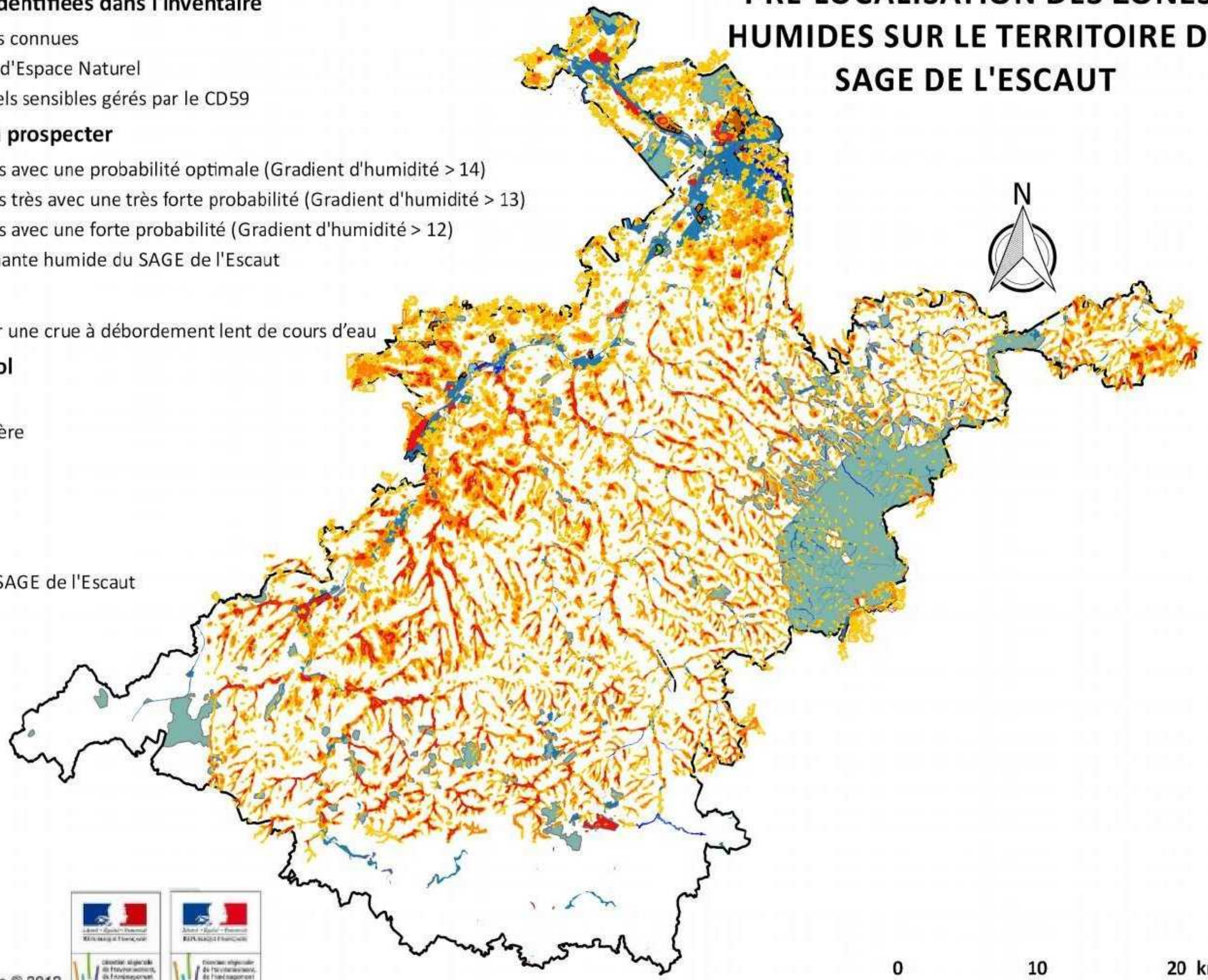

BD Carto ® 2012
BD TOPO ® 2011

LOCALISATION DES CAPTAGES

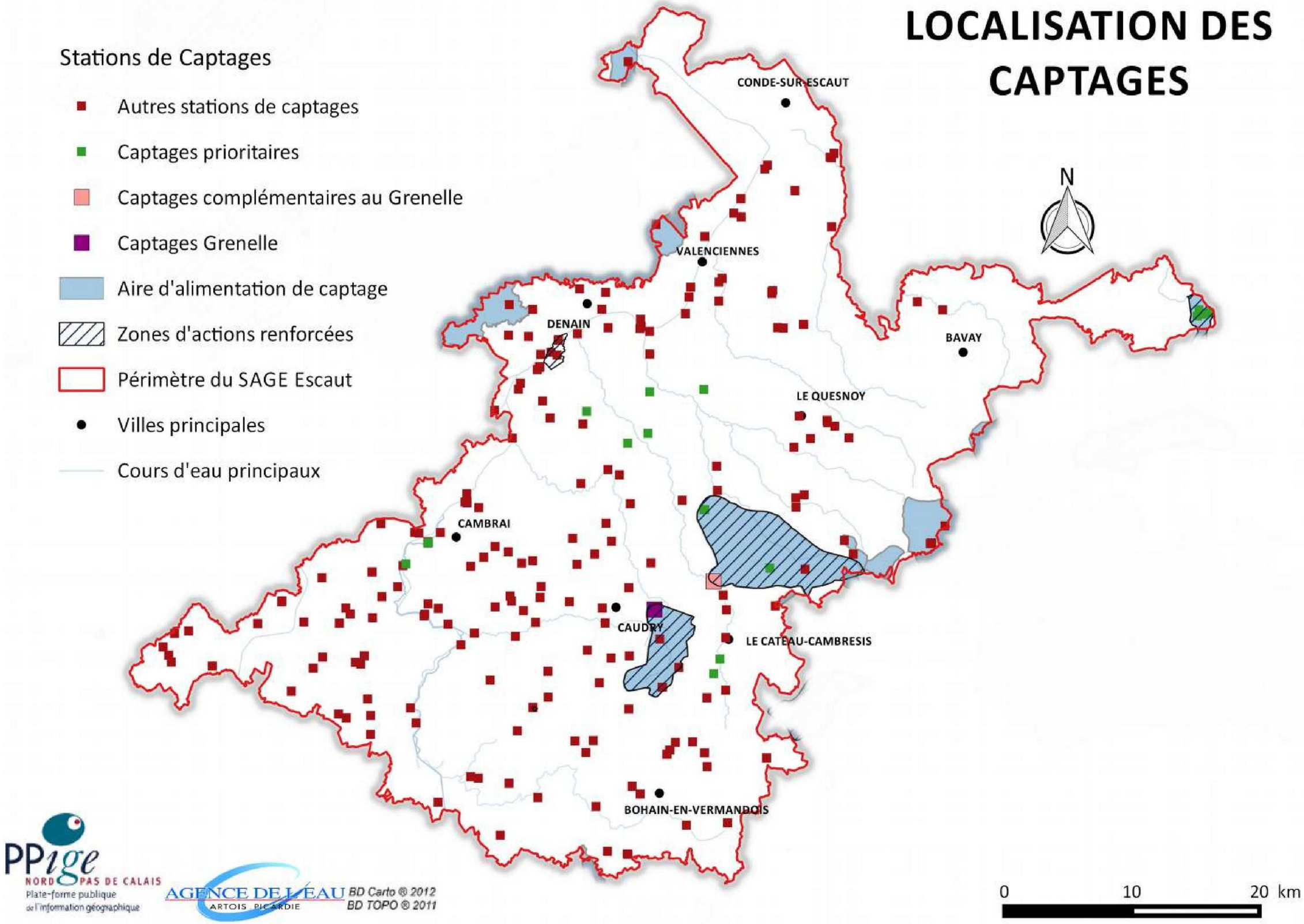

LA PLANIFICATION DE L'ESPACE PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME

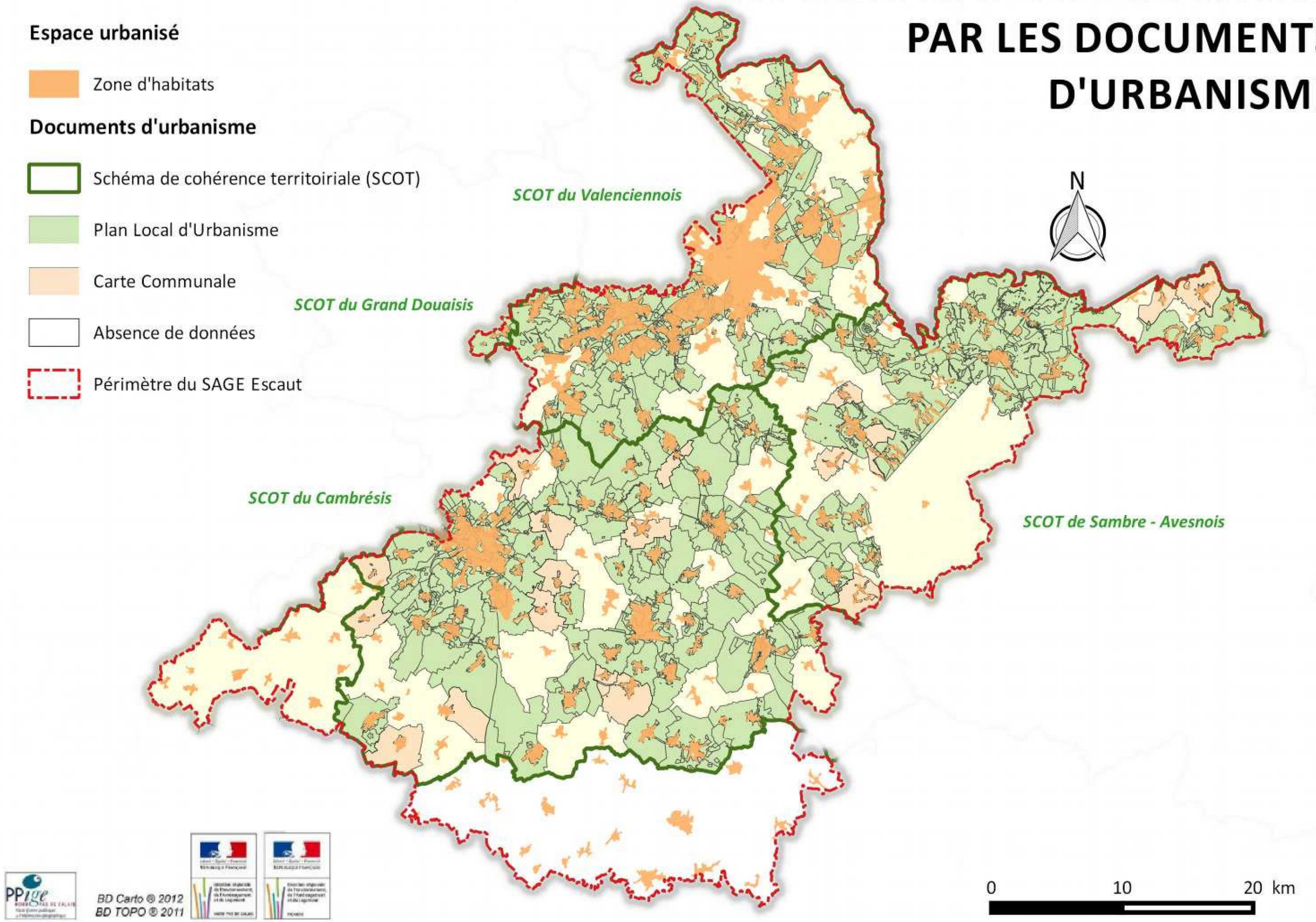

LES PRELEVEMENTS EN EAU SUR LE BASSIN VERSANT

Prélèvements en Eau

Eaux superficielles

- Alimentation des Canaux
- Industrie
- Production d'énergie
- Cours d'eau principaux
- Périmètre du SAGE Escaut

Eaux souterraines

- Alimentation en eau potable
- Industrie
- Irrigation
- Autre usage économique
- Loisirs

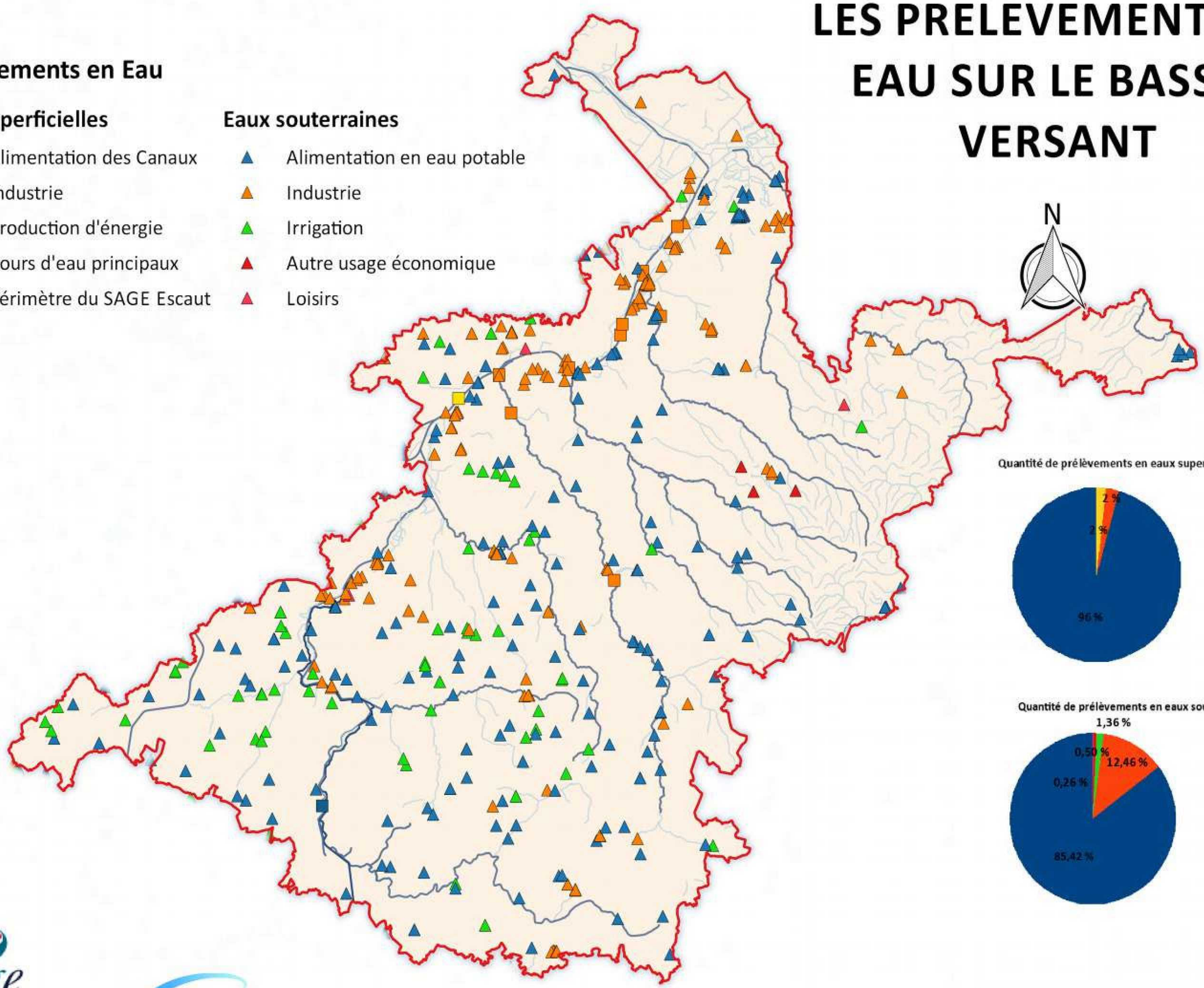

Quantité de prélèvements en eaux superficielles de 2012 (%)

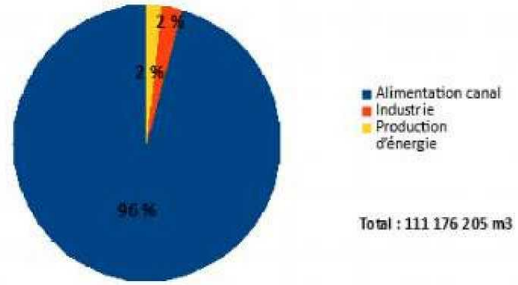

Total : 111 176 205 m3

Quantité de prélèvements en eaux souterraines de 2012 (%)

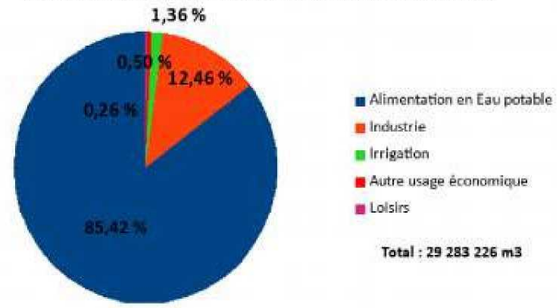

Total : 29 283 226 m3

0 10 20 km

PPige NORD PAS DE CALAIS Plate-forme publique de l'information géographique

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

BD Carto ® 2012
BD TOPO ® 2011

CHARTE D'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS

Signataires de la Charte d'entretien des Espaces Publics (au 06/07/2016)

- Oui
- Non

Niveaux d'engagements de la Charte (de 1 à 5)

- Niveau 3
- Niveau 4
- Niveau 5
- Périmètre du SAGE Escaut
- Villes Principales

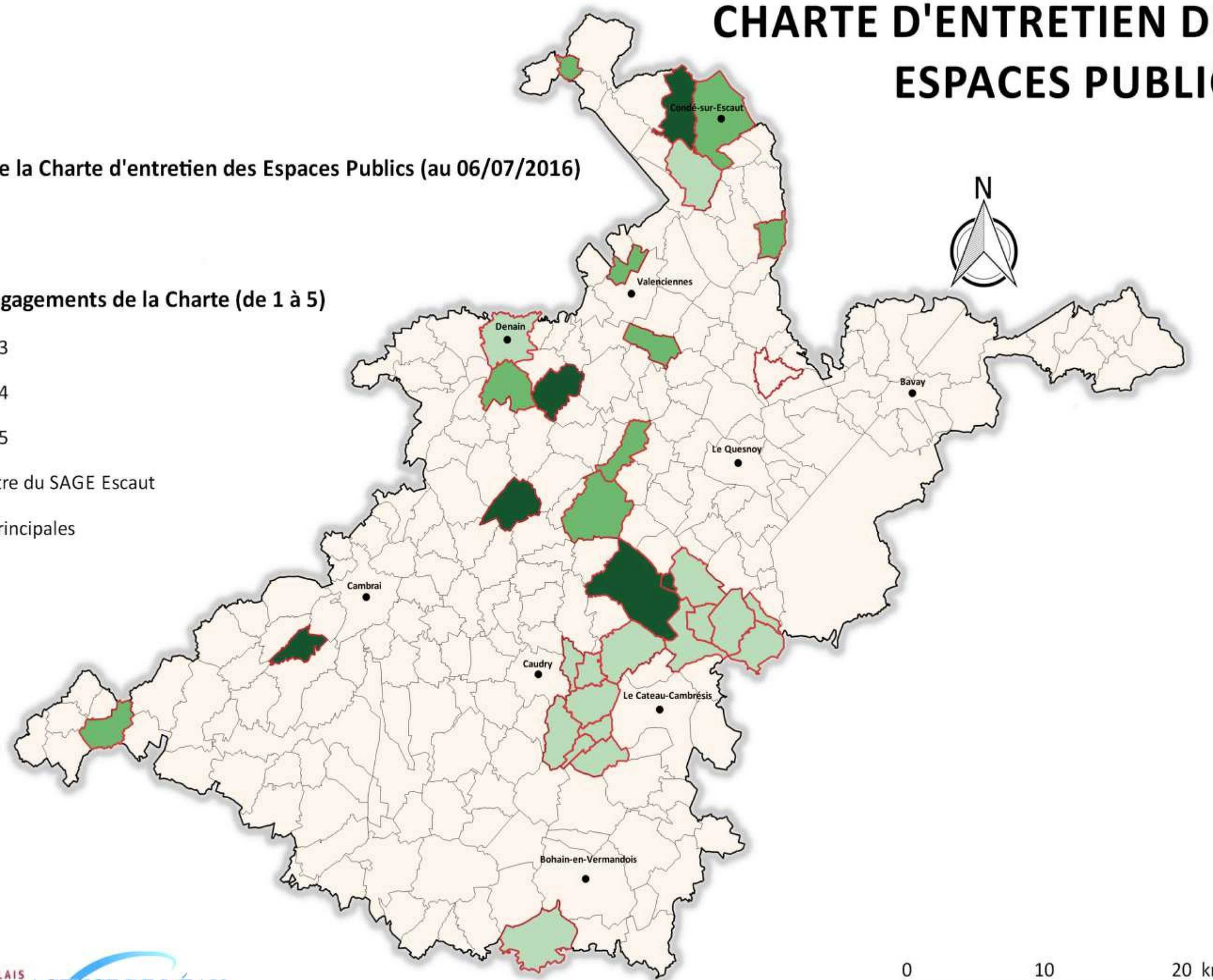

PPige NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

BD Carto ® 2012
BD TOPO ® 2011

RÉPARTITION DES STATIONS D'ÉPURATION

Capacité des STEP (en Équivalent-Habitant)

- 0 - 5000
- 5000 - 10000
- 10000 - 30000
- 30000 - 50000
- 50000 - 63750
- Villes Principales
- Limites Communales
- Périmètre du SAGE Escaut

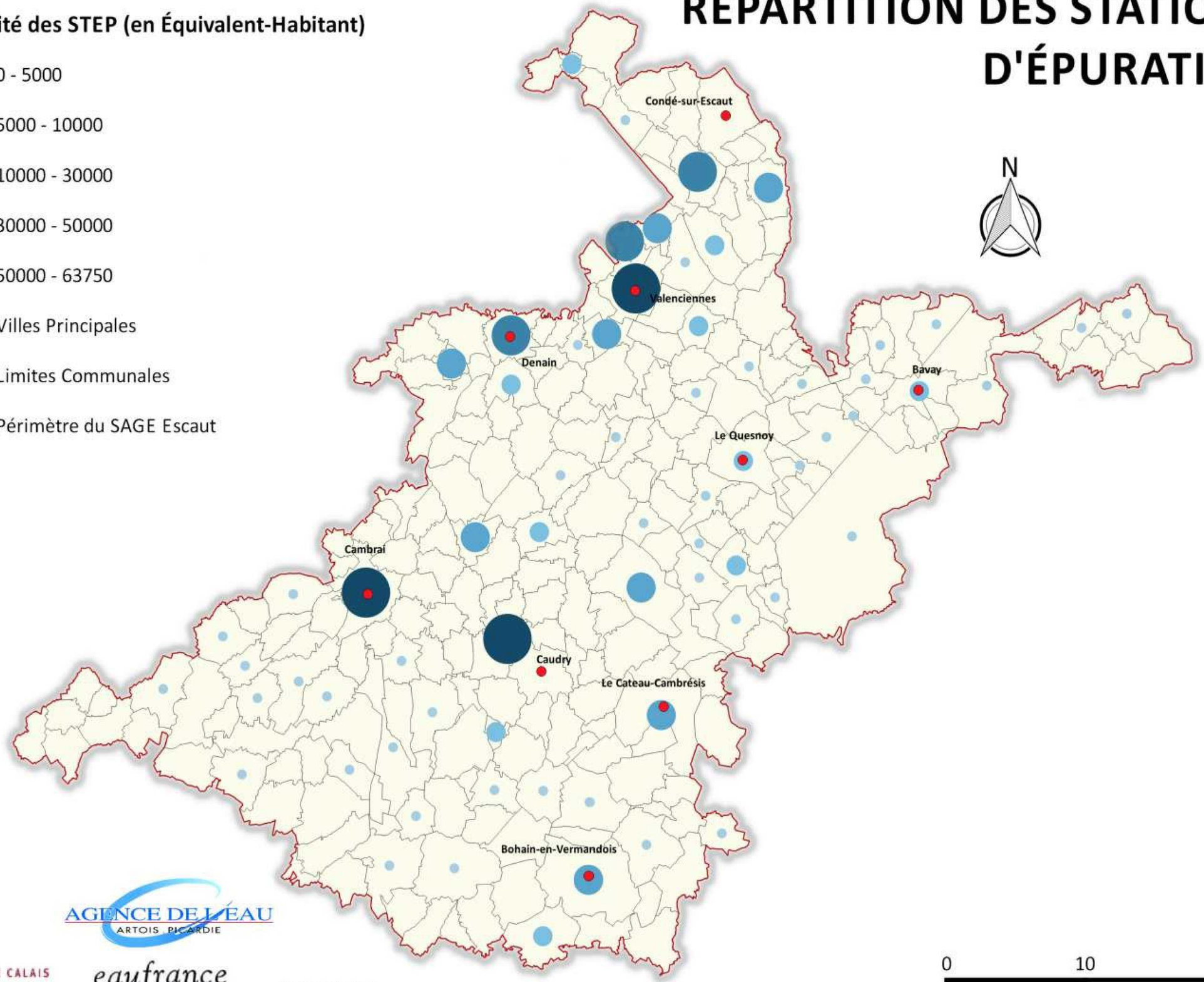

0 10 20 km

PPige NORD PAS DE CALAIS Plate-forme publique de l'information géographique

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

eaufrance

BD Carto ® 2012
BD TOPO ® 2011

ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION EN EAU POTABLE

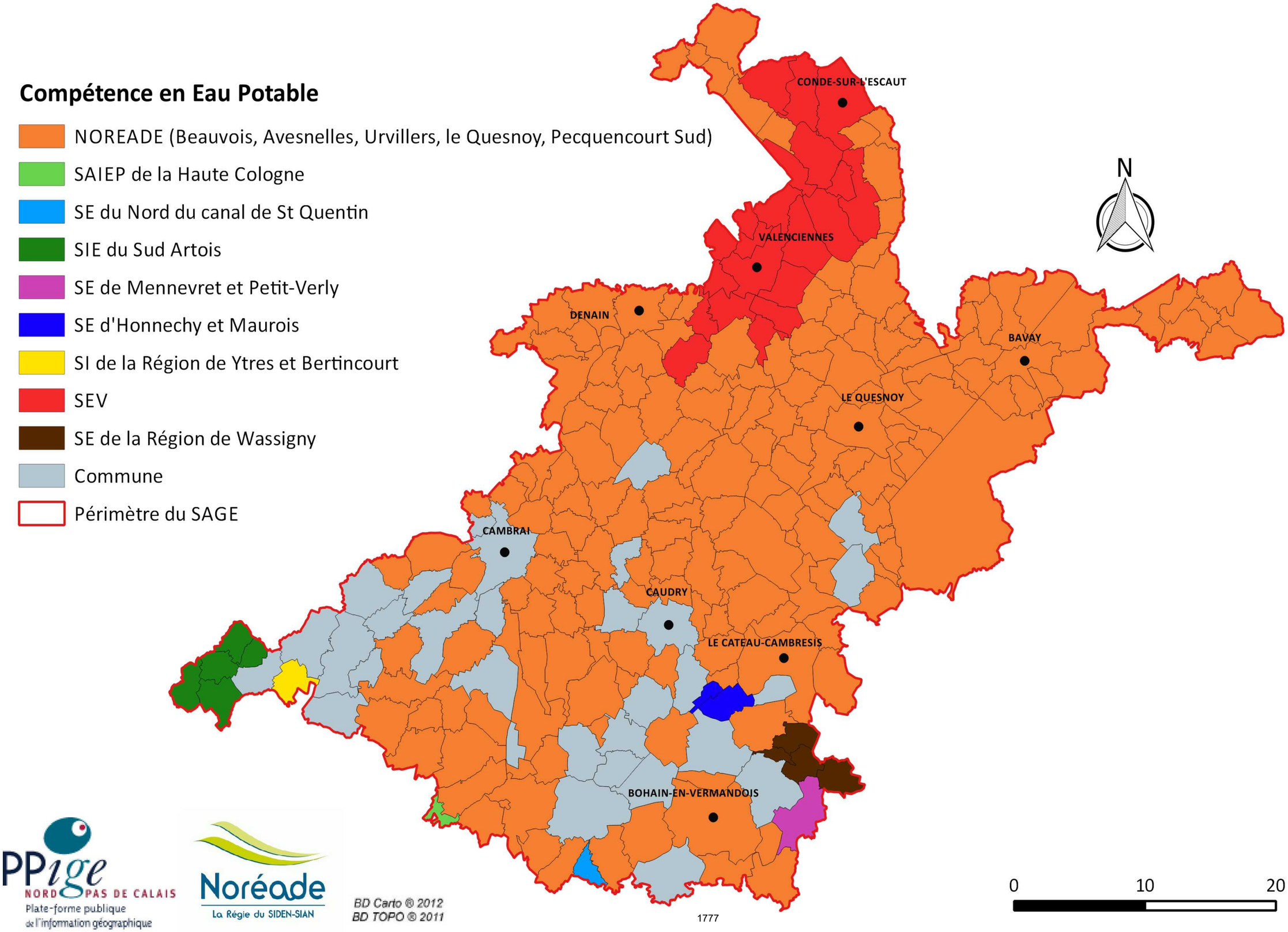

PPige NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

ORGANISATION DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

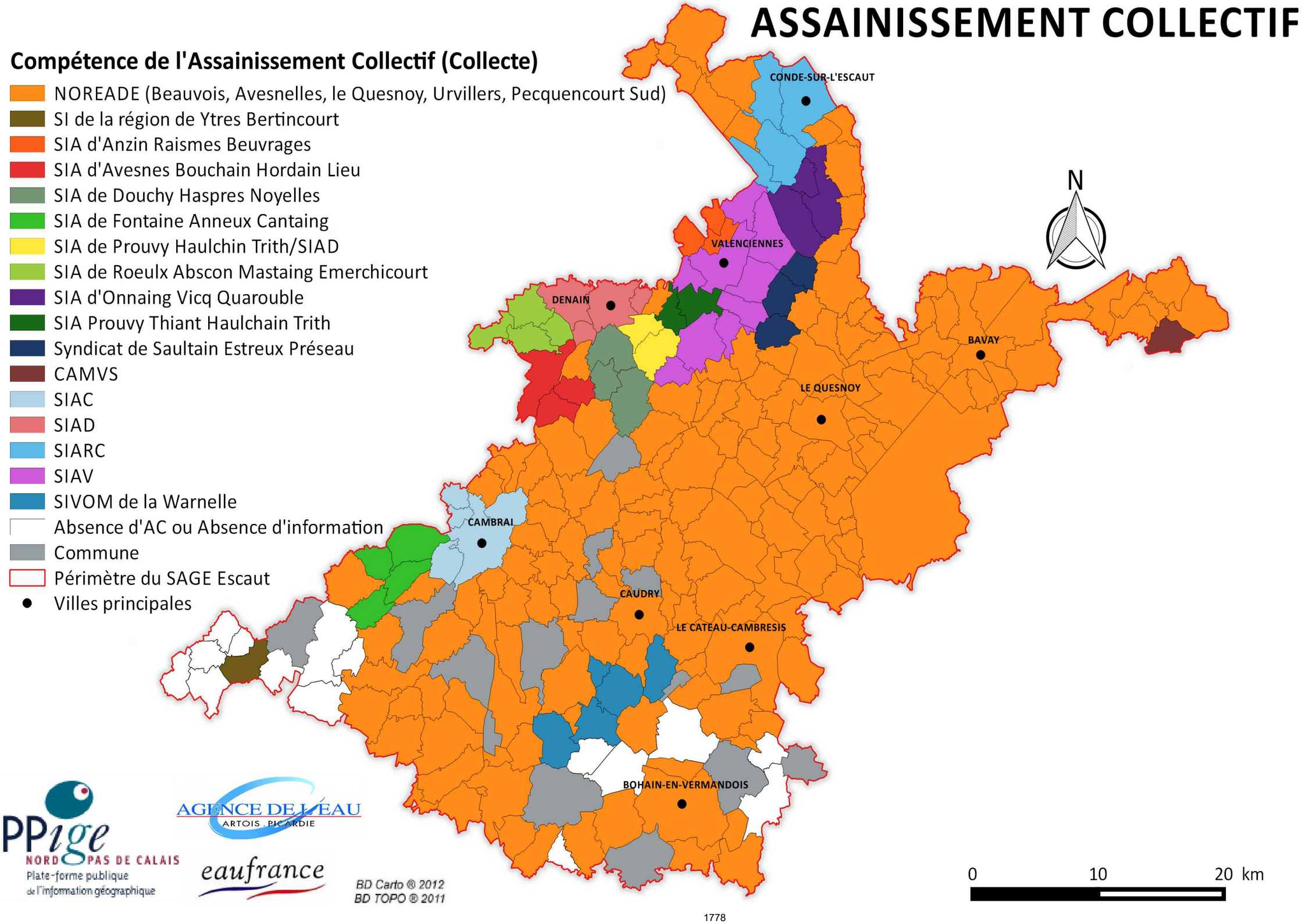

ORGANISATION DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

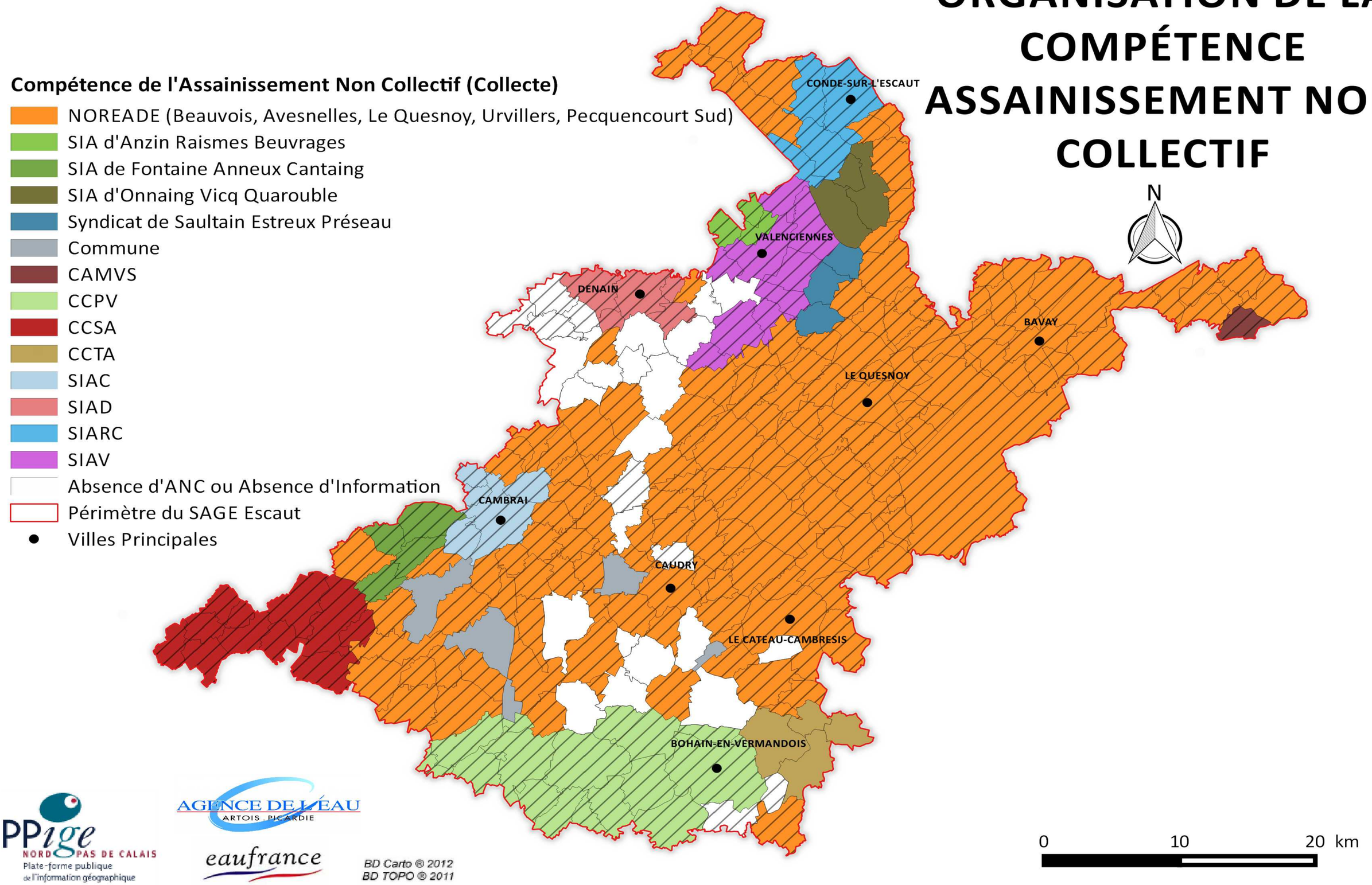

STRUCTURES COMPÉTENTES EN GESTION DES COURS D'EAU

Compétences érosion et rivière

- Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Ecaillon et de ses affluents
- Syndicat Mixte pour l'Aménagement hydraulique du Bassin de la Selle (SIAHSA)
- Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin (SMABE)
- Syndicat Mixte de dessèchement de la vallée de la Naville (SMNAV)
- Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut (SMAHVSBE)
- SIAHSA/Syndicat mixte de dessèchement de la vallée de la Naville
- SIAHSA/SMABE
- Communes

Compétence Inondation

- Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole

Brigade Bleue

- Communauté de Communes Pays de Mormal
- Périmètre du SAGE Escaut
- Cours d'eau Principaux [9]
- Villes principales

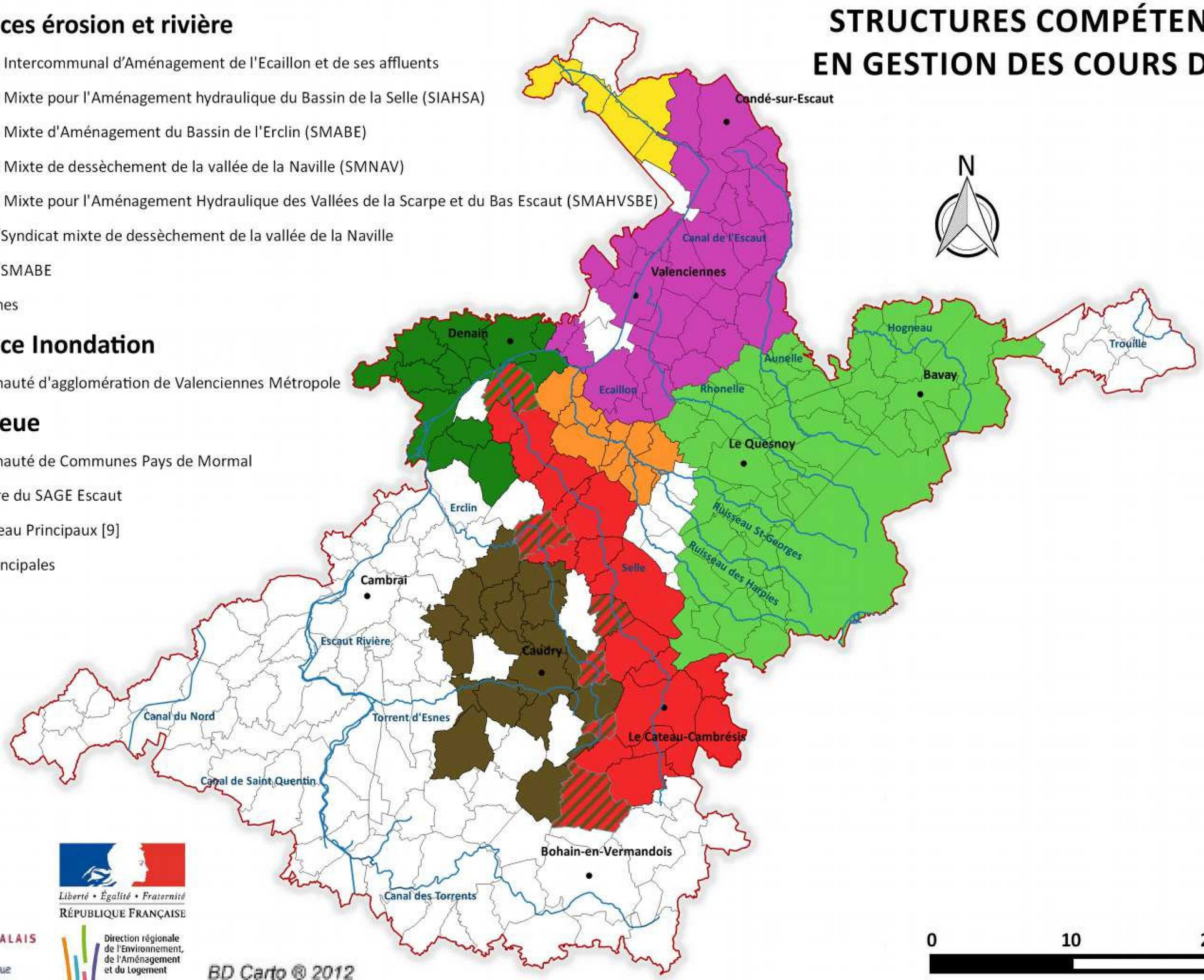

PPige NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

BD Carto ® 2012
BD TOPO ® 2011

LOCALISATION DES SITES BASIAS

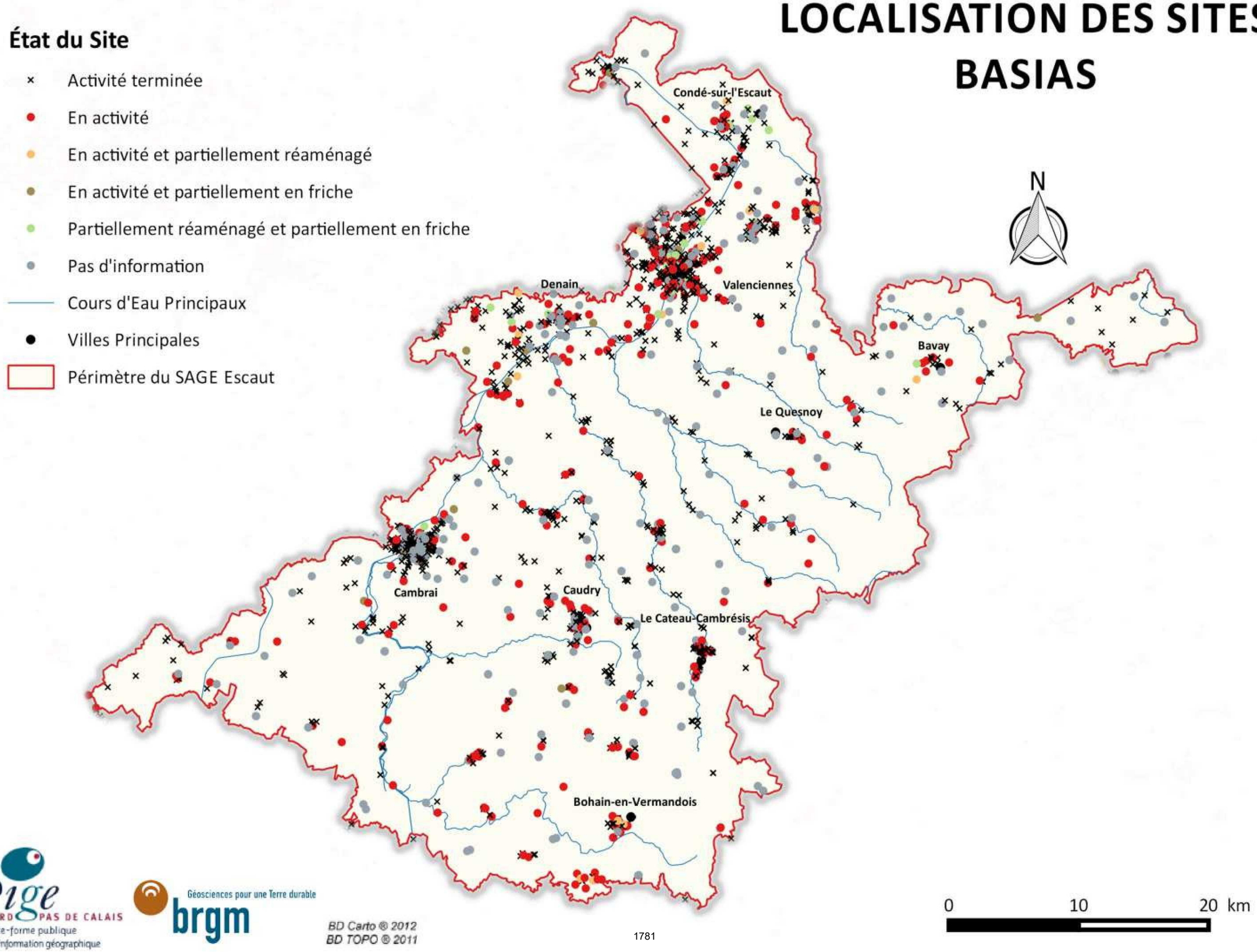

Typologie des activités industrielles sur le Bassin Versant de l'Escaut

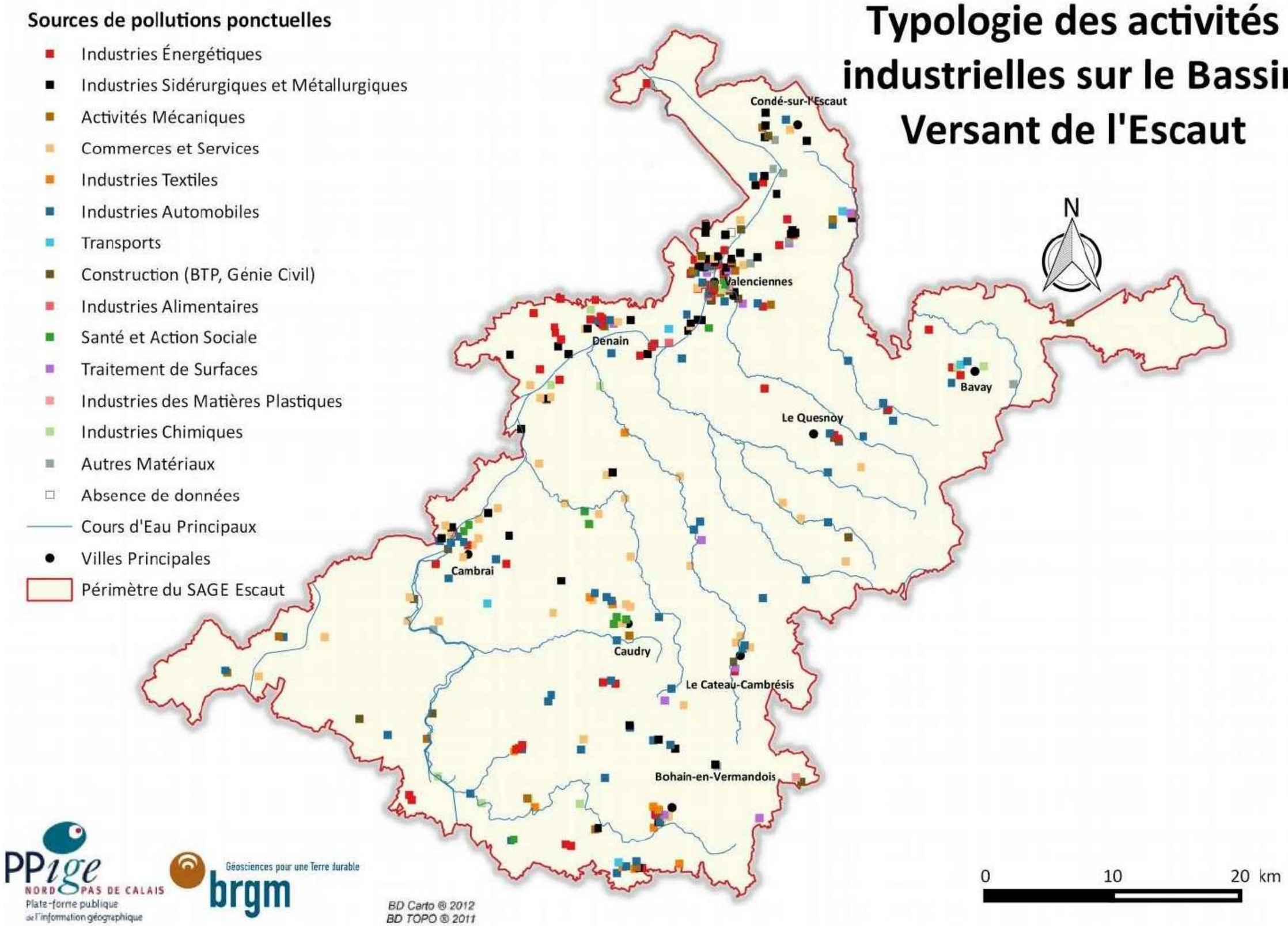

RÉSEAU NAVIGABLE ET PORTUAIRE DANS LE SAGE ESCAUT

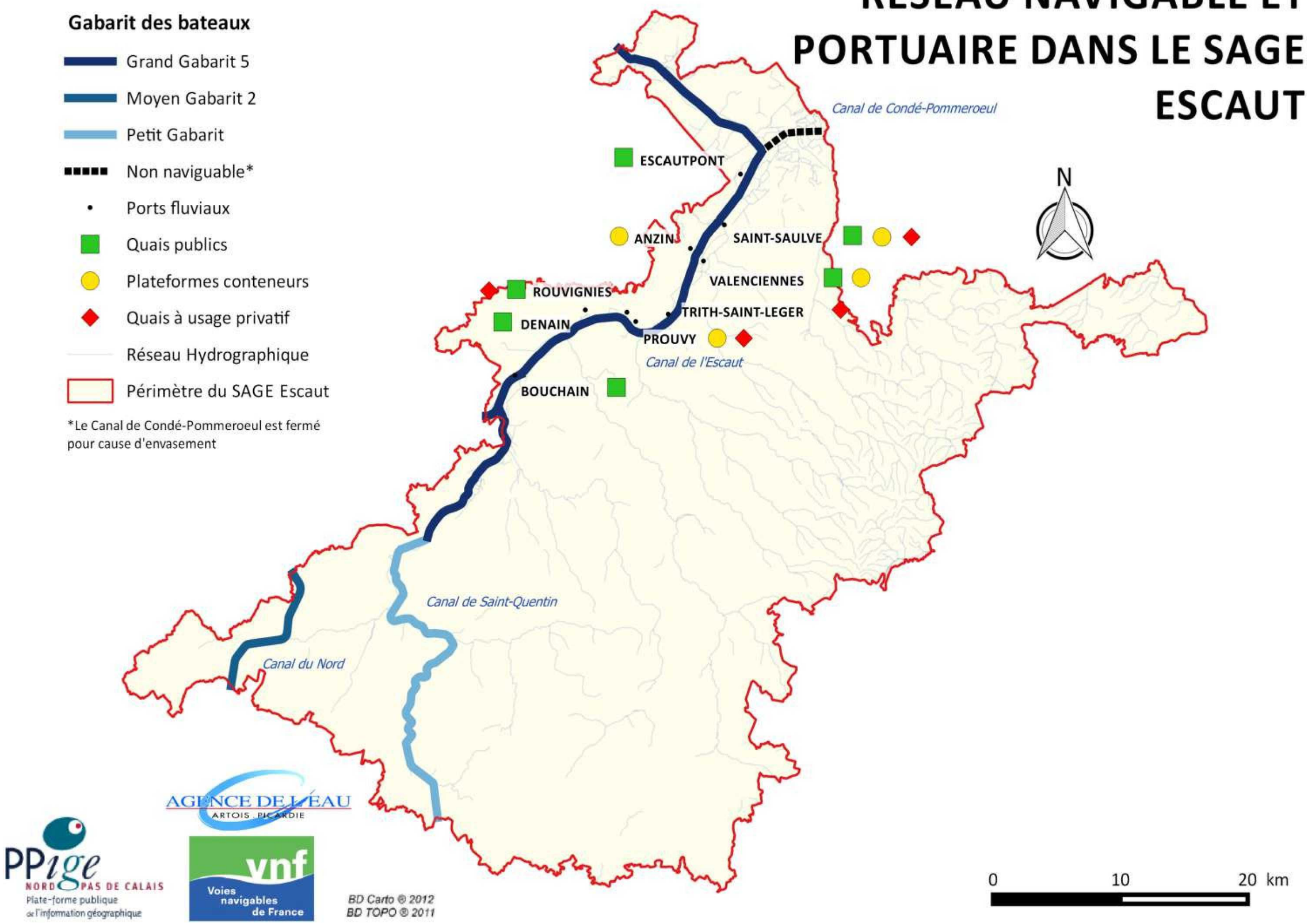

TRAFICS COMMERCIAUX EN 2014 SUR LE TERRITOIRE DU SAGE ESCAUT

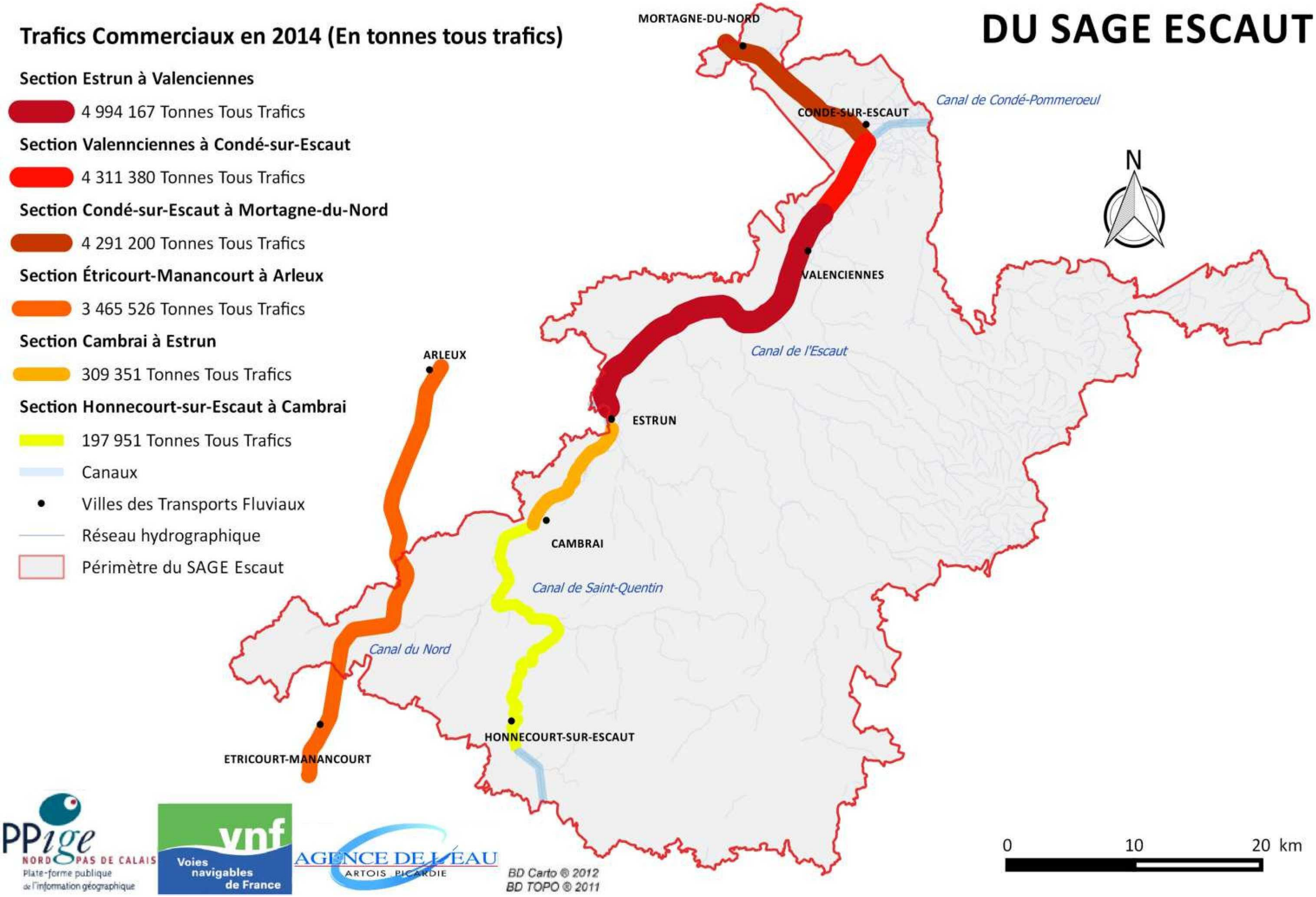

TOURISME FLUVIAL SUR LE TERRITOIRE DU SAGE DE L'ESCAUT

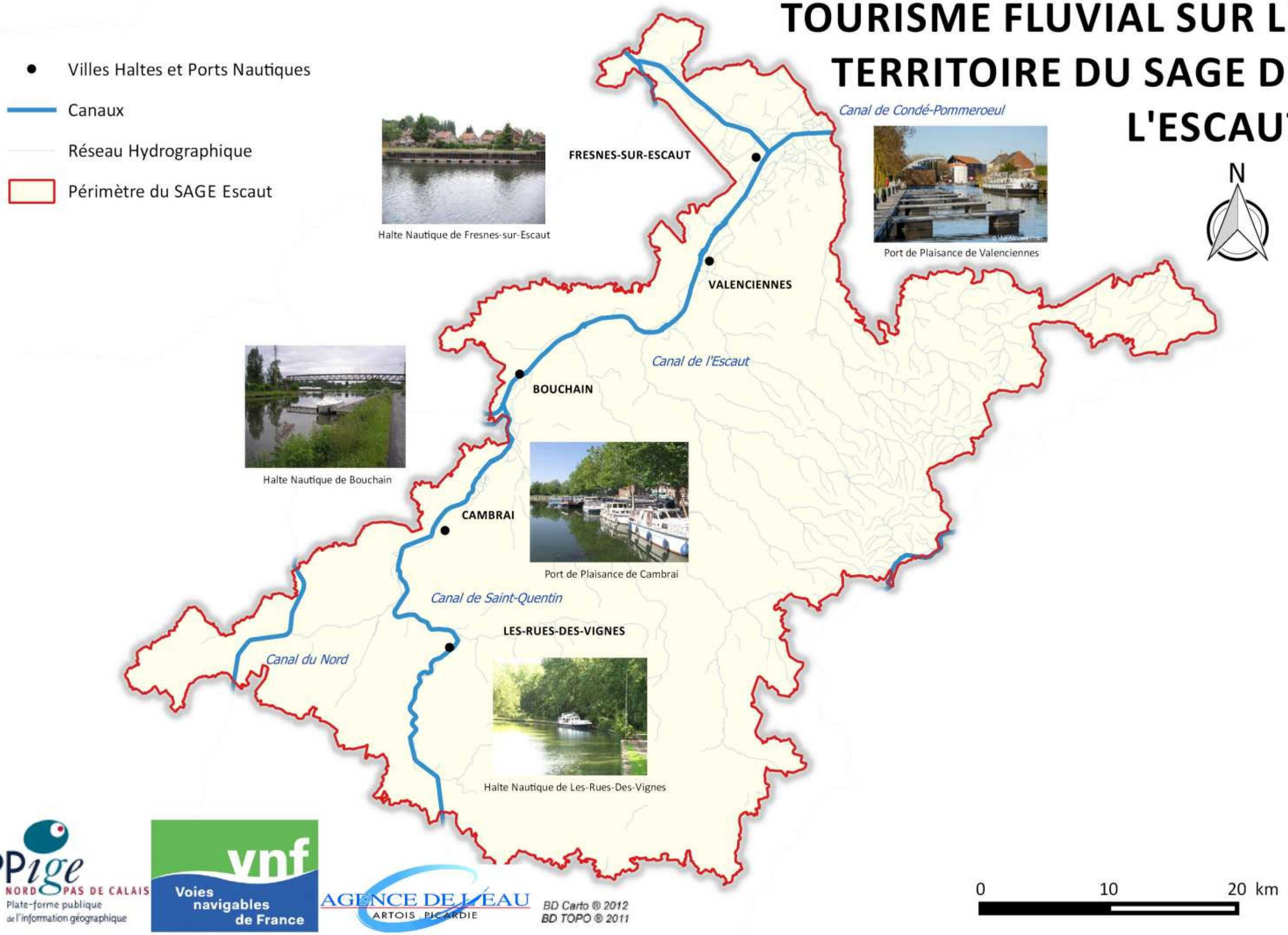

PPige NORD PAS DE CALAIS Plate-forme publique de l'information géographique

vnf Voies navigables de France

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

PPRI EN COURS D'ÉLABORATION SUR LE TERRITOIRE DU SAGE ESCAUT

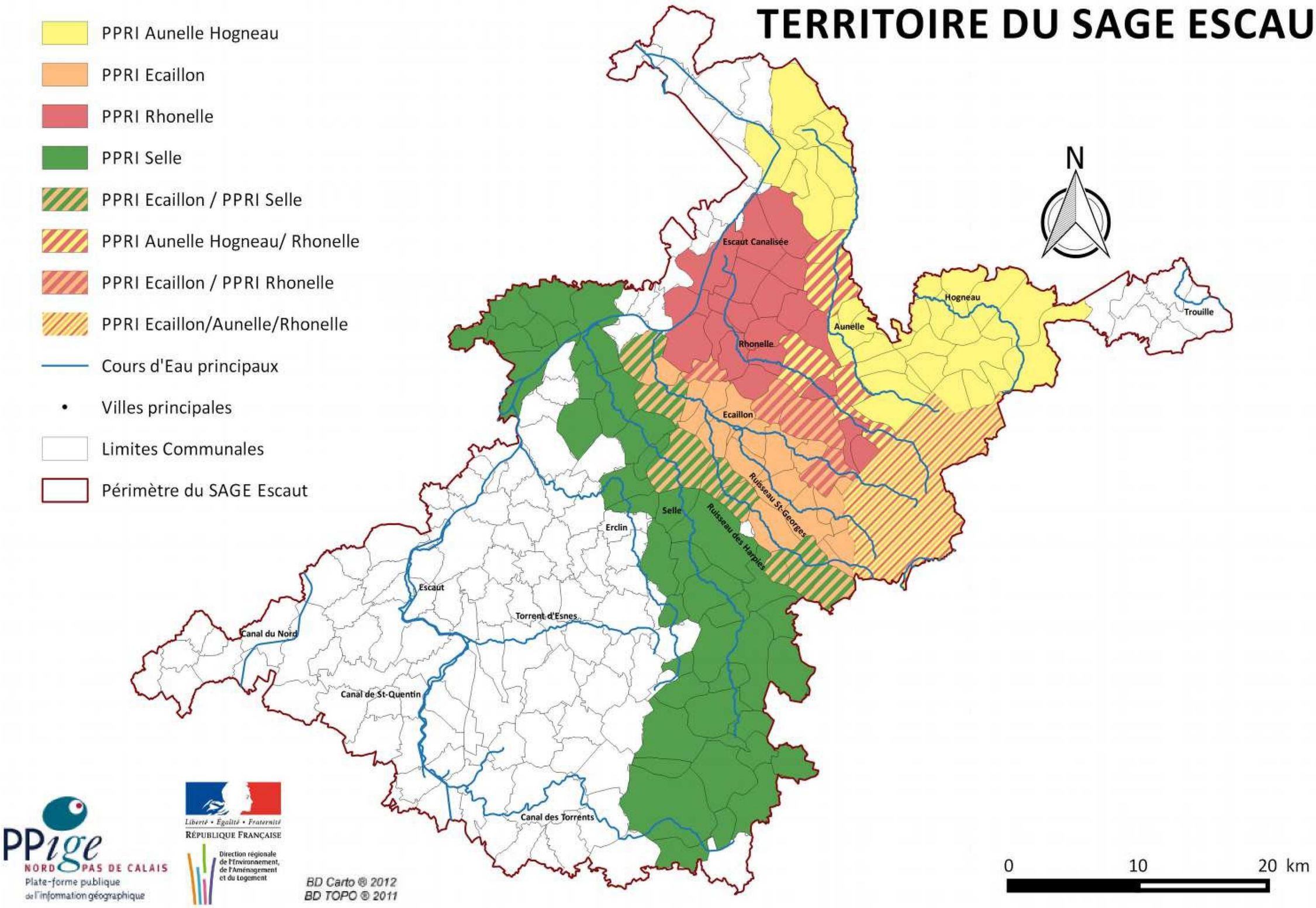

ATLAS DES ZONES INONDABLES DANS LE PÉRIMÈTRE DU SAGE ESCAUT

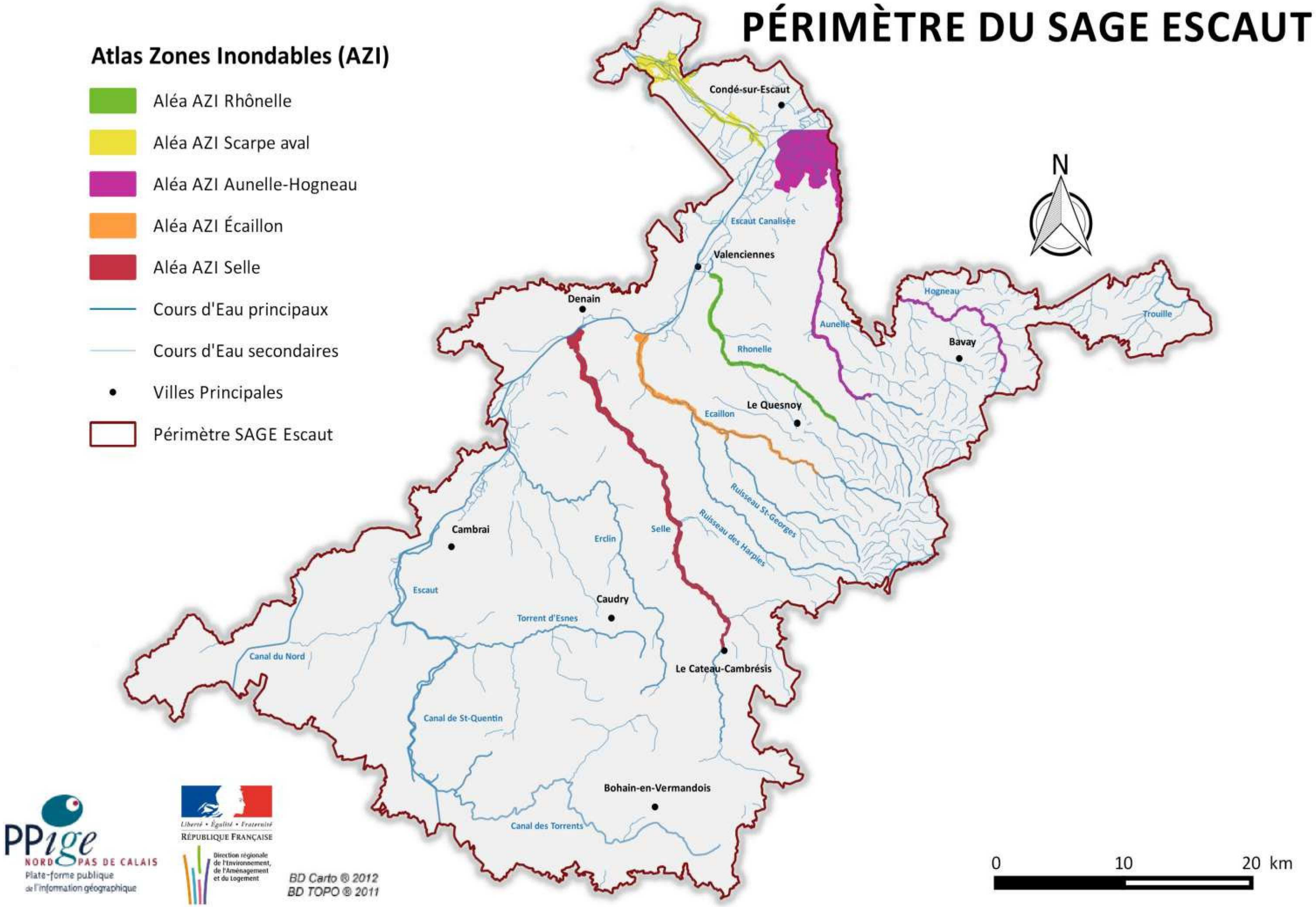

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE SUR LE TERRITOIRE DE L'ESCAUT

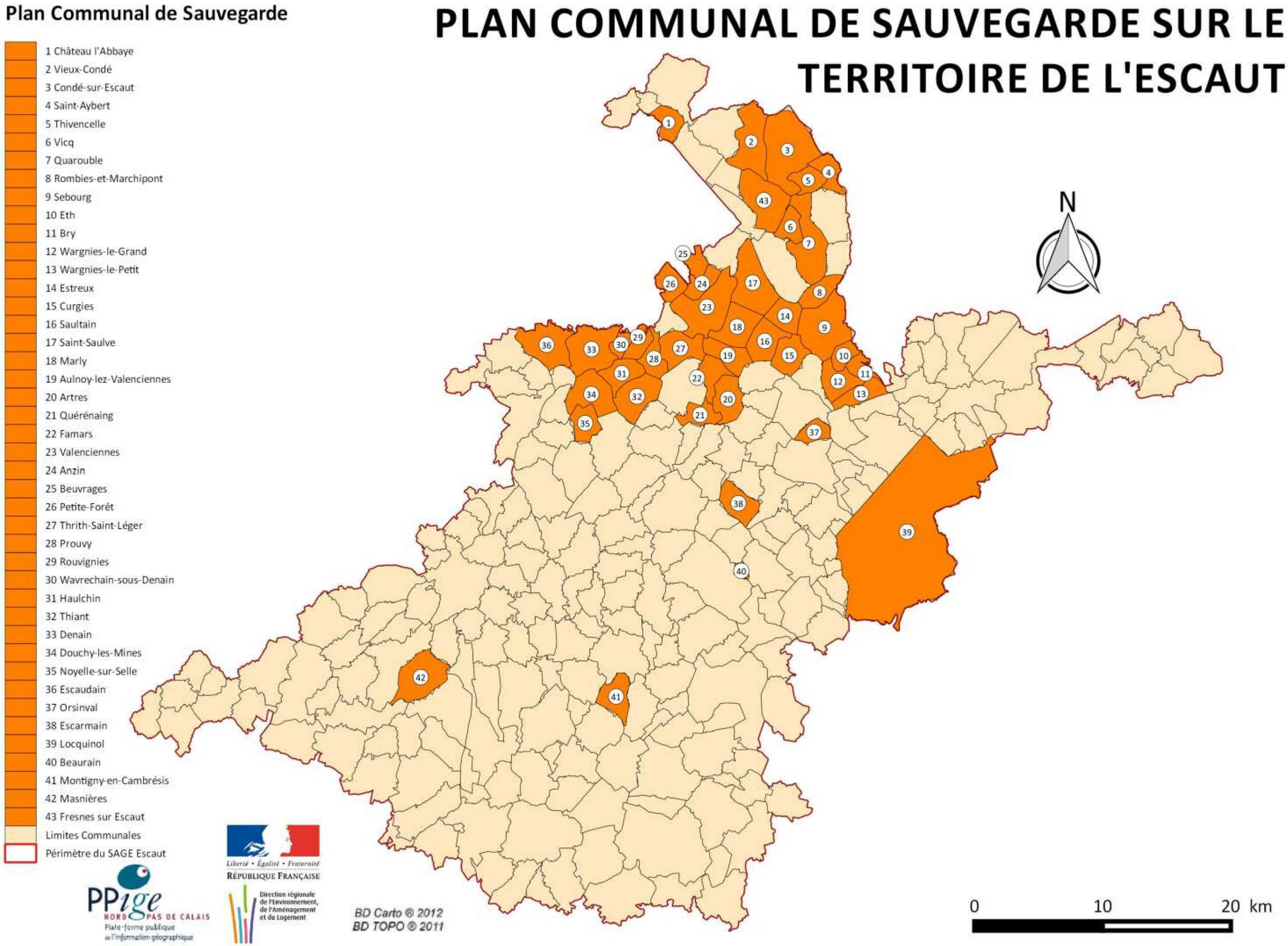

STRATÉGIE LOCALE DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DE L'ESCAUT SENSÉE

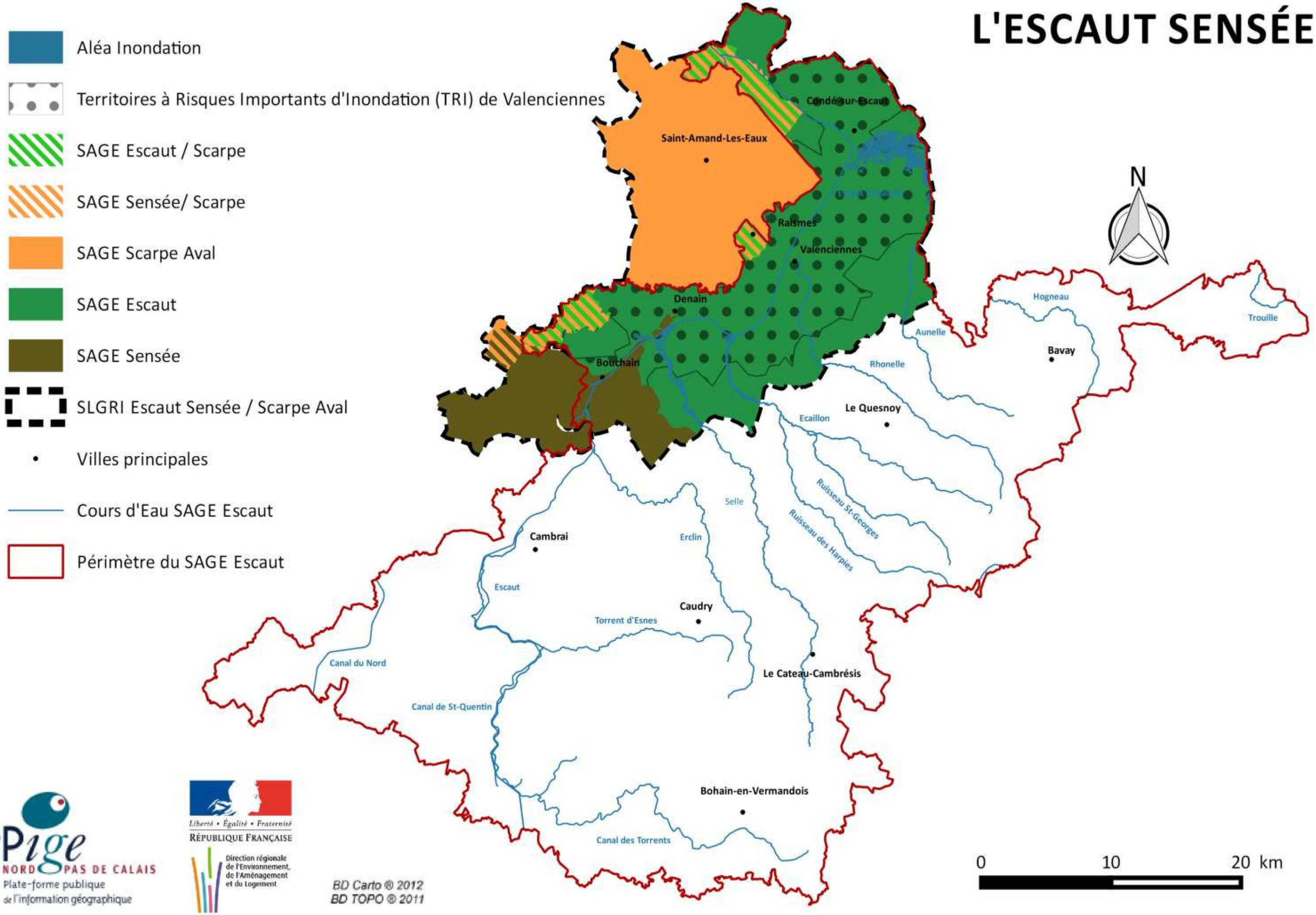

TERRITOIRES À RISQUES IMPORTANTS D'INONDATION EN ARTOIS PICARDIE

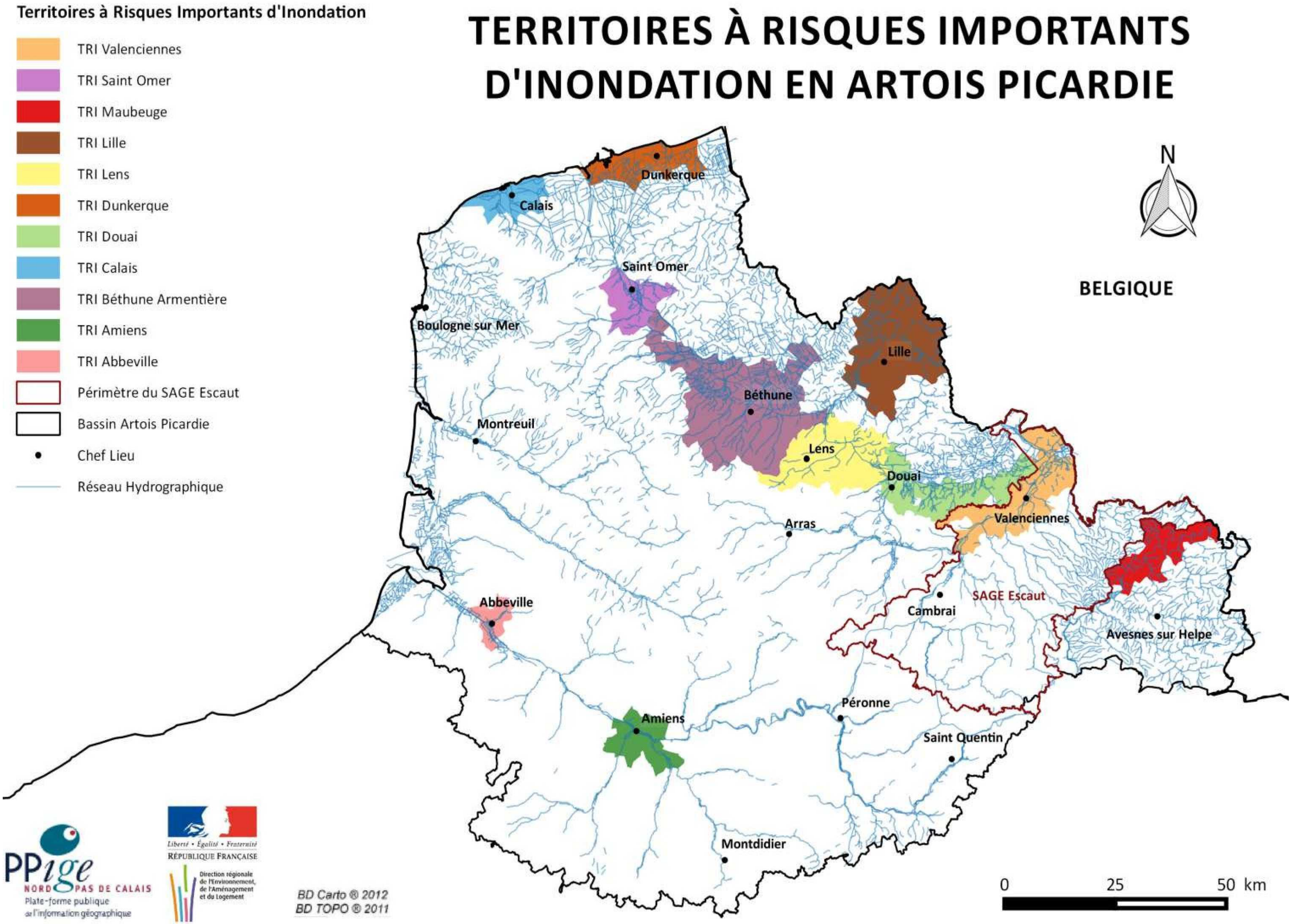

LES RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES SUR LE TERRITOIRE DU SAGE ESCAUT

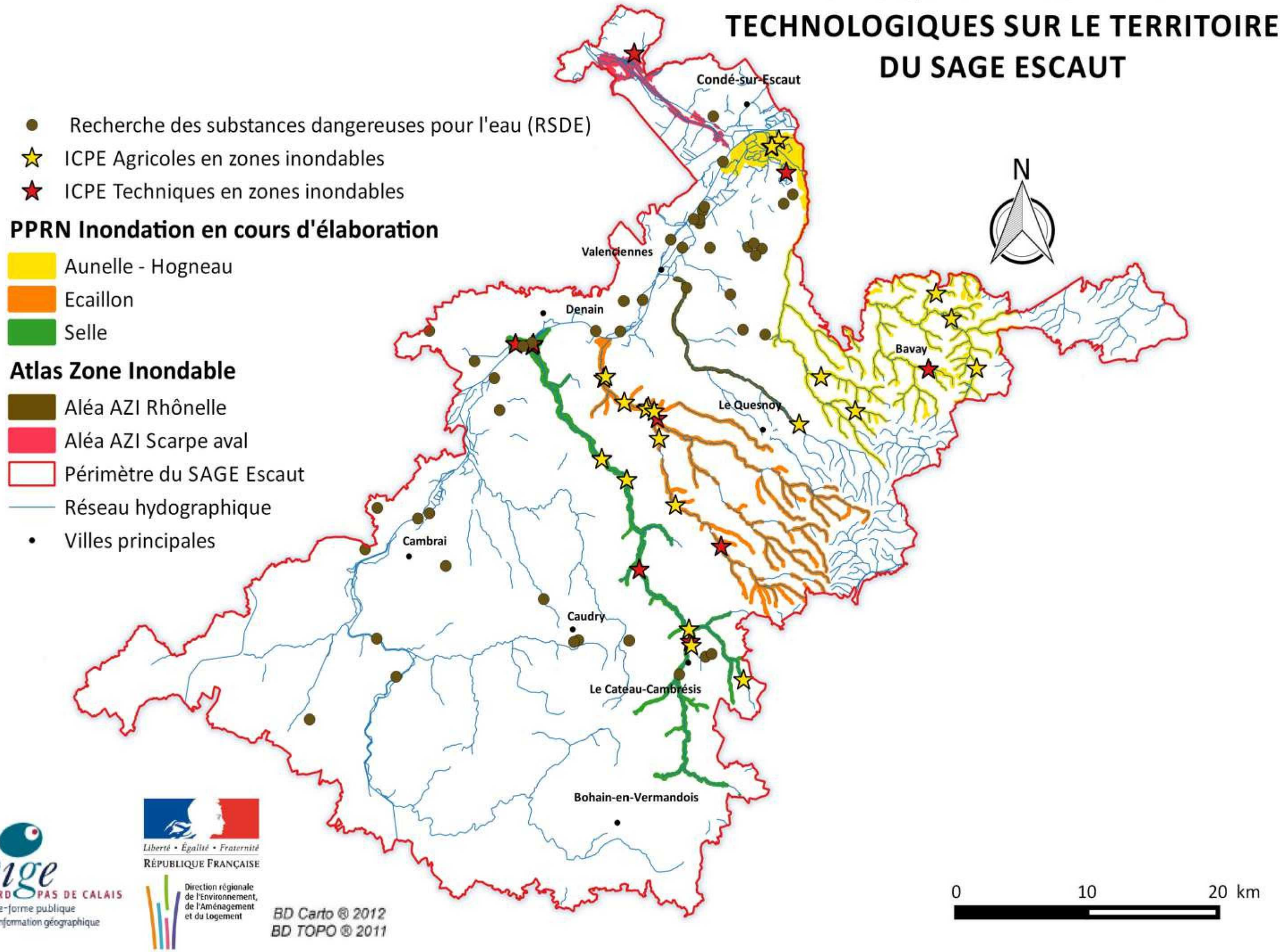

SyMEA

21 rue de l’Abbé Victor Senez
59300 VALENCIENNES

Evaluation environnementale

Table des matières

I. Résumé non technique 4
II. Préambule 8
III. Présentation du SAGE 8
A. Enjeux et objectifs du SAGE Escaut 8
B. Articulation du SAGE avec différents plans et programmes 10
1. Les documents qui s'imposent au SAGE 11
2. Les documents devant être compatible avec le SAGE 25
3. Les documents que le SAGE doit prendre en compte 26
IV. Analyse de l'état initial de l'environnement sur le territoire du SAGE 29
A. Caractéristiques géophysiques 29
1. Territoire 29
2. Formations superficielles 29
3. Principaux aquifères 30
B. Caractéristiques socio-économiques 30
C. Eau superficielle et souterraine 30
1. Etat des masses d'eau superficielles 30
2. Hydromorphologie des cours d'eau 31
3. Milieux naturels 32
4. Etat des masses d'eau souterraines 35
5. Hydrogéologie 35
D. Prélèvement 36
E. Industries et agriculture 36
F. Assainissement 36
1. Assainissement collectif 36
2. Assainissement non collectif 37
G. Risques hydrauliques 37
1. Érosion des sols et coulées de boues 37
2. Inondation par rupture de digue 38
3. Inondation par débordement du cours d'eau ou remontée de nappe 38
V. Justification des choix stratégiques du SAGE 39
VI. Analyse des effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement 49
A. Incidences du SAGE sur les sites et milieux du réseau Natura 2000 49
B. Incidences sur les différentes composantes de l'environnement « au sens large » 52
VII. Mesures correctrices et suivi 57
A. Mesures correctrices 57
B. Tableau de bord – suivi de mise en œuvre du SAGE 57
VIII. Méthode utilisée pour l'évaluation environnementale 61

Table des illustrations

Figure 1 : situation du SAGE dans le bassin transfrontalier de l'Escaut 4

Figure 2 : périmètre du SAGE Escaut 5

Figure 3 : rapport de compatibilité et conformité au SAGE 10

Figure 4 : analyse de la compatibilité du SAGE avec le SDAGE Artois Picardie 2016-2021 20

Figure 5 : dispositions du PGRI Artois Picardie 2016-2021 24

Figure 6 : sites NATURA 2000 sur le territoire du SAGE Escaut 27

Figure 7 : masses d'eau superficielles du territoire du SAGE Escaut 31

Figure 8 : liste des espaces naturels présents sur le territoire du SAGE Escaut 34

Figure 9 : masses d'eau souterraines sur le territoire du SAGE Escaut 35

Figure 10 : scénarios tendanciels validés par la CLE du SAGE Escaut 48

Figure 11 : analyse des effets du SAGE sur les sites NATURA 2000 52

Figure 12 : analyse des effets du SAGE sur les différentes composantes de l'environnement 56

Figure 13 : tableau du bord du SAGE 60

I. Résumé non technique

L'Escaut est un fleuve transfrontalier qui prend sa source à Gouy, dans l'Aisne, traverse la Belgique et se jette en Mer du Nord à Flessingue (Vlissingen en néerlandais) au Pays Bas. Son bassin versant total est d'une superficie d'environ 21 860 km² et abrite environ 10 000 000 d'habitants. Il couvre un linéaire de 350 km dont 138 km canalisés. La densité de population est de 477 habitants/km².
Ses principaux affluents sont la Sensée, la Scarpe, la Lys, la Haine, la Dendre et le Rupel.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des ressources en Eau (SAGE) est un outil stratégique de planification à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent : son objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des ressources et des milieux aquatiques et la satisfaction des usages. Il constitue également un projet local de développement tout en s'inscrivant dans une démarche de préservation des milieux.
C'est au début des années 2000 que l'association Escaut Vivant a sollicité le Préfet afin d'entamer la réflexion sur la mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur l'Escaut. L'arrêté de périmètre a été pris le 9 juin 2006. Le territoire du SAGE Escaut couvre ainsi une superficie de 248 communes et s'étale sur 3 départements (211 communes dans le Nord, 25 dans l'Aisne et 12 dans le Pas de Calais) de la région Hauts de France.

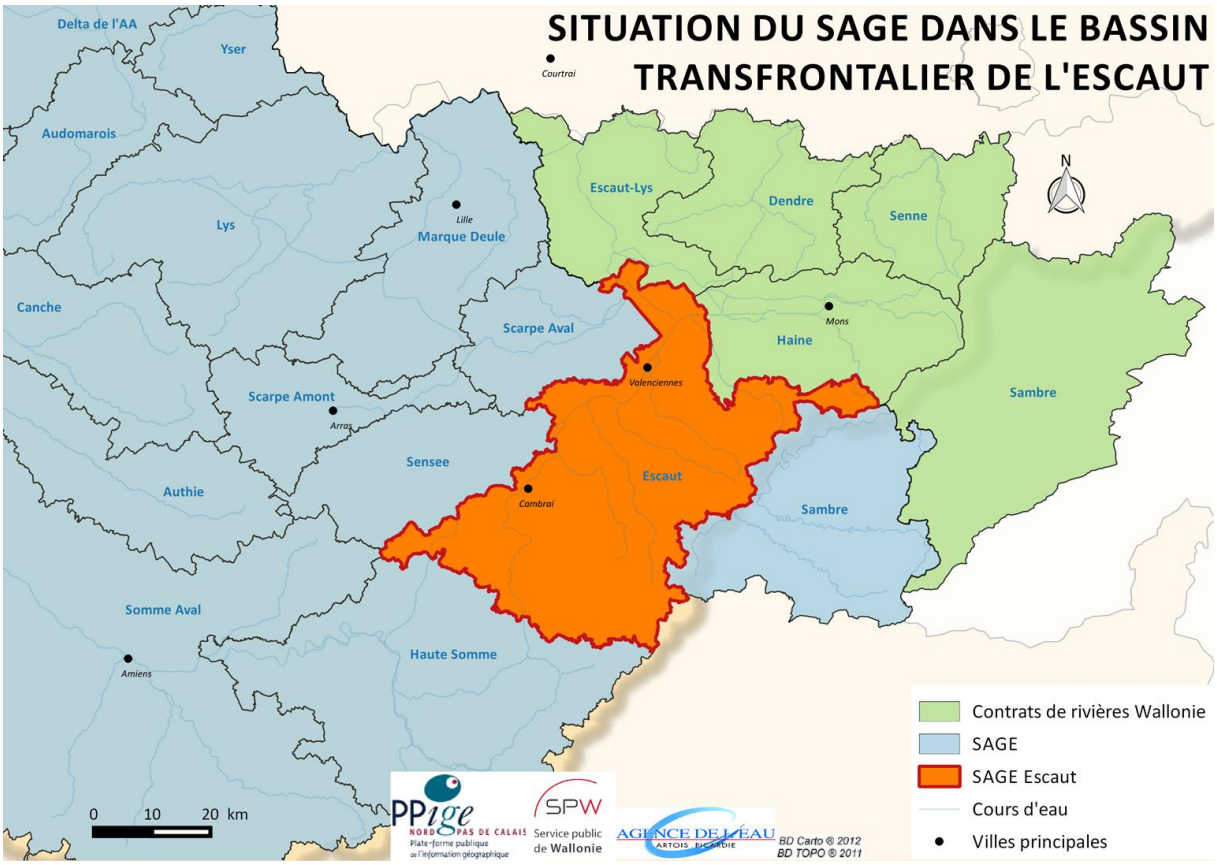

Figure 1 : situation du SAGE dans le bassin transfrontalier de l'Escaut

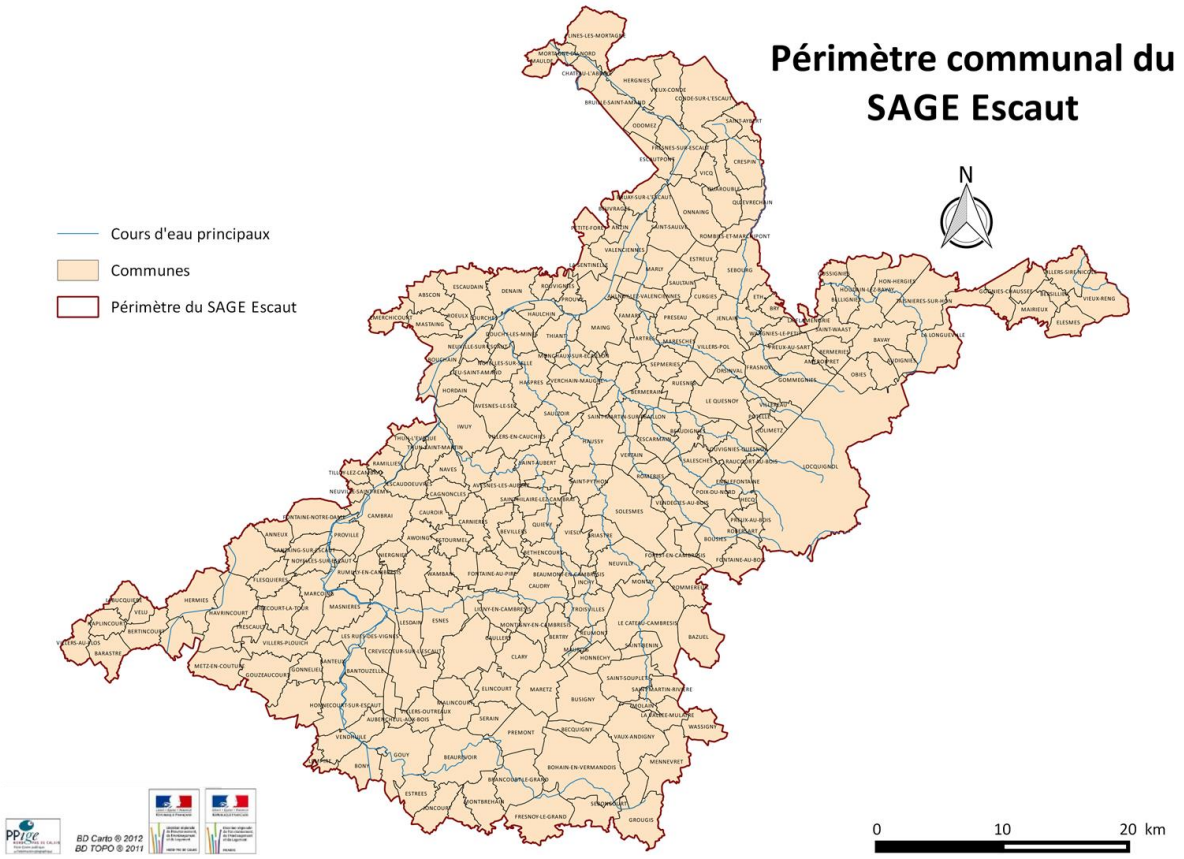

Figure 2 : périmètre du SAGE Escaut

L'élaboration du SAGE est assurée par une Commission Locale de l'Eau (CLE) composée :

- d'élus du territoire (conseils régionaux, conseils départementaux, communes, communauté de communes et d'agglomération, parcs naturels, syndicats d'eau potable, d'assainissement et de rivières...),
- d'usagers (Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Fédérations de Pêche, Association de protection de l'Environnement, ...)
- des services de l'Etat (DREAL, DDTM, Agence de l'Eau, ...).

Sa composition est définie par arrêté préfectoral. La CLE a été installée le 26 Septembre 2011.

Les enjeux identifiés sur le territoire du SAGE par la Commission Locale de l'Eau sont les suivants :

- Reconquérir les milieux aquatiques et humides par l'amélioration, la restauration et la préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

- Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations. Le fonctionnement hydrologique du bassin versant, sa sensibilisation à l'érosion des sols et son niveau d'urbanisation font de la gestion du ruissellement une problématique importante sur le territoire. La stratégie contribue à assurer la protection des personnes et des biens par l'amélioration de la prévision des risques, par la gestion optimisée des ouvrages de régulation et par l'intégration du risque d'inondation dans l'urbanisme.

- Améliorer la qualité des eaux en vue d'assurer les objectifs réglementaires en lien avec le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ainsi que pour garantir une eau potable de

qualité pour tous. La protection de l'ensemble des captages présents sur le territoire est ainsi un axe de travail qui est développé dans le SAGE. La réduction des pollutions diffuses liées notamment aux activités agricoles ainsi que la réduction des apports permanents et temporaires d'eaux usées par la maîtrise de la collecte et du transfert des effluents aux stations d'épuration est un des objectifs prioritaires du SAGE. La mise en place de mesures de gestion des eaux pluviales est également abordée par le SAGE afin de limiter le transfert de la charge polluante des eaux de ruissellement (domestiques, agricoles, industrielles, ...) au milieu.

- Gérer la ressource en eaux souterraines : l'amélioration des connaissances liées aux nappes souterraines, abondantes mais qui restent soumises à de multiples pressions sur le territoire est un des objectifs du SAGE.

- Assurer une gouvernance et une communication efficiente pour la mise en œuvre du SAGE.

Ces différents enjeux sont détaillés dans les deux document composant le SAGE :

- Au sein du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des eaux et des milieux aquatiques (PAGD). Les décisions prises dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme notamment ne doivent pas être contraires aux objectifs fixés dans ce PAGD.
- Au sein du règlement.

Une cohérence entre le SAGE et autres plans et programmes à différentes échelles a été considérée et analysée tout au long de l'élaboration du SAGE et démontrée dans la présente évaluation environnementale.

Les acteurs ont assuré tout au long de l'élaboration du SAGE l'analyse et la réalisation de choix stratégiques sur les divers enjeux du territoire pour aboutir à un projet réaliste ayant vocation à satisfaire les objectifs fixés. Le SAGE aura, en premier lieu, des impacts positifs sur :

- **la qualité des ressources en eau** : la majorité des dispositions du SAGE concerne directement l'atteinte ou la non dégradation de la ressource en eau.

- **le fonctionnement des milieux** grâce aux actions prévues sur l'amélioration de la qualité des eaux, de la morphologie des cours d'eau et de la restauration de la continuité écologique (circulation des poissons et des sédiments).

- **la fonctionnalité des zones humides** de par l'amélioration de connaissances, la mise en place de mesures de protection (notamment au travers de l'article du règlement du SAGE) et de mesures de valorisation de leur fonctionnalité.
  Cependant, des impacts locaux et ponctuels pourront être observés lors de travaux de restauration hydromorphologique : l'affaissement d'obstacles hydrauliques pouvant conduire à la disparition de zones humides créées artificiellement. **Ces impacts devront toutefois faire l'objet de mesures correctives, voire compensatoires.**

- **les milieux naturels et la biodiversité** de par les différentes actions d'amélioration de la qualité des eaux et du fonctionnement des milieux qui vont dans ce sens.

- **la situation quantitative des ressources en eau** de par la réflexion sur le bilan besoins/ressources à l'échelle du territoire du SAGE et les actions prévues pour l'amélioration de l'état des réseaux d'eau potable, l'accentuation de la politique d'économies d'eau.

- **la santé humaine** avec notamment les dispositions visant à améliorer la qualité des eaux brutes utilisées pour l'eau potable et à limiter l'exposition des populations aux produits phytosanitaires.

- **les risques** par la mise en œuvre des dispositions visant à entretenir la culture du risque, à préserver les champs d'expansion des crues et à intégrer ces éléments dans les documents d'urbanisme.

- **les paysages et les sols** avec les mesures sur le bocage. Néanmoins, les travaux de restauration hydromorphologique et les modifications paysagères qui en découlent peuvent être perçus négativement selon le regard des acteurs locaux.

A noter que le SAGE, de par sa vocation, n'a pas ou peu d'impact sur :

- **le patrimoine culturel et architectural**. Les opérations sur les obstacles hydrauliques n'ont pas vocation à toucher au patrimoine bâti.

- **la production d'énergie**.

Les potentiels impacts négatifs identifiés devront faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation dans le cadre des différents projets. Elles seront définies pour chaque intervention au sein des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation à établir au titre du code de l'environnement.
Aucune mesure correctrice à la mise en œuvre du SAGE n'est ainsi proposée.

Un tableau de bord permettra à la Commission Locale de l'Eau de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du SAGE et éventuellement de l'adapter pour répondre au mieux à l'ensemble des enjeux et objectifs du SAGE et plus globalement à la préservation de l'environnement.

II. Préambule

L'évaluation environnementale est un document obligatoire depuis l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui a transposé la directive européenne « plans et programmes » du 27 juin 2001. Elle a modifié le code de l'environnement ainsi que le code de l'urbanisme et le code général des collectivités territoriales.

Le code de l'environnement (article L.122-4) a introduit pour certains plans, programmes et autres documents de planification, dont les SAGE, la nécessité d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale a pour objectif *« d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable »*. Cette évaluation analyse ainsi les incidences potentielles des mesures/orientations du projet sur les différentes composantes environnementales du territoire et propose une politique de gestion durable du territoire, cohérente avec les autres plans et programmes déjà mis en œuvre et conciliant efficacité environnementale, sociale et économique.

III. Présentation du SAGE

A. Enjeux et objectifs du SAGE Escaut

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des ressources en Eau est un outil stratégique de planification à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent : son objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des ressources et des milieux aquatiques et la satisfaction des usages. Il constitue également un projet local de développement tout en s'inscrivant dans une démarche de préservation des milieux.

Au début des années 2000 l'association Escaut Vivant a sollicité le Préfet afin d'entamer la réflexion sur la mise en place d'un SAGE sur l'Escaut. La phase d'émergence du SAGE a alors été lancée. L'arrêté de périmètre a été pris le 9 Juin 2006.
Un arrêté de structure de la CLE a été pris le 6 Août 2008, le premier arrêté de composition de la CLE a été pris le 11 Juillet 2011.
La CLE a été installée le 26 Septembre 2011. Le SAGE est alors entré en phase d'élaboration.

Le périmètre du SAGE reprend le bassin versant français de l'Escaut (l'Escaut est ses affluents) sans ses principaux affluents de rive gauche, la Sensée et la Scarpe, qui font l'objet de SAGE indépendants.
Le SAGE de l'Escaut représente un territoire de 248 communes sur la région Hauts-de-France et sur 3 Départements (Nord, Aisne et Pas-de-Calais), soit environ 2 000 km² et 500 000 habitants.

La Commission Locale de l'Eau a identifié 5 enjeux pour le SAGE de l'Escaut :

- **Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides ;**
- **Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations ;**
- **Enjeu 3 : Améliorer la qualité des eaux ;**
- **Enjeu 4 : Gérer la ressource en eaux souterraines ;**
- **Enjeu 5 : Assurer la mise en place d'une gouvernance et une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE.**

Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides

Cette partie vise l'atteinte du bon potentiel ou bon état écologique pour les masses d'eau du territoire selon les échéances fixées par le SDAGE Artois-Picardie. Cet enjeu s'attache à l'amélioration, la restauration et la préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides. La restauration hydromorphologique et l'amélioration de la continuité écologique (sédimentaire et piscicole) et hydraulique (latérale et transversale), dans le respect des usages et de la valeur patrimoniale des ouvrages, sont également affichés comme des objectifs.
L'identification, la gestion et la protection des zones humides sont des orientations fondamentales du SDAGE. La CLE affirme donc le caractère prioritaire de ces objectifs dans sa stratégie.

Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations

Le fonctionnement hydrologique du bassin versant, sa sensibilité à l'érosion des sols et son niveau d'urbanisation font de la gestion du ruissellement une problématique importante sur le territoire pour limiter le risque d'inondation et de submersions par débordements de réseaux. La stratégie contribue à assurer la protection des personnes et des biens par l'amélioration de la prévision des risques, par la gestion optimisée des ouvrages de régulation et par l'intégration du risque d'inondation dans l'urbanisme. La stratégie insiste également sur la nécessité de définir les bases d'une meilleure gestion des eaux de ruissellement dans les nouveaux projets d'aménagement et rénovations urbaines ainsi que de tendre vers une régularisation de l'existant.

Enjeu 3 : Améliorer la qualité des eaux

Cette partie vise l'amélioration de la qualité physico-chimique et chimique des eaux en vue d'atteindre le bon potentiel ou bon état sur le territoire du SAGE. Afin de garantir une eau potable de qualité pour tous, un des objectifs prioritaires du SAGE est d'assurer la protection de l'ensemble des captages présents sur le territoire. La réduction des pollutions diffuses reste un des leviers d'action pour l'atteinte du bon état des masses d'eau souterraines du territoire. La réduction des apports permanents et temporaires d'eaux usées par la maîtrise de la collecte et du transfert des effluents aux stations d'épuration est un des objectifs prioritaires du SAGE.
Au vu des problématiques en micropolluants sur l'ensemble du bassin versant et pour une amélioration de la qualité de l'eau, la stratégie retenue par la Commission Locale de l'Eau prévoit la mise en place de mesures visant à limiter le transfert de la charge polluante des eaux de ruissellement (domestiques, agricoles, industrielles, ...) au milieu.

Enjeu 4 : Gérer la ressource en eaux souterraines

Cette partie vise l'amélioration des connaissances liées aux nappes souterraines, abondantes mais qui restent soumises à de multiples pressions sur le territoire du SAGE. De même, un travail d'approfondissement des connaissances au vu des pressions quantitatives est un des objectifs à mener pour le SAGE.

Enjeu 5 : Assurer la mise en place d'une gouvernance et une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE

Il définit le rôle de la structure porteuse du SAGE, le rôle de la CLE, les aspects liés au suivi et à la révision du SAGE, et les thématiques de sensibilisation générale à développer. La nécessaire intégration des enjeux du SAGE dans les projets d'aménagements et dans la planification urbaine est largement soulignée.

B. Articulation du SAGE avec différents plans et programmes

Le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral et dispose d'une portée juridique. Différentes relations d'articulation entre le SAGE et divers programmes/plans existent dont notamment le rapport de compatibilité et le rapport de conformité.

Le schéma ci-après présente une large partie de cette articulation.

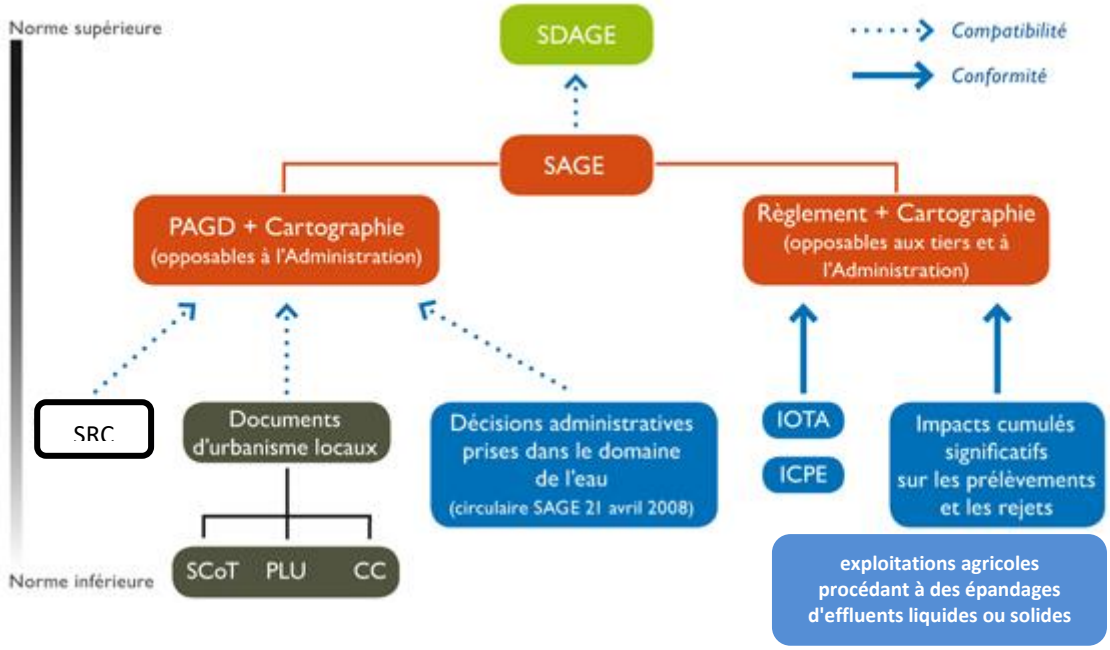

SRC : schéma régional des Carrières / CC : cartes communales / IOTA : Installations Ouvrages Travaux Activités / ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Figure 3 : rapport de compatibilité et conformité au SAGE

1. Les documents qui s'imposent au SAGE

a. Le SDAGE Artois-Picardie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) est **l'instrument de mise en application de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau** (DCE), transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004. Il définit les orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource, à l'échelle du district hydrographique.

Le **rôle du SAGE** est de **décliner localement les orientations du SDAGE en programmes d'actions**, **tenant compte des spécificités du bassin versant** (les activités économiques, les usages de l'eau, le patrimoine...). Le SDAGE s'appliquant sur le territoire du SAGE Escaut est le SDAGE Artois Picardie.

Les objectifs retenus dans le SAGE sont compatibles et cohérents avec ceux définis dans le SDAGE. Les orientations du SAGE ont été élaborées de manière à venir **préciser les moyens d'application des orientations fondamentales du SDAGE et de ses dispositions,** en tenant compte des spécificités locales et en s'attachant à définir les priorités d'action (secteurs prioritaires pour l'application des mesures).
Ainsi des actions relatives au maintien et à l'amélioration de la qualité des eaux, à la qualité physique des cours d'eau (morphologie et continuité écologique) et à la gestion quantitative sont indiquées dans le SAGE dans le but d'atteindre des objectifs.

L'articulation entre les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Artois-Picardie et le contenu du SAGE Escaut (dispositions/règles/moyens d'actions) est présentée de manière détaillée ci-après.

SDAGE Artois-Picardie 2016-2021			SAGE Escaut
Enjeux	**Objectifs**	**Disposition**	
Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques **Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques**	Orientation A-1 Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Disposition A-1.1 Adapter les rejets à l'objectif de bon état	Les objectifs 7 et 8 visent à limiter l'impact de l'assainissement non collectif et collectif. Pour l'assainissement collectif, le SAGE prévoit la réalisation / actualisation de schémas directeurs d'assainissement intégrant la définition d'un programme pluriannuel de travaux visant à assurer la gestion patrimoniale des réseaux et maitriser la collecte et le transfert des effluents aux stations de traitement des eaux usées. Pour l'assainissement non collectif, le SAGE prévoit d'améliorer la connaissance sur l'impact de l'assainissement non collectif sur la qualité des eaux en vue de délimiter d'éventuelles zones à enjeu environnemental.
		Disposition A-1.2 Améliorer l'assainissement non collectif	
		Disposition A-1.3 Améliorer les réseaux de collecte	
	Orientation A-2 Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	Disposition A-2.1 Gérer les eaux pluviales	L'objectif 4 du SAGE vise la mise en place de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales intégrant une vision prospective des impacts potentiels (tant quantitatifs que qualitatifs) liée à l'urbanisation. Le développement de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales est encouragé par le SAGE. La règle 3 du SAGE vient appuyer cet objectif du PAGD en exigeant, pour les nouveaux projets IOTA ou ICPE, le recours à l'infiltration des eaux de ruissellement. En cas d'impossibilité technique ou économique démontrée, la règle impose le respect d'un débit de fuite inférieur ou égal à 2l/s/ha pour une pluie centennale.
		Disposition A-2.2 Réaliser les zonages pluviaux	
	Orientation A-3 Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	Disposition A-3.1 Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates	L'objectif 12 du SAGE vise notamment à mettre en place des « Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau » sur les différents captages prioritaires du territoire. Le SAGE incite, par ailleurs, les agriculteurs et les structures de conseil agricole (chambre d'agriculture, coopératives, négociants, organismes de formation…), avec l'appui de la structure porteuse du SAGE, à développer des systèmes de culture adaptés ou faire évoluer les pratiques agricoles permettant la réduction de l'usage de produits phytosanitaires et diminuant le risque de lessivage d'azote vers les milieux
		Disposition A-3.2 Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE	
		Disposition A-3.3 Mettre en œuvre les Plans d'Action Régionaux (PAR) en application de la directive nitrates	

SDAGE Artois-Picardie 2016-2021			SAGE Escaut
Enjeux	**Objectifs**	**Disposition**	
Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques	Orientation A-4 Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer	Disposition A-4.1 Limiter l'impact des réseaux de drainage	L'objectif 5 du SAGE vise à limiter le ruissellement et l'érosion des sols en dehors des zones urbanisées. Il est ainsi demandé à la structure porteuse du SAGE d'identifier les secteurs prioritaires sur lesquels les collectivités compétentes sont invitées à réaliser des études pour la mise en place d'aménagements (ouvrages de rétention et/ou hydraulique douce). Une sensibilisation des agriculteurs sur ces secteurs prioritaires est également prévue par le SAGE. Les documents d'urbanisme devront, si ce n'est pas déjà le cas, intégrer l'objectif de réduction du risque ruissellement en s'intéressant notamment aux axes d'écoulement, zones d'accumulation des ruissellements et parcelles stratégiques.
		Disposition A-4.2 Gérer les fossés	
		Disposition A-4.3 Limiter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage	
	Orientation A-5 Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	Disposition A-5.1 Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques	L'objectif 2 du SAGE vise à préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques. La mise en place de plans de gestion des cours d'eau et fossés est ainsi prévue par le SAGE. Afin de garantir la préservation d'un espace de bon fonctionnement des cours d'eau et notamment permettre les opérations de renaturation, le SAGE demande aux documents d'urbanisme d'intégrer une marge de recul pour l'implantation des constructions futures par rapport aux cours d'eau. La règle 2 du SAGE vise à limiter les atteintes à la morphologie des cours d'eau.
		Disposition A-5.2 Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif	
		Disposition A-5.3 Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques	
		Disposition A-5.4 Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau	
		Disposition A-5.5 Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux	
		Disposition A-5.6 Définir les caractéristiques des cours d'eau	
		Disposition A-5.7 Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	

SDAGE Artois-Picardie 2016-2021			SAGE Escaut
Enjeux	**Objectifs**	**Disposition**	
Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques	Orientation A-6 Assurer la continuité écologique et sédimentaire	Disposition A-6.1 Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale	L'objectif 3 du SAGE vise le rétablissement de la continuité écologique et latérale des cours d'eau. La Commission Locale de l'Eau validera ainsi une stratégie sur ces deux thématiques.
		Disposition A-6.2 Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau	
		Disposition A-6.3 Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs	
		Disposition A-6.4 Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles	
	Orientation A-7 Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	Disposition A-7.1 Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques	Un volet sur les espèces exotiques envahissantes est développé dans le PAGD (objectif 2).
		Disposition A-7.2 Limiter la prolifération d'espèces invasives	
		Disposition A-7.3 Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau	
	Orientation A-8 Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	Disposition A-8.1 Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières	Problématique mineure sur le territoire. Du fait du faible enjeu, le SAGE ne prévoit pas de dispositions particulières sur cette thématique au-delà de celles du SDAGE.
		Disposition A-8.2 Remettre les carrières en état après exploitation	
		Disposition A-8.3 Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance	

SDAGE Artois-Picardie 2016-2021			SAGE Escaut
Enjeux	**Objectifs**	**Disposition**	
Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques	Orientation A-9 Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Disposition A-9.1 Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau	L'objectif 1 du SAGE s'attache à la préservation, restauration des zones humides. Le SAGE vise l'amélioration de la connaissance par la localisation et la caractérisation des zones humides (a minima sur les zones ouvertes à l'urbanisation à court ou moyen terme), la protection de certaines zones humides par la règle 1 du SAGE (règle s'appliquant dès le 1er m² impacté). La valorisation des zones humides par la mise en place d'une gestion adaptée est également promue par le SAGE. Le SAGE prévoit l'accompagnement des pétitionnaires, si ces derniers le souhaitent, dans la déclinaison de la doctrine « éviter, réduire et compenser ». La structure porteuse du SAGE réalise un bilan annuel de l'évolution des zones humides.
		Disposition A-9.2 Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme	
		Disposition A-9.3 Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau	
		Disposition A-9.4 Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE	
		Disposition A-9.5 Gérer les zones humides	
	Orientation A-10 Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	Disposition A-10.1 Améliorer la connaissance des micropolluants	Du fait des coûts importants pour de telles analyses, le SAGE se positionne comme centralisateur de données existantes plutôt qu'en opérateur d'analyses. Ainsi, le SAGE prévoit la transmission des données de suivi permettant d'avoir une vision de la problématique sur les cours d'eau du territoire du SAGE.

SDAGE Artois-Picardie 2016-2021			SAGE Escaut
Enjeux	**Objectifs**	**Disposition**	
Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques	Orientation A-11 Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	Disposition A-11.1 Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel	L'objectif 7 du PAGD intègre une disposition visant à améliorer la connaissance des rejets non domestiques au système d'assainissement collectif afin de mieux les maitriser et en limiter leur impact. L'objectif 9 du PAGD vise notamment à améliorer la gestion du risque de pollutions accidentelles par une conception adaptée lors de la création ou extension des zones d'activités et sites industriels. Ce même objectif demande que la CLE soit informée des suivis qualité des sites de gestion des sédiments pollués. Enfin, l'objectif 10 vise la limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires et le risque de transfert au milieu par la sensibilisation des particuliers, entreprises privées, collectivités, agriculteurs mais également de l'industrie agroalimentaire sur les conséquences néfastes que peuvent avoir les contrats agricoles sur les objectifs de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires.
		Disposition A-11.2 Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations	
		Disposition A-11.3 Eviter d'utiliser des produits toxiques	
		Disposition A-11.4 Réduire à la source les rejets de substances dangereuses	
		Disposition A-11.5 Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO	
		Disposition A-11.6 Se prémunir contre les pollutions accidentelles	
		Disposition A-11.7 Caractériser les sédiments avant tout curage	
		Disposition A-11.8 Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides dans le cadre de la concertation avec les SAGE	
	Orientation A-12 Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués		L'objectif 12 du PAGD consiste en la réalisation d'un bilan des sites et sols pollués sur le territoire du SAGE débouchant sur la définition des critères de priorisation des sites en fonction de leurs impacts (potentiels ou avérés) et l'identification des sites à réhabiliter prioritairement.

SDAGE Artois-Picardie 2016-2021			SAGE Escaut
Enjeux	**Objectifs**	**Disposition**	
Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante	Orientation B-1 Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	Disposition B-1.1 Préserver les aires d'alimentation des captages	L'objectif 12 du SAGE concourt à garantir une eau potable de qualité. Il vise à assurer la protection des captages prioritaires et à mettre en place des opérations de reconquête de la qualité de l'eau. Le SAGE encourage, sur l'ensemble du territoire, les pratiques agricoles compatibles avec la préservation de la ressource en eau.
		Disposition B-1.2 Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires	
		Disposition B-1.3 Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir	
		Disposition B-1.4 Etablir des contrats de ressources	
		Disposition B-1.5 Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentations de captages	
		Disposition B-1.6 En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée	
		Disposition B-1.7 Maitriser l'exploitation du gaz de couche	
	Orientation B-2 Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	Disposition B-2.1 Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères	L'objectif 11 vise à améliorer la connaissance du fonctionnement hydrodynamique des nappes et l'interaction nappe-rivière ainsi qu'à mettre en place une réflexion sur le bilan besoins/ressource.
		Disposition B-2.2 Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	
	Orientation B-3 Inciter aux économies d'eau	Disposition B-3.1 Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	L'objectif 13 aborde la réduction des pressions quantitatives sur la ressource (optimisation du fonctionnement des réseaux d'eau potable, diminution des consommations des industriels, agriculteurs et particuliers).

SDAGE Artois-Picardie 2016-2021			SAGE Escaut
Enjeux	**Objectifs**	**Disposition**	
Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante	Orientation B-4 Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères	Disposition B-4.1 Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse	Les objectifs 11 et 13 concourent au respect de l'objectif fixé au point nodal situé sur le territoire du SAGE.
	Orientation B-5 Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	Disposition B-5.1 Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution	L'objectif 13 aborde l'optimisation du fonctionnement des réseaux d'eau potable.
	Orientation B-6 Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	Disposition B-6.1 Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers	L'enjeu 5 relatif à la gouvernance et à la communication aborde ces points. L'objectif 15 vise ainsi à favoriser la concertation avec les contrats de rivière Haine, et Escaut-Lys.
		Disposition B-6.2 Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse	
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations	Orientation C-1 Limiter les dommages liés aux inondations	Disposition C-1.1 Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies	L'objectif 6 du PAGD prévoit l'identification et la caractérisation des zones inondables et parmi elles les zones naturelles d'expansion de crues sur les territoires non couverts par des PPRi. Le SAGE demande aux documents d'urbanisme de prendre en compte le risque d'inondation et de préserver les zones naturelles d'expansion des crues.
		Disposition C-1.2 Préserver et restaurer les Zones Naturels d'Expansion de Crues	
	Orientation C-2 Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	Disposition C-2.1 Ne pas aggraver les risques d'inondations	L'objectif 4 du SAGE vise la mise en place de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales intégrant une vision prospective des impacts potentiels (tant quantitatifs que qualitatifs) liée à l'urbanisation. Le développement de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales est encouragé par le SAGE. La règle 3 du SAGE vient appuyer cet objectif du PAGD en exigeant, pour les nouveaux projets IOTA ou ICPE, le recours à l'infiltration des eaux de ruissellement. En cas d'impossibilité technique ou économique démontrée, la règle impose le respect d'un débit de fuite inférieur ou égal à 2l/s/ha pour une pluie centennale.

SDAGE Artois-Picardie 2016-2021			SAGE Escaut
Enjeux	**Objectifs**	**Disposition**	
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations	Orientation C-3 Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	Disposition C-3.1 Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant	Les objectifs 2 et 3 visent à restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et contribuent au ralentissement dynamique des inondations.
	Orientation C-4 Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	Disposition C-4.1 Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme	L'objectif 6 du PAGD prévoit l'identification et la caractérisation des zones inondables et parmi elles les zones naturelles d'expansion de crues sur les territoires non couverts par des PPRi. Le SAGE demande aux documents d'urbanisme de prendre en compte le risque d'inondation et de préserver les zones naturelles d'expansion des crues.
Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau	Orientation E-1 Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE	Disposition E-1.1 Faire un rapport annuel des actions des SAGE	L'enjeu 5 relatif à la gouvernance et à la communication aborde ces points. L'objectif 15 vise ainsi à favoriser la concertation avec les contrats de rivière Haine, et Escaut-Lys. Un tableau de bord du SAGE sera élaboré par la structure porteuse du SAGE.
		Disposition E-1.2 Développer les approches inter SAGE	
		Disposition E-1.3 Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE	
	Orientation E-2 Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines »	Disposition E-2.1 Mettre en place la compétence GEMAPI	cf. enjeu 5
		Disposition E-2.2 Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs du SDAGE, du PAMM et du PGRI	cf. enjeu 5
	Orientation E-3 Former, informer et sensibiliser	Disposition E-3.1 Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau	Un plan de communication sera élaboré dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE (cf. enjeu 5).

SDAGE Artois-Picardie 2016-2021			SAGE Escaut
Enjeux	**Objectifs**	**Disposition**	
Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau	Orientation E-4 Adapter, développer et rationaliser la connaissance	Disposition E-4.1 Acquérir, collecter, bancariser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau	L'objectif 14 du SAGE vise à améliorer, centraliser et partager les connaissances.
	Orientation E-5 Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs	Disposition E-5.1 Développer les outils économiques d'aide à la décision	Un chiffrage des dispositions du PAGD a été réalisé.

Figure 4 : analyse de la compatibilité du SAGE avec le SDAGE Artois Picardie 2016-2021

b. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Artois-Picardie

La Directive Inondation (2007/60/CE, du 23 octobre 2007) a été transposée dans le droit français par la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cette loi institue le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), en fixe les objectifs et le contenu. Elle est précisée par le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Au niveau du Bassin Artois-Picardie, l'élaboration d'un premier Plan de Gestion des Risques d'Inondation s'inscrit dans ce cadrage national et affiche les priorités de l'action publique notamment sur les territoires concentrant le plus d'enjeux (« TRI », territoires à risque important d'inondation). Le PGRI Artois-Picardie a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 19 novembre 2015.

5 objectifs stratégiques ont été définis par le PGRI pour le bassin Artois Picardie et ses 11 Territoires à Risques Important d'Inondation (TRI) :

1. Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations ;
2. Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;
3. Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs ;
4. Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés ;
5. Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires.

Ils s'inscrivent et visent à atteindre les 3 objectifs fixés dans le cadre de la Stratégie Nationale de gestion du risque inondation (SNGRI) :

- Augmenter la sécurité des populations exposées,
- Stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation,
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Le périmètre du SAGE Escaut est concerné par un territoire à risque d'inondation important (TRI) : TRI de Valenciennes. La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) Escaut Sensée, approuvée en décembre 2016, formalise la politique locale de gestion du risque d'inondation et développe ainsi les axes de travail précités.

Le SAGE Escaut comporte des objectifs en lien avec la prévention des crues et des risques d'inondation.

De manière générale le SAGE est compatible avec le PGRI dans la mesure où il répond aux attentes qui lui sont directement formulées parmi les dispositions du PGRI. Ces dispositions s'adressant au SAGE sont présentées dans le tableau suivant.

Dispositions du PGRI Artois Picardie 2016-2021		Mesures du SAGE
Dispo	**Libellé**	
Objectif n°1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations		**Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations**
2	Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme	Objectif 6 : Caractériser l'aléa et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque d'inondations Le SAGE prévoit l'identification et la caractérisation des zones inondables et parmi elles des zones naturelles d'expansion de crues sur les territoires non couverts par des PPRi. Il demande, sur cette base, aux documents d'urbanisme de prendre en compte le risque d'inondation et de préserver les zones naturelles d'expansion des crues.
4	Favoriser la mobilisation et l'accompagnement de l'ensemble des acteurs sur la réduction de la vulnérabilité au risque inondation	Le SAGE comporte une disposition visant à développer la culture du risque sur le territoire.
Objectif n° 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques		**Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations** Et **Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides**
6	Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues : Ces zones pourront être définies dans le cadre des SAGE.	Objectif 6 : Caractériser l'aléa et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque d'inondations Le SAGE prévoit l'identification et la caractérisation des zones inondables et parmi elles des zones naturelles d'expansion de crues sur les territoires non couverts par des PPRi. Il demande, sur cette base, aux documents d'urbanisme de prendre en compte le risque d'inondation et de préserver les zones naturelles d'expansion des crues.
8	Stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales - Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité Les documents de SAGE comprennent un inventaire des zones humides, cartographié et caractérisé.	Objectif 1 : préserver, restaurer les zones humides Le SAGE comporte un volet d'amélioration de la connaissance sur la localisation et la caractérisation des zones humides et de leur fonctionnalité. La CLE fixe un objectif de protection des zones humides via les documents d'urbanisme et, pour

Dispositions du PGRI Artois Picardie 2016-2021		Mesures du SAGE
Dispo	**Libellé**	
	Les documents de SAGE, dans leur volet zones humides, identifient : ▪ Les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires. ▪ Des zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées.	certaines des zones humides, via un article du règlement du SAGE s'appliquant dès le 1er m² impacté. Le SAGE comporte également un volet sur la valorisation des zones humides et de leur fonctionnalité par la promotion d'une gestion adaptée.
9	Mettre en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux	L'objectif 2 du SAGE vise à préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques par la mise en place de plans de gestions des cours d'eau et fossés.
10	Préserver les capacités hydrauliques des fossés	
12	Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains	L'objectif 4 du SAGE vise la mise en place d'une gestion intégrée des eaux pluviales par la réalisation de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et le développement des techniques alternatives dans les nouveaux projets d'aménagement ou extensions. Une règle du SAGE appuie ces dispositions en imposant pour les nouveaux projets IOTA ou ICPE l'infiltration des eaux sauf impossibilité technique ou économique, auquel cas un débit de fuite inférieur ou égal à 2 l/s/ha pour une pluie centennale devra être respecté.
13	Favoriser le maintien ou développer des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque	L'objectif 5 du SAGE vise à limiter le ruissellement et l'érosion des sols hors zones urbaines en identifiant les secteurs prioritaires sur lesquels des études et aménagements devront être réalisés. Une disposition vise les documents d'urbanisme pour que ces derniers intègrent l'objectif de réduction du risque ruissellement.
Objectif n°3 : améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs		**Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations**
20	développer la cartographie des axes de ruissellement potentiels et des	Objectif 6 : Caractériser l'aléa et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque d'inondations

Dispositions du PGRI Artois Picardie 2016-2021		Mesures du SAGE
Dispo	**Libellé**	
	secteurs les plus exposés à des phénomènes d'érosion en zone rurale	La structure porteuse du SAGE est chargée de réaliser, dans l'année suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, un état des lieux des études et données existantes sur l'aléa ruissellement et érosion à l'échelle du territoire du SAGE. Dans ce cadre, elle cartographiera notamment l'ensemble des axes de ruissellement et les centralisera au sein d'une base de données unique.
Objectif n°5 : mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires		**Enjeu 5 : Gouvernance et communication**
37	inscrire tous les projets de gestion du risque inondation dans une réflexion à l'échelle des bassins versants, et les soumettre à un arbitrage impliquant les territoires amont et aval, dans une logique de solidarité des territoires	L'ensemble des dispositions du SAGE encourage la réalisation d'actions à une échelle cohérente, dépassant les limites administratives des différentes collectivités. L'enjeu 5 du SAGE vise notamment à poursuivre la concertation avec les autres structures intervenant sur le reste du bassin de l'Escaut.
39	Renforcer la coopération inter-bassins et l'articulation entre Voies navigables de France et les collectivités locales vis-à-vis du fonctionnement des rivières interconnectées	
40	Conforter la coopération internationale	

Figure 5 : dispositions du PGRI Artois Picardie 2016-2021

2. Les documents devant être compatible avec le SAGE

a. Les documents d'urbanisme

Toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau ainsi que celles des documents d'urbanisme ne doivent pas présenter de contradictions avec les objectifs du SAGE.

Un SCoT définit à l'échelle intercommunale les orientations fondamentales pour l'organisation et le développement d'un territoire, en prenant en compte de manière équilibrée les domaines de l'habitat, des déplacements, des infrastructures diverses, des activités économiques, de l'environnement et de l'aménagement de l'espace. Il s'agit d'un document de planification élaboré sur le moyen/long terme.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été instauré par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (Loi SRU) du 13 décembre 2000, et remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS). Cela reste un outil de planification communal ou intercommunal en matière d'occupation des sols (destination générale et règles qui leur sont applicables). Le PLU n'est cependant plus simplement un document présentant la destination générale des sols et les règles qui leur sont applicables, il intègre également les politiques de développement de la commune et présente son projet urbain.

Conformément au code de l'urbanisme, le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité :

- aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) en vertu des articles L 131-1 du code de l'urbanisme
- ou en l'absence de SCoT, aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) en vertu des articles L 131-7 du code de l'urbanisme,
- enfin aux cartes communales.

Ces documents locaux d'urbanisme sont compatibles ou, s'ils existent, rendus compatibles avec les objectifs et les orientations du PAGD dans un délai de trois ans, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Le projet de SAGE s'appuie sur les documents d'urbanisme des collectivités locales pour la mise en application d'un certain nombre de dispositions du PAGD (zones humides inventoriées, éléments du paysage à préserver, …).

b. Les schémas régionaux des carrières

L'élaboration du schéma interdépartemental des carrières est encadrée par les articles L515-3, R515-1 et suivants du code de l'environnement et par la circulaire du 11 janvier 1995.
L'article 8 de la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 prévoit que : « *Le Schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux des départements ainsi que des départements et des états voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles. La nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières afin d'en assurer la durabilité pour les générations futures sont deux caractéristiques du Grenelle de l'Environnement qui sont reprises dans le Schéma. Les schémas départementaux des carrières doivent aussi contribuer à préserver des gisements en vue de leur exploitation par rapport à*

d'autres usages du sol. Les autorisations d'ouverture, de renouvellement ou d'extension de carrières devront être compatibles avec ce Schéma. »

Le schéma interdépartemental des carrières du Nord-Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté préfectoral le 7 décembre 2015.
En application de l'article L. 515-3 du Code de l'environnement, le schéma interdépartemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du SDAGE Artois- Picardie et du SAGE une fois celui-ci approuvé.

c. *Le programme d'actions directive nitrates*

La directive européenne du 12 décembre 1991, dite « directive nitrates » a pour objet la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elle se traduit par la définition de zones vulnérables où sont imposées des programmes d'actions qui définissent des pratiques agricoles permettant de limiter le risque de pollution.
Le Programme d'Action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole se décompose en un Programme d'Actions National (PAN), obligatoire et qui ne peut pas avoir de dérogation locale et un Programme d'Actions Régional (PAR) qui vient renforcer certaines mesures du PAN pour s'adapter aux spécificités de la région.
Pour cela, les trois grands principes de ces programmes d'actions sont :

- l'enregistrement et l'adaptation des pratiques de fertilisation azotée ;
- la limitation et l'optimisation des apports de fertilisants aux stricts besoins des cultures : « la bonne dose au bon moment » ;
- la limitation des fuites et des transferts d'azote vers les nappes et les cours d'eau.

L'arrêté portant sur le Programme d'Actions Régional (PAR) des Hauts-de-France est daté du 30 août 2018.
Le PAR dresse également la liste des Zones d'Actions Renforcées (ZAR) qui couvrent les aires d'alimentation ou les périmètres de protection ou à défaut le territoire communal des captages dont le taux de nitrates a atteint ou dépasse 50 mg/l en 2015 ou 2016.

3. Les documents que le SAGE doit prendre en compte

a. *Natura 2000*

Le SAGE s'articule avec les enjeux de préservation de ces milieux autour de l'enjeu « qualité » et « milieux ». Néanmoins, les actions en faveur de la biodiversité relèvent moins de la vocation du SAGE que de la démarche « Natura 2000 » et de la mise en œuvre des documents d'objectif des différents sites.

Le tableau en page suivante présente les différents sites NATURA 2000.
L'analyse des effets de la mise en œuvre du SAGE sur ces zones est détaillée en § VI.A.

Sites Natura 2000	
Sites de la directive « Oiseaux »	FR3112005 - Vallée de la Scarpe et de l'Escaut
Site de la directive « Habitats, faune, flore »	FR3100507 - Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe
	FR3100505 - Pelouses métallicoles de Mortagne du Nord
	FR3100509 - Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre

Figure 6 : sites NATURA 2000 sur le territoire du SAGE Escaut

b. Cohérence avec les SAGE voisins

Plusieurs SAGE couvrent le bassin versant de l'Escaut :

- Sensée,
- Scarpe aval,
- Scarpe amont,
- Marque-Deûle
- Lys

SAGE de la Sensée

Le périmètre du SAGE de la Sensée compte 134 communes, dont 37 sont situées dans le département du Nord, et 97 dans le département du Pas-de-Calais. Le SAGE est en cours d'élaboration : la Commission Locale de l'Eau a validé le projet de SAGE. La phase de consultation a été menée.
Les enjeux identifiés par la CLE sont les suivants :

- Protection et gestion de la ressource en eau ;
- Gestion et préservation des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Maîtrise et limitation des risques liés à l'eau ;
- Sensibilisation et communication sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

SAGE Scarpe aval

Le SAGE de la Scarpe aval a été approuvé par le Préfet du Nord le 12 mars 2009, après 10 années de concertation entre les élus, usagers et services de l'Etat.
Les enjeux identifiés par la CLE sont les suivants :

- Sauvegarde de la ressource en eau ;
- Lutter contre les pollutions ;
- Préservation et valorisation des milieux humides et aquatiques ;
- Maitrise des écoulements et lutte contre les inondations ;
- Connaissances, sensibilisation et communication.

SAGE Scarpe amont

Le périmètre du SAGE Scarpe amont s'étend sur une superficie de 553 km² pour une population d'environ 156 000 habitants. Il s'étend sur 80 communes du Pas-de-Calais et 6 communes du Nord et regroupe 4 intercommunalités.
Le SAGE est en cours d'élaboration. La Commission Locale de l'Eau a validé les enjeux suivants :

- Ressource en eau et risques ;
- Qualité des eaux ;
- Milieux aquatiques et humides ;
- Gouvernance.

SAGE Marque-Deûle

Le territoire concerné comprend 162 communes et s'étend sur 1 120 km², de la frontière belge au nord jusqu'au Douaisis et l'Arrageois au sud.

Le SAGE Marque-Deûle est en phase d'élaboration. Son état initial et son diagnostic ont été validés le 23 octobre 2012. Le scénario tendanciel a quant à lui été validé le 24 janvier 2014. La phase des scénarii contrastés a été validée le 20 avril 2015 et enfin la stratégie a été validée le 05 septembre 2016.

La CLE a validé les enjeux suivants :

- Gestion de la ressource ;
- Reconquête et mise en valeur des milieux naturels ;
- Prévention des risques naturels et prise en compte des contraintes historiques ;
- Développement durable des usages de l'eau.

SAGE Lys

Le périmètre du SAGE de la Lys regroupe 225 communes réparties en 30 cantons et dont 175 sont situées dans le Pas-de-Calais et 50 dans le Nord. Jusqu'à sa confluence avec la Deûle, le bassin versant de la Lys occupe une superficie de 1 834 km².

- Gestion qualitative des eaux ;
- Gestion quantitative de la ressource en eau ;
- Gestion et protection des milieux aquatiques ;
- Gestion des risques.

Pour répondre aux différents objectifs et orientations, les collaborations inter-SAGE sont nécessaires. Effectivement, un certain nombre de problématiques auquel est confronté le territoire du SAGE Escaut est partagé par les SAGE voisins : continuité écologique avec les trames vertes et bleues, gestion quantitative, ...

Afin d'assurer la cohérence entre SAGE, les cellules d'animation des SAGE voisins ont été associées ponctuellement lors de l'élaboration du SAGE Escaut. Cette démarche devra être poursuite en phase de mise en œuvre.

c. Autres documents

Afin d'assurer une cohérence et une convergence des actions, le SAGE prend également en compte des documents existants :

- Le Schéma Directeur de la ressource, de la production et de la distribution d'eau potable du département du Nord, Pas-de-Calais et Aisne ;
- Les plans départementaux du Nord et du Pas-de-Calais pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) ;
- Le Plan Départemental pour la Promotion et le Développement du Loisir Pêche du Nord de 2007 (PDPL) ;
- Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE 2) ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique- trame verte et bleue (SRCETVB) du 16 juillet 2014, qui est repris dans certaines mesures du PAGD ;
- La charte des Parcs Naturels Régionaux Scarpe-Escaut et Avesnois ;
- Les Schémas intercommunaux de Cohérence Ecologique- trame verte et bleue ;
- Le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin Artois-Picardie 2015- 2020 (PLAGEPOMI).

IV. Analyse de l'état initial de l'environnement sur le territoire du SAGE

A. Caractéristiques géophysiques

1. Territoire

L'Escaut est un fleuve transfrontalier qui prend sa source à Gouy, dans l'Aisne à une altitude de 97m, traverse la Belgique et se jette en Mer du Nord à Flessingue (Vlissingen en néerlandais) au Pays Bas. Son bassin versant total est d'une superficie d'environ 21 860 km² et abrite environ 10 000 000 d'habitants. Il couvre un linéaire de 350 km dont 138 km canalisés. La densité de population est de 477 habitants/km².
Ses principaux affluents sont la Sensée, la Scarpe, la Lys, la Haine, la Dendre et le Rupel.
Le bassin versant de l'Escaut représente une grande partie du bassin Artois-Picardie.

Le périmètre du SAGE reprend le bassin versant français de l'Escaut (l'Escaut et ses affluents) sans ses principaux affluents de rive gauche, la Sensée et la Scarpe, qui font l'objet de SAGE indépendants.
Le SAGE de l'Escaut représente un territoire de 248 communes sur la région Hauts-de-France et sur 3 Départements (Nord, Aisne et Pas-de-Calais), soit environ 2000 km² et 500 000 habitants.

Le territoire présente deux ensembles :

- Le plateau crayeux du Cambrésis : le Cambrésis est situé sur un plateau crayeux (craie du Sénonien et du Turonien supérieur et moyen : Secondaire - Crétacé) reposant sur des marnes du Turonien inférieur, lui-même recouvert de lœss et de limons (Quaternaire) issus du transport éolien.

- Le plateau Hainaut - Vermandois : cet ensemble géologique représente la moitié du territoire du SAGE Escaut. Le Hainaut forme un plateau où les altitudes sont comprises entre 130 et 170 m. Le substrat géologique est formé d'un socle paléozoïque, de craies mésozoïques, de sables et d'argiles cénozoïques, en grande partie recouvert de lœss ;
  Les caractéristiques du plateau du Vermandois sont semblables à celles du Hainaut. Le Vermandois est situé au nord-ouest du département de l'Aisne, où l'Escaut prend sa source (commune de Gouy).

Par ailleurs, l'aspect transfrontalier du bassin versant de l'Escaut sera un point important à prendre en compte au sein du SAGE.

2. Formations superficielles

Des formations superficielles sont présentes sous la forme de colluvions de vallées sèches. Ces éléments récents (Quaternaire) de formations pseudo-alluviales ont une épaisseur très faible (1 à 2 m). On retrouve également des limons de lavage, principalement constitués de matières organiques, granules de craie résiduels et des débris de silex.

Les limons pléistocènes sont très étendus sur le territoire, ils recouvrent les plateaux et fréquemment les flancs des vallées. Ces sédiments lœssiques sont très épais et peuvent atteindre 10 m sur les plateaux crayeux.

3. Principaux aquifères

- La nappe de la Craie :

La nappe de la craie est largement présente dans le sous-sol de la presque totalité du bassin versant de l'Escaut.

- Les nappes alluviales et la nappe des sables landéniens :

La principale nappe alluviale est celle du fond de la vallée de l'Escaut, du secteur de Bouchain jusqu'à la frontière belge et au-delà.

- Les nappes des craies marneuses de la bordure du Hainaut.
- Les nappes des calcaires dévoniens ou carbonifères de l'Avesnois.

B. Caractéristiques socio-économiques

Le territoire a une surface de 2 000 km², et recoupe 248 communes réparties sur 12 intercommunalités. Environ 505 000 habitants (341 hab./km²) sont présents sur le territoire du SAGE dont 25 % correspondent aux populations des communes de Valenciennes, Cambrai et Denain.

Le territoire est constitué de :

- 80% de surface agricole ;
- 12% de surface forestière ;
- 8% d'espace artificialisé.

Les activités du territoire sont :

- activité agricole principalement faite de grandes cultures ;
- activités industrielles notamment métallurgique, sidérurgique, ferroviaire, textile, agro-alimentaire ;
- loisirs liés à l'eau : pêche et chasse, tourisme fluvial, randonnée…

C. Eau superficielle et souterraine

1. Etat des masses d'eau superficielles

Masses d'eau	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique		Objectif d'état global
		Avec substances ubiquistes	Sans substances ubiquistes	
AR10 : Escaut Rivière (Canal de Saint Quentin de l'écluse n°18 Lesdins aval à l'Escaut canalisé au niveau de l'écluse n°5 Iwuy aval)	**BP 2027**	**BE 2027**	**BE atteint en 2015**	BE 2027
AR 11 : Canal du Nord	**BP 2021**	**BE 2027**	**BE atteint en 2015**	BE 2021
AR 18 : Ecaillon	**BE 2027**	**BE 2027**	**BE 2027**	BE 2027
AR 19 : Erclin	**Moins stricts**	**BE 2027**	**BE 2027**	Moins stricts
AR 20 Escaut canalisé (de l'écluse n°5 Iwuy aval à la frontière)	**BP 2027**	**BE 2027**	**BE atteint en 2015**	BE 2027

Masses d'eau	Objectif d'état écologique	Objectif d'état chimique		Objectif d'état global
		Avec substances ubiquistes	Sans substances ubiquistes	
AR 27 : Hogneau	**BE 2027**	**BE 2027**	**BE atteint en 2015**	BE 2027
AR 41 : Rhonelle	**BE 2027**	**BE 2027,**	**BE atteint en 2015**	BE 2027
AR 50 : Selle	**BE 2027**	**BE 2027**	**BE 2027**	BE 2027
AR65 : Trouille	**BE 2027**	**BE 2027**	**BE atteint en 2015**	BE 2027

Figure 7 : masses d'eau superficielles du territoire du SAGE Escaut

Sur le territoire du SAGE, l'ensemble des masses d'eau est en bon état en ce qui concerne les métaux et les polluants industriels.
Les masses d'eau de l'Ecaillon, de l'Erclin et de la Selle sont en mauvais état pour les pesticides, d'après le dernier état des lieux officiel. En effet, ces dernières ont montré la présence d'isoproturons (herbicide).
En ce qui concerne les autres polluants, l'ensemble des masses d'eau du territoire est en mauvais état dû aux HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) (présence de Benzo(g,h,i)perylène et de indéno(1,2,3-cd)pyrène sur l'ensemble des points de mesures, voire de benzo(b)+ (k)fluoranthène sur l'Escaut rivière et l'Escaut canalisé amont) provenant notamment des combustibles.

2. Hydromorphologie des cours d'eau

Le Système d'Évaluation de la Qualité du Milieu Physique (SEQ Physique) est un outil destiné à évaluer l'état des composantes physiques des cours d'eau (lit mineur, berges et lit majeur) dont on sait qu'elles influencent de manière importante le fonctionnement et l'état écologique des hydrosystèmes.
L'altération de la morphologie des cours d'eau est l'un des principaux obstacles au bon état écologique des milieux aquatiques. Sur le territoire du SAGE, les cours d'eau sont moyennement perturbés. Seuls l'amont de l'Ecaillon, de la Rhonelle, et de l'Aunelle sont considérés comme légèrement perturbés. Concernant la morphologie, l'Hogneau, la Rhonelle et l'Ecaillon sont en altération moyenne alors que la Selle et l'Erclin sont en altération forte. Pour ces derniers, la structure et le substrat du lit ainsi que la profondeur et la largeur de cours d'eau sont les paramètres déclassants. Pour l'Hogneau, le paramètre déclassant est la structure et le substrat du lit alors que pour la Rhonelle et l'Ecaillon, c'est la profondeur et la largeur du cours d'eau.

La continuité écologique des cours d'eau est un enjeu important sur le territoire dû aux forts aménagements hydrauliques qui bloquent la libre circulation des espèces et des sédiments. Un classement établit deux listes distinctes qui ont été arrêtées le 20 Décembre 2012 par le Préfet coordonnateur du bassin Artois Picardie :

- La liste 1 est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE et des cours d'eau en très bon état écologique. L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques. Ainsi, sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (cf. article R214-109 du code de l'environnement). Le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières (cf. article L214-17 du code de l'environnement).

- La liste 2 concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons). Tout ouvrage faisant obstacle doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans après publication des listes.
  Sur le territoire du SAGE, seule la Selle est concernée.

3. Milieux naturels

a. Zones humides

Les zones humides jouent un rôle écologique majeur en assurant non seulement une richesse en termes de biodiversité mais aussi en intervenant sur les ressources en eau, tant sur le plan quantitatif (zone d'expansion de crues, régulation des débits, zone d'échange avec les eaux souterraines…) que sur le plan qualitatif (zone naturelle de dénitrification).

Le territoire du SAGE comporte des zones humides qui abritent une avifaune diversifiée. Les sites importants pour la reproduction des oiseaux comprennent le marais « les bateaux flamands » (Fresnes-sur-Escaut), l'étang Saint–Pierre (Condé sur l'Escaut et Thivencelle), les marais de Condé-sur-l'Escaut et Saint-Aybert. La vallée de l'Escaut constitue également un axe majeur de migration.

Les sites les plus intéressants d'un point de vue floristique sont les prairies et bois humides du bois Chenu (Proville), les bribes de bas-marais alcalin (Vaucelles), certaines sources et ruisseaux de la forêt de Mormal, le marais de la canarderie (Condé-sur-Escaut) et le grand marais d'Hergnies.

Des efforts restent à réaliser et à intensifier afin de diminuer l'impact des pressions sur ces zones humides et la qualité de leurs eaux.
À l'heure actuelle, on constate le manque de connaissances sur les rôles et les fonctionnalités des zones humides ainsi que sur l'importance de leurs apports pour l'ensemble des milieux. De nombreuses zones humides sont ainsi asséchées ou dégradées par l'urbanisation croissante ainsi que par les activités pratiquées sur le territoire du SAGE de l'Escaut. La disparition de ces milieux constitue une perte de biodiversité, une diminution des capacités de stockage de l'eau et des capacités auto épuratoires.
Le SAGE a un rôle important à jouer sur cette thématique par la mise en œuvre notamment des dispositions préconisées par le SDAGE 2016-2021 (identification des trois types de zones), l'élaboration des programmes de gestion, de restauration et de protection (PAC, MAEC…) ou encore de politique d'acquisition foncière.

b. Zones d'inventaire et de protection

Le tableau ci-dessous récapitule toutes les zones d'inventaires et de protection du patrimoine naturel et culturel du territoire du SAGE de l'Escaut.

Type de zone	Nom	Surface (ha)	Objectifs
Parc Naturel régional	Scarpe-Escaut Avesnois	24 communes 43 communes	La charte du parc (dont doivent tenir compte les documents locaux d'urbanisme) s'articule autour de plusieurs ambitions : préserver l'équilibre du territoire, la biodiversité et les patrimoines naturels et culturels, coopérer pour un développement local durable, tisser des liens entre les habitants et leurs territoires en construisant un sentiment d'appartenance et une culture commune.
Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	Type I Type II	42 (36434 ha) 5 (36756 ha)	Zones d'inventaires sur des zones potentiellement riches en biodiversité.
Arrêté de Protection de Biotope (APB)	les Bois Delhaye, des Ecoliers, de la Porquerie, du petit et du grand Plantis, de la basse et le la haute Lanière	803 ha sur 9645	Favoriser la conservation de biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces vivant dans cet habitat.
Natura 2000 : Zone Spécial de Conservation (ZSC)	les pelouses métallicoles de Mortagne du Nord (ZSC – FR3100505)	17 ha	Ces sites sont choisis et désignés parce qu'ils abritent des habitats naturels et des espèces animales ou végétales devenues rares ou qui sont menacées. Ce ne sont pas des espaces sanctuarisés où certaines activités sont même favorisées, à travers des contrats, parce qu'elles sont nécessaires à la conservation des habitats ou des espèces concernées.
Natura 2000 : Sites d'Importance Communautaire (SIC)	les Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et plaine alluviale (SIC – FR3100509)	1615 ha	
Natura 2000 : Sites d'Importance Communautaire (SIC)	les forêts de Raismes/Saint-Amand/Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe (SIC – FR3100507)	33 ha sur 1913	
Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale (ZPS)	les vallées de la Scarpe et de l'Escaut (ZPS – FR3112005)	3745 ha sur 12933	
Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	59NC01 - vallée de la Scarpe et de l'Escaut	2514 ha	Zone de surveillance et de suivi des espèces ornithologiques.
Réserve Naturelle Régionale (RNR)	le Bois d'Encade	2 ha	Le règlement applicable sur la réserve interdit l'exercice de la chasse et de la pêche sauf dans le cadre de régulation de population après avis du comité consultatif de gestion. Tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien et à la gestion de la réserve.
Réserve Naturelle Régionale (RNR)	*l'Escaut Rivière*	59 ha	
Réserve Naturelle Régionale (RNR)	la carrière des Nervien	3 ha	

Type de zone	Nom	Surface (ha)	Objectifs
Sites classés et inscrits	Vieux chêne à Bohain en Vermandois, Parc de la Rhonelle à Valenciennes, Chateau de Préseau sur la Vallée du Haut Escaut, Abbaye de Vaucelles, Bastion des forges à Bouchain		La législation concerne les monuments naturels et sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Ce sont des paysages remarquables

Figure 8 : liste des espaces naturels présents sur le territoire du SAGE Escaut

c. Trame Verte et Bleue

La Stratégie Régionale pour la Biodiversité Trame Verte et Bleue (SRB TVB) est un cadre de référence, de cohérence régionale et infra régionale qui intègre la biodiversité dans toutes ses politiques (aménagement du territoire, transports, agriculture, tourisme…). Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les Parcs Naturels Régionaux (PNR) déclineront cette stratégie jusque dans les communes, les quartiers, les champs, les prairies et les jardins.

Pour cela, la région mobilise ses compétences à travers le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) bientôt Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et les avis qu'elle donne sur les documents d'urbanisme tels que les SCoT et PLU. La SRB TVB a pour objectif de préserver l'environnement afin qu'elle puisse subvenir à nos besoins sociaux, économiques et biologiques, par le biais des services écosystémiques qu'elle dispense. C'est l'une des conditions qui caractérise la « transformation écologique et sociale régionale » (TESR). Cela implique de protéger des habitats naturels, d'améliorer la connectivité biologique et la fonctionnalité écologique des paysages.

La Stratégie Régionale pour la Biodiversité Trame Verte et Bleue définit des objectifs et propose des actions, des outils ou des moyens dans le but de préserver et/ou de remettre en bon état les continuités écologiques à travers des corridors. La trame Verte et Bleue délimite diverses composantes : réservoirs de biodiversité (basés sur les ZNIEFF), les corridors, les zones d'obstacles aux déplacements ainsi que les zones à restaurer. Les actions menées au sein de ce schéma (conservation des habitats, échanges, maintien d'un écosystème stable, …) contribuent au bon état écologique des masses d'eau.

4. Etat des masses d'eau souterraines

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectifs d'état chimique	Motif de dérogation
AG010	Craie du Cambrésis	Bon état chimique 2027	Conditions naturelles, temps de réaction long pour la nappe de la craie
AG007	Craie du Valenciennois	Bon état chimique 2015	
AG018	Sables Landéniens d'Orchies	Bon état chimique 2015	
AG006	Craie de la vallée de la Scarpe et de la Sensée	Bon état chimique 2027	Conditions naturelles, temps de réaction long pour la nappe de la craie
B2G017*	Bordure du Hainaut	Bon état chimique 2027	Conditions naturelles, temps de réaction long pour la nappe de la craie

** dans le SDAGE 2022-2027 en cours d'élaboration, cette masse d'eau a été divisée et rattachée aux masses d'eau FRAG307 Craie du Valenciennois et FRAG310 Craie du Cambrésis.*

Figure 9 : masses d'eau souterraines sur le territoire du SAGE Escaut

La qualité des eaux souterraines est établie sur la base des analyses effectuées aux points de captage pour l'alimentation en eau potable par l'Agence Régionale de Santé et par l'Agence de l'Eau.
Les masses d'eau AG010, AG006 et B2G017 sont classées en mauvais état chimique à cause de la présence de nitrates et pour certains pesticides.
En revanche, l'ensemble des masses d'eau du SAGE est en bon état quantitatif.
Sur le territoire du SAGE de l'Escaut, seule la masse d'eau de la craie du Valenciennois ne montre pas de hausse en nitrates. Sur les autres masses d'eau, la tendance est à l'augmentation des concentrations en nitrates de 0,01 à 0,59 mg/L/an.
Le bassin versant de l'Escaut étant classé en zones vulnérables, des programmes d'actions sont mis en place pour réduire les nitrates.

5. Hydrogéologie

- La nappe de la craie

Sur l'essentiel du territoire, elle reste libre et n'est que très faiblement protégée par une couverture limoneuse mince. Dans la partie nord du bassin versant, la nappe est dite captive, s'ennoyant sous des formations imperméables discontinues (argiles). Sur les plateaux élevés du Cambrésis, la nappe de la craie peu fissurée ne permet que faiblement la circulation de l'eau. Dans le secteur de Valenciennes (bordure de recouvrement de la craie par l'argile) ainsi que dans les vallées principales et certains vallons, la forte fissuration de la craie favorise l'accumulation et la circulation de l'eau. La nappe de la craie contribue de manière importante à l'écoulement des rivières, notamment en période de précipitations faibles ou nulles, ainsi qu'à l'alimentation de nombreuses sources d'une qualité d'eau rare.

- Les nappes alluviales et la nappe des sables landéniens

Cette nappe se confond avec celle des sables landéniens (tertiaire) dans le secteur du Bas Escaut, à partir de Valenciennes. Il existe également des petites buttes sableuses sur les plateaux limoneux du Cambrésis alimentant les sources.
L'aquifère des fonds alluviaux et les sources des buttes sableuses présentent de trop faible rendement et une qualité insatisfaisante pour être exploités aujourd'hui.

- Les nappes des craies marneuses de la bordure du Hainaut

On trouve à l'extrémité est du territoire, de petites entités aquifères correspondant aux zones les plus crayeuses des craies marneuses du Cénomanien et Turonien moyen.

- Les nappes des calcaires dévoniens ou carbonifères de l'Avesnois

Dans la petite partie de la Thiérache du bassin de l'Escaut où dominent les sols peu épais sur des schistes imperméables, les calcaires dévoniens ou carbonifères représentent des réservoirs peu étendus et multiples.

D. Prélèvement

Sur le territoire du SAGE de l'Escaut, les prélèvements en eau s'effectuent aussi bien dans les eaux superficielles que souterraines.

- Eaux superficielles : l'alimentation du canal représente à elle seule 96 % du prélèvement de la ressource eau sur le territoire alors qu'il y n'y a qu'une seule station de captage (localisée à Honnecourt-sur-Escaut). Ensuite, l'industrie et la production d'énergie sont présentes à hauteur de 2 %.

- Eaux souterraines : plus des 3/4 des prélèvements en eau sont liés à l'alimentation en eau potable. L'industrie et l'irrigation sont à l'origine respectivement de 12,46 % et 1,36 % des volumes prélevés. D'après la carte des prélèvements en eau sur le bassin versant du SAGE de l'Escaut, il est intéressant de voir que l'irrigation se situe majoritairement dans la moitié-sud du SAGE de l'Escaut avec la présence d'une agriculture plus localisée.

E. Industries et agriculture

Sur le territoire du SAGE de l'Escaut, la gestion des sédiments est une problématique importante. En effet, les traces du passé industriel et agricole sont toujours présentes, à la fois dans l'eau et dans les sédiments.
Les sédiments de certains cours d'eau (Escaut canalisé, Erclin, Canal de Mons, Vergne Noire et canal du Jard) présentent des teneurs élevées en métaux lourds liées à des pollutions historiques de rejets industriels (textile, métallurgie, carbochimie…) : zinc, plomb, cuivre et mercure. Ces métaux sont nocifs pour les organismes vivants dans les cours d'eau et par conséquence pour l'ensemble de la chaîne alimentaire.
Lorsqu'un curage est réalisé afin de rétablir l'équilibre des milieux, les sédiments doivent ainsi être acheminés dans un lieu approprié de type Centre d'Enfouissement Technique des Déchets Industriels Spéciaux.

F. Assainissement

1. Assainissement collectif

L'Assainissement Collectif (AC) est constitué d'un réseau de canalisation (unitaire, séparatif ou mixte) recueillant les eaux usées résiduaires domestiques (et parfois pluviales) puis les acheminant vers une station de traitement des eaux usées. Dans tous les cas, le rejet d'une station d'épuration des eaux urbaines ne doit pas remettre en cause les objectifs de qualité des eaux du milieu récepteur. En général les rejets se font dans les cours d'eau, celles qui se font par infiltration sont les suivants : Bohain, Estrées, Beaurevoir (plus le canal des torrents), Séranvillers-Forenville, Solesmes, Ovillers. L'arrêté du

21 Juillet 2015 encadre les rejets des systèmes d'assainissement collectif recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 (plus de 20 EH).

2. Assainissement non collectif

L'Arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective.
A noter que pour les systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge supérieure à 20 EH, les prescriptions de l'arrêté du 21 Juillet 2015 s'appliquent.

G. Risques hydrauliques

1. Érosion des sols et coulées de boues

Sur le territoire du SAGE de l'Escaut, plusieurs risques sont présents mais le risque majeur est l'érosion des sols. Il s'agit d'un phénomène naturel dépendant de la nature des sols, du climat et de la topographie. L'érosion des sols est amplifiée par des facteurs anthropiques tels que la mauvaise gestion des eaux pluviales, l'imperméabilisation augmentant le ruissellement en zone urbaine, les pratiques culturales et leur mécanisation. Le changement climatique pourrait accentuer le phénomène d'érosion des sols (ruissellement accru par un changement de pluviométrie et un asséchement des sols).

Au cours d'événements pluvieux intenses, l'érosion des sols conduit à des coulées de boues. Ces dernières affectent les habitations, les infrastructures (routes, pylônes électriques…), les cultures et la population.
L'érosion des sols peut également provoquer un colmatage des cours d'eau et des étangs ainsi que l'eutrophisation des milieux (du fait de l'apport de nutriments en excès).

Les coulées de boues ont fait l'objet de nombreux arrêtés préfectoraux (près de 22 recensés en 20 ans). Sur le territoire du SAGE de l'Escaut, le 11 juillet 1995, plusieurs communes de la région de Cambrai enregistrèrent des cumuls de précipitations entre 60 et 80 mm sur une période de 2 heures. Ces pluies intenses entraînèrent des inondations par ruissellement et des glissements de terrain. Le 7 juin 2007, la commune d'Estreux fît face à des inondations et des coulées de boue.
Plus tard, le 17 septembre 2008, la commune de Villers Plouich fut touchée par des précipitations importantes, ces dernières provoquèrent également des coulées de boue, faisant une victime.

Cette problématique est prise en compte dans de nombreux PLU mais ne possède pas de plan de lutte couvrant l'ensemble du territoire malgré de nombreuses animations érosion présentes dans les collectivités.
En cas de pluies intenses sur le territoire, les versants de la Selle, l'Ecaillon, la Rhonelle, le Vieil Escaut, l'Erclin et l'Aunelle sont vulnérables face à l'érosion.
Les eaux de ruissellements ont tendance à s'accumuler dans les ravines et les talwegs, accentuant le ruissellement et engendrant l'érosion des sols voire des coulées boueuses à l'aval du territoire notamment sur les plateaux agricoles où l'occupation du sol et les pratiques culturales ne permettent pas une bonne infiltration. De ce fait, c'est l'ensemble du plateau agricole du Hainaut-Cambrésis qui est touché par ces phénomènes.
Ceci étant, les zones les plus sensibles sont situées en bordures de plan d'eau ou de marais et présentent ainsi peu d'enjeux : ces zones sont généralement occupées par des Habitats Légers de Loisir (HLL), soumettant la population à un moindre risque.

2. Inondation par rupture de digue

L'Hogneau a déjà connu plusieurs épisodes de rupture de digue, notamment en janvier 1995 et janvier 2002. Le 28 janvier 2002, une brèche s'est formée sur une digue de l'Hogneau (affluent de l'Escaut) et de nombreux secteurs urbanisés et parcelles agricoles furent submergés sur les communes de Crespin, Quarouble, Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, Vicq, Saint-Aybert et Thivencelle.

3. Inondation par débordement du cours d'eau ou remontée de nappe

Les inondations sont provoquées par la pluviosité hivernale et parfois par des orages estivaux brefs mais puissants.
Les inondations sont de deux types :

- Par débordement : le cours d'eau sort de son lit mineur pour occuper son lit majeur. Le cours d'eau peut alors envahir des vallées entières.
- Par remontée de nappe : les eaux remontent par effet de siphon à travers les nappes alluviales, dans les réseaux d'assainissement ou encore des points bas localisés. Cette remontée empêche toute infiltration de l'eau dans le sol, ce qui provoque des inondations.

V. Justification des choix stratégiques du SAGE

L'analyse des tendances a permis de construire une image du futur du bassin de l'Escaut sans SAGE. C'est sur la base de ce futur sans SAGE et par confrontation aux objectifs définis par la CLE que les scénarios contrastés ont été construits. L'approche réalisée lors des scénarios tendanciels débute sur une analyse large des moteurs d'évolution européens et nationaux avant de se concentrer progressivement sur les leviers d'évolutions locaux. Ce travail se fonde sur une revue bibliographique, une analyse de données et des entretiens auprès des acteurs (institutionnels ou usagers) intervenant sur le territoire du SAGE. Par ailleurs, les premiers éléments et résultats de cette revue ont pu être consolidés par les échanges en ateliers de commissions tenus les 19, 20 et 21 Juin 2017.

La synthèse des tendances, telle que validée par la Commission Locale de l'Eau ainsi que les orientations envisagées et choix retenus sont résumés dans les tableaux suivants.

Le tableau ci-après synthétise les évolutions socio-économiques attendues à horizon 2030 en l'absence de SAGE.

Thème	Sous-thème	Evolution tendancielle des pressions d'ici 2030	Conséquences sur l'état des eaux et des milieux
Évolutions socio-économique	Démographie	Le territoire du SAGE de l'Escaut connaît une légère évolution démographique d'environ 0,15% par an soit environ 500 habitants de plus par an. Néanmoins, la population devrait rester globalement stable	L'évolution de population ne devrait pas conduire à une hausse importante des prélèvements en eau potable et donc impacter le bon état quantitatif des eaux souterraines. De même, cette évolution de population ne devrait pas avoir d'impacts significatifs sur les milieux récepteurs : les infrastructures en place autorisées sur le territoire présentent une capacité épuratoire d'environ 600 000 EH pour une population d'environ 500 000 habitants. De plus, la réglementation encadre largement les impacts potentiels liés à l'assainissement de ces effluents.
	Urbanisation	Diffusion de l'urbanisation et densification des zones urbaines	Une diminution des surfaces agricoles, naturelles et boisées, au profit des surfaces imperméabilisées est à attendre. Le ruissellement pourrait ainsi concerner plus de surface mais devrait être mieux maitrisé : le contexte réglementaire encourageant à la désimperméabilisation des zones urbaines. Un risque de disparition des zones humides est à noter, notamment pour les zones humides de petite surface (inférieure aux seuils de la nomenclature loi sur l'eau).
	Zones industrielles	Les zones industrielles et les zones d'activités commerciales devraient continuer de croître.	
	Activités industrielles et Artisanales	La création et/ou l'extension de zones d'activités est prévue à court terme. La qualité de l'eau que les collectivités pourront fournir aux industriels pourra être un élément déterminant dans l'arrivée ou le départ de certaines industries.	Si les évolutions récentes se confirment dans l'avenir, les prélèvements ainsi que les rejets ne devraient pas connaître de réelle augmentation. De plus, la réglementation actuelle prend en compte l'acceptabilité des milieux récepteurs dans les autorisations de rejet octroyées, limitant ainsi les risques de dégradation de la qualité des eaux.
	Activités Agricoles	Le phénomène de concentration des exploitations pourrait se poursuivre (diminution du nombre d'exploitations et augmentation de la taille des exploitations). Les prélèvements pour l'irrigation ne devraient pas se développer dans les années à venir, mais la méconnaissance de ces prélèvements rend la prospective difficile. Le cadre réglementaire devrait favoriser la réduction des pressions de pollutions agricoles : Directive Nitrates, Plan Ecophyto, programmes d'actions BAC. Mais la diminution de l'élevage de bovins et des surfaces toujours en herbe au profit des grandes cultures devraient se poursuivre et entrainer l'augmentation de l'utilisation de produits phytosanitaires qui pourrait être accentué à termes par le changement climatique. Effectivement, ce dernier impactera les pratiques culturales avec notamment l'augmentation des besoins en irrigation et de la pression des ravageurs.	Les besoins agricoles en eau pourraient augmenter du fait du changement climatique, de pratiques culturales, consommatrices en eau. Ceci étant, ces derniers étant faibles (1% environ des prélèvements globaux), l'impact ne devrait pas être important sur la capacité de recharge de la nappe. La qualité des eaux pourrait également être dégradée du fait des usages de pesticides et des risques de lessivage d'azote vers le milieu qui pourraient augmenter du fait du changement climatique. L'évolution des assolements vers des grandes cultures couplée au changement climatique pourrait accentuer l'aléa érosion et donc impacter la qualité des eaux et des milieux.

Le tableau ci-après indique les impacts des évolutions socio-économiques sur les enjeux du territoire en cas d'absence de mise en œuvre du SAGE et explicite dans les deux dernières colonnes : les orientations envisagées par la CLE pour contrecarrer les tendances négatives et les choix finalement retenus.

Thème	Sous-thème	Scénario tendanciel à horizon 2030 en l'absence de SAGE	Orientations envisagées par la CLE	Choix retenus
Risques	Ruissellement / Érosion /Inondations par ruissellement	L'augmentation des surfaces imperméabilisées liées à l'urbanisation risquent d'augmenter le ruissellement. L'évolution des assolements agricoles ainsi que le vieillissement et le manque d'entretien des ouvrages curatifs laissent également craindre une augmentation des risques de ruissellement et d'inondation. Cependant, les aménagements d'hydraulique douce et les ouvrages hydrauliques structurants réalisés et à venir ainsi que la mise en place des schémas de gestion des eaux pluviales devraient limiter ces impacts.	**ENJEU IMPORTANT !** 1) cartographie des zones sensibles à l'érosion 2) s'appuyer sur les documents d'urbanisme pour prendre en compte les axes de ruissellement et maintenir les éléments du paysage. 3) Travail sur la diversification des assolements et la mise en place de bonnes pratiques agricoles permettant de favoriser l'infiltration et diminuer les ruissellements (travail du sol, travail motteux, sens du semis, sens du labour, …) quand cela est possible. 4) Rétention d'eau le plus en amont possible 5) Réalisation des schémas de gestion des eaux pluviales par les collectivités 6) Mise en place des zonages d'assainissement pluviaux (obligation réglementaire) 7) Mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales pour les aménagements existants ou nouveaux 8) Sensibilisation de la population à la déconnexion et la récupération des eaux pluviales	1) Il existe déjà des informations (maîtrises d'ouvrage existantes sur une partie du territoire) → Bilan de la connaissance sur l'aléa érosion et focus sur les zones prioritaires 2)PLUi en cours d'élaboration sur le territoire → Intégration dans les documents d'urbanisme des axes de ruissellement, des éléments fixes du paysages et des outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, le classement en élément du paysage ou en espaces boisés classés. 3) Pas de possibilités d'imposer au travers du SAGE des contraintes sur les assolements, cet aspect sera traité par de la sensibilisation 5)et 6) S'assurer que les schémas de gestion des eaux pluviales prennent en compte le milieu rural et les zones urbanisées 7) et 4) Développer les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (mise en œuvre, entretien, suivi…) **Règle 3 pour les nouveaux projets IOTA** 8) Sensibilisation plus globale de la population aux différents enjeux du SAGE

Thème	Sous-thème	Scénario tendanciel à horizon 2030 en l'absence de SAGE	Orientations envisagées par la CLE	Choix retenus
Risques	Inondations par crue	Ces inondations par débordement de cours d'eau présentent un double enjeu : impacts sur la qualité des cours d'eau mais également sur la protection des biens et des personnes. La diminution de la vulnérabilité des enjeux aux risques d'inondation sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant ne semble pas envisageable à moyen terme en l'absence de SAGE.	1) Cartographie des zones inondées dont zones naturelles d'expansion de crues et étude sur les zones inondables (enjeux présents) ; 2) Étude sur les ouvrages hydrauliques existants afin d'améliorer la connaissance du fonctionnement en temps réel des ouvrages et la gestion de crise ; 3) Prise en compte des zones à risques dans les documents d'urbanisme 4) Inciter les élus à informer la population des aléas et risques connus (Météo France, Vigicrues et Vigiflash…) 5) Application de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) Escaut-Sensée afin de répondre aux objectifs de gestion du risque d'inondations	1) Réalisation de la cartographique en ciblant les territoires non couverts par les PPRI (car cartographie réalisée dans le cadre des PPRI) 2) Études trop coûteuses par rapport au bénéfice apporté donc non retenue en phase de stratégie 3) Prise en compte du risque d'inondation et préservation des zones naturelles d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme 4) et 5) la loi portant engagement national pour l'environnement (LENE) du 12 juillet 2010 a explicité le rôle attendu des SDAGE et des SAGE en matière de prévention du risque inondation, à savoir : définir le cadre de gestion des aléas au regard de la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques (préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau, prévention du ruissellement et de l'érosion, gouvernance, …).Le SAGE n'a ainsi pas intégré les orientations d'alerte et de prévisions, réservées à la SLGRI.

Thème	Sous-thème	Scénario tendanciel à horizon 2030 en l'absence de SAGE	Orientations envisagées par la CLE	Choix retenus
Milieux naturels et humides	Continuité écologique et hydromorphologie	Les actions menées par les collectivités compétentes en gestion des milieux aquatiques, dont un certain nombre pourrait aboutir avant 2030, vont permettre une amélioration sur des secteurs prioritaires (effacement de certains obstacles favorisant la libre circulation des espèces et des sédiments, …). Ceci étant, compte-tenu de l'état de dégradation des cours d'eau, il apparaît difficile d'atteindre un bon état Écologique de tous les cours d'eau d'ici 2030.	1) Lutter contre le fractionnement des espaces et permettre la continuité écologique 2) Réduire l'impact des obstacles hydrauliques par la mise en place d'une stratégie concertée des obstacles par sous bassins versants 3) Protéger et réhabiliter les cours d'eau et leurs berges 4) Favoriser la prise en compte des corridors écologiques dans les documents d'urbanisme 5) Restaurer les corridors écologiques et les annexes hydrauliques 6) Améliorer la circulation et la reproduction piscicoles 7) Réaliser et mettre en place les plans de gestion des cours d'eau 8) Améliorer la gestion des fossés	1) L'idée a été intégrée à travers d'autres dispositions 2) Diagnostic des ouvrages, puis groupe de travail afin de définir les ouvrages prioritaires ; cela permettra de concentrer les moyens sur les ouvrages les plus impactants 3) et 4) Volonté de cibler les berges et ripisylves remarquables dans les documents d'urbanisme et délimiter une zone non aedificandi au sein de laquelle les constructions nouvelles respectent une marge de recul par rapport aux cours d'eau, canalisés ou non + **Règle 2 visant à limiter toute nouvelle artificialisation des berges** 5) Un groupe de travail élaborera une stratégie, basée sur une analyse coût/bénéfice afin de prioriser les secteurs les plus sensibles 6) Mise en place d'un comité de suivi et d'évaluation des espèces, avec un focus sur les migrateurs. Ambition plus poussée avec un point annuel réalisé par la Fédération de pêche à la structure porteuse 7) et 8) Travail en plus sur les fossés stratégiques (fonctions hydraulique et biodiversité)

Thème	Sous-thème	Scénario tendanciel à horizon 2030 en l'absence de SAGE	Orientations envisagées par la CLE	Choix retenus
Milieux naturels et humides	Zones humides	Le risque de disparition des zones humides non protégées (zones N2000, espaces naturels sensibles, …) est réel sous les seuils de la nomenclature loi sur l'eau (1 000 m²).	1) Trois catégories de zones humides (définies selon la disposition A.9-4 du SDAGE) 2) S'appuyer sur les documents d'urbanisme pour prendre en compte et donc protéger les ZH 3) Appliquer la Doctrine ERC (Éviter, Réduire, Compenser) 4) Valoriser les zones humides (par le biais des usages permettant leur maintien) et renforcer leurs services écosystémiques	1) Obligation du SDAGE. La CLE a centralisé les données concernant les ZH connues mais n'a pas réalisé de prospections de terrain complémentaires pendant l'élaboration. 2) Prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme 3) Au-delà de la simple application de la doctrine ERC, la CLE a souhaité : - l'écriture d'une **Règle 1** interdisant (sauf exceptions), pour certaines zones humides (les plus remarquables du territoire), l'atteinte à leurs fonctionnalités et ce dès le 1er m² impacté. - impulsé une modification des habitudes de travail en incitant les pétitionnaires à se rapprocher, en amont de la réalisation de leurs projets, du SyMEA afin de réduire l'impact des projets sur les zones humides. 4) Certaines zones humides dont la valorisation est à rechercher ont ainsi été identifiées. L'idée ici est de mettre en place un ensemble de dispositifs basés sur le volontariat pour une gestion adaptée des zones humides et de leur restauration. En outre, la CLE prévoit la mise en place d'un groupe de travail agricole mais également un soutien technique aux collectivités, aux propriétaires et exploitants agricoles. Des opérations de sensibilisation sur les fonctionnalités des zones humides seront également réalisées à destination des élus et du grand public.
	Espèces exotiques envahissantes (EEE)	En l'état actuel, les interventions sur cette thématique sont insuffisantes pour espérer une avancée sur cette thématique.	1) Sensibilisation et communication auprès des collectivités, des personnels intervenant dans l'entretien des espaces publics et de la population 2) Recensement de l'ensemble des techniques existantes afin de lutter contre l'expansion des foyers des EEE	1) et 2) La CLE prévoit de centraliser la connaissance pour assurer la diffusion auprès des partenaires. La réalisation d'inventaires spécifiques de terrain n'est pas prévue au vu des moyens importants que cela nécessiterait et de la difficulté à éradiquer ces espèces. La CLE préfère se concentrer sur la non aggravation de l'existant en sensibilisant les acteurs afin de reconnaître et d'éviter l'introduction d'espèces.

Thème	Sous-thème	Scénario tendanciel à horizon 2030 en l'absence de SAGE	Orientations envisagées par la CLE	Choix retenus
État quantitatif	Eaux superficielles	L'analyse des tendances passées du débit du cours d'eau de l'Escaut et de la pluviométrie annuelle ne permettent pas de dégager de tendance d'évolution précise pour les années à venir. Ceci étant, les besoins en eau des différents usages devraient globalement rester stables sur le territoire du SAGE mais il convient de rester vigilant sur les exportations d'eau potable possibles.	1) Améliorer la connaissance des nappes, de l'interaction avec les eaux superficielles, notamment via le suivi de la piézométrie 2) Améliorer la performance des réseaux d'eau potable 3) Améliorer la connaissance des prélèvements agricoles et industriels	1) L'amélioration de la connaissance ne se traduira pas au travers d'une étude mais plutôt par un bilan de l'ensemble des piézomètres existants sur le territoire et l'instrumentation de secteurs non couverts actuellement (variable selon le coût financier). La création d'un observatoire de l'eau permettra également de dresser « le bilan besoins/ressources » tout en intégrant le **changement climatique** 2) Volonté de mettre en place des schémas directeurs d'alimentation en eau potable pour optimiser le fonctionnement des réseaux et ainsi répondre à l'ensemble des problématiques. Plusieurs éléments de discussions ont rappelé la nécessité d'harmoniser les indicateurs de performance des réseaux ainsi que de compléter la base SISPEA pour les maîtres d'ouvrage 3) Au-delà du simple inventaire des différents prélèvements, les membres ont souhaité que cette sensibilisation soit réalisée auprès de l'ensemble des acteurs locaux, en lien étroit avec les partenaires (S3PI, CCI, …) et diffuser au plus grand nombre (fiches de bonnes pratiques sur la réutilisation des eaux pluviales, …) Effectivement, la sensibilisation sur les économies d'eau apparait à la CLE importante du fait du risque de sécheresse très présent sur le territoire.
	Eaux souterraines	L'analyse des tendances passées du niveau du toit de la nappe d'eau souterraine, et de la pluviométrie annuelle ne permettent pas de dégager de tendance d'évolution précise pour les années à venir. Ceci étant, les besoins en eau des différents usages devraient globalement rester stables sur le territoire du SAGE mais il convient de rester vigilant sur les exportations d'eau potable possibles.		
État qualitatif	Nitrates, phosphore et produits phytosanitaires	Dans un contexte de généralisation des grandes cultures et de changement climatique, l'augmentation des concentrations en nitrates et pesticides semble plus probable que leur diminution (notamment sur l'Erclin, la Selle et l'Ecaillon principalement) malgré les programmes d'actions Directive Nitrates actuels et futurs. A noter l'inertie de la nappe de la craie du Cambrésis.	1) Améliorer la connaissance des rejets en eaux superficielles des entreprises industrielles et artisanales 2) Sensibiliser la population à la gestion différenciée	1) Faire un état de la connaissance sur l'ensemble des rejets en priorité sur les zones à enjeu (AAC, …) et où la qualité est dégradée De plus, la CLE a précisé qu'il soit inscrit que lors de créations ou d'extensions de zones industrielles, qu'elles puissent être en mesures de collecter et stocker les pollutions accidentelles ou eaux d'incendie. 2) La CLE a souhaité développer deux axes concernant l'utilisation de produits phytosanitaires : le premier concernant les collectivités territoriales afin d'atteindre l'objectif de zéro phyto et le second auprès des particuliers et des entreprises privées.

Thème	Sous-thème	Scénario tendanciel à horizon 2030 en l'absence de SAGE	Orientations envisagées par la CLE	Choix retenus
État qualitatif	Nitrates, phosphore et produits phytosanitaires	L'amélioration progressive de l'assainissement domestique devrait notamment aboutir à une baisse des concentrations en matières Phosphorées.	3) Sensibiliser l'industrie agroalimentaire sur les conséquences des contrats avec les agriculteurs 4) Assurer la protection des captages dont ceux classés prioritaires 5) Encourager les pratiques agricoles compatibles avec la ressource en eau 6) Préserver la ressource en eau des aménagements du canal Seine Nord **<u>Volet assainissement non collectif</u>** 1) Définir les zones à enjeu environnemental 2) Réhabiliter les ANC non conformes	3) Malgré le fait que le SAGE ne puisse pas avoir de portée prescriptive sur ces contrats agricoles, la CLE tient à initier une réflexion avec les industries agro-alimentaires. 4) et 5) Au-delà de la simple protection des captages, la CLE a la volonté de mettre en place des opérations de reconquête de la qualité des eaux sur l'ensemble des captages prioritaires en parallèle de la délimitation des AAC. L'ambition est ainsi affichée de préserver voire reconquérir la ressource en eau notamment au travers d'une évolution des pratiques culturales en fonction notamment des dispositifs d'aides éligibles (bail à vocation environnementale, ORE, …) 6) Nécessité importante d'associer la CLE aux suivis des impacts du canal Seine Nord notamment sur la qualité de l'eau (étanchéité du canal) **<u>Volet assainissement non collectif</u>** 1) Possibilité offerte par la réglementation pour diminuer les délais de réhabilitation des assainissements non collectif polluants sous le délai de 4 ans réglementaire. La CLE souhaite ainsi recenser les données existantes pour statuer sur l'impact ou non de l'ANC sur le territoire. 2) L'idée est de prioriser l'action des SPANC sur les points d'infiltration rapide, les AAC, ZH ou en bordure de cours d'eau

Thème	Sous-thème	Scénario tendanciel à horizon 2030 en l'absence de SAGE	Orientations envisagées par la CLE	Choix retenus
État qualitatif	Nitrates, phosphore et produits phytosanitaires		**<u>Volet assainissement collectif</u>** 1) Contrôle et mise en conformité des branchements d'assainissement collectif	**<u>Volet assainissement collectif</u>** 1) Etant donné le coût important qu'engendrerait un contrôle aléatoire sur l'intégralité du territoire, il a été décidé de se focaliser sur des zones prioritaires à définir avec un groupe de travail dès le début de la mise en œuvre. Un objectif d'avancement annuel des contrôles de branchements dans ces zones prioritaires sera également défini lors de la mise en œuvre du SAGE, tenant compte des possibilités économiques et des enjeux environnementaux. Les contrôles se feront sur les zones à enjeu validées par la CLE mais également sur les bâtiments publics. La CLE s'est également penché sur le contrôle des raccordements existants à l'occasion de la mutation des biens immobiliers. Pour aller plus loin, la CLE a voulu s'emparer du problème des rejets non domestiques au système d'assainissement collectif via un recensement des activités industrielles et artisanales et de leur raccordement au système d'AC
			2) Réaliser les Schémas Directeurs d'Assainissement 3) Favoriser la gestion patrimoniale des réseaux 4) Lutter contre les eaux parasites dans les systèmes d'assainissement	2) et 3) et 4) L'idée n'est pas de systématiser la réalisation de schémas sur l'ensemble du territoire mais plutôt de valoriser les données d'autosurveillance existantes pour améliorer la gestion et le fonctionnement des réseaux de collecte et notamment réduire les déversements des réseaux unitaires par temps de pluie. Dans les zones prioritaires, la mise en place d'un diagnostic permanent du système ou d'une étude de diagnostic des réseaux est fortement conseillée (le SAGE ne pouvant être prescriptif sur ce point). En fonction des conclusions de ce diagnostic, la mise en place d'un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau sera prévue. De plus, la CLE a souhaité en plus, la mise en place d'un groupe de travail afin de cibler prioritairement les systèmes d'assainissement les plus impactants
			5)Limiter les déversements au milieu par temps de pluie	5) La ligne directrice reste toujours l'infiltration des eaux pluviales le plus en amont possible (objectif de déconnexion des eaux de ruissellement des réseaux).

Thème	Sous-thème	Scénario tendanciel à horizon 2030 en l'absence de SAGE	Orientations envisagées par la CLE	Choix retenus
État qualitatif	autres substances	Les techniques de recherche de nouvelles substances s'améliorent, cependant de nombreuses substances (endocriniennes, ...) ne sont pas encore maîtrisées.	1) Améliorer la connaissance des pollutions dues aux friches industrielles et zones de dépôt (également pour eaux souterraines) 2) Mettre en place une surveillance des sédiments pollués	1) Volonté après discussions de faire un bilan sur l'ensemble des pollutions (sites et sols pollués, friches industrielles, activités polluantes, …) par le SyMEA mais surtout de mettre à jour et communiquer à l'ensemble des acteurs locaux. A terme, l'ambition énoncée est de prioriser les sites à réhabiliter selon des critères impactants 2) La CLE tient à être informé du suivi de la qualité réalisé par les gestionnaires des sites de gestion des sédiments

Figure 10 : scénarios tendanciels et choix stratégiques validés par la CLE du SAGE Escaut

VI. Analyse des effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement

A. Incidences du SAGE sur les sites et milieux du réseau Natura 2000

Le tableau suivant évalue les incidences que pourraient engendrer la mise en œuvre du SAGE sur les différentes zones NATURA 2000 du territoire, au vu de leurs caractéristiques.

Sites Natura 2000		Caractéristiques du site	Incidences de la mise en œuvre du SAGE sur les zones NATURA 2000
Sites de la directive « Oiseaux »	FR3112005 - Vallée de la Scarpe et de l'Escaut	Zone partiellement située sur le territoire du SAGE (3 745 sur 13 028 ha). Avec les prairies humides et les terrils, la forêt domaniale de Raismes Saint-Amand, Wallers est une composante essentielle de la Plaine de la Scarpe et de l'Escaut. L'ensemble de la palette de milieux humides est représenté : tourbières, marais, étangs, forêts, prairies accueillent une avifaune abondante et riche. Un chapelet d'étangs d'effondrement minier ponctue le territoire (Amaury, Chabaud-Latour, Rieulay, ...) et attire plus de 200 espèces d'oiseaux.	Le caractère humide du périmètre proposé conditionne la conservation des espèces d'oiseaux. Le site est caractérisé par sa forte densité démographique et soumis à une multiplicité de pressions humaines : développement de l'urbanisation, de zones d'activités, drainage agricole, creusement de mares de chasse, recalibrage de canaux et dépôts de boues de curage sur certains terrains, aménagements hydrauliques. Les actions prévues par le SAGE pour protéger les zones humides (notamment via une règle pour les zones les plus remarquables) et assurer une gestion adaptée à leurs fonctionnalités concourent ainsi aux objectifs de préservation de ce site.

Sites Natura 2000		Caractéristiques du site	Incidences de la mise en œuvre du SAGE sur les zones NATURA 2000
Site de la directive « Habitats, faune, flore »	FR3100507 - Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe	Zone partiellement située sur le SAGE (33 ha sur 1 938 ha). La plaine alluviale de la Scarpe, avec sa mosaïque complexe de forêts, de tourbières, de bas-marais, d'étangs, de prairies alluviales, de bois tourbeux, ... apparaît comme une entité écologique majeure de la région Nord/Pas-de-Calais et du Nord de l'Europe, dont la pérennité ne pourra être assurée à long terme que par le maintien du caractère humide de la plupart des biotopes les plus précieux.	Le maintien d'un niveau d'eau élevé ainsi que le maintien voire la restauration de pratiques agropastorales extensives de fauche, de pâturage (sans engraissement) et/ou d'étrépage au niveau des systèmes prairiaux et des landes intraforestières sont recommandés pour assurer la préservation de ces sites. Les actions prévues par le SAGE pour protéger les zones humides (notamment via une règle pour les zones les plus remarquables) et assurer une gestion adaptée à leurs fonctionnalités concourent ainsi aux objectifs de préservation de ce site.
	FR3100505 - Pelouses métallicoles de Mortagne du Nord	Zone entièrement sur le territoire du SAGE Escaut (17 ha). Elle constitue l'un des plus remarquables exemples de site métallifère d'origine industrielle. Elle abrite des végétaux extrêmement précieux du fait de leurs caractères biologiques particuliers : plantes calaminaires rares comme l'Armérie de Haller et l'Arabette de Haller. Les pelouses de l'Armerietum halleri du Nord de la France seraient les seules représentantes de ce type d'habitat à l'échelle nationale, habitat dont l'aire originelle est centrée sur le massif du Harz, en Allemagne de l'Ouest (aire médio-européenne).	La répartition et la dynamique des végétations métallicoles du site de Mortagne semblent liées au degré de contamination des sols, les zones de haute toxicité étant bloquées au stade de la pelouse plus ou moins dense à Armeria maritima subsp. halleri. Le facteur pouvant peser sur cette zone est l'urbanisation ainsi que les nouvelles plantations qui, par leur ombrage, viennent freiner le développement de l'Armérie de Haller. La mise en œuvre du SAGE n'aura pas d'incidences sur les objectifs de préservation de cette zone.

Sites Natura 2000		Caractéristiques du site	Incidences de la mise en œuvre du SAGE sur les zones NATURA 2000
	FR3100509 - Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre	Zone située en intégralité sur le territoire du SAGE (987 ha). Il s'agit ici des têtes de bassin notamment de l'Ecaillon. Présentant à hauteur de 95% de forêts caducifoliés, l'intérêt de ce site est notamment lié aux conditions climatiques particulières régnant sur ce secteur, à savoir un climat charnière entre les domaines subatlantique et subcontinental, situation rendant d'ailleurs dans certains cas la caractérisation phytosociologique des habitats « naturels » observés difficile.	La préservation du fonctionnement hydrologique naturel des ruisseaux est une condition indispensable au maintien de la qualité et de la diversité des "forêts alluviales résiduelles". Les actions prévues par le SAGE pour améliorer la qualité des eaux ainsi que le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau concourent ainsi aux objectifs de préservation de ce site.

Figure 11 : analyse des effets du SAGE sur les sites NATURA 2000

B. Incidences sur les différentes composantes de l'environnement « au sens large »

Le SAGE étant avant tout un outil de coordination des plans et programmes existants sur le bassin versant (réglementaires ou opérationnels), les effets attendus resteront très dépendants de la mobilisation des acteurs locaux, et du niveau de prise en compte du contenu du SAGE dans ces programmes.

La communication réalisée par la cellule d'animation du SAGE et relayée par les maitres d'ouvrages locaux permettra une vulgarisation des enjeux du SAGE et leur meilleure prise en compte par l'ensemble des acteurs présents sur le territoire du SAGE.

Tenant compte de ce préambule, les tableaux suivants synthétisent les effets attendus de l'application du SAGE à moyen et long termes, sur les différents compartiments de l'environnement.

Compartiment environnemental	Effets des mesures du SAGE
Qualité de l'eau	
Qualité des eaux superficielles	Le SAGE vise l'atteinte du bon état et la non-dégradation de la qualité des masses d'eau sur l'ensemble de leurs paramètres ainsi que la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable. Le SAGE Escaut prévoit notamment : ▪ Un volet concernant la **réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires** à destination des différents usagers (population, collectivités, agriculteurs) (**effet positif direct et permanent**). Le SAGE vise notamment la mise en place d'Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) sur l'ensemble des captages prioritaires ; ▪ Un volet portant sur l'assainissement. Ce volet aura un **effet positif direct et permanent** par l'**amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif** (fiabilisation de la collecte, meilleure maîtrise des transports d'effluents) et par la **réhabilitation des assainissements non collectifs polluants** en particulier dans des zones prioritaires ; ▪ **Des travaux sur l'hydromorphologie des cours d'eau,** qui en rétablissant les capacités épuratoires des cours d'eau participeront à l'amélioration de la qualité des eaux (**effet positif indirect**). **Enfin, la préservation des zones humides ainsi que la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales contribueront également de façon positive à l'enjeu de qualité des eaux**. Des **impacts locaux et ponctuels** sur la qualité des eaux (mise en suspension de matières, pollutions accidentelles, …) pourront être observés pendant la phase travaux des opérations de restauration hydromorphologique.
Qualité des eaux souterraines	L'incidence de la mise en œuvre du SAGE sur la qualité des eaux souterraines sera **positive au vu des interactions nappe – cours d'eau**.

Compartiment environnemental	Effets des mesures du SAGE
Fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides	
Milieux aquatiques	Le SAGE aura **des effets positifs directs** en lien avec : ▪ les travaux sur **l'hydromorphologie des cours d'eau** (renaturation des cours d'eau, restauration de la continuité écologique). La CLE validera l'inventaire / diagnostic des ouvrages et formalisera une stratégie de restauration de la continuité écologique et de la continuité latérale. ▪ les actions pour éviter la propagation des **espèces exotiques envahissantes.** **L'intégration dans les documents d'urbanisme d'une marge de recul pour l'implantation des constructions futures par rapport aux cours d'eau** permettra d'assurer la protection et leur renaturation. La réflexion sur le **bilan besoins / ressources à l'échelle du territoire du SAGE** intégrant les perspectives de changement climatique et d'atteinte et/ou de maintien du bon état écologique contribueront indirectement à assurer le bon fonctionnement des milieux. De la même manière, la meilleure **gestion des eaux pluviales** promue par le SAGE permettra de **limiter l'impact des à-coups hydrauliques sur la morphologie** des cours d'eau. Des **impacts locaux et ponctuels** sur la qualité des milieux aquatiques (mise en suspension de matières, perturbation de la faune du fait du bruit, …) pourront être observés pendant la phase travaux des opérations de restauration hydromorphologique.
Zones humides	**Effet positif direct** des dispositions du SAGE du fait des orientations d'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement, ainsi que celles visant à préserver et valoriser ces milieux en promouvant une gestion adaptée de ces zones. La règle du SAGE encadrant les nouveaux projets conduisant à la destruction de certaines zones humides constitue également une plus-value sur la préservation de ces espaces. Cette règle s'applique dès le 1er m² de zones humides impactées. A noter cependant que l'affaissement d'obstacles hydrauliques pourra conduire à la disparition de zones humides créées artificiellement et utilisées par la faune (**effet négatif indirect**).

Compartiment environnemental	Effets des mesures du SAGE
Gestion quantitative des ressources en eau	
Aspects quantitatifs des ressources	Globalement, le SAGE aura un **impact positif** sur cette thématique par le développement d'une **politique d'économies d'eau** (maitrise des consommations d'eau potable par les différents usagers et amélioration des performances des réseaux d'eau potable). La réflexion sur le **bilan besoins / ressources** à l'échelle du territoire du SAGE permettra de rechercher un équilibre entre la ressource et les besoins en eau dans un contexte de changement climatique. A noter **qu'indirectement, la préservation des zones humides et la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales promues par le SAGE contribueront respectivement à assurer le soutien d'étiage et le rechargement des nappes**.
Santé / Risques sanitaires	
Santé, risques sanitaires (eaux potables …)	Le SAGE va contribuer à lutter et à maîtriser les risques de pollution des milieux aquatiques et donc à limiter le risque de contamination des eaux dont sont tributaires différents usages du territoire (eau potable, usages de loisir) (**effets positifs directs**). Ces effets positifs sont liés à la **réduction des usages de produits phytosanitaires promue par le SAGE** ainsi qu'à **la mise en place d'Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau sur les captages prioritaires**.
Aménagement de l'espace rural / qualité des sols et des paysages	
Sols	Bien que cette thématique ne soit pas négligée, les effets du SAGE sur la qualité des sols et les mécanismes de transfert de polluants resteront relativement modérés au regard d'autres compartiments environnementaux. L'ensemble des dispositions visant la reconquête de la qualité des eaux contribuera dans une certaine mesure à **réduire les quantités de polluants apportées aux sols** (diminution des usages de produits phytosanitaires, accompagnement/conseil sur les pratiques agricoles). Les principes d'aménagement des espaces mis en avant dans le SAGE contribueront à **limiter le ruissellement et l'érosion à l'échelle des bassins versants.**
Paysages	**L'appréciation des impacts sur les paysages est subjective.** **Amélioration du paysage** liée aux mesures d'aménagement et d'entretien des cours d'eau, notamment à la protection et valorisation des zones humides et à la renaturation de certains cours d'eau du territoire. **Impacts** liés à d'éventuels suppressions ou aménagements d'ouvrages hydrauliques modifiant le paysage et **pouvant être considéré, pour certains, comme négatifs**.

Compartiment environnemental	Effets des mesures du SAGE
Changement climatique (air, énergie)	
Qualité de l'air	Le SAGE n'a pas vocation à traiter spécifiquement de la qualité de l'air. Les impacts potentiels des orientations du SAGE sur la qualité de l'air ne se feront ressentir que **d'une manière indirecte** par : ▪ les mesures de préservation/restauration du bocage et des zones humides permettant localement un **effet « puits de carbone » (piégeage du carbone dans les sols) ;** ▪ les mesures visant la **réduction des usages de produits phytosanitaires** permettant de réduire la volatilisation des résidus de pesticides dans l'atmosphère.
Energie	Le SAGE ne contient pas de mesures directement liées à l'énergie (faible potentiel hydroélectrique sur le bassin versant, absence d'orientations directement ou indirectement liées à la thématique). Néanmoins sur le volet de la réduction des pesticides, selon le choix des techniques alternatives au désherbage chimique, des doutes subsistent actuellement sur le bilan carbone des techniques thermiques (à gaz, eau chaude, vapeur ou mousse). **Effet globalement neutre.**
Biodiversité	
Biodiversité	Les incidences du SAGE sont **positives** sur la biodiversité notamment en lien avec : ▪ la protection des zones humides ; ▪ la protection de la ripisylve ; ▪ l'amélioration de la qualité hydromorphologique et de la continuité écologique et latérale des cours d'eau ; ▪ la diminution de l'usage des pesticides.
Poissons migrateurs	Les incidences du SAGE sont **positives** sur la population des poissons migrateurs notamment en lien avec l'amélioration de la qualité hydromorphologique et de la continuité écologique des cours d'eau.
Risques	
Inondations	**Effets positifs** vis-à-vis des **risques d'inondations** du fait des actions du SAGE visant à assurer une **meilleure gestion des eaux pluviales** en zone urbaine et en milieu rural, une **préservation des zones humides et des champs d'expansion des crues** par leur intégration dans les documents d'urbanisme, notamment dans les zones non couvertes par des Plans de Prévention des Risques d'Inondation.

Figure 12 : analyse des effets du SAGE sur les différentes composantes de l'environnement

VII. Mesures correctrices et suivi

A. Mesures correctrices

Le SAGE est par définition un outil de planification à finalité environnementale. Ses orientations sont fondées sur le principe de la gestion intégrée, qui vise à concilier amélioration de la qualité de la ressource en eau, des milieux aquatiques et développement économique durable du territoire.

A ce titre, les objectifs sont définis dans le SAGE de manière à optimiser le gain environnemental des mesures, en tenant compte des contraintes de faisabilité économiques et sociales. Néanmoins, comme indiqué dans le tableau précédent, la mise en œuvre du SAGE pourra engendrer des impacts négatifs :

- Les travaux de restauration hydromorphologique et les modifications de paysage qui en découlent peuvent être perçus négativement selon le regard des acteurs locaux.
- Des impacts locaux et ponctuels sur la qualité des eaux, des milieux (mise en suspension de matières, perturbation de la faune du fait du bruit, destruction d'espèces…) et donc sur les usages pourront être observés pendant la phase travaux des opérations de restauration hydromorphologique.
- De même, l'affaissement d'obstacles hydrauliques pourra conduire à la disparition de zones humides créées artificiellement.

Ces impacts devront toutefois faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation dans le cadre des différents projets. Elles seront définies pour chaque intervention au sein des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation à établir au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.
La définition de mesure correctrice à la mise en œuvre du SAGE n'apparaît ainsi pas justifiée.

B. Tableau de bord – suivi de mise en œuvre du SAGE

Lors de la phase de mise œuvre, une des missions de la structure porteuse du SAGE, via sa cellule d'animation, sera le suivi et l'évaluation de la mise en application du SAGE.
Pour cela, il est nécessaire, en amont de cette phase, de mettre en place un tableau de bord répertoriant un certain nombre d'indicateurs. Le référencement de ces indicateurs permettra in fine l'évaluation du SAGE puis sa future révision.

Parmi les indicateurs, on peut différencier :

- des indicateurs de moyens qui visent à assurer la bonne mise en application du SAGE ;
- des indicateurs de pression ;
- des indicateurs de résultats qui font référence aux objectifs généraux et spécifiques fixés par la Commission Locale de L'eau dans son projet de SAGE, répondant également aux objectifs de résultats fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (exemple : évaluation du bon état…).

Les tableaux suivants présentent, par enjeu du SAGE, les indicateurs de suivi établis.

Enjeu	Objectif	Indicateurs
Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides	Objectif 1 : Préserver, restaurer les zones humides	Nombre de communes couvertes par un inventaire des zones humides
		Nombre de communes ou EPCI-FP prenant en compte les zones humides dans leurs documents d'urbanisme
		Surfaces de zones humides couvertes par un plan de gestion
	Objectif 2 : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	Linéaire de cours d'eau couvert par un plan de gestion actualisé
		Nombre de plans de gestion des cours d'eau pour lesquels un bilan mi-parcours a été réalisé
		Nombre de plans de gestion des cours d'eau pour lesquels un bilan final a été réalisé
		Nombre d'actions de communication menées sur les espèces exotiques envahissantes
	Objectif 3 : Rétablir la continuité écologique des cours d'eau et des canaux ainsi que la continuité latérale (connexion avec les annexes hydrauliques)	Nombre d'obstacles à l'écoulement rendus franchissables par rapport au nombre total d'obstacles sur les cours d'eau
		Nombre d'actions de restauration de la continuité latérale menées
		Nombre de documents d'urbanisme intégrant une marge de recul des constructions par rapport aux cours d'eau
Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations	Objectif 4 : Mettre en place une gestion intégrée des eaux pluviales	Nombre de collectivités et d'EPCI ayant élaboré un schéma directeur de gestion des eaux pluviales
		Nombre de collectivités et d'EPCI ayant réalisé un zonage d'assainissement des eaux pluviales
	Objectif 5 : Limiter le ruissellement et l'érosion des sols hors zones urbaines	Nombre de bassins versants prioritaires couverts par une étude de lutte contre le ruissellement/érosion
		Nombre de collectivités ou d'EPCI-FP ayant intégré l'objectif de réduction du risque ruissellement dans leurs documents d'urbanisme
		Nombre de réunions du groupe de travail agricole et actions de sensibilisation vis-à-vis du risque de ruissellement et d'érosion
	Objectif 6 : Caractériser l'aléa et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque d'inondations	Réalisation d'une carte des zones inondables et zones naturelles d'expansion des crues sur les territoires non couverts par des PPRi
		Nombre d'actions de communication menées pour développer la culture du risque

Enjeu	Objectif	Indicateurs
Enjeu 3 : Améliorer la qualité des eaux	Objectif 7 : Limiter l'impact de l'assainissement collectif	Nombre de collectivités ou d'EPCI disposant d'un schéma directeur d'assainissement
		Nombre de réunions du groupe de travail "assainissement"'
		Avancement des contrôles de branchements et de leurs réhabilitations
	Objectif 8 : Améliorer l'assainissement non collectif	Avancement des contrôles des ANC
		Taux de conformité des ANC
	Objectif 10 : Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires et le risque de transfert au milieu	Nombre de collectivités territoriales et établissements publics locaux adhérant à la « Charte d'entretien des espaces publics Artois-Picardie » ou disposant d'un plan de gestion différenciée
Enjeu 4 : Gestion de la ressource en eaux souterraines	Objectif 11 : Améliorer la connaissance	Mise à jour de la carte « gestion quantitative et qualitative du bassin de l'Escaut » indiquant le réseau des piézomètres et qualitomètres
		Mise en place de l'observatoire sur la gestion quantitative de la ressource
	Objectif 12 : Garantir une eau potable de qualité pour tous	Nombre d'AAC délimités
		Nombre de captages prioritaires dotés d'un plan d'actions multi-pressions
		Etat d'avancement des plans d'actions sur chaque captage prioritaire
		Nombre d'exploitations agricoles ayant souscrit à un dispositif d'aides pour modifier leurs pratiques
		Mise à jour de la cartographie « sites et sols pollués »
		Avancement de la hiérarchisation des sites à réhabiliter
	Objectif 13 : Réduire les pressions quantitatives sur la ressource	Nombre de communes ou d'EPCI doté d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable
		Evolution des rendements et indice linéaire de perte sur le territoire
		Réalisation de fiches de bonnes pratiques sur les économies d'eau
		Nombre d'actions de sensibilisation sur les économies d'eau

Enjeu	Objectif	Indicateurs
Enjeu 5 : Gouvernance et communication	Objectif 14 : Améliorer, centraliser et partager les connaissances	Mise en place d'un plan de communication : nombre d'actions menées
		Nombre de rencontres organisées avec les élus
		Nombre d'élus présents en Commission Locale de l'Eau

Figure 13 : tableau du bord du SAGE

VIII. Méthode utilisée pour l'évaluation environnementale

L'équipe d'étude ayant réalisé cette évaluation environnementale est celle qui a travaillé à l'écriture des documents du SAGE. Elle a été assistée par la cellule d'animation du SAGE. L'évaluation s'est appuyée sur l'ensemble des documents produits lors de l'élaboration du SAGE, notamment le rapport des tendances et scénarii afin de retranscrire les choix ayant été opérés par la Commission Locale de l'Eau ainsi que leur justification.

Les différentes phases d'élaboration du SAGE ont permis de prendre connaissance des principaux éléments de l'état des lieux de la situation actuelle et d'identifier les causes et les facteurs de changements potentiels. Les propositions, consensuelles ou non, ont été recensées lors des scénarios exploratoires.

Les échanges réguliers lors des groupes de travail, des comités de pilotage et de la CLE ont permis de préciser le projet de SAGE.

A l'issue de ce travail collaboratif, l'analyse détaillée de l'évaluation environnementale a été formalisée.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Mission Expertise

RAPPORT N°18

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PROJET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE L'ESCAUT

La Commission Locale de l'Eau (CLE) de l'Escaut dont la composition avait été définie par un arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2011, présidée par Monsieur Georges Flamengt, a approuvé lors de sa séance du 2 juillet 2019, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut.

Ce document fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques, ainsi que la préservation des zones humides.

Les limites géographiques figurent en annexe n° 1. 248 communes (2 000 km2) et environ 500 000 habitants sont concernés par ce schéma. Le Département du Pas-de- Calais figure pour 12 communes : Barastre, Bertincourt, Haplincourt, Havrincourt, Hermies, Lebucquière, Metz-en-Couture, Ruyaulcourt, Trescault, Velu, Villers-au-Flos (de la communauté de communes Sud-Artois) et Graincourt-les-Havrincourt (Communauté de communes OSARTIS-MARQUION).

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, et au décret du 10 août 2007 relatif au SAGE, Monsieur le Président de la CLE sollicite l'avis du Conseil départemental sur ce schéma dans un délai de 4 mois, soit avant le 1er décembre 2019.

Fruit du travail de la CLE, ce SAGE est constitué de 4 éléments :

- **Un atlas cartographique** : opposable aux tiers, il accompagne et illustre le schéma ;
- **Le règlement** : il regroupe les prescriptions d'ordre purement réglementaire qui seront opposables à toute personne publique ou privée, pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la police de l'eau ;
- **Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)** : il définit les conditions de réalisation des actions et évalue les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma. Il comporte une synthèse de l'état des lieux et les enjeux et objectifs ;
- **Le rapport environnemental** : il évalue les impacts positifs et négatifs du SAGE sur les différents compartiments de l'environnement, et propose, si nécessaire, des mesures compensatoires.

Suite à l'état des lieux du SAGE et au diagnostic, la CLE a défini 5 enjeux majeurs qui devront concourir à l'atteinte du bon état des 9 masses d'eau de surface (pour la plupart en 2027) et à l'atteinte du bon état chimique des 5 masses d'eau souterraines (2 pour 2015 et 3 à l'horizon 2027).

I – *Reconquérir les milieux aquatiques et humides*

Pour cet enjeu, les dispositions visent à préserver et restaurer les zones humides et leurs fonctionnalités ainsi que de rétablir la continuité écologique des cours d'eaux et des canaux ainsi que la continuité latérale.

La connaissance des milieux humides constitue un préalable essentiel à l'atteinte de ces objectifs, et contrairement à la plupart des autres SAGE, la CLE propose aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'inventorier les zones humides. Le SYndicat Mixte Escaut et Affluents (SYMEA) en tant que structure porteuse aurait le rôle d'accompagner les EPCI pour la méthodologie.

En accord avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le SAGE présente les zones à restaurer ou à réhabiliter, les zones à préserver et les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable.

Le règlement du SAGE rappelle l'interdiction d'asséchement, de mise en eau, d'imperméabilisation et de remblai de zones humides sauf cas particuliers. Du côté du Département du Pas-de-Calais, il n'existe pas de sites où cette règle serait applicable.

Concernant les continuités écologiques des cours d'eau, la règle N°2 indique que toute nouvelle opération de consolidation ou de protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes, n'est autorisée que si sont cumulativement démontrées l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments, d'activités ou d'infrastructure et l'inefficacité des techniques douces.

Le devenir du Canal du Nord, qui constitue pourtant une des 9 masses d'eau superficielle de ce SAGE, et qui serait délaissé après la création du Canal Seine Nord Europe (CSNE), n'est pas évoqué.

II – ***Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations***

Pour cet enjeu, il s'agira d'instaurer une gestion intégrée des eaux pluviales en mettant en place des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et en développant les techniques alternatives. Les documents d'urbanisme devront intégrer l'objectif de réduction du risque ruissellement.

Hors zones urbaines, et afin de limiter le ruissellement et l'érosion des sols, des études et des travaux seront à réaliser par les EPCI tout en menant des opérations de sensibilisation auprès des agriculteurs.

Enfin, le SAGE prévoit d'identifier et de caractériser les zones inondables et surtout les zones naturelles d'expansion des crues afin de les prendre en compte dans les documents d'urbanisme. Le but sera de définir l'aléa et la vulnérabilité des biens et des personnes.

III – *Améliorer la qualité des eaux*

La partie du SAGE couvrant le Département du Pas-de-Calais subit essentiellement les pressions issues de l'Assainissement Non Collectif (ANC) et de l'utilisation des produits phytosanitaires. Le SYMEA délimitera donc les Zones à Enjeu Environnemental (ZEE). Une priorisation des contrôles de l'ANC s'exercera dans les Aires d'Alimentation de Captages (AAC), dans les zones humides et en bordures de cours d'eau. Pour limiter l'usage des produits phytosanitaires, la structure porteuse envisage des opérations de sensibilisation et recommande aux personnes publiques d'adhérer à la charte d'entretien des espaces publics Artois-Picardie (la commune de

Bertincourt s'est déjà engagée).

Pour limiter l'impact de l'assainissement collectif, et après avoir diagnostiqué les systèmes d'assainissement, des objectifs de déconnexion des eaux de ruissellement dans les réseaux qui sont en tout ou partie de type unitaire, seront fixés. Les gestionnaires de voiries sont particulièrement concernés. Les coûts estimés sont de l'ordre de 130 000 000 € HT soit environ 80 % du coût global évalué pour l'ensemble des actions du SAGE.

IV – *Gérer la ressource en eaux souterraines*

La vulnérabilité des masses d'eau souterraines face aux nitrates et aux pesticides, (en particulier la nappe de la Craie du Cambrésis), et dans un contexte de pollutions historiques importantes, amène la CLE à proposer la réalisation d'Opérations de Reconquête de la Qualité des Eaux (ORQUE) afin de garantir une eau potable de qualité pour tous. Une ORQUE consiste à mettre en place un plan d'actions multi pressions sur les captages prioritaires à l'échelle d'une AAC.

Le territoire du SAGE est touché également par la construction du CSNE. La CLE souhaite être associée aux suivis des mesures compensatoires et d'accompagnements mises en œuvre pour ce projet.

V – *Assurer la mise en place d'une gouvernance et une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE*

La structure porteuse du SAGE assurera la capitalisation, la centralisation et la diffusion des informations liées à l'eau et aux milieux aquatiques. Un effort particulier d'accompagnement sera mené en faveur des élus du territoire.

Le développement des partenariats est prôné avec notamment, l'approche inter-SAGE avec les SAGE de la Sensée, Scarpe amont et aval, Marque-Deûle, Lys, Somme amont et Sambre et l'approche transfrontalière avec la Belgique.

Globalement pour l'ensemble du schéma, chaque disposition fait l'objet d'un rappel de la réglementation et d'un programme d'actions. Une évaluation économique clôt le document mais la difficulté à quantifier les coûts rend l'estimation très approximative. Elle se précisera une fois le contenu élaboré. Sur la durée du SAGE, l'enveloppe financière s'élève à 156 695 000 € H.T. Elle intègre les coûts d'investissement et de fonctionnement y compris ceux découlant d'une déclinaison opérationnelle.

La majeure partie des projets intéresse le Département du Nord.

Sur les 12 communes du Pas-de-Calais, les enjeux sont concentrés autour de l'existence de 7 captages d'eau potable actifs avec Déclaration d'Utilité Publique (DUP) (mais non-prioritaires au sens du SDAGE). Il existe deux stations d'épuration (à Graincourt-les-Havrincourt et à Hermies) mais l'assainissement non-collectif est largement dominant.

Sur ce même secteur, on note l'absence de zones humides et de cours d'eau non domaniaux. En revanche, le territoire est traversé par le Canal du Nord et est inclus dans le périmètre d'aménagement foncier pour la réalisation du CSNE.

VI - L'implication du Conseil départemental aux actions et mesures du SAGE

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais n'est pas ciblé spécifiquement ni en tant que financeur ni en tant que maître d'ouvrage. En revanche, quelques actions du SAGE pourraient

être partagées sur le plan technique avec la structure porteuse.

Notamment, il convient de rappeler que le Département du Pas-de-Calais assure la maitrise d'ouvrage des aménagements fonciers sur le périmètre concerné par le tracé du futur CSNE y compris dans la partie du Département du Nord (par convention). A ce titre, la CLE est consultée lors de l'enquête publique portant sur les périmètres et sur l'élaboration du schéma de protection environnemental. Les programmes élaborés localement par les Commissions Intercommunales d'Aménagement Foncier, tels que le schéma de protection environnementale et la définition du programme de travaux connexes, prennent en compte les éléments du SAGE et les prescriptions de ce dernier lorsqu'il est approuvé dans un but de compatibilité. A titre d'exemple, la thématique « Erosion » qui constitue un enjeu fort du SAGE sera particulièrement examinée.

En matière de voirie, deux points de vigilance seront à prendre en compte : l'assainissement pluvial qui sera davantage orienté vers des travaux de déconnexion, et les protections de berges le long des routes qui devront respecter la Règle N°2, c'est-à-dire faire appel aux techniques végétales.

Concernant la lutte contre l'érosion des sols, il est souhaitable de rappeler le dispositif départemental de mobiliser les services de la Chambre d'Agriculture pour établir les diagnostics des problèmes de ruissellement et qu'il peut avoir un rôle d'accompagnement technique et financier dans la mise en place d'hydraulique douce (haies, fascines, bandes enherbées).

Il pourrait également apporter une aide au diagnostic des réseaux d'assainissement et d'eau potable et donc, pourrait être associé en tant que partenaire technique aux actions de l'enjeu 3 « *Améliorer la qualité des eaux ».*

Enfin au titre de la gouvernance de ce SAGE, et dans le cadre des réunions Inter-SAGE, il semblerait opportun d'intégrer les problématiques du CSNE et du Canal du Nord.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'émettre un avis favorable assorti des remarques ci-dessus au projet de SAGE de l'Escaut.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/11/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Pas-de-Calais
Le Département

Envoi au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019
Affichage le : 17 décembre 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Robert THERRY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Maïté MASSART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

EXAMEN D'UNE OFFRE AMIABLE - ZONE DE PRÉEMPTION ' LE MARAIS DE GUÎNES ' À GUINES (CONSORTS GUILBERT)

(N°2019-476)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12 et L.3213-1 à L.3213-2-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L.1212-1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.113-8 ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale n°2018-397V1462 140-18 en date du 13/11/2018 ci-annexé ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4ème commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 04/11/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

L'acquisition des parcelles AN n°s 362, 600, 603, 604, 935 et 936, d'une superficie totale à parfaire de 97 a 17 ca, situées dans la zone de préemption « le Marais de Guînes », au prix de 30 000 € auquel il convient d'ajouter les frais connexes et notariés liés à l'établissement de l'acte d'acquisition d'un montant estimé à 3 600 €, soit un montant total de 33 600 €.

Article 2 :

D'arrêter le projet de dépense foncière à la somme de 33 600 €.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à signer l'acte de vente ainsi que les pièces afférentes et à régler le prix correspondant.

Article 4 :

Après l'acquisition visée à l'article 1 de la présente délibération, les parcelles AN n°s 362, 600, 603, 604, 935 et 936 seront intégrées au procès-verbal de la mise à disposition des terrains départementaux au Syndicat mixte EDEN 62, conformément à la convention partenariale.

Article 5 :

La dépense versée en application de l'article 2 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-733C18	21181//90738	Acquisition et aménagement des espaces naturels	275 000,00	33 600,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

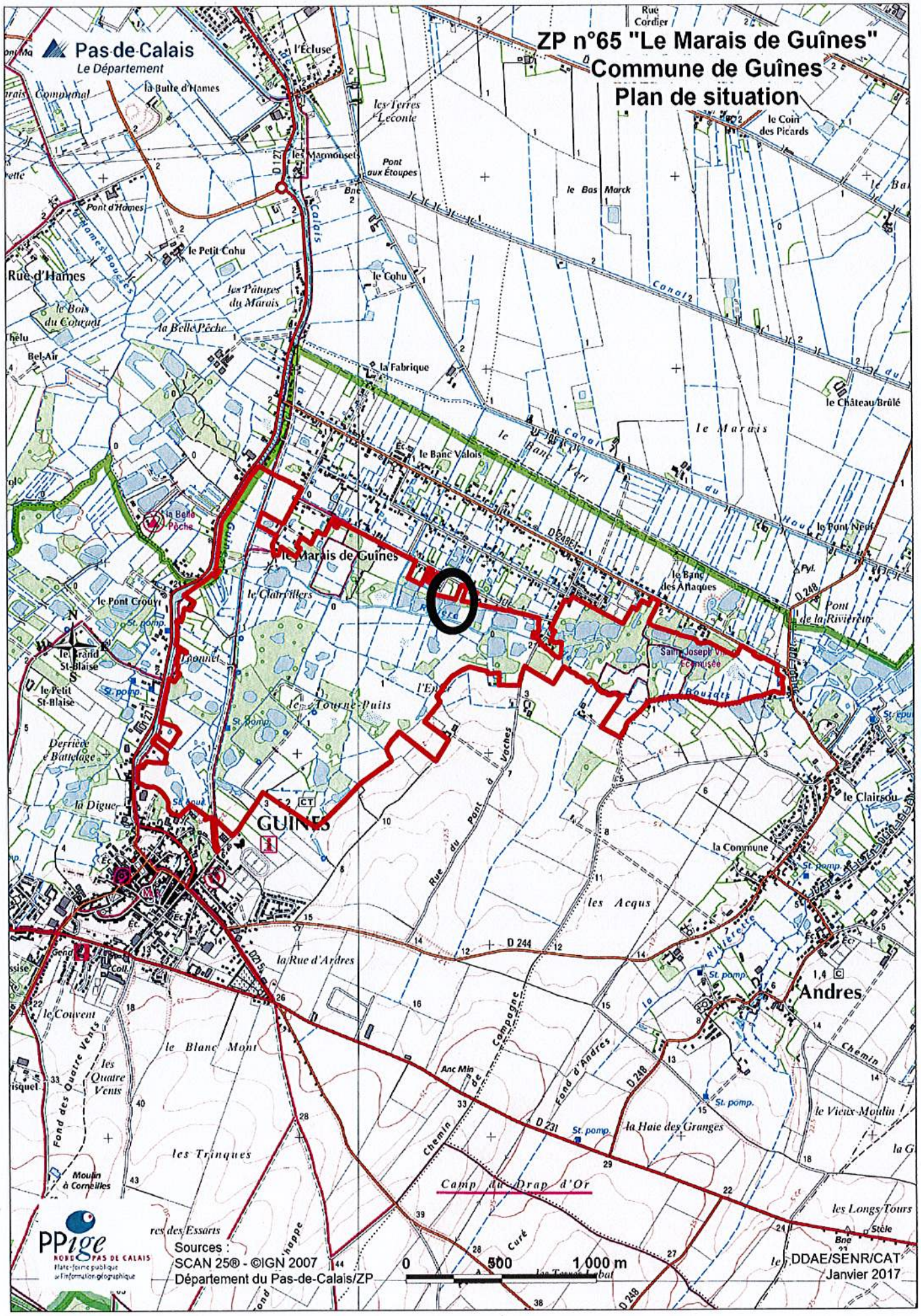
Pas-de-Calais
Le Département
ZP n°65 "Le Marais de Guînes"
Commune de Guînes
Plan de situation
Rue Cordier
l'Écluse
la Butte d'Hames
les Terres Leconte
le Coin des Picards
les Marmousets
Pont aux Étoupes
le Bas Marck
Pont d'Hames
le Petit Cohu
Rue d'Hames
les Pâtures du Marais
le Cohu
le Bois du Courant
la Belle Pêche
Bel-Air
la Fabrique
le Château Brûlé
le Marais
le Banc Valois
le Pont Neuf
le Marais de Guînes
le Banc des Anaques
le Clairvillers
le Pont Crouyt
le Grand St-Blaise
le Petit St-Blaise
le Tourne-Puits
Pont de la Rivièrette
Saint Joseph
Écomusée
Derrière le Battelage
la Digue
GUINES
le Clairsou
la Commune
les Acqus
la Rue d'Ardres
D 244
Andres
le Couvent
le Blanc Mont
les Quatre Vents
Fond des Quatre Vents
Fond d'Andres
Chemin de Campagne
Anc Min
D 231
la Haie des Granges
le Vieux-Moulin
les Trinques
Moulin à Corneilles
Camp du Drap d'Or
les Longs Tours
Stèle
Sources :
SCAN 25® - ©IGN 2007
Département du Pas-de-Calais/ZP
0 500 1 000 m
DDAE/SENR/CAT
Janvier 2017
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique d'information géographique

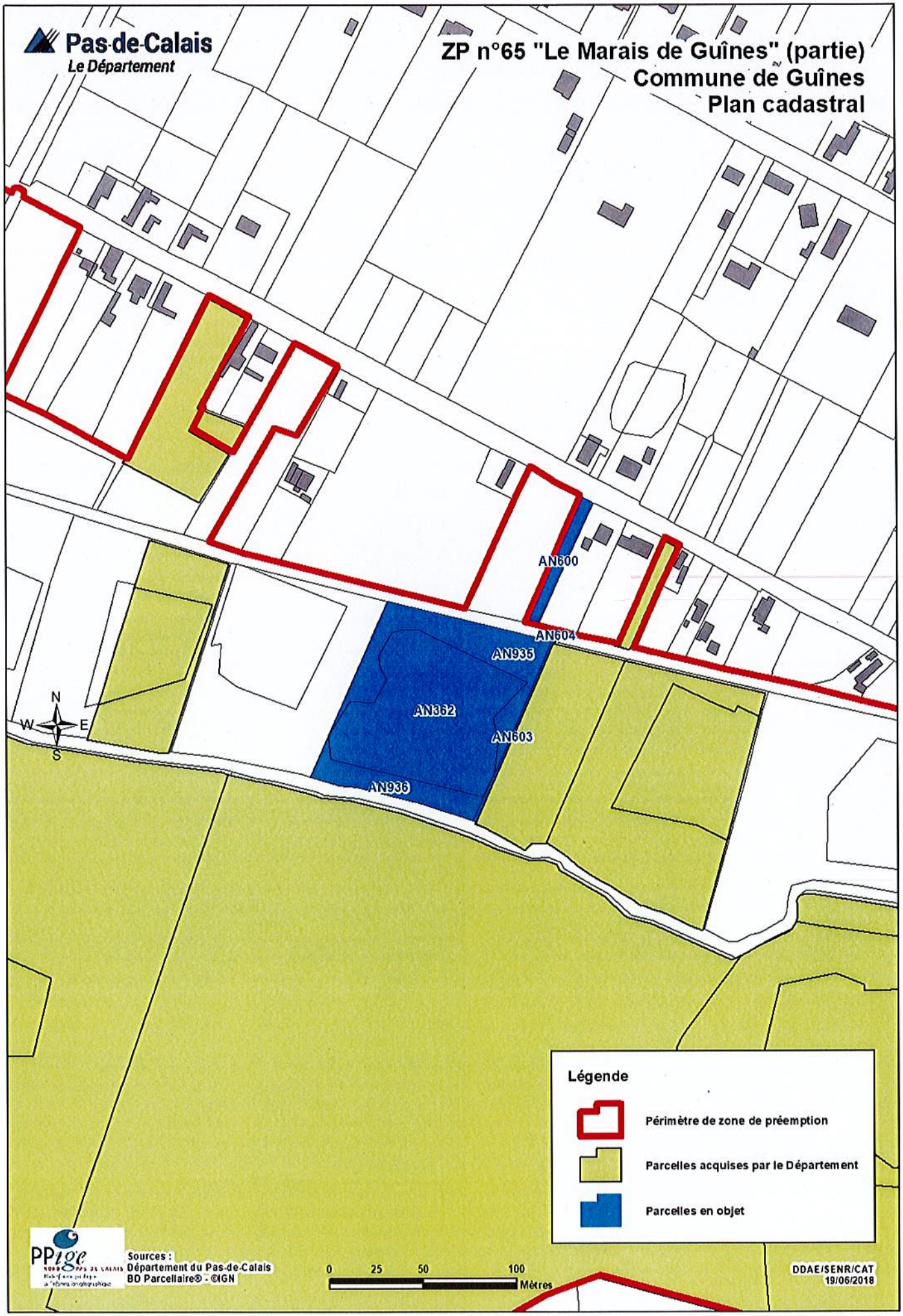
Pas-de-Calais
Le Département
ZP n°65 "Le Marais de Guînes" (partie)
Commune de Guînes
Plan cadastral
AN600
AN604
AN935
AN352
AN603
AN936
N
W
E
S
Légende
Périmètre de zone de préemption
Parcelles acquises par le Département
Parcelles en objet
Sources :
Département du Pas-de-Calais
BD Parcellaire® - ©IGN
0
25
50
100
Mètres
DDAE/SENR/CAT
19/06/2018

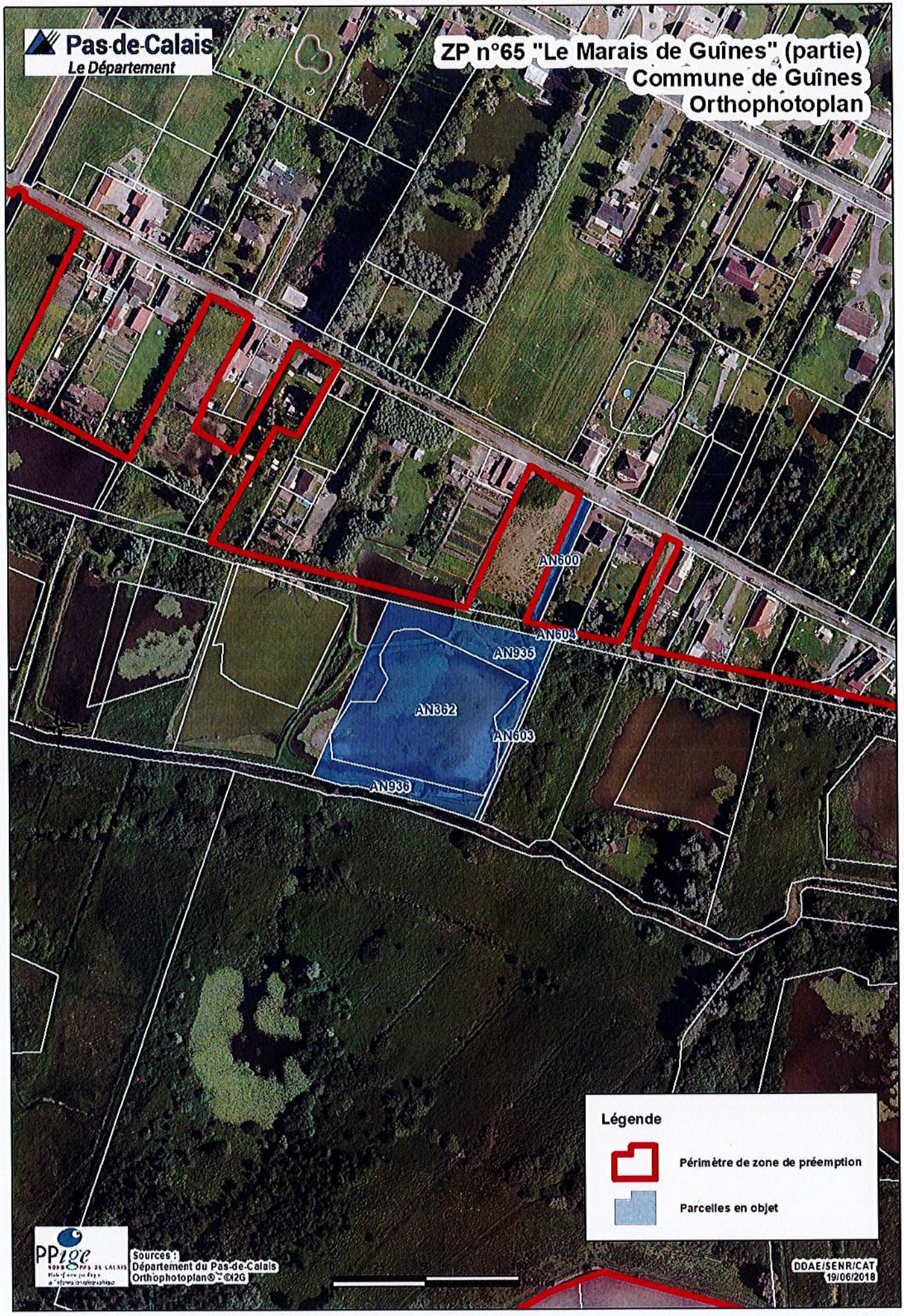
Pas-de-Calais
Le Département
ZP n°65 "Le Marais de Guînes" (partie)
Commune de Guînes
Orthophotoplan
AN600
AN604
AN936
AN362
AN603
AN936
Légende
Périmètre de zone de préemption
Parcelles en objet
Sources :
Département du Pas-de-Calais
Orthophotoplan® ©IGN
DDAE/SENR/CAT
19/06/2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle Etat, Stratégie et Ressources
Pôle d'évaluation domaniale-Immeuble FOCH.
5 RUE DU DOCTEUR BRASSART - S.P. 15 62034 ARRAS CEDEX
Téléphone : 03.21.21.27.40
Fax : 03.21.21.27.41

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Christian ROSALES
Téléphone : 06-68-62-77-55
Courriel : ..christian.rosales@dgfip.finances.gouv.fr
LIDO : 2018-397V1462_140-18

Le 13/11/2018

Le Directeur Départemental des Finances publiques

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS CEDEX 9

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : parcelles AN 362-600-603-604-935 et 936 pour 9 717m², comportant une ancienne hutte de chasse.

Adresse du bien : Guines « le Marais de Guines »

VALEUR VÉNALE : 30 000€, la hutte ne disposant pas d'un droit de chasse.

Une marge de négociation de 10 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est octroyée

1 – SERVICE CONSULTANT *Département du Pas-de-Calais*

AFFAIRE SUIVIE PAR : Marie HERBETTE

2 – Date de consultation : 22-06-2018
Date de réception : 26-06-2018
Date de visite : 19-07-2018
Date de constitution du dossier « en état » : 05-07-2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition amiable d'une ancienne hutte de chasse.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : parcelles AN 362-600-603-604-935 et 936 pour 9 717m²

5 – Situation juridique

- nom du propriétaire : Succession Guilbert

- situation d'occupation : libre

6 – Urbanisme et réseaux

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison

La valeur vénale du bien est estimée à : 30 000€.

8 – Durée de validité

18 mois

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Christian ROSALES,

Inspecteur

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement

Service des Espaces Naturels et de la Randonnée

Bureau des Espaces Naturels Sensibles et des Partenariats

PROJET

ACQUISITION DE TERRAINS

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

CEDANT : Consorts GUILBERT,
Adresse : 62340 GUINES

ACQUEREUR : LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
Adresse : Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9

OCCUPANT : Sans occupant

PARCELLES :

COMMUNE	Section, N°	Superficie (ha)	NATURE	MONTANT	Prix au m²	TOTAL
GUINES	AN n°s 362, 600, 603, 604, 935 et 936,	97 a 17 ca	Prairie humide	30 000 €	1,37 €	30 000 €
				TOTAL GENERAL		**30 000 €**

NATURE DES TERRAINS

La propriété est constituée d'une prairie avec deux plans d'eau et comporte une hutte de chasse (avec parc à canard, un poste de tir et un abri en bois) et deux bâtiments. Elle est située dans le périmètre d'un arrêté de protection BIOTOPE (62APB3) et d'une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF n° 26 Marais de Guînes).

CLAUSES ET CONDITIONS

Le vendeur soussigné s'engage par la promesse unilatérale de vente à céder au Département les terrains dénommé l'IMMEUBLE, désignés au tableau ci-dessus, au prix de 30 000 €.

La présente promesse de vente est valable pour une durée de 18 mois.

PRISE DE POSSESSION

L'ACQUEREUR sera en possession de l'IMMEUBLE cédé dès la signature de l'acte.

REALISATION

La réalisation du présent engagement sera constatée par un acte notarié établi sous les charges et conditions reprises ci-dessus.

PAIEMENT

Le montant de la transaction après accomplissement des formalités de publicité foncière sera versé à l'acquéreur.

Fait à Mordignac, le 30. 1. 2019

Signature

Guilbert Francine

Guilbert Alain

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement
Service des Espaces Naturels et de la Randonnée

RAPPORT N°19

Territoire(s): Calaisis
Canton(s): CALAIS-2
EPCI(s): C. de Com. Pays d'Opale

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

EXAMEN D'UNE OFFRE AMIABLE - ZONE DE PRÉEMPTION « LE MARAIS DE GUÎNES » À GUINES (CONSORTS GUILBERT)

CONTEXTE

Maître Sandrine LAGACHE, Notaire à BETHUNE, a fait part du souhait des Consorts GUILBERT de céder au prix de 80 000 € (8,02 €/m²), des terrains comportant une hutte de chasse non fonctionnelle (arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 - retrait du droit de chasse), libres de toute occupation, cadastrés section AN n°s 362, 600, 603, 604, 935 et 936, d'une superficie totale de 97 a 17 ca, situés dans la zone de préemption départementale "Le Marais de Guînes" à GUÎNES, créée par arrêté préfectoral du 22 septembre 1986 et arrêtés départementaux des 18 mai 1989 et 8 janvier 1997.

Le Département est propriétaire d'une superficie de 134 ha dans la zone de préemption.

Dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels, cette zone a été retenue comme site « vitrine ». Elle correspond à un Espace Naturel Sensible (ENS) caractérisé par un fort engagement du Département et d'EDEN 62 dans la gestion des milieux, l'accueil du public et le maintien d'une stratégie foncière dynamique permettant de conforter le rôle écologique et sociétal du site.

INTERET ECOLOGIQUE

Ces parcelles sont situées au sein d'un périmètre d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (62APB3), ainsi que d'une Zone Naturelle d'Intérêt Floristique et Faunistique (ZNIEFF n° 26 - « Marais de Guînes »).

La propriété est constituée d'une prairie permettant l'accès à deux plans d'eau alimentés par des puits artésiens. Elle abrite également deux bâtiments, une hutte de chasse, un poste de tir et un abri en bois.

L'expertise écologique de ces parcelles, réalisée par EDEN 62, a révélé une diversité faunistique remarquable avec l'observation de plusieurs espèces de poissons, d'odonates, de rhopalocères et d'orthoptères, confirmant leurs potentialités écologiques. L'intérêt de ces terrains est renforcé par leur position géographique en mitoyenneté de la propriété du Conseil Départemental.

PERSPECTIVES DE GESTION

L'enjeu réside principalement dans la conservation des plans d'eau et dans le maintien de la mosaïque de végétations présente sur leurs rives.

Les travaux de remise en gestion qu'il conviendrait d'entreprendre après acquisition seraient :

Au préalable :

- la délimitation par bornage de la parcelle AN 600 permettant d'accéder au plan d'eau,
- la délimitation par bornage de l'extrémité nord-ouest de la parcelle AN 935,
- l'installation d'une clôture en limite de propriété et la mise en place d'un portail en vue de la mise en place d'un pâturage extensif.

et

- la restauration du système de régulation du niveau d'eau afin de répondre aux enjeux piscicoles du site,
- le remplacement les renforts de berges en mauvais état,
- la reconquête paysagère par la suppression des constructions et aménagements divers,
- la restauration de la servitude wateringue par la suppression des équipements entravant la berge (parc à canards et hutte de chasse).

ASPECTS FINANCIERS

Le prix demandé par les propriétaires pour la cession des terrains est de 80 000 € (cf. annexe 1). Le Service France Domaine a évalué ces terrains à 30 000 €, la hutte de chasse ne disposant plus de droit de chasse (cf. annexe 3).

Sur la base de cette estimation, le Département a donc proposé aux propriétaires l'acquisition de ces terrains au prix de 30 000 €. Ces derniers ont accepté cette offre et ont signé la promesse unilatérale de vente au Département des parcelles AN n°s 362, 600, 603, 604, 935 et 936, sur la base de ce montant (cf. annexe 4).

La mise en place d'une clôture et d'un portail, ainsi que l'évacuation des matériaux issus des travaux de démolition nécessiteraient un investissement d'environ 4 000 € qui seraient intégrés au plan pluriannuel d'investissement du Syndicat Mixte EDEN 62.

Pour le financement de cette acquisition, le Département sollicitera une subvention au meilleur taux à l'Agence de l'eau dans le cadre de son XIème programme d'intervention. Les travaux d'aménagement et de gestion seraient également susceptibles de bénéficier du soutien financier de l'Agence de l'Eau.

***

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- décider l'acquisition des parcelles AN n°s 362, 600, 603, 604, 935 et 936, d'une superficie totale à parfaire de 97 a 17 ca, situées dans la zone de préemption « le Marais de Guînes », au prix de 30 000 € auquel il convient d'ajouter les frais connexes et notariés liés à l'établissement de l'acte d'acquisition d'un montant estimé à 3 600 €, soit un montant total de 33 600 €,
- d'arrêter le projet de dépense foncière à la somme de 33 600 €,

– et de m'autoriser, au nom et pour le compte du Département à :
  - signer l'acte de vente ainsi que les pièces afférentes,
  - régler le prix correspondant,

Après acquisition, les parcelles AN n°s 362, 600, 603, 604, 935 et 936 seront intégrées au procès-verbal de la mise à disposition des terrains départementaux au Syndicat mixte EDEN 62, conformément à la convention partenariale.

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-733C18	21181//90738	Acquisition et aménagement des espaces naturels	275 000,00	150 317,17	33 600,00	116 717,17

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/11/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Pas-de-Calais
Le Département

Envoi au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019
Affichage le : 17 décembre 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Robert THERRY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Maïté MASSART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

SITE DES DEUX-CAPS
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ DANS LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'ACTIONS RETENUES POUR L'OBTENTION DU LABEL GRAND SITE DE FRANCE LES DEUX-CAPS

(N°2019-477)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.341-15-1 ;
Vu la décision NOR : TREL1801762S du 04/05/2018 relative au renouvellement du Label Grand Site de France Deux Caps Gris-Nez Blanc Nez ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4ème commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 04/11/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :
D'attribuer à l'Agence Française de Biodiversité une participation d'un montant de 15 000 € correspondant à la mise en œuvre des actions retenues dans le cadre des engagements pris au titre du renouvellement du label Grand Site de France Les Deux-Caps.

Article 2 :
D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Agence Française de Biodiversité une convention de coopération fixant les objectifs communs pour la mise en œuvre d'un programme d'amélioration de la connaissance et de valorisation des paysages marins et littoraux, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :
La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C04-738B08	6568//93738	Frais connexes à l'Opération Grand Site	42 000,00	15 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Pôle Aménagement et Développement Territorial

Direction Opération Grand Site de France

CONVENTION

Objet : Convention de partenariat dans la mise en œuvre d'un programme d'actions retenues pour l'obtention du label Grand Site de France

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9**,** représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du XXXXXXXX.

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

L'AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITE, Etablissement Public à Caractère Administratif, dont le siège est sis Immeuble Le Nadar – Hall C – 5, square Félix Nadar – 94300 VINCENNES CEDEX, représentée par son Directeur général en exercice, M. Christophe AUBEL

Ci-après désigné par « l'AFB » d'autre part.

Vu **:** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu : l'autorisation de programme inscrite au budget départemental au sous-programme C04 738 B08

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du XXXXX.

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Le Département du Pas-de-Calais, porteur de l'Opération Grand Site, a obtenu le label Grand Site de France, attribué par le Ministère de l'Ecologie et du Développement durable en 2011 pour une durée de 6 ans. Au terme de cette période, Le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire a officialisé le 4 mai 2018 le renouvellement du label Grand Site de France pour une durée de 6 ans.

Il est le coordonnateur de la démarche de développement durable répondant à 3 objectifs :

- Préserver et restaurer des paysages fragiles et attractifs
- Organiser un accueil de qualité
- Favoriser un développement territorial concerté fondé sur la valeur paysagère.

Une convention de partenariat entre les 22 partenaires de l'opération, dont le Parc naturel marin des Estuaires picards et de la Mer d'opale, organise la gouvernance et la répartition des responsabilités pour définir les principes de préservation et de gestion durable du Site des Deux-Caps.

Le Département assure le rôle de pivot et d'animateur du dispositif et la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement dans le cadre de ses compétences. En matière de communication, elle associe les partenaires à la définition du plan de communication afin de parvenir à une stratégie de valorisation cohérente et partagée du projet de territoire et du label Grand Site de France.

Le Parc naturel marin Estuaires picards et de la Mer d'Opale, signataire de la convention de partenariat avec le Grand Site de France Les Deux-Caps, s'est engagé, à mobiliser ses équipes et à apporter son expertise dans la connaissance du milieu marin et littoraux pour la gestion des espaces naturels au service des paysages emblématiques du Site des Deux-Caps, à contribuer à la mise en réseau et à la continuité maritime des projets de gestion durable des deux Grands Sites de France qui bordent son périmètre.

L'AFB fournit les moyens humains, techniques et financiers nécessaires au fonctionnement du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale.
Etablissement public de l'État à caractère administratif, créé par la loi sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n°2016-1087 du 8 août 2016 et le décret d'application n°2016-1842 du 26 décembre 2016, sous tutelle du Ministère chargé de l'environnement, l'AFB exerce des missions d'appui à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et marins. Elle vient en appui aux acteurs publics mais travaille également en partenariat étroit avec les acteurs socio-économiques. Elle a aussi vocation à aller à la rencontre du public et mobilise également les citoyens autour d'actions en faveur de la biodiversité.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - SUJET DE LA COLLABORATION

Cette collaboration s'inscrit dans la mise en œuvre de l'engagement n°14 de renouvellement du label Grand Site de France Les Deux-Caps, validé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire le 8 mai 2018 :

« *Concrétiser la dimension maritime et littoral du Grand Site de France Les Deux-Caps en optimisant la dynamique portée par le Parc naturel marin des Estuaires picards et de la mer d'Opale.* »

Cet engagement concrétise la volonté partagée de prendre en compte la dimension maritime et littorale spécifique du Grand Site de France Les Deux-Caps, soutenue par la présence du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale sur une partie du périmètre Grand Site de France.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale apportera sa vision maritime sur le Grand Site de France Les Deux-Caps et se mobilisera au travers de son plan de gestion, d'une expertise et d'une mutualisation de moyens dans le cadre des actions suivantes :

- Sensibilisation et pédagogie aux enjeux de biodiversité littorale ciblant une concertation des acteurs de la gestion des sites naturels au service du site et des paysages.
- Intégration des enjeux de la démarche Grand Site de France dans la sensibilisation des publics scolaires (Aires Marines Educatives)

- Mobilisation autour des enjeux écologiques et de responsabilité environnementale, notamment sur les questions relatives à la présence des déchets et la pollution de la laisse de mer.
- Participation à l'approche collective de l'Observatoire photographique du paysage, à la fois dans l'approche méthodologique, l'accès partagé des données et la constitution d'une observation des Grands Sites de France Les Deux- Caps et Baie de Somme depuis la mer.
- Participation aux travers de ses élus et de ses services aux temps de partage de la Gouvernance du label Grand Site de France Les Deux-Caps.

Le Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale et le Département du Pas-de-Calais s'engagent mutuellement à valoriser ce partenariat au travers des différents supports et outils de communication dont ils disposent.

ARTICLE 3 - CONTENU DE LA CONVENTION

Pour mettre en œuvre les objectifs visés dans l'article 2, les partenaires s'accordent sur le dispositif suivant :

3.1. L'Agence Française pour la Biodiversité

- s'engage à désigner un interlocuteur référent pour le suivi de la convention et un interlocuteur pour chaque action, en lien avec le partenaire, pour son bon déroulement,
- apporte le savoir-faire, la transversalité et l'ensemble de ses connaissances et de son expérience nécessaire à l'exécution de l'objectif,
- mobilise les moyens techniques utiles,
- garde son indépendance de conseil en apportant tous les services et les spécificités de ses compétences.

3.2. Le Département du Pas-de-Calais

- s'engage à désigner un interlocuteur référent pour le suivi de la convention et un interlocuteur pour chaque action avec l'AFB et son bon déroulement,
- s'engage à mettre à disposition de l'AFB toute information ou document que ce dernier jugera utile pour la mission,
- apporte son soutien technique et organisationnel pour la réalisation de l'objectif.

ARTICLE 4 - EVALUATION

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, et peut se traduire par des prolongements à apporter à la convention, y compris par la conclusion d'une nouvelle convention.

La mission sera considérée comme achevée lorsque l'objectif mentionné dans l'article 2 de la présente convention, auquel l'AFB aura apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera réalisé.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Un bilan d'exécution du programme d'actions sera réalisé par l'AFB.

Il comprendra :

- le bilan financier propre à cette opération,
- un bilan qualitatif de la mise en œuvre de la mission,
- le nombre de personnes bénéficiaires des actions par type de publics (élus, techniciens des collectivités, habitants, associations…),
- les dates et lieux de réalisation,
- le niveau d'atteinte des objectifs.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre la période de renouvellement du label Grand Site de France Les Deux-Caps.

Elle pourra éventuellement être poursuivie, après évaluation des résultats et accord des parties, pour une durée définie.

La présente convention ne fait l'objet d'aucune tacite reconduction.

ARTICLE 7 - CONTRIBUTION FINANCIERE VOLONTAIRE

Compte tenu de la nature et de l'importance de la mission, le Département du Pas-de-Calais versera à l'AFB une contribution financière de **15 000 euros**.

Cette participation volontaire intervient au motif :

- du lancement dès 2019 du volet d'observation photographique des paysages des Grands Sites de France Les Deux-Caps et Baie de Somme, vus de la mer.
- du temps et des compétences nécessaires aux diverses étapes de réalisation de la mission et de celles dédiées aux objectifs détaillés dans l'article 2.

ARTICLE 8 – MODALITES DE VERSEMENT

La participation de 15 000 € sera versée par le Département en une fois à la signature de la convention et sur demande de l'AFB.

Le versement sera effectué par mandat administratif, sur le compte du bénéficiaire AC AF BIODIVERSITE, IBAN FR76 1007 1750 0000 0010 0094 946, BIC TRPUFRP1

ARTICLE 9 - RÉGIME FISCAL DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif défini à l'article 2.

ARTICLE 10 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif défini à l'article 2.

Fait en 2 exemples originaux

VINCENNES, le	ARRAS, le
Pour l'Agence Française pour la Biodiversité **Le Directeur Général,**	**Pour le Département du Pas-de-Calais,** **Le Président du Conseil départemental,**
Christophe AUBEL	**Jean-Claude LEROY**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction Opération Grand Site de France

RAPPORT N°20

Canton(s): BOULOGNE-SUR-MER-1, CALAIS-1, DESVRES
EPCI(s): C. d'Agglo. du Boulonnais, C. d'Agglo. du Calaisis, C. de Com. de la Terre des Deux Caps

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

SITE DES DEUX-CAPS
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ DANS LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'ACTIONS RETENUES POUR L'OBTENTION DU LABEL GRAND SITE DE FRANCE LES DEUX-CAPS

Le Ministre de la Transition écologique et Solidaire a attribué au Département du Pas-de-Calais, le label Grand Site de France en mai 2018 pour une durée de 6 ans. Le Département est coordonnateur de la démarche de développement durable répondant à 3 objectifs :

- Préserver et restaurer des paysages fragiles et attractifs
- Organiser un accueil de qualité
- Favoriser un développement territorial concerté fondé sur la valeur paysagère.

Le dossier de candidature au label Grand Site de France, s'articule autour de 17 engagements.

La vision maritime du Site des Deux-Caps se traduit par l'engagement n° 14 du dossier de candidature :

« *Concrétiser la dimension maritime et littoral du Grand Site de France Les Deux-Caps en optimisant la dynamique portée par le Parc naturel marin des Estuaires picards et de la mer d'Opale.* »

L'observatoire photographique du Paysage est un outil central du volet dédié aux moyens de suivi, d'évaluation et d'observation.

Une convention de partenariat entre les 22 partenaires de l'opération organise la gouvernance et la répartition des responsabilités pour définir les principes de préservation et de gestion durable du Site des Deux-Caps.

Le Parc naturel marin Estuaires picards et de la Mer d'Opale, signataire de la convention de partenariat, s'est engagé à mobiliser ses équipes et à apporter son expertise dans la connaissance du milieu marin et littoraux pour la gestion des espaces naturels au service des paysages emblématiques du Site des Deux-Caps et à contribuer à la mise en réseau et à la continuité maritime des projets de gestion durable des deux Grands Sites de France qui bordent son périmètre, notamment avec le Grand Site de France de la Baie de Somme.

L'Agence Française pour la Biodiversité, Etablissement Public à Caractère Administratif, met à la disposition du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, les moyens humains et financiers pour son fonctionnement.

Le projet consiste à définir et mettre en œuvre un programme d'amélioration de la connaissance et la valorisation des paysages marins et littoraux vus depuis la mer auprès des différents publics. Le programme se décline en deux axes :

- Constitution d'un observatoire photographique partagé des paysages littoraux vus de la mer.
- Co-construction d'un programme partagé de sensibilisation et de valorisation des paysages littoraux et marins auprès des différents publics.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer à l'Agence Française de Biodiversité une participation d'un montant de 15 000 € correspondant à la mise en œuvre des actions retenues dans le cadre des engagements pris au titre du renouvellement du label Grand Site de France Les Deux-Caps.

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Agence Française de Biodiversité une convention de coopération fixant les objectifs communs pour la mise en œuvre d'un programme d'amélioration de la connaissance et de valorisation des paysages marins et littoraux.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C04-738B08	6568//93738	Frais connexes à l'Opération Grand Site	42 000,00	16 000,00	15 000,00	1 000,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/11/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Pas-de-Calais
Le Département

Envoi au contrôle de légalité le : 19 décembre 2019
Affichage le : 19 décembre 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Robert THERRY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Maïté MASSART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

RAPPORT RELATIF À LA DÉCLINAISON DES ORIENTATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT - CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS

(N°2019-478)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.441-1 à L.441-1-7 et L.441-2-8 ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 2ème commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 04/11/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

<u>Article unique :</u>

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Communauté Urbaine d'Arras et l'ensemble des partenaires, la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) et la Convention d'application du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLS) de la Communauté Urbaine d'Arras, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

PROJET GRAND ARRAS

VIVRE EN 2030

CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION ET DE REEQUILIBRAGE DE L'OCCUPATION SOCIALE DU PARC LOCATIF AIDE DU TERRITOIRE

&

Convention de relogement NPNRU

Arras Communauté Urbaine

Edito du Président

Les ambitions en matière d'équilibre territorial et de peuplement sont réelles à la Communauté Urbaine d'Arras, validées lors de la première Conférence Intercommunale du Logement du 21 janvier 2016.

« Tout habitant de la Ville ou de la campagne doit pouvoir trouver, sur l'une des communes de la CUA de son choix, de bonnes conditions de vie, là où il veut et peut s'installer, au regard de sa situation familiale et professionnelle car le logement c'est au-delà un toit, un lieu d'épanouissement et d'expression de la citoyenneté. »

Cette volonté s'inscrit dans le respect du bien vivre ensemble et doit donc prévenir tout risque de relégation, qui touche certains quartiers encore aujourd'hui, voire le milieu rural.

C'est la solidarité intercommunale qui permet de produire une offre de logements pour les ménages fragiles ou très modestes. Le Plan Local de l'Habitat 2014-2020 a démontré la capacité des communes à enclencher collectivement le processus de rééquilibrage de l'offre de logements avec la production annuelle de 700 logements, dont 160 logements locatifs aidés et 70 à loyer très modéré (PLA.I). De même le développement de l'offre d'hébergement a largement été soutenu par la collectivité.

Le nouveau PLH 2019-2025 poursuit le défi de renforcer l'attractivité résidentielle en adossant pleinement la politique de l'habitat au projet de territoire au même titre que le Développement économique, la mobilité et l'offre de services. Il intègre aussi les enjeux de la transition écologique dont sa dimension sociale, dans un contexte où les charges liées au logement pèsent énormément dans le budget des ménages les plus modestes.

La présente convention intercommunale constitue le volet opérationnel des orientations du PLH relatif à la mise en œuvre de la politique de peuplement et la facilitation des parcours résidentiels des ménages.

Offrir un logement à tous suppose qu'au-delà de l'offre, tous les partenaires institutionnels, bailleurs ainsi que les associations œuvrent collectivement dans la philosophie du « logement d'abord » avec les accompagnements nécessaires dans une approche globale (logement, emploi, mobilité, santé…).

Cette convention organise la solidarité intercommunale, formalise les engagements inter acteurs avec pour préalable de ne pas déposséder les communes de leur politique de peuplement car le maire doit veiller aux capacités d'accompagnement et à l'offre de services mobilisables au sein de sa commune.

Je remercie chacun et chacune de contribuer, dans le cadre de ses compétences et de ses engagements à la mise en œuvre de ce projet ambitieux de cohésion sociale.

Pascal LACHAMBRE

Les signataires de la charte intercommunale d'attribution

Les partenaires désignés ci-dessous s'engagent, par signature, à mettre en œuvre les orientations de la Conférence Intercommunale du Logement et les objectifs de la Convention Intercommunale d'Attribution

Fabien SUDRY ***Préfet du Pas de Calais***	***Jean-Claude LEROY*** ***Président du Conseil Départemental du PDC***	**Pascal LACHAMBRE** ***Président de la Communauté Urbaine d'Arras***
Jean-Louis COTTIGNY ***Président de Pas De Calais-Habitat***	**Laurent ROUBIN** ***Président du Conseil d'Administration SIA***	**Stéphane MAILLET** ***Président du Directoire Habitat Hauts de France***
Pierre TONNEAU ***Président du Directoire de la SIGH***	**Romain DUBOIS** ***Président d'ICF***	**Frédéric CHEREAU** ***Président Maisons & Cités***
Gérard CHOQUENET ***Président de Clesence***	**Hugues DUBLY** ***Président SRCJ***	**Réjan LEFEVRE** ***Président Norévie***
Frédéric ROUSSEL ***Président Action Logement***	**Jean-Louis COTTIGNY** ***Président de l'URH***	**Stéphanie LAMARCHE PALMIER** **Directrice FAP Agence HdF**
	Mireille CHARONNAT **Présidente FAS**	

SOMMAIRE

P. 9 à 14	I-L'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS SOCIAUX, UN DISPOSITIF ENCADRE
P. 15 à 24	II- SYNTHESE DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL
P. 25 à 32	III- LES ENGAGEMENTS PARTAGES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS D'EQUILIBRE TERRITORIAL
P.33 à 41	IV- LES ENGAGEMENTS QUANTITATIFS ET TERRITORIALISES PARTAGES AUTOUR DES ATTRIBUTIONS PRIORITAIRES
P. 42 à 50	V- LES ENGAGEMENTS PARTAGES AUTOUR DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA POLITIQUE INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION
P. 51 à 57	VI-LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION
P. 58 à 82	ANNEXE 1 SUPPORTS METHODOLOGIQUES
P. 83 à 117	ANNEXE 2 CHARTE DE RELOGEMENT INTER BAILLEURS ET INTERCOMMUNALE DU NPNRU

Sommaire détaillé

I- L'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS SOCIAUX, UN DISPOSITIF ENCADRE

1. Le cadre initial jusqu'à la Loi Egalité et citoyenneté
2. Les apports de la Loi Elan
3. Le contenu de la Convention Intercommunale d'Attribution
4. L'articulation avec les enjeux du contrat de ville

II- SYNTHESE DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1. De grandes inégalités entre communes et entre quartiers favorisant le déséquilibre
2. Une tension entre l'offre et la demande marquée par un fort taux de demande de mutation
3. Des marges de progrès sur les attributions prioritaires dans un territoire engagé sur La démarche « logement d'abord »
4. Des publics non satisfaits

III- LES ENGAGEMENTS PARTAGES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS D'EQUILIBRE TERRITORIAL

1. Quatre orientations cadre de la Conférence Intercommunale du Logement au service de l'équilibre solidaire de l'habitat
2. Un projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD) au service d'un territoire d'excellence
3. Un Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019-2025 au service du Logement pour tous et du Logement d'abord
4. Une charte de relogement des opérations de renouvellement urbain au profit du parcours résidentiel des locataires
5. Un parc privé désormais mobilisé
6. Des outils de connaissance de l'occupation sociale à l'appui de la stratégie d'équilibrage

IV- LES ENGAGEMENTS QUANTITATIFS ET TERRITORIALISES PARTAGES AUTOUR DES ATTRIBUTIONS PRIORITAIRES

1. Schéma de répartition des contingents réservataires
2. Les publics prioritaires
3. Les objectifs de relogements prioritaires 2019 fixés par l'Etat relevant du contingent préfectoral (syplo)
4. La contribution solidaire des réservataires et des bailleurs aux publics prioritaires
5. L'accueil des ménages à bas revenu (1er quartile) hors des Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) L441-1du CCH
6. La Mixité sociale dans les QPV (L 441-1-5 du CCH) (2e,3e,4e quartiles)
7. Les autres contingents réservataires
   - Le contingent communautaire
   - Le contingent Action Logement
   - L'orientation commune aux bailleurs

V- LES ENGAGEMENTS PARTAGES AUTOUR DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA POLITIQUE INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION

1. Loger d'abord et accompagner les ménages
2. Structurer l'inter bailleurs
3. Clarifier le process d'attribution en s'appuyant sur les maires
4. Réviser le PPDGLS

VI-LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION

1. Une gouvernance intégrée
2. Le rôle des acteurs du Territoire
3. Cultiver l'état d'esprit constructif et collaboratif des acteurs du territoire

Annexe 1 : Supports méthodologiques

Annexe 2 : Charte de relogement ANRU

I- L'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS SOCIAUX, UN DISPOSITIF ENCADRE

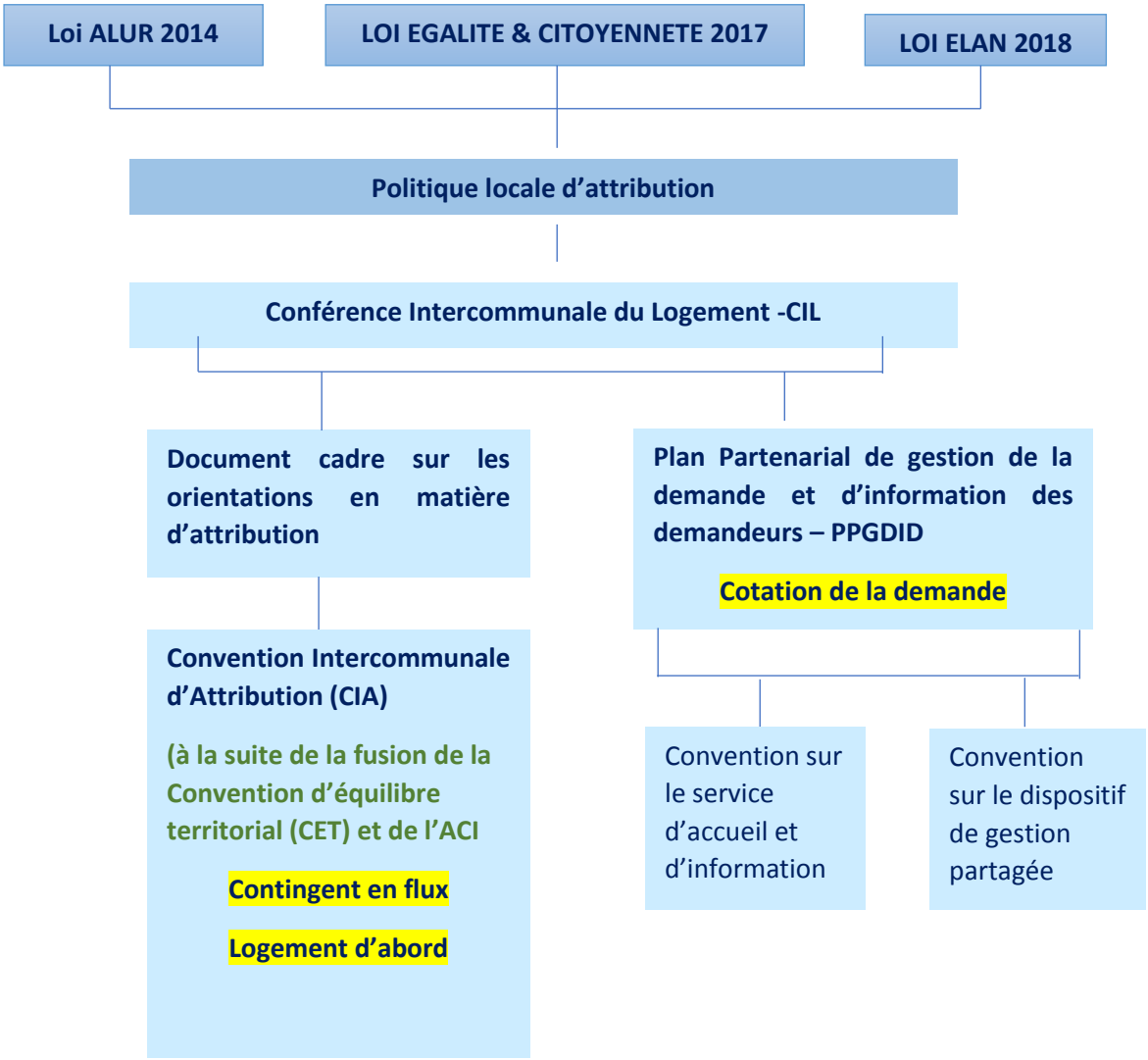

De l'enregistrement de la demande de logement à l'attribution d'un logement à un ménage, une règlementation détaillée encadre la procédure. Celle-ci fait intervenir différents partenaires : l'organisme
HLM, Etat, collectivités… et vise à garantir les droits des demandeurs de logement.
L'attribution d'un logement locatif social est un acte important, effectué à partir de la mise en regard de demandes individuelles, qui peuvent être complexes, avec une offre disponible. L'attribution doit veiller au respect de la mixité sociale des villes et des quartiers. Elle participe à la mise en œuvre du droit au logement pour satisfaire les besoins des personnes défavorisées. Mais elle doit prendre aussi en considération la diversité de la demande et favoriser l'égalité des chances des demandeurs.
C'est pourquoi, au-delà des règles définies au niveau national, l'accueil des différentes catégories de ménages sans exclusion doit être organisé de façon partenariale dans les territoires en veillant aux équilibres de mixité sociale.

1. Le cadre initial jusqu'à la Loi Egalité et citoyenneté du 27 janvier 2017

L'article 97 Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite LOI ALUR, et **la** LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (dans son titre II), portent une nouvelle étape de la réforme de la demande de logement social et des attributions, renforçant le rôle de pilotage de l'EPCI.

Les propositions d'orientations en matière d'attributions de logements sociaux sont définies par la Conférence Intercommunale du Logement, puis approuvées par l'EPCI et par le Préfet. Une fois approuvées, elles se déclinent de manière opérationnelle à travers une Convention intercommunale d'attribution.

Mettre les intercommunalités en position de chef de file de la politique locale d'attributions de logements sociaux les oblige à définir de manière concertée avec les communes et les partenaires les orientations de la politique intercommunale des attributions, et mettre en place le cadre et la gouvernance de la gestion de la demande, de l'information et des attributions.

Le titre II de la Loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 engage des mesures structurantes dans le domaine du logement pour favoriser le vivre-ensemble et lutter contre les phénomènes de ségrégation territoriale et de « ghettoïsation » de certains quartiers. A ce titre, il impose certaines règles :

- Que 25 % des attributions en-dehors des quartiers en politique de la ville bénéficient aux 25 % de ménages les plus pauvres. Il s'agit ici d'offrir à chacun la possibilité de choisir son lieu d'habitation en favorisant la mixité sociale ;

- L'obligation pour l'ensemble des réservataires de logement de consacrer 25 % de leurs attributions aux publics prioritaires.

- La Mise en place d'une nouvelle politique des loyers pour les décorréler du financement d'origine et ainsi permettre la mise en œuvre de cette réforme des attributions ;

- Des obligations de transparence : des critères d'attributions mais également en publiant la liste des logements vacants afin de favoriser une plus grande implication des demandeurs dans leurs démarches d'accès à un logement ;

- La fin de discriminations séculaires contre les gens du voyage et le renforcement des obligations des communes pour créer des aires d'accueil et ainsi favoriser leur intégration dans la société ;

- Le renforcement des obligations en matière de production de logements sociaux dans les communes où la demande est importante et qui, parfois depuis de très nombreuses années, ont tout fait pour s'exonérer de leurs responsabilités et de la solidarité nationale.

2. Les apports de la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite Loi Elan

- **La gestion en flux des réservations**

La gestion en flux consiste à réserver des logements sur un flux annuel de logements portant sur un ou plusieurs programmes ou sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs d'un bailleur.

A contrario, la gestion en stock porte sur l'identification de logements à l'adresse.

La loi ELAN rend obligatoire la gestion en flux sur le parc social (art 114-II-5°) exception faite pour les logements réservés par des services relevant de la Défense Nationale et de la Sécurité Intérieure qui peuvent être identifiés précisément.

Les conventions devront être mises en conformité dans un délai de 3 ans à compter de la publication de la Loi. Un décret en Conseil d'Etat viendra préciser les conditions de la mise en conformité des conventions existantes et adapter les dispositions règlementaires en vigueur.

La gestion en flux répond à 4 objectifs :

1° **L'optimisation de l'attribution des logements disponibles** : Elle permet au bailleur de mutualiser les opportunités de logements libérés au bénéfice de tous les demandeurs, en s'affranchissant des périmètres de programme et de contingent, et d'optimiser l'adéquation entre offre et demande à l'échelle du territoire

2° **La mobilité résidentielle** : Elle supprime un frein aux mutations internes. En stock, les demandes de mutation interne sont difficiles à satisfaire à l'échelle d'un immeuble ou d'un quartier dans le cadre de la gestion en stock car le logement libéré qui répondrait au souhait ou au besoin du demandeur ne relève pas toujours du même contingent que le logement initialement occupé

3° La mixité sociale : le bailleur qui a une vision d'ensemble des différents réservataires et de leurs orientations, est placé en situation d'orienter ce logement vers le réservataire dont le public lui paraît le plus adapté en tenant compte du contexte d'occupation sociale de l'immeuble.

4° La réponse aux objectifs règlementaires : elle facilite la répartition des attributions en faveur des ménages prioritaires, entre réservataires, et des ménages les plus pauvres hors QPV

Dispositions du régime juridique des conventions de réservation art R.441-5 du CCH

Les acteurs pouvant contracter des obligations de réservations auprès des organismes HLM en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière, lors d'une mise en location initiale ou ultérieure sont les suivants : l'Etat, les collectivités territoriales et EPCI, les employeurs, l'Etat, Action Logement et les organismes désintéressés.

Une convention bailleur – réservataire doit être obligatoirement conclue pour préciser les modalités pratiques de mise en œuvre des réservations.
Sur le mode de gestion :

- Le réservataire peut déléguer au bailleur son pouvoir de proposer des candidats
- L'Etat a une part maximale de 30 %
- La part maximale des EPCI collectivités, établissements publics, CCI…est de 20 % en contrepartie de l'octroi des garanties financières des emprunts voire davantage en contrepartie de l'apport de terrain ou d'un financement
- Obligation de conclure une convention entre le réservataire et le bailleur, et d'en informer le préfet
- Les modalités pratiques de leur mise en œuvre sont définies par le présent article

La gestion en flux repose sur la fixation d'un nombre ou pourcentage annuel de logements devant être mis à disposition du réservataire ; elle doit s'étendre à l'ensemble des contingents réservataires.

- **La cotation**

La Loi Elan prévoit un système de cotation de la demande dans le respect des priorités et des critères définis à l'article L441-1II du CCH. Le dispositif de cotation de la demande est pensé comme un facteur de transparence et un instrument d'aide à la décision, mis en œuvre par l'EPCI dans le cadre de la politique locale d'attribution. Un décret viendra préciser les modalités d'application du système de cotation sachant que la date d'entrée en vigueur de l'obligation est fixée au plus tard le **31 décembre 2021.**

La généralisation de la cotation de la demande recouvre plusieurs enjeux majeurs :

- La transparence et la lisibilité du processus d'attribution
- L'affirmation de la politique locale d'attribution
- La conciliation des objectifs de droit au logement et de mixité sociale

La cotation devra s'appliquer à l'ensemble de la demande et se traduira par l'attribution d'un nombre de points par demande de logement

- **La Commission d'Attribution des Logements (CAL) devient la « Commission d'Attribution Logement et d'examen de l'occupation des logements"** et rend obligatoire pour chaque organisme l'examen tous les **3** ans, des conditions d'occupation des logements situés dans les zones tendues.

La Communauté Urbaine d'Arras n'étant pas considérée à ce jour comme un territoire tendu, la « Commission d'Attribution Logement et d'examen de l'occupation des logements" sera ici désignée la « CAL »

3. Le contenu de la Convention Intercommunale d'Attribution

Au-delà des règles définies au niveau national, des objectifs d'attribution doivent être déclinés à l'échelle intercommunale. Ainsi, l'article L.441-1-5 du CCH prévoit que la mise en œuvre des orientations approuvées fait l'objet d'une convention intercommunale d'attribution signée entre l'EPCI, les bailleurs de logements sociaux possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire concerné, les titulaires de droit

de réservation sur ce patrimoine et, le cas échéant, d'autres collectivités ou d'autres personnes morales intéressées.

Son objet est précisé par l'article L. 441-1-6. Elle définit, le cas échéant, en cohérence avec les objectifs du contrat de ville et en tenant compte, par secteur géographique, des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles :

Pour chaque bailleur social

- Un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution aux ménages à bas revenus hors QPV ;
- Un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements aux personnes bénéficiant d'une décision favorable au titre du DALO et aux personnes prioritaires en application de l'article L441-1du CCH, ainsi que les modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaires à la mise en œuvre de cet engagement.
- Un engagement portant sur les actions à mettre en œuvre dans son domaine de compétences pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial

Pour les autres signataires

- Des engagements relatifs à leur contribution à la réalisation des différents engagements précités
- Les modalités de relogement et d'accompagnement social des ménages relogés dans le cadre des opérations de renouvellement urbain
- Les conditions dans lesquelles les réservataires et les bailleurs sociaux procèdent à la désignation des candidats et les modalités de coopération entre bailleurs sociaux et réservataires

4. L'articulation avec les enjeux du Contrat de ville

Les contrats de ville 2015-2020, mis en œuvre dans le cadre de la réforme de la politique de la ville, s'inscrivent dans la mise en œuvre d'un projet territorial intégré, articulé aux documents stratégiques d'agglomération (PLH, PLUI…). La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté indique que la CIA s'inscrit « en cohérence avec les objectifs du contrat de ville à laquelle elle est alors annexée ».
La mise en œuvre d'une politique d'attribution à l'échelle intercommunale, prenant en compte les spécificités des QPV, viendra renforcer l'objectif de la politique de la ville de « réduire les concentrations de pauvreté » et d'améliorer mixité de la composition sociale » des QPV32. Note 32. Article 1 de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.
La politique de la ville est un levier pour mettre en œuvre les objectifs de rééquilibrage territorial, en agissant pour un changement d'image des quartiers les plus fragiles au moyen des programmes d'actions des piliers cadre de vie/renouvellement urbain, développement économique/emploi et cohésion sociale, inscrits au contrat de ville. Après avoir été site préfigurateur, le Contrat de Ville de la Communauté Urbaine d'Arras a été le premier signé en France le 9 février 2015 avec 19 partenaires.
Sur cette base, la loi de programmation pour la ville et la cohésion sociale et urbaine promulguée le 21 février 2014 a établi une nouvelle géographie prioritaire.

Ainsi, pour la Communauté Urbaine d'Arras, **5 quartiers, totalisant 13 389 habitants soit 13.1 % de la population communautaire,** ont été retenus :

· **ACHICOURT 4as** (1 043 habitants),

- **ARRAS Ouest** (7 372 habitants),
- **ARRAS St Michel/ Goudemand** (1 293 habitants),
- **ACHICOURT-ARRAS Cheminots/Jean Jaurès/Moulin Hacart** (1 462 habitants),
- **ST LAURENT BLANGY-ST NICOLAS LEZ ARRAS Nouvelles Résidences** (2 219 habitants).

Ce découpage a permis d'identifier de manière beaucoup plus fine les « poches » de pauvreté qui concentrent les difficultés et ainsi de mieux cibler le renforcement de l'accompagnement social et le renouvellement urbain. Ces 5 quartiers concentrent un taux de chômage supérieur à la moyenne du territoire de la CUA.

La stratégie globale du Contrat de Ville du territoire s'articule autour de 3 enjeux :

- L'accompagnement des parcours individuels (travail sur l'insertion professionnelle, le parcours résidentiel le parcours d'accès aux soins, la réussite éducative, la fonction parentale) ;
- L'amélioration de la qualité de vie, du cadre de vie et de l'attractivité des territoires (insérer les quartiers dans les dynamiques de développement économique, promouvoir le mieux vivre ensemble, garantir l'attractivité de l'habitat, des espaces publics, des équipements structurants, valoriser les habitants, bien vivre dans son logement) ;
- Le renforcement de l'égalité des chances (lever les freins, accès au droit et service public pour tous).

La participation des habitants est signifiée comme un enjeu transversal. La loi prévoyait la participation des habitants à la co-construction et au pilotage du contrat. Cela s'est traduit par la création de « Conseil Citoyen » par quartier. Ainsi, cinq Conseils Citoyens ont été mis en place. Ils fonctionnent et interagissent dans le schéma de gouvernance du Contrat du territoire et sont représentés dans les instances de pilotage.

Le rapport d'évaluation du Contrat de Ville à mi-parcours, mené au cours de l'année 2018 et validé lors du Comité de Pilotage de Juin 2019, a fait ressortir 10 enjeux à poursuivre jusqu'à la fin du Contrat de Ville :

1. Renforcer la politique de peuplement par la CIL (Conférence Intercommunale du Logement) pour enclencher une véritable mixité sociale ;
2. Rendre opérationnel le NPNRU (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain) sur les 3 projets (Arras - St Michel / Arras - Résidence Baudimont - quartier ouest / Saint-Nicolas - Kemmel Cassel Gris-Nez) ;
3. Poursuivre et affirmer les priorités en matière d'employabilité ;
4. Soutenir les Conseils Citoyens ;
5. Renforcer l'accompagnement des publics isolés, notamment en matière de réussite éducative et de santé ;
6. Suivre l'évolution de la situation socioéconomique des quartiers ;
7. Montrer que le renforcement du droit commun apporte une réelle plus-value aux habitants (hors crédits spécifiques) ;
8. Simplifier le cadre des crédits spécifiques et les liens avec des mesures d'impacts sur 3 ou 4 indicateurs pertinents ;
9. Renforcer la prise en compte des quartiers dans les autres dispositifs (comme le PLIE, le CISPD, le SDAASP …) ;
10. Adapter le niveau d'échanges politiques et l'organisation.

II- SYNTHESE DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

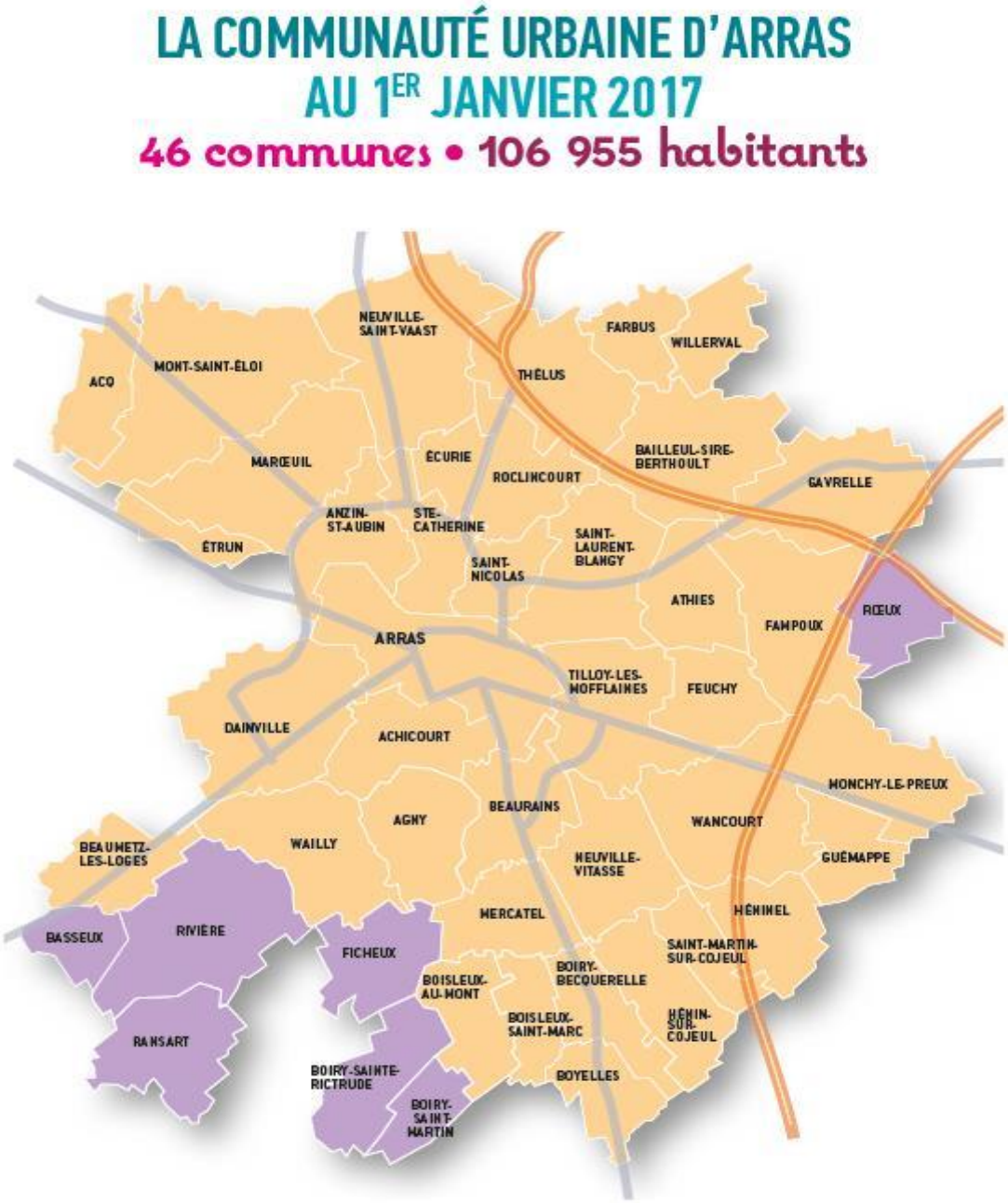

L'année 2018 est une année test qui a vu la mise en place du contingent en flux, de la dynamique logement d'abord… et qui servira donc d'année de référence pour évaluer les objectifs et les politiques publiques mises en œuvre sur la gestion des attributions.

1. De grandes inégalités entre communes et entre quartiers favorisant le déséquilibre

- **<u>Des niveaux de revenus présentant de grandes disparités entre communes et entre quartiers d'une même commune.</u>**

2.1. UN NIVEAU DE REVENUS MÉDIAN DES MÉNAGES SUPÉRIEUR AUX MOYENNES DÉPARTEMENTALE ET RÉGIONALE ; UN NIVEAU DE REVENUS ANNUEL MÉDIAN VARIANT DE 15 577 € À 26 674 € SELON LES COMMUNES

- Le revenu médian annuel par unité de consommation (20 087 € en 2014) est supérieur aux moyennes départementale (17 894 €) et régionale (18 812 €).
- Un niveau de revenu annuel médian des ménages par unité de consommation variant de 17 577 € à 26 674 € selon les communes.
  - Des ménages avec des niveaux de revenus globalement plus élevés dans les communes situées au nord-ouest d'Arras.
  - Des ménages avec des niveaux de revenus médians plus faibles sur la commune d'Arras (17 577€) et dans les communes du sud de l'Arrageois.

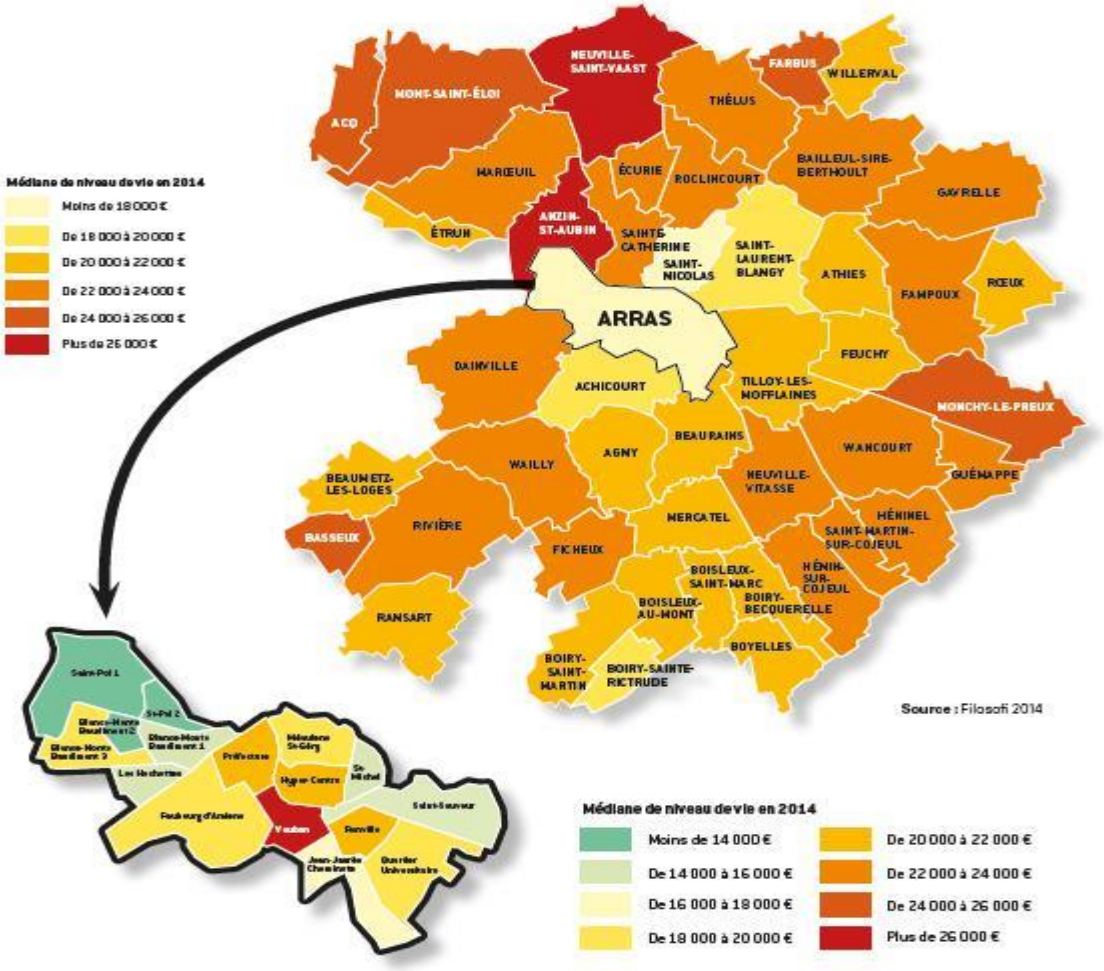

- **Une offre de logements locatifs sociaux concentrée sur le cœur d'agglomération**

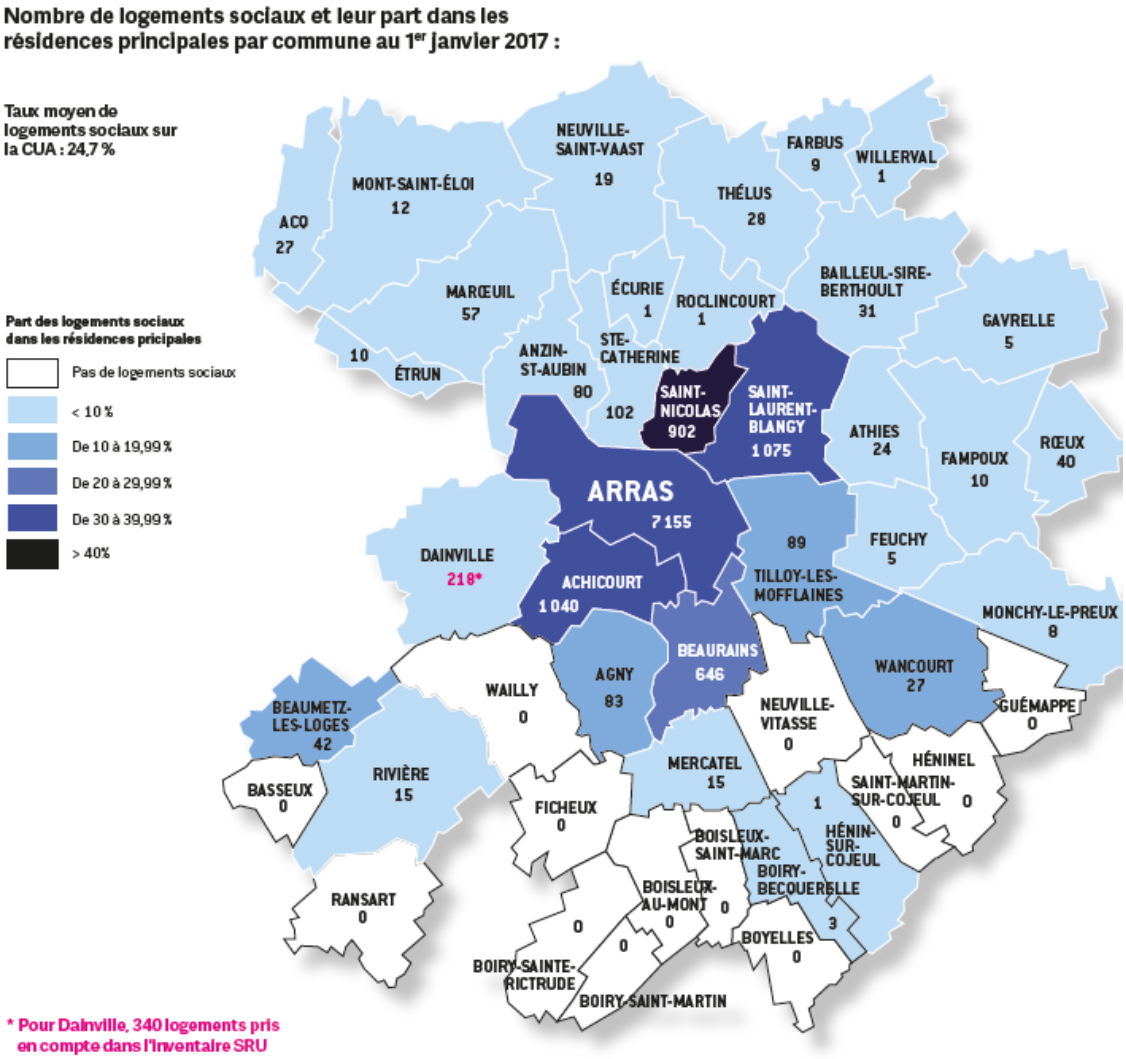

Malgré les efforts de rééquilibrage territorial entrepris depuis plusieurs années, le parc locatif social reste essentiellement localisé sur la ville centre et les communes de Saint Nicolas, Saint Laurent, Achicourt et Beaurains.

Arras concentre 60 % de l'offre en logements locatifs aidés (bailleurs sociaux) de la CUA.

Six communes sur 46 ont plus de 3 500 habitants et doivent atteindre le seuil de 20 % de Logements sociaux (Achicourt, Arras, Beaurains, Dainville, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas) ; seuil largement dépassé. Seule la commune de Dainville ne satisfait pas à cette obligation mais a engagé une politique volontariste de rattrapage et est passée de 13 % en 2014 à 14,6 % en 2017 notamment à travers une opération d'habitat d'intérêt communautaire conduite sur le Champ Bel Air.

Sainte-Catherine est désormais également concernée par cette obligation. Pour être en capacité d'atteindre les objectifs, les communes de Dainville et de Sainte-Catherine ont mis en place des Secteurs de Mixité Sociale (SMS) dans leur Plan Local d'Urbanisme. Une commune reste en veille par rapport au seuil des 3 500 habitants : Anzin Saint Aubin

- **<u>La géographie prioritaire de la politique de la ville : des poches de fragilité</u>**

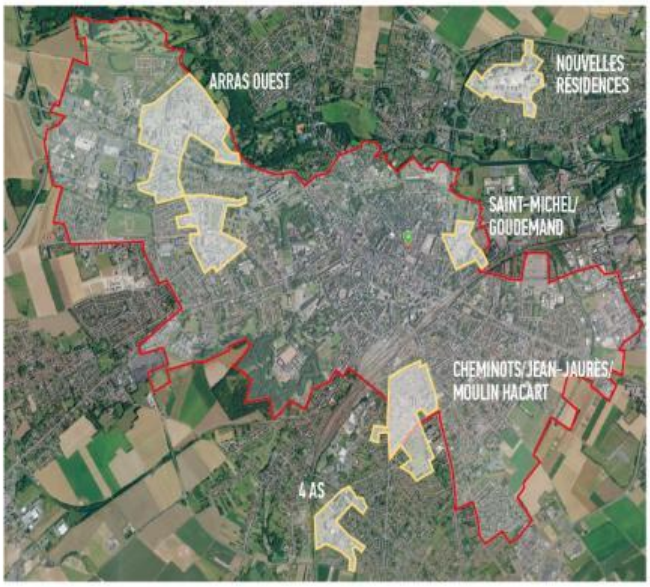

Ce sont au total **5 quartiers prioritaires** répartis sur **3 communes** qui ont été retenus par l'État dans la nouvelle géographie prioritaire :

- ACHICOURT **4AS** (ZONE 0712) 1 043 habitants
- ARRAS **ARRAS OUEST** (ZONE 0713) 7 372 habitants
- ARRAS **SAINT-MICHEL / GOUDEMAND** (ZONE 0714) 1 293 habitants
- ACHICOURT ARRAS **CHEMINOTS / JEAN-JAURÈS / MOULIN HACART** (Zone 0715) - 1 462 habitants
- SAINT-LAURENT-BLANGY SAINT-NICOLAS-LEZ-ARRAS **NOUVELLES RÉSIDENCES** (ZONE 0716) 2 219 habitants

Un logement locatif social sur 2 est en quartier « Politique de la Ville » ; la population en quartier prioritaire représente 13 062 habitants soit près de 12 % de la population de la Communauté Urbaine d'Arras et concentre des poches de précarités :

• **Isolement/ précarité :** ¼ de la population en quartier prioritaire vit en foyer monoparental dont la ½ sont des personnes seules (évaluation mi-parcours contrat de ville)

• **Inégalités de revenus marquées :** du simple au double entre les quartiers prioritaires et la moyenne de la CUA. Le bilan a mis parcours du contrat de ville note un décrochage pour St Michel Goudemand (-15 % du revenu fiscal médian : 10 700 € en 2010 et 9 100 € en 2013)

• **Surreprésentation de l'offre de logements locatifs sociaux :** 1 logement sur 2 des QPV. Ce constat est au cœur du volet solidarité de la CUA pour accompagner au mieux les communes qui ont des territoires fragilisés.

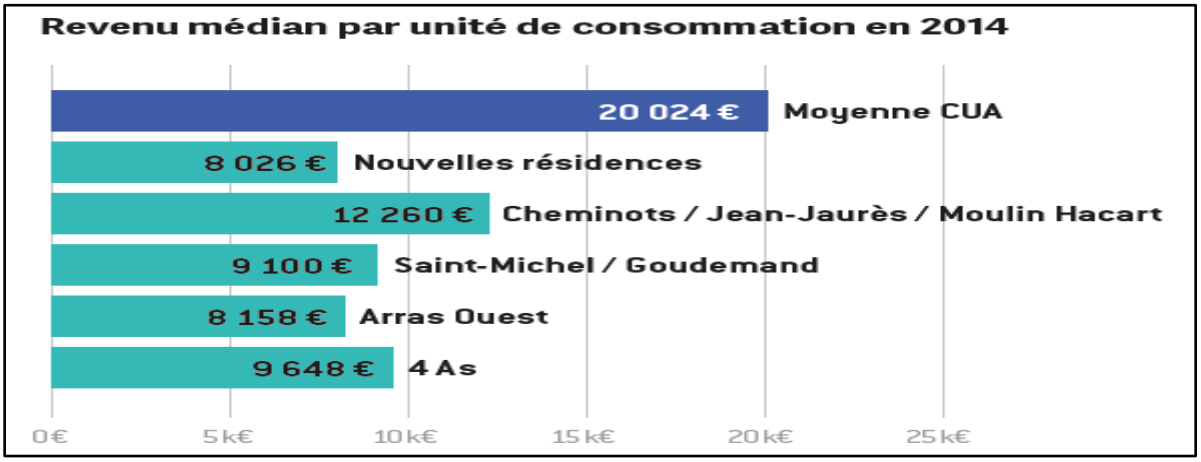

Dans les quartiers prioritaires, on relève une proportion des familles monoparentales deux fois plus élevée que la moyenne mesurée sur la CUA. Le revenu médian y est inférieur de 38 % à la moyenne de la CUA.

2. Une tension entre l'offre et la demande marquée par un fort taux de demande de mutation

(Extrait du PLH – Diagnostic)

La tension a progressé :

- De 1 attribution pour 2 demandeurs en 2014 à une attribution pour 3 demandeurs en 2017.
- Le délai moyen d'attente est passé de 6,6 mois en 2015 à 11 mois en 2017.
- La tension est plus forte pour la demande de mutation : en 2017, on compte une attribution pour 4,5 demandeurs.

En 4 ans, la demande a progressé de 12 %.

La demande :
une progression de +12% en 4 ans

- Une sur représentation des isolés qui ne régresse pas : 46 %
- Une part de mutation importante qui subit un léger infléchissement de 1 point en 2017 : 39 %
- Une légère progression (+ 0,6 %)des demandeurs des plus de 65 ans : 9 %
- 68 % des demandes de T2 et T3
- Une forte progression du taux de demandeurs sous les plafonds PLAI – 60 % (9 points).

Les attributions :
un taux de satisfaction qui a perdu 13 points (31,24 % en 2017)

- De 1 logement pour 2 demandeurs en 2014 à 1 logement pour 3 demandeurs en 2017
- Des difficultés grandissantes à satisfaire les grandes familles depuis 2016, et les plus de 65 ans (chutes des taux de satisfaction depuis 2016)
- Des demandes de mutations moins satisfaites.

Un enjeu à travailler sur les demandes de mutation, qui représentent 39% de la demande.

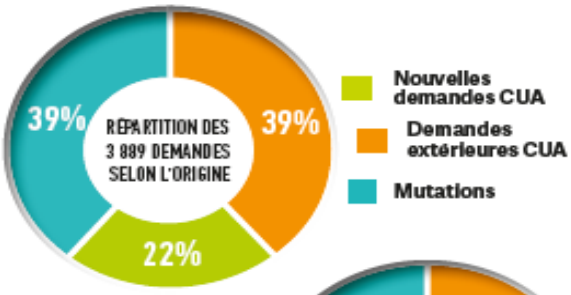

Évolution de la demande et des attributions sur la durée du PLH 2014-2018

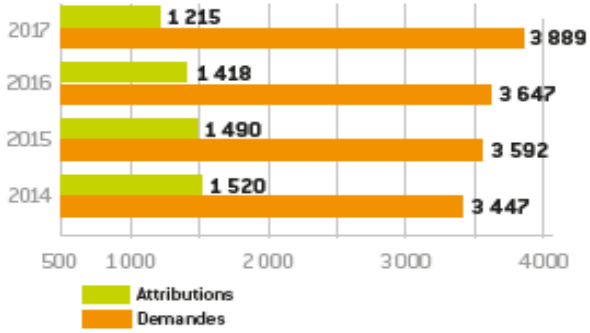

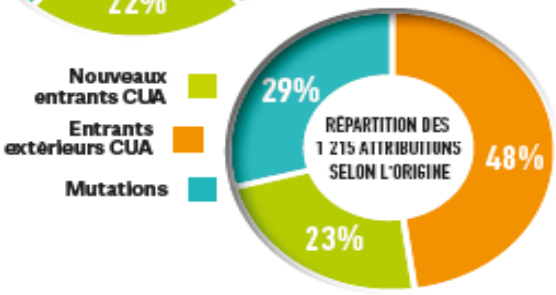

Origine des demandeurs de logement social hors CUA

La CUA semble être un territoire attractif : 22 % des demandeurs d'un logement HLM sont originaires d'un autre territoire (ils représentent 23 % des attributaires).

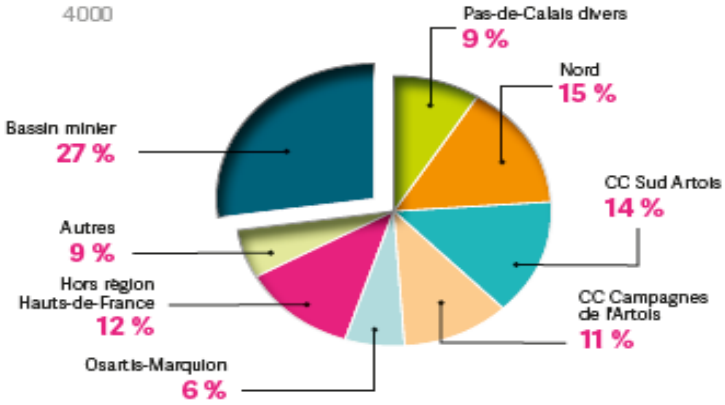

En 2018, la tendance s'est confirmée : 1 attribution pour 3 demandes

4021 demandes (+4%) DONT	**2504 primo demandes**	**Et 1517 demandes de mutation soit 38%**
1247 attributions DONT	**883 primo attributions**	**Et 364 mutations**

Caractéristiques de la demande en 2018

12,58 % ont moins de 25 ans **9,03 %** ont plus de 65 ans **47 % sont des personnes** seules (+ 4%/2017) mais seulement 42,7 % se voient attribuées un logement (déficit de T1 et T2) **40 % sont des familles** (16,2 % de couples avec enfants et 23,9 % de familles monoparentales) **41,6 %** ont un emploi ; parmi les inactifs, 2,4 % sont des étudiants et 10,4 % des retraités **65%** sont sous les plafonds PLAI	**37,7 %** sont issus du parc social et correspondent aux demandes de mutation **23,2 %** des demandes sont issues du parc privé **12,92 %** sont sans logement ou hébergé ; mode de logement actuel au moment de la demande soit 519 demandeurs **43,5 %** des demandes portent sur du T1/T2 **TAUX DE ROTATION 2018 : 9.4 % cf. fichier RPLS* 1er janvier 2018**. *Répertoire du parc locatif social*

3. Des marges de progrès à engager sur les attributions prioritaires dans un territoire engagé sur la philosophie « Logement d'abord »

Un demandeur est classé « ménage prioritaire » dès lors que sa situation correspond à l'une des situations énumérées par l'article L441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et que l'Etat a reconnu cette qualité au terme d'une procédure d'instruction. Dès lors le ménage est inscrit sur un fichier spécifique dénommé « SYPLO » et peut se voir attribuer un logement au titre du contingent préfectoral. L'Etat fixe des objectifs annuels aux bailleurs par arrondissement en fonction de leur parc et du taux de rotation. L'Etat a délégué aux bailleurs le soin de mettre en œuvre ce contingent préfectoral en flux (mise en adéquation de l'offre et de la demande). Les résultats des bailleurs sont suivis mensuellement par l'Etat et le Préfet conserve le pouvoir d'imposer un relogement.
Pour l'année 2018, le nombre de relogements au titre du contingent préfectoral est en fort recul sur notre territoire. Néanmoins, ce résultat est à prendre avec précaution, il s'agit de la première année de mise en œuvre du contingent préfectoral en flux et l'année a été marquée par des problématiques d'outils et de fiabilisation des données du portail dédié aux demandeurs de logement social dit SNE et du portail dédié aux ménages prioritaires dit SYPLO (pas d'interface entre les deux outils).
En effet, le stock de ménages inscrits sur SYPLO reste faible par rapport aux objectifs de relogement.
Au 31 décembre 2018, parmi le stock des demandeurs « contingent Préfectoral » de 2233 ménages, 108 résidaient sur le territoire communautaire. L'objectif fixé par l'Etat au titre du contingent préfectoral était de 301 relogements à l'échelle de l'arrondissement dont 216 pour la CUA. Le Système National d'Enregistrement (SNE) de la demande comptabilisait pour sa part, 519 demandeurs soit hébergés en structures, soit sous locataires ou hébergés à titre temporaire, ou encore sans logement ou en résidence sociale.

Les acteurs du territoire notamment les bailleurs n'ont pas complètement intégré le réflexe « SYPLO » pour des ménages qui entraient dans le champ des priorités. Ainsi, de nombreux ménages qui auraient pu être reconnus prioritaires n'ont pas été labellisés et ont été relogés hors contingent préfectoral.
Par ailleurs, le territoire de l'Arrageois est fortement marqué par la pratique du bail glissant (environ 150 baux) qui permet de reloger des ménages nécessitant un accompagnement soutenu ; ces ménages ne peuvent être comptabilisés en relogement prioritaire qu'au glissement de bail.

- **Sur l'obligation d'attribuer un quart des logements sociaux aux ménages prioritaires : un résultat faible en 2018**

2017
12 %
= 147 relogements

2018
8 % des attributions
Soit 90 relogements/objectif de 216

2019
Objectif 240 relogements

Obligation d'atteindre 3,25 % de la totalité des attributions à des ménages sortant d'hébergement (= public Logement d'abord de l'Etat). A titre d'information, l'objectif départemental visait 726 relogements de sortants d'hébergement, sur un objectif contingent préfectoral de 3843 relogements.
En 2018 la CUA a atteint son objectif (3,5 %)

Pistes de progrès :

- Améliorer la reconnaissance des ménages Syplo – bailleurs et associations ne procèdent pas suffisamment à la reconnaissance de ménages Syplo avant leur relogement alors même qu'ils relèvent des critères de priorité
- Harmoniser le process de reconnaissance Syplo par les Services de l'Etat à l'échelle du Pas de Calais (validation par mail sous 48 h des candidatures comme les autres arrondissements)
- Améliorer l'interface SNE/SYPLO

- **Sur l'obligation de consacrer 25 % des attributions hors QPV à des demandeurs du 1er quartile ou ménages relogés ANRU, un résultat faible**

2017
14 % soit 94 relogements

2018
12,3 %
Soit 78 relogements

2019
25 % des relogements hors QPV

Rappel de l'Objectif intercommunal : soulager les communes en tension : Saint -Nicolas, Saint-Laurent-Blangy, Arras et Achicourt, et ainsi réduire les écarts de pauvreté entre quartiers

Pistes de progrès :

- Les relogements à venir dans le cadre des opérations de renouvellement urbain
- L'identification des ménages du 1er quartile en demande de mutation

- **Sur l'obligation de reloger au moins 50 % des 2ème, 3ème et 4ème quartile en QPV, de bons résultats**

La CUA a procédé à 590 attributions ; ce qui représente 78 % d'attributions en QPV pour les 2ème, 3ème et 4ème quartiles

4. Des publics non ou mal satisfaits

- **Les publics identifiés dans le cadre du logement d'abord**

6 profils de publics fréquentant les structures d'hébergement ont été identifiés comme présentant le plus de difficultés à accéder au logement sur le territoire de la CUA :
- Les réfugiés
- les jeunes de moins de 25 ans avec un passé institutionnel (Aide Sociale à l'Enfance, prison...)
- Les personnes en souffrance psychique
- Les SDF vieillissants
- Les sortants de prison
- Les femmes victimes de violence

✓ **Les réfugiés et bénéficiaires d'une protection subsidiaire**

Le financement de 50 places en Centre Provisoire d'Hébergement en diffus facilite l'accès au logement et permet de réunir les conditions d'une intégration réussie ; ces mesures d'accompagnement sont nécessaires aux familles mais elles rassurent aussi les bailleurs publics ou privés et les élus qui de fait adhèrent plus facilement à la démarche. 5 communes de la CUA sont aujourd'hui entrées dans la dynamique d'accueil. Néanmoins, la circulaire du 14/12/2017 vise à massifier l'intégration et l'accès au logement et fixer des objectifs aux collectivités. Il est donc très important d'organiser l'accueil de ces familles par l'information des élus, l'accompagnement des familles, des professionnels et d'inclure ce public dans les politiques d'attribution, et autres politiques publiques de droit commun.

✓ **Les jeunes de moins de 25 ans**

Selon la Fondation Abbé Pierre, la pauvreté augmente chez les jeunes, 1 appel sur 5 au 115 provient d'un jeune âgé entre 18 et 25 ans et 25 % des personnes accueillies dans les centres d'hébergement sont des jeunes de moins de 25 ans. 1 étudiant sur 5 est obligé de travailler pendant ses études - Le loyer représente environ 37 % des dépenses courantes - Dans le Pas de Calais, 50 % des ménages de moins de 25 ans vivent sous le seuil de pauvreté selon Filocom soit 6340 ménages.
Sur la CUA, ils représentent plus de 30 % des publics hébergés et sans ressources. 40 % d'entre eux sortent de l'aide à l'enfance. Les jeunes âgés de 16 à 30 représentent environ 20 % de la population. La demande SNE des 18/25ans représente 26,9 % de la demande.

C'est l'absence de ressources qui ne permet pas d'accéder à un logement et qui bien souvent mène à la rue ou à une cohabitation familiale subie.

✓ **Les personnes en souffrance psychique**

C'est un phénomène rencontré au quotidien par les travailleurs sociaux, par les associations, par les gestionnaires de structures mais qui est difficilement quantifiable. A titre d'exemple l'Association d'Aide aux sans Abri, a en 2017, accueilli et hébergé 171 personnes - 21 personnes ont été suivies par le psychologue et 89 résidents ont consulté le Centre Médico-Psychologique (CMP). Des nouvelles réponses ont été apportées sur le champ de l'hébergement avec les consultations avancées au sein des CMP et la mise à disposition d'un psychologue. Néanmoins, des marges de progrès existent dès lors que la personne rentre dans son logement. Il conviendra d'articuler la continuité des soins avec les projets conduits dans le cadre du **Contrat Local de Santé** et une offre supplémentaire en résidence accueil à programmer.

✓ **Les SDF vieillissants**

Trop vieux pour vivre en hébergement, trop précaires parfois pour intégrer une maison de retraite, trop fragiles pour vieillir isolés dans un logement de droit commun ; ils sont de plus en plus nombreux à mourir au sein des structures d'hébergement. Comment mieux mesurer ce besoin et quelles solutions coconstruire ? En 2017, le SIAO a répertorié 25 personnes de plus de 60 ans dans les structures du territoire dont 9 femmes.

✓ **Les sortants de prison**

Qui dit Chef-lieu d'Arrondissement dit chef-Lieu judiciaire et Maison d'arrêt. La prison d'Arras a une capacité de 200 détenus aujourd'hui et se situe en centre-ville. Elle devrait à terme, dans le cadre du plan prison, être reconstruite à l'extérieur de la ville et étendue à une capacité de 600 places.
Par ailleurs, le centre de détention de Bapaume est une prison française située dans le département du Pas-de-Calais en région Nord-Pas-de-Calais comptant environ 600 détenus et qui est liée par une convention avec l'Association des Sans Abri pour des personnes sortant de prison ou en aménagement de peine : libération conditionnelle, bracelet électronique… S'il existe une Commission Hébergement Insertion qui permet aux jeunes de moins de 30 ans sous-main de justice d'accéder à un logement avec un accompagnement pluridisciplinaire, l'accès à un logement pour les plus de 30 ans reste problématique ;

✓ **Les femmes victimes de violence**

Les données de connaissance restent à conforter.
La problématique d'accès au logement est surtout prégnante pour les femmes seules ou avec 1 enfant sans emploi. En effet, leur solvabilité repose sur des revenus de transfert insuffisants pour permettre un relogement dans des conditions favorables à une inclusion pérenne. L'accès à l'emploi est également difficile car tout est à construire sur le plan professionnel. Par ailleurs, la difficulté est de trouver un logement abordable (loyer + charges)

- **<u>Les autres publics ayant une difficulté d'accès au logement selon l'analyse du SNE :</u>**

✓ **Les demandeurs de plus de 2 ans**

Ils représentent en 2018, 13,35% de la demande (soit 537 demandeurs) contre 12,55% en 2017 (480 demandeurs). Pour autant, on constate une progression des attributions de logement aux demandeurs de plus de 2 ans ; elles représentent en 2018, 7,35 % des attributions contre 5,86 % en 2017 dans un contexte où le délai d'attribution s'allonge et atteint aujourd'hui 8,7 mois contre 7,8 mois en 2017.

Toutefois, il sera nécessaire d'objectiver l'analyse en distinguant les demandeurs de plus de 2 ans qui ont refusé des propositions et les demandeurs restés sans proposition.

✓ **Les demandeurs d'une mutation de logement social**

Ils représentent 37,73 % de la demande en 2018 contre 39,65 % en 2017. Le taux de satisfaction (rapport Demande/attribution) progresse mais il sera nécessaire d'analyser les raisons poussant à la demande de mutation et d'établir dans le cadre de la cotation une priorisation en favorisant le rapprochement domicile – travail, la lutte contre la « sur » ou la « sous occupation » et l'adaptation du logement à la perte de mobilité. De même, il conviendra de privilégier la mutation hors QPV des demandeurs du 1er quartile.

✓ **Les personnes souffrant d'un handicap**

L'objectivation des besoins est compliquée du fait du caractère déclaratif de la demande de logement. Par ailleurs, il existe autant de formes d'handicap que de besoins d'adaptation de logements. L'objectif est donc triple : favoriser l'expression du handicap dans les demandes de logements, adapter les logements au fil de l'eau et en garder une traçabilité et veiller à l'attribution des logements PMR.
Par ailleurs, des réponses restent à construire sur le handicap mental et les handicaps particuliers tels que l'autisme.

III- LES ENGAGEMENTS PARTAGES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS D'EQUILIBRE TERRITORIAL

LES LEVIERS DE LA MIXITE SOCIALE

L'objectif de mixité sociale des villes et quartiers est un des fondamentaux des politiques d'attribution de logement social, comme le souligne l'article L441 du CCH :
« *L'attribution des logements sociaux doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers, en permettant l'accès à l'ensemble des secteurs d'un territoire de toutes les catégories de Publics éligibles au parc social et en favorisant l'accès des ménages dont les revenus sont les plus faibles aux secteurs situés en dehors des QPV* »

1. Quatre orientations cadre de la Conférence Intercommunale du Logement au service de l'équilibre solidaire de l'habitat

En effet, la Conférence Communautaire de peuplement, réunie le 20 février 2014, a validé le principe d'élaboration partenariale d'une charte de peuplement communautaire et, dans cet objectif, l'engagement, dès 2014, d'un travail sur les trois axes suivants :

1 – L'identification des enjeux d'équilibre de peuplement sur la CUA et ses quartiers, Cela répond bien aux objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations

2 – Le repérage et la valorisation des bonnes pratiques d'attribution des logements sociaux, notamment concernant les modalités de relogement et d'accompagnement social dans le cadre des projets de renouvellement urbain.

3 – L'élaboration d'un plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (obligation de la loi A.L.U.R).

Elle a également validé que les deux premiers objectifs fassent l'objet d'un travail exploratoire sur les deux quartiers des Nouvelles Résidences à Saint-Nicolas et Saint Laurent-Blangy, ainsi que sur la résidence St Pol à Arras sur lesquels il conviendra d'élaborer, dans le cadre des projets de renouvellement urbain, des chartes de peuplement à l'échelle de chaque quartier.

En 2015, un groupe de travail rassemblant les membres des cellules relogements des 2 PRU présents sur le territoire communautaire s'est réuni afin d'évaluer les points positifs, les points négatifs et les marges de progrès dans 3 domaines :

- Le faire ensemble
- Le parcours résidentiel
- Les règles de relogement

<u>En 2016, une stratégie d'équilibre solidaire de l'habitat a été adoptée.</u>
4 objectifs communautaires sont inscrits dans le document cadre de la Conférence Intercommunale du logement

- Définir une stratégie d'attribution qui concilie les priorités règlementaires et les priorités locales dans un cadre concerté et négocié entre les partenaires
- Installer une solidarité intercommunale et inter bailleurs pour réduire les écarts observés entre quartiers QPV et quartiers hors QPV et entre communes
- Mettre en place un cadre partagé pour la gestion de la demande de logement
- Traiter les situations complexes et bloquées…

2. Un projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD) au service d'un territoire d'excellence

La **Communauté Urbaine d'Arras (CUA)** est située au centre de la région des Hauts de France. Elle compte 46 communes dont la commune d'Arras, ville centre Chef-lieu de Département qui rassemble des équipements et services dont le rayonnement dépasse sa strate géographique.

La collectivité a inscrit ses politiques publiques dans le cadre d'un projet de développement du territoire dénommé « Grand Arras, vivre en 2030 » et qui vise, à travers 5 axes de développement stratégiques, à promouvoir un modèle de développement résidentiel durable et de qualité pour contribuer à l'attractivité du territoire.

Les enjeux visent, en effet, à tendre vers 119 000 habitants à horizon 20 ans, de produire 13 455 logements pour répondre au desserrement des ménages et à l'accueil de nouveaux habitants, en favorisant l'ancrage des salariés par le rapprochement domicile – travail, la reconquête du bâti existant pour réduire la consommation foncière, la transition écologique

Sa finalité vise à créer un territoire d'excellence à travers :

- **Une économie profitable aux habitants du territoire créatrice d'emplois.**
- **Un environnement et un cadre de vie à préserver qui tout en permettant le développement du territoire maîtrise la consommation d'espace, valorise le patrimoine, préserve les ressources et engage sa transition écologique**
- **Une attractivité résidentielle à conforter à travers une offre nouvelle économe adaptée aux besoins et aux capacités financières des ménages mais aussi à travers la reconquête du bâti existant et un renouvellement urbain de qualité.**
- **Un très haut niveau de service à la population en préservant l'équilibre rural/urbain**
- **Une responsabilité sociétale exigeante visant à renforcer la solidarité d'accueil des ménages fragiles, l'accompagnement au vieillissement et le bien vivre ensemble.**
  A ce titre la Communauté urbaine a lancé deux chantiers importants en termes de connaissance des besoins : l'analyse des besoins sociaux et économiques (ABSE) à l'échelle des 46 communes et le Contrat Local de Santé comportant un volet important dédié à la santé mentale**.**

La CUA s'évertue à articuler l'ensemble de ces politiques publiques de manière à apporter des réponses efficientes et mener des actions cohérentes.

3. Un Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019-2025 au service du Logement pour tous et du Logement d'abord

La Communauté Urbaine d'Arras a la compétence Habitat ; elle est délégataire des aides à la pierre et gère pour le compte de l'Etat, les aides à la production de logements sociaux ainsi que les aides de l'ANAH pour la rénovation du parc privé. Elle consacre en moyenne annuelle, près de 4 millions d'euros à sa politique de l'Habitat hors rénovation urbaine et politique de la ville. Elle gère la politique d'attribution à travers le Plan Partenarial de gestion de la demande locative sociale et la Conférence Intercommunale du Logement. Elle est depuis 2018, territoire expérimentateur du Logement d'abord. Doté d'un guichet parc privé intégrant l'Espace Info Energie, elle assure une mission d'accueil, de conseil et d'accompagnement tout public sur les questions de rénovation énergétique.

C'est dans cet esprit qu'a été élaboré le <u>Programme Local de l'Habitat 2019-2025</u> qui fixe :

<u>Orientation 1</u> : un objectif de production annuelle globale de 672 logements dont 50 % de logements aidés (28 % de logements locatifs aidés et 22 % d'accession aidée) afin de renforcer son attractivité résidentielle.

Deux autres orientations sont plus opérationnelles et traduisent les priorités communautaires :
<u>Orientation 2</u> : Développer des offres financièrement plus abordables, de qualité et innovantes pour le locatif comme pour l'accession, quel que soit l'opérateur public ou privé, et en adéquation avec les capacités financières des ménages dans un souci permanent de réduire le poids du logement sur le budget ménage.

<u>Orientation 3</u> : Viser un Habitat à haute performance énergétique.
En effet la Communauté urbaine d'Arras est un territoire qui a engagé sa transition écologique par la signature du premier contrat de transition écologique avec l'Etat en septembre 2018. Le volet résidentiel y tient une part importante puisque la CUA s'est fixée des objectifs de performance autant sur la production de l'offre neuve que la rénovation du parc existant public et privé. Par ailleurs, elle s'est engagée dans des opérations de rénovation urbaine tournées vers l'excellence énergétique (quartiers bas carbone). Enfin, la reconquête du bâti existant (logements vacants, friches, dents creuses…) constitue un levier important de redynamisation de son territoire en particulier du centre- ville d'Arras intégré dans le programme national Action Cœur de Ville pour la revitalisation des centres villes.

Les orientations 4 et 5 visent à promouvoir la mixité sociale
<u>Orientations 4 et 5</u> : Mettre en œuvre la politique de peuplement et favoriser les parcours résidentiels des ménages. Ces deux orientations visent à offrir une réponse logement à tout un chacun, dans le respect des équilibres territoriaux, des contingents réservataires et à répondre à la tradition d'accueil du territoire des publics les plus fragilisés. En outre, elles s'attachent à apporter des solutions en direction des jeunes et des séniors sur un territoire avec un indice de jeunesse satisfaisant (1,05) mais qui pour autant, comprend 24 % d'habitants de plus de 60 ans.

<u>Orientation 6</u> : Promouvoir un modèle de développement résidentiel durable et de qualité.
Il s'agit de veiller à articuler l'ensemble des politiques publiques notamment l'habitat, le développement économique et la mobilité dans un éco système vertueux au service de l'attractivité du territoire, de l'économie locale, du bien-être de l'habitant et d'en assurer la communication pour faire connaître et donner envie de s'installer dans le grand Arras.

<u>L'Orientation 7</u> concerne le dispositif de pilotage du PLH : **Renouveler le dispositif d'observation, de pilotage et d'animation vise à renforcer la gouvernance et la dynamique de partenariat autour des questions de l'habitat en tenant compte des réalités locales et des besoins partagés.**

<u>Un PLH pour mieux répartir et diversifier l'offre d'habitat social au plus près des besoins</u>
Cette offre neuve devra mobiliser l'existant au maximum (friches, logements vacants, dents creuses, recyclage immobilier…) de manière à ne pas consommer plus de 12 hectares par an en extension.
185 logements locatifs aidés devront être produits annuellement sur l'objectif global des 672 logements afin de répondre aux besoins des ménages les plus modestes.
La répartition des objectifs tient compte d'une part des strates ; 70 % de l'offre nouvelle est à constituer sur la zone urbaine. Arras, en premier lieu doit pouvoir renforcer son dynamisme constructif ainsi que son poids démographique. Les Communes de 1ère couronne doivent renforcer leur capacité résidentielle et contribuer au rééquilibrage de l'offre sociale.

Pour autant la territorialisation des objectifs de production de logements sociaux tient compte du taux de logements sociaux de chacune des communes afin de ne pas aggraver la situation des communes à forte vocation sociale (30 % Arras, 30 % Achicourt, Anzin saint Aubin, 30 % Beaurains, 25 % Agny et 20 % Saint Nicolas et Saint Laurent Blangy). Pour les communes SRU elles ont des objectifs de rattrapage SRU.

Concernant les pôles relais, les objectifs fixés visent à poursuivre leur développement et soutenir leur vitalité grâce à une offre favorisant le maintien et l'accueil de jeunes ménages et d'actifs, la mobilité résidentielle et l'offre en direction des séniors.
Les communes rurales seront amenées à contribuer, à leur échelle et selon leur capacité, parfois de manière mutualisée à l'offre globale pour répondre à leurs besoins participant ainsi au processus de rééquilibrage.

Enfin le volet territorial comprend une feuille de route pour chaque commune sur la durée du plan qui doit servir aux élus, aux habitants et aux acteurs du territoire. Le recto comprend un état des lieux de la communes (chiffres clés, résultats du PLH précédant et gisements fonciers) ; le verso définit les objectifs quantitatifs et qualitatifs à atteindre.

Tous les acteurs du territoire sont invités à se référer au document du PLH 2019-2025 et contribuer à sa mise en œuvre sur l'ensemble des champs.

4. Une charte de relogement des opérations de renouvellement urbain au profit du parcours résidentiel des locataires

Les fondamentaux du relogement sont inscrits dans le règlement Général de l'ANRU relatif au Nouveau Programme National du Renouvellement Urbain en date du 04 juillet 2018 qui définit dans son article 4 les règles visant à poser les fondamentaux du relogement suivant :

- Offrir des parcours résidentiels positifs aux ménages
- Réinscrire les ménages en difficulté dans une dynamique positive d'insertion (l'accompagnement sera donc primordial en cas de fragilité(s) identifiée(s))
- Contribuer à la mixité sociale

Et se fixe comme objectifs à privilégier :

- Relogement dans le parc neuf ou conventionné depuis moins de 5 ans
- Relogements à assurer en priorité hors site et hors QPV
- Maîtrise du reste à charge en tenant compte de l'évolution de la typologie, de la surface et du niveau de service.

Les projets de renouvellement urbain (PRU) contractualisés dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU 2014-2024) s'inscrivent dans les orientations de la politique intercommunale d'attribution élaborées par les CIL et déclinées en engagements dans les CIA.

Il est à rappeler que la Communauté Urbaine vise une rénovation urbaine à haute performance énergétique afin de réduire les charges logement sur le budget des ménages et offrir un habitat aidé de même qualité que les programmes de promotion privée dans l'optique de changer le regard sur le logement HLM.

Alors que la réforme de la demande et des attributions se poursuit avec la Loi Elan, les relogements des projets de renouvellement urbain avec démolition ou pas, constituent une formidable opportunité de tester de nouvelles formes de coopérations renforcées entre les

partenaires, et en particulier au regard des orientations de la Conférence intercommunale du logement (CIL). Les principes de relogement sont fixés dans la Charte de relogement NPNRU joint à la présente en annexe 2.

Ces relogements s'intègrent pleinement dans l'enjeu plus large de favoriser la mobilité résidentielle à l'échelle du territoire et de favoriser des parcours résidentiels choisis et dynamiques au profit des ménages souhaitant quitter leur quartier d'origine.
Ils constituent un levier important pour se rapprocher de l'objectif de réalisation de 25 % des attributions hors QPV pour les ménages du 1er quartile ou relogés issus du renouvellement urbain, et réduire ainsi les écarts territoriaux au regard des dynamiques actuelles

Si les relogements ne sont désormais plus financièrement liés aux opérations de reconstitution de l'offre démolie, on peut néanmoins présager que les livraisons neuves, à des niveaux de loyer PLAI, et localisées hors QPV, seront pour partie mobilisées afin d'accueillir les ménages à reloger.

Par ailleurs, et afin de répondre aux objectifs de mixité sociale, il est primordial d'inscrire la stratégie de relogement à une échelle intercommunale, dans la dynamique inter- bailleurs en cours de structuration. Celle-ci permet d'offrir davantage d'opportunités aux ménages au travers d'un parc à une échelle large, une gamme de produits diversifiés en termes de typologies, de niveaux de loyers, et d'implantation géographique et ce quand bien même le non financement par l'ANRU du dispositif de minoration de loyers.

5. Un parc privé désormais mobilisé

Le parc locatif joue un rôle fondamental dans l'équilibre des marchés :

- Il a vocation à satisfaire successivement les besoins de différents ménages, avec une rotation régulière.
- Il assure le renouvellement de la population et permet ainsi le maintien des effectifs scolaires
- Il est la seule possibilité parfois pour des ménages disposant de revenus modestes et moyens de se loger
- Il permet aux jeunes en particulier de démarrer leur parcours résidentiel

La Communauté Urbaine d'Arras est délégataire des aides de l'ANAH et dispose d'un guichet unique de l'Habitat. Chaque dossier déposé par un propriétaire bailleur fait l'objet d'une offre de conseil valorisant les avantages du conventionnement. Par ailleurs, deux associations (IS62 et Soliha) se sont vus intégrées dans leur convention un objectif de captation de logements afin de mettre en œuvre le « logement d'abord » à travers l'intermédiation locative sur le parc privé.

Il constitue un enjeu essentiel pour la Communauté Urbaine puisqu'il représente 75 % de ses résidences principales (54 % de propriétaires occupants et 21 % de propriétaires bailleurs).
Les chiffres clés :
- 48,2 % des constructions datent d'avant 1970.
- 5 920 ménages éligibles aux aides de l'Anah occupant un logement d'avant 1975
- 2 500 occupants modestes de plus de 75 ans
- 2,7 % du parc occupé potentiellement insalubre
- 1 600 Logements vacants dont 900 au cœur de la ville centre
- 3 % à peine de logements conventionnés avec ou sans travaux
- Un déficit de données sur le marché locatif privé (niveaux de loyers, qualité des logements)

- Un manque de connaissance sur la santé des copropriétés du territoire

Il joue un rôle social à ne pas négliger :
31,4 % des logements du parc locatif privé sont occupés par des ménages avec des revenus inférieurs à 60 % du plafond HLM ; cette proportion est moins élevée que dans le reste du Département (45 %) ou de la région (43,1 %). Le parc locatif privé accueille majoritairement des jeunes ménages : 50 % des ménages ont moins de 40 ans et 9 % moins de 25 ans.
- Il propose surtout des petits logements :
• 46,6 % de types 1 et 2.
• Ce sont principalement des logements collectifs (64,5 %).

Bien que les conditions de l'offre locative privée ne soient pas toujours optimales :
59 % des logements datent d'avant 1975 et sont souvent très énergivores. La part des logements locatifs privés construits après 1990 est de 10 %. Plus de 16 406 résidences seraient en forte déperdition énergétique, dont 38 % sur Arras.

La rénovation s'est accélérée depuis 2014 et l'enjeu est aujourd'hui de poursuivre la reconquête de ce parc privé en :

- ✓ **Poursuivant la lutte contre l'habitat indigne et le logement vacant :**

944 logements privés seraient potentiellement indignes sur le territoire de la CUA (39 communes), représentant 2,7 % du parc de logements, soit une proportion nettement inférieure à la moyenne départementale (8,0 %). Le poids des logements potentiellement indignes varie fortement selon les communes. En volume, Arras est la commune la plus concernée (environ 444 logements, soit 47 % du volume global). A noter que depuis janvier 2018, la CUA, avec d'autres EPCI, est signataire d'un protocole départemental de coopération partenariale de lutte contre l'habitat indigne visant à mieux repérer et traiter les situations concernées et mène une réflexion sur la mise en place du permis de louer.
Concernant le logement vacant, le taux de vacance est relativement limité à l'échelle de la Communauté urbaine (8,0 % en2015) ; il est légèrement inférieur à la moyenne départementale (8,2 %). Il est plus élevé dans la ville-centre, en particulier dans les quartiers centraux (phénomène de locaux vacants au-dessus des commerces), et dans certaines communes rurales. La ville d'Arras est lauréate du dispositif **Cœur de ville** visant à redynamiser le centre- ville des villes moyennes.

- ✓ **En appréhendant la question des copropriétés en difficultés :**

L'axe d'intervention de l'action pourrait être le traitement de copropriétés en difficulté et leur rénovation énergétique :

- ✓ **En favorisant le conventionnement social et très social du parc privé avec ou sans travaux, confié en gestion locative adaptée ou en intermédiation locative (IML) à des organismes agréés.**

6. Des outils de connaissance de l'occupation sociale à l'appui de la stratégie de rééquilibrage

Les deux outils présentés permettront d'établir un diagnostic de la fragilité à l'échelle des résidences comme un outil d'aide à la décision d'attribution. Des conventions spécifiques avec les organismes gestionnaires permettront de les intégrer à la cartographie de la CUA. L'objectif est de mieux prendre en compte la mixité dans le processus d'attribution en étant vigilant à réduire les écarts et surtout éviter la ghettoïsation. Pour autant, il convient de considérer les attributions en QPV au regard des services et des réseaux de solidarité qui permettent d'apporter une réponse aux ménages en fort besoin de moyens d'insertion et d'accompagnement.

✓ L'outil cartographique GIP- SNE (Art 115 Loi ELAN ; art L441-10 du CCH)

Comme le prévoyait la loi Egalité Citoyenneté, le projet de cartographie de l'occupation sociale du parc Hlm lancé au sein du GIP-SNE depuis plusieurs mois est aujourd'hui dans sa phase de déploiement sur le territoire national.

Ce portail est un outil d'aide à l'élaboration et au pilotage des politiques d'attribution. Il a pour objectifs de mettre à disposition des acteurs concernés (Etat, EPCI, communes, organismes Hlm, réservataires, etc.), des indicateurs permettant de caractériser l'occupation du parc social et de définir des objectifs de rééquilibrage de la composition sociale à différente échelles territoriales. Permettant de qualifier le patrimoine au regard de sa plus ou moins grande fragilité, il pourra servir d'appui aux décisions des CAL et viendra enrichir l'analyse de l'occupation sociale du parc Hlm en permettant notamment d'accompagner les travaux des CIL pour définir les orientations d'attribution. Les données du portail pourront également être utilisées dans le cadre de démarche régionale de la qualification de l'offre portée par l'URH et les bailleurs.

Ce portail est alimenté par les données issues de l'enquête issue du répertoire du parc locatif social (RPLS) et celles de l'enquête sur l'occupation du parc social (OPS) 2018 collectées par les organismes Hlm et transmises à l'URH Hauts-de-France.

✓ La qualification de l'offre URH

A l'appui des objectifs fixés par la CIL, différents travaux ont été engagés notamment sur la qualification de l'offre HLM, en articulation avec l'URH (Union Régionale HLM) ; il s'agit d'une grille de cotation du parc social confrontée à la vision des acteurs de terrain (communes, bailleurs…) permettant d'identifier les bâtiments et quartiers en déséquilibre et ceux en équilibre avec potentiel d'accueil.

A partir de cet outil de connaissance, les commissions d'attribution pourront proposer des relogements adaptés d'une part, aux souhaits des ménages et tenant compte d'autre part, des forces et faiblesses des résidences accueillant les ménages relogés. Cette étude allie note statistique et pondération des agents de terrain des bailleurs et communes concernés.

A ce jour, l'URH a établi la qualification sur l'ensemble de la Communauté Urbaine (note statistique + note de proximité bailleur). Il convient maintenant d'établir la note de proximité par les communes pour parvenir à une pondération finale.

Pour rappel : la note statistique attire l'attention sur la fragilité ou non de la résidence. La pondération de proximité permet quant à elle de définir si, malgré l'existence (ou non) d'une fragilité, la résidence est dans une dynamique du « bien vivre ensemble ».
Le parti pris a été de démarrer très vite sur les communes en QPV afin d'alimenter la charte de relogement nécessaire au conventionnement ANRU.
Cependant, la généralisation à l'ensemble des communes est toujours en cours. Les conclusions et préconisations issues de la démarche de qualification de l'offre seront indispensables à la définition de l'équilibre de peuplement et permettront donc de compléter et préciser la CIA.
En outre, la qualification aidera à la cotation des demandes qui est une obligation découlant de la loi Egalité Citoyenneté et qui devra être communiquée à chaque demandeur de logement social. De même, cet outil servira pour la conception du plan de lutte contre les discriminations (obligatoire dans le cadre du Contrat de ville).

IV- LES ENGAGEMENTS PARTAGES AUTOUR DES ATTRIBUTIONS PRIORITAIRES

ENGAGEMENTS QUANTITATIFS

1. Schéma de répartition des contingents réservataires

	Contingent préfectoral (inscrit dans la convention de réservation)	Contribution des réservataires, bailleurs, action logement et collectivités territoriales	L'accueil des ménages à bas revenu (1er quartile) hors des Quartiers prioritaires de la politique de la ville	La Mixité sociale dans les QPV 50% des 2,3, et 4ème quartile en QPV	Contingent de la collectivité	Part bailleur	Action logement
Public	**L441-1 du CCH inscrits sur SYPLO avec priorité aux sortants d'hébergement dont réfugiés (publics logement d'abord)**	**L441-1 du CCH SYPLO ou SNE (salariés ou demandeurs d'emploi pour Action Logement)**	**Demandeurs du 1er quartile**	**Demandeurs des 2,3 et 4 quartiles**	**Priorités communautaires** -**Les séniors** à faibles ressources (40% du plafond plus) - **Les salariés** des entreprises locales assujetties ou pas au 1%, dans une logique de rapprochement domicile-travail - **Les grandes familles** (3 enfants et plus) - **Les personnes en rupture conjugale et hébergées** à titre précaire - **Les ménages issus des relogements ANRU** -**Les sortants de structure d'hébergement** du territoire	**Tout demandeur**	**Salariés Jeunes en formation ou parcours d'insertion, demandeurs d'emploi …**
Modalités de calcul	**RPLS n-1 x taux de rotation (URH) – décote QPV bailleur éch arrondissement X 30% (25% + 5% fonctionnaires d'Etat)**	**25% des attributions mutations comprises n-1 x 25%**	**25% des attributions annuelles hors QPV**	**50% des attributions en QPV**	**20% de droits de réservation lié à la garantie des emprunts et 30% si financements**	**Les logements non réservés**	**Solde du quota réservataire (variable selon les opérations) après déduction des contributions**
Objectifs 2019	**240**	**221**	**170**			**Privilégier les mutations et demandes >2 ans**	

2. Les publics prioritaires

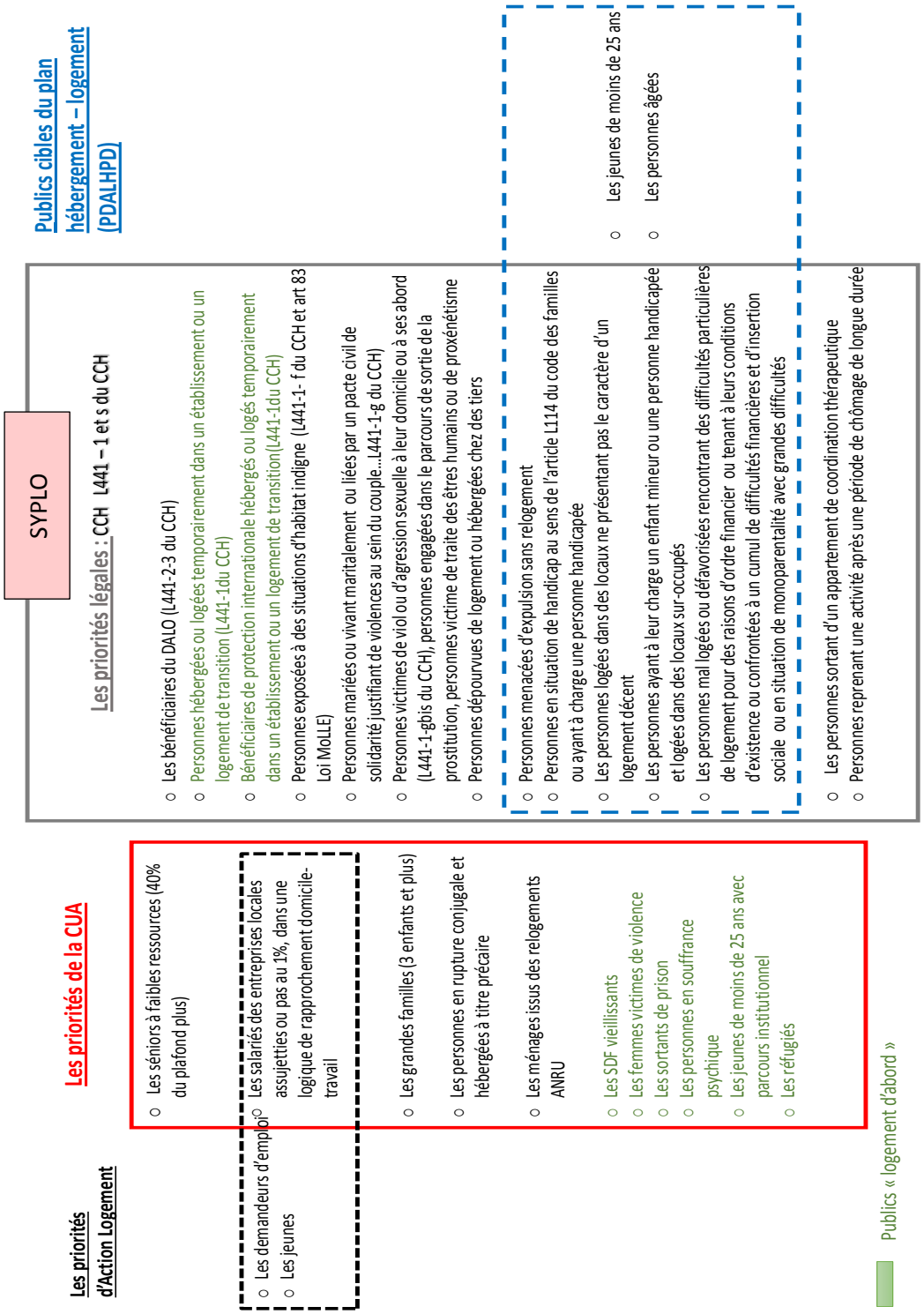

3. Les objectifs de relogements prioritaires 2019 fixés par l'Etat relevant du contingent préfectoral (syplo)

Dans le Pas de Calais, l'Etat a mis en place la gestion en flux au 1er janvier 2018 pour le contingent préfectoral. Elle a procédé par voie de convention cadre Etat/Bailleurs sur une durée de 3 ans fixant à chaque bailleur un objectif annuel d'attributions à réaliser au profit des ménages prioritaires du contingent préfectoral.

L'Etat identifie ces ménages via l'outil SYPLO. L'Etat ventile les objectifs par convention annuelle avec les bailleurs. Le contingent inclue les publics Logement d'abord qui devront représenter au moins 25 % des attributions au titre du contingent.

▪ Règle de calcul règlementaire (conventions Etat/bailleurs)

RPLS n-1– décote QPV par bailleur X taux de rotation n-1 X taux de réservation de 30 %

Décote appliquée : 30 % si parc QPV entre 35 et 50 % et 50 % si 50 % du parc en QPV – **échelle arrondissement : 30 % de taux de décote**

Taux De rotation 2018 RPLS : 9,4 %

Nombre de logements sociaux figurant au répertoire du parc locatif social année n-1

	Contingent préfectoral	Dont sortants d'hébergement	Dont bénéficiaires de la protection internationale
Région Hauts de France		1800	1664
Pas-de-Calais	3256	408	341
Arrond Arras	322	80	
EPCI	**240**	36	24

▪ Répartition du contingent préfectoral annualisée par bailleur* pour 2019

	PDCH	SIGH	ICF	HHDF	SIA	M&C	SRCJ	Total
RPLS 2018	9036	1241	433	429	301	254	121	11975 LLS
Nombre de logements en QPV	5163 Soit 57 %	0	96 Soit 22 %	29 Soit 7 %	88 Soit 29 %	0	0	5641 LLS Soit 47 %
Objectifs Contingent préfectoral selon convention 2019	169	33	8	11	8	7	3	**240**
Dont Logement d'abord	41	8	2	3	2	2	2	**60**

*Tout pourcentage compris entre 0 et 1 vaut 1

- ## Déclinaison des obligations de relogements prioritaires par commune pour tendre vers les objectifs 2019

Afin de répartir équitablement le contingent préfectoral par commune, la même méthode de calcul que celle de l'Etat est appliquée en utilisant les indicateurs de pondération propres à la commune (son nombre de logements avec une décote pour les logements QPV, son taux de rotation sur la base de son nombre de logements sociaux figurant au RPLS année N-1).

Nombre de logements sociaux n-1 X taux de rotation n-1 / commune – décote QPV par bailleur X 30%

Décote appliquée : 30 % si parc QPV entre 35 et 50 % et 50 % si 50 % du parc en QPV – **échelle EPCI**

Nombre de logements sociaux du Répertoire du parc locatif social de l'année n-1

Objectifs 2019

	LLS	LLS en QPV	Contingent préfectoral	Dont Logement d'abord
Arras	7229	4022	110	27
Achicourt	1091	631	20	5
Agny	82	0	2	1
Anzin st Aubin	107	0	4	1
Beaurains	645	0	30	7
Dainville	218	0	4	1
Ste Catherine	102	0	4	1
St Laurent Blangy	1075	285	37	10
St Nicolas	957	703	12	4
Tilloy les Mofflaines	94	0	3	1
Pôles relais	173	0	7	2
Communes rurales	201	0	7	2
		5641	240	60

4.La contribution solidaire des réservataires et des bailleurs aux publics prioritaires

Afin de mieux partager l'effort de relogement des ménages prioritaires, La Loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 pose le principe selon lequel au moins **un quart des attributions annuelles des logements réservés par les collectivités territoriales, les bailleurs et Action logement est destiné aux personnes bénéficiant d'une décision favorable au titre du DALO ou à défaut prioritaires en application de l'article L441-1 du CCH dont les publics cibles du Logement d'abord.**

Concernant Action Logement, ces 25 % doivent bénéficier aux salariés ou demandeurs d'emploi bénéficiant d'une décision favorable au titre du DALO ou à défaut prioritaires en application de l'article L441-1 du CCH, dont les hébergés et réfugiés.

Le principe est donc de calculer cette contribution sur l'ensemble des attributions en retirant la part déjà réservée au contingent préfectoral.

- **Règle de calcul :**

70 % des attributions mutations comprises de l'année n-1 X 25 %

- **Répartition par bailleurs pour tendre vers l'objectif 2019**

	PDCH	SIGH	ICF	HHDF	SIA	M&C	SRCJ
Nombre attributions 2018	829	194	29	46	55	56	38
Contributions des réservataires 2019	145	34	6	9	10	10	7

- **Répartition par commune pour tendre vers l'objectif 2019**

	Nombre attributions 2018	Objectifs contribution 2019
Arras	736	129
Achicourt	131	23
Agny	5	1
Anzin st Aubin	5	1
Beaurains	96	17
Dainville	12	2
Ste Catherine	13	3
St Laurent Blangy	116	21
St Nicolas	81	15
Tilloy les Mofflaines	7	2
Pôles relais	21	4
Communes rurales	24	5
OBJECTIF Contribution	1247	**221**

L'accueil des ménages à bas revenu hors des Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) L441-1du CCH (1er quartile)

25 % des logements sociaux disponibles hors QPV doivent être attribués au quart des demandeurs de logements sociaux les plus pauvres dit les 1er quartile, avec baux signés.

Sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) tenus de se doter d'un programme local de l'Habitat (PLH) ou ayant la compétence habitat et au moins un QPV, au moins 25 % des attributions annuelles (suivies de baux signés) de logements (y compris les mutations) situés en dehors des QPV doivent être consacrés :

- **A des demandeurs dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur à un montant fixé annuellement par arrêté préfectoral** (montant correspondant au niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire de l'EPCI, enregistrés dans le système national d'enregistrement (SNE)
- **Aux personnes relogées dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine**
- **Ou aux ménages concernés par la requalification des copropriétés en difficultés.**

Le constat du montant du 1er quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles sur le territoire de l'EPCI est effectué par arrêté ministériel ; Pour la CUA, le seuil 2018 est de 6549 €.

Exemple :

En 2018, 680 attributions ont été réalisées hors quartiers politique ville.
25 % d'entre elles, soit 170, auraient dû être faites au profit de ménages dont les ressources sont inférieures à 6549 €.
Le seuil 2019 est de 6960 €

L'objectif est de tendre vers ces 25 % sans pour autant valider une répartition quantifiée et territorialisée par bailleur, l'outil de connaissance des fragilités territoriales n'étant pas finalisé à ce stade

En revanche il est proposé de travailler sur 4 axes :

- La connaissance fine des demandeurs du 1er quartile
- La connaissance des marges de manœuvres sur le parc existant à partir des outils de connaissances de l'occupation du parc social (Qualification de l'Offre et GIP-SNE)
- L'analyse sur les demandeurs de mutation du 1er quartile
- Les relogements dans le cadre des opérations de renouvellement urbain

A noter que la Loi ELAN stipule que les territoires des ex « zones urbaines sensibles » et futurs « ex-QPV » sont ajoutés, pour une durée de 6 ans, aux QPV pour l'objectif de 25 % d'attributions en faveur des ménages du 1er quartile et ménages en opération RU ou requalification des copropriétés en difficultés. Sont concernés :

- **Le territoire de veille active des 4AS à Beaurains, quartier intégré au CUCS mais non repris au contrat de ville, quartier Ouest d'Arras**

- **Les anciens périmètres CUCS non repris dans la nouvelle géographie règlementaire : quartiers Ouest d'Arras, quartier des nouvelles Résidences à Saint Nicolas et quartier 4AS à Achicourt.**

5. La Mixité sociale dans les QPV (L 441-1-5 du CCH)

Au moins 50 % des attributions réalisées en quartier prioritaire doivent concerner des ménages des quartiles 2, 3 et 4

Dans les QPV, au moins 50 % des attributions doivent être réalisées au profit de ménages autres que ceux du 1er quartile afin de diversifier le peuplement de ces quartiers

Exemple : en 2018, 498 attributions ont été faites en QPV. 50 % d'entre elles, soit 249 devaient concerner des ménages des quartiles 2,3 et 4.

Le maire a la possibilité de réunir une commission de désignation QPV chargée de désigner aux bailleurs, d'un commun accord, les candidats pour l'attribution des logements disponibles dans un QPV (Art 112 Loi Elan)

En cas d'échec d'attribution en QPV, le logement est mis à disposition du maire « pour un tour » qui peut désigner des demandeurs appartenant aux 3 quartiles supérieurs de ressources

6. Les autres contingents réservataires

▪ Le Contingent communautaire

Le contingent « collectivité » représente selon la Loi Elan une part de 20 % en contrepartie de l'octroi de garantie financière des emprunts. Ce taux peut être majoré en contrepartie de l'apport de terrain ou d'un financement.
La CUA impose 10 % supplémentaire dès lors qu'une aide financière est attribuée au programme pour atteindre 30 %. La CUA délègue aux maires son contingent en leur qualité d'acteurs de proximité et de membres prépondérants de la Commission d'Attribution Logement.
Le contingent communautaire est délégué aux communes, à charge pour les maires de mettre en œuvre les engagements quantitatifs et qualitatifs de la présente convention.

Par ailleurs, la CUA a désigné des élus communautaires pour siéger au sein des CAL conformément à la Loi Egalité et citoyenneté de 2016.
Les élus communautaires désignés au sein des Cal ont pour mission :
- **D'accompagner les maires à la compréhension de la stratégie d'attribution**
- **De préparer en coordination avec les maires les candidatures au relogement**
- **De garantir le respect des orientations de la CIL et des objectifs de la CIA.**

Conformément à la Loi ELAN, et à l'instar de l'Etat pour le contingent préfectoral, la Communauté Urbaine conclura désormais des conventions de réservation avec les bailleurs pour son contingent communautaire, intégrant les clauses obligatoires et en informera le Préfet.
Pour rappel, les priorités communautaires figurent au schéma Page 33

▪ Le contingent Action Logement

La Communauté Urbaine d'Arras et **Action Logement** s'engagent à favoriser la production d'une gamme diversifiée et complète de logements dans une logique d'appui à la mixité sociale dans les quartiers.

Les contreparties en faveur **d'Action Logement** visent à favoriser la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés et ainsi réduire les inégalités dans les QPV comme souhaité par le NPNRU.

Les contreparties en droits de réservation de logements locatifs aidés sont acquis par Action Logement pour une durée de 30 ans, à hauteur d'un minimum de :

- 12,5 % pour les logements reconstitués hors QPV
- 17,5 % pour les opérations de reconstitution et de requalification de logements locatifs aidés en QPV
- 20 % dans les opérations de requalification de logements locatifs aidés en QPV dont le coût serait supérieur à 45 000 € par logement.

La Communauté Urbaine d'Arras et **Action Logement** coopèrent en particulier dans le cadre du NPNRU, **sur les quartiers BAUDIMONT (dont la tour Cézanne) et Kemmel Cassel Gris Nez Saint Nicolas**, à travers :

- La mise à disposition et/ou l'échange de contingents pouvant répondre à la nécessité du relogement, dans le respect de la charte de relogement**.**
- La participation aux commissions d'attribution logement des bailleurs (CAL) des logements neufs ou requalifiés dans les périmètres NPNRU afin de mener à bien la stratégie de peuplement.

▪ L'orientation communautaire aux bailleurs : Porter une attention particulière aux demandes de mutation

Les demandes de mutation représentent 39 % de la demande. Les bailleurs inscriront donc les demandes de mutation dans leur priorité en matière d'attributions en articulation avec les CUS et la démarche inter-bailleurs.

Une attente particulière sera portée sur les changements de situation familiale ou professionnelle,

Sur les situations d'impayés liés à une inadéquation ressources/charges, sur une problématique d'adaptation ou de perte de mobilité ainsi que sur une situation de sur ou de sous occupation.

Il conviendra de s'accorder sur les critères retenus en matière de mutation, en articulation avec la future cotation.

Ce qu'il faut retenir

- **CUA, Communes, bailleurs, Etat, Action Logement et tous réservataires existants ou à venir s'engagent collectivement à travailler ensemble sur les marges de progrès pour tendre vers l'atteinte des objectifs susvisés.**

- **Les objectifs communautaires de la CIA seront calculés annuellement sur la base des formules susvisées. Les objectifs ainsi annualisés seront ventilés aux communes et bailleurs par courrier émis entre mai et juin de chaque année, sur la base des données (taux de rotation, RPLS, nombre d'attributions) transmise par l'URH. A défaut d'une actualisation au 31 mars de l'année N, les données de l'année précédente seront utilisées.**

V- LES ENGAGEMENTS PARTAGES AUTOUR DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA POLITIQUE INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTIONS

MIEUX TRAVAILLER ENSEMBLE

1° Loger d'abord et accompagner les ménages

Panorama de l'offre d'hébergement et de logement adapté sur la CUA :

Pour l'accueil, la CUA comptabilise au 31 décembre 2018, 326 places pour l'Hébergement généraliste auxquelles s'ajoute le renforcement hivernal, 194 places dédiées aux migrants, demandeurs d'asile et réfugiés et 435 solutions de logement adapté.

L'hébergement généraliste comprend les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ainsi que l'Hébergement d'urgence. 4 associations se répartissent les places :
➢ **116 Places en Hébergement d'urgence** réparties comme suit :
- 4AJ : 10 places
- ASA : 51 places dont 8 lits halte soins santé et des places de stabilisation
- Coin Familial : 11 places
- Audasse : 44 places
Il convient de rajouter pour 2017 un renforcement hivernal de 58 places :

➢ **CHRS : 210 places en collectif et en diffus**
- 4AJ : 47 places
- ASA : 56 places
- Coin Familial : 81 places
- Audasse : 26 places

➢ **194 places dédiées à la prise en charge des migrants, demandeurs d'asile et réfugiés**
- CADA : 134 places dont 32 places en structure collectives pour hommes isolés et 102 places en logement diffus pour familles « Hors les murs » – Association AUDASSE
- HUDA 10 places – Association AUDASSE
- CPH : 50 places en diffus – Association AUDASSE

Le logement adapté sur la CUA comptabilise pour sa part 193 places en résidence sociale et 242 places en ALT :
• **83 places Foyers jeunes travailleurs :** Association 4AJ
• **36 places Pensions de famille :** Association Coin Familial
• **65 places Résidences sociales :** Association Coin familial
• **24 places résidence accueil** (9 sur Arras-15 hors CUA mais arrondissement Arras) : Association ESCALES (émanation de l'Hôpital d'Arras)
• **242 places en ALT en diffus** principalement en couronne urbaine pour 72 accompagnements FAL (Fond d'aide au logement financé par le CD62 pour la partie accompagnement) – destinés aux publics sans logement ou menacés de l'être et qui ne peuvent être hébergés en structure mais dont l'accès à un logement n'est pas envisageable immédiatement – 7 associations sont agréées : ASA, Audasse, Culture et Liberté, Vie active, Coin Familial, Restos du Coeur, 4AJ). L'offre ALT est encore peu fluide même si de gros progrès sont faits par les associations pour favoriser l'accès à un logement des occupants d'ALT.

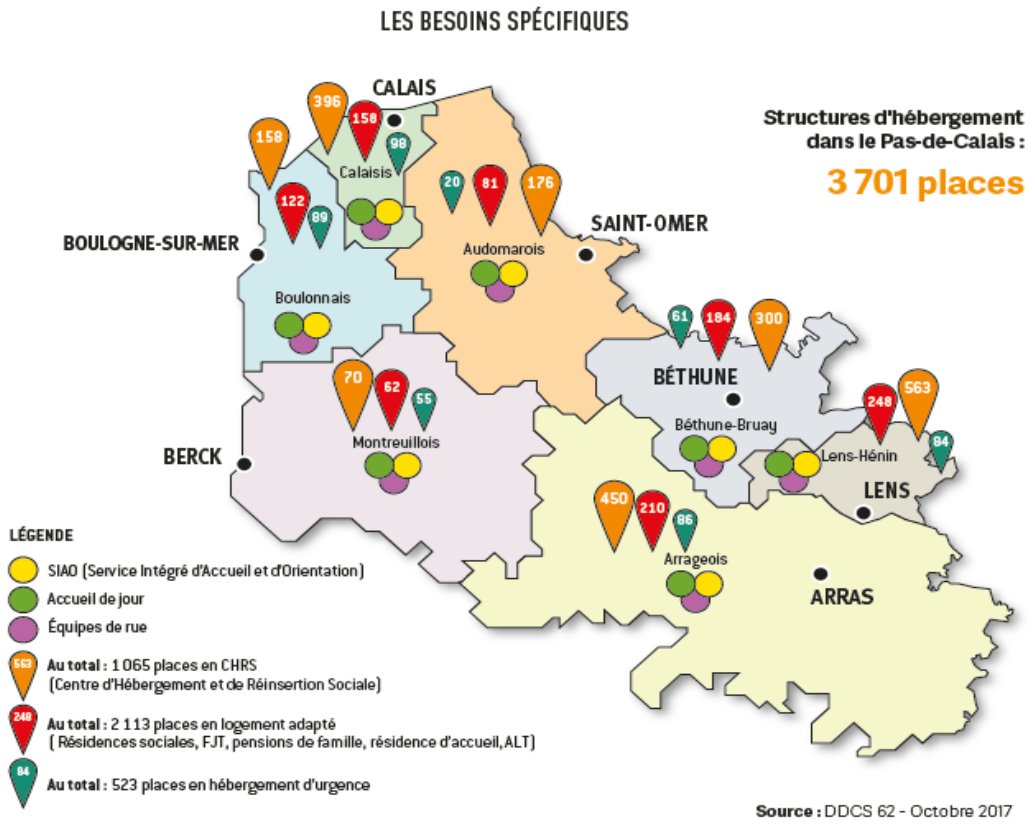

La Communauté urbaine, territoire du Logement d'abord :

La Communauté urbaine a été retenue par le Ministère de la Cohésion des Territoires dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour une mise en œuvre accélérée de la politique du "Logement d'abord". L'objectif : accélérer l'accès au logement des sans abri et des personnes hébergées en structure. Cette expérimentation s'inscrit dans le cadre du **Plan Quinquennal pour le Logement d'Abord et la lutte contre le sans-abrisme**. Ce dispositif concerne les sans-abris, les personnes et familles en instance d'expulsion, les résidents en foyer ou en centre d'hébergement …
Pour éviter de passer par un long parcours, de l'hébergement d'urgence jusqu'au logement de droit commun, la philosophie du logement d'abord inverse cette logique : un logement est attribué pour stabiliser la situation avec un accompagnement adapté si nécessaire.
La candidature de la CUA et des acteurs du territoire résulte d'un véritable engagement politique en faveur du logement des personnes les plus en difficulté. La politique du "Logement d'abord" n'est pas un nouveau dispositif, mais bien un nouveau cadre d'action global, qui vise à considérer le logement, non plus comme une fin à un processus d'insertion, mais comme un préalable.
Depuis juin 2018, la CUA déploie progressivement un plan d'actions afin d'offrir une réponse « Logement » à davantage de ménages qui respectent les conditions administratives pour l'attribution d'un logement et sont actuellement sans abri et/ou hébergées. Ces actions consistent à :

- Mettre en place une **plateforme d'accompagnement pluridisciplinaire** co-pilotée par la CUA et le SIAO (Service d'intégration, d'accueil et d'orientation) permettant aux professionnels du logement mais aussi des champs de l'action sociale, de la santé, de l'accès aux droits, et bientôt de l'insertion professionnelle de coconstruire une réponse adaptée et un accompagnement personnalisé. Cette plateforme, déjà active, répond également à l'obligation légale de mise en place d'une commission des cas complexes et à la 4ème orientation de la Conférence Intercommunale du logement de traiter ces situations et de mobiliser les accompagnements nécessaires.

En effet, la Communauté Urbaine souhaite que la stratégie d'attribution tienne compte pour tout ménage, de l'environnement du logement disponible et de ses besoins d'accompagnement dans une approche globale visant le logement, l'emploi, la mobilité, la santé … Un référentiel des accompagnements en cours d'élaboration permettra aux élus et professionnels de s'approprier les accompagnements existants sur le territoire. Le logement doit être inclusif sur le long terme.

- Construire **une gouvernance stratégique et intégrée** en articulant les compétences de la CUA (Habitat, cohésion sociale-Emploi), du Conseil départemental du Pas de Calais (FSL, action sociale), de l'État (droit au séjour, hébergement), des communes, des CCAS et les savoir-faire des acteurs associatifs.
- Permettre la **mobilisation d'offre de logements dans le parc social et le parc privé** en sécurisant les bailleurs. Dans le parc privé, la CUA fait la promotion du louer abordable.
- Construire une **offre de logements innovantes et spécifiques** (résidences sociales…)
- **Renforcer la connaissance de la situation et des besoins des publics sans abri et hébergés** en croisant et partageant les nombreuses sources de données existantes.
- Améliorer la lisibilité, la complémentarité et l'efficacité des dispositifs existants à partir d'objectifs quantitatifs partagés et réalistes, et de moyens financiers adaptés.

Favoriser l'accès à un logement des sans abri ou personnes hébergées

Un regard particulier sur 5 publics:
Les sortants de prison
Les femmes victimes de violence
Les jeunes de moins de 25 ans
Les personnes en souffrance psychique
Les réfugiés

Animer un réseau de partenaires et poser avec eux les modalités de travail autour de l'accompagnement de ces publics plus fragiles

Mobiliser et coordonner en premier lieu les dispositifs de droit commun sans laisser perdre aux maires la main sur les équilibres de peuplement

Objectif : environ 60 relogements supplémentaires à minima par an, notamment, de personnes hébergées et de sans domicile (priorité partagée).

La stratégie de l'Etat pour accélérer pour atteindre les objectifs

- ✓ Pour les sortants d'hébergement généralistes, la circulaire du 5 mars 2019 fixe un objectif national de 17 000 relogements décliné en 1800 relogements sur les Hauts de France, dont 408 pour le Pas- de -Calais
- ✓ Pour les bénéficiaires de la protection internationale, l'instruction du 4 mars 2019 fixe un objectif national de 16000 relogements déclinés en 1664 relogements pour les Hauts de France, dont 341 pour le Pas de Calais.

Au 15 juin 2019, 283 ménages dont 29 bénéficiaires de la protection internationale sont inscrits sur Syplo. 30 % des inscrits le sont depuis plus de 3 mois.

L'Etat a donc mis en place des actions pour intensifier l'atteinte des objectifs :

- La généralisation des réunions mensuelles avec les bailleurs, les opérateurs et EPCI pour étudier les situations individuelles et suivre les relogements
- La désignation de référents « Préfecture »
- Un suivi renforcé (DDCS/URH) de l'usage du SNE par les bailleurs
- Le renforcement des mesures d'intermédiation locative (IML) pour le relogement dans le parc privé

En direction des bailleurs

- La désignation d'un référent inter bailleurs par arrondissement
- Une participation active de l'Etat dans les CAL
- Le respect de l'engagement des organismes bailleurs à proposer un **relogement dans les 3 mois**

En direction des opérateurs d'hébergement

- L'assurance par les opérateurs d'hébergement d'un **accompagnement des publics vers la demande de logement** dès le début de la prise en charge (indicateurs sur taux de sortie)
- La mobilisation des **moyens d'accompagnement**

2° Structurer l'Inter-bailleurs

Une dizaine de bailleurs sociaux ont investi la CUA qui a été très longtemps un territoire quasi mono bailleur, avec une volonté affirmée de s'y développer.

La réforme du logement social, les dispositions de la Loi Elan, les lois de finances successives et les Conventions d'utilité sociale nécessitent de mettre en perspective la stratégie de chaque bailleur et le projet de développement de territoire en termes de production d'habitat, de transition écologique, d'équilibre territorial et d'accompagnement des ménages.

L'inter-bailleurs se mobilisera donc sur ces sujets afin de permettre au territoire d'avoir une vision globale et croisée de ces stratégies (vente, production, démolitions, rénovations), qui ne peut pas résulter que de la seule compilation des CUS. Pas de Calais Habitat sera le coordinateur inter -bailleurs avec l'appui de l'Union Régionale HLM.

Au-delà de la connaissance partagée du territoire, cette structuration s'attachera à mener des actions fédératrices, à gérer de manière partenariale les situations difficiles sur le territoire, à partager des projets, à mutualiser des pratiques, et à pérenniser des actions. Une charte partenariale viendra formaliser la structuration inter bailleurs.

Ce qu'il faut retenir

Bailleurs et réservataires s'engagent collectivement

- A respecter à inscrire sur SYPLO tous les ménages remplissant les critères
- Les orienter vers les dispositifs de traitement de situations individuelles dédiées aux cas complexes.
- Travailler sur la notion de refus émis par les demandeurs afin d'en analyser les causes, et formaliser une jurisprudence qui sera utilisée dans la cotation. Elle servira à orienter les politiques publiques notamment sur la production si elle s'avère non adaptée ou sur l'environnement si cette analyse pointe un quartier ou une résidence en particulier qui souffrirait d'un manque d'attractivité.

3° Partager un process d'attribution fiabilisé en s'appuyant sur les maires

- **Un process lisible et partagé de préparation des Commissions d'Attribution Logement qui associe les différents acteurs**

Les maires et les services communaux sont les acteurs de proximité et sont les premiers à être interpellés en cas de difficultés. Ils connaissent leur parc de logements, leurs habitants et les quartiers qui composent leur commune.

Il est donc essentiel de porter une attention renforcée au repérage des ménages en amont des attributions, d'autant que la Loi ELAN redonne au **maire** une **voix prépondérante** dans la commission d'attribution des logements en cas d'égalité des voix.
Le **repérage des candidats en amont des commissions d'attribution** des logements est donc un temps clé dans le process d'attribution. L'ensemble des acteurs s'engagent à proposer des candidats en adéquation à la fois avec les objectifs partagés définis dans le document cadre de la Conférence Intercommunale du Logement et dans le cadre réglementaire, ainsi qu'à mobiliser les accompagnements nécessaires.

Les principes suivants devront être partagés :

- Envisager l'accès au logement ou le relogement comme un parcours résidentiel ascendant qui tient compte des souhaits et de la capacité du ménage et de l'offre de services de la commune accueillante, eu égard aux besoins du ménage
- Assurer une communication claire et efficace entre les acteurs, sur le profil et les difficultés du ménage à intégrer au processus de relogement
- **Assurer un travail d'accompagnement adapté et dans la durée** si nécessaire et ne pas écarter le possible retour en arrière en cas d'échec notamment dans le cadre du logement d'abord
- Travailler dans une logique de solidarité inter-bailleurs et inter-communale.

Pour une mise en service d'un programme neuf :

Le bailleur Informe l'Etat et l'EPCI des mises en service au moins **4 mois avant la date prévue** –

Concertation peuplement

↓

Sélection des ménages

Le principe est de présenter 3 candidats par logement à l'exception des ménages Dalo (1 candidature)

Les besoins d'accompagnement seront identifiés et requis.

↓

La Commune est à la disposition des ménages afin d'examiner les conditions d'arrivée sur son territoire (services, équipements, accompagnements…)

↓

Le calendrier des CAL est fixé à l'avance et transmis aux partenaires par le bailleur ; l'ordre du jour des CAL non dématérialisées est transmis 48H au plus tard avant la CAL

La CAL physique devra être privilégiée sur les situations complexes

Il sera recherché une concertation préalable entre le bailleur, les services de l'Etat, les autres réservataires, la commune et l'EPCI afin de déterminer la part de logements proposés aux ménages prioritaires du contingent préfectoral mais aussi des autres réservataires. Le non contingentement d'un programme neuf à hauteur de 30 % devra être justifié auprès de la Préfecture (stratégie de peuplement, absence de ménages prioritaires intéressés par le bien, localisation…) – article 10 de la convention de réservation.

Pour le contingent préfectoral, le bailleur par délégation de l'Etat sélectionne avec la commune et la CUA des ménages prioritaires en se concentrant sur la liste SYPLO par ordre de priorité décroissante avec un regard particulier sur les priorités Logement d'abord, et en tenant compte de l'ancienneté de la demande. Les réservataires croisent leurs propositions jusqu'à stabilisation. La CUA veillera à la pré validation avec le référent Préfecture sur les contingents préfectoraux

Le process doit veiller à respecter l'orientation 1 de la CIL sur le cadre concerté et négocié des attributions qui vise à soutenir les maires dans leur souhait de garantir les équilibres de peuplement sur leur commune et dans leurs quartiers ; cette rencontre vise à faciliter l'intégration du ménage dans la commune et prendre en considération ses besoins d'insertion ou d'accompagnement.

L'inter-bailleurs travaillera à une charte de bonnes pratiques visant à construire un socle commun de pratiques.

En cas de libération de logements

Le bailleur informe l'Etat, l'EPCI, la commune et l'ensemble des autres réservataires de la libération de logement (s) en leur fixant un délai au regard du temps de préavis (3 mois ou 1 mois) pour proposer un ou des candidats ; le bailleur pourra proposer au regard de l'historique des entrées et sorties sur la résidence et de son occupation sociale un contingent éventuel. Le bailleur dégage un consensus sur les candidats à présenter

La Commune est à la disposition des ménages afin d'examiner les conditions d'arrivée sur son territoire (services, équipements, accompagnements…)

Le calendrier des CAL est fixé à l'avance et transmis aux partenaires par le bailleur ; l'ordre du jour des CAL non dématérialisées est transmis 48H au plus tard avant la CAL

La CAL physique devra être privilégiée sur les situations complexes.

- **Harmoniser les modes de fonctionnement des CAL**

- Sur les modalités de préparations de la CAL
- Sur les délais d'envois de l'ordre du jour
- Sur la dématérialisation des CAL pour les attributions simples et les CAL physiques pour les situations particulières
- Sur la prise en compte des accompagnements nécessaires

Ce sujet sera intégré dans la charte partenariale inter-bailleurs

- **Réflexe SYPLO pour les ménages prioritaires**

La philosophie du logement d'abord ne pourra être vertueuse que :

- Si les demandes de logement sont correctement remplies et les attributions radiées
- Si les opérateurs (associatifs), les travailleurs sociaux et les bailleurs s'approprient pleinement l'outil Syplo pour faire reconnaître les ménages prioritaires
- Si l'interface SNE/SYPLO est fiabilisée
- Si l'Etat facilite la démarche administrative de reconnaissance SYPLO

4° Réviser le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du demandeur (PPGDID)

➢ Renforcer l'information et l'accompagnement des demandeurs

Pour rappel, les dispositions légales relatives au PPGDID art L441-2-8 du CCH sont les suivantes :

- La définition des orientations pour assurer la gestion partagée de la demande et satisfaire le droit à l'information
- La fixation d'un délai maximal dans lequel le demandeur doit être reçu après enregistrement
- La détermination des actions entre partenaires pour mettre en œuvre les orientations, notamment un système de qualification de l'offre de logements sur le territoire en fonctions d'indicateurs : modalités d'organisation et fonctionnement d'un service d'information et d'accueil des demandeurs et éventuellement un système de location voulue

➢ Travailler collectivement à la cotation de la demande

Le PPGDID adopté par le Conseil communautaire du 30 mars 2017 devra faire l'objet d'une révision pour intégrer le dispositif de cotation de la demande prévu par la Loi ELAN.

Le PPGDID précisera son principe et ses modalités notamment les critères choisis et leur pondération, ainsi que les conditions dans lesquelles le refus d'un logement adapté aux besoins et aux capacités du demandeur peut modifier la cotation de sa demande.

La cotation est intégrée dans le dispositif de gestion de la demande mentionné à l'article L441-2-7 du CCH. Le public et les demandeurs de logement social devront recevoir une information appropriée sur le système mis en place dans le cadre du service d'accueil et d'information.

Le Service Intégré d'Accueil et d'orientation (SIAO) sera associé à la révision du PPGDID

➢ Finaliser les guides pratiques

Il conviendra de finaliser les guides pratiques à destination des guichets d'enregistrement afin de faciliter et fiabiliser l'usage du SNE et l'information du demandeur

Les lieux d'enregistrement de la demande de logements locatifs sociaux

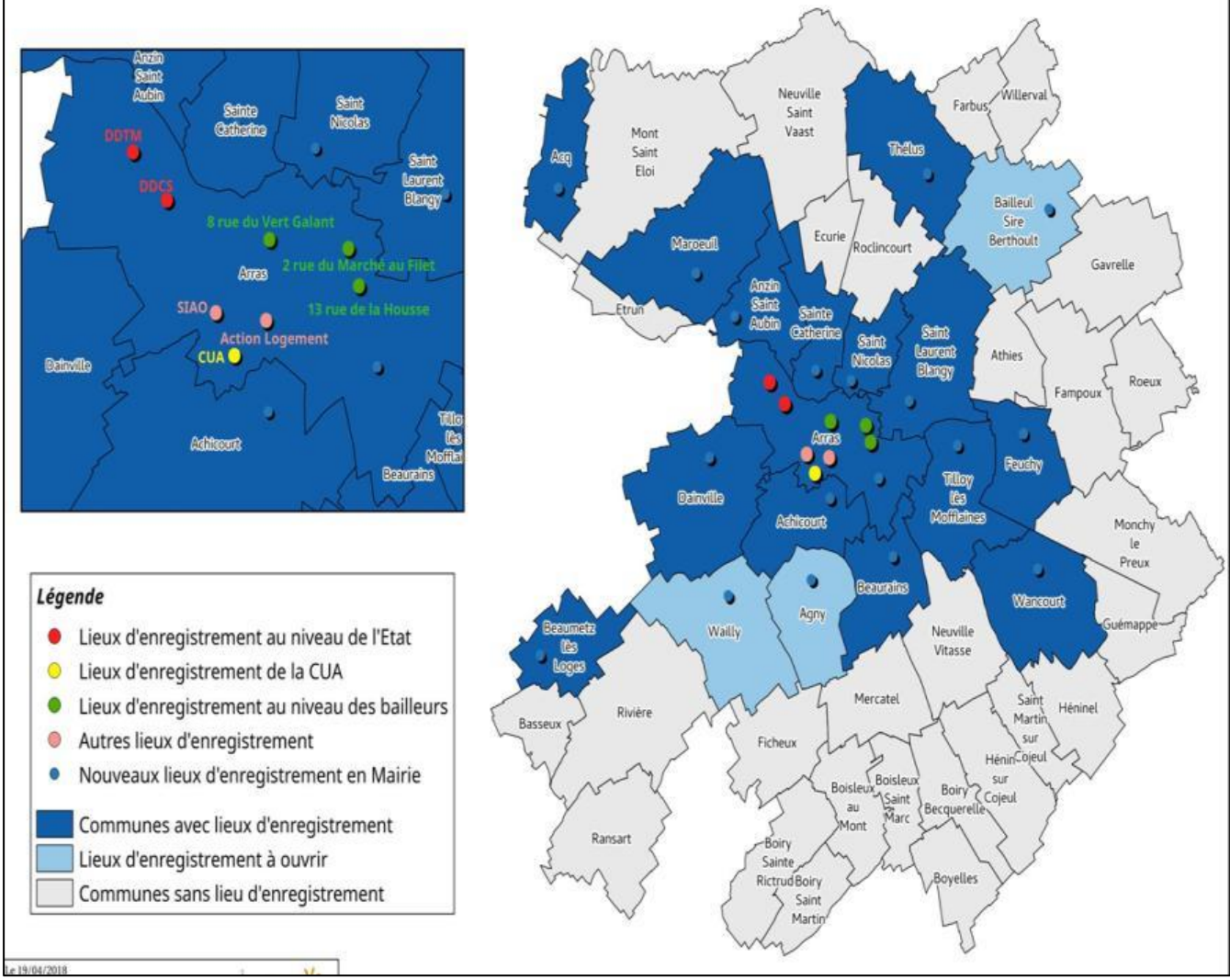

VI- LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION

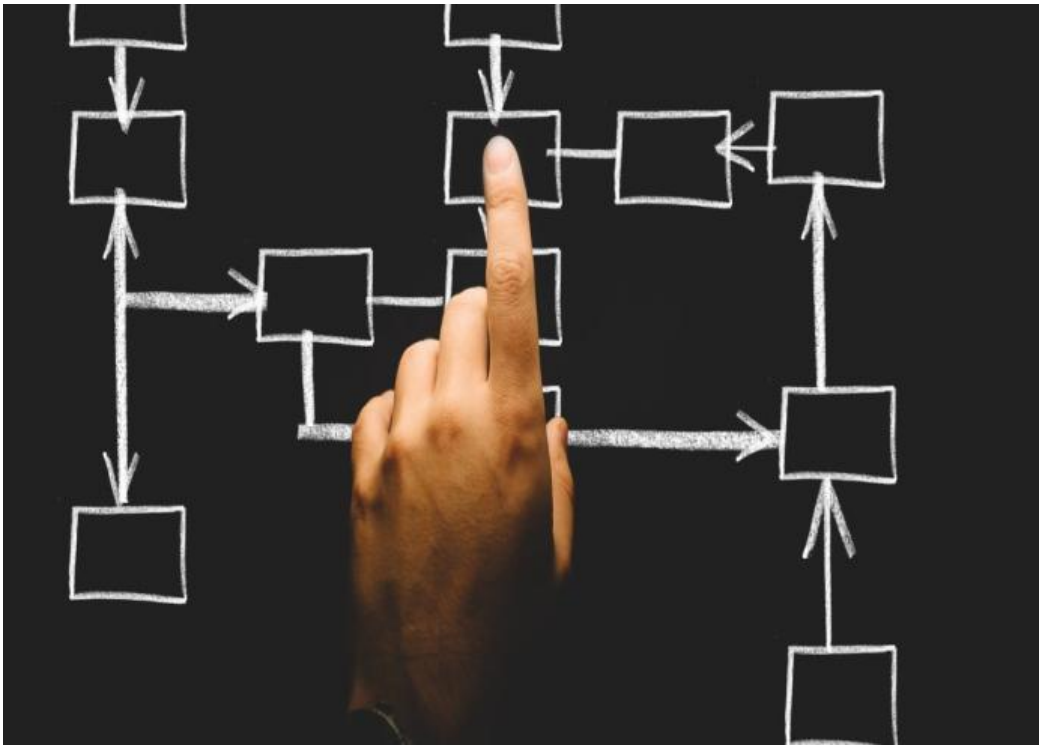

PILOTAGE INTEGRE

1. Un Schéma d'une gouvernance intégrée

Par souci de ne pas développer la comitologie et de mettre de la cohérence sur des politiques non étanches, la CUA a opté pour une gouvernance unique, commune au Programme Local de l'Habitat (PLH) et à la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) y retrouvant à chaque niveau, les mêmes partenaires et acteurs du territoire- Le PLH est donc intégré dans la gouvernance de la CIL. Le cadre décisionnel étant posé, ancré à l'échelle intercommunale, la concertation a défini de nouvelles règles d'attribution des logements sociaux afin de les rendre plus objectives, lisibles, et transparentes, non seulement pour les demandeurs, mais aussi pour l'ensemble des acteurs du logement social dont les bailleurs et réservataires.
La gouvernance organise les responsabilités de façon partagée entre les différents acteurs, dans le respect des compétences. S'ajoute à cette gouvernance, les instances en charge de l'animation des politiques publiques telles que la réunion annuelle des bailleurs sociaux et les comités de suivi de la convention de délégation.

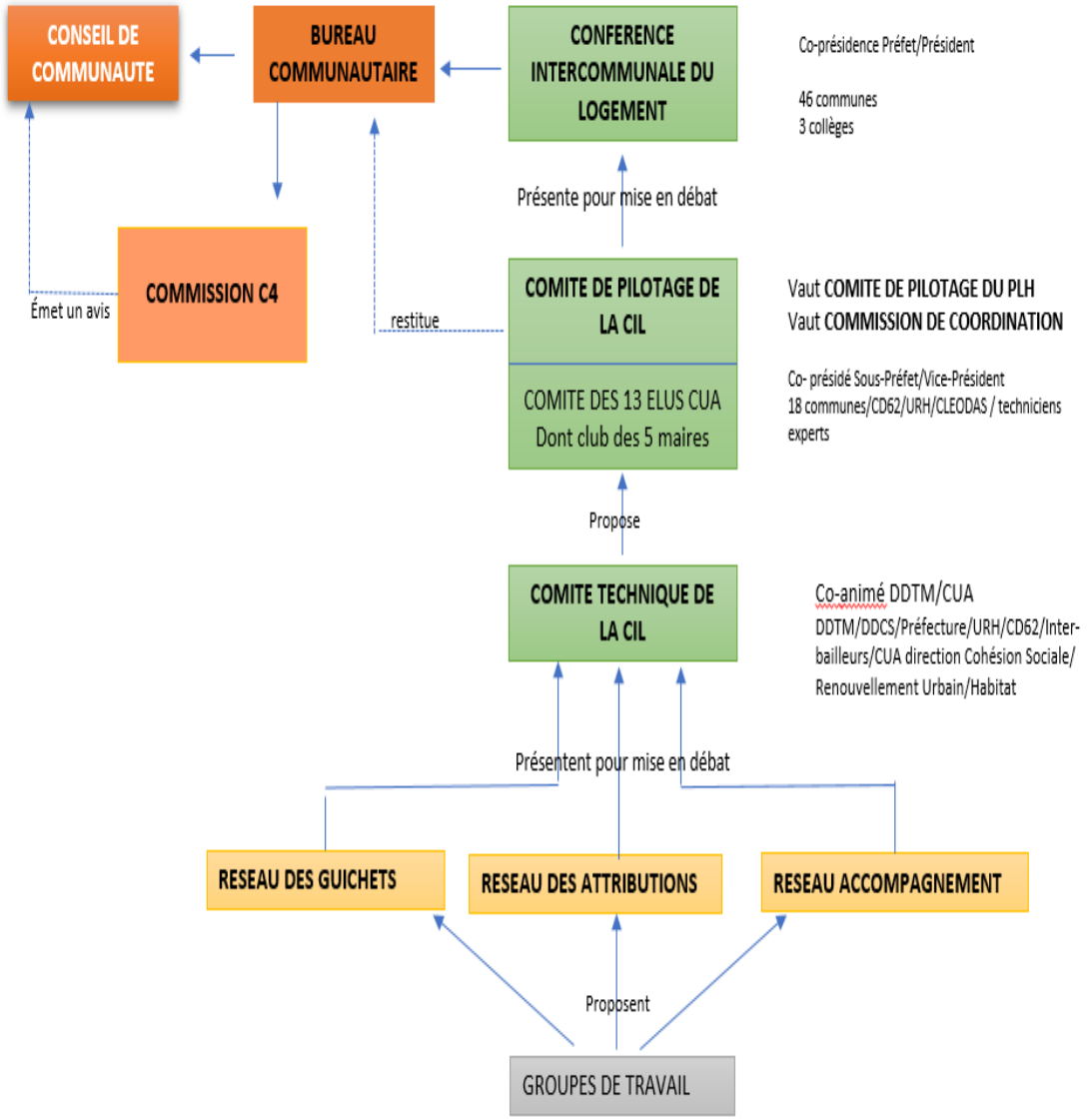

Ce qu'il faut retenir

Le Comité de pilotage de la CIL vaut Commission de coordination sur le territoire communautaire mais la Loi Elan précise les missions de la Commission de coordination qui peut désormais :

- Examiner certains dossiers de demandeurs
- Emettre un avis quant à l'opportunité de présenter les dossiers en CAL
- Suivre les relogements des opérations de renouvellement urbain
- Assurer le suivi et l'évaluation de la CIA et de la stratégie Logement d'abord

▪ La Communauté Urbaine d'Arras : garante de l'équilibre de peuplement

La CUA, au titre de son PLH 2019-2025, est désignée, sur son territoire, "chef de file" des politiques de l'habitat intégrant l'ensemble des responsabilités. La CUA a pour ce faire, la compétence urbanisme, les outils de maîtrise du foncier ainsi que la délégation des aides à la pierre, nécessaires pour agir et remplir ses obligations et ainsi veiller à mettre en adéquation sa production de logements avec les besoins de ses habitants de manière à leur offrir un projet de vie et un habitat adapté à leur situation.
Les Lois ALUR et Egalité et Citoyenneté ont permis de compléter cette responsabilité par la gestion des attributions des logements sociaux à travers la Conférence intercommunale du logement (CIL) dont les orientations ont été adoptées par la CIL du 25 novembre 2016 et par le Conseil communautaire du 15 décembre 2016. S'agissant de son contenu, 4 priorités ont été définies par l'ensemble des partenaires partie prenante de la démarche :

- La prise en compte des priorités réglementaires et des priorités locales dans un cadre concerté et négocié entre partenaires avec notamment l'adéquation logement/projet de vie et la Contribution équitable des territoires
- Une solidarité intercommunale et inter bailleurs à travers la conclusion d'un Accord Collectif Intercommunal prenant soin de réduire les écarts dans l'occupation sociale des logements hors et en QPV, de permettre l'accès au logement des premiers quartiles, de tous les publics prioritaires et les relogements ANRU
- La définition d'un cadre partagé pour la gestion des demandes de logements et l'accueil des demandeurs
- Le traitement des situations complexes

La Communauté urbaine pilote l'ensemble des instances de gouvernance, évalue les dispositifs et les politiques publiques dédiées, mesure les progrès et ajuste ses actions. Elle assure l'information des partenaires, mobilise les compétences nécessaires et anime le réseau des acteurs. Elle est en veille sur les évolutions législatives et règlementaires

A ce titre, la Communauté Urbaine est donc garante :

- De la mise en œuvre des objectifs de la présente convention d'attribution incluant les objectifs de mixité de la convention NPNRU et du respect des orientations de la CIL à travers ses représentants communautaires au sein des Commissions Attributions Logement (CAL).
- De l'expérimentation du Logement d'abord sur son territoire et co- pilote avec le SIAO, la plateforme des cas complexes. La CUA peut à ce titre s'avérer être un médiateur et un facilitateur sur les attributions prioritaires de l'Etat.
- De la bonne gestion du contingent communautaire délégué aux communes
- Des moyens mis en œuvre pour rapprocher l'offre et la demande de logements

▪ Les maires et leurs services (Logement, CCAS…), piliers de la réussite de la stratégie d'attribution

- ✓ Le maire intervient dès la création du projet de construction d'un programme de logements puisqu'il est associé à la **définition du programme** en tenant compte des besoins locaux et des équipements de sa commune.
- ✓ Le maire et ses services jouent **un rôle important dans l'enregistrement** de la demande jusqu'à l'attribution.
  En effet, toute commune peut demander à être un lieu d'accueil et d'enregistrement du numéro unique départemental et est associé à l'élaboration du Plan Partenarial de gestion partagée et d'information du demandeur (PPGDID).
- ✓ A défaut de guichet d'enregistrement, le maire reste une porte d'entrée importante pour les demandes de logement exprimées lors de ses permanences et de repérage des ménages en difficulté ou mal logés. Il doit être en mesure d'orienter ses habitants vers les relais compétents.
- ✓ A ce titre, le Maire ou le Président de l'EPCI peut imposer le relogement d'un ménage dans le cas d'une opération de résorption d'habitat insalubre (Loi MOLLE) et dispose d'un représentant de la CUA au sein de la commission de médiation DALO. Il peut également orienter une situation vers la plateforme de traitement des cas complexes.
- ✓ Pour ce faire, le maire **gère par délégation les droits de réservation communautaires** (à minima 20% en contrepartie des garanties d'emprunt et maxima 30% en cas d'aides supplémentaires) ; à cet effet, il propose des candidats sur le contingent ou s'ils rentrent dans les critères sur le contingent préfectoral.
- ✓ Le Maire est **membre de droit avec voix délibérative, de toutes les commissions d'attribution** statuant sur des logements situés dans sa commune. Si un bailleur dispose de plus de 2000 logements sur sa commune, le maire peut demander la création d'une commission d'attribution pour ce territoire. La Loi Elan redonne au **maire** une **voix prépondérante** dans la commission d'attribution des logements sociaux, en cas d'égalité des voix, (alors que le président de l'EPCI s'était vu confier en 2016 ce rôle d'arbitrage par la Loi Egalité et Citoyenneté).
- ✓ Le Maire peut recevoir les candidats à un logement pour s'assurer de leur souhait d'intégrer sa commune et évaluer les besoins d'accompagnement à l'insertion.
  Il est donc aussi important que les maires s'approprient les règles de la présente convention et développent les collaborations nécessaires à sa mise en œuvre autant qu'il est indispensable que les acteurs considèrent le maire comme incontournable de manière à remettre le demandeur au cœur de la politique d'attribution.

▪ L'Etat garant du droit au logement en articulation avec la stratégie intercommunale d'attribution

Le contingent préfectoral de réservation de logements sociaux est un outil permettant à l'Etat de reloger les publics prioritaires définis à l'article L441-1 du Code De la Construction et de l'Habitation, notamment les ménages bénéficiant du droit au logement opposable (DALO), les personnes sortant de logements indignes, les publics en structure d'hébergement…Le contingent est géré en flux depuis 2018 ; c'est donc l'ensemble du parc des organismes de logement social qui peut être mobilisé pour réaliser les objectifs de relogement (30 % des attributions). Chaque bailleur se voit fixer un objectif annuel d'attributions à réaliser au profit des ménages prioritaires du contingent Préfectoral par voie de convention avec l'Etat. L'Etat identifie ces ménages via l'outil SYPLO partagé avec les bailleurs qui peuvent ainsi y sélectionner les ménages à présenter en CAL. Les publics cibles du Logement d'abord y sont intégrés.

Les services de l'Etat doivent articuler l'usage du contingent préfectoral avec les orientations de la Conférence Intercommunale du Logement et les objectifs de la Convention intercommunale d'attributions de la CUA.

▪ Les bailleurs sociaux, générateurs de cohésion sociale

La mission des bailleurs sociaux ne se limite pas à construire et à gérer des logements. Ils transforment également le cadre de vie des locataires par les opérations de renouvellement urbain, de rénovation et de revalorisation des quartiers. Ils favorisent le parcours résidentiel via les mutations, de l'accession aidée ou du produit spécifique. Enfin, ils véhiculent le mieux vivre ensemble à travers l'accompagnement de leurs locataires et la gestion urbaine de proximité. Tous les organismes HLM sont porteurs d'une mission d'intérêt général qui est celle de produire une offre d'habitat adaptée aux besoins et aux capacités économiques des ménages éligibles d'un territoire et d'assurer au quotidien une mission sociale. Pour autant les projets de développement des organismes doivent s'articuler et se mettre au service du projet de territoire et se co-construire étroitement avec les maires et l'EPCI tout comme la politique d'attribution des logements. Les attributions portant sur la part disponible des bailleurs après raréfaction des contingents réservataires devra faire l'objet d'une concertation avec le maire de la commune concernée et l'EPCI avant la CAL. Le bailleur s'assurera de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement mobilisées et se mobilisera dans la gestion des situations complexes.

▪ L'URH, animateur et observateur

L'Association Régionale Hlm est le lieu de mise en œuvre des actions décidées collectivement par les organismes au niveau territorial dans le respect des responsabilités de chaque organisme notamment en matière :

• D'animation et de structuration de l'inter-organismes territorial,
• D'information et de communication,
• De capitalisation et de production des connaissances.

▪ Action Logement, acteur de la mixité sociale et fonctionnelle

Dans un contexte de phase économique porteuse et d'accueil de nouveaux actifs, la CUA a affirmé, au travers de son dernier PLH, sa volonté d'amplifier les actions visant son attractivité résidentielle. Acteur historique du logement, Action Logement œuvre depuis plus de 60 ans pour favoriser le parcours résidentiel des salariés d'entreprises. Cette convergence d'engagements a conduit naturellement la CUA et Action Logement à collaborer autour de l'articulation très forte entre logement et développement économique.
La signature d'une convention cadre et d'une convention immobilière « Cœur de Ville » le 21 juin 2019, témoigne ainsi de l'objectif partagé de favoriser le lien emploi-logement en optimisant la mobilisation des dispositifs d'intervention d'Action Logement au profit principalement des salariés d'entreprises et des jeunes, en synergie avec les actions menées par la CUA sur son territoire dans le cadre de ses propres politiques.

Trois axes d'intervention pour Action Logement

✓ **OPTIMISER LES DISPOSITIFS D'AIDES**

- Améliorer l'information des salariés et des jeunes actifs ou en formation par une meilleure coordination et des interventions conjointes.

- Favoriser l'accession abordable à la propriété
- Faciliter l'accès au logement des jeunes par leur accompagnement et solvabilisation, le développement de la lisibilité des dispositifs existants et l'amplification de la production de logements temporaires (dispositif Visale, …)

✓ **CONTRIBUER À L'ATTRACTIVITÉ DE LA VILLE**

- Contribuer à la rénovation énergétique du parc privé pour les propriétaires bailleurs grâce aux aides proposées
- Accompagner la mobilité géographique des actifs et renforcer ainsi le lien emploi-logement.
- Participer au volet logement du dispositif Cœur de Ville.

✓ **FINANCER LE RENOUVELLEMENT URBAIN**, Le NPNRU doit permettre d'aboutir à une mutation des quartiers, de favoriser la mixité sociale et fonctionnelle en développant la diversité de l'habitat et des fonctions.

▪ Les travailleurs et organismes sociaux (Département, CCAS, Associations, CAF …), piliers du repérage et des accompagnements

Les élus locaux et leurs services sont généralement les premiers interpellés sur des situations de familles en précarité. C'est pourquoi le maire doit pouvoir s'appuyer sur des dispositifs partenariaux pour accompagner les ménages en difficultés : le Fond de Solidarité Logement du Conseil Départemental du 62, les dispositifs de prévention des expulsions et notamment la CCapex (Commission de coordination des actions de prévention des expulsions), les aides d'Action Logement, les dispositifs Adhoc des bailleurs dans le cadre de leur CUS mais également toute une gamme de solutions pour les personnes dont les difficultés ne sont pas que financières. A ce titre, il doit pouvoir compter sur les dispositifs spécifiques généralement mis en œuvre par les associations d'insertion au logement afin de mobiliser les accompagnements adaptés dans une approche globale du ménage.

La Commission d'Attribution Logement est souveraine

La CAL est mise en place par le bailleur social et son fonctionnement est régi par un règlement intérieur. La commission statue de manière collégiale sur les dossiers présentés (3 min par logement) à l'exception des DALO pour lesquels un dossier suffit. La CAL est souveraine sur la décision d'attribution, quel que soit le réservataire. La décision d'attribution doit intégrer les objectifs de la CIA tout en respectant les critères définis par le Code de la Construction et de l'Habitation. Chaque CAL devra se doter de la présente CIA et des outils de connaissance de l'occupation sociale en cours de déploiement.

Les bailleurs privés, des acteurs à convaincre et à mobiliser

Le parc privé bénéficie d'un certain nombre d'aides publiques permettant à un propriétaire, en contrepartie d'une location (conventionnement) à loyer maîtrisé à des personnes sous conditions de ressources et sur une durée limitée (6 ou 9 ans), à bénéficier d'aides à la rénovation ou d'une défiscalisation attrayante.

L'Intermédiation locative (IML) ANAH et l'intermédiation locative « logement d'abord » sont des dispositifs de location solidaire permettant soit par la gestion locative adaptée, soit par le bail glissant d'accompagner des locataires fragiles via des organismes agréées par l'Etat tels que l'Immobilière Sociale 62, SOLIHA et HLI …et de sécuriser le propriétaire privé. Le conventionnement du parc privé peut ainsi contribuer au relogement des publics prioritaires et au rééquilibrage des quartiers.

3. Cultiver l'état d'esprit constructif et collaboratif des acteurs du territoire

La Convention intercommunale d'attribution est l'expression de **l'axe 5 du plan d'aménagement et de Développement durable « Grand Arras- Vivre en 2030 » visant une responsabilité sociétale exigeante.** La Communauté Urbaine d'Arras souhaite faire preuve d'exemplarité en matière d'équilibre sociétal fondé sur la solidarité, la coopération entre les organisations, les relations enrichissantes entre le pôle urbain et les espaces ruraux. Cette ambition participe de l'attractivité de son territoire.

Les clés de la réussite de ce modèle reposent en grande partie sur la capacité et le souhait de l'ensemble des parties prenantes du territoire à participer à la définition et à la mise en œuvre des réalisations.

La longue expérience des pratiques de co-construction et de partage des réflexions dont disposent les acteurs du territoire associatifs, institutionnels, économiques… constitue déjà un socle solide sur lequel s'appuyer, pour que la convention intercommunale d'attribution soit partagée et mise en œuvre.

Cette feuille de route, catalyseur des énergies locales, figure finalement comme un repère, un fil conducteur, dans un environnement instable, impliquant une mise en œuvre pragmatique.

La démarche se veut fédératrice entre les élus communautaires et municipaux, les services et, dans un cadre plus large, vis-à-vis des acteurs économiques, sociaux et associatifs.

Ce qu'il faut retenir

Tous les acteurs du territoire institutionnels, bailleurs, associations s'engagent à la mise en œuvre des objectifs de la présente convention intercommunale d'attribution et à respecter les modalités définies collectivement.

Annexe 1 CIA : supports méthodologiques

- Cotation SYPLO
- Fiche syplo
- Process Etat d'accès au logement des sortants d'hébergement ou de logement de transition
- Fiche logement d'abord - Process plateforme saisine, charte de confidentialité, règlement intérieur – fiche navette
- Fiche cœur de ville
- Fiche PLH communautaire

La Cotation SYPLO du contingent Préfectoral

PUBLIC PRIORITAIRE CONTINGENT PREFECTORAL : LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES				
ORDRE	MOTIF « SYPLO »	COTATION SYPLO	CRITERES DE PRIORITE	JUSTIFICATIFS
	Statut prioritaire DALO	80	Bénéficiaires du DALO (L 441-2-3 CCH)	Décision de la commission de médiation DALO
2	Hébergement / Logement temporaire	70	Personnes **hébergées ou logées temporairement** dans un établissement ou un logement de transition (L 441-1-d CCH)	Signalement à la DDCS par l'association en charge de l'hébergement.
3	Réfugiés	70	**Bénéficiaires de protection internationale**, hébergés ou logés temporairement dans un établissement ou un logement de transition (L 441-1-d CCH)	Signalement à la DDCS par l'association en charge de l'hébergement.
☐ 4	Procédure Habitat Indigne	60	Personnes exposées à des **situations d'habitat indigne** (L 441-1-f CCH et art 83 de la loi MOLLE) [*« Constituent un habitat indigne les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé.»*]	- Copie de l'AP au titre du CSP : d'urgence (L1331-26-1), d'insalubrité (L1331-26), de saturnisme (L1334-1), de local impropre (L1331-22) ou sur de sur-occupation (L1331-23), avec ITH ou IDH et situation de défaillance du propriétaire à son obligation d'hébergement ou de relogement - Copie de l'arrêté municipal ou intercommunal de péril ordinaire ou imminent et situation de défaillance du propriétaire à son obligation d'hébergement ou de relogement.
☐ 5	Victime de violence	30	Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de **violences au sein du couple** ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes **menacées de mariage forcé.** (L 441-1-g CCH).	Ces situations sont attestées par : - une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code ; - ou la copie du dépôt de plainte ; - ou la copie du dépôt de main courante * ; - ou le certificat médical du médecin légiste attestant de violences subies au sein du couple *. ** Pièces non-prévues par la réglementation pour le passage en CAL. Le bailleur appréciera la prise en compte de ces situations.*
			Personnes **victimes de viol ou d'agression sexuelle** à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes : -une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ; -une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime (L 441-1-g bis CCH)	Une des décisions d'interdiction ou de réglementation des contacts prise par l'autorité judiciaire, citées à l'article L441-1 g bis du CCH.
			Personnes engagées dans le **parcours de sortie de la prostitution** et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L121-9 du code de l'action sociale et des familles (L 441-1-h CCH).	Rapport travailleur social
			Personnes victimes de l'une des infractions de **traite des êtres humains ou de proxénétisme** prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal (L 441-1-i CCH).	Rapport travailleur social

DDCS

PUBLIC PRIORITAIRE CONTINGENT PREFECTORAL : LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES				
ORDRE	MOTIF « SYPLO »	COTATION SYPLO	CRITÈRES DE PRIORITÉ	JUSTIFICATIFS
□ 6	Dépourvu de logement	9	Personnes **dépourvues de logement**, y compris celles qui sont hébergées par des tiers (L 441-1-k CCH).	Attestation de domiciliation et/ou attestation sur l'honneur de l'hébergeant avec l'information du motif et de la date de début de l'hébergement par l'accueillant.
□ 7	Menacé d'expulsion	9	**Menacées d'expulsion** sans relogement (L 441-1-l CCH).	Copie du commandement de quitter les lieux.
□ 8	Handicap	8	Personnes en **situation de handicap**, au sens de l'article L. 114 du code de l'AS et des familles, ou familles ayant à leur **charge une personne en situation de handicap** (L 441-1-a CCH)	Certificat médical attestant de la non-conformité du logement au handicap **et** RQTH de la MDPH ou notification de la pension d'invalidité ou versement de l'AAH
□ 9	Autres dispositifs d'hébergement	8	Personnes **sortant d'un appartement de coordination thérapeutique** mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du CCH (L 441-1-c CCH)	Certificats médicaux Rapport de la structure référente
□ 10	Habitat Indécent	7	Personnes logées dans des **locaux ne présentant pas le caractère d'un logement décent** (L 441-1-j CCH pour partie)	copie du constat de non-décence notifié au bailleur (démarche du guichet unique EHI DDTM, démarche SCHS, démarche CAPSO, démarche maire RSD, notification de la conservation de l'AL par la CAF)
□ 11	Sur-occupation	7	Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux **manifestement sur occupés** (L 441-1-j CCH pour partie)	Copie du bail locatif mentionnant la typologie et superficie du logt. Ménages en situation de surpeuplement accentué selon l'INSEE
□ 12	Autre motif	6	Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des **difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence** ou confrontées à un **cumul de difficultés** financières et de difficultés d'insertion sociale (L 441-1-c CCH) ou en situation de **monoparentalité avec grande difficulté** (circulaire MLHD et MFEDF du 8/03/2017)	Rapport du travailleur social 1/ au titre des raisons d'ordre financier on retiendra tout élément relativement récent de type "accident de la vie" qui engendre un déséquilibre brutal entre les ressources et les charges : - perte d'emploi avec des droits limités à l'ASS ; - liquidation judiciaire ; - séparation brutale (conjugale ou décès) laissant un membre avec pour seule ressource le RSA ou l'ASS alors que le conjoint disposait d'un revenu ; - sous-occupation accentuée (définition INSEE : 2 pièces de plus que celles nécessaires) cumulée à un taux d'effort excessif (joindre le bail). - décision du juge de confier des enfants à un tiers "digne de confiance" dont le logement actuel deviendrait suroccupé. 2/ au titre des conditions d'existence difficiles : - impossibilité technique de garder le logement des parents - Personne subissant des violences intra-familiales ou de voisinage (à justifier par un dépôt de plainte ou une main-courante détaillée). - perte d'autonomie entraînant une inadéquation irrémédiable du logement justifiée par un rapport établi par un professionnel (un certificat médical non détaillé sera refusé)
□ 13	Motifs professionnels	4	Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée (L 441-1-e CCH).	Contrat de travail. Attestation(s) Pôle emploi

🗝 **IL EST IMPÉRATIF QUE CHAQUE SITUATION SOIT JUSTIFIÉE À L'AIDE DES DOCUMENTS EXPRESSÉMENT CITÉS DANS LE TABLEAU CI-DESSUS.**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
PÔLE DE L'APPUI TERRITORIAL
MISSION DU LOGEMENT SOCIAL

DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL PRIORITAIRE AU TITRE DU CONTINGENT PRÉFECTORAL

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATEUR

Date d'enregistrement du dossier :

Correspondant social en charge du dossier

Nom : _____ Prénom : _____

Organisme : _____

Adresse : _____

Tél.: _____ mail : _____@_____

DEMANDEUR	CO DEMANDEUR
☐ Monsieur ☐ Madame	☐ Monsieur ☐ Madame
Nom d'usage : _____	Nom d'usage : _____
Nom de naissance : _____	Nom de naissance : _____
Prénom : _____	Prénom : _____
N° de téléphone : _____	N° de téléphone : _____
Adresse mail : _____@_____	Adresse mail : _____@_____
Date de naissance : _____	Date de naissance : _____
Français UE Hors UE (cocher la case)	Français UE Hors UE (cocher la case)

joindre la copie de la carte d'identité , copie du ou des titre(s) de séjour

➔ **N° CAF/MSA :** _____

➔ **Numéro Unique Départemental** (demande de logement social) ___ ____ _____ ____

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du contingent préfectoral de réservation de logements locatifs sociaux. Conformément à l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder à tout moment aux informations vous concernant et les faire rectifier auprès du service qui les a enregistrées. Ces informations seront accessibles aux bailleurs sociaux, services de l'Etat, collectivités territoriales et autres réservataires de logements mentionnés à l'article R441-2-6 du code de la construction et de l'habitation. Vous pouvez, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

SITUATION FAMILIALE depuis le (jj/mm/aaaa) : _____ / _____ / _____

☐ Mariés ☐ Pacsés ☐ Concubins ☐ Veuf (ve) ☐ Célibataire ☐ Divorcés/Séparés

joindre les justificatifs nécessaires (jugement, livret de famille, attestation de PACS, ...)

Adresse du logement actuel : _____

Appt : ____ Bât : _____ Commune : _____ Code Postal : _____

Autres personnes composant le foyer *(joindre la copie intégrale du ou des livrets de famille)*

Nom	Prénom	Date de naissance	Lien de parenté avec le demandeur	Sexe	Français, U.E., Hors U.E.	Présents ou non au foyer

Naissance prévue le : _____

INFORMATIONS SUR LA SITUATION ACTUELLE

☐ Locataire ☐ Colocataire *(Pour ces deux cas, joindre la copie de votre bail et du dernier avis d'échéance)*

☐ Accédant à la propriété *(joindre le tableau d'amortissement)* ☐ Occupant à titre gratuit ☐ Sans logement

☐ Propriétaire occupant *(joindre la copie de la taxe foncière)* ☐ Sous-locataire ☐ Occupant sans droit ni titre

☐ Hébergé *(joindre l'attestation de l'accueillant) : depuis le* _____ ○ Chez un tiers ○ En famille ○ En structure

☐ Procédure d'expulsion en cours

- **Type de logement** : ☐ Maison Individuelle ☐ Appartement ☐ meublé ☐ Autre (caravane, mobil home…)
- **Typologie actuelle** : ☐ T1 ☐ T2 (1 chambre) ☐ T3 (2 chambres) ☐ T4 (3 chambres) ☐ T5 et plus (4 chambres et plus)

  Nombre de chambres fermées_____ Surface habitable inscrite sur le bail en m² : _____
  Dépôt de garantie inscrit dans le bail : _____€
- **Coordonnées du propriétaire *(nom/prénom ou organisme)***

  Propriétaire privé : _____
  Bailleur social : _____
  Adresse : _____
  Tél.: _____ mail : _____@_____

Avez-vous déjà pris contact avec votre bailleur social pour une demande de mutation ? OUI ☐ NON ☐
Si OUI, à quelle date ? : _____

SURENDETTEMENT

Avez-vous déposé un dossier à la Banque de France ?

☐ Oui *(joindre les derniers documents reçus de la Commission de surendettement)* ☐ Non

VOEUX POUR LE LOGEMENT SOCIAL PRIORITAIRE

Commune(s) ou quartier(s) souhaité(s) dans l'arrondissement par ordre de préférence :

1.……
2.……
3.……

☐ nécessité d'un logement adapté au(x) handicap(s)
Préciser……

TYPOLOGIE SOUHAITEE

☐ T1 ☐ T2 (1 chambre) ☐ T3 (2 chambres) ☐ T4 (3 chambres)
☐ T5 et plus (4 chambres ou plus)

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ou MESURE DE PROTECTION

Le ménage bénéfie-t-il d'un accompagnement social ou d'une mesure de protection ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui : Par quel organisme ?_____

type d'accompagnement ?_____Date de début ? : ____/____/____

RESSOURCES MENSUELLES DE L'ENSEMBLE DU FOYER A LA DATE DE LA DEMANDE

Joindre les justificatifs de ressources des 3 derniers mois (6 mois si ressources fluctuantes) de l'ensemble du foyer + avis d'imposition à N-2

NATURE	MONTANT MENSUEL			TOTAL
	Demandeur	Co demandeur	Autres personnes	
Revenu d'activité				
Indemnités journalières				
Allocation Pôle emploi (ASS/ARE)				
Retraite/minimum vieillesse				
Revenu de Solidarité Active				
Prime d'activité				
Allocation Adulte Handicapé ou pension invalidité				
Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé				
Prestation Compensation Handicap				
Aide au logement (ALS/ALF/APL) VERSEE : OUI NON				
Allocations familiales				
Complément libre choix d'activité				
Allocation de base (PAJE)				
Allocation Soutien Familial				
Pension alimentaire				
Autres (à préciser)				
				€

CHARGES MENSUELLES A LA DATE DE LA DEMANDE

Joindre les justificatifs suivants : quittance loyer, factures EDF/GAZ)

Nature	Montant mensuel	Si impayé, montant de la dette
Loyer + charges	_____ + _____ =	
Electricité		
Gaz		
Autre moyen de chauffage (préciser)		
Eau		
Assurances (logement, voiture…)		
Impôt sur le revenu		
Taxe d'habitation / taxe foncière		

Mutuelle		
Crédits		
Pension alimentaire versée		
Téléphonie + accès internet		
Autres charges (préciser)		
TOTAL	€	€

ÉVALUATION GLOBALE DE LA SITUATION SOCIALE

Préciser les motifs des différents déménagements ou changements d'adresses et tout autre élément susceptible d'expliquer le parcours résidentiel : les démarches préalables, les raisons et objectifs de la demande, difficultés et besoins, c'est-à-dire la capacité du ménage à accéder à un logement ***(à renseigner obligatoirement)***

La présente demande est à retourner impérativement complétée et accompagnée des pièces justificatives, de préférence par mél à l'adresse électronique : pref-arras-contingent@pas-de-calais.gouv.fr
ou à l'adresse postale suivante : Préfecture du Pas-de-Calais - Mission Logement social - rue Ferdinand Buisson, 62020 ARRAS cedex

Date de la demande :
Signature du demandeur : Signature du correspondant:social :

NOM : **PRENOM :**

DATE DE L'EXAMEN DU DOSSIER :

Pour le Préfet,

DÉCISION :
- ☐ INSCRIPTION AU CONTINGENT refusée
- ☐ INSCRIPTION AU CONTINGENT acceptée au titre du critère :

Traitement des cas complexes de relogement locatif social des ménages (des personnes) sortant d'hébergement ou de logement de transition

Situations	Traitement proposé	
Exigences particulières du ménage (de la personne) sur les caractéristiques du LLS (individuel, résidence, balcon, etc)	A voir au cas par cas en csion mensuelle de suivi	
Pas de réponse du ménage (de la personne) à l'appel téléphonique du BS	Signalement par le BS au référent de l'association pour organiser la prise de contact	
Pas de réponse du ménage (de la personne) au courrier du BS		
RDV prise de contact proposé par le BS non honoré par le ménage (la personne)	Signalement par le BS au référent de l'association pour recueil du motif du ménage	Si motif légitime : organisation d'un autre rdv
RDV pour visite de logement proposé par le BS non honoré par le ménage (la personne)		Si motif non légitime : remise à zéro des points de priorité sur SYPLO
1er refus de logement du ménage (de la personne) après attribution en CAL	Si refus motivé et légitime (mobilité, santé, composition du ménage, coût du loyer, pmr) : traitement du dossier par les autres BS	
1er refus non motivé / illégitime ou 2nd refus de logement du ménage (de la personne) après attribution en CAL	Remise à zéro des points de priorité sur SYPLO et orientation vers la plateforme logement d'abord de la CUA	
Refus par le ménage (la personne) d'un logement proposé par 1 BS, en sous location auprès d'une association	Remise à zéro dans SYPLO et orientation vers la plateforme logement d'abord de la CUA	
Relogé dans le parc privé	Voir avec l'association s'il y a lieu de le laisser dans SYPLO	
En incarcération	Remise à zero des points de priorité sur SYPLO dans l'attente de la libération et orientation vers la plateforme logement d'abord de la CUA	
Passif de dette de loyer du ménage (de la personne) importante **chez un BS** même si effacée en rétablissement personnel par la csion de surendettement	Traitement du dossier par les autres BS	
Passifs de dettes de loyer du ménage (de la personne) importantes **chez plusieurs BS** même si effacée en rétablissement personnel par la csion de surendettement	Orientation vers la plateforme logement d'abord de la CUA	
Dossier de réfugié statutaire	Voir avec l'Audasse pour un éventuel parcours d'accompagnement personnalisé	
Dossier orienté en AML	A retirer du tableau des instances	

Schéma d'organisation du process de relogement locatif social des ménages sortant d'hébergement ou de logement de transition

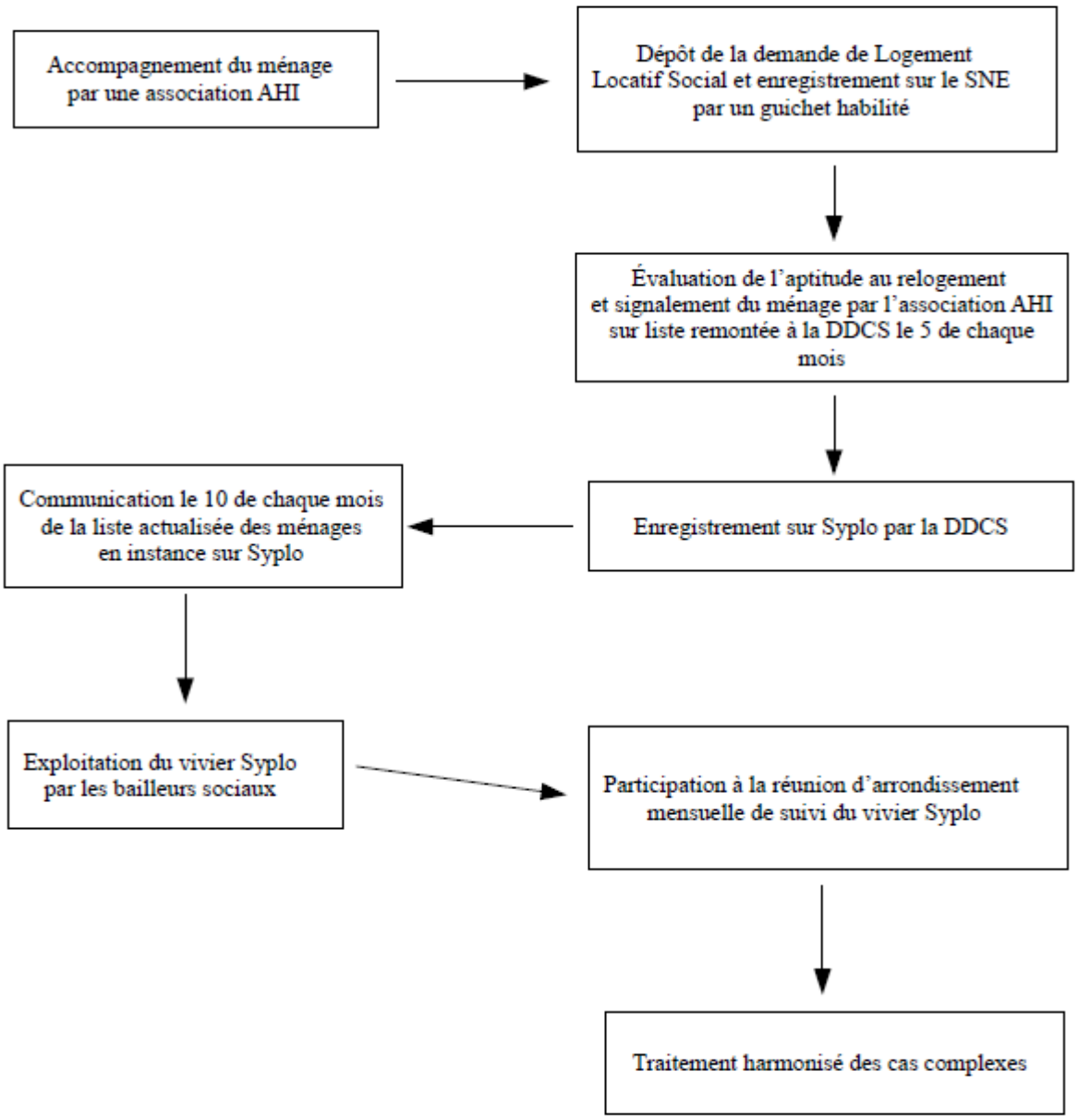

LA PLATEFORME LOGEMENT D'ABORD ET CAS COMPLEXES

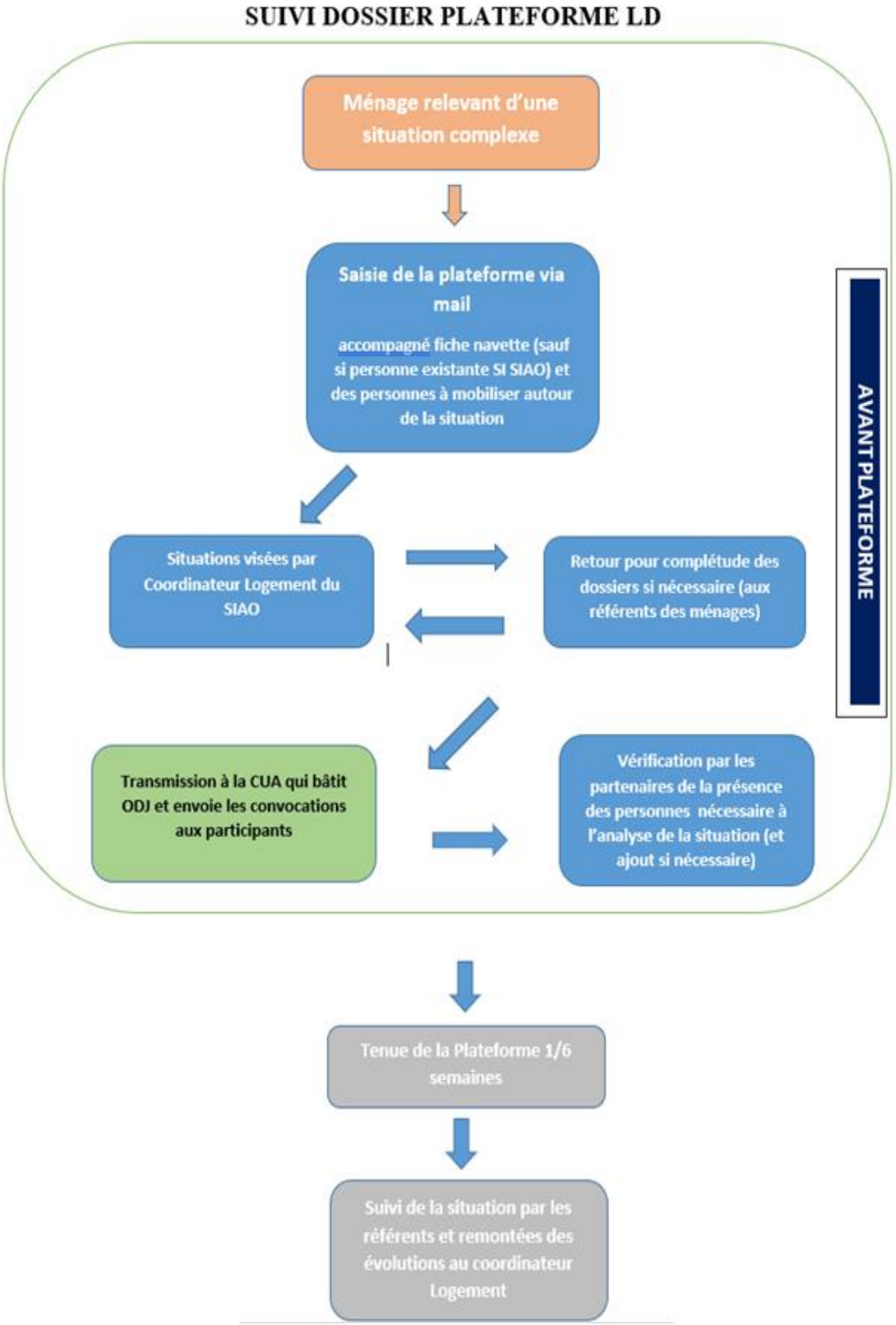

- *Qu'est-ce que c'est ?*

Moment d'examen de situations individuelles et lieu de coordination territorial de chaque accompagnement afin de minimiser les risques de ruptures dans les parcours + orientation précise vers un logement ou vers un bailleur identifié.

- *Pour qui ?*

Tout ménage qui n'aurait pas trouvé de réponse adaptée dans le cadre des dispositifs liés au logement existants.
Entrée par besoins/situations plutôt que par type de publics. Ex : cumul de critères de priorité / inscription sur SYPLO > 2 ans / situations examinées depuis plusieurs années dans les différentes instances.

- *Comment ?*

3 phases :

1° déterminer quels sont les moyens d'accompagnement nécessaire

2° déterminer qui va mobiliser ces moyens (le Cd62, l'Etat, l'EPCI..) et quel bailleur va prendre en charge la réponse logement

3° déterminer quel sera l'opérateur de l'accompagnement

- *Avec quels outils* ?

fiche navette/ Si-SIAO/référentiel des accompagnements/charte

- *Qui la Préside et l'anime ?*

Présidée par le Vice-président à l'Habitat et animée par le service logement et le SIAO

- *Qui la compose ?*

EPCI+ SIAO+ AHI+ bailleurs+ DDCS+ villes (Arras et couronne urbaine)+ Cd62

- *Quand ?*

1ère réunion février 2019 puis réunion toutes les 6 semaines

LA CHARTE DE CONFIDENTIALITE

Plateforme Logement D'Abord

Préambule

La Plateforme Logement D'Abord se met en place, sur le périmètre géographique de la Communauté urbaine d'Arras, dans le cadre de la mise en œuvre accélérée du Plan quinquennal Logement D'Abord.

Les membres la composant seront amenés à partager des informations nominatives et ayant un caractère personnel**.**
Il convient donc de rappeler l'impérative confidentialité des informations échangées ainsi que la nécessité d'établir des garanties quant au respect des règles de déontologie.

Ces règles s'imposent :
- à tous les membres de la plateforme : membres de droits et invités,
- au secrétariat.

Les partenaires impliqués dans la mise en œuvre de la Plateforme reconnaissent la pertinence d'un échange d'informations maîtrisé et respectueux des missions de chacun et des libertés individuelles.

Article 1
Les participants ainsi que le secrétariat s'engagent à respecter et à faire respecter les principes énoncés dans la présente charte.

Article 2
Toute situation individuelle étudiée dans ce cadre doit pouvoir bénéficier d'une approche globale de la situation.

Article 3
Lors de l'examen de situations individuelles, les partenaires s'engagent à respecter la confidentialité des informations concernant la situation du ménage.

Ils s'assurent de la transmission des éléments strictement nécessaires à la compréhension de la situation examinée au regard des problèmes de logement et apportant un éclairage sur les besoins en accompagnement.

Article 4
Lors de l'examen des situations individuelles, les partenaires s'engagent à rechercher une solution globale, regroupant le volet logement et le volet accompagnement.

L'analyse des situations doit demeurer dénuée de tout jugement de valeurs. Les ménages ont droit au respect de leur vie privée (article 9 du code civil). En cela, il n'y a pas lieu de porter à la connaissance de l'ensemble des membres des détails de la vie privée des ménages qui n'auraient aucun intérêt dans le débat.

Article 5

Les situations individuelles sont examinées dans le cadre de cette commission, entre membres ayant une légitimité et un champ de compétence utile pour l'évocation des situations et des personnes, afin de poser un diagnostic individualisé et de proposer un plan d'action adapté.

Article 6

Les comptes-rendus écrits des réunions ne doivent en aucun cas rapporter la totalité des propos échangés mais présenter la synthèse partagée, les divergences et les propositions retenues.

Leur diffusion se limite strictement aux participants et ne doivent être communiqués ou divulgués en aucun cas à des personnes extérieures. Chaque ménage dont la situation est examinée par la plateforme pourra également, à sa demande, accéder à la partie du compte-rendu qui le concerne.

Article 7

Tout manquement grave aux dispositions de la présente charte peut entrainer l'exclusion du membre de cette commission.

Article 8

La présente charte prend effet dès la mise en œuvre de la plateforme Logement D'Abord, elle n'est pas définitive et peut faire l'objet d'amendements par avenant.

Règlement intérieur de la Plateforme Logement d'abord

PRÉAMBULE

Dans le cadre du plan quinquennal du « logement d'abord », et en tant que territoire de mise en œuvre accélérée, la Communauté Urbaine d'Arras met en place une plateforme d'accompagnement. Cette plateforme est un lieu de coordination territoriale visant à minimiser les risques de rupture dans les parcours.

En outre, conformément aux obligations édictées dans la loi Alur, la CUA est tenue de se doter d'une commission cas complexe dans le cadre de la Conférence Intercommunale du logement.

Afin de ne pas multiplier les instances, la CIL a décidé d'englober la commission cas complexe au sein de la plateforme.

Le présent règlement intérieur fixe les termes de l'organisation de la plateforme Logement d'abord.

Il établit les conditions de saisie, d'examen et de suivi des situations qui y sont orientées.

ARTICLE 1 : ENJEUX ET OBJECTIFS

La plateforme logement d'abord s'inscrit dans le cadre du plan quinquennal du « logement d'abord ». Elle a pour but de favoriser et d'accélérer l'accès au logement pour tous.
Son rôle est donc de proposer, tant que de possible, une solution adaptée (tant sur le plan du logement que de l'accompagnement).

Elle est co-animée par la Communauté Urbaine d'Arras et le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

Cependant, elle ne se substitue en aucun cas à la Commission d'Attribution de Logements, qui reste souveraine en la matière. Par ailleurs, l'examen de la situation par la plateforme n'implique pas automatiquement et systématiquement un relogement autonome.

La plateforme logement d'abord est également la commission des cas complexes de la Communauté Urbaine d'Arras.

Les situations susceptibles d'être examinées ne concerneront pas uniquement des personnes sans domicile ou hébergées en structure mais pourront couvrir un public plus large.

Conformément au principe du logement d'abord, les membres de la plateforme s'attacheront à mesurer les besoins en accompagnement et non à vérifier la capacité à habiter.

Afin d'assurer une efficience maximale à l'activité de la plateforme, un certain nombre de bonnes pratiques sont soulignées :

- Tout professionnel signalant une situation ou remplissant une fiche navette pour examen par la plateforme s'engage à être présent lors de la plateforme et à être référent du ménage (sauf si la plateforme est amenée à en désigner un autre).

- La plateforme sera un lieu d'échanges et de décisions collégiaux. Chacun des membres y participant s'engage à adopter une posture et un discours identiques dans ses échanges avec les ménages concernés.

- Par ailleurs, chacun des membres s'engage à mettre en application les préconisations formulées par la plateforme, visant à maximiser les chances de réussite du relogement.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA PLATEFORME LOGEMENT D'ABORD

La plateforme est présidée par le Vice-Président à l'Habitat ou son représentant

Les membres permanents sont les suivants :

- Communauté Urbaine d'Arras (services logement et cohésion sociale) ;
- SIAO ;
- ETAT ;
- Représentants de la Maison Département Solidarité ;
- un représentant du service social de la CAF ;
- CCAS et/ou service logement des communes disposant d'un Diagnostic Social Partagé ;
- Chacune des associations Hébergement Insertion du territoire ;
- Chacun des Bailleurs sociaux du territoire ;
- Soliha ;
- IS62

Membres invités :

- Tant que de besoin, et selon les nécessités de chaque situation, pourront être invités : le secteur de la santé et/ou de la santé mentale, le service Pénitentiaire d'Insertion et de

Probation, le secteur de l'Insertion professionnelle, autres communes éventuellement concernées par les situations présentées, …

Les membres de la plateforme s'engagent à formuler des propositions concrètes en terme d'accompagnement et de relogement.

ARTICLE 3 : REGLEMENT INTERIEUR ET CHARTE DE CONFIDENTIALITE

Tous les membres de la Plateforme sont tenus de respecter ce règlement intérieur ainsi que la charte de confidentialité annexée. Ces documents prennent effet immédiatement et sont établis pour un an et renouvelable par tacite reconduction. Les ménages dont la situation est examinée par la plateforme doivent avoir donné leur consentement au préalable.
Toute information partagée a pour but exclusif de permettre aux membres de la plateforme de formuler les propositions les plus adéquates

Toute demande de modification sera débattue en comité de pilotage.

ARTICLE 4 : PUBLIC CONCERNE

Seront examinées par la plateforme, et après validation de l'inscription par le coordinateur LDA du SIAO, les situations présentant une difficulté particulière, c'est-à-dire n'ayant pas trouvé de solutions dans le cadre des dispositifs logement existants.

Ainsi, tous les publics considérés comme prioritaires, c'est-à-dire tous les publics repris à de l'article L441-1 du CCH peuvent être orientés par la plateforme. Peuvent s'ajouter des publics dont les situations révèlent une complexité particulière et qui nécessitent un examen collectif et pluridisciplinaire (personnes en souffrance psychique par exemple).

A noter : la plateforme ne se substitue pas au droit commun et n'a donc pas vocation à examiner toutes les situations de relogement des publics dits prioritaires.

La plateforme en résumé….

❖ *Qu'est-ce que c'est ?*

Moment d'examen de situations individuelles et lieu de coordination territorial de chaque accompagnement afin de minimiser les risques de ruptures dans les parcours + orientation précise vers un logement ou vers un bailleur identifié.

❖ *Pour qui ?*

Tout ménage qui n'aurait pas trouvé de réponse adaptée dans le cadre des dispositifs liés au logement existants.
Entrée par besoins/situations plutôt que par type de publics. Ex : cumul de critères de priorité / inscription sur SYPLO > 2 ans / situations examinées depuis plusieurs années dans les différentes instances.

❖ *Comment ?*

3 phases :

1° déterminer quels sont les moyens d'accompagnement nécessaire

2° déterminer qui va mobiliser ces moyens (le Cd62, l'Etat, l'EPCI..) et quel bailleur va prendre en charge la réponse logement

3° déterminer quel sera l'opérateur de l'accompagnement

❖ *Avec quels outils* ?

fiche navette/ Si-SIAO/référentiel des accompagnements/charte

❖ *Qui la Préside et l'anime ?*

Présidée par le Vice-président à l'Habitat et animée par le service logement et le SIAO

❖ *Qui la compose ?*

EPCI+ SIAO+ AHI+ bailleurs+ DDCS+ villes (Arras et couronne urbaine)+ Cd62

❖ *Quand ?*

1ère réunion février 2019 puis réunion toutes les 6 semaines

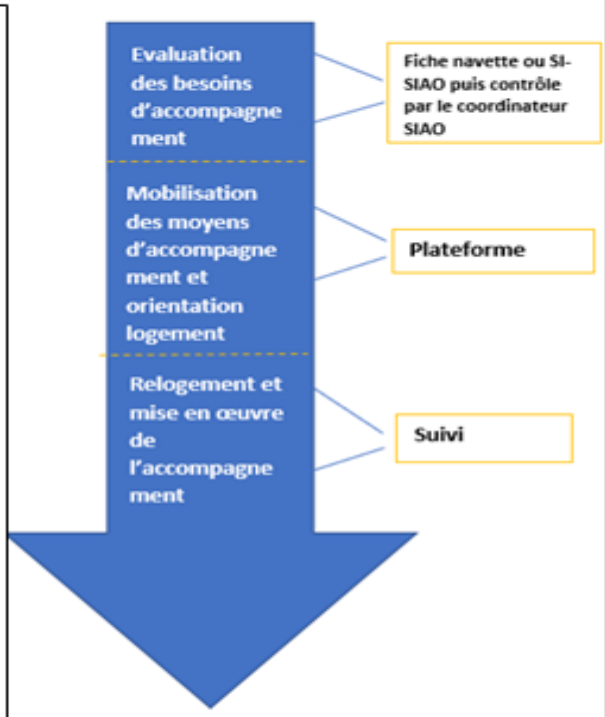

DIRECTION DU LOGEMENT
PÔLE PEUPLEMENT

FICHE NAVETTE PLATEFORME LOGEMENT D'ABORD

PARTIE RESERVEE AU SECRETARIAT DE LA PLATEFORME :

Date d'enregistrement du dossier :

La plateforme logement d'abord s'inscrit dans le cadre du plan quinquennal du « logement d'abord ». Elle a pour but de favoriser l'accès au logement pour tous.

Son rôle est donc de proposer, tant que de possible, une solution adaptée (tant sur le plan du logement que de l'accompagnement).

Elle est co -animée par la Communauté Urbaine d'Arras et le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

Cependant, elle ne se substitue en aucun cas à la Commission d'Attribution de Logements, qui reste souveraine en la matière. Par ailleurs, l'examen de la situation par la plateforme, n'implique pas automatiquement et systématiquement un relogement autonome.

Correspondant en charge du dossier

Nom : _____ Prénom : _____

Organisme : _____

Fonction : _____

Adresse : _____

Tél. : _____ Mail : _____@_____

DEMANDEUR

□ Monsieur □ Madame

Nom d'usage : _____

Nom de naissance : _____

Prénom : _____

N° de téléphone : _____

Adresse mail : _____@_____

Date de naissance : _____

□ Français □ UE □ Hors UE

Réfugié : □ OUI □ NON

CO DEMANDEUR

□ Monsieur □ Madame

Nom d'usage : _____

Nom de naissance : _____

Prénom : _____

N° de téléphone : _____

Adresse mail : _____@_____

Date de naissance : _____

□ Français □ UE □ Hors UE

Réfugié : □ OUI □ NON

→ **Numéro Unique Départemental** (demande de logement social) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Adresse actuelle ou de domiciliation :

_____

Appt : ____ Bât : _____ Commune : _____ Code Postal : _____

1. SITUATION FAMILIALE :

□ Mariés □ Pacsés □ Concubins □ Veuf (ve) □ Célibataire □ Divorcés/Séparés

Autres personnes composant le foyer

Nom	Prénom	Date de naissance	Lien de parenté avec le demandeur	Sexe	Français, U.E., Hors U.E.	Présents ou non au foyer

Naissance attendue le _____

OBSERVATIONS (Modalités du droit de garde, Situation particulière, …) :

2. RESSOURCES MENSUELLES DE L'ENSEMBLE DU FOYER A LA DATE DE LA DEMANDE

NATURE	MONTANT MENSUEL			TOTAL
	Demandeur	Co demandeur	Autres personnes	
Revenu d'activité				
Indemnités journalières				
Allocation Pôle emploi (ASS/ARE)				
Retraite/minimum vieillesse				
Revenu de Solidarité Active				
Prime d'activité				
Allocation Adulte Handicapé ou pension invalidité				
Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé				
Prestation Compensation Handicap				
Aide au logement (ALS/ALF/APL) VERSEE : OUI NON				
Allocations familiales				
Complément libre choix d'activité				
Allocation de base (PAJE)				
Allocation Soutien Familial				
Pension alimentaire				
Autres (à préciser)				
				€

3. INFORMATION SUR VOTRE SITUATION

➢ **Situation actuelle :**

□ Locataire □ Colocataire □ Sans logement □ Occupant à titre gratuit

□ Accédant à la propriété □ Propriétaire occupant □ Sous-locataire □ Occupant sans droit ni titre

□ Hébergé : ○ Chez un tiers □Autre : _____

○ En famille

○ En structure

➢ **Type de logement** : □ Individuel □ Collectif

□ Parc social □Parc privé

➢ **Typologie actuelle :** □ T1 □ T2 (1 chambre) □ T3 (2 chambres) □ T4 (3 chambres) □ T5 et plus (4 chambres et plus)

Surface habitable inscrite sur le bail en m² : _____

➢ **Dispositif déjà sollicité :** ○ Contingent : □ OUI □ NON Date d'agrément : _____

○ Dalo : □ OUI □ NON Date d'agrément : _____

○ PLAI : □ OUI □ NON Date d'agrément : _____

➢ **Parcours logement - Historique**

A minima durant les 3 dernières années (Expériences locatives antérieures, …)

Période : de à	Statut	Bailleur	Motif du départ	Observation

OBSERVATIONS :

4. SOUHAIT :

Commune(s) ou quartier(s) souhaité(s) dans l'arrondissement par ordre de préférence :

1……

2……

3……..

OBSERVATIONS (Refus de quartier, Besoins de services, …) :

➢ **Caractéristique du logement souhaité :**

□ T1 □ T2 (1 chambre) □ T3 (2 chambres) □ T4 (3 chambres) □ T5 et plus (4 chambres ou plus)

□ Individuel □ Collectif □ Indifférent

Nécessité d'un logement adapté au(x) handicap(s) : □ OUI □ NON

Si oui, cette nécessité a-t-elle été mentionnée dans le SNE : □ OUI □ NON

Y-a-t-il nécessité d'un accès adapté au handicap : □ OUI □ NON

OBSERVATIONS (Présence d'animaux domestiques, Présence de NAC, …) :

➢ **Accompagnement social ou mesure de protection :** □ OUI □ NON

Accompagnement social lié au logement existant : □ OUI □ NON

si OUI, par quelle structure ? _____

dans le cadre de quel dispositif ? _____

➢ Le demandeur ou co-demandeur fait-il l'objet d'une tutelle / curatelle / sauvegarde de justice ? □ OUI □ NON

si OUI, par quelle structure ? _____

➢ Y a-t-il un référent RSA ? □ OUI □ NON

si OUI, quelle structure ?_____

qui ? (nom et fonction) _____

5.EVALUATION GLOBALE DE LA SITUATION SOCIALE

*Préciser quels sont les motifs de l'orientation de la situation vers la Plateforme « Logement d'Abord » (à **renseigner obligatoirement**)*
Le cas échéant, indiquer le nom et les coordonnées des partenaires connaissant la situation qui pourraient être invités à la plateforme (bailleur social, service de tutelle ou de curatelle, commune ou CCAS, service de santé…)

En complément de cette fiche de candidature, une note sociale peut être jointe si le professionnel l'estime utile.

Je déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et m'engage à transmettre les justificatifs nécessaires à l'instruction de ma demande.

Je suis informé(e) que les informations contenues dans cette fiche peuvent être transmise aux membres de la plateforme Logement d'abord.

Je suis informé(e) que la présentation en plateforme n'implique pas nécessairement une proposition de logement.

DATE : ……/ ……/ ……

Signature du Demandeur (Le cas échéant) Signature du co-demandeur Signature du Correspondant social

Les membres de la plateforme et toute personne appelée à assister aux réunions de ce comité, ainsi que les agents chargés de recueillir et exploiter les données nominatives relatives aux personnes et familles dont les situations sont examinées par la plateforme, sont tenus à une obligation de confidentialité.

NOM :	**PRENOM :**
DATE DE L'EXAMEN DU DOSSIER EN GT :	
DÉCISION DU GT :	
	:

La présente fiche est à retourner impérativement complétée , de préférence par mél à l'adresse électronique : c.hu@cu-arras.org

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du contingent préfectoral de réservation de logements locatifs sociaux. Conformément à l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder à tout moment aux informations vous concernant et les faire rectifier auprès du service qui les a enregistrées. Ces informations seront accessibles aux bailleurs sociaux, services de l'Etat, collectivités territoriales et autres réservataires de logements mentionnés à l'article R4412-6 du code de la construction et de l'habitation. Vous pouvez, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Image du projet pour le quartier Saint-Michel, à Arras. © Boyaldieu-Dehaene

Annexe 2 à la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)

Charte de relogement Inter-bailleurs et intercommunale du NPNRU

Le nouveau Projet de Rénovation Urbaine Multisites **de l'agglomération d'Arras dans le cadre du NPNRU 2014-2024**

Résidence St-Michel – Arras
Quartier des 4AS – Achicourt
Quartier Jean Jaurès – Arras
Résidence Kemmel-Cassel-Gris Nez – St-Nicolas-Lez-Arras
Quartier Baudimont – Arras

1. **Présentation Synthétique de la stratégie de Renouvellement Urbain Multisites de l'agglomération d'Arras (extrait du dossier PRU préalable au conventionnement) 7**
   - Une Charte désormais intégrée aux travaux de la Conférence Intercommunale du Logement de La CUA
   - Une stratégie d'équilibre solidaire de l'habitat validée avec 4 objectifs communautaires inscrits dans la Conférence Intercommunale du logement
   - Une Convention Intercommunale d'Attributions en cours d'élaboration
   - Les fondamentaux du relogement inscrit dans le règlement Général de l'ANRU
     - Une annexe obligatoire de la convention financière NPNRU et du Contrat de Ville
     - Une charte intégrant les deux obligations issues de la Loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 et renforcées par la Loi ELAN publiée au JO du 28 novembre 2018

2. **Les enjeux stratégiques du relogement**
   1. Faire du relogement une opportunité
   2. Prévenir les ruptures
   3. Mobiliser tous les acteurs

3. **Les objectifs du relogement pour le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras**
   1. Partir des « projets de vie » des habitants
   2. Trouver et proposer un nouveau logement de manière concertée
   3. Recourir à la solidarité inter bailleurs et intercommunale portée par les signataires de la CIA si nécessaire
   4. Un déménagement à coût 0 pour le ménage et un accompagnement personnalisé

I- Les modalités organisationnelles de mise en œuvre du relogement ANRU

1. **L'instance préparatoire**
2. **Les outils à mobiliser**
3. **La commission relogement**
4. **La Commission d'attribution**
5. **Le Rendu-compte à la Commission de coordination de la CIL**
6. **Le calendrier prévisionnel du relogement**

Planning des démolitions

ETAPE 1 : Accusé de réception du dépôt du **Dossier d'Intention de Démolir**

ETAPE 2 : élaboration du **protocole d'accord**

7 . Dispositions propres au relogement des ménages

1) Principe de priorité de relogement
2) Prise de contact avec les locataires concernés et signature d'un protocole d'accord
3) Proposition de relogement
4) En cas de double déménagement
5) Nouveaux loyers et charges
6) Dépôt de garantie
7) Etat des lieux de sortie
8) Modalités pratiques de déménagement
9) Aménagementdu logement d'accueil
10) Accompagnement social et administratif lié au relogement
11) Règlement des difficultés
12) Suivi et évaluation de la charte
13) Clause de révision

ANNEXE 1 : les objectifs de rééquilibrage de la CUA

ANNEXE 2 : Les dispositifs de pilotage du relogement dans le cadre du NPRU multisites de l'Agglomération d'Arras

ANNEXE 3 : Le déroulement du projet de relogement

II- Le relogement des ménages locataires d'immeubles en QPV concernés par une opération de démolition non financée par l'ANRU

1. Principes

1) Ménages concernés
2) Engagements Bailleurs

III- Le relogement des ménages locataires d'immeubles en QPV concernés par une opération de réhabilitation ANRU ou pas et sans démolition

1.Engagements bailleur

Préambule

L'article 97 de la Loi ALUR du 24 mars 2014 et l'article L. 441-1-5 nouveau du CCH disposent que l'élaboration des conventions de mixité sociale se rapportant au relogement des locataires des logements démolis dans le cadre des opérations ANRU (art 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine) relève désormais de la compétence des Conférences Intercommunales du Logement et doit être intégrée dans la Convention Intercommunale du Logement

▪ Une Charte intégrée aux travaux de la Conférence intercommunale du Logement de La CUA

En effet, depuis la loi ALUR de 2014 et la réforme des attributions de la loi Egalité Citoyenneté de janvier 2017, les relogements ne se pensent plus à l'échelle communale mais à intercommunale. Les EPCI sont les collectivités motrices pour coordonner les relogements et veiller au développement territorial.
La Communauté Urbaine d'Arras (CUA) s'appuie donc sur l'expérience développée dans le Programme de Renouvellement Urbain 1 (PRU1) à l'échelle des quartiers St-Pol (Arras) et des Nouvelles Résidences (Saint-Nicolas / Saint-Laurent-Blangy) dont la méthode préfigurait la loi pour l'élaboration de cette charte.

Dans le cadre du NPNRU, il s'agira de garantir, grâce à la mobilisation de tous les bailleurs, des relogements de qualité et de rendre possible des relogements dans toutes les communes de l'agglomération en adéquation avec les choix résidentiels des ménages, leurs capacités financières et les politiques d'équilibre territorial et de gestion de la demande de logement social, le tout en intégrant les dispositions relatives à la loi A.L.U.R. et à la loi Egalité et Citoyenneté.

En effet, la Conférence Communautaire de peuplement, réunie le 20 février 2014, a validé le principe d'élaboration partenariale d'une charte de peuplement communautaire et, dans cet objectif, l'engagement, dès 2014, d'un travail sur les trois axes suivants :
1 – L'identification des enjeux d'équilibre de peuplement sur la CUA et ses quartiers, Cela répond bien aux objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations

2 – Le repérage et la valorisation des bonnes pratiques d'attribution des logements sociaux, notamment concernant les modalités de relogement et d'accompagnement social dans le cadre des projets de renouvellement urbain.

3 – L'élaboration d'un plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (obligation de la loi A.L.U.R).

Elle a également validé que les deux premiers objectifs fassent l'objet d'un travail exploratoire sur les deux quartiers des Nouvelles Résidences à Saint-Nicolas et Saint Laurent-Blangy, ainsi que sur la résidence St Pol à Arras sur lesquels il conviendra d'élaborer, dans le cadre des projets de renouvellement urbain, des chartes de peuplement à l'échelle de chaque quartier.

En 2015, un groupe de travail rassemblant les membres des cellules relogements réunies dans le cadre des 2 PRU présents sur le territoire communautaire s'est réuni afin d'évaluer les points positifs, les points négatifs et les marges de progrès dans 3 domaines :

- Le faire ensemble
- Le parcours résidentiel
- Les règles de relogement

▪ Une stratégie d'équilibre solidaire de l'habitat validée :

4 objectifs communautaires inscrits dans la Conférence Intercommunale du logement

- Définir une stratégie d'attribution qui concilie les priorités règlementaires et les priorités locales dans un cadre concerté et négocié entre les partenaires

- Installer une solidarité intercommunale et inter bailleurs pour réduire les écarts observés entre quartiers QPV et quartiers hors QPV et entre communes
- Mettre en place un cadre partagé pour la gestion de la demande de logement
- Traiter les situations complexes et bloquées…

A l'appui de ces objectifs différents travaux ont été engagés notamment sur la qualification de l'offre HLM, en articulation avec l'URH (Union Régionale HLM) ; il s'agit d'une grille de cotation du parc social confrontée à une vision terrain des acteurs de terrain (communes, bailleurs…) permettant d'identifier les bâtiments et quartiers en déséquilibre, ceux en en équilibre avec potentiel d'accueil.

A partir de cet outil de connaissance, les commissions d'attribution peuvent proposer des relogements adaptés d'une part, aux souhaits des ménages et tenant compte d'autre part, des forces et faiblesses des résidences accueillant les ménages relogés. Cette étude allie note statistique et pondération des agents de terrain des bailleurs et communes concernés. Grâce à la qualification de l'offre, il sera possible d'obtenir une vision globale de la situation du parc social

▪ Une Convention Intercommunale d'Attributions qui intègre les modalités de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain

Dans ce cadre l'EPCI a un rôle majeur car il doit articuler et assurer la cohérence entre la stratégie d'attributions, le renouvellement urbain et les enjeux du contrat de ville. La mise en œuvre du relogement doit s'articuler avec la stratégie d'attributions. L'EPCI coordonne le dispositif opérationnel du relogement dans le cadre d'une instance technique dédiée et partenariale.

La charte de relogement est annexée à la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) Cette charte constitue une des pièces maîtresses de la future convention opérationnelle NPNRU. La CIA traduit de manière concrète les engagements que l'agglomération s'est fixés en matière de relogements et de rééquilibrage de l'offre sociale et de l'occupation sociale. Le volet renouvellement urbain sera donc pensé en articulation complète avec les politiques de l'habitat plus globales mises en place par l'EPCI.

La CUA fixe le cadre global d'action de la politique d'équilibre territorial pour l'ensemble des attributions et de la gestion partagée de la demande au travers de l'articulation avec le document cadre et le **P**lan **P**artenarial de **G**estion de la **D**emande. L'Etat et la CUA avec l'ensemble des partenaires du logement sont garants du droit au logement, de l'accès au logement des ménages prioritaires et s'assurent de l'équilibre territorial pour l'ensemble des attributions. La stratégie et les décisions des différentes instances coordonnées par la CUA seront portées auprès de chacune des commissions d'attribution de logements (CAL) sur le territoire.

▪ Les fondamentaux du relogement inscrit dans le règlement Général de l'ANRU

Le Règlement Général de l'ANRU relatif au Nouveau Programme National du Renouvellement Urbain en date du 04 juillet 2018 définit dans son article 4 les règles visant à poser les fondamentaux du relogement suivant :

- Offrir des parcours résidentiels positifs aux ménages
- Réinscrire les ménages en difficulté dans une dynamique positive d'insertion (l'accompagnement sera donc primordial en cas de fragilité(s) identifiée(s))
- Contribuer à la mixité sociale

Et se fixe comme objectifs à privilégier :

- Relogement dans le parc neuf ou conventionné depuis moins de 5 ans
- Relogements à assurer en priorité hors site et hors QPV
- Maîtrise du reste à charge en tenant compte de l'évolution de la typologie, de la surface et du niveau de service.

Sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras, deux quartiers sont inscrits au NPNRU

- Arras -Baudimont

- Saint Nicolas – Nouvelles résidences

▪ Une annexe du Contrat de Ville de l'agglomération d'Arras de janvier 2015 et de sa mise en œuvre

▪ Après avoir été site préfigurateur, le Contrat de Ville de la Communauté Urbaine d'Arras a été le premier signé en France le 9 février 2015 avec 19 partenaires.
Sur cette base, la loi de programmation pour la ville et la cohésion sociale et urbaine promulguée le 21 février 2014 a établi une nouvelle géographie prioritaire.

Ainsi, pour la Communauté Urbaine d'Arras, **5 quartiers, totalisant 13 389 habitants soit 13.1% de la population communautaire,** ont été retenus :

· **ACHICOURT 4as** (1 043 habitants),
· **ARRAS Ouest** (7 372 habitants),
· **ARRAS St Michel/ Goudemand** (1 293 habitants),
· **ACHICOURT-ARRAS Cheminots/Jean Jaurès/Moulin Hacart** (1 462 habitants),
· **ST LAURENT BLANGY-ST NICOLAS LEZ ARRAS Nouvelles Résidences** (2 219 habitants).

Ce découpage a permis d'identifier de manière beaucoup plus fine les « poches » de pauvreté qui concentrent les difficultés et ainsi de mieux cibler le renforcement de l'accompagnement social et le renouvellement urbain. Ces 5 quartiers concentrent un taux de chômage supérieur à la moyenne du territoire de la CUA.

La stratégie globale du Contrat de Ville du territoire s'articule autour de 3 enjeux :

➢ L'accompagnement des parcours individuels (travail sur l'insertion professionnelle, le parcours résidentiel le parcours d'accès aux soins, la réussite éducative, la fonction parentale) ;
➢ L'amélioration de la qualité de vie, du cadre de vie et de l'attractivité des territoires (insérer les quartiers dans les dynamiques de développement économique, promouvoir le mieux vivre ensemble, garantir attractivité de l'habitat, des espaces publics, des équipements structurants, valoriser les habitants, bien vivre dans son logement) ;
➢ Le renforcement de l'égalité des chances (lever les freins, accès au droit et service public pour tous).

La participation des habitants est signifiée comme un enjeu transversal. La loi prévoyait la participation des habitants à la co-construction et au pilotage du contrat. Cela s'est traduit par la création de « Conseil Citoyen » par quartier. Ainsi, cinq Conseils Citoyens ont été mis en place. Ils fonctionnent et interagissent dans le schéma de gouvernance du Contrat du territoire et sont représentés dans les instances de pilotage.
La loi prévoyait également un rapport d'évaluation du Contrat de Ville à mi-parcours. Sur le territoire de la Communauté Urbaine, ce dernier a été mené au cours de l'année 2018 et a été validé lors du Comité de Pilotage de Juin 2018.

Il fait ressortir les 10 enjeux à poursuivre jusqu'à la fin du Contrat de Ville :

1. Renforcer la politique de peuplement par la CIL (Conférence Intercommunale du Logement) pour enclencher une véritable mixité sociale ;
2. Rendre opérationnel le NPNRU (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain) sur les 2 projets (Arras - Résidence Baudimont - quartier ouest / Saint-Nicolas - Kemmel Cassel Gris-Nez) ;
3. Poursuivre et affirmer les priorités en matière d'employabilité ;
4. Soutenir les Conseils Citoyens ;
5. Renforcer l'accompagnement des publics isolés, notamment en matière de réussite éducative et de santé ;
6. Suivre l'évolution de la situation socioéconomique des quartiers ;
7. Montrer que le renforcement du droit commun apporte une réelle plus-value aux habitants (hors crédits spécifiques) ;
8. Simplifier le cadre des crédits spécifiques et les liens avec des mesures d'impacts sur 3 ou 4 indicateurs pertinents ;
9. Renforcer la prise en compte des quartiers dans les autres dispositifs (comme le PLIE, le CISPD, le SDAASP …) ;
10. Adapter le niveau d'échanges politiques et l'organisation.

- **Une charte intégrant les deux obligations issues de la Loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 et renforcées par la Loi ELAN publiée au JO du 28 novembre 2018**

- Garantir que 25 % des logements locatifs sociaux hors Quartier Politique Ville sont attribués à des ménages du 1er quartile. Le seuil est fixé par arrêté ministériel chaque année ou des ménages à reloger dans le cadre des opérations ANRU. En 2018, le seuil était fixé pour la CUA à 6504 € annuels, soit 542€/mois /Unité de Consommation).

- 50 % des logements locatifs sociaux en Quartier Politique Ville sont attribués à des demandeurs des quartiles 2,3 et 4.
- La loi ELAN (articles 109 à 114) complète la réforme de la gestion des attributions de logement social engagée par la loi ALUR. L'objectif est de répondre aux besoins de chacun, de renforcer la transparence, la mixité sociale et la fluidité des attributions.

- La loi ELAN renforce les obligations de mixité sociale en prévoyant que, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), 50 % au moins des attributions doivent être effectuées en faveur des demandeurs autres que ceux appartenant au premier quartile des demandeurs les plus modestes ou aux personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain. Lors de la fixation des orientations relatives aux attributions de logements, la conférence intercommunale du logement ne pourra désormais qu'augmenter les obligations de mixité sociale.

- Enfin, afin d'assurer une plus grande fluidité dans les attributions, la loi ELAN impose une gestion en flux des contingents des réservataires et confie au maire, dans les QPV, le rôle de présenter des candidats qui ne font pas partie du premier quartile des demandeurs les plus modestes lorsque la CAL du bailleur n'a pas attribué le logement au candidat désigné par le réservataire (« rendu pour un tour »).

- La loi ELAN prévoit également qu'à l'instar des enfants en garde alternée, les enfants qui font l'objet d'un droit de visite et d'hébergement sont considérés comme des personnes vivant au foyer pour définir la catégorie de ménage applicable lors du calcul des ressources du demandeur d'un logement social. Apparaissent désormais dans les priorités d'attribution les victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords ainsi que les jeunes de moins de 30 ans pour l'attribution de logements dans des programmes qui leur sont réservés prioritairement, en tout ou partie et qui bénéficient d'une autorisation préfectorale spécifique.

Schéma de principe relatif à la STRATEGIE D'ATTRIBUTION d'un logement social à l'échelle du territoire de la Communauté urbaine d'Arras

Orientations de la Conférence Intercommunale du logement

Objectifs CIA

+

Démarche de qualification de l'offre

Géographie :

Ensemble des résidences de logements sociaux à l'échelle CUA

➢ **Objectif : Favoriser le mieux vivre ensemble**

Équilibre, bienveillance et objectivité des attributions de logements sociaux, en adéquation avec la vie du bâtiment, de la résidence, du quartier

Publics « attributions »

Primo demandeurs de logement dans le parc social

Ménages en demande de mutation dans le parc social

Publics prioritaires dont Logement D'abord

L441-1 CCH +syplo et LD

Ménages relogés dans le cadre des démolitions ANRU ou du 1er quartile en QPV ou ORCOD

Art 114-II -2 et suiv du CCH et L741-1 et suiv du CCH

Charte de relogement

CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION (CIA)

➢ **Soit s'appliquer dans ses principes à l'ensemble des publics « attributions »**

(Guide / outils au service de l'accompagnement des ménages logés / relogés)

Des spécificités dans les accompagnements

en fonction de la nature de l'attribution

1. Présentation synthétique de la stratégie de Renouvellement Urbain Multisites de l'agglomération d'Arras (extrait du dossier de présentation du PRU préalable au conventionnement NPRNU)

Une démarche adaptée en fonction des quartiers

L'histoire du territoire et les diagnostics réalisés sur les quartiers (Contrat de Ville, Etudes urbaines, expertise des acteurs locaux, concertation…) ont conduit à préciser progressivement les contours du projet de renouvellement urbain de l'agglomération, portant initialement sur 5 quartiers.
Le **Protocole de Préfiguration** de la CUA, signé en février 2016, a constitué le premier jalon de la stratégie d'élaboration du nouveau projet de rénovation urbaine du territoire, et a permis d'affiner les stratégies d'intervention sur chacun des quartiers et de poser les bases d'un accompagnement des différents partenaires.
Le projet de renouvellement urbain du territoire se décline en 3 niveaux d'intervention, fonction des contextes urbains et de leurs spécificités.

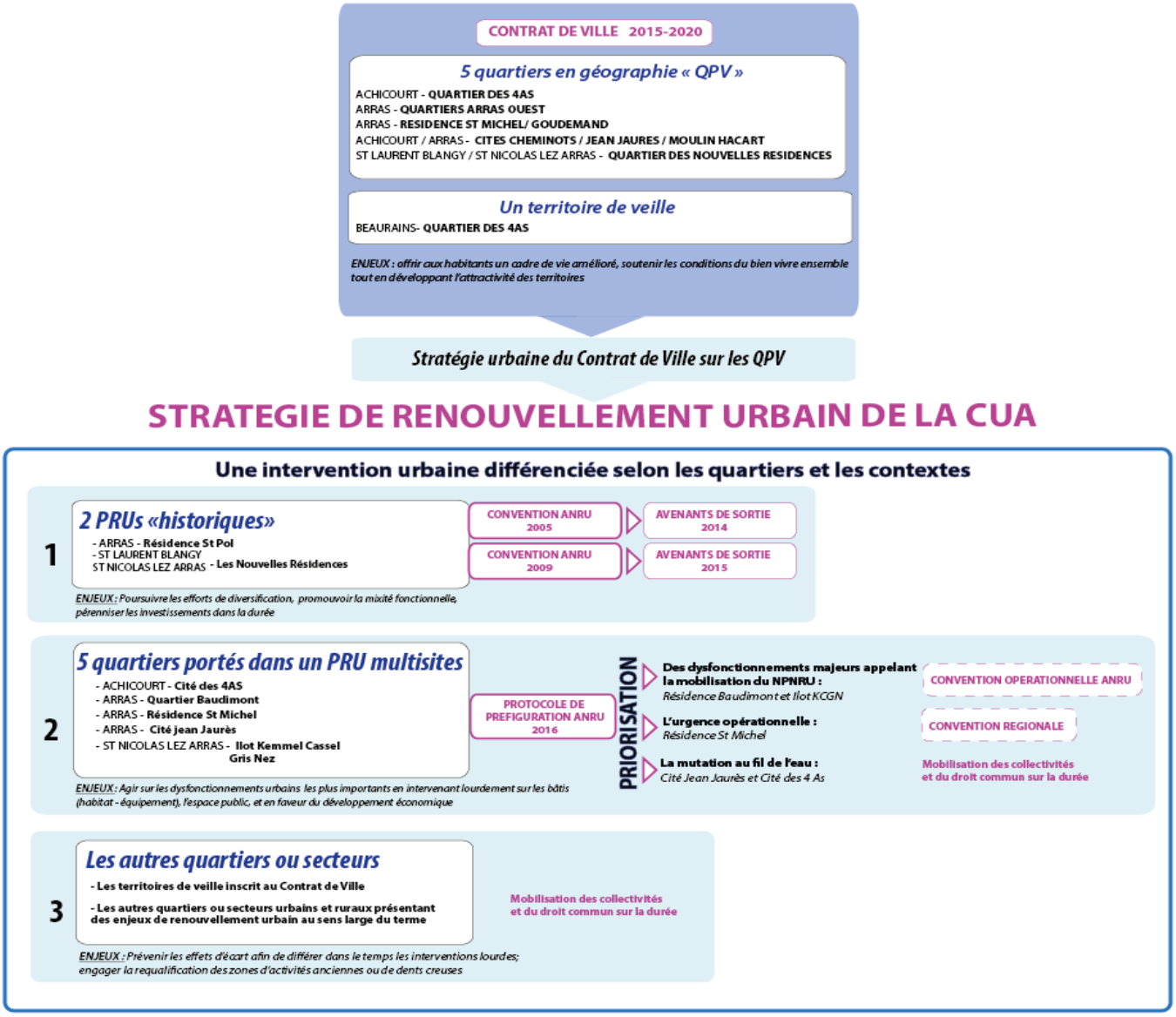

- ***NIVEAU 1 - Les PRUS historiques*** dans lesquels on retrouve le PRU de la Résidence Saint-Pol (Arras) et celui des Nouvelles Résidences (Saint-Nicolas-lez-Arras / Saint-Laurent-Blangy), pour lesquels des avenants de sortie ont été signés.
    - <u>En termes d'interventions :</u>
        1. Poursuivre les efforts de diversification, veiller aux équilibres de peuplement et à la promotion de la mixité fonctionnelle ;
        2. Garantir la pérennisation des investissements dans le temps, notamment au travers d'une démarche de gestion urbaine et sociale de proximité ;
        3. S'appuyer sur le bilan de ces deux premières expériences pour la suite.

- ***NIVEAU 2 – Le Projet multisite de Renouvellement Urbain de la CUA,*** cœur de la stratégie de Renouvellement Urbain de l'agglomération

Le multisite communautaire porte sur les 5 quartiers identifiés dans la stratégie d'intervention urbaine du Contrat de Ville. Ces 5 quartiers ont des périmètres d'interventions opérationnelles plus restreints que les QPV.

- <u>En termes d'interventions</u> : une priorisation opérationnelle différenciée en fonction des quartiers
    1. L'urgence opérationnelle pour **la Résidence Saint-Michel à Arras** ;
    2. La mobilisation du NPNRU au regard des dysfonctionnements urbains majeurs identifiés pour la **Résidence Baudimont à Arras** et **l'ilot Kemmel Cassel Gris nez à Saint-Nicolas-les-Arras** (quartiers d'intérêt régional) ;
    3. La mutation au fil de l'eau pour **la Cité Jean Jaurès à Arras** et **la Résidence des 4As à Achicourt**, la transformation urbaine de ces quartiers s'opérant dans la durée avec l'accompagnement des collectivités.

- ***NIVEAU 3 - Les autres quartiers ou secteurs : territoires de veille et autres secteurs à l'échelle de l'intercommunalité*** repérés pour leurs fragilités et/ou dysfonctionnements mais non repris dans la géographie prioritaire, ou secteurs repérés pour leur potentiel de renouvellement urbain au sens large du terme, dans une démarche de requalification urbaine et de préservation de consommation de terre agricole.

    - <u>En termes d'interventions :</u>
        1. Prévenir les effets d'écart : gestion du peuplement, gestion urbaine et sociale de proximité, exigence sur la maintenance et la gestion du cadre de vie afin de prévenir toute dégradation entrainant une perte d'attractivité des logements et du quartier ;
        2. Rendre moins nécessaire ou différer dans le temps les interventions lourdes ;
        3. Prévenir et traiter les situations de vacances des logements en centre-ville d'Arras ;
        4. Engager la requalification des zones d'activités en cœur d'agglomération (Secteur du Val de Scarpe à Saint-Nicolas-lez-Arras, Saint-Laurent-Blangy et Arras, Zone de la Tourelle à Achicourt…) ;
        5. Traiter les dents creuses et les corps de fermes dans les communes rurales …

La stratégie de renouvellement urbain de l'agglomération s'inscrit dans l'optique d'une ville durable et sur la base d'**enjeux urbains communs** pour améliorer la qualité de vie, le cadre de vie et l'attractivité des territoires. Cela suppose :

➔ ***L'intégration de ces quartiers dans leur environnement urbain (désenclavement, mobilité)***

- → Développement des liaisons douces (piétons et cyclistes) pour relier les quartiers entre eux, faciliter l'accès aux services et aux zones d'emploi ;
- → Poursuite de l'amélioration des transports en commun : qualité des arrêts et de l'inter modalité sur des pôles d'échange (mise en œuvre du PDU) ;
- → Transformations du bâti (démolitions, constructions) pour réduire ou casser l'enfermement de certains îlots ;
- → Qualité des aménagements urbains en prenant en compte les usages et les mutations futures.

➔ ***L'amélioration et la diversification de l'habitat***

- → Réhabilitation lourde de certains immeubles : performance énergétique en lien avec la stratégie énergétique du territoire (Grand Arras en TETE), adaptation des logements ;
- → Démolition éventuelle d'immeubles dont l'obsolescence est difficile à corriger ;
- → Reconstructions de logements dans la continuité du partenariat avec les bailleurs sociaux du territoire, et dans une logique d'équilibre territorial ;
- → Parcours résidentiel : diversification et recherche de produits logements adaptés ;

➔ ***La mixité fonctionnelle***

- → Revitalisation commerciale : adéquation offre et demande ;
- → Création et développement d'activités économiques ;
- → Réflexion sur les équipements publics dans le quartier, leur vocation et leur rayonnement au service de la cohésion sociale et urbaine.

Les **objectifs prioritaires d'intervention** sur la **Résidence BAUDIMONT** répondant aux dysfonctionnements majeurs observés :

- **OUVRIR** le quartier sur la ville ;
- **ARTICULER** le projet urbain Baudimont avec le site DIDEROT ;
- **VISER L'AUTONOMIE** du quartier et le « bas carbone » par la maîtrise des besoins énergétiques (réhabilitations des logements, constructions neuves, équipements et espaces publics) ainsi que par le développement de l'économie circulaire et fonctionnelle ;
- **RENDRE ATTRACTIF et dynamique** le quartier, notamment en créant une offre de logements diversifiés ;
- **RECRÉER** une nouvelle offre d'équipement au cœur de la résidence ;
- **POURSUIVRE LA COCONSTRUCTION** du devenir du quartier avec ses habitants.

2. Les enjeux stratégiques du relogement

ENJEU 1 – Faire du relogement une opportunité

- Afin d'améliorer les conditions d'habitation et permettre un parcours résidentiel positif et bénéfique, en veillant notamment à privilégier les relogements dans des logements neufs ou conventionnés depuis moins de cinq ans Afin de relancer des dynamiques éducatives, sociales ou professionnelles et d'insertion, ainsi que le travail social engagé par les travailleurs sociaux en lien avec certaines familles, autour d'un projet de développement social.
- Permettant l'activation de la solidarité intercommunale et inter bailleurs dans l'accueil de familles en difficulté, avec la prise en compte de spécificités de certains quartiers afin de contribuer à la mixité sociale.
- Afin de favoriser la mixité sociale dans les quartiers et hors quartiers en favorisant le relogement hors QPV pour les 1ers quartiles, et le relogement en QPV des autres quartiles

ENJEU 2 – Prévenir les ruptures :

- ✓ Les difficultés financières des locataires liées au coût du nouveau logement (loyer et charges)
- ✓ La rupture d'attaches familiales, de liens sociaux, de réseaux de solidarité.
- ✓ L'éloignement de services publics facteurs d'intégration.
- ✓ Le déséquilibre dans le quartier ou dans la résidence.
- ✓ La fragilisation d'autres quartiers.
- ✓ Les difficultés d'accessibilité à l'emploi liées à la mobilité des ménages

ENJEU 3 – Mobiliser tous les acteurs

- ✓ Les **locataires** qui sont invités à s'engager dans une démarche personnelle et contractualisée, avec lesquels doit être instauré un réel climat de confiance et de réciprocité.
- ✓ **L'Etat** et **l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine**, partenaire du territoire pour garantir le respect des règles au bénéfice de l'agglomération, des communes, des bailleurs sociaux et des habitants.
- ✓ Les **maires**, légitimes pour garantir le respect des équilibres de peuplement et mobiliser les acteurs le plus en amont possible.
- ✓ La **Communauté Urbaine d'Arras** pour rechercher un équilibre de peuplement à l'échelle de l'agglomération.
- ✓ Le **Département du Pas-De-Calais** sur les moyens d'accompagnement
- ✓ Les organismes d'aide au logement : la **Caisse d'Allocations Familiales, la MSA**.
- ✓ Les **services sociaux** et les **associations** agréées missionnées pour l'accompagnement social.
- ✓ Les **bailleurs sociaux présents sur le territoire** de la Communauté Urbaine d'Arras.
- ✓ **Action Logement**, partenaire incontournable de l'équilibre territoriale et de la mixité sociale.

3. Les objectifs du relogement pour le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras

En cohérence avec le Document Cadre, et la future qualification de l'offre :

OBJECTIF 1 : **partir des « projets de vie » des habitants** des Quartiers Politique de la Ville à reloger, pour trouver les solutions adaptées à la situation du ménage.

OBJECTIF 2 : **trouver et proposer un nouveau logement de manière concertée** (le ménage, le ou les bailleurs, la commune « support du projet », les communes associées, la CUA, la CAF…) en se saisissant à la fois

- De l'offre en logements neufs
- De l'offre contingentée notamment le contingent préfectoral

OBJECTIF 3 : **recourir à la solidarité inter bailleurs et intercommunale portée par les signataires de la CIA si nécessaire**. Compte-tenu d'une part, du nombre faible de relogements à effectuer, leur étalement sur la durée du projet et, d'autre part le fait que l'ANRU ait rejeté le financement de l'application des minorations de loyer, Pas de Calais Habitat s'engage à prendre à charge la totalité des relogements sur son parc existant et à venir. Néanmoins, Dans le cadre de la Conférence intercommunale du Logement (CIL), la Communauté Urbaine d'Arras en lien avec les communes de son territoire, et les bailleurs sociaux, s'engagent à soutenir le partage des efforts en matière de relogement et la recherche des équilibres quant à l'accueil des populations concernées par un relogement adapté à leur situation dans l'hypothèse où le bailleur n'aurait pas l'offre adéquate dans son parc.

OBJECTIF 4 : **Un déménagement à coût 0 pour le ménage et un accompagnement personnalisé**
L'ANRU pose pour principe que le déménagement ne doit rien coûter aux locataires dans le cadre des opérations de renouvellement urbain
Aussi, dans le cadre des déménagements liés à la démolition de logements rentrant dans le champ du NPNRU, une indemnité forfaitaire globale de 4 500 € est allouée par ménage relogé (titulaire du bail et décohabitant). Sont inclus les dépenses d'enquêtes sociales, l'aménagement des logements servant de relogement, et l'accompagnement social en amont, pendant et suite au relogement (article 2.2.1 du RGA)

I- Les modalités organisationnelles de mise en œuvre du relogement ANRU

Une seule opération de démolition de logements s'effectuera dans le cadre du NPNRU.
Il s'agit de 64 logements répartis sur 3 adresses et sur 3 temporalités :
6 maisons rue Van Gogh en 2022
19 logements 17 et 19 rue Rouault en 2024 et 2025
39 logements rue Gauguin en 2030 (financement hors ANRU)

QUARTIER BAUDIMONT - PLANNING

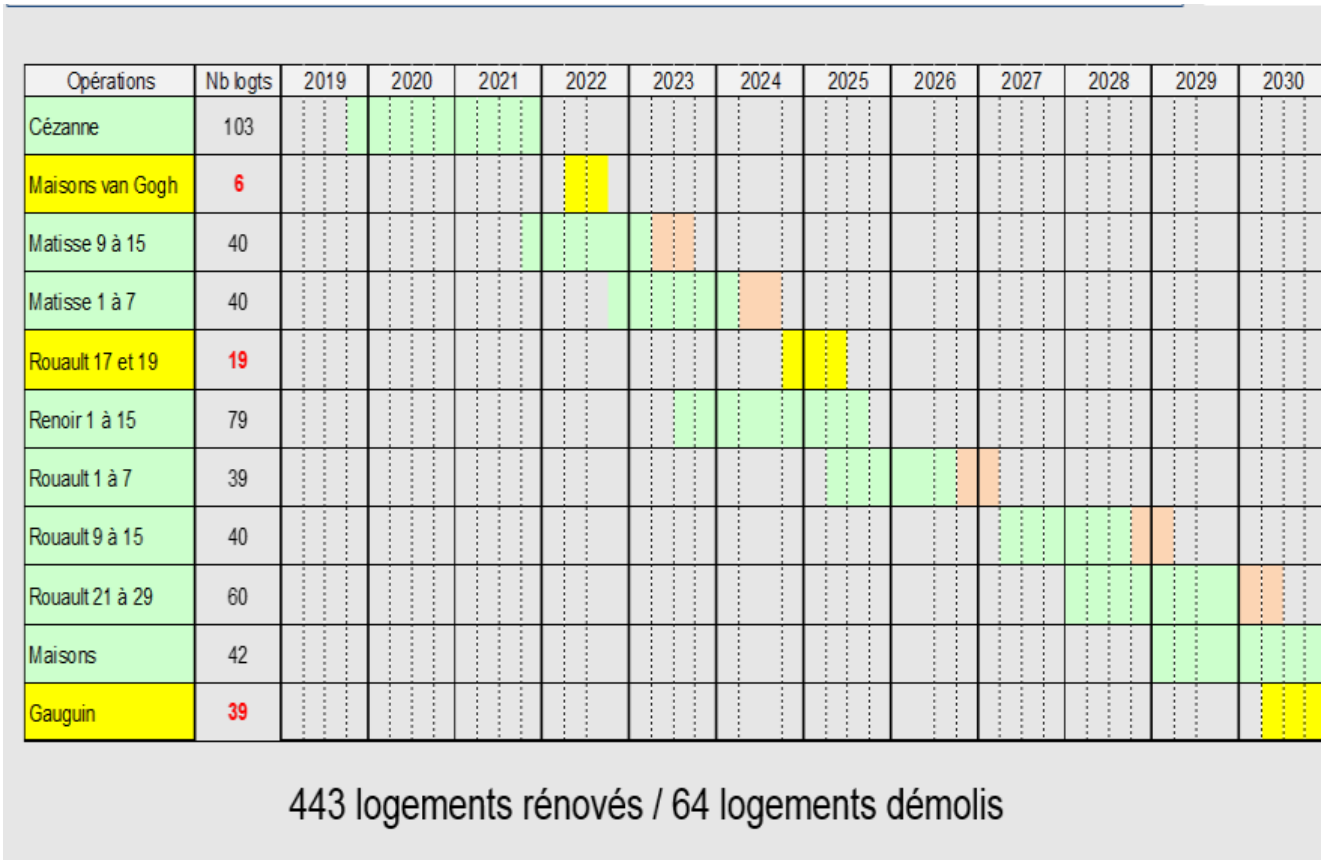

La proposition de relogement se fait sous l'impulsion et le contrôle de la **commission de relogement** et dans le respect de la présente charte de relogement.

L'instance locale constituée en amont des CAL prend en compte les principes déclinés dans la CIA et le plan de gestion de la demande.

1. L'instance préparatoire

- ✓ **Cette instance préparatoire co pilotée par la commune et le bailleur, mène et analyse l'enquête sociale ;** elle va permettre d'actualiser les diagnostics au fur et à mesure des reprises de contact avec les locataires pour leur faire des propositions de relogement.

Le diagnostic permet d'identifier :

- Les caractéristiques démographiques, sociales et économiques du ménage
- L'historique logement de la famille, **sa typologie, son parcours résidentiel, sa solvabilité**
- Le besoin spécifique si nécessaire (PMR, grande typologie…)
- Une analyse des besoins en matière de scolarité
- Une analyse des réseaux sociaux à l'échelle voisinage et à l'échelle ville. Elle devra tenir compte des réseaux familiaux et amicaux, des relations de voisinage à conforter (relations d'entraide, de

convivialité, réseaux associatifs) et ceux à briser (squats, conflits,...), de la fréquentation ou non des associations
- Le souhait logement de chaque ménage : volonté de changer de logement ou non, de rester sur le site ou de le quitter, d'accéder à la propriété éventuellement, type de logement recherché, endroit recherché, raisons évoquées…
- La mobilité dans le quartier et hors quartier, notamment celle liée au travail
- L'investissement du ménage dans le logement

Le diagnostic est l'outil permettant au bailleur de comprendre les besoins et attentes du ménage et permet à ce dernier d'exprimer librement ses aspirations et/ou ses craintes. Les éléments issus du diagnostic permettent de confronter les besoins et caractéristiques de chaque ménage concerné avec l'offre mobilisable à l'échelle intercommunale. Ce travail et une condition incontournable pour éviter les refus.

En plus d'être un élément permettant de renseigner le tableau de suivi des relogements (situation initiale), et de faire remonter les informations sur le ménage à la commission de relogement, le diagnostic est un moment d'échange incontournable contribuant à consolider la relation de confiance entre bailleur et locataires. Ces informations sont confidentielles et ne seront partagées qu'au sein de cette commission.

2.Les outils à mobiliser :

✓ **La communication et la concertation sur la préparation du relogement**

Les habitants du quartier ont été informés du projet urbain, ils y ont même été associés. La communication et la concertation doivent prendre place sur la question du relogement. **Il s'agit d'un travail préparatoire à la commission de relogement** : Adaptation d'un plan de communication des acteurs (ville, bailleur) en amont de l'opération de relogement et pendant la construction des projets. Les maisons du projet instaurées par la loi Lamy et animées par les équipes GUSP (gestion urbaine de proximité) pourront utilement servir de lieu support à la mise en place de cette communication. En effet, la concertation sur le projet de RU ne doit pas se limiter à sa dimension urbaine mais également au projet de vie des habitants du quartier.
Cette phase est indispensable pour permettre aux ménages concernés de s'approprier le processus et de vivre le mieux possible les changements qui auront lieu.

Co-Pilotage : Ville et Bailleur social
Composition : **Bailleur, Ville, CUA, CCAS et Etat**.

✓ **L'établissement d'un plan stratégique de relogement (PSR)** : à partir de l'analyse de l'occupation sociale du parc, définir les objectifs de relogement par bâtiment. Cet outil permet de disposer d'une vision globale des opérations à l'échelle du territoire de la CUA
Il reprend le planning des opérations de démolitions et de réhabilitations avec le besoin prévisionnel en relogements et les relogements réalisés. Il sert également à identifier les besoins en logements spécifiques tels que PMR, grandes typologies…Il est mis à jour par le bailleur et la commune

✓ **Tenue et mise à jour d'un tableau de l'offre mobilisable (TOM)** qui sera régulièrement complété par le bailleur et consolidé par la CUA avec la future cartographie de la qualification de l'offre.

✓ **La mise en place de tableaux de bord de suivi et** d'évaluation par **le bailleur** sur le modèle **RIME** validé par l'ANRU et l'Union Sociale pour l'Habitat. Il est rempli par le bailleur.

✓ **Le guide du relogement établi par le bailleur**

3. La commission relogement :

- ✓ **Elle organise et suit le déroulement des actions de relogement** depuis l'information des locataires jusqu'à la stabilisation dans un nouveau logement. Elle prépare les propositions de relogement, informe et conseille les locataires et veille à la mise en place d'un accompagnement social si nécessaire en relation avec le groupe de diagnostic social partagé de la Ville d'Arras.

- ✓ **Valide les propositions de relogement** faites aux locataires dont elle est saisie une semaine avant pour qu'elles soient soumises ensuite à la commission d'attribution.

- ✓ Elle stabilise avec les partenaires et actualise les outils tels que le Plan stratégique de relogement et le Tableau de l'Offre Mobilisable.

- ✓ Elle assure le suivi de l'avancée des relogements, peut engager un travail inter bailleurs sur des relogements compliqués dans son parc ou peut saisir la plateforme logement d'abord

- ✓ Elle assure le reporting auprès de la Commission de coordination dixit le comité de pilotage de la CIL

Pilotage : présidée par le Maire, ou son représentant, de la commune support du projet.
Composition : Ville/ Bailleurs/ Etat/CCAS / URH/Action Logement

4.La (les) Commission(s) d'Attribution du Logement

Les instances précédent les commissions d'attributions de logements (CAL), travaillant à l'échelle intercommunale et inter-bailleur, sont chargées de recueillir les informations de l'ensemble des groupes traitants du relogement des ménages (instance préparatoire sur les relogements NPRU), d'émettre des préconisations sur les attributions au regard de la fragilité des quartiers et de la qualification de l'offre et son occupation.

Il est préconisé que les orientations communautaires en matière d'attribution des logements sociaux, les orientations en termes d'équilibre territorial et les orientations du plan de gestion des demandeurs soient respectées dans les règlements intérieurs des CAL.

Les candidats proposés en Commission d'Attribution Logements seront en adéquation avec les objectifs et le mode opératoire définis dans la CIA et le plan de gestion de la demande**. Ces ménages sont prioritaires.**
Par ailleurs, les engagements pris envers les partenaires et les ménages devront être formalisés. Une information claire et régulière des locataires est impérative.

Pilotage : Bailleur social qui reloge

Composition : membres de droit de la CAL
La CAL pourra inviter la Ville d'où est issu le ménage

5. Le Rendu-compte à la Commission de coordination

Sur le territoire de la Communauté Urbaine la Conférence Intercommunale du 15 juin 2017 a considéré que **le comité de pilotage de la C.I.L vaut Commission de Coordination des attributions.**

Composée du préfet, des maires des communes membres, des représentants des bailleurs sociaux, du Département, des titulaires des droits de réservation, et des associations…. » conformément à la Loi du 27 janvier 2017.

Le comité de pilotage de la C.I.L assure donc le suivi global de la mise en œuvre de la CIA et des orientations de la CIL ; Elle veille au respect des objectifs, pointe les difficultés et propose des mesures correctives. Elle assure le reporting auprès de la Conférence Intercommunale du logement de l'atteinte des objectifs fixés par la Convention Intercommunale des attributions mais également de la charte de relogement dont elle en garantit le respect.

SYNTHESE - Schéma de gouvernance du relogement à l'échelle intercommunale et inter-bailleurs :

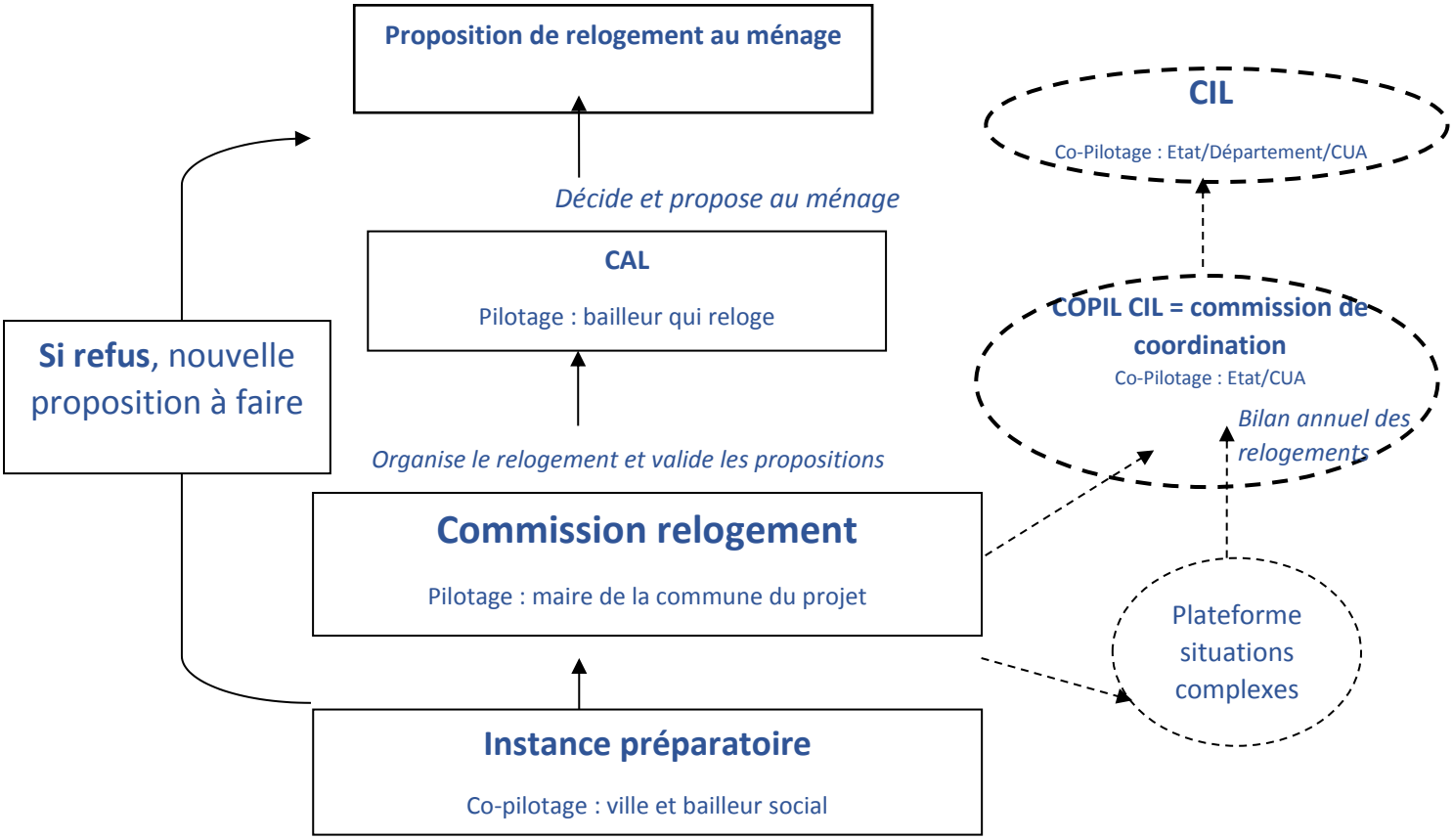

Définition et harmonisation de l'enquête sociale, l'analyse de l'enquête

La mise en œuvre de l'accueil des familles et travail préparatoire à la commission de relogement

6. Le calendrier prévisionnel du relogement

6 maisons rue Van Gogh en 2021
19 logements 17 et 19 rue Rouault en 2023 et 2024
39 logements rue Gauguin en 2029 (financement hors ANRU)

ETAPE 1 : Accusé de réception du dépôt du **Dossier d'Intention de Démolir** contenant un plan indicatif de relogement élaboré à partir du diagnostic et de souhaits connus .
La prise en compte des relogements s'effectue à la prise en compte de la date d'intention de démolir (PCDID), ou à la date du comité d'engagement, ou encore à celle de la signature de la convention pluriannuelle pour les opérations inscrites dans des conventions, non soumises à l'examen du comité d'engagement de l'Agence, si ces dernières sont postérieures à la date du PCID (article 2.2.1)

ETAPE 2 : élaboration du **protocole d'accord** qui sera signé par **Pas-de-Calais-Habitat et chaque locataire** (guide du relogement et engagement mutuel)

7. Les dispositions propres au relogement des ménages issus des logements démolis dans le cadre de l'ANRU

1)Principe de priorité de relogement

Les locataires des logements destinés à être démolis, qu'ils soient titulaires d'un titre de location ou en situation de bail résilié par jugement du tribunal en raison de la démolition, bénéficient d'une priorité de relogement au sein **de la Commission d'Attribution Logements** par rapport aux demandes de **logements,** dans les programmes neufs construits dans le cadre du projet, et dans le patrimoine existant des bailleurs sociaux.

Les familles dont le bail a été résilié par le Tribunal pour raisons d'impayés de loyer ne sont pas concernées par ce principe de priorité.

2) Prise de contact avec les locataires concernés et signature d'un protocole d'accord

Le contact individuel avec les locataires par l'instance préparatoire (Ville bailleur d'origine) permet de les informer précisément des possibilités et des modalités de relogement, d'actualiser les informations dont dispose le bailleur sur leur situation, de repérer les difficultés du relogement, de recueillir leurs souhaits de relogement et d'évaluer le besoin d'accompagnement individuel.

L'expression des souhaits de relogement des locataires sera facilitée par une information sur l'offre potentielle de relogement : localisation géographique, services de proximité, desserte par les transports en commun, plans des logements et surfaces, loyer et charges collectives et estimation des charges individuelles.

Le locataire est invité à signer **un protocole d'accord** avec Pas-de-Calais-Habitat qui expose les droits et devoirs du locataire et du bailleur et constitue un guide pratique du relogement. Ce protocole explicite les souhaits de relogement, engage le locataire à prendre en compte et étudier positivement les propositions écrites qui lui seront faites dans la mesure où elles correspondent à ses souhaits initiaux et, en cas de refus d'une proposition de relogement, à le notifier par écrit en précisant les raisons de son refus. Le locataire s'engage aussi à fournir toute pièce nécessaire à l'attribution du logement et au remboursement des frais liés au déménagement.

Si acceptation, le bailleur enregistre le locataire dans le SNE et lui transmet son numéro départemental.

3)Propositions de relogement

Les souhaits des locataires seront étudiés et pris en compte au mieux dans la mesure de leurs possibilités financières et des disponibilités de logement. A cette fin, jusqu'à trois propositions

raisonnables de relogement pourront leur être faites. Le caractère raisonnable de la proposition sera apprécié sur la base des critères suivants :

- ✓ le **caractère favorable du parcours résidentiel proposé**
- ✓ la **capacité financière** du locataire
- ✓ adéquation entre **les typologies famille et logement**

Le **caractère favorable du parcours résidentiel** dépend de l'adaptation de la taille ou d'autres caractéristiques du logement à la famille, de la localisation géographique, des souhaits du locataire, de la qualité de la résidence et de l'âge du bâti.

La **capacité financière du locataire** doit être prise en compte conformément au règlement de l'ANRU et aux dispositions visées à l'article 5 de la présente charte. Les ressources qui seront aussi examinées sont celles qui restent au locataire pour vivre compte-tenu des principales dépenses obligatoires.

Toute proposition faite aux locataires devra avoir été, au préalable, validée par la commission de relogement, avant la présentation à la commission d'attribution logement.

En cas de refus de toutes les propositions jugées raisonnables par la commission de relogement, en vertu de l'article L.353-15 du CCH "le locataire ayant refusé trois offres de relogement respectant les conditions prévues à l'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 ne bénéficie plus du droit au maintien dans les lieux."
Intégrer le recours à la médiation dès le 2ème refus et en cas de 3ème refus saisir la plateforme logement d'abord de la CUA en cas de difficultés particulières.

4) En cas de Double déménagement

Dans le cas où un relogement temporaire serait nécessaire en attente de livraison d'un programme neuf, le bailleur s'engagera par écrit auprès du locataire sur un type de logement, un niveau de loyer et une localisation pour le logement définitif. Le locataire verra alors les 2 déménagements pris en charge dans le cadre du forfait initial ; il n'y a pas de double forfait déménagement.
Dans l'hypothèse où le locataire choisirait de rester dans le logement temporaire, il devra faire part de son choix au bailleur par écrit. Le relogement temporaire reste exceptionnel .

5) Nouveaux loyers et charges

Il sera étudié, entre les partenaires du relogement et le bailleur social, l'accessibilité financière du futur locataire au(x) loyer(s) proposé(s) (coût global du logement : loyer + charges).

Les propositions de relogement aux locataires seront soumises sur la base d'éléments concrets tels que le ***reste à charge**** et le ***taux d'effort*** * du locataire, la gestion d'éventuelles dettes ou l'évolution de l'organisation de la vie de la famille en fonction de la localisation et de la typologie nécessaire.

Un effort de maîtrise du reste à charge des ménages est ainsi exigé par l'Agence (tenant compte de l'évolution de la typologie du logement, de sa surface et de son niveau de service).
Il s'agit de l'effort financier consenti par les ménages pour se loger ; c'est le rapport entre le reste à charge et les ressources mensuelles du ménage. Le seuil maximal de taux d'effort retenu pour les ménages est fixé à 25 % charges de chauffage inclues ; Dans tous les cas il ne devra pas connaître une progression supérieure à 10% ; le seuil de 30% constitue pour les acteurs du territoire un seuil d'alerte, au-delà duquel une attention particulière doit être portée afin de laisser au locataire un reste à vivre suffisant.

Lorsque les charges de chauffage sont individualisées, le bailleur intègre dans le calcul du taux d'effort au titre des charges, un forfait qui tient compte de la taille du logement et du nombre de personnes qui vivront au foyer au sens du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attention particulière devra être portée s'agissant des ménages les plus en difficultés (sous les plafonds PLAI).

* **reste à charge** (loyer + charges - APL) et celle du taux d'effort (reste à charge / ressources mensuelles *100),

Le **bailleur recherchera notamment les dispositifs destinés à diminuer le montant des charges locatives du nouveau logement** (procédés constructifs économes en énergie, rattachement lorsqu'il est possible à un réseau de chauffage urbain, utilisation d'énergies renouvelables…), et mettra en place auprès de ses locataires une pédagogie adaptée sur les nouveaux usages des logements afin d'en favoriser la bonne appropriation

Pour les ménages dont les ressources sont inférieures à 60 % du plafond PLUS, le reste à charge devra être constant pour un logement de surface égale ;

Pour les autres ménages, le reste à charge devra être compatible avec leurs ressources

Les partenaires qui s'inscrivent dans le processus du relogement de la famille, en particulier le bailleur social qui propose le relogement en CAL, porteront la plus grande attention au seuil d'alerte correspondant au taux d'effort net.

D'une manière générale, il faut s'assurer dès le début du processus de relogement que le ménage ne soit pas en difficulté financière.

6) Dépôt de garantie

Le changement de logement donne lieu à la résiliation du bail initial et à l'établissement d'un nouveau bail à coût zéro pour le locataire dans le cadre des opérations de renouvellement urbain.

Avec une mutation au sein même du patrimoine de Pas-de-Calais-Habitat, s'il existe un dépôt de garantie, il sera transféré sans revalorisation.

Lorsque le dépôt de garantie demandé par le bailleur d'accueil est supérieur à celui versé par le locataire au bailleur d'origine. C'est le bailleur d'accueil qui prend en charge la différence ; même principe dans le cadre d'un déménagement inter bailleurs, le bailleur d'origine transfèrera le dépôt de garantie au bailleur d'accueil qui prendra à sa charge la différence si nécessaire.

Lorsque le dépôt de garantie demandé par le bailleur d'accueil est inférieur au dépôt de garantie d'origine, il appartiendra au bailleur initial de verser le dépôt de garantie demandé au bailleur d'accueil et d'effectuer le remboursement de la différence de montant entre les deux dépôts de garantie, dans la mesure où l'état des lieux de sortie ne pourra se traduire par une quelconque diminution de remboursement en raison de l'état du logement voué à la démolition.

En ce qui concerne les cas spécifiques, la meilleure solution sera recherchée pour que le dépôt de garantie ne soit pas un frein au relogement ni une charge supplémentaire pour le locataire.

7) Etat des lieux de sortie

Lors de l'état des lieux de sortie, il ne sera pas tenu compte de l'état des éléments voués à la démolition. Cependant l'état des lieux de sortie permet de dresser le décompte définitif des charges et le montant de la caution.

8) Modalités pratiques de déménagement

Les modalités pratiques de déménagement seront définies de **manière collégiale** en **instance préparatoire et validées en commission relogement** à l'échelle de chaque projet.

Les locataires pourront déménager par les moyens de leur choix avec l'aide et le conseil des bailleurs (relogeant et accueillant)

Dans le cadre des déménagements liés à la démolition de logements rentrant dans le champ du NPNRU, une indemnité forfaitaire globale pour relogement de 4 500 € par ménage relogé est pris en compte dans les dépenses et le calcul du financement des opérations de démolitions (25 logements pour la résidence Baudimont). Ce forfait permet de prendre en compte les dépenses d'enquêtes sociales, les frais générés par le déménagement et l'installation du ménage (dont aménagement des logements servant au relogement), l'accompagnement social en amont, pendant et suite au relogement. La prise en compte des dépenses s'effectue à la date de PCDID […] ».

A minima, les partenaires s'engagent à travailler sur l'objectif d'un déménagement **qui ne coûte rien au locataire**.
Les frais d'ouverture et de fermeture de compteurs énergie, abonnements gaz électricité, téléphonie, internet) et les frais de transfert de courrier postal pendant 6 mois devront être pris en charge par le bailleur d'origine sur présentation de factures.

Pour les ménages souhaitant effectuer leur déménagement par leurs propres moyens, le bailleur proposera un dédommagement financier.

Les locataires devront faire eux-mêmes les demandes de fermeture et d'ouverture des compteurs auprès des concessionnaires de l'eau, du gaz et de l'électricité, avec éventuellement les conseils du bailleur social.

9 : Aménagement du logement servant au relogement

La Commission Relogement examinera les besoins d'aménagement ex réinstallation d'une cuisine qui seront pris en charge par le bailleur d'origine au cas par cas (article 2.2.1du RGA)

10 : Accompagnement social et administratif lié au relogement

L'ensemble des familles concernées pourra bénéficier d'un **accompagnement social et administratif tout au long de la procédure de relogement et jusque 6 mois après relogement pour favoriser l'appropriation du nouveau logement après le relogement**.

Afin de préparer efficacement le choix du nouveau logement et le déménagement, seront proposés aux locataires :

- ✓ l'aide et le conseil du bailleur d'origine ou du bailleur accueillant selon le cas pour les démarches administratives et le traitement de difficultés financières liées à la location
- ✓ si nécessaire, l'accompagnement individuel par les services sociaux dans le cadre de leurs responsabilités habituelles (Maison du Département Solidarité du Conseil Général, Caisse d'allocations familiales, CCAS). Ceux-ci se concerteront dans le cadre d'un diagnostic partagé quand c'est l'intérêt du locataire.

Les locataires recevront les **conseils et la formation nécessaires à l'appropriation du nouveau logement** (prise en main des installations pour le confort, la gestion économe et la durabilité des équipements) et éventuellement l'**adaptation au nouveau quartier**.
Un **accompagnement personnalisé renforcé** pourra être proposé par Pas-de-Calais-Habitat aux familles rencontrant le plus de difficultés.

11 - Règlement des difficultés

La présente charte a pour objet de définir un cadre général. Sa rédaction en phase initiale ne saurait prendre en compte tous les cas particuliers résultant de situations humaines ou juridiques complexes.

La commission de relogement a le pouvoir de trancher tout litige de relogement dans le cadre du renouvellement urbain du quartier, et de proposer des modifications de cette charte par avenant, qui devra alors être signé de tous les partenaires initiaux.

12 – Suivi et Évaluation du relogement

Un bilan des relogements sera produit par le bailleur, à partir d'une enquête de satisfaction des ménages relogés. Cette enquête sera réalisée 6 mois après le relogement.
Une deuxième enquête sera réalisée 1 an après le relogement afin d'avoir du recul sur la qualité du relogement et le ressenti du ménage concerné.
Afin d'assurer un bon suivi de l'accompagnement des ménages et d'assurer de bonnes pratiques en termes de consommations énergétiques, il est judicieux de laisser passer un hiver entre le relogement et l'enquête de satisfaction.
RIME sera l'outil utilisé pour le suivi des relogements par les bailleurs sociaux.

13- Clause de révision

La charte de relogement pourra faire l'objet d'ajustement en fonction de l'évolution législative et règlementaire ainsi que pour permettre d'intégrer les modifications liées au passage en phase opérationnelle et à la rédaction de la Convention Intercommunale d'Attribution.

ANNEXE 1 – Les objectifs de rééquilibrage de la CUA

DEFINITION de la stratégie de relogement des ménages issus des logements démolis dans le cadre du NPRU Multisites **EN et HORS QPV**, dans le respect de la loi Egalité et Citoyenneté (loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017) et de la Loi ELAN du 28 novembre 2018.

Principes de Relogement

QPV	HORS QPV
50% des attributions aux ménages des 2e /3e et 4e quartiles relogés	Loi Elan (JO 24 novembre 2018) Au moins 25 % attributions HORS QPV aux ménages du 1er quartile suivis d'un bail signé *OU* aux ménages relogés dans le cadre du NPNRU

Projets NPNRU	Nombre de ménages à reloger	Répartition prévisionnelle des relogements HQPV
Baudimont (Van Gogh 6 ET Rouault 19)	25 hors vacance, décohabitation ou départ spontané)	**60 % dans l'ancien (15)** **20% dans le conventionné de moins de 5 ans (5)** **20 % dans le neuf (5)**
TOTAL	**25**	

Le relogement devra prendre en compte l'outil national cartographique du logement social ainsi que les indicateurs de fragilité de l'outil « Qualification de l'offre » en cours de finalisation avec l'URH dans le cadre des travaux de la Conférence Intercommunale du Logement .

ANNEXE 2 – Le dispositif de pilotage du relogement dans le cadre du Nouveau Projet de Renouvellement Urbain Multisites de l'Agglomération d'Arras

▪ Une **Instance préparatoire** ou groupe de travail mis en œuvre **par quartier**.

- ✓ **Définition et harmonisation de l'enquête sociale** à l'échelle Arras – quartier Baudimont (questionnaire).
- ✓ **Etablissement d'un plan stratégique de relogement** : à partir de l'analyse de l'occupation sociale du parc, définir les objectifs de relogement par bâtiment.
- ✓ **Mise en œuvre de l'accueil des familles et travail préparatoire à la commission de relogement** : prépare les propositions de relogement, informe et conseille les locataires et veille à la mise en place d'un accompagnement social si nécessaire en relation avec le groupe de diagnostic social partagé
- ✓ **Établir les tableaux de bord de suivi et d'évaluation** sur le modèle Rime validé par l'ANRU et l'Union Sociale de l'Habitat.

Co-Pilotage : Ville et Bailleur social
Composition : responsable du CCAS, un conseiller logement ou le responsable de site des bailleurs concernés, le référent logement de la Ville, le représentant de la Direction du Logement et du Renouvellement Urbain à la CUA.

▪ Une **Commission relogement** mise en œuvre **par quartier**.

- ✓ **Organise et suit le déroulement des actions de relogement** depuis l'information des locataires jusqu'à la stabilisation dans un nouveau logement.
- ✓ **Valide les propositions de relogement** faites aux locataires dont elle est saisie une semaine avant pour qu'elles soient soumises ensuite à la commission d'attribution.

Pilotage : Présidée par le Maire, ou son représentant, de la commune support du projet.

Composition : Commune/EPCI/Bailleur accueillant/ Etat et tout acteur qu'il serait nécessaire d'associer à l'offre de relogement
Périodicité : en flux
Fonctionnement : possibilité de commissions de relogement dématérialisées afin de favoriser la réactivité avec un outil garantissant un accès sécurisé, la confidentialité des échanges et le respect des obligations visant le relogement des ménages. Possibilité de renvoyer à une commission physique pour les situations particulières ou complexes

Ces instances s'articuleront avec la Commission d'Attribution de Logement des bailleurs sociaux.

▪ Répartition des rôles entre acteurs

La Communauté Urbaine d'Arras :

C'est l'intercommunalité, en tant que porteur du projet de renouvellement urbain, qui doit initier, élaborer, piloter, suivre et évaluer la stratégie de relogement, dans le cadre de la CIL et de ses déclinaisons (document cadre d'orientations, CIA). Pour ce faire, il lui revient le soin de mobiliser l'ensemble des bailleurs, réservataires et opérateurs du logement pour élaborer la stratégie intercommunale de relogement, celle-ci ayant vocation à porter les opérations de relogement de l'ensemble des projets de renouvellement urbain à cette échelle.

Elle pilote et coordonne les instances communautaires ; à ce titre elle est garante avec l'Etat de la cohérence globale entre les attributions aux ménages relevant du NPNRU, aux publiques prioritaires et aux ménages de droit commun.

La Commune

Elle pilote avec le bailleur les relogements et coordonne les instances locales (instance préparatoire, commission relogement) ; elle participe à la CAL et le maire dispose d'un pouvoir d'arbitrage (voix prépondérante) en cas de blocage sur un relogement conformément à la Loi Elan.

Le bailleur

Le relogement relève de la responsabilité et de la compétence du bailleur, dans le respect des droits des locataires et des principes définis par les partenaires au travers de la présente charte.

Action Logement

La volonté d'Action Logement Services est d'accompagner ses partenaires sur les programmes de relogement préalables aux opérations de démolition menées.

A ce titre, Action Logement Services sera partenaire du dispositif en mobilisant l'offre locative dont il dispose situé sur le territoire de la CUA afin de faciliter le relogement des salariés des entreprises du secteur assujetti concernés par le projet de démolition.

Une part importante des logements financés par Action Logement Services ayant pu être réservée en droit de suite pour le compte d'entreprises adhérentes.

L'engagement contractuel pris avec ces entreprises reste toujours d'actualité et ne pourra être occulté.

Une mobilisation au titre du relogement d'un public non éligible au contingent d'Action Logement Services pourra également être envisagée au cas par cas, en contrepartie d'une compensation sur le territoire de la même commune, sur un logement équivalent à celui remis à disposition pour un tour, ou toute autre contrepartie définie d'un commun accord*.

Action Logement Services peut également proposer aux salariés qui rencontrent des difficultés conjoncturelles son service d'accompagnement social.

Son objet est de favoriser l'accès ou le maintien dans le logement grâce à une prise en charge personnalisée. Les salariés qui seraient en difficulté dans le cadre d'un relogement pourront bénéficier de ce service. Ce réseau dénommé CIL PASS assistance est déployé au niveau national. Il s'adresse aux ménages dont les difficultés font souvent suite à un accident de la vie qui déstabilise leur budget et fragilise leur situation locative.

Action Logement Services pourra également mobiliser, en tant que de besoin, des moyens et des aides au titre de la solvabilisation et de la sécurisation (aides loca-pass, Visale) des salariés relogés.

**La mobilisation des réservations Action Logement inclut les logements neufs qui seront réservés en priorité aux salariés des entreprises du secteur assujetti.*

Le Conseil Départemental

Il intervient au titre de ses compétences en matière de logement et d'accompagnement des publics fragiles et en grande difficulté.

La Caisse d'Allocations familiales
Elle intervient en facilitant l'accès aux droits du ménage ; elle apporte son expertise concernant les aides au logement et le calcul des prestations familiales

L'Etat
L'Etat est garant du respect du règlement ANRU, de de la cohérence globale entre les attributions aux ménages relevant du NPNRU, aux publiques prioritaires et aux ménages de droit commun et peut mobiliser le contingent si nécessaire.

ANNEXE 3 – Le déroulement du projet de relogement

Préparation du relogement

- Information des locataires sur le calendrier de relogement et sur la nature et la localisation de l'offre de relogement.

- Enquête et diagnostic sur la situation des locataires, sur leurs besoins, leurs souhaits, leur capacité financière et sur les problèmes particuliers à prendre en compte pour faciliter la réinstallation dans un nouveau logement.

- Signature d'un protocole d'accord entre le bailleur social et chaque locataire pour fixer clairement les droits et devoirs de chacun et expliquer le déroulement du relogement

- Proposition d'accompagnement individuel des locataires par le bailleur social et les services sociaux pour préparer le choix du nouveau logement et le déménagement

Attribution d'un logement

- Préparation d'une proposition de relogement par l'instance préparatoire

- Examen de la proposition de relogement par la commission de relogement avant présentation à la commission d'attribution du bailleur qui reloge, qui l'examinera dans le cadre des demandes prioritaires et prendra la décision d'attribution.

- Envoi de la proposition de relogement par écrit au locataire avec demande d'un retour écrit sur son acceptation ou son refus.

- Possibilité de résiliation du bail en cas de refus par le locataire de trois propositions de relogement correspondant aux besoins et à la situation des familles (cf. disposition 3).

Déménagement

- Déménagement du locataire par les moyens de son choix : entreprise, associations d'insertion, moyens propres

- Frais de prise en charge du déménagement remboursés aux locataires par Pas-de-Calais-Habitat selon les conditions financières inscrites dans la convention opérationnelle signée avec l'ANRU

- Fermeture-ouverture de compteurs et transferts d'abonnements à l'initiative du locataire

Après déménagement

- Fermeture et sécurisation des logements libérés au fur et à mesure et maintien d'un bon niveau d'entretien des parties communes des immeubles à démolir jusqu'au dernier déménagement.

- Conseils aux locataires pour l'adaptation au nouveau logement (prise en main des installations pour le confort, la gestion économe et la durabilité des équipements) et éventuellement l'adaptation au nouveau quartier.

II- Le relogement des ménages locataires d'immeubles en QPV concernés par une opération de démolition non financée par l'ANRU

Les partenaires signataires de la présente charte conviennent que les opérations de démolition en QPV, non financées par l'ANRU doivent offrir aux locataires les mêmes garanties de relogement.
Sans se voir appliquer le contenu complet de la présente charte, les ménages concernés feront néanmoins l'objet d'un suivi particulier à l'échelle de l'agglomération selon les mêmes modalités et les mêmes outils de pilotage.

Susceptibles de générer des opérations de relogement complexes, ces démolitions doivent s'inspirer de la démarche initiée par la charte à l'exclusion des aspects financiers ANRU non applicables.

Sont concernés les ménages résidant dans les immeubles suivants :

RESIDENCE SAINT MICHEL ARRAS

Démolition de 35 logements et de la galerie marchande intérieure afin de permettre une ouverture de la résidence sur le quartier

Déplacement des commerces en contrebas de la rue Saint Michel

Réaménagement des cheminements en cœur d'ilôt

Résidentialisation des entrées d'immeubles

Réaménagement du parking avec concentration des entrées et sorties sur la rue Legay

1. PRINCIPES

3) Les ménages concernés

Que les opérations s'effectuent en milieu occupé ou en milieu inoccupé, trois cas de figure peuvent être rencontrés :

Cas de figure n°1
Les ménages concernés par la démolition de leur logement intervenant dans le cadre d'un projet de réhabilitation financé par l'investissement Territorial Intégré (ITI)

Cas de figure n°2
Les ménages à reloger suite à des démolitions en QPV non financées par l'ANRU

Cas de figure N°3
Les ménages du 1er quartile en demande de mutation

4) Déroulement du suivi pour le relogement des ménages

Les constats et les préconisations concernant le peuplement des résidences seront partagés en Commission peuplement sur la base de la qualification de l'offre des résidences et de l'étude de peuplement de la résidence. Les immeubles dont l'occupation est qualifiée de fragile feront l'objet d'un suivi plus fin concernant la gestion des mutations des ménages et des attributions avec ce prisme de tendre à reloger les ménages du 1er quartile hors QPV.

- Une étude de peuplement et enquête sociale si démolition

- La définition partenariale sur la stratégie de peuplement en cohérence avec les objectifs de la CIL et la CIA en commission de relogement

- La recherche d'une solution inter bailleurs en diagnostic partagé s'il est nécessaire de trouver une solution adaptée ou la saisie de la plateforme logement d'abord si nécessaire

En fonction du souhait du ménage, de ses capacités à se maintenir dans son logement, il pourra être proposé 5 types d'orientations :

- Un maintien dans le logement après réhabilitation, après analyse de l'évolution du reste-à-vivre et du taux d'effort ;
- Un maintien dans l'immeuble, dans un autre logement, pour résoudre des situations de suroccupation ou de sous-occupation, de handicap ou d'adaptation du logement, de rupture familiale …dès lors que les équilibres de peuplement ne sont pas aggravés et après analyse de l'évolution du reste-à-vivre et du taux d'effort ;
- Une mutation dans un autre logement, dans le parc du bailleur ou dans celui d'un autre bailleur ;
- Une mutation dans une autre commune (dans le parc du bailleur d'origine ou celui d'un autre bailleur).
- La mobilisation si nécessaire d'un accompagnement social

2. ENGAGEMENTS DU BAILLEUR D'ORIGINE

- Mener les opérations dans la concertation avec les habitants
- Appliquer le même dispositif de pilotage et les mêmes modalités de relogement des ménages avec la mise en place d'une instance préparatoire en charge du diagnostic social d'occupation et d'une commission de relogement restreinte composée du bailleur, de la ville et de la CUA

Pour les réhabilitations : un reste à vivre inchangé avant et après la réhabilitation, loyer + charges devront s'équilibrer ; l'augmentation du loyer devant être compensée par la baisse des charges

En cas de démolition : un relogement dans une optique de parcours résidentiel, soutenable financièrement, à coût (loyer + charges) égal à typologie et surface égale.

Les locataires recevront les conseils et la formation nécessaires à l'appropriation du nouveau logement (prise en main des installations pour le confort, la gestion économe et la durabilité des équipements) et éventuellement l'adaptation au nouveau quartier.

Pour ce qui concerne le relogement des locataires du quartier Saint-Michel concernés par la démolition de leur logement, PAS DE CALAIS HABITAT prend à sa charge les frais de déménagement et mobilisera également un partenariat avec une association d'insertion afin d'offrir un panel d'alternatives au locataire.

III- Le relogement des ménages locataires d'immeubles en QPV concernés par une opération de réhabilitation ANRU ou pas et sans démolition

La démolition ne constitue plus le levier systématique d'une mutation sociologique des quartiers d'habitat social. Ainsi, les opérations de réhabilitation en QPV notamment à haute performance énergétique constituent en elles- mêmes une opportunité de rééquilibrage de l'occupation des immeubles et des secteurs concernés.

Le suivi des ménages des immeubles en réhabilitation devra permettre :

- D'anticiper l'impact de la réhabilitation sur la situation financière des ménages les plus fragiles
- D'utiliser ces opérations pour retravailler la recherche d'équilibres de peuplement au sein de L'immeuble et au besoin, pour proposer des solutions de logement aux situations de sur occupation ou de sous occupation
- D'identifier les ménages en fragilité et les orienter le cas échéant vers un accompagnement adapté, des aides financières, un soutien vers l'insertion professionnelle dans le cadre du droit commun.
- De faciliter le rapprochement domicile-travail
- De favoriser le relogement hors QPV des ménages du 1er quartile

A noter que l'article 2.3.3.2 du RGA prévoit en cas de restructuration lourde, un forfait global de 3000 € par ménage relogé. Ce forfait sera pris en compte en référence à l'enquête sociale menée en amont.

1. LES ENGAGEMENTS DU BAILLEUR D'ORIGINE

- Mener les opérations dans la concertation avec les habitants
- Procéder à une analyse fine de l'occupation sociale et des demandes de mutations ; cela permet de réfléchir sur la stratégie d'attribution, observer les phénomènes de spécialisation, anticiper les besoins d'accompagnement, ajuster la qualité de service et la gestion urbaine de proximité et favoriser les parcours résidentiels.
- Pour les réhabilitations : un reste à vivre inchangé avant et après la réhabilitation, loyer + charges devront s'équilibrer ; l'augmentation du loyer devant être compensée par la baisse des charges
- Un accompagnement au changement d'usage énergétique si nécessaire

4 programmes de réhabilitation

- Tour Cézanne et immeuble Matisse - quartier BAUDIMONT
- Nouvelles résidences KEMMEL -CASSEL-GRIS NEZ à Saint Nicolas (ANRU)
- Cité 4AS -Achicourt
- Cité Jean Jaurès- Arras

TOUR CEZANNE
QUARTIER BAUDIMONT
ARRAS

Un projet de rénovation
De 103 appartements

-Isolation des façades

•Remplacement des fenêtres + ajout de volets roulants

•Réfection du bardage

•Isolation et réfection toiture terrasse

•Refonte du hall d'entrée

•Modification complète de l'esthétique du bâtiment

•Réfection de l'escalier pompiers
- Extension des T2

KEMMEL-CASSEL-GRISNEZ
QUARTIER NOUVELLES RESIDENCES
SAINT-NICOLAS LEZ ARRAS

- **Travaux intérieurs logements (salle de bain, électricité, portes palières, embellissements…)**
- **Travaux en parties communes (éclairage, interphonie, privatisation)**
- **Amélioration thermique (production d'eau chaude sanitaire, ventilations, énergies renouvelables…)**

QUARTIER JEAN JAURES ARRAS

Une gestion de l'attente avec :

- **Relocation des logements en bon état**
- **Démolition des logements en mauvais état**
- **Aménagement des friches internes**
- **Reconquête des franges externes avec projets de diversification**

QUARTIER LES 4 AS ACHICOURT

- **Restructuration du parvis et des tourelles du bâtiment Pascal**
- **Réhabilitation intérieure des bâtiments Rouen, Calmette, Sangatte, Portel**

2020-2022

Conclusion

Alors que la réforme de la demande et des attributions se poursuit avec la Loi Elan, les relogements des projets de renouvellement urbain constituent une formidable opportunité de tester de nouvelles formes de coopérations renforcées entre les partenaires, et en particulier au regard des orientations de la Conférence intercommunale du logement (CIL).

Ces relogements s'intègrent pleinement dans l'enjeu plus large de favoriser la mobilité résidentielle à l'échelle du territoire et de favoriser des parcours résidentiels choisis et dynamiques au profit des ménages souhaitant quitter leur quartier d'origine.
Ils constituent un levier important pour se rapprocher de l'objectif de réalisation de 25 % des attributions hors QPV pour les ménages du 1er quartile ou relogés issus du renouvellement urbain, et réduire ainsi les écarts territoriaux au regard des dynamiques actuelles

Si les relogements ne sont désormais plus financièrement liés aux opérations de reconstitution de l'offre démolie, on peut néanmoins présager que les livraisons neuves, à des niveaux de loyer PLAI, et localisées hors QPV, seront pour partie mobilisées afin d'accueillir les ménages relogés, cette offre pouvant permettre d'offrir des parcours positifs.

Par ailleurs, et afin de répondre aux objectifs de mixité sociale, il est primordial d'inscrire la stratégie de relogement à une échelle intercommunale, dans la dynamique inter -bailleurs en cours de structuration. Celle-ci permet d'offrir davantage d'opportunités aux ménages au travers d'un parc à une échelle large, une gamme de produits diversifiés en termes de typologies, de niveaux de loyers, et d'implantation géographique et ce quand bien même le non financement du dispositif de minoration de loyers.

LEXIQUE DES ACRONYMES

ANRU	Agence Nationale du renouvellement Urbain
AVDL	Accompagnement vers et dans le logement – mesure d'accompagnement financée par l'Etat
CADA	Centre d'accueil des demandeurs d'asile
CAL	Commission d'Attribution des Logements (hlm)
CCH	Code de la Construction et de l'Habitation
CHRS	Centre D'hébergement et de réinsertion sociale
CIA	Convention Intercommunale d'Attribution
CIL	Conférence Intercommunale du Logement
COPIL	Comité de pilotage
COTEC	Comité technique
CUS	Convention d'utilité sociale
DALO	Droit au Logement Opposable
ESH	Entreprises sociales pour l'habitat
FAP	Fondation Abbé Pierre
FAS	Fédération des acteurs de la solidarité
FJT	Foyer de jeunes travailleurs
FILOCOM	Fichier des logements par commune
FSL	Fond de solidarité Logement
HU	Hébergement d'urgence
HUDA	Hébergement d'urgence des demandeurs d'asile
LLS	Logement locatif social
NPNRU	Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain
OPH	Office public de l'habitat
OPS	Enquête sur l'occupation social du parc HLM
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

PLAI	Prêt locatif aidé d'intégration
PLH	Programme Local de l'Habitat
PPGDID	Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs – Article L441-2-8 du CCH
PRU	Plan de renouvellement Urbain
QPV	Quartier prioritaire de la Politique de la Ville
RIME	outil (tableau de bord) de relogement ANRU
RPLS	Répertoire du parc locatif social
SIAO	Service Intégré d'Accueil et d'orientation
SNE	Système National d'enregistrement
NPNRU	Nouveau Programme National de rénovation urbaine
SYPLO	système priorité logement (système informatique de type extranet dont l'objet est de permettre aux préfets de département de gérer le contingent réservé de l'Etat de logements locatifs sociaux (art L441-1 du code de la construction et de l'habitation) au bénéfice des ménages prioritaires, défavorisés ou mal logés.)
URH	Union Régionale HLM
ZUS	Zone urbaine sensible (ex quartiers politique de la ville)

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Mission des Dynamiques Logement-Habitat

RAPPORT N°21

Territoire(s): Tous les territoires

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

RAPPORT RELATIF À LA DÉCLINAISON DES ORIENTATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT - CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS

Depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) situés en quartier « Politique de la Ville » et dotés d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) ont l'obligation d'installer une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) coprésidée EPCI/Préfet, qui adopte dans un document cadre, des orientations en matière d'attributions de logements sociaux, de coopérations inter bailleurs, de mixité sociale, de modalités d'accompagnement social des ménages.

Le document cadre se décline ensuite en conventions d'application selon différentes thématiques :

- La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) :

Elle constitue la déclinaison opérationnelle des orientations adoptées par la conférence intercommunale du logement (CIL). Cet outil, né de la fusion de la convention équilibre territorial (CET) et de l'accord collectif intercommunal (ACI), engage chaque partenaire signataire dans la mise en œuvre d'actions visant l'atteinte des objectifs fixés par la CIL.

Celle-ci peut être signée par l'EPCI, les bailleurs de logements sociaux possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire concerné, les titulaires des droits de réservation sur ce patrimoine, et le cas échéant, d'autres collectivités territoriales ou d'autres personnes morales intéressées.

La CIA établit également les modalités de relogement et d'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre des opérations de renouvellement urbain. Ces modalités doivent aboutir à des engagements de chacun des signataires permettant d'atteindre les objectifs fixés par le document cadre d'orientations et, le cas échéant, les contrats de ville. La CIA est ainsi l'un des outils de la politique de la ville.

Les Conventions Intercommunales d'Attribution sont présentées en Comité Responsable du Plan (CRP relatif au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées - PDALHPD) pour avis, puis agréées par le Préfet, avant d'être définitivement adoptées lors des conseils communautaires des EPCI concernés.

- La Convention d'application du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLS) :

Elle définit les orientations destinées à :

- assurer une gestion partagée des demandes de logement social,
- satisfaire le droit à l'information du demandeur,
- mettre en place un service d'information et d'accueil du demandeur,
- mettre en place des dispositifs expérimentaux (optionnels).

Ces orientations sont élaborées et déclinées en actions en associant les partenaires. Leur mise en œuvre se traduit par des conventions signées entre l'EPCI et les partenaires associés.

Dans notre département, huit EPCI sont soumis à ces obligations :

- la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB), la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer (CAPSO), la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin (CALL), la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin (CAHC) et la Communauté d'Agglomération Bruay-Béthune Artois Lys Romane (CABBALR) se sont déjà engagées dans la démarche ;

- la Communauté Urbaine d'Arras (CUA), dont la CIA est en cours de validation, fait l'objet du présent rapport ;

- la Communauté d'Agglomération du Calaisis (CAC) et la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) le seront également par la suite.

Dans les grandes orientations de la CIA de la CUA, jointe au présent rapport, au-delà de l'engagement au rééquilibrage de son territoire dans le respect des objectifs réglementaires sur les attributions de logements en parc social, l'EPCI a également porté une attention particulière aux séniors à faibles ressources, aux personnes en rupture conjugale et hébergées à titre précaire, aux ménages relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain en quartier fragile, aux salariés des entreprises locales dans une logique de rapprochement domicile-travail, aux grandes familles (3 enfants et plus).

La CUA, dans le cadre du Logement d'Abord, priorise notamment ses interventions en direction des personnes SDF vieillissants, des femmes victimes de violence, des sortants de prison, des personnes en souffrance psychique, des jeunes de moins de 25 ans ayant connu un parcours institutionnel et des réfugiés. Il est à noter que ces documents ont été travaillés en lien étroit avec la MDS.

Ainsi, le Département du Pas-de-Calais, en tant que co-pilote du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées gestionnaire du Fonds Solidarité Logement (FSL) et chef de file de l'action sociale, est associé à l'élaboration de ces documents et sollicité pour être signataire de la convention.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) et de la Convention d'application du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLS) de la Communauté Urbaine d'Arras, avec l'ensemble des partenaires, dans les termes du projet joint ;

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/11/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Pas-de-Calais
Le Département

Envoi au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019
Affichage le : 17 décembre 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Robert THERRY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Maïté MASSART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

(N°2019-479)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code de l'Education et notamment ses articles R.216-4 à R.216-19 ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n° 5 du Conseil Général en date du 29/06/2009 « Gestion des logements de fonction dans les EPLE » ;
Vu l'avis du Domaine sur la valeur locative n°2019-263L1253 du 10/09/2019, ci-annexé ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3ème commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 05/11/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'approuver pour les Collèges Joliot Curie d'AUCHY-LES-MINES et Denis Diderot de DAINVILLE, les quatre concessions de logement en forme de convention d'occupation précaire reprises au tableau annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES EPLE

PAR COP

TERRITOIRE	E.P.C.I.	CANTON	COMMUNE	COLLEGE	ADRESSE	VILLE	PRINCIPAL	NATURE DE LA CONCESSION	NOM	PROFES-SION	TYPE LOGT	SURFACE	Dépen-dances	Redevance mensuelle	Consistance (Appt - Pavillon)	AVIS C.A.	Nouveau, Modification, Renouvellement, Régularisation	DATE DE LA CONCESSION	Propositions des Services
ARTOIS	CA de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	DOUVRIN	**AUCHY-LES-MINES**	**Joliot Curie**	24 rue de la Planquette - 1er étage - Appartement de Droite	62138 AUCHY-LES-MINES	M. Sylvain FALEMPE	Convention d'Occupation Précaire	Mme Maryse THIBAUT	ATTEE-Accueil	F3	62 m²	Garage	374,66 €	Appartement	31/05/2018	Régularisation	01/07/2018	Favorable
ARTOIS	CA de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	DOUVRIN	**AUCHY-LES-MINES**	**Joliot Curie**	24 rue de la Planquette - 1er étage - Appartement de Droite	62138 AUCHY-LES-MINES	M. Sylvain FALEMPE	Convention d'Occupation Précaire	Mme Maryse THIBAUT	ATTEE-Accueil	F3	62 m²	Garage	379,35 €	Appartement	01/07/2019	Renouvellement	01/07/2019	Favorable
ARRAGEOIS	CU d'Arras	ARRAS 1	**DAINVILLE**	**Denis Diderot**	1 rue de l'Encyclopédie	62000 DAINVILLE	M. Jacques GUILLAIN	Convention d'Occupation Précaire	Mme Emmanuelle EDMOND	Enseignante	F5	97,43 m2	Cellier, garage, jardin	760,75 €	5 rue d'Alembert	25/04/2019	Renvt	01/07/2019	Favorable
									M. Jean-Louis ELAN	Retraité Education Nationale	F5	97,43 m2	Cellier, garage, jardin	760,75 €	9 rue d'Alembert	25/04/2019	Renvt	01/07/2019	Favorable

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS
Pôle Etat, Stratégie et Ressources
Pôle Evaluation Domaniale – Immeuble Foch
5, rue du Docteur Brassart
62034 ARRAS Cedex
Courriel : ddfip62.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03-21-51-91-91

Le 10/09/2019

Monsieur le Directeur Départemental

des Finances Publiques du Pas de Calais

à

Monsieur le Principal

du Collège Denis Diderot à Dainville

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : S.CLABAUX
Téléphone : 03-21-21-27-43
Courriel : sonia.clabaux@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2019-263L1253

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR LOCATIVE

DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLE BÂTI

ADRESSE DU BIEN : 5 RUE D'ALEMBERT, 62 000 DAINVILLE

VALEUR LOCATIVE : 895€ H.T/mois soit 10 740€ H.T/an

1 – SERVICE CONSULTANT : COLLÈGE DENIS DIDEROT

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME BLONDEL

2 – Date de consultation	:23/05/2019
Date de réception	:27/05/2019
Date de visite	:09/09/2019
Date de constitution du dossier « en état »	:23/08/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Demande d'estimation de la valeur locative d'un immeuble à usage d'habitation occupé par une fonctionnaire d'Etat(Enseignant) dans le cadre d'une Convention d'Occupation Précaire.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Immeuble bâti à usage d'habitation construit en 2008 sur deux niveaux en briques avec couverture en tuiles, situé en dehors de l'enceinte du Collège Denis Diderot, et à proximité d'une zone commerciale, cadastré AO 17(585m²) et comprenant :
-RDC : entrée avec escalier bois, une cuisine avec un meuble sous évier en façade à rue et une petite arrière cuisine, un sanitaire sous l'escalier, un accès au garage, un séjour-salon sur l'arrière avec accès au jardin.
-1er étage : palier, quatre chambres mansardées, une salle de bain avec baignoire et lavabo sur colonne.
Garage une voiture, petite terrasse et jardin sur l'arrière de l'habitation.
Menuiseries pvc double vitrage avec volets roulants au rez de chaussée, sols carrelés et revêtement vinyle, murs peints et tapissés, chauffage au gaz.
Surface habitable : 117m²(données du consultant).
Etat d'entretien général : état correct.

5 – Situation juridique

- nom du propriétaire : Département du Pas de Calais
- situation d'occupation : occupée en COP

6 – Urbanisme et réseaux

Zone urbaine.

7 – Détermination de la valeur locative

La valeur locative est déterminée par la méthode par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des locations récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

La valeur locative du bien est estimée à 895€ H.T/mois soit 10 740€ H.T/an.

8 – Durée de validité

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 18 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur locative actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Départemental des Finances publiques,

et par délégation,

Sonia CLABAUX

Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°22

Territoire(s): Arrageois, Audomarois
Canton(s): DOUVRIN, ARRAS-1
EPCI(s): C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane, C. Urbaine d'Arras

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

Les articles R. 216-4 à R. 216-19 du Code de l'éducation, relatifs aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement, disposent que la collectivité de rattachement doit délibérer sur les propositions du Conseil d'administration transmises par le chef d'établissement, après avis de France Domaines.

Après avoir répondu aux besoins résultant de la nécessité absolue de service ou de l'utilité de service, le Président du Conseil départemental autorise, par arrêté, les autres concessions de logement, validées au préalable par la Commission permanente, et signe les conventions d'occupation précaire inhérentes, dont le modèle type a été adopté par la délibération du Conseil général en date du 29 juin 2009.

Les chefs d'établissement de deux collèges m'ont transmis les propositions de leurs Conseils d'administration respectifs, ci-annexées, relatives aux logements vacants, en vue de leur attribution par convention d'occupation précaire.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant d'approuver, pour les deux collèges concernés, les quatre concessions de logement en forme de convention d'occupation précaire, listées au tableau joint, selon les modalités reprises au présent rapport.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/11/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Pas-de-Calais
Le Département

Envoi au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019
Affichage le : 17 décembre 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Robert THERRY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Maïté MASSART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

ESTIMATION DES VALEURS LOCATIVES DES LOGEMENTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT EN L'ABSENCE D'AVIS DÉLIVRÉ PAR FRANCE DOMAINE

(N°2019-480)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code de l'Education et notamment son article R.216-17 ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3ème commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 05/11/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter le barème d'estimation des valeurs locatives par territoire applicable aux attributions des logements dans les collèges en l'absence d'évaluation préalable par le service des domaines (France Domaine), repris au tableau ci-dessous et conformément aux modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Territoires	Nombre de références	Prix moyen au m²	Montant de la redevance	Ecarts par rapport à la redevance moyenne départementale
LENS	6	6,22 €	651,83 €	-24,33 €
ARRAGEOIS	17	7,56 €	789,07 €	112,91 €
ARTOIS	9	5,76 €	601,12 €	-75,04 €
AUDOMAROIS	11	5,53 €	577,28 €	-98,88 €
BOULONNAIS	16	6,64 €	694,01 €	17,85 €
CALAISIS	21	6,59 €	687,96 €	11,80 €
HENIN CARVIN	5	6,48 €	676,41 €	0,25 €
MONTREUIL TERNOIS	5	7,00 €	731,61 €	55,45 €
Département	90	6,47 €	676,16 €	

Article 2 :

D'adopter le principe d'une actualisation annuelle du barème visé à l'article 1 de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°23

Territoire(s): Tous les territoires
Canton(s): Tous les cantons des territoires
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

ESTIMATION DES VALEURS LOCATIVES DES LOGEMENTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT EN L'ABSENCE D'AVIS DÉLIVRÉ PAR FRANCE DOMAINE

Conformément aux dispositions de l'article R.216-17 du Code de l'éducation, " Le chef d'établissement, avant de transmettre les propositions du conseil d'administration à la collectivité de rattachement en vue d'attribuer les logements, soit par voie de concession, soit par voie de convention d'occupation précaire, recueille l'avis du service des domaines sur leur nature et leurs conditions financières. Il soumet ensuite ces propositions, assorties de l'avis du service des domaines, à la collectivité de rattachement et en informe l'autorité académique ou l'autorité en tenant lieu ".

La collectivité de rattachement délibère ensuite sur ces propositions. Le Président du Conseil départemental accorde, par arrêté, les concessions de logement telles qu'elles ont été fixées par cette délibération et signe également les conventions d'occupation précaire.

Le service des domaines (France Domaine), au vu de la saisine du chef d'établissement, délivre un avis consultatif et le conseil d'administration peut, le cas échéant, ne pas le suivre. Dans cette dernière hypothèse, il convient de motiver les raisons ayant conduit à écarter l'évaluation délivrée et de fournir les explications sur la façon dont le montant de la redevance a été calculé.

Pour que la procédure d'attribution d'un logement de fonction puisse être menée à son terme, le chef d'établissement doit donc solliciter le service des domaines de manière formelle. Ce service dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande, pour exprimer son avis. Au-delà de ce délai, les propositions d'attribution sont transmises à la collectivité de rattachement avec la réponse du service des domaines ou, à défaut, le justificatif de saisine.

Cette procédure est depuis quelque temps empêchée par la position adoptée par le service des domaines. Dans les établissements publics locaux d'enseignement, le rôle du service des domaines se limite à ce qui est prévu dans le code de l'éducation. Les avis du service des domaines portent sur les conditions financières des concessions de logement

accordées soit aux personnels de l'État exerçant leurs fonctions dans les établissements publics, soit aux personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, ainsi qu'aux personnels de santé. Le service des domaines délivre une évaluation correspondant à la valeur locative réelle du bien à chaque changement d'occupant ou en cas de renouvellement du titre.

En revanche, le service des domaines ne délivre plus d'avis sur les concessions de logement accordées par les collectivités territoriales au personnel travaillant dans les établissements publics locaux d'enseignement. Le service des domaines considère qu'il n'a pas à être associé aux enquêtes sur la mise à jour des concessions de logement au sein du parc des logements de fonction et qu'il n'a pas à apporter son avis sur celles-ci.

Les personnels des collectivités territoriales logés dans les établissements ne relèvent plus du code de l'éducation depuis les lois de décentralisation et la loi de 1990 relative aux logements de fonction des personnels territoriaux. Le service des domaines estime être au service de l'État et n'a donc plus à donner son avis sur les logements des personnels A.T.T.E.E.

En conséquence, afin de disposer d'une évaluation de la valeur locative des biens concédés qui ne sont pas pris en compte par le service des domaines, il vous est proposé de fixer un montant de la redevance au m² par territoire.

Il n'est pas possible de se référer à la valeur locative cadastrale, base de calcul des impôts locaux, dans la mesure où cette dernière ne reflète pas la valeur locative du marché immobilier actualisé. Le recours à un prestataire, professionnel de l'immobilier (agent ou notaire,) se révélerait particulièrement onéreux, les mouvements de personnel pouvant concerner plus de 60 logements par an.

L'évaluation proposée repose sur la méthode comparative utilisée par le service des domaines. L'évaluation ne nécessite pas de visite des lieux, mais se décline au vu de la description du logement (sa situation géographique, la superficie, la présence de garage, de dépendances…).

En premier lieu, un logement avec une surface de référence a été déterminé au vu de la base des 332 logements actuellement concédés. La superficie moyenne s'établit à 104,44 m². En second lieu, ont été estimés, par territoire et en s'appuyant sur les propositions de locations des professionnels et des particuliers, les montant des loyers proposés pour un logement de la superficie de référence. Plus de 90 propositions de location ont été analysées et ont conduit à fixer un montant de redevance au m² par territoire et un montant de redevance moyen pour un logement de référence de 104,44 m². Les écarts constatés entre les territoires sont déterminés en fonction de la redevance moyenne départementale.

Territoires	Nombre de références	Prix moyen au m²	Montant de la redevance	Ecarts
LENS	6	6,22 €	651,83 €	-24,33 €
ARRAGEOIS	17	7,56 €	789,07 €	112,91 €
ARTOIS	9	5,76 €	601,12 €	-75,04 €
AUDOMAROIS	11	5,53 €	577,28 €	-98,88 €
BOULONNAIS	16	6,64 €	694,01 €	17,85 €
CALAISIS	21	6,59 €	687,96 €	11,80 €
HENIN CARVIN	5	6,48 €	676,41 €	0,25 €
MONTREUIL TERNOIS	5	7,00 €	731,61 €	55,45 €
Département	90	6,47 €	676,16 €	

Si cette proposition était retenue, le Chef d'établissement continuerait de solliciter le service des domaines préalablement aux propositions présentées au Conseil d'administration puis à la collectivité de rattachement. Soit l'avis du service des domaines est

délivré dans le délai d'un mois et transmis à la collectivité de rattachement avec les propositions du Conseil d'administration; soit, au terme du délai, le service des domaines n'ayant pas répondu, les propositions du Conseil d'administration seront néanmoins transmises à la collectivité de rattachement pour que cette dernière puisse délibérer. Les rapports d'attribution des logements présentés à la Commission permanente seront accompagnés des avis ou du justificatif de saisine du service des domaines.

En l'absence d'estimation du service des domaines, les services départementaux procèderont à l'évaluation des logements conformément au tableau ci-dessus. L'estimation concernera essentiellement les locations pour nécessité absolue de service accordées aux gardiens (A.T.T.E.E.), l'ensemble des logements proposés en convention d'occupation précaire, et, de manière générale, toutes attributions de logement lorsque l'avis de France Domaine n'aura pas été délivré.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'adopter le barème d'estimation des valeurs locatives par territoire applicable aux attributions des logements dans les collèges en l'absence d'évaluation préalable par le service des domaines (France Domaine) ;

- et d'adopter le principe d'une actualisation annuelle dudit barème.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/11/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Pas-de-Calais
Le Département

Envoi au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019
Affichage le : 17 décembre 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Robert THERRY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Maïté MASSART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

FONDS COMMUN DES SERVICES DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT - ATTRIBUTIONS DE PARTICIPATION AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

(N°2019-481)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.213-2, L.421-23 et R.531-52 et suivants ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2018-254 du Conseil départemental en date du 26/06/2018 « Service de restauration et d'hébergement des collèges publics – Modalités de fonctionnement et fixation des tarifs 2019 » ;

Vu la délibération n°2018-541 de la Commission Permanente en date du 03/12/2018 « Fonds commun des services de restauration et d'hébergement – Attribution de participations aux établissements publics locaux d'enseignement » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3ème commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 05/11/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer aux 56 établissements publics locaux d'enseignement mentionnés au tableau annexé à la présente délibération, les participations reprises à ce même tableau, pour un montant global de 291 549,06 €, au titre du Fonds commun des services d'hébergement (F.C.S.H.).

Article 2 :

Les modalités d'attribution des participations visées à l'article 1 sont reprises au rapport et au tableau annexés à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

TERRITOIRE	CANTON	EPCI	COLLEGES	Date de la demande	Objet de la demande	Montant du devis TTC	Prise en charge FCSH	Prise en charge Collège
Calaisis	Calais 2	Communauté de Communes du Pays d'Opale	Jean Rostand à LICQUES	05/04/2019	armoire froide	1 651,20 €	1 238,40 €	412,80 €
	Calais 2	Communauté de Communes du Pays d'Opale	De l'Europe à ARDRES	10/09/2019	réparation chambres froides	1 002,86 €	1 002,86 €	- €
	reçu factures							
	Calais 3	Communauté d'Agglo du Calaisis	Martin Luther King à CALAIS	13/09/2019	sèche linge	2 008,80 €	1 506,60 €	502,20 €
					lave linge	2 554,20 €	1 915,65 €	638,55 €
					chariot à niveau constant *2	1 598,08 €	1 198,56 €	399,52 €
					chariot pour ligne de self	482,12 €	361,59 €	120,53 €
					total collège de Martin Luther King	**6 643,20 €**	**4 982,40 €**	**1 660,80 €**
	Marck	Communauté de Communes de la région d'Audruicq	Du Bredenard à AUDRUICQ	07/06/2019	réparation lave-vaisselle	2 096,66 €	2 096,66 €	
				11/09/2019	réparation congélateur	463,26 €	- €	463,26 €
				10/09/2019	réparation friteuse	925,20 €	925,20 €	
					total collège de Audruicq	**3 485,12 €**	**3 021,86 €**	**463,26 €**
	Calais 2	Communauté d'Agglo du Calaisis	Jean Monnet à COULOGNE	12/09/2019	vitrine chauffante	427,20 €	427,20 €	- €
					armoire froide négative	1 260,00 €	945,00 €	315,00 €
					armoire froide positive	1 968,00 €	1 476,00 €	492,00 €
					chariot	504,00 €	378,00 €	126,00 €
					stérilisateur à couteaux	210,00 €	210,00 €	- €
					cutter mélangeur	1 224,00 €	1 224,00 €	- €
					total collège de Coulogne	**5 593,20 €**	**4 660,20 €**	**933,00 €**
	Arras 3	Communauté Urbaine d'Arras	Jehan Bodel à ARRAS	03/05/2019	réparation chambres froides (1)	5 153,50 €	5 153,50 €	- €
				04/07/2019	table de tri avec support casiers (2)	5 158,94 €	3 869,21 €	1 289,74 €
				26/08/2019	réparations plonge	2 433,16 €	2 433,16 €	- €
					total collège de Bodel à Arras	**12 745,60 €**	**11 455,87 €**	**1 289,74 €**
	Arras 3	Communauté Urbaine d'Arras	François Mitterrand à ARRAS	10/09/2019	fontaine à eau	1 403,38 €	1 052,54 €	350,85 €
	Bapaume	Communauté de Communes du Sud Artois	Carlin Legrand à BAPAUME	13/09/2019	chariot à plateaux	1 783,08 €	1 337,31 €	445,77 €
					structure de four	2 142,00 €	1 606,50 €	535,50 €
					petits matériels	2 679,31 €	2 009,48 €	669,83 €
					total collège de Bapaume	**6 604,39 €**	**4 953,29 €**	**1 651,10 €**
	Bapaume	Communauté de Communes du Sud Artois	Jacques Yves Cousteau à BERTINCOURT	13/09/2019	sauteuse à gaz	8 936,04 €	6 702,03 €	2 234,01 €
					friteuse gaz	17 036,83 €	12 777,62 €	4 259,21 €
					petits matériels	1 606,68 €	1 205,01 €	401,67 €
					total collège de Bertincourt	**27 579,55 €**	**20 684,66 €**	**6 894,89 €**
	Bapaume	Communauté de Communes Osartis Marquion	Les marches de l'Artois à MARQUION	12/09/2019	cellule de refroidissement	5 074,80 €	3 806,10 €	1 268,70 €
				13/09/2019	centrifugeuse	1 056,00 €	1 056,00 €	- €

TERRITOIRE	CANTON	EPCI	COLLEGES	Date de la demande	Objet de la demande	Montant du devis TTC	Prise en charge FCSH	Prise en charge Collège
Arrageois					**total collège de Marquion**	**6 130,80 €**	**4 862,10 €**	**1 268,70 €**
	Arras 3	Communauté Urbaine d'Arras	Paul Verlaine à SAINT NICOLAS LES ARRAS	27/05/2019	réparation chambre froide de préparation	4 522,32 €	4 522,32 €	- €
					réparation chambre froide fruits et légumes	2 707,20 €	2 707,20 €	- €
					réparation grande sauteuse	1 348,80 €	1 348,80 €	- €
				12/09/2019	petits matériels	3 947,62 €	2 960,72 €	986,91 €
					balance électronique*2	314,00 €	314,00 €	- €
					mixer	410,00 €	410,00 €	- €
					coupe légumes	1 363,00 €	1 363,00 €	- €
					total collège de St Nicolas	**14 612,94 €**	**13 626,04 €**	**986,91 €**
	Avesnes le comte	Communauté de Communes Les Campagnes de l'Artois	Marguerite Berger à PAS EN ARTOIS	13/09/2019	bacs gastro	171,00 €	128,25 €	42,75 €
					table desserte	312,00 €	234,00 €	78,00 €
					batteur mélangeur	6 180,00 €	4 635,00 €	1 545,00 €
					cellule de refroidissement	7 224,00 €	5 418,00 €	1 806,00 €
					armoire maintien en température	3 588,00 €	2 691,00 €	897,00 €
					armoire froide	4 266,00 €	3 199,50 €	1 066,50 €
					chariot à verres	312,00 €	234,00 €	78,00 €
					total collège de Pas en Artois	**22 053,00 €**	**16 539,75 €**	**5 513,25 €**
	Arras 3	Communauté Urbaine d'Arras	Marie Curie à ARRAS	03/04/2019	appareil de découpe	273,60 €	273,60 €	- €
					centrifugeuse	1 338,00 €	1 338,00 €	- €
					trancheuse	1 164,00 €	1 164,00 €	- €
					vaisselles	459,65 €	344,74 €	114,91 €
					Total collège Marie Curie	**3 235,25 €**	**3 120,34 €**	**114,91 €**
	Brebières	Communauté de Communes Osartis Marquion	Germinal à BIACHE	13/09/2019	robot	864,00 €	864,00 €	- €
					mixer plongeant	648,00 €	648,00 €	- €
					table de travail	1 060,80 €	795,60 €	265,20 €
					échelle 20 niveaux	430,75 €	323,06 €	107,69 €
					Total collège de Biache	**3 003,55 €**	**2 630,66 €**	**372,89 €**
	Bully les Mines	Communauté d'Agglo de Lens Liévin	Jean Vilar à ANGRES	12/07/2019	cutter (1)	958,80 €	958,80 €	- €
					vaisselle (2)	1 025,43 €	769,07 €	256,36 €
					bac (3)	300,00 €	225,00 €	75,00 €
					total collège d'Angres	**2 284,23 €**	**1 952,87 €**	**331,36 €**

TERRITOIRE	CANTON	EPCI	COLLEGES	Date de la demande	Objet de la demande	Montant du devis TTC	Prise en charge FCSH	Prise en charge Collège
Lens Hénin	Lens	Communauté d'Agglo de Lens Liévin	Jean Jaurès à LENS	09/09/2019	batteur mélangeur	1 219,97 €	1 219,97 €	- €
					centrifugeuse	1 040,58 €	1 040,58 €	- €
					chariots de service	355,28 €	266,46 €	88,82 €
					petits matériels	238,62 €	178,97 €	59,66 €
					total collège Lens Jaurès	**2 854,45 €**	**2 705,98 €**	**148,48 €**
	Bully les mines	Communauté d'Agglo de Lens Liévin	Anita Conti à BULLY LES MINES	12/09/2019	armoire réfrigérée à chariot	7 809,60 €	5 857,20 €	1 952,40 €
	Winlges	Communauté d'Agglo de Lens Liévin	Léon Blum à WINGLES	11/09/2019	balance électronique	321,60 €	321,60 €	- €
					ber mixer	331,20 €	331,20 €	- €
					trancheur	3 072,00 €	3 072,00 €	- €
					plaque réchaud vitrocéramique	693,60 €	693,60 €	- €
					centrifugeuse	348,00 €	348,00 €	- €
					total collège de WINGLES	**4 766,40 €**	**4 766,40 €**	**- €**
	Hénin Beaumont 1	Communauté d'Agglo d'Hénin Carvin	Gérard Philipe à HENIN BEAUMONT	11/09/2019	vaisselles	881,59 €	661,19 €	220,40 €
	Desvres	Communauté de Communes de Desvres Samer	Paul Langevin à SALLAUMINES	05/06/2019	complément de la CP du 03-06-2019 de réparation lave-vaisselle	349,76 €	349,76 €	- €
	Henin Beaumont 1	Communauté d'Agglo d'Hénin Carvin	Louis Pasteur à OIGNIES	05/09/2019	frigo	99,00 €	99,00 €	- €
				16/05/2019	réparation marmite	500,94 €	500,94 €	- €
					total collège de Oignies	**599,94 €**	**599,94 €**	**- €**
	Liévin	Communauté d'Agglo de Lens Liévin	Riaumont à LIEVIN	06/09/2019	réparation four	607,26 €	607,26 €	- €
					four	16 071,29 €	12 053,47 €	4 017,82 €
					batteur mélangeur	636,00 €	636,00 €	- €
					total collège Riaumont	**17 314,55 €**	**13 296,73 €**	**4 017,82 €**
	Liévin	Communauté d'Agglo de Lens Liévin	Descartes Montaigne à LIEVIN	28/06/2019	four	21 213,60 €	15 910,20 €	5 303,40 €
	Harnes	Communauté d'Agglo de Lens Liévin	Emile Zola à FOUQUIERES	10/09/2019	fontaine à eau	1 656,00 €	1 242,00 €	414,00 €

TERRITOIRE	CANTON	EPCI	COLLEGES	Date de la demande	Objet de la demande	Montant du devis TTC	Prise en charge FCSH	Prise en charge Collège
	Bully les mines	Communauté d'Agglo de Lens Liévin	Blaise Pascal à MAZINGARBE	05/09/2019	coupe légumes	1 336,80 €	1 336,80 €	- €
	Wingles	Communauté d'Agglo de Lens Liévin	Bracke Desrousseaux à VENDIN LE VIEIL	13/09/2019	armoire froide	1 548,00 €	1 161,00 €	387,00 €
	Bully les mines	Communauté d'Agglo de Lens Liévin	Jean Rostand à SAINS EN GOHELLE	20/05/2019	petits matériels de restauration (vaisselle, armoire inox, étagère, chariot de lavage)	1 041,19 €	780,89 €	260,30 €
						1 743,60 €	1 307,70 €	435,90 €
					total collège de Sains en Gohelle	**2 784,79 €**	**2 088,59 €**	**696,20 €**
Boulonnais	Boulogne 2	Communauté d'Agglo du Boulonnais	Pierre Daunou à BOULOGNE	04/06/19	réparation vario-cookings	1 355,78 €	1 355,78 €	- €
				13/09/19	réparation frigo	290,89 €	290,89 €	- €
					réparation local froid	204,94 €	204,94 €	- €
					trancheuse	2 481,52 €	2 481,52 €	- €
					mixer plongeant	348,96 €	348,96 €	- €
					total collège Danou à Boulogne	**4 682,09 €**	**4 682,09 €**	**- €**
	Outreau	Communauté d'Agglo du Boulonnais	Jean Moulin à LE PORTEL	13/09/2019	petits matériels	6 378,58 €	4 783,94 €	1 594,65 €
					sèche-linge	1 818,60 €	1 363,95 €	454,65 €
					trancheur	2 753,32 €	2 753,32 €	- €
					batteur mélangeur	1 349,10 €	1 349,10 €	- €
					micro onde	272,70 €	272,70 €	- €
					total collège Le Portel	**12 572,30 €**	**10 523,01 €**	**2 049,30 €**
	Desvres	Communauté de Communes de Desvres Samer	Le Trion à SAMER	13/09/2019	réparation cellule de refroidissement	1 066,80 €	1 066,80 €	- €
					réparation lave-vaisselle	245,44 €	245,44 €	- €
					total collège de Samer	**1 312,24 €**	**1 312,24 €**	**- €**
	Boulogne sur mer 2	Communauté d'Agglo du Boulonnais	Roger Salengro à Saint Martin Boulogne	13/09/2019	petits matériels	1 988,72 €	1 491,54 €	497,18 €
					machine à café	350,53 €	350,53 €	- €
					plaque induction	165,62 €	165,62 €	- €
					total collège de St Martin Boulogne	**2 504,87 €**	**2 007,69 €**	**497,18 €**
	Boulogne sur mer 1	Communauté d'Agglo du Boulonnais	Pilâtre de Rozier à WIMILLE	09/07/2019	four	18 455,32 €	13 841,49 €	4 613,83 €
				13/09/2019	trancheur	1 848,00 €	1 848,00 €	- €
					chariot chauffant *4	3 552,00 €	2 664,00 €	888,00 €
					mixer plongeur	163,20 €	163,20 €	- €
					balance électrique	163,20 €	163,20 €	- €
					plancha	333,60 €	333,60 €	- €
					total collège de Wimille	**24 515,32 €**	**19 013,49 €**	**5 501,83 €**
	Outreau	Communauté d'Agglo du Boulonnais	Paul Elouart à ST ETIENNE AU MONT	12/09/2019	petits matériels	619,49 €	464,62 €	154,87 €

TERRITOIRE	CANTON	EPCI	COLLEGES	Date de la demande	Objet de la demande	Montant du devis TTC	Prise en charge FCSH	Prise en charge Collège
	Desvres	Communauté de Communes de la terre des deux caps	Jean Rostand à MARQUISE	12/09/2019	cutter	1 704,00 €	1 704,00 €	- €
					mixer et bloc moteur	492,00 €	492,00 €	- €
					pèle pomme	196,80 €	196,80 €	- €
				13/06/2019	réparation chambre froide	2 634,51 €	2 634,51 €	- €
				08/07/2019	réparation meuble froid ligne de self	558,00 €	558,00 €	- €
					total collège de Marquise	**5 585,31 €**	**5 585,31 €**	**- €**
Montreuillois - Ternois	Berck	Communauté d'Agglo de Deux Baies en Montreuillois	Du Bras d'Or à MONTREUIL	06/05/2019	fontaine à eau	1 548,00 €	1 161,00 €	387,00 €
					lave-linge	1 499,00 €	1 124,25 €	374,75 €
				10/09/2019	mixer	806,40 €	806,40 €	- €
					batteur mélangeur	1 677,60 €	1 677,60 €	- €
					Total collège de Montreuil	**5 531,00 €**	**4 769,25 €**	**761,75 €**
	Lumbres	Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois	Gabriel de la Gorce à HUCQUELIERS	10/09/2019	mixer	604,80 €	604,80 €	- €
					gaufrier	963,71 €	963,71 €	- €
					fontaine à eau	941,10 €	705,83 €	235,28 €
					accessoires vario-cooking	876,00 €	657,00 €	219,00 €
				16/05/2019	coupe légumes	1 969,20 €	1 969,20 €	- €
					Total collège de Hucqueliers	**5 354,81 €**	**4 900,54 €**	**454,28 €**
	Saint Pol sur Ternoise	Communauté de Communes du Ternois	Roger Salengro à SAINT POL SUR TERNOISE	13/09/2019	chariot assiettes*4	3 196,14 €	2 397,11 €	799,04 €
					chariot maintien en température	1 884,00 €	1 413,00 €	471,00 €
					Total collège de ST Pol sur Ternoise	**5 080,14 €**	**3 810,11 €**	**1 270,04 €**
	Auxi le Château	Communauté de Communes du Ternois	Val d'Authie à AUXI LE CHÂTEAU	05/09/2019	réparation lave vaisselle	961,01 €	961,01 €	- €
				13/09/2019	armoire froide positive	2 039,10 €	1 529,33 €	509,78 €
					Total collège de Auxi le Château	**3 000,11 €**	**2 490,34 €**	**509,78 €**
	Saint Pol sur Ternoise	Communauté de Communes du Ternois	Du Bellimont à PERNES EN ARTOIS	12/09/2019	marmitre chauffante	6 972,00 €	5 229,00 €	1 743,00 €
					chariot de service	226,80 €	170,10 €	56,70 €
					échelle 20 niveaux	246,00 €	184,50 €	61,50 €
					Total collège de Pernes	**7 444,80 €**	**5 583,60 €**	**1 861,20 €**
	Auxi le Château	Communauté de Communes des Sept Vallées	Jean Rostand à AUCHY LES HESDIN	09/09/2019	armoire froide positive	1 428,00 €	1 071,00 €	357,00 €
	Auxi le Château	Communauté de Communes des Sept Vallées	Belrem à BEAURAINVILLE	13/09/2019	lave linge	748,00 €	561,00 €	187,00 €

TERRITOIRE	CANTON	EPCI	COLLEGES	Date de la demande	Objet de la demande	Montant du devis TTC	Prise en charge FCSH	Prise en charge Collège
Artois	Beuvry	Communauté d'Agglo de Béthune, Bruay Artois Lys Romane	Albert Debeyre de BEUVRY	11/06/2019	réparation lave-vaisselle	2 533,48 €	2 533,48 €	- €
				13/09/2019	coupe légumes	1 921,20 €	1 921,20 €	- €
					batteur	1 236,00 €	1 236,00 €	- €
					four	19 907,80 €	14 930,85 €	4 976,95 €
					total collège de Beuvry	**25 598,48 €**	**20 621,53 €**	**4 976,95 €**
	Bruay en Artois	Communauté d'Agglo de Béthune, Bruay Artois Lys Romane	Jacques Prévert à HOUDAIN	11/07/2019	réparation lave-vaisselle	747,68 €	747,68 €	- €
	Douvrin	Communauté d'Agglo de Béthune, Bruay Artois Lys Romane	Paul Eluard à VERMELLES	13/09/2019	aiguiseur à couteaux	81,60 €	81,60 €	- €
					blender	208,56 €	208,56 €	- €
					rideau de chambre froide	178,41 €	133,81 €	44,60 €
					total collège de Vermelles	**468,57 €**	**423,97 €**	**44,60 €**
	Lillers	Communauté d'Agglo de Béthune, Bruay Artois Lys Romane	Georges Brassens à SAINT VENANT	13/09/2019	petits matériels	333,60 €	250,20 €	83,40 €
					réparation chambre froide	4 638,96 €	4 638,96 €	- €
					chariot de service *4	1 010,00 €	757,50 €	252,50 €
					coupe légumes	1 019,00 €	1 019,00 €	- €
					total collège de St Venant	**7 001,56 €**	**6 665,66 €**	**335,90 €**
	Beuvry	Communauté de Communes Flandres Lys	Pays de l'Alloeu à LAVENTIE	13/09/2019	réparation groue frigorifique local poubelles	969,60 €	969,60 €	- €
	Auchel	Communauté d'Agglo de Béthune, Bruay Artois Lys Romane	Emile Zola à MARLES LES MINES	12/09/2019	fontaine à eau	718,80 €	539,10 €	179,70 €
	Béthune	Communauté d'Agglo de Béthune, Bruay Artois Lys Romane	Liberté à ANNEZIN	13/09/2019	fontaine à eau	1 407,00 €	1 055,25 €	351,75 €
	Bruay la buissière	Communauté d'Agglo de Béthune, Bruay Artois Lys Romane	Edmond Rostand à BRUAY LA BUISSIERE	11/09/2019	chariot	251,88 €	188,91 €	62,97 €
					fontaine à eau*3	2 118,60 €	1 588,95 €	529,65 €
					total collège de Bruay Rostand	**2 370,48 €**	**1 777,86 €**	**592,62 €**
	Auchel	Communauté d'Agglo de Béthune, Bruay Artois Lys Romane	Henri Wallon à DIVION	09/09/2019	lave linge	512,80 €	512,80 €	- €
					fontaine à eau	1 546,80 €	1 160,10 €	386,70 €
					total collège de Divion	**2 059,60 €**	**1 672,90 €**	**386,70 €**
	Lillers	Communauté d'Agglo de Béthune, Bruay Artois Lys Romane	René Cassin à LILLERS	12/09/2019	fontaine à eau * 2	2 550,72 €	1 913,04 €	637,68 €
					petits matériels	1 767,36 €	1 325,52 €	441,84 €
					cutter de table	906,00 €	906,00 €	- €
					turbo-broyeur	4 566,00 €	3 424,50 €	1 141,50 €
					trancheur	2 917,20 €	2 917,20 €	- €
					mixeur *2	734,04 €	734,04 €	- €
					total collège de Lillers Cassin	**13 441,32 €**	**11 220,30 €**	**2 221,02 €**
	Longuenesse	Communauté d'Agglo du Pays de Saint Omer	René Cassin à WIZERNES	03/09/2019	réparation congélateur	2 073,61 €	2 073,61 €	- €
						840,64 €	840,64 €	- €
				2021	**total collège de Wizernes**	**2 914,25 €**	**2 914,25 €**	**- €**

TERRITOIRE	*CANTON*	*EPCI*	*COLLEGES*	Date de la demande	Objet de la demande	Montant du devis TTC	Prise en charge FCSH	Prise en charge Collège
Audomarois	Longuenesse	Communauté d'Agglo du Pays de Saint Omer	Pierre Mendès France à ARQUES	06/09/2019	fontaine à eau	920,51 €	690,38 €	230,13 €
					mixer plongeant	414,00 €	414,00 €	- €
					ouvre boites	146,40 €	146,40 €	- €
					petits matériels	319,74 €	239,81 €	79,94 €
				10/09/2019	vaisselles	409,90 €	307,43 €	102,48 €
					total collège de Arques	**2 210,55 €**	**1 798,01 €**	**412,54 €**
	Aire sur la Lys	Communauté d'Agglo du Pays de Saint Omer	Jean Jaurès à AIRE SUR LA LYS	12/09/2019	table de tri	2 054,40 €	1 540,80 €	513,60 €
					four	23 402,00 €	17 551,50 €	5 850,50 €
					total collège de Aire sur la Lys	**25 456,40 €**	**19 092,30 €**	**6 364,10 €**
	Saint Omer	Communauté d'Agglo du Pays de Saint Omer	L'Esplanade à SAINT OMER	11/09/2019	vaisselles	7 028,91 €	5 271,68 €	1 757,23 €
					réparation plonge	716,40 €	716,40 €	- €
					réparation four	496,06 €	- €	496,06 €
					total collège de Saint Omer	**8 241,37 €**	**5 988,08 €**	**2 253,29 €**
	Lumbres	Communauté de Communes du Pays de Lumbres	Albert Camus à LUMBRES	13/09/2019	chariot à niveau constant *3	4 704,90 €	3 528,68 €	1 176,23 €

TOTAL GENERAL	**359 832,79 €**	**291 549,06 €**	**68 283,74 €**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Bureau Restauration

RAPPORT N°24

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): CALAIS-2, CALAIS-3, MARCK, ARRAS-3, BAPAUME, AVESNES-LE-COMTE, BREBIERES, BULLY-LES-MINES, LENS , WINGLES, HENIN-BEAUMONT-1, DESVRES, LIEVIN , HARNES, BOULOGNE-SUR-MER-2, OUTREAU, BERCK, LUMBRES, SAINT-POL-SUR-TERNOISE, AUXI-LE-CHATEAU, BEUVRY, BRUAY-LABUISSIERE, DOUVRIN, LILLERS, AUCHEL, BETHUNE, LONGUENESSE, AIRE-SUR-LA-LYS, SAINT-OMER

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

FONDS COMMUN DES SERVICES DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT - ATTRIBUTIONS DE PARTICIPATION AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

Le Règlement départemental de la restauration, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 3 décembre 2018, prévoit que les demandes de financement, au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.), soient adressées aux services départementaux, accompagnées de trois devis et d'une lettre de consultation, ou d'un devis de l'Union des Groupements d'Achats Publics (U.G.A.P.), en cas de recours à cette centrale d'achats.

Les demandes sont étudiées en concertation avec les collèges, afin de rechercher la solution la mieux adaptée aux contraintes réglementaires et techniques.

Les décisions d'attribution au titre du F.C.S.H. sont examinées et délibérées au cours d'au moins deux réunions de la Commission permanente de l'année considérée.

Le F.C.S.H. est destiné à la couverture des dépenses suivantes :

- Il peut couvrir un déficit accidentel d'exploitation du service annexe d'hébergement ainsi que, le cas échéant, toute dépense nécessaire à la continuité du service. La demande est instruite au regard de la capacité financière du collège, des résultats d'exploitation du service sur les trois derniers exercices et de la faculté de reconstitution des réserves et de mobilisation des ressources, notamment en raison de la prise en compte des hébergés et des repas fournis par l'établissement.
- Il. finance à 100 % les petits matériels électriques (exemple : coupe légumes, blinder, mixeurs, trancheuses).
- Il finance à 75 % les équipements mobiliers (tables, échelles, vaisselles…) et les matériels plus conséquents tels que les fours, marmites, éplucheuse,

etc.
- Il rembourse les réparations des matériels de restauration lorsque le montant de ces réparations est supérieur à 500,00 €.

Les participations seront versées aux collèges bénéficiaires sur production de factures, dans la limite du montant notifié et en fonction des cotisations encaissées des collèges.

Le disponible du F.C.S.H. (au compte hors budget 4532) est de 389 426,95 € au 5 septembre 2019.

Compte-tenu de ces éléments, 56 collèges m'ont adressé 157 demandes de participation, reprises au tableau annexé, pour un montant total de 291 549,06 €, au titre du F.C.S.H.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'attribuer aux 56 établissements publics locaux d'enseignement concernés, les 157 participations reprises au tableau annexé, pour un montant global de 291 549,06 €, au titre du Fonds commun des services d'hébergement (F.C.S.H.), selon les modalités reprises au présent rapport.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/11/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Pas-de-Calais
Le Département

Envoi au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019
Affichage le : 17 décembre 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Robert THERRY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Maïté MASSART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT - COMPENSATION FINANCIÈRE ENTRE LES DÉPARTEMENTS DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS - 2019

(N°2019-482)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code de l'Education et notamment son article L.213-8 ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3ème commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 05/11/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De fixer la participation du Département du Pas-de-Calais aux charges de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement du Département du Nord accueillant des élèves résidant dans le Pas-de-Calais, au profit du Département du Nord, à la somme de 101 549,30 €.

Article 2 :

De percevoir la participation du Département du Nord aux charges de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement du Département du Pas-de-Calais accueillant des élèves résidant dans le Nord, au profit du Département du Pas-de-Calais, d'un montant de 9 947,00 €.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département du Pas-de-Calais, avec le Département du Nord, les conventions correspondantes annexées à la présente délibération.

Article 4 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-221K07	62878//93221	Scolarisation des élèves - Participation interdépartementale	102 000,00	101 549,30

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National, Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Pas-de-Calais
Le Département

Nord
le Département

PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DU NORD AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE GEORGES BRASSENS DE SAINT VENANT

ENTRE

Le Département du PAS-DE-CALAIS, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental, compte tenu de la décision du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015

ET

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Jean-René LECERF, Président du Conseil Départemental, habilité par décision du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015

Vu l'article L213-8 du Code de l'Education,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Principes

Pour l'année scolaire 2016/2017, le nombre d'élèves résidants dans le Département du Nord et fréquentant le collège Georges Brassens de SAINT VENANT, situé dans le Pas-de-Calais, représente plus de 10 % de l'effectif de cet établissement.

Dès lors, le Département du Pas-de-Calais sollicite la participation du Département du Nord aux charges de fonctionnement du collège Georges Brassens de SAINT VENANT.

Article 2 – Calcul de la participation

Le montant total de la participation sollicitée auprès du Département du Nord au titre de l'année scolaire 2016/2017, précisé dans le tableau ci-dessous, s'élève à 9 947 € (neuf mille neuf cent quarante-sept euros).

	EFFECTIFS Année scolaire 2016/2017			Participation du Département du NORD au profit du Département du PAS-DE-CALAIS	
	Total	Origine Nord	%	Coût moyen par élève	Total
SAINT VENANT Collège public Georges Brassens	453	49	10,82 %	203,00 €	9 947,00 €
				TOTAL	**9 947,00 €**

Article 3 – Modalités de versement de la participation

Le Département du Pas-de-Calais émettra un titre de recettes à la prise d'effet de la présente convention. Le Département du Nord procédera au versement de la participation au Département du Pas-de-Calais à réception de ce titre.

Article 4 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification. La notification sera prise en charge par le Département du Pas-de-Calais et consistera à transmettre une version signée au Département du Nord.

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2016/2017 et expire au 31 décembre 2019.

Article 5 – Contestation et dénonciation

Les parties s'engagent à privilégier la voie amiable pour toute contestation qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'application des présentes dispositions. A défaut, le représentant de l'Etat de la Région intéressée fixera les modalités de la participation.

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties sous réserve du respect par chacune d'entre elles d'un préavis d'un mois. La partie demanderesse en informe son cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Lille, le - 5 SEP. 2019

Pour le Département,

Le Président du Département du Nord

Jean René LECERF

Fait à , le

Pour le Département,

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LEROY

Convention notifiée le - 5 SEP. 2019

Nord le Département

Pas-de-Calais Le Département

PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES COLLEGES ALBERT SCHWEITZER DE LA BASSEE, HENRI DUNANT DE MERVILLE ET JACQUES PREVERT DE WATTEN

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Jean-René LECERF, Président du Conseil Départemental, habilité par décision du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015

ET

Le Département du Pas-de-Calais, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental, compte tenu de la décision du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015

Vu l'article L213-8 du Code de l'Education,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Principes

Pour l'année scolaire 2016/2017, le nombre d'élèves résidants dans le Département du Pas-de-Calais et fréquentant les collèges Albert Schweitzer de LA BASSEE, Henri Dunant de MERVILLE et Jacques Prévert de WATTEN, situés dans le Nord, représente plus de 10 % de l'effectif de ces établissements.

Dès lors, le Département du Nord sollicite la participation du Département du Pas-de-Calais aux charges de fonctionnement des collèges Albert Schweitzer de LA BASSEE, Henri Dunant de MERVILLE et Jacques Prévert de WATTEN.

Article 2 – Calcul de la participation

Le montant total de la participation sollicitée auprès du Département du Pas-de-Calais au titre de l'année scolaire 2016/2017, précisé dans le tableau ci-dessous, s'élève à 101 549,30 € (cent un mille cinq cent quarante-neuf euros et trente centimes).

	EFFECTIFS Année scolaire 2016/2017			Participation du Département du PAS-DE-CALAIS au profit du Département du NORD	
	Total	Origine Pas-de-Calais	%	Coût moyen par élève	Total
LA BASSEE Collège public Albert Schweitzer	881	215	24,40 %	209,38 €	45 016,70 €
MERVILLE Collège public Henri Dunant	419	71	16,95 €	209,38 €	14 865,98 €
WATTEN Collège public Jacques Prévert	458	199	43,45 %	209,38 €	41 666,62 €
				TOTAL	**101 549,30 €**

Article 3 – Modalités de versement de la participation

Le Département du Nord émettra un titre de recettes à la prise d'effet de la présente convention. Le Département du Pas-de-Calais procédera au versement de la participation au Département du Nord à réception de ce titre.

Article 4 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification. La notification sera prise en charge par le Département du Nord et consistera à transmettre une version signée au Département du Pas-de-Calais.

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2016/2017 et expire au 31 décembre 2019.

Article 5 – Contestation et dénonciation

Les parties s'engagent à privilégier la voie amiable pour toute contestation qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'application des présentes dispositions. A défaut, le représentant de l'Etat de la Région intéressée fixera les modalités de la participation.

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties sous réserve du respect par chacune d'entre elles d'un préavis d'un mois. La partie demanderesse en informe son cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à , le

Pour le Département,

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LEROY

Fait à , le

Pour le Département,

Le Président du Département du Nord

Jean René LECERF

Convention notifiée le - 5 SEP. 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°25

Territoire(s): Tous les territoires
Canton(s): Tous les cantons des territoires
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT - COMPENSATION FINANCIÈRE ENTRE LES DÉPARTEMENTS DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS - 2019

L'article L.213-8 du Code de l'éducation dispose que lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement peut être demandée au département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les départements intéressés.

En application de cette disposition, une convention a été signée le 13 mai 1991 entre le Département du Nord et le Département du Pas-de-Calais.

Pour 2019, les participations s'élèvent à :
- 101 549,30 € à la charge du Département du Pas-de-Calais (pour 485 élèves) ;
- 9 947,00 € à la charge du Département du Nord (pour 49 élèves).

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, au titre de l'année 2019 :

- de fixer la participation du Département du Pas-de-Calais aux charges de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement du Département du Nord accueillant des élèves résidant dans le Pas-de-Calais, au profit du Département du Nord, à la somme de 101 549,30 € ;

- de percevoir la participation du Département du Nord aux charges de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement du Département du Pas-de-Calais accueillant des élèves résidant dans le Nord, au profit du Département du Pas-de-Calais, d'un montant de 9 947,00 € ;

- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département du Pas-de-Calais, avec le Département du Nord, les conventions

correspondantes annexées.

La dépense et la recette seraient inscrites sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-221K07	62878//93221	Scolarisation des élèves - Participation interdépartemental e	102 000,00	102 000,00	101 549,30	450,70

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/11/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Pas-de-Calais
Le Département

Envoi au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019
Affichage le : 17 décembre 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Robert THERRY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Maïté MASSART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

DÉSAFFECTATION DE BIENS DANS LES COLLÈGES

(N°2019-483)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu la circulaire interministérielle NOR: INTB8900144C en date du 09/05/1989 relative à la désaffectation des biens notamment des collèges ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3ème commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 05/11/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De proposer au Préfet du Département du Pas-de-Calais la désaffectation du véhicule de service de marque CITROEN BERLINGO, immatriculé 967 TS 62, date de 1ère mise en circulation le 24/10/2001, affecté au collège François Mitterrand à ARRAS.

Article 2 :

De proposer au Préfet du Département du Pas-de-Calais la désaffectation du véhicule de service de marque CHEVROLET MATIZ, immatriculé CB-099-GF, date de 1ère mise en circulation le 05/08/2008, affecté au collège Gérard Philipe à HENIN-BEAUMONT.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

0622864B
ACADEMIE DE LILLE
COLLEGE FRANCOIS MITTERRAND
52 RUE DE L'ABBE LEMIRE
62027 ARRAS CEDEX
Tel : 0321603200

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Désaffectation du véhicule de service

Numéro de séance : 6
Numéro d'enregistrement : 66
Année scolaire : 2018-2019
Nombre de membres du CA : 24
Quorum : 13
Nombre de présents : 18

Le conseil d'administration
Convoqué le : 27/05/2019
Réuni le : 24/06/2019
Sous la présidence de : Christelle Degroise
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
-

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration décide la désaffectation du véhicule de service.

Pièce(s) jointe(s)
[ ] Oui [X] Non Nombre: 0

Libellé de la délibération :

Les membres du Conseil d'administration décident la désaffectation du véhicule de service de l'établissement, de marque Citroën Berlingo immatriculé 967 TS 62.
Date de première mise en circulation : 24/10/2001.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Degroise
Prénom : Christelle
Signé le: 25/06/2019 16:39:53

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature par le responsable authentifié de l'entité.

0622581U
ACADEMIE DE LILLE
COLLEGE GERARD PHILIPE
225 PLACE WAGON
62110 HENIN BEAUMONT
Tel : 0321203002

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Demande de déspécialisation d'un véhicule

Numéro de séance : 8
Numéro d'enregistrement : 38
Année scolaire : 2018-2019
Nombre de membres du CA : 23
Quorum : 12
Nombre de présents : 12

Le conseil d'administration
Convoqué le : 24/06/2019
Réuni le : 04/07/2019
Sous la présidence de : Francois Chopineaux
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
-

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration approuve la demande de déspécialisation d'un véhicule

Pièce(s) jointe(s)
[X] Oui [ ] Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration approuve la demande de déspécialisation d'un véhicule de service (cf pièce jointe) en vue de sa vente future

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Chopineaux
Prénom : Francois
Signé le: 05/07/2019 09:24:48

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature par le responsable authentifié de l'entité.

DEMANDE DE DESPECIALISATION

Le CA approuve la demande de déspécialisation du véhicule

CHEVROLET MATIZ N° 5186YG62

ANNEE 2012 AMORTISSEMENT 5 ANS.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°26

Territoire(s): Arrageois, Lens-Hénin
Canton(s): ARRAS-3, HENIN-BEAUMONT-1
EPCI(s): C. Urbaine d'Arras, C. d'Agglo. d'Hénin Carvin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

DÉSAFFECTATION DE BIENS DANS LES COLLÈGES

Deux collèges m'ont fait parvenir la décision de leurs Conseils d'administration respectifs, de désaffecter les deux véhicules de service repris dans le tableau ci-dessous :

Collège	Commune	Date du CA	Matériel	Type	Immatriculation / série	Date de 1ère mise en circulation
François Mitterrand	ARRAS	24/06/2019	Véhicule de service	CITROEN	967 TS 62	24/10/2001
Gérard Philipe	HENIN-BEAUMONT	04/07/2019	Véhicule de service	CHEVROLET	CB-099-GF	05/08/2008

En application de la circulaire interministérielle du 9 mai 1989, il appartient à la collectivité de rattachement, après avis du Conseil d'administration de chaque établissement, de proposer la désaffectation de ces matériels au Préfet du Département du Pas-de-Calais, qui en décidera par arrêté, après avis du Directeur académique des services de l'Education nationale.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de proposer au Préfet du Département du Pas-de-Calais, la désaffectation des deux véhicules de service suivants :

- Citroën Berlingo, immatriculé 967 TS 62, date de 1ère mise en circulation le 24 octobre 2001, affecté au collège François Mitterrand à ARRAS ;
- Chevrolet Matiz, immatriculé CB-099-GF, date de 1ère mise en circulation le 5 août 2008, affecté au collège Gérard Philipe à HENIN-BEAUMONT.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/11/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Pas-de-Calais
Le Département

Envoi au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019
Affichage le : 17 décembre 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Robert THERRY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Maïté MASSART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

ATELIERS DE PRATIQUES ARTISTIQUES ET SCIENTIFIQUES - ANNÉE 2019 / 2020

(N°2019-484)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;
Vu le Code de l'Education et notamment son article L.551-1 ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°53 de la Commission Permanente en date du 08/11/2004 « Ateliers artistiques – Dotation de fonctionnement » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3ème commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 05/11/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder, au titre de l'année scolaire 2019-2020, une dotation de 763,00 € pour chacun des 35 ateliers de pratiques artistiques et scientifiques, proposés par 29 collèges, dont la liste, transmise par le Rectorat, est annexée à la présente délibération, pour un montant global de 26 705,00 €.

Article 2 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-221K01	65511//93221	Dotation de fonctionnement des collèges publics	9 049 960,15	26 705,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

ATELIERS DE PRATIQUES ARTISTIQUES ET SCIENTIFIQUES - ANNEE SCOLAIRE 2019 /2020									
N°RNE	COLLEGE Nom	VILLE	CANTON	Atelier Théâtre	Arts Plastiques	Musique Cinéma	Danse Cirque	Scientifique et Technique	Totaux
0622863A	ADAM DE LA HALLE	ACHICOURT	ARRAS 3			763,00 €			763,00 €
0620004T	DE L'EUROPE	ARDRES	CALAIS 2					763,00 €	763,00 €
0622093N	Pierre Mendès France	ARQUES	LONGUENESSE					763,00 €	763,00 €
0620016F	JEAN MONNET	AUBIGNY EN ARTOIS	AVESNES LE COMTE			763,00 €			763,00 €
0620024P	DU BREDENARDE	AUDRUICQ	MARCK					763,00 €	763,00 €
0622420U	PAUL LANGEVIN	AVION	AVION	763,00 €					763,00 €
0622422W	J.J. ROUSSEAU	AVION	AVION					763,00 €	763,00 €
0620036C	JEAN MOULIN	BERCK SUR MER Cédex	BERCK					1 526,00 €	1 526,00 €
0622425Z	PAUL VERLAINE	BETHUNE	BETHUNE					1 526,00 €	1 526,00 €
0622947S	GEORGE SAND	BETHUNE CEDEX	BETHUNE					763,00 €	763,00 €
0622793Z	DAVID MARCELLE	BILLY MONTIGNY	HARNES					763,00 €	763,00 €
0620196B	JEAN JAURES	CALAIS	CALAIS 1	763,00 €				763,00 €	1 526,00 €
0623315S	LES DENTELLIERS	CALAIS CEDEX	CALAIS 3		763,00 €				763,00 €
0623918X	MARTIN LUTHER KING	CALAIS CEDEX	CALAIS 3				763,00 €	763,00 €	1 526,00 €
0620071R	J.J. ROUSSEAU	CARVIN	CARVIN					763,00 €	763,00 €
0622943M	ADULPHE DELEGORGUE	COURCELLES LES LENS	HENIN BEAUMONT 2					763,00 €	763,00 €
0620079Z	HENRI WALLON	DIVION	AUCHEL					763,00 €	763,00 €
0622098U	EMILE ZOLA	FOUQUIERES LES LENS	HARNES					763,00 €	763,00 €
0622424Y	LANGEVIN WALLON	GRENAY	WINGLES	763,00 €					763,00 €
0622791X	VICTOR HUGO	HARNES	HARNES					1 526,00 €	1 526,00 €
0622581U	GERARD PHILIPE	HENIN BEAUMONT	HENIN BEAUMONT 1			763,00 €			763,00 €
0622418S	JEAN ZAY	LENS	LENS					763,00 €	763,00 €
0622417R	MICHELET	LENS CEDEX	LENS	763,00 €				763,00 €	1 526,00 €
0620119T	PIERRE ET MARIE CURIE	LIEVIN	LIEVIN					763,00 €	763,00 €
0622262X	HENRI WALLON	MERICOURT	AVION					763,00 €	763,00 €
0622578R	JEAN ROSTAND	SAINS EN GOHELLE	BULLY LES MINES			763,00 €			763,00 €
0623014P	PAUL VERLAINE	ST NICOLAS LEZ ARRAS	ARRAS 2					763,00 €	763,00 €
0622950V	LE TRION	SAMER	DESVRES				763,00 €		763,00 €
0623865P	LOUIS BLERIOT	SANGATTE	CALAIS 1					763,00 €	763,00 €
	29 Collèges	**35 ateliers**		**3 052,00 €**	**763,00 €**	**3 052,00 €**	**1 526,00 €**	**18 312,00 €**	**26 705,00 €**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°27

Territoire(s): Audomarois, Lens-Hénin, Boulonnais, Calaisis, Artois
Canton(s): Tous les cantons des territoires
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

ATELIERS DE PRATIQUES ARTISTIQUES ET SCIENTIFIQUES - ANNÉE 2019 / 2020

Dans le cadre d'une politique innovante, s'inscrivant dans le champ de l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales, qui vise, notamment, à contribuer à la réussite des jeunes du Pas-de-Calais et à favoriser l'égalité des chances, le Département a mis en place, en partenariat avec les Ministères de l'Education nationale et de la Culture, les ateliers artistiques dans les collèges.

Complémentaires de l'enseignement artistique et proposés en dehors des heures scolaires, les ateliers artistiques constituent un lieu original de sensibilisation à une démarche artistique.

Le fonctionnement de ces ateliers dans les collèges du Pas-de-Calais s'inscrit, outre un domaine pluridisciplinaire, dans les domaines suivants :

- arts plastiques ;
- cirque ;
- danse ;
- image ;
- lecture - écriture créative ;
- mémoire - patrimoine historique - architecture ;
- musique ;
- paysage ;
- scientifique et technique ;
- théâtre.

Les activités sont évaluées chaque année par un groupe de suivi composé par l'Inspection Pédagogique Régionale, la Direction Régionale des Affaires culturelles (D.R.A.C.), le Département du Nord et le Département du Pas-de-Calais.

La Commission permanente, lors de sa réunion du 8 novembre 2004, a décidé de maintenir le principe d'une dotation, destinée aux collèges, assurant le fonctionnement de ces ateliers.

29 collèges m'ont transmis leurs propositions de mise en place de 35 ateliers de pratiques artistiques et scientifiques, reprises dans le tableau annexé, au titre de l'année scolaire 2019-2020, pour un montant total de 26 705,00 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'accorder, au titre de l'année scolaire 2019-2020, une dotation de 763,00 € pour chacun des 35 ateliers de pratiques artistiques et scientifiques, proposés par 29 collèges, dont la liste, transmise par le Rectorat, est annexée au présent rapport, pour un montant global de 26 705,00 €.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-221K01	65511//93221	Dotation de fonctionnement des collèges publics	9 049 960,15	109 684,79	26 705,00	82 979,79

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/11/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Pas-de-Calais
Le Département

Envoi au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019
Affichage le : 17 décembre 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Robert THERRY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Maïté MASSART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

EVOLUTION DU GUIDE DES AIDES ET DES ACTIONS CULTURELLES DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

(N°2019-485)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;
Vu la Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°23 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 « Pas-de-Calais, passeur de culture 2016-2021 » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3ème commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 05/11/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver l'évolution de la politique culturelle se traduisant par une modification du Guide des aides et des actions culturelles, conformément aux modalités reprises aux articles 2 et 3 ainsi qu'au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

De procéder à la création des deux dispositifs suivants :

- Soutien à l'équipement et à l'aménagement des lieux de spectacles, des écoles d'enseignements artistiques et des salles de cinéma : favoriser, à l'échelle départementale, un maillage d'équipements culturels de qualité tant au plan technique qu'artistique, permettant de développer la vie culturelle locale et de favoriser l'accès de tous à la culture, notamment en améliorant, voire en renouvelant, les équipements des structures culturelles, écoles d'enseignements artistiques et cinémas art et essai.

- Dispositif d'accompagnement aux initiatives artistiques et culturelles en amateur **:** favoriser la vitalité des collectifs de praticiens artistiques en soutenant des projets liés à la formation et à la technique ou à la rencontre avec des œuvres ou des artistes.

Article 3 :

De procéder à la révision des trois dispositifs suivants :

- Aide aux sociétés musicales : en lien avec le nouveau dispositif d'accompagnement aux initiatives artistiques et culturelles en amateur, ils convient de poursuivre le soutien à cette forme de pratique emblématique que constituent les sociétés musicales, en proposant une aide forfaitaire au fonctionnement, tout en clarifiant les critères utilisés (nombre de musiciens plutôt que d'élèves, part des projets plutôt que taille de l'équipe, ouverture aux sociétés adhérentes à différentes fédérations).

- Immeubles et objets - monuments historiques : porter les taux de soutien à 30 % du montant HT des travaux pour les objets classés et à 50 % du montant HT des travaux pour les objets inscrits ou non protégés, au lieu de 25 % précédemment, et enlever la référence au taux exceptionnel de 75 % en cas de politique décroisée qui n'est plus pratiquée par l'Etat.

- Patrimoine d'intérêt départemental - édifices non protégés : adopter, dans ce domaine, le délai de réalisation des travaux à 4 ans, à compter de la décision d'octroi des subventions d'équipement départementales, conformément à la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances des départements fixant le régime de la prescription quadriennale.

Article 4 :

D'adopter les critères présentés dans les fiches actualisées du guide des aides et des actions culturelles du Département du Pas-de-Calais annexées à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT AUX INITIATIVES ARTISTIQUES ET CULTURELLES EN AMATEUR

Aide aux initiatives en théâtre, danse, musique

DEFINITION DE L'ACTION

Le *DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT AUX INITIATIVES ARTISTIQUES ET CULTURELLES EN AMATEUR* propose de soutenir les habitants du Pas-de-Calais ayant fait le choix d'une pratique artistique collective et autonome, en amateur. En favorisant cette ouverture aux pratiques culturelles de groupe en Pas-de-Calais, le Département souhaite permettre une autre qualification des pratiques en amateur présentes sur son territoire en faveur d'expériences : collectives, diverses, exigeantes et innovantes.

- **Objectifs du dispositif :**

- Favoriser l'émergence de nouvelles formes de pratiques artistiques en amateur
- Favoriser l'appropriation de nouvelles formes d'écritures et de création
- Favoriser la rencontre aux œuvres et aux artistes professionnels
- Favoriser l'ouverture à plusieurs champs culturels
- Favoriser un approfondissement de sa pratique artistique (formation, lien aux établissements d'enseignements, etc.)

BENEFICIAIRES

Groupes constitués de 6 personnes à minima, ayant une pratique artistique commune et désirant mener un projet autour de leur pratique artistique amateur (groupe, ensemble vocal et / ou musical, collectif, etc.). Ce groupe doit :

- d'ores et déjà être constitué sous forme associative,
- avoir une pratique artistique autonome ou dans une dynamique d'autonomisation,
- définir son projet et ses objectifs ainsi que ses orientations artistiques et / ou les « partenariats » qu'il souhaite développer (avec un artiste, un technicien, etc.)
- être adhérent d'un réseau (théâtre en amateur, CMF, ligue de l'enseignement, etc.)

Ne sont pas éligibles :

- Les groupes constitués en classe issue des établissements d'enseignements artistiques
- Les classes des établissements scolaires
- Les groupes issus de stages et / ou ateliers proposés par des artistes et structures artistiques professionnelles
- Les groupes composés pour tout ou partie d'artistes professionnels

Deux volets distincts d'accompagnement sont proposés par le Département du Pas-de-Calais **et ne peuvent être cumulés**. Quel que soit le volet ciblé, les aides départementales porteront uniquement sur le fonctionnement et ne pourront servir à l'investissement dans du matériel.

1. **Formation et technique**

Exemple : Intervention de formateurs et / ou professionnels de la culture en capacité d'apporter de nouvelles clés de compréhension pratique et théorique sur la pratique artistique ciblée (formateurs, médiateurs, etc.).
Votre demande devra :

- Détailler vos objectifs et préciser vos motivations
- Exposer le contenu et / ou le programme des interventions
- Etre accompagné le cas échéant d'un programme de découvertes culturelles
- Définir les modalités de la mise en œuvre de l'action
- Curriculum Vitae des intervenants et formateurs

2. **Rencontre avec l'œuvre et l'artiste**

Exemple : Accueil d'un artiste en résidence, projet artistique accompagné d'un programme de découvertes culturelles (lieux artistiques, spectacle, etc.) en lien avec la pratique ciblée et rencontre avec un artiste professionnel, découverte de nouvelles formes artistiques (danse / théâtre, musique / danse, etc.), lien à divers professionnels de la culture.
Votre demande devra :

- Détailler vos objectifs et préciser vos motivations
- Exposer le contenu des interventions de l'artiste et / ou du professionnel de la culture (compositeur, metteur en scène, scénographe, chorégraphe, plasticien, etc.)
- Etre accompagne le cas échéant d'un programme de découvertes culturelles
- Définir les modalités de la mise en œuvre de l'action
- Curriculum Vitae des intervenants artistiques

CRITERES DE SUBVENTIONNEMENT

Période / durée du projet
L'aide départementale sera apportée pour une année et ne pourra faire l'objet d'une reconduction tacite. Toute nouvelle demande ou demande de renouvellement devra faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès des services en charge du dispositif.

PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Dans tous les documents de communication, faire apparaître la mention « avec le soutien du Département du Pas-de-Calais.

MODALITES D'APPLICATION

Un dossier de demande de subvention devra être déposé avant le 15 octobre de l'année N-1, avec
Modalités d'instruction et critères d'examen :

Ne sont pas éligibles :

- Les projets dont la vocation est l'organisation ou la participation à des évènements culturels en vue d'une diffusion sans un travail spécifique permettant la qualification de la pratique en amont
- Les projets qui font exclusivement appel aux intervenants encadrant ou accompagnant habituellement la pratique du groupe
- Les projets non autonomes et inscrits dans l'offre d'une structure culturelle
- Les projets qui n'auront pas inscrit leur travail dans la durée et permettant l'évolution de la pratique ciblée

CALCUL DE L'AIDE

Plafond maximal de subvention : 1 500 €
Les bénéficiaires devront justifier d'un apport de 30 % du montant global

Le nombre maximum de dossiers éligibles par année civile s'élève au nombre de 15.

SOUTIEN A L'EQUIPEMENT ET A L'AMENAGEMENT DES LIEUX DE SPECTACLES, DES ECOLES D'ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET DES SALLES DE CINEMA

DEFINITION DE L'ACTION

Favoriser à l'échelle départementale un maillage d'équipements culturels de qualité tant au plan technique qu'artistique, permettant de développer la vie culturelle locale et de favoriser l'accès de tous à la culture, notamment en améliorant, voire en renouvelant les équipements des structures culturelles, écoles d'enseignements artistiques et cinémas art et essai.

1er équipement ou renouvellement

BENEFICIAIRES

Sont concernées par ce dispositif les associations, les entreprises, exploitantes reconnues par les pouvoirs publics, les structures publiques de coopération culturelle (Syndicat mixte, EPCC...) et les collectivités territoriales (EPCI et Communes), gérant ou occupant un lieu culturel dans tous les domaines de la création artistique contemporaine soutenus au titre de la politique culturelle départementale (danse, théâtre, marionnettes, musique, arts de la rue, arts du cirque, cinéma, art contemporain…).

Sont éligibles :

. **Les salles ou lieux de spectacles** proposant une programmation de niveau professionnel (direction artistique assurée par un professionnel de la culture, détenteur d'une licence octroyée par le Ministère de la culture) et soutenus par le Département au titre des centres culturels de rayonnement local, territorial ou départemental.

. **Les EPCI** proposant une programmation de niveau professionnel (direction artistique assurée par un professionnel de la culture, détenteur d'une licence octroyée par le Ministère de la culture) accompagnés par le Département au titre des saisons culturelles intercommunales.

. **Les écoles d'enseignements artistiques** : établissements d'enseignements artistiques spécialisés (musique, danse, théâtre, arts plastiques) contrôlés par l'Etat ou labellisées dans le cadre du schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques (écoles ressources et écoles associées).

. **Les salles de cinémas dites « de proximité » *,** soutenues par les collectivités locales**,** classées Art et essai par le Centre National de la Cinématographie proposant des manifestations et ateliers de sensibilisations et de médiation pour l'accessibilité aux arts visuels, en lien avec leur programmation afin de faire de la salle de cinéma un lieu de qualité au service de la culture et de la vie locale.

. Une attention particulière sera portée pour les équipements culturels qui accueillent les groupes ou compagnies professionnelles régionales en résidence de création et/ou d'action culturelle

EQUIPEMENTS ELIGIBLES

. **Les salles ou lieux de spectacles ou structures d'enseignement artistique** : équipement en matériel scénique et mobilier spécifique (son, lumière, plateaux mobiles, rideaux, pendrillons, gradins mobiles, grill, équipement d'un studio d'enregistrement…) permettant un meilleur accueil pour la diffusion du spectacle vivant professionnel dans les salles de spectacles.

. **Les écoles d'enseignements artistiques :** équipement de matériel d'enregistrement, informatique (MAO...) pour équiper un studio d'enregistrement**,** équipement en matériels scéniques et mobiliers spécifiques (son, lumière, plateaux mobiles, rideaux, pendrillons, gradins mobiles, tapis de danse, cimaises, grill ...) hors pupitres, partitions, manuels, instruments, « petits matériels d'arts plastiques….

. L**es salles de cinéma :** l'équipement de matériel de projection numérique, de système de diffusion de son, achat d'équipements pour accueillir le jeune public pour les médiations (tables et chaises adaptées aux enfants, pouff, coussins…)

Sont exclus :

. les compagnies qui n'ont pas de lieu de diffusion

. les matériels non conformes aux normes professionnelles, les fournitures fongibles (sauf la fourniture des ampoules à l'occasion d'une acquisition de projecteur), les fournitures dites administratives (papiers…..ordinateurs, photocopieurs)… les chaises, bancs et tables, les chapiteaux, yourtes ou autres structures légères.

PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Dans tous les documents de communication, le bénéficiaire fera apparaître la mention « Aménagement réalisé grâce au soutien du Département du Pas-de-Calais)

MODALITES D'APPLICATION

Les dépenses pour les équipements doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de la décision d'attribution de la subvention.

Un dossier de demande de subvention devra être déposé avant le 15 octobre de l'année N-1, avec

. une note expliquant l'inscription de la demande dans le projet global de l'établissement au regard de son projet artistique et culturel ainsi que la programmation culturel du lieu.

. le dossier technique avec la liste des demandes de matériel

. le plan de financement de l'opération

. un inventaire du matériel scénique existant devra être joint à la demande

. RIB, SIREN OU SIRET

. Un échéancier de la réalisation du projet.

Le soutien pour l'acquisition et le renouvellement de matériel ne peut intervenir que tous les 5 ans.
Un cofinancement d'une autre collectivité sera obligatoire pour prétendre à la demande

CALCUL DE L'AIDE

- Pour les structures de cercle 1 : Scène Nationale, CDN, EPCC… aide de 20 % maximum des dépenses éligibles HT avec un plafond d'aide de 60 000 €.

- Pour les autres structures : aide de 40 % maximum des dépenses éligibles HT avec un plafond d'aide de 60 000 €.

- Pour les salles de cinéma : aide de 30 % maximum des dépenses éligibles HT avec un plafond d'aide de 60 000 € (cf. : loi Sueur : le montant de l'aide accordée par l'ensemble des collectivités locales ne peut excéder 30% du montant HT de l'investissement).

- Le soutien pour l'acquisition et le renouvellement de matériel ne peut intervenir que tous les 5 ans.

- Un cofinancement d'une autre collectivité sera obligatoire pour prétendre à la demande.

- RIB, SIREN OU SIRET

- Un échéancier de la réalisation du projet.

**Les cinémas de proximité s'inscrivent dans la réalité de leurs territoires. Soucieux de la pluralité des publics, ils proposent une politique tarifaire adaptée, permettant l'accès du plus grand nombre au cinéma de la diversité. De la petite enfance à l'âge adulte, toutes les générations se retrouvent dans ces lieux qui, pour les plus dynamiques, entretiennent une véritable culture du cinéma en organisant à intervalles réguliers des rendez-vous conviviaux et formateurs (rencontre, débat, conférence, quiz, jeu ludo-éducatif, atelier de pratiques, …). Créateurs de lien social, les cinémas de proximité ont réussi la transition numérique et veillent à prendre en compte les dernières évolutions technologiques pour répondre aux attentes des spectateurs, en conformité avec les politiques culturelles de service public qui fondent souvent leur identité.*

DEFINITION DE L'ACTION :

CRITERES DE SUBVENTIONNEMENT :

Déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil départemental.

CALCUL DE L'AIDE :

Cumul possible de quatre aides :

- Prime forfaitaire de fonctionnement : 200 €
- Aide participative à un regroupement artistique : 200 €
- Perception d'une aide en nature sous forme d'un achat d'instrument par le Conseil Départemental.
- Prime calculée en fonction du nombre de musiciens, de spectacles organisés et des projets engagés.

INDICATEUR D'EVALUATION :

Nombre de participation à des rassemblements artistiques.
Nombre de musiciens.
Nombre de concerts organisés
Travail sur le répertoire
Coopération avec des artistes, des formateurs, des écoles de musique.

MUSIQUE

AIDE AUX SOCIETES MUSICALES

DEFINITION DE L'ACTION :

Soutenir la pratique amateur au sein des sociétés musicales.

CRITERES DE SUBVENTIONNEMENT :

Déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil départemental.

CALCUL DE L'AIDE :

Cumul possible de quatre aides :

- Prime forfaitaire de fonctionnement : 200 €
- Aide participative à un regroupement artistique : 200 €
- Perception d'une aide en nature sous forme d'un achat d'instrument par le Conseil Départemental.
- Prime calculée en fonction du nombre de musiciens, de spectacles organisés et des projets engagés.

INDICATEUR D'EVALUATION :

Nombre de participation à des rassemblements artistiques.
Nombre de musiciens.
Nombre de concerts organisés
Travail sur le répertoire
Coopération avec des artistes, des formateurs, des écoles de musique.

PATRIMOINE

IMMEUBLES - MONUMENTS HISTORIQUES -OBJETS

DEFINITION DE L'ACTION

- Préserver le paysage et le cadre bâti du département du Pas-de-Calais.
- Accompagner la restauration des monuments et objets, classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques.
- Valoriser ces restaurations, par une mise en valeur des édifices, l'animation des monuments, ou l'exposition des objets.
- Favoriser la découverte de ces édifices à travers les circuits touristiques.

CRITERES DE SUBVENTIONNEMENT

Collectivités publiques ou associations patrimoniales propriétaires ou maître d'ouvrage d'immeubles ou d'objets classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques.
Les critères d'éligibilité sont, pour les immeubles classés et inscrits au titre des Monuments Historiques :

- Une étude préalable, réalisé par un architecte qualifié (décret n°2009-749 du 22 juin 2009 sur la Moe) comprenant une analyse historique du monument, les relevés graphiques nécessaires, un diagnostic sanitaire du bâtiment, une estimation financière par phase prioritaire
- L'établissement d'un programme d'opération prioritaire en lien avec la Direction régionales des affaires culturelles(DRAC) Hauts-de-France et la Direction des affaires culturelles du Conseil départemental
- Une information sur le projet de valorisation du patrimoine de la restauration : démarche touristique, accueil du public, publication…

Pour les objets d'art :

- L'évaluation de l'état sanitaire par des restaurateurs agréés, en coordination avec le Conservateur du patrimoine de la DRAC Hauts-de-France et le Conservateur des antiquités et objets d'Arts(CAOA) et le Conservateur délégué des antiquités et objets d'Arts(CDAOA)
- L'établissement d'un programme de restauration

CALCUL DE L'AIDE

Les dépenses éligibles sont celles qui concernent les études préalables, les diagnostics et les travaux relatifs aux parties protégées des monuments, dont le projet architectural et technique est validé et subventionné par la DRAC Hauts-de-France.

Le taux d'intervention est de 25% du montant global hors taxes du coût d'opérations pour les Monuments Historiques classés et inscrits.

Pour les édifices inscrits, selon des mesures exceptionnelles relatives à un péril imminent, le taux peut être porté à hauteur de 45% du montant hors taxe des travaux, plafonné à 700 000 € par opération ;

Pour les édifices inscrits au titre des Monuments Historiques, les études préalables peuvent être subventionnées au même taux que les travaux. Le montant de l'étude est alors inclus au coût de travaux de l'opération lors de la demande de subvention.
Objets protégés : En ce qui concerne le taux de subvention pour les objets protégés au titre des Monuments Historiques, ou non protégés, la politique de droit commun est **de 30 % du montant HT des travaux pour les objets classés** et de **50% du montant HT des travaux pour les objets inscrits et non protégés**.

PATRIMOINE D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL(PID) DES ÉDIFICES NON PROTÉGÉS

DEFINITION DE L'ACTION

Contribuer à la préservation du patrimoine rural non protégé (édifices, petit patrimoine bâti, parcs et jardins remarquables) et à l'intégration de ce patrimoine bâti dans le développement territorial.

Cet objectif s'inscrit dans un partenariat plus large sur les interventions liées au patrimoine bâti non protégé avec la Fondation du patrimoine, le Conseil Régional et l'Etat.

Par ailleurs, une convention d'aide à la Fondation du Patrimoine du Nord-Pas-de-Calais-Picardie pour ses actions dans le département est signée pour une période de 2015 à 2017.

NATURE DE L'AIDE ET MODALITÉS

Propriétaires concernés : Personnes morales propriétaires d'un « patrimoine rural non protégé » situé dans une commune de moins de 10 000 habitants.
Analyse par les services de la Direction des affaires culturelles :

- L'intérêt patrimonial : valeur historique, artistique et architecturale… du bâti
- Orientation du projet : état sanitaire sommaire, conseil technique…
- Programme des travaux : devis d'artisans ou d'entreprises qualifiées dans le domaine du patrimoine architectural
- Orientation du projet vers le PER/FARDA pour l'entretien ou les réparations et vers le PID pour les opérations de restauration
- Une étude préalable, réalisé par un architecte qualifié dans le domaine du patrimoine architectural, comprenant une analyse historique du monument, les relevés graphiques nécessaires, un diagnostic sanitaire du bâtiment, une estimation financière par phase prioritaire. Etude et suivi de maîtrise d'œuvre des travaux par un architecte qualifié dans le domaine du patrimoine architectural indispensables pour les opérations supérieures à 75 000€ HT. *(seuil équivalent pour la Région*)
- le projet de valorisation de la restauration : démarche touristique, accueil du public…

PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Dans tous les documents de communication le bénéficiaire fera apparaître la mention « *travaux réalisés avec le concours du Département du Pas-de-Calais »*

MODALITES D'APPLICATION

Les travaux doivent impérativement être terminés dans un délai de **quatre** ans à compter de la date de la décision d'attribution de subvention.
Dépôt des demandes avant le 31 octobre de l'année n-1 :

- Délibération des collectivités et approbation par le maître d'ouvrage de l'avant-projet définitif élaboré par le maître d'œuvre qualifié, en accord avec les services du département,
- Plan de financement des travaux rassemblant les différents partenaires
- Programme d'opération avec le phasage (lorsque le projet global de restauration a fait l'objet d'une division en plusieurs tranches).

TAUX DE SUBVENTION

Taux d'intervention dans le cadre du PID est compris dans une fourchette de 25% à 40% du coût d'opération selon les critères relatifs à l'intérêt historique et architectural de l'édifice, son état sanitaire, le projet de mise en valeur et les participations des différents partenaires.
Les études préalables peuvent être subventionnées au même taux que les travaux. Le montant de l'étude est alors inclus au coût de travaux de l'opération lors de la demande de subvention de la première tranche de travaux.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Affaires Culturelles
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°28

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

EVOLUTION DU GUIDE DES AIDES ET DES ACTIONS CULTURELLES DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

La délibération cadre, adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 25 janvier 2016, a fait du développement culturel, l'une des priorités du mandat, afin de contribuer à la formation, au développement de l'autonomie et aux loisirs des habitants du Pas-de-Calais.

La délibération cadre " Pas-de-Calais, Passeur de Culture 2016-2021 ", adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 26 septembre 2016, a, conformément à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales, renforcé, notamment, le développement de l'accompagnement départemental, en coordonnant l'irrigation des territoires, en renforçant les partenariats avec les structures et les acteurs culturels et en assurant une excellence culturelle plurielle et accessible à tous, tant dans les pratiques, les enseignements et les diffusions.

Dans cette délibération, le Conseil départemental a également adopté un guide des aides et des actions culturelles du Département du Pas-de-Calais qui identifie les différentes modalités de soutien aux acteurs et porteurs de projets, par le biais de dispositifs et critères d'intervention. Les aides départementales forment entre elles un réseau cohérent, favorisant la montée en qualité et la professionnalisation des acteurs culturels. Le guide des aides et des actions culturelles constitue un outil de développement culturel des publics et des partenaires culturels pluriels. Ceux-ci représentent des maillons essentiels, avec lesquels le Département noue un dialogue constructif et permanent, afin de démultiplier la politique culturelle départementale et de mobiliser le plus large public.

Afin de renforcer la capacité du Département à contribuer au développement culturel de son territoire, il est proposé d'adapter certains de ces dispositifs à l'évolution de l'environnement culturel territorial et d'en créer de nouveaux pour prendre en compte les activités du secteur culturel nécessitant un soutien accru.

Il vous est donc proposé de procéder à la création des deux dispositifs suivants :

- Soutien à l'équipement et à l'aménagement des lieux de spectacles, des écoles d'enseignements artistiques et des salles de cinéma : favoriser, à l'échelle départementale, un maillage d'équipements culturels de qualité tant au plan technique qu'artistique, permettant de développer la vie culturelle locale et de favoriser l'accès de tous à la culture, notamment en améliorant, voire en renouvelant, les équipements des structures culturelles, écoles d'enseignements artistiques et cinémas art et essai.

- Dispositif d'accompagnement aux initiatives artistiques et culturelles en amateur **:** favoriser la vitalité des collectifs de praticiens artistiques en soutenant des projets liés à la formation et à la technique ou à la rencontre avec des œuvres ou des artistes.

D'autre part, il vous est proposé de procéder à la révision des trois dispositifs suivants :

- Aide aux sociétés musicales : en lien avec le nouveau dispositif d'accompagnement aux initiatives artistiques et culturelles en amateur, ils convient de poursuivre le soutien à cette forme de pratique emblématique que constituent les sociétés musicales, en proposant une aide forfaitaire au fonctionnement, tout en clarifiant les critères utilisés (nombre de musiciens plutôt que d'élèves, part des projets plutôt que taille de l'équipe, ouverture aux sociétés adhérentes à différentes fédérations).
- Immeubles et objets - monuments historiques : porter les taux de soutien à 30 % du montant HT des travaux pour les objets classés et à 50 % du montant HT des travaux pour les objets inscrits ou non protégés, au lieu de 25 % précédemment, et enlever la référence au taux exceptionnel de 75 % en cas de politique décroisée qui n'est plus pratiquée par l'Etat ; cette proposition de révision permettrait de faire aboutir un nombre accru de projet de restauration d'objets.
- Patrimoine d'intérêt départemental - édifices non protégés : adopter, dans ce domaine, le délai de réalisation des travaux à 4 ans, à compter de la décision d'octroi des subventions d'équipement départementales, conformément à la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances des départements fixant le régime de la prescription quadriennale.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'approuver cette évolution de la politique culturelle ;
- d'adopter les critères présentés dans les fiches actualisées du guide des aides et des actions culturelles du Département du Pas-de-Calais annexées au présent rapport.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/11/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Pas-de-Calais
Le Département

Envoi au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019
Affichage le : 17 décembre 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Robert THERRY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Maïté MASSART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

POLITIQUE PATRIMONIALE SUR LES OBJETS MOBILIERS CLASSÉS OU INSCRITS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES OU NON PROTÉGÉS

(N°2019-486)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4 et L.1111-10 ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°23 du Conseil départemental en date du 27/09/2019 « Pas-de-Calais, passeur de cultures 2016-2021 » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3ème commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 05/11/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer 9 participations financières aux 7 bénéficiaires, repris au tableau joint en annexe 1, pour un montant total de 9 809,50 €, au titre de la politique patrimoniale sur les objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou non protégés, dans les conditions exposées au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C03-312B01	2041411//91312	aide à la restauration d'objets mobiliers	15 000,00	9 809,50

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

PROGRAMMATION DES OBJETS PROTEGES ET NON PROTEGES 2019 - DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

N°	TERRITOIRE	BÉNÉFICIAIRES	ÉDIFICES	OBJETS	ŒUVRES et OPÉRATIONS	PROTECTION DE L'OBJET	ESTIMATION DES TRAVAUX	SUBVENTION Cd 62	MONTANT AP/CP disponible Solde
1	MONTREUILLOIS-TERNOIS	SAINT-POL-SUR-TERNOISE	Chapelle des Sœurs Noires du XVIIIème siècle - Musée Danvin	Tableau huile sur toile du XIXème siècle de René HIS	restauration du tableau " La pêche aux goujons"	Non protégé	6 385,00 €	**1 596,25 €**	
2	MONTREUILLOIS-TERNOIS	BERNIEULLES	Église Saint-Brice du XVIIème - non protégée	Statues de Saint-Joseph et Saint-Laurent	Traitement et conservation restauration	Inscrites au titre des objets	2 635,00 €	**658,75 €**	
3	ARRAGEOIS	POMMIER	Mairie - école du XIXème siècle - non protégée	Cloche	Restauration de la cloche	Non protégé	3 738,00 €	**934,50 €**	
4	ARRAGEOIS	NOYELETTE	Église Saint-Pierre du XVIIIème siècle - non protégée	Statue Saint- Pierre du XIIIème siècle	Traitement infestation et nettoyage	Inscrite au titre des objets	841,25 €	**210,31 €**	
				Statue de la vierge à l'enfant	Traitement infestation et nettoyage	Classée au titre des objets	772,50 €	**579,38 €**	
				Siège de cérémonie du XIXème siècle	Traitement infestation et nettoyage	Inscrit au titre des objets	786,25 €	**196,56 €**	
5	MONTREUILLOIS-TERNOIS	VILLERS-L'HÔPITAL	Église Saint-Jean-Baptiste du XVIème et XVIIIème siècle - NP	Statue Ste Barbe du XVIème siècle	Conservation et restauration	Classée au titre des objets	2 360,00 €	**1 770,00 €**	
6	ARRAGEOIS	MONCHY-LE-PREUX	Église Saint-Pierre du XXème siècle - non protégée	Aigle lutrin du XVIIème siècle	Traitement et restauration	Inscrit au titre des objets	3 147,00 €	**786,75 €**	
7	ARRAGEOIS	WAILLY-LEZ-ARRAS	Église Saint-Pierre du XXème siècle - non protégée	2 Vitraux de Jules Largillier	Restauration générale	Non protégé	12 308,00 €	**3 077,00 €**	
						TOTAL	32 973,00 €	**9 809,50 €**	

**HISTORIQUES DES OPÉRATIONS DE RESTAURATION
DES OBJETS NON PROTÉGÉS, INSCRITS, ET CLASSÉS
AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

1. SAINT-POL-SUR-TERNOISE – Chapelle des sœurs noires du XVIIIème siècle – inscrite au titre des Monuments Historiques – Musée Danvin :
Restauration du tableau « La pêche aux goujons » de René His – non protégé

La ville de Saint-Pol-sur-Ternoise, le Musée Bruno Danvin, est propriétaire d'un tableau « La Pêche aux goujons », huile sur toile du XIXème siècle, non protégée. L'œuvre picturale et son cadre très dégradés présentent un état de conservation et de présentation très insatisfaisant. Le support comporte des accidents et une zone de déformation très importante. L'adhésion de la couche picturale au support n'est plus assurée. L'opération comprend une restauration intégrale de l'œuvre, incontournable avec le renforcement de la toile, un décrassage de la polychromie et une réintégration après masticage des lacunes.
Parmi le nombre d'opérations programmées initialement par la commune avec l'aide du Département, il s'agit de la seule opération de ce type qui sera menée en 2019.

2. BERNIEULLES – Église Saint-Brice du XVIIème siècle – non protégée
Traitement et conservation-restauration de deux statues du XVIIème et XVIIIème siècle – inscrites au titre des objets: Saint-Joseph et Saint-Laurent

Placée sous le vocable de Saint-Brice, l'église de Bernieulles est un édifice hétérogène dont l'analyse laisse apparaître plusieurs campagnes de construction. Régulièrement modifié, l'édifice est composé d'une nef simple, d'une tour clocher et d'un chœur. Une chapelle seigneuriale prolonge celui-ci vers le nord. Cet agrandissement intervient au XVIIème siècle. Parmi les nombreux objets protégés, deux statues ont été volées en 2017 et retrouvées en 2018 à l'occasion d'un démantèlement d'un réseau local de pilleurs d'édifices du grand Nord de la France. Suite au vol, ces œuvres présentent aujourd'hui des altérations importantes de leur polychromie nécessitant une restauration accompagnée préalablement d'un traitement curatif du bois. Une mise en sécurité des statues sera également effectuée.

3. POMMIER – Mairie-Ecole du XIXème siècle – non protégée
Restauration de la cloche non protégée

La commune de Pommier possède une Mairie-Ecole du XIXème siècle en pierre calcaire du Pays offrant un écho à l'église gothique du village, classée au titre des Monuments Historiques. Cet édifice civil présente encore les caractéristiques propres de la vie scolaire d'antan avec la présence d'un petit campanile abritant une petite cloche en bronze. L'opération de restauration consiste au changement de battant, la restauration du mouton, et la remise en service manuelle de la cloche.

4. NOYELETTE- Église Saint-Pierre du XVIIIème siècle – non protégée :
Traitement, infestation, et nettoyage de la statue de Saint-Pierre du XVIIIème siècle – inscrite au titre des objets, la statue de la vierge à l'enfant du XVIème siècle – classée au titre des objets, et du siège de cérémonie du XIXème siècle – inscrit au titre des objets

L'église Saint-Pierre est un petit édifice rural comportant une nef élancée d'une belle architecture du XVIIIème siècle et surmontée d'un campanile. La commune a sollicité le Département sur l'opportunité de traitement en conservation préventive de deux statues et d'un siège de cérémonie. Ces objets présentent aujourd'hui des altérations importantes par une infestation de vrillettes nécessitant un traitement curatif du bois en urgence, ainsi qu'un dépoussiérage.

5. VILLERS-L'HÔPITAL- Église Saint-Jean-Baptiste du XVIème et XVIIIème siècle – non protégée : Conservation et restauration de la statue Sainte-Barbe du XVIème siècle – classée au titre des objets

L'église Saint-Jean-Baptiste, non protégée, demeure cependant un édifice gothique tardif d'une grande qualité. De nombreux objets ornent cet édifice et notamment une statue de Sainte-Barbe du XVIème siècle sculptée dans une pierre calcaire du pays, et positionnée à l'extérieur sur la façade occidentale du clocher. Cet objet a été vandalisé lors d'une tentative de vol en 2017 où seule la tête de la statue fut emportée. Retrouvée en 2018 à l'occasion d'un démantèlement d'un réseau local de pilleur d'édifice du grand Nord de la France, cette œuvre nécessite une restauration afin de restituer son intégralité, le tout accompagné d'une mise en sécurité à l'intérieur de l'église.

6. MONCHY-LE-PREUX – Église Saint-Pierre du XXème siècle – non protégée : Conservation et restauration de l'aigle lutrin du XVIIème siècle, inscrit au titre des objets

L'église St-Pierre fut entièrement reconstruite après la grande guerre selon une architecture avant-gardiste. Certains objets anciens protégés, issus de l'ancien édifice, ont été sauvés de la destruction et réintroduits dans l'église contemporaine. Le lutrin ancien (sorte de pupitre accueillant un livre pour la lecture) sous forme d'une sculpture d'aigle datant du XVIIème est en état de péril, et fut délaissé par l'affectataire et la commune. Un sauvetage et une restauration lourde s'imposent.

7. WAILLY-LEZ-ARRAS – Église Saint-Pierre du XXème siècle – non protégée : Restauration générale de deux vitraux du chœur, non protégés

L'édifice initial étant détruit lors de la grande guerre, l'église St-Pierre fut reconstruite par l'architecte Marcel Sigogne de 1929 à 1933. Le peintre verrier Jules Largillier réalisa bon nombre de vitraux dans les édifices de la région des années 1930 à 1960 : Saint-Martin-les-Boulogne, Arras …Le peintre-verrier conçut deux vitraux historiés du chœur de l'église de Wailly-Lez-Arras dans les années 50. Ceux-ci représentent le Christ remettant les clefs à Saint-Pierre et l'assomption de la vierge. Ces œuvres majeures de Largillier nécessitent aujourd'hui une restauration globale.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Affaires Culturelles
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°29

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

POLITIQUE PATRIMONIALE SUR LES OBJETS MOBILIERS CLASSÉS OU INSCRITS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES OU NON PROTÉGÉS

La culture est une compétence partagée, conformément à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales, entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.

La délibération " Près de chez vous, proche de tous ", adoptée lors de la séance du Conseil départemental du 25 janvier 2016, a fait, dans ce cadre, du développement culturel l'une des priorités du mandat, afin de contribuer à la formation, au développement de l'autonomie et aux loisirs des habitants du Pas-de-Calais.

La délibération " Passeur de cultures 2016-2021 ", adoptée lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2016, a renforcé, notamment, l'accompagnement des actions de sauvegarde, de restauration et de valorisation du patrimoine architectural.

Le patrimoine culturel constitue, en effet, un élément structurant des identités territoriales et un vecteur économique et touristique indéniable. Cette politique patrimoniale encourage le maintien des métiers d'art, la transmission de savoir-faire locaux et la création d'emplois non délocalisables.

Le Département du Pas-de-Calais comporte 436 édifices inscrits et 252 édifices classés au titre des Monuments Historiques, ainsi que 8 700 objets protégés au même titre. Le patrimoine naturel est également omniprésent avec 59 sites classés et 46 sites inscrits par la loi de 1930 (code de l'environnement), dont le site des deux Caps, Grand Site de France. Le patrimoine mondial reconnu par l'UNESCO concerne également 9 biens et sites emblématiques sur le Département (les Beffrois, la Citadelle d'Arras, le Bassin Minier et le Marais Audomarois).

Le Département a mis en place une politique volontariste, afin d'accompagner la programmation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) Hauts de France. Les critères liés à la mise en oeuvre de cet accompagnement, validés par le Conseil départemental, lors de sa session du 26 septembre 2016, établissent un taux de participation à hauteur de 25 % du montant hors taxes des travaux sur les objets mobiliers classés ou

inscrits au titre des Monuments Historiques ou non protégés (politique de droit commun) et 75 % du montant hors taxes des travaux dans le cadre d'une politique décroisée avec la D.R.A.C.

Objets mobiliers protégés au titre des Monuments Historiques	
Politique de droit commun	25 % du montant HT des travaux
Politique décroisée	75 % du montant HT des travaux

Articulation avec une politique de valorisation du patrimoine

Cette politique départementale ambitionne la reconnaissance de la qualité du patrimoine local par des dispositifs innovants, notamment lors de la restauration d'un édifice dans le cadre de la programmation des travaux ou lors d'une étude pour la mise en valeur du patrimoine (signalétique, présentation muséographique, inventaire électronique des objets mobiliers, mise en lumière d'un édifice, etc.).

Objets mobiliers protégés au titre des Monuments Historiques

Un protocole opérationnel entre la D.R.A.C. et le Département vise à faire de celui-ci un partenaire de l'État, capable de financer seul certaines opérations, dans le cadre d'un décroisement des subventions et d'une simplification administrative. Le Département s'est en outre doté d'une ingénierie suffisante pour programmer ses propres objectifs.

Ce décroisement est encadré par des réunions de programmation des financements sur les Monuments Historiques et par le régime de l'autorisation de travaux sur les objets mobiliers classés et inscrits conformément au code du patrimoine. Le Département étudie également les opérations de restauration des objets non protégés dignes d'intérêt historique ou architectural.

Dans ce cadre, il vous est proposé de soutenir les 9 projets repris dans le tableau de programmation joint. En cas d'avis favorable de votre part, le montant de l'aide départementale en matière d'objets mobiliers classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques ou non protégés s'élèverait à 9 809,50 €. Les montants des subventions accordées étant inférieurs à 7 000 €, le versement sera réalisé sur réception de factures acquittées.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'attribuer les 9 participations financières aux 7 bénéficiaires, repris au tableau annexé, pour un montant total de 9 809,50 €, au titre de la politique patrimoniale sur les objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou non protégés, dans les conditions reprises au présent rapport.

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03-312B01	2041411//91312	aide à la restauration d'objets mobiliers	15 000,00	15 000,00	9 809,50	5 190,50

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/11/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Pas-de-Calais
Le Département

Envoi au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019
Affichage le : 17 décembre 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Robert THERRY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Maïté MASSART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

ARCHÉOLOGIE - DEMANDE DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'OBJETS ARCHÉOLOGIQUES DE L'ÉTAT AU DÉPARTEMENT À TITRE GRATUIT

(N°2019-487)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;
Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.125-1, R.125-1 et R.125-2 ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3ème commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 05/11/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

<u>Article unique :</u>

D'autoriser le Président du Conseil départemental à déposer, au nom et pour le compte du Département, une demande de transfert des propriétés de biens mobiliers archéologiques issus des 177 opérations archéologiques, listées au tableau joint à la présente délibération, auprès des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Annexe : Opérations archéologiques dont le transfert de propriété des objets est demandé à l'État

Intitulé du diagnostic	Code patriarche	Nb contenants	Type opération	Opérateur
Achicourt, 2014 ('la Briqueterie', diagnostic')	157330	3	Diagnostic	DA62
Agny, Wailly-lez-Arras, 2016 ('Rocade sud d'Arras - Tranche 2', diagnostic')	158120	3	Diagnostic	DA62
Aire-sur-la-Lys, 2012 ('Saint-Quentin / Moulin-le-Comte', diagnostic')	156271	11	Diagnostic	DA62
Aire-sur-la-Lys, 2013 ('Déviation sud', diagnostic')	156879	2	Diagnostic	DA62
Aire-sur-la-Lys, 2014 ('diffuseur de Wancourt', diagnostic')	156879	9	Diagnostic	DA62
Aire-sur-la-Lys, 2014 ('rue du Fort Gassion', diagnostic')	157021	2	Diagnostic	DA62
Aire-sur-la-Lys, 2014 ('Saint-Martin', diagnostic')	157220	2	Diagnostic	DA62
Aix-en-Ergny, 2011 ('Pré à Châteaux', diagnostic')	156027	10	Diagnostic	DA62
Aix-Noulette, 2018 ('les 9 Aupichons, mise à 2x2 voies de la liaison RD301 / A21', diagnostic')	158499	2	Diagnostic	DA62
Annay, 2016 ('rue Charles Ramond', diagnostic')	158249	4	Diagnostic	DA62
Ardres, 2018 ('place d'Armes, place Dorsenne', diagnostic')	158526	9	Diagnostic	DA62
Arques, 2009 ('RD 200, RD 943', diagnostic')	155505	2	Diagnostic	DA62
Arques, 2015 ('Ilot Nord de la ZAC', diagnostic')	158028	11	Diagnostic	DA62
Aubigny-en-Artois, Étrun, 2014 ('Rd 939', diagnostic')	157618	15	Diagnostic	DA62
Audinghen, 2007 ('Cap Gris-Nez', diagnostic')	154611	3	Diagnostic	DA62
Audinghen, 2013 ('Aire d'accueil', diagnostic')	156878	2	Diagnostic	DA62
Audruicq, 2019 ('Phase 1, Rue Alfred Rougemont, Place des Marronniers, Parc de la Mairie ', diagnostic')	158703	4	Diagnostic	DA62
Audruicq, 2019 ('Phase 2, rue des Soupirs, rue de la Planquette', diagnostic')	158705	3	Diagnostic	DA62
Avesnes-lès-Bapaume, 2015 ('route d'Albert', diagnostic')	158009	25	Diagnostic	DA62
Avesnes-lès-Bapaume, 2016 ('route d'Albert', fouille préventive')	158150	231	Fouille préventive	DA62
Bailleulmont, 2013 ('rue du château', diagnostic')	156948	12	Diagnostic	DA62
Balinghem, 2016 ('rue du Vieux Mont', diagnostic')	158001	7	Diagnostic	DA62
Bapaume, 2013 ('Fabrique à sucre', diagnostic')	156928	2	Diagnostic	DA62
Bapaume, 2016 ('68 rue de la République, Lidl', fouille programmée')	158113	35	Fouille programmée	DA62
Bapaume, 2016 ('rue de Saint-Quentin', diagnostic')	158193	2	Diagnostic	DA62
Baralle, 2011 ('Les Croisettes', diagnostic')	156085	7	Diagnostic	DA62
Barlin, 2014 ('zone de la verte plaine', diagnostic')	157012	1	Diagnostic	DA62
Bayenghem-lès-Éperlecques, 2012 ('Route RD943', diagnostic')	156665	4	Diagnostic	DA62
Beaurains, 2012 ('La Pigache', diagnostic')	156543	3	Diagnostic	DA62
Beaurains, 2016 ('RD 60', diagnostic')	158175	5	Diagnostic	DA62
Beaurains, 2016 ('rue Résidence Wartel', diagnostic')	158072	4	Diagnostic	DA62
Beaurainville, 2012 ('Collège Belrem', diagnostic')	156135	7	Diagnostic	DA62
Bellinghem, 2017 ('rue de l'Eglise', diagnostic')	158469	5	Diagnostic	DA62
Blendecques, 2013 ('rue Ambroise Paré', diagnostic')	156793	5	Diagnostic	DA62
Blendecques, 2018 ('Crues de l'Aa, tronçons 3,5,6,7', diagnostic')	158617	2	Diagnostic	DA62
Boisjean, 2010 ('Les Housselles', fouille préventive')	155440	34	Fouille préventive	DA62

Annexe : Opérations archéologiques dont le transfert de propriété des objets est demandé à l'État

Intitulé du diagnostic	Code patriarche	Nb contenants	Type opération	Opérateur
Boulogne-sur-Mer, 2015 ('rue Félix Adam', diagnostic')	158023	2	Diagnostic	DA62
Bours, 2012 ('Le Donjon', diagnostic')	156393	7	Diagnostic	DA62
Bours, 2017 ('Le Donjon', fouille préventive')	158432	42	Fouille préventive	DA62
Brebières, 2013 ('rue Nationale', diagnostic')	156926	5	Diagnostic	DA62
Brebières, 2017 ('Route Nationale', diagnostic')	158325	2	Diagnostic	DA62
Busnes, Lillers, 2015 ('Contournement Busnes', diagnostic')	157827	4	Diagnostic	DA62
Camiers, 2014 ('Quartier Nelly Duhem', diagnostic')	157180	11	Diagnostic	DA62
Campagne-lès-Hesdin, 2010 ('Revers de Campagne', fouille préventive')	155170	17	Fouille préventive	DA62
Campagne-lès-Hesdin, 2019 ('ZA le Champ du Fresne', diagnostic')	158754	5	Diagnostic	DA62
Capelle-Fermont, 2015 ('Le Château Fort', fouille préventive')	157894	20	Fouille préventive	DA62
Carvin, 2014 ('route de Carnin', diagnostic')	157086	8	Diagnostic	DA62
Clarques, 2009 ('RD 190, RD 192', diagnostic')	155081	5	Diagnostic	DA62
Clarques, Ecques, 2016 ('Parc des Escardalles', diagnostic')	158223	13	Diagnostic	DA62
Condette, 2008 ('Château Hardelot', diagnostic')	154790	6	Diagnostic	DA62
Condette, 2010 ('Château Hardelot', diagnostic')	155462	4	Diagnostic	DA62
Condette, 2013 ('Château Hardelot', diagnostic')	156877	4	Diagnostic	DA62
Courrières, Harnes, 2013 ('RD 919', diagnostic')	156950	3	Diagnostic	DA62
Dainville, 2009 ('Le Champ Bel-Air', diagnostic')	155569	13	Diagnostic	Inrap
Dainville, 2011 ('rue Broussais', diagnostic')	155627	3	Diagnostic	DA62
Dainville, 2012 ('Champ Bel air', fouille préventive')	155610	140	Fouille préventive	DA62
Dennebrœucq, 2016 ('rue principale', diagnostic')	158078	2	Diagnostic	DA62
Desvres, 2016 ('rue Roger Salengro', diagnostic')	158045	3	Diagnostic	DA62
Duisans, 2014 ('rue Willy Brandt', diagnostic')	156986	8	Diagnostic	DA62
Duisans, 2017 ('Rue du Château', diagnostic')	158390	4	Diagnostic	DA62
Dury, 2017 ('Rue des Hallots', diagnostic')	158386	2	Diagnostic	DA62
Éperlecques, 2017 ('Rue de la Mairie', diagnostic')	158339	6	Diagnostic	DA62
Épinoy, Haynecourt, Sancourt, 2017 ('BA103 - Phase 1', diagnostic')	158439	35	Diagnostic	DA62
Épinoy, Sauchy-Lestrée, 2018 ('BA103 - Phase 2', diagnostic')	158579	35	Diagnostic	DA62
Escalles, 2007 ('Haute-Escalles', diagnostic')	154612	2	Diagnostic	DA62
Escalles, 2007 ('Mont d'Hubert', diagnostic')	154613	7	Diagnostic	DA62
Escalles, 2010 ('Mont d'Hubert', fouille préventive')	155820	782	Fouille préventive	DA62
Escalles, 2017 ('route de la Mer', diagnostic')	158452	4	Diagnostic	DA62
Essars, 2008 ('Pont d'Essars', diagnostic')	154952	6	Diagnostic	DA62
Fauquembergues, Renty, 2012 ('Prés Tincheux', diagnostic')	156392	2	Diagnostic	DA62
Fiennes, 2011 ('rue du Tilleul', diagnostic')	166032	6	Diagnostic	Inrap
Fiennes, 2012 ('rue du tilleul', fouille préventive')	156130	106	Fouille préventive	DA62
Fresnicourt-le-Dolmen, 2014 ('Golf d'Ohlain', diagnostic')	157416	14	Diagnostic	DA62
Fresnicourt-le-Dolmen, 2014 ('Golf d'Olhain', diagnostic')	157461	14	Diagnostic	DA62

Annexe : Opérations archéologiques dont le transfert de propriété des objets est demandé à l'État

Intitulé du diagnostic	Code patriarche	Nb contenants	Type opération	Opérateur
Fresnicourt-le-Dolmen, 2017 ('Golf d'Ohlain', fouille préventive')	158418	4	Fouille préventive	DA62
Fruges, 2017 ('Centre-bourg', diagnostic')	158467	2	Diagnostic	DA62
Givenchy-en-Gohelle, 2011 ('RD 51', diagnostic')	156001	12	Diagnostic	DA62
Givenchy-en-Gohelle, 2018 ('rue Degreaux - Rue des petits champs', diagnostic')	158610	2	Diagnostic	DA62
Gouy-Saint-André, 2010 ('RD 939', fouille préventive')	155455	73	Fouille préventive	DA62
Grenay, 2019 ('Rue Jean Jaurès', diagnostic')	158710	3	Diagnostic	DA62
Guînes, 2008 ('RD 244', fouille préventive')	154954	136	Fouille préventive	DA62
Guînes, 2014 ('RD 231, rue d'Ardes', diagnostic')	157460	23	Diagnostic	DA62
Guînes, 2018 ('Rue du Petit Moulin', diagnostic')	158527	5	Diagnostic	DA62
Guînes, Hames Boucre, 2009 ('Pénétrante Sud-Ouest de Calais', diagnostic')	155062	21	Diagnostic	DA62
Hames-Boucres, 2010 ('fond d'Hames', fouille préventive')	155399	4	Fouille préventive	DA62
Harnes, 2009 ('La Motte du bois', fouille préventive')	155167	144	Fouille préventive	DA62
Harnes, 2013 ('chemin Valois', diagnostic')	156798	4	Diagnostic	DA62
Harnes, 2019 ('La Motte du Bois, lot 1', diagnostic')	158686	3	Diagnostic	DA62
Harnes, 2019 ('La Motte du Bois, lot 2', diagnostic')	158687	13	Diagnostic	DA62
Harnes, 2019 ('La Motte du Bois, lot 3', diagnostic')	158688	3	Diagnostic	DA62
Harnes, 2019 ('La Motte du Bois, lot 4', diagnostic')	158689	8	Diagnostic	DA62
Haute-Avesnes, 2012 ('Fond d'Acq', diagnostic')	156687	2	Diagnostic	DA62
Haute-Avesnes, 2015 ('Les Tourtelottes', fouille préventive')	157977	12	Fouille préventive	DA62
Hénin-Beaumont, 2013 ('rue du Docteur Laennec', diagnostic')	156951	8	Diagnostic	DA62
Hénin-Beaumont, 2015 ('rue du Docteur Laennec', fouille préventive')	157810	47	Fouille préventive	DA62
Houdain, 2010 ('le Bois Carré', diagnostic')	155565	4	Diagnostic	DA62
Houdain, 2012 ('RD 301', diagnostic')	156136	8	Diagnostic	DA62
Houdain, 2014 ('RD 301', fouille préventive')	157016	39	Fouille préventive	DA62
Le Wast, 2011 ('Déviation', diagnostic')	155696	3	Diagnostic	DA62
Lecluse, 2014 ('Le Pont des Vaches', diagnostic')	156808	4	Diagnostic	dapcad
Lecluse, 2015 ('Le Pont des Vaches', fouille préventive')	157964	10	Fouille préventive	DA62
Lens, 2017 ('Rue du 4 septembre', diagnostic')	158324	2	Diagnostic	DA62
Leulinghen-Bernes, 2019 ('Rue de l'Eglise', diagnostic')	158720	2	Diagnostic	DA62
Leulinghen-Bernes, Marquise, 2017 ('Parc d'Activités des 2 Caps', fouille préventive')	158316	12	Fouille préventive	DA62
Lisbourg, 2017 ('Rue du Prieuré', diagnostic')	158397	5	Diagnostic	DA62
Longuenesse, 2011 ('Fort Maillebois', diagnostic')	155978	3	Diagnostic	DA62
Longuenesse, 2018 ('Avenue Descartes', diagnostic')	158555	3	Diagnostic	DA62
Longuenesse, 2018 ('La Malassise, rue Ambroise Paré', diagnostic')	158508	2	Diagnostic	DA62
Lumbres, 2013 ('Maison des Services', diagnostic')	156789	3	Diagnostic	DA62
Lumbres, 2016 ('route du Val', diagnostic')	158257	2	Diagnostic	DA62

Annexe : Opérations archéologiques dont le transfert de propriété des objets est demandé à l'État

Intitulé du diagnostic	Code patriarche	Nb contenants	Type opération	Opérateur
Mametz, 2013 ('rue du Choquart', diagnostic')	156927	2	Diagnostic	DA62
Marœuil, 2011 ('ZAL Brunehaut', diagnostic')	156000	3	Diagnostic	DA62
Marquise, 2008 ('avenue Ferber', fouille préventive')	154685	55	Fouille préventive	DA62
Marquise, 2011 ('Mont de Cappe', fouille préventive')	156084	20	Fouille préventive	DA62
Marquise, 2013 ('ZAC Plaine du Canet', diagnostic')	156978	8	Diagnostic	DA62
Marquise, 2016 ('avenue Ferber', diagnostic')	158264	2	Diagnostic	DA62
Marquise, 2016 ('Le Mont de Cappe', diagnostic')	158250	2	Diagnostic	DA62
Marquise, 2016 ('Parc d'activité des 2 Caps', diagnostic')	158079	4	Diagnostic	DA62
Marquise, 2017 ('Mont de Cappe', fouille préventive')	158345	19	Fouille préventive	DA62
Marquise, 2017 ('Parc d'Activités des Deux Caps', fouille préventive')	158315	4	Fouille préventive	DA62
Merck-Saint-Liévin, 2012 ('Rietz de Warnecque', diagnostic')	156394	3	Diagnostic	DA62
Meurchin, 2013 ('place Jean Jaurès', diagnostic')	156842	9	Diagnostic	DA62
Monchy-au-Bois, 2010 ('Le Chevalet', diagnostic')	155593	16	Diagnostic	DA62
Monchy-le-Preux, 2015 ('RD 939', diagnostic')	158011	9	Diagnostic	DA62
Mont-Saint-Éloi, 2011 ('Les Deux Tours', fouille programmée')	156835	241	Fouille programmée	DA62
Mont-Saint-Éloi, 2014 ('Les Deux-Tours', fouille programmée')	157080	43	Fouille programmée	DA62
Nièlles-les-Calais, Hames-Boucres, Saint-Tricat, 2008 ('Pénétrante Sud-Ouest de Calais', diagnostic')	154758	5	Diagnostic	DA62
Oye-Plage, 2016 ('Eco quartier de la Porte des petits moulins', diagnostic')	157813	8	Diagnostic	DA62
Peuplingues, 2017 ('maison de santé', diagnostic')	158323	2	Diagnostic	DA62
Quelmes, 2018 ('Dicloye', diagnostic')	158608	2	Diagnostic	DA62
Rd 939, 2009 ('zones 1 et 2', diagnostic')	154953	9	Diagnostic	DA62
RD939, 2009 ('zones 3, 4 et 5', diagnostic')	155144	31	Diagnostic	DA62
Rebreuve-Ranchicourt, 2014 ('contournement d'Houdain', fouille préventive')	157456	33	Fouille préventive	DA62
Renty, 2012 ('Brin de vin', diagnostic')	156391	2	Diagnostic	DA62
Ruitz, 2009 ('RD 941', fouille préventive')	155317	26	Fouille préventive	DA62
Rumilly, 2016 ('Les Prés de Verchocq', fouille préventive')	158130	60	Fouille préventive	DA62
Saint-Augustin, 2019 ('Rue de Clarques', diagnostic')	158744	35	Diagnostic	DA62
Saint-Martin-au-Laert, 2011 ('Le Long Jardin', diagnostic')	156090	18	Diagnostic	DA62
Saint-Martin-Boulogne, 2010 ('L'Ecuelle trouée', diagnostic')	155592	5	Diagnostic	DA62
Saint-Martin-Boulogne, 2013 ('Ostrohove', diagnostic')	156868	8	Diagnostic	DA62
Saint-Martin-d'Hardinghem, 2013 ('Bassin crues', diagnostic')	156924	4	Diagnostic	DA62
Saint-Omer, 2010 ('Théâtre de verdure', diagnostic')	155504	3	Diagnostic	DA62
Saint-Omer, 2011 ('Conservatoire', diagnostic')	155990	6	Diagnostic	DA62
Saint-Omer, 2011 ('L'Esplanade', diagnostic')	155693	17	Diagnostic	DA62
Saint-Omer, 2013 ('Conservatoire', fouille préventive')	156786	133	Fouille préventive	DA62
Saint-Omer, 2013 ('La Brasserie', diagnostic')	156796	8	Diagnostic	DA62
Saint-Omer, 2013 ('La Motte', diagnostic')	156872	3	Diagnostic	DA62

Annexe : Opérations archéologiques dont le transfert de propriété des objets est demandé à l'État

Intitulé du diagnostic	Code patriarche	Nb contenants	Type opération	Opérateur
Saint-Omer, 2016 ('ilôt banque de france - phase 1', diagnostic')	158155	3	Diagnostic	DA62
Saint-Omer, 2016 ('Maison Ribot', diagnostic')	158243	3	Diagnostic	DA62
Saint-Omer, 2019 ('ilôt banque de france - phase 2', diagnostic')	158156	9	Diagnostic	DA62
Saint-Pol-sur-Ternoise, 2010 ('Déviation', diagnostic')	155526	2	Diagnostic	DA62
Saint-Pol-sur-Ternoise, 2011 ('Déviation', diagnostic')	155670	8	Diagnostic	DA62
Saint-Pol-sur-Ternoise, 2012 ('route d'Ostreville', diagnostic')	156223	3	Diagnostic	DA62
Saint-Tricat, 2010 ('RD 304', fouille préventive')	155507	27	Fouille préventive	DA62
Tardinghen, 2007 ('Le Châtelet', diagnostic')	154610	2	Diagnostic	DA62
Thérouanne, 2010 ('rue Saint-Jean', diagnostic')	155463	47	Diagnostic	DA62
Thérouanne, 2013 ('chemin de Bomy', diagnostic')	156792	7	Diagnostic	DA62
Thérouanne, 2014 ('route de Clarques', diagnostic')	157262	17	Diagnostic	DA62
Thérouanne, 2016 ('rue d'Enguenigatte', diagnostic')	158256	2	Diagnostic	DA62
Thérouanne, 2016 ('rue du Cavin, parcelle Goze', diagnostic')	158258	2	Diagnostic	DA62
Thérouanne, 2017 ('AB22', diagnostic')	158314	15	Diagnostic	DA62
Thérouanne, 2017 ('Friche Ledoux ', diagnostic')	158394	13	Diagnostic	DA62
Thérouanne, 2019 (' 24, Chaussée Brunehaut', diagnostic')	158766	10	Diagnostic	DA62
Thérouanne, 2019 ('AD 169', diagnostic')	158784	6	Diagnostic	DA62
Thérouanne, 2019 ('Les pâtures', diagnostic')	158740	7	Diagnostic	DA62
Thérouanne, 2019 ('rue du Marais', diagnostic')	158783	6	Diagnostic	DA62
Tincques, 2018 ('ZA Ecopolis, Les vingt-huit', diagnostic')	158550	2	Diagnostic	DA62
Verchocq, 2011 ('Prés de Fasques', diagnostic')	156028	4	Diagnostic	DA62
Verchocq, 2011 ('Prés de Verchocq', diagnostic')	156029	11	Diagnostic	DA62
Vimy, 2013 ('la Couture des Religieuses', diagnostic')	156799	8	Diagnostic	DA62
Vimy, 2015 ('la Couture des Religieuses', diagnostic')	157921	3	Diagnostic	DA62
Vitry-en-Artois, 2015 ('rue de Quiéry', diagnostic')	157812	2	Diagnostic	DA62
Vitry-en-Artois, 2017 ('Parc d'activités de l'aérodrome', diagnostic')	158366	6	Diagnostic	DA62
Wierre-Effroy, 2014 ('Plaine des Coutures', diagnostic')	157233	5	Diagnostic	DA62
Wingles, 2017 ('Zac cité des arts, Phase 1', diagnostic')	158401	7	Diagnostic	DA62
Wissant, 2010 ('Aire d'accueil', diagnostic')	155461	6	Diagnostic	DA62
Wizernes, 2017 ('Rue de Hollande - Zac du grand Chemin', diagnostic')	158326	3	Diagnostic	DA62

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Archéologie

RAPPORT N°30

Territoire(s): Tous les territoires

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

ARCHÉOLOGIE - DEMANDE DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'OBJETS ARCHÉOLOGIQUES DE L'ÉTAT AU DÉPARTEMENT À TITRE GRATUIT

Le Département s'est doté, conformément aux articles L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales et L.522-5, L.522-6 et R.522-6 du Code du patrimoine, de moyens d'exercice de missions en matière d'archéologie préventive, de conservation et de médiation auprès de tous les publics, regroupés au sein de la Direction de l'Archéologie.

Dans ce cadre, le Département :

- s'engage depuis plusieurs années pour la préservation et la transmission du patrimoine archéologique du Pas-de-Calais, se dotant de compétences dans le domaine de l'archéologie préventive, se positionnant comme tête de réseau départemental pour la conservation pérenne des objets archéologiques et assurant des offres de médiation sur tout le territoire ;

- dispose du Centre de conservation et d'étude archéologiques du Pas-de-Calais (C.C.E.), dont la création et le fonctionnement ont été définis dans une convention signée en 2011 par l'État et le Département ; le transfert de propriété de biens au profit du Département du Pas-de-Calais est prévu à l'article 5.3 de cette convention.

Les modalités de " transfert de propriété de biens culturels entre personnes publiques " sont réglementées par le décret n° 2018-630 du 17 juillet 2018, codifié sous les articles R.125-1 et R.125-2 du Code du Patrimoine, qui permet désormais aux collectivités territoriales possédant des lieux adaptés pour la conservation du mobilier archéologique de revendiquer la pleine propriété des biens mobiliers archéologiques.

Le transfert, à titre gratuit et en pleine propriété, des mobiliers archéologiques issus de 177 opérations archéologiques dont la liste est annexée au présent rapport, est donc sollicité. Cette première demande englobe notamment l'ensemble des opérations réalisées par le Département depuis l'habilitation en archéologie préventive en 2007. Une priorisation des sites sera réalisée en concertation avec le Service régional de l'Archéologie.

La demande de transfert de propriété du mobilier archéologique s'inscrit dans la volonté du Département de participer à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine archéologique. Le Département en devenant propriétaire des biens pourra assurer leur stabilisation, leur restauration et, surtout, favoriser leur présentation aux publics, soit au sein de la Maison de l'Archéologie, soit en les prêtant à d'autres institutions. Le mobilier archéologique restera accessible aux chercheurs. Les archéologues du Département, à travers leur participation à des projets de recherches, contribueront ainsi à la valorisation scientifique de ces données.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à déposer, au nom et pour le compte du Département, une demande de transfert des propriétés de biens mobiliers archéologiques issus des opérations archéologiques mentionnées dans le présent rapport, auprès des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/11/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Pas-de-Calais
Le Département

Envoi au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019
Affichage le : 17 décembre 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Robert THERRY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Maïté MASSART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

ASSOCIATION DES JARDINS PAYSAGERS DES HAUTS-DE-FRANCE ET DES HORTILLONNAGES - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2019-2021

(N°2019-488)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4 ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2017-392 du Conseil départemental en date du 25/09/2017 « Pas-de-Calais passeur de patrimoines » ;
Vu la délibération n°23 du Conseil départemental en date du 27/09/2016 « Pas-de-Calais passeur de cultures 2016-2021 » ;

Vu la délibération n°2018-466 de la Commission Permanente en date du 05/11/2018 « Commémorations du centenaire de la première guerre mondiale – demande de subvention de l'association des jardins paysagers des Hauts-de-France et des hortillonnages » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3ème commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 05/11/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer une aide financière à l'Association des jardins paysagers des Hauts-de-France et des hortillonnages, d'un montant de 50 000,00 €, au titre de l'année 2019, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021 et la convention annuelle d'application 2019, liant le Département à l'Association des jardins paysagers des Hauts-de-France et des hortillonnages, dans les termes des projets joints à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C03-318D09	204221//91312	Opérations mémorielles et commémorations	50 000,00	50 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

Pas-de-Calais
Le Département

art & jardins
Hauts-de-France

Pôle Réussites citoyennes

Direction des archives départementales

CONVENTION

Objet : convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021

Entre :

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand-Buisson, 62018 ARRAS cedex 9, représenté par M. Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente en date du 2 décembre 2019,

ci-après désigné par « le Département », d'une part,

Et

L'Association des jardins paysagers des Hauts-de-France et des hortillonnages (« art & jardins |Hauts-de-France »), association loi 1901, immatriculée sous le numéro de SIRET 533 624 672 000 10, dont le siège est situé 56, rue du Vivier, 80000 AMIENS, représenté par M. Jean-Pierre MULOT, agissant en tant que Président,

ci-après désignée par « l'Association », d'autre part,

Préambule

Depuis 2017 et à l'initiative de la Région Hauts-de-France, l'association « art & jardins |Hauts-de-France » déploie un projet unique autour de la thématique du jardin. Après avoir repris l'organisation du Festival international de jardins – hortillonnages Amiens, elle a débuté un travail sur la mémoire en créant, avec l'appui de la Mission du Centenaire de la Première Guerre mondiale, des jardins de la Paix sur l'ensemble du territoire des Hauts-de-France. Elle commence en 2019 une itinérance paysagère le long du fleuve de la Somme et ambitionne de souligner le passé du Bassin minier en créant des jardins participatifs.

Elle entend répondre à plusieurs objectifs :

- s'affirmer comme une structure de production artistique de référence nationale et internationale dans les champs de la création contemporaine, et notamment dans les domaines du paysage, des arts plastiques et de l'architecture. Une priorité est spécifiquement accordée aux jeunes artistes ;

- susciter une prise de conscience autour des questions environnementales, en particulier de l'eau et de la nourriture, et des patrimoines naturels en danger. La production et la valorisation de jardins nourriciers est au cœur de cet objectif ;

- encourager une réflexion autour de la paix, de sa mémoire et de sa préservation, à un moment où l'Europe se cherche et où il est essentiel de rappeler, notamment aux jeunes générations, que la paix est le ciment de la construction européenne. C'est l'objet des jardins de la Paix ;

- faciliter l'inclusion sociale et l'insertion professionnelle, en permettant un retour à l'emploi à des personnes sans activité ou en difficulté. Un chantier d'insertion est ainsi mené pour l'entretien des jardins et des œuvres ;

- stimuler le développement économique en participant à renforcer l'attractivité touristique du territoire et en déployant des partenariats locaux avec les collectivités et les habitants, sous un format interactif.

Afin de satisfaire à ces objectifs, l'Association déploie plusieurs projets structurants :

- la production et l'organisation du Festival international de jardins – hortillonnages Amiens (créé en 2010 par la Maison de la Culture d'Amiens). Véritable originalité artistique, cet événement a accueilli depuis son lancement 350 000 visiteurs et a permis la création de 140 œuvres par 235 artistes plasticiens, paysagistes et architectes ;

- la réalisation de jardins de la Paix pérennes à proximité et dans les lieux du souvenir de la Grande Guerre en Hauts-de-France, territoire particulièrement meurtri. Objets de résilience, les jardins de la Paix mettent en lumière des paysagistes venus des différentes nations impliquées dans ce premier conflit mondial du XXe siècle. L'Association a déjà créé treize jardins et souhaite en développer trente jusqu'en 2022, en les reliant en un circuit de la Paix, pour contribuer au basculement de la mémoire vivante vers l'histoire. Des discussions sont par ailleurs en cours avec le Ministère des Armées pour étendre ce projet à d'autres régions françaises et particulièrement à la Région Grand-Est ;

- la valorisation de la Vallée de la Somme avec la conception de jardins paysagers de Saint-Quentin à la baie de Somme, participant ainsi à une itinérance départementale le long du fleuve et s'intégrant au sein d'un grand projet de territoire ;

- la mise en place de partenariats locaux forts dans le bassin minier : le Pas-de-Calais offre un paysage remarquable façonné par trois siècles d'extraction du charbon. Le site, inscrit depuis 2012 sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco (catégorie « paysage culturel »), regroupe des fosses, des chevalements, des terrils, des infrastructures de transport de la houille, des gares ferroviaires, des corons et des villages de mineurs comprenant écoles, édifices religieux, équipements collectifs et de santé, bureaux de compagnies minières, logements de cadres et châteaux de dirigeants, hôtels de ville, etc. Il témoigne de la recherche d'un modèle de cité ouvrière, du milieu du XIXe siècle aux années 1960, et illustre une période significative de l'histoire de l'Europe industrielle. Il informe sur les conditions de vie des mineurs et sur la solidarité ouvrière. C'est cette solidarité ouvrière que l'Association se propose d'interpréter et de souligner par la création de jardins participatifs et nourriciers ;

- le développement de partenariats culturels et artistiques avec le Louvre-Lens (réalisation d'un jardin en cours), Lille 3000 (participation à l'Eldorado) ou encore avec la ville de Calais ;

- l'échange d'expertises et d'expériences à l'international avec des projets transfrontaliers franco-belges et franco-anglais, mais aussi avec le Maroc ou l'Iran. Des accords de coopération ont notamment été conclus avec le National Trust au Royaume Uni, avec l'École d'architecture de Marrakech, ou avec le Memorial Museum Passchendaele 1917 pour la réalisation d'un jardin de la Paix belge en France à Le Quesnoy et d'un jardin de la Paix français à Passchendaele (projet européen PLATO).

Pour ce qui le concerne, le Département du Pas-de-Calais a entendu fixer le cadre des politiques obligatoires et volontaristes du mandat départemental 2015-2021 par sa délibération du 25 janvier 2016 « Près de chez vous, proche de tous ». Il mène dans ce contexte une politique culturelle volontariste, favorisant l'émancipation individuelle et collective des habitants par la culture, et coordonnant l'innovation territoriale, le développement des partenariats et l'excellence artistique et culturelle pour tous.

Les délibérations-cadres « Pas-de-Calais, Passeur de Culture 2016-2021 » et « Pas-de-Calais, Passeur de Patrimoines », adoptées par le Conseil départemental lors de ses sessions du 26 septembre 2016 et du 25 septembre 2017, ont permis de préciser et de renforcer ces axes, en reconnaissant la diversité des formes patrimoniales et en en faisant un levier pour le développement de ses territoires.

À ce titre, l'axe mémoriel, défini à l'occasion des commémorations de la Première Guerre mondiale par la délibération du 24 juin 2013, a été depuis poursuivi et développé, au profit d'une opération spécifique majeure, circonscrite dans le temps (tel le centenaire de la convention franco-polonaise d'émigration et d'immigration du 3 septembre 1919, pour l'année 2019-2020), mais aussi par le soutien d'opérations ponctuelles ou récurrentes rappelant les pages principales de l'histoire départementale ou les valeurs incarnées par les lieux de mémoire.

Par décision de la Commission permanente du 5 novembre 2018, le Département a ainsi souhaité s'engager aux côtés de l'Association en accompagnant financièrement la création de quatre jardins de la Paix prévus en 2018 dans le Pas-de-Calais : un jardin écossais à Arras, un jardin français à Notre-Dame-de-Lorette, un jardin canadien à Vimy et un jardin tchèque et slovaque à Neuville-Saint-Vaast. Il entend aujourd'hui poursuivre et renforcer ce partenariat.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1er. – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les domaines et modalités de partenariat liant le Département et l'Association au cours des années 2019-2021. Dans cette perspective, l'engagement départemental fera l'objet d'une convention financière annuelle.

Les parties s'engagent mutuellement à développer leurs meilleurs efforts en vue de la réalisation des axes et projets mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Article 2. – Domaines de partenariat

Les parties expriment un intérêt commun pour la mise en œuvre, sur le territoire du Pas-de-Calais, de deux des axes du programme triennal 2019-2021 de l'Association :

- les jardins de la Paix, réalisés dans la continuité des événements organisés pour le centenaire de la Première Guerre mondiale. Un jardin de la Paix est ainsi prévu dans le département du Pas-de-Calais en 2019, et deux chacune des deux années suivantes ;
- les jardins participatifs et nourriciers du bassin minier : conçus en dialogue étroit avec les établissements publics de coopération intercommunale concernés aussi bien qu'avec les communes et la population, quatre jardins participatifs sont envisagés en 2019, et deux chacune des deux années suivantes.

Article 3. – Engagements de l'Association

L'Association s'engage à réaliser les opérations décrites à l'article 2, dans les conditions définies dans ses demandes de subvention annuelles et acceptées par le Département, et à affecter le montant des subventions départementales au financement de ces opérations.

Elle associera le Département, si celui-ci en exprime le souhait, au choix des sites d'intervention et aux jurys de sélection des projets.

Elle devra faire figurer de manière lisible et gratuite, sur l'ensemble des supports promotionnels et de communication (y compris les invitations, brochures, dossiers de presse, sites internet…) se rattachant à chacune des opérations, la mention suivante : « Avec le soutien du Département du Pas-de-Calais » ou toute autre indication similaire acceptée conjointement par les deux parties, ainsi que le logo, téléchargeable sur le site http://www.pasdecalais.fr.

Elle devra en outre associer le Département lors des opérations de lancement, de vernissage et de présentation à la presse. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'Association et le Département.

Elle s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

À l'issue des opérations et en tout état de cause au plus tard au 31 décembre de l'exercice en cours, elle fournira, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, un bilan financier certifié conforme ainsi que tous documents faisant connaître les résultats des opérations subventionnées :

- un compte rendu qualitatif et quantitatif des opérations (description du contenu, dates et lieux de réalisation, éléments statistiques, résultats obtenus par rapport à ceux escomptés…) ;
- affiches, photographies, articles de presse…

Article 4. – Engagements du Département du Pas-de-Calais

Le Département contribue aux opérations des jardins de la Paix et des jardins participatifs et nourriciers du bassin minier, en apportant à l'Association son soutien financier, dans les conditions prévues aux articles 5 à 7.

Il pourra inscrire ces opérations dans ses outils de communication.

Article 5. – Convention annuelle d'application

Le soutien financier du Département à l'Association fera l'objet d'un engagement de crédits annuel. Dans le cadre général de la présente convention, l'Association présentera chaque année au Département, avant le début du premier trimestre de chaque exercice, un programme prévisionnel d'actions, ainsi qu'un budget correspondant qui fera l'objet d'une convention annuelle.

La convention annuelle d'application déterminera, après délibération de la Commission permanente, et sur la base d'un dossier de demande de subvention :

- les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour l'année concernée,
- les descriptions des actions,
- le montant de la subvention annuelle du Département, permettant la mise en œuvre des objectifs définis,
- les modalités de versement de la subvention annuelle,
- les moyens humains et matériels mis en œuvre par l'Association pour l'accomplissement du programme prévisionnel d'actions annuel.

L'engagement financier du Département est soumis à l'adoption, par le Conseil départemental, des crédits correspondants.

Article 6. – Modalités de versement

La subvention prévue à l'article 5 sera acquittée en un seul versement, par virement bancaire sur le compte de l'Association, après signature de la convention annuelle d'application.

Article 7. – Contrôle exercé par le Département

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par les services du Département, tant sur ce qui concerne la réalisation des opérations prévues que sur l'utilisation des aides attribuées ou, d'une manière générale, sur la bonne exécution de la présente convention.

Article 8. – Respect des engagements

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas de force majeure dûment constaté, le Département pourra alors exiger le reversement de tout ou partie de la subvention.

Article 9. – Litiges

En cas de litige, l'Association et le Département s'engageront à trouver une solution à l'amiable. En l'absence d'une telle solution amiable, toute difficulté relative à l'exécution des présentes devra être portée devant le tribunal administratif de Lille.

Article 10. – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 11. – Durée d'application

La présente convention s'applique uniquement pour les exercices 2019 à 2021 et est applicable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

Fait en deux exemplaires originaux.

Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais	Pour l'Association
Le Président du Département	Le Président
Jean-Claude LEROY	**Jean-Pierre MULOT**

Pôle Réussites citoyennes

Direction des archives départementales

CONVENTION

Objet : convention annuelle d'application 2019

Entre :

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand-Buisson, 62018 ARRAS cedex 9, représenté par M. Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente en date du 2 décembre 2019,

ci-après désigné par « le Département », d'une part,

et

L'Association des jardins paysagers des Hauts-de-France et des hortillonnages (« art & jardins |Hauts-de-France »), association loi 1901, immatriculée sous le numéro de SIRET 533 624 672 000 10, dont le siège est situé 56, rue du Vivier, 80000 AMIENS, représenté par M. Jean-Pierre MULOT, agissant en tant que Président,

ci-après désignée par « l'Association », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. – Objet de la convention

La présente convention s'applique dans le cadre des relations entre le Département et l'Association pour la mise en œuvre des actions définies à l'article 2, en exécution de la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021, approuvée par la Commission permanente du 2 décembre 2019.

Article 2. – Nature des actions subventionnées

L'Association s'engage à réaliser sur l'exercice 2019, les opérations suivantes :

- au titre des jardins de la Paix :
    - un jardin polonais à proximité de la nécropole de Notre-Dame-de-Lorette, conçu en partenariat avec la Voïvodie de Silésie (Pologne) ;
    - un jardin portugais à Richebourg, à proximité du cimetière portugais ;

- au titre des jardins participatifs et nourriciers du bassin minier :
    - trois jardins participatifs à Calonne-Ricouart, dont deux sur l'ancienne cité de Quenehem (équipes d'architectes paysagistes différentes) ;
    - un jardin participatif à Grenay, dans le cadre de la réhabilitation de l'îlot Saint-Louis (confié à l'Atelier de l'Ours) ;
    - un jardin participatif à Lens, dans le cadre de la requalification de la plaine Molière (confié à l'Atelier CLAP).

Article 3. – Durée d'application

La présente convention s'applique à compter de sa signature et au titre de l'exercice 2019.

Article 4. – Engagements de l'Association

Les engagements de l'Association ont été définis dans le cadre des articles 3 et 7 de la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021, tant en matière d'organisation et d'association du Département à l'ensemble des opérations, de communication, que de transmission des bilans financiers et pièces annexes ou de facilitation du contrôle exercé par les services du Département.

Article 5. – Engagements du Département du Pas-de-Calais

Le Département contribue aux opérations des jardins de la Paix et des jardins participatifs et nourriciers du bassin minier, en apportant à l'Association son soutien financier, dans les conditions prévues aux articles 5 à 7 de la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021. La participation départementale pour l'exercice 2019 est fixée à un montant total de cinquante mille euros (50 000 €).

Article 6. – Modalités de versement

La subvention prévue à l'article 4 sera acquittée en un seul versement, par virement bancaire sur le compte de l'Association, après signature de la convention annuelle d'application.
(programme C03 / sous-programme 318D09 / article 204221)

Article 7. – Modalités des paiements

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Paierie départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :
n° IBAN FR76 1627 5000 1108 0005 4504 412
ouvert au nom de l'Association des Jardins paysagers des Hauts-de-France et hortillonnages
dans les écritures de la banque Caisse d'épargne Hauts-de-France.

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

Article 8. – Respect des engagements

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9. – Remboursement

Il sera demandé à l'Association de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement et sauf en cas de force majeure, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- Remboursement total, notamment :

- dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que les opérations prévues n'ont pas été réalisées ;
- ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
- ou dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus.

- Remboursement partiel, notamment :

- dès lors qu'une utilisation incomplète de la subvention aura été portée à la connaissance du Département.

La Commission permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

Article 10. – Litiges

En cas de litige, l'Association et le Département s'engageront à trouver une solution à l'amiable. En l'absence d'une telle solution amiable, toute difficulté relative à l'exécution des présentes devra être portée devant le tribunal administratif de Lille.

Article 11. – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais	Pour l'Association
Le Président du Département	Le Président
Jean-Claude LEROY	**Jean-Pierre MULOT**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Archives Départementales

RAPPORT N°31

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

ASSOCIATION DES JARDINS PAYSAGERS DES HAUTS-DE-FRANCE ET DES HORTILLONNAGES - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2019-2021

Depuis 2017, l'Association des jardins paysagers des Hauts-de-France et des hortillonnages (" Art & jardins Hauts-de-France ") propose en région un projet multiple autour de la thématique du jardin. Après avoir repris l'organisation du Festival international de jardins - hortillonnages à Amiens, elle a débuté un travail sur la mémoire en créant en 2018, avec l'appui de la Mission du Centenaire de la Première Guerre mondiale, des jardins de la Paix sur l'ensemble du territoire. Elle commence en 2019 une itinérance paysagère le long du fleuve de la Somme et ambitionne de souligner le passé du Bassin minier en y créant des jardins participatifs et nourriciers.

Elle entend ainsi répondre à plusieurs objectifs :

- s'affirmer comme une structure de production artistique de référence nationale dans les champs de la création contemporaine et, notamment, dans les domaines du paysage, des arts plastiques et de l'architecture ;
- susciter une prise de conscience autour des questions environnementales et des patrimoines naturels en danger ;
- encourager une réflexion autour de la paix, de sa mémoire et de sa préservation ;
- faciliter l'inclusion sociale et l'insertion professionnelle, en permettant un retour à l'emploi à des personnes sans activité ou en difficulté, par le biais de chantiers d'insertion ;
- stimuler le développement économique en participant au renforcement de l'attractivité touristique des territoires et en déployant des partenariats avec les collectivités et les habitants.

Deux de ses projets concernent plus directement le Département du Pas-de-Calais :

A. Réalisation de jardins de la Paix pérennes, à proximité des lieux de mémoire de la Grande Guerre

Il s'agit de rendre compte du nombre et de la diversité des pays ayant combattu dans les Hauts-de-France, en demandant à des paysagistes et architectes qui en sont originaires, de créer des jardins à forte connotation artistique, dans la continuité du mémorial associé à leur nationalité. L'Association a déjà créé treize jardins et souhaite en développer trente jusqu'en 2022, en les reliant en un circuit de la Paix. Des discussions sont par ailleurs en cours avec le Ministère des Armées pour étendre ce projet à d'autres régions françaises et particulièrement à la Région Grand-Est.

B. Création de jardins participatifs dans le bassin minier

Le Pas-de-Calais offre un paysage remarquable façonné par trois siècles d'extraction du charbon. Le site, inscrit depuis 2012 sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco, regroupe fosses et chevalements, terrils et infrastructures de transport de la houille, corons et villages de mineurs. Il témoigne de la recherche d'un modèle de cité ouvrière, du milieu du XIXe siècle aux années 1960, et illustre les conditions de vie des mineurs aussi bien que la solidarité ouvrière. C'est cette solidarité que l'Association se propose d'interpréter par le développement de jardins participatifs et nourriciers, conçus en étroite concertation avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés, mais aussi avec la population et les scolaires, par des rencontres et échanges préalables ou au travers de chantiers participatifs.

Par décision de la Commission permanente du 5 novembre 2018, le Département a souhaité accompagner financièrement la création des quatre premiers jardins de la Paix prévus en 2018 dans le Pas-de-Calais : un jardin écossais à Arras, un jardin français à Notre-Dame-de-Lorette, un jardin canadien à Vimy et un jardin tchèque et slovaque à Neuville-Saint-Vaast.

Il vous est proposé de poursuivre et de renforcer ce partenariat, dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs conclue avec l'Association des jardins paysagers des Hauts-de-France et des hortillonnages pour les années 2019 à 2021, autour des deux opérations des jardins de la Paix et des jardins participatifs du bassin minier. Le Département sera ainsi associé au choix des sites d'intervention et aux jurys de sélection des projets, ainsi naturellement qu'à l'ensemble des opérations de communication.

Une convention annuelle d'application définira par ailleurs le soutien financier du Département, sur la base d'un programme prévisionnel d'actions.

Pour 2019, sont ainsi prévus :

- pour les jardins de la Paix :
  - un jardin polonais à proximité de la nécropole de Notre-Dame-de-Lorette, conçu en partenariat avec la Voïvodie de Silésie (Pologne) ;
  - un jardin portugais à Richebourg, à proximité du cimetière portugais.
- pour les jardins participatifs et nourriciers du bassin minier :
  - trois jardins participatifs à Calonne-Ricouart, dont deux sur l'ancienne cité de Quenehem ;
  - un jardin participatif à Grenay, dans le cadre de la réhabilitation de l'îlot Saint-Louis ;
  - un jardin participatif à Lens, à l'occasion de la requalification de la plaine Molière.

La subvention sollicitée du Département du Pas-de-Calais, sur l'exercice 2019, s'élève au total à 50 000,00 €, répartis à hauteur de 20 000,00 € pour les jardins de la Paix, et de 30 000,00 € pour les jardins participatifs.

Il convient de noter les participations respectives de la Région Hauts-de-France (99 700,00 €), de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane (40 000,00 €), de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin (75 000,00 €), de la Commune de Grenay (37 500,00 €), de la Commune de Lens (12 500,00 €), ainsi que

quelques partenariats étrangers - ambassades (20 000,00 €).

Vous trouverez, en annexe au présent rapport, les projets de convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021 et de convention annuelle d'application 2019, précisant les modalités de versement, les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette aide départementale.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer une aide financière à l'Association des jardins paysagers des Hauts-de-France et des hortillonnages, d'un montant de 50 000,00 €, au titre de l'année 2019, selon les modalités reprises au présent rapport ;

- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021 et la convention annuelle d'application 2019, liant le Département à l'Association des jardins paysagers des Hauts-de-France et des hortillonnages, dans les termes des projets joints.

La dépense s'imputerait sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03-318D09	204221//91312	Opérations mémorielles et commémorations	50 000,00	50 000,00	50 000,00	0,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/11/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Pas-de-Calais
Le Département

Envoi au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019
Affichage le : 17 décembre 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Robert THERRY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Maïté MASSART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

DIFFUSION DE PROXIMITÉ

(N°2019-489)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°23 du Conseil départemental en date du 27/09/2016 « Pas-de-Calais, Passeurs de Cultures 2016-2021 » ;
Vu la délibération n°1 du Conseil départemental en date du 25/01/2016 « Pas-de-Calais « Près de chez vous, proche de tous » - Proximité, équité, efficacité – Deux contrats pour réussir le mandat 2015-2021 » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3ème commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 05/11/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :
D'attribuer pour les 18 projets repris en annexe à la présente délibération, une subvention d'un montant global de 14 840,22 €, au titre de l'année 2019 et dans le cadre de la diffusion de proximité de spectacles agréés.

Article 2 :

Les modalités d'attribution des subventions versées à chaque bénéficiaire en application de l'article 1 ainsi que la liste des bénéficiaires sont annexées à la présente délibération.

Article 3 :

Les subventions versées en application des articles 1 et 2 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-311Q01	6574/93311	Saison culturelle départementale	35 000,00	8 706,87
C03-311Q01	65734/93311	Saison culturelle départementale	115 000,00	6 133,35

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

* 2 500 € montant maximal par spectacle

TABLEAU DES DOSSIERS DE DEMANDES DE DIFFUSION DE PROXIMITE(Musique - Danse - Lyrique - Théâtre)

3ème COMMISSION "EDUCATION, CULTURE, SPORT ET CITOYENNETE" DU 5 NOVEMBRE 2019

TERRITOIRE	CANTON	EPCI	COMMUNE	BENEFICIAIRE	STATUT JURIDIQUE DU TIERS	MANIFESTATION-COMPAGNIE-DATE DU SPECTACLE	DISCIPLINE	DEPENSE PRISE EN COMPTE	TAUX 30 %	SUBVENTION PROPOSEE DANS LA LIMITE DU QUOTA DISPONIBLE
ARRAGEOIS	Arras	Communauté Urbaine d'Arras	ACHICOURT	Comité des Fêtes	Association	*Solo pour trois* par la Compagnie Circonvolution, le 22 septembre 2019	Théâtre	2 280,00 €	30%	684,00 €
AUDOMAROIS	Aire-sur-la-Lys	Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	AIRE-SUR-LA-LYS	Office Culturel	Association	*Pull Over* par la Compagnie Embellie Musculaire, le 17 octobre 2019	Danse	3 417,00 €	30%	1 025,10 €
	Aire-sur-la-Lys	Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	AIRE-SUR-LA-LYS	Office Culturel	Association	*A nos Peaux Sauvages* par la Compagnie Rosa Bonheur, le 21 octobre 2019	Danse	2 010,30 €	30%	603,09 €
	Longuenesse	Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	ARQUES	Centre Communal d'Action Sociale	Commune	*Magnificence* par la Troupe Métronome, le 18 octobre 2019	Musique	3 059,50 €	30%	917,85 €
	Fruges	Communauté d'Agglomération duPays de Saint-Omer	FLECHIN	Association l'Arrêt Création	Association	*Les Pistons Flingués* par la Compagnie du Tire-Laine, le 9 juin 2019	Musique	966,75 €	30%	290,03 €
	Longuenesse	Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	WIZERNES	Commune	Commune	*Mets des Couleurs à ta vie* par la Troupe Métronome, le 13 juillet 2019	Musique	3 059,50 €	30%	917,85 €
ARTOIS	Bruay	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys, Romane	BRUAY-LA-BUISSIERE	Commune	Commune	*Concert Ondine Horseas* par l'Association Hempire Scene Logic, le 21 septembre 2019	Musique	696,30 €	30%	208,89 €
	Douvrin	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys, Romane	DOUVRIN	Association des Parents d'Eleves Ecole Marie-Curie	Association	*Crasse-Tignasse* par la Fabrique de Théâtre, le 16 décembre 2019	Théâtre	2 766,00 €	30%	829,80 €
BOULONNAIS	Boulogne-sur-Mer	Communauté d'Agglomération du Boulonnais	BOULOGNE-SUR-MER	Commune	Commune	*Concert* par l'Association Culturelle l'Espérance, le 5 décembre 2019	Musique	2 000,00 €	30%	600,00 €
	Boulogne-sur-Mer	Communauté de Communes de Desvres-Samer	DESVRES	Association l'Amicale Musicale	Association	*Concert* par Opal Sinfonietta, le 5 octobre 2019	Musique	2 900,00 €	30%	870,00 €
	Outreau	Communauté d'Agglomération du Boulonnais	OUTREAU	Commune	Commune	*Une vie bien rEnger d'Adolpha* par la Compagnie Détournoyment, le 2 novembre 2019	Théâtre	3 775,20 €	30%	1 132,56 €
CALAISIS	Calais	Communauté de Communes du Pays d'Opale	PEUPLINGUES	Commune	Commune	*Kami s'ennuie* par la Compagnie Onimagine, le 16 décembre 2019	Théâtre	948,00 €	30%	284,40 €
LENS-HENIN	Carvin	Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin	CARVIN	Rotary Club de Carvin Hauts de France	Association	*Concert* par l'Orchestre National de Lille, le 13 décembre 2019	Musique	11 288,50 €	30%	**2 500,00 €**
	Hénin-Beaumont	Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin	LEFOREST	Association Comité des Fêtes de la Gare	Association	*Concert* par l'Orchestre de Douai/Région Hauts-de-France, le 19 novembre 2019	Musique	2 637,50 €	30%	791,25 €

	Hénin-Beaumont	Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin	MONTIGNY-EN-GOHELLE	Commune	Commune	*T'as le bonjour de l'Univers* par l'Association L'Camuch, le 11 décembre 2019	Musique	1 530,00 €	30%	459,00 €
	Wingles	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	VENDIN-LE-VIEIL	Centre Communal d'Action Sociale	Commune	*Magnificence* par la Troupe Métronome, le 25 septembre 2019	Musique	3 376,00 €	30%	1 012,80 €
MONTREUILLOIS-TERNOIS	Berck	Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane	VERTON	Commune	Commune	*Concert* par le Groupe Libertrio, le 10 novembre 2019	Musique	2 000,00 €	30%	600,00 €
	Fruges	Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois	RUISSEAUVILLE	Association Vie Festive et Culturelle	Association	*Flamenco Gypsy Españolatino* par la Compagnie Los de la Noche, le 2 novembre 2019	Musique	3 712,00 €	30%	1 113,60 €
						TOTAL GENERAL DIFFUSION DE PROXIMITE				**14 840,22 €**
						SOLDE DISPONIBLE APRES LA CP DU 03/09/2019 SUR LA LIGNE				***68 591,34 €***
						Subvention de fonctionnement aux associations : 9 dossiers				**8 706,87 €**
						Subvention de fonctionnement aux communes et structures intercommunales : 9 dossiers				**6 133,35 €**
							12 dossiers	**sous total Musique**		10 281,27 €
							2 dossiers	**sous total Danse**		1 628,19 €
							4 dossiers	**sous total Théâtre**		2 930,76 €
										14 840,22 €

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Affaires Culturelles
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°32

Territoire(s): Tous les territoires

EPCI(s): Tous les EPCI, Tous les EPCI du territoire

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

DIFFUSION DE PROXIMITÉ

La culture est une compétence partagée, conformément à l'article L1111-4 du Code général des Collectivités territoriales, entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.

La délibération " Près de chez vous, proche de tous ", adoptée lors de la séance du Conseil départemental du 25 janvier 2016, a fait, dans ce cadre, du développement culturel l'une des priorités du mandat, afin de contribuer à la formation, au développement de l'autonomie et aux loisirs des habitants du Pas-de-Calais.

La délibération " Passeur de cultures 2016-2021 ", adoptée lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2016, a, notamment, défini le dispositif spécifique de diffusion de proximité, comme suit:

- chaque commune bénéficie d'un quota unique annuel de 6 000 €, toutes disciplines artistiques confondues, dans la limite maximale de 2 500 € par spectacle programmé ;

- un taux unique d'agrément de 30 % se rapportant au montant TTC :
  - des cachets ou salaires de l'équipe artistique et technique ;
  - des défraiements (hébergement et repas éventuels) ;
  - des déplacements des artistes, techniciens, etc. ;
  - du transport des décors ;

- les coûts techniques ne doivent pas être supérieurs à 50 % de la cession ; ce taux s'applique également aux différents frais liés à la mise en place de temps de sensibilisation ou de médiation (déplacement, rémunération des artistes, etc.).

Des organisateurs de spectacles ayant signé des engagements pour des productions ou des ensembles agréés, repris dans le tableau joint au présent rapport, m'ont sollicité à l'effet d'étudier leurs demandes de subvention. Au vu de ces demandes, 18 projets pourraient être retenus, pour un montant de 14 840,22 €, au titre de la diffusion de proximité.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'attribuer les subventions aux bénéficiaires pour les 18 projets retenus, selon les montants et dans les conditions repris en annexe, pour un montant total de 14 840,22 €, au titre de l'année 2019, dans le cadre du dispositif de diffusion de proximité de spectacles agréés.

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-311Q01	6574/93311	Saison culturelle départementale	35 000,00	14 985,81	8 706,87	6 278,94
C03-311Q01	65734/93311	Saison culturelle départementale	115 000,00	53 605,53	6 133,35	47 472,18

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/11/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Pas-de-Calais
Le Département

Envoi au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019
Affichage le : 17 décembre 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Robert THERRY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Maïté MASSART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

AGRÉMENTS DE SPECTACLES DANS LES DOMAINES DE LA MUSIQUE ET DU THÉÂTRE

(N°2019-490)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°23 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 « Pas-de-Calais, Passeurs de Cultures 2016-2021 » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3ème commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 05/11/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

<u>Article unique :</u>

D'accorder un premier agrément du Département du Pas-de-Calais aux organisateurs pour les 18 spectacles, dans les domaines de la musique et du théâtre, dans le cadre de la diffusion de proximité, conformément aux modalités reprises au rapport et au tableau annexés à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

AGREMENTS

COMMISSION PERMANENTE DU 2 DECEMBRE 2019

TITRE	COMPAGNIE	VILLE	DATE DE FIN D'AGREMENT
THEATRE			
Par delà les collines un nuage amoureux	Fabrique de Théâtre	BOULOGNE-SUR-MER CEDEX	2 décembre 2020
Le Chemin des Epinettes	Dire d'Etoile	BOULOGNE-SUR-MER	2 décembre 2020
Souvenirs d'un amnésique	Cie Tantôt/Association Tambouille	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	2 décembre 2020
Odyssées 2020	Comédie de Béthune	BETHUNE	2 décembre 2020
Game Over	Fragments des Arts	ABLAIN-SAINT-NAZAIRE	2 décembre 2020
MUSIQUE			
Ravel, Chausson et Bizet	Orchestre de Douai	DOUAI	2 décembre 2020
Amitiés Franco-russe	Orchestre de Douai	DOUAI	2 décembre 2020
Programme surprise !	Orchestre de Douai	DOUAI	2 décembre 2020
Champagne	Association Métronome	SALPERWICK	2 décembre 2020
Les Intemporelles	Association Métronome	SALPERWICK	2 décembre 2020
Florilège musical	Association Nord-Music	BILLY-BERCLAU	2 décembre 2020
Symphonie de notes	Association Nord-Music	BILLY-BERCLAU	2 décembre 2020
Pierre et le loup	Association Nord-Music	BILLY-BERCLAU	2 décembre 2020
Libertrio : De Source	Idées Plus Conseils	CARVIN	2 décembre 2020
Gospel Team	Les Productions en Nord Massif	LILLE	2 décembre 2020
Flamenco Gypsy españo latino, formation complète	Los de la Noche	SECLIN	2 décembre 2020
Flamenco Gypsy españo latino, formation 4 artistes	Los de la Noche	SECLIN	2 décembre 2020
Tango Vivo	Los de la Noche	SECLIN	2 décembre 2020

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Affaires Culturelles
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°33

Territoire(s): Tous les territoires

EPCI(s): Tous les EPCI, Tous les EPCI du territoire

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

AGRÉMENTS DE SPECTACLES DANS LES DOMAINES DE LA MUSIQUE ET DU THÉÂTRE

En adoptant la délibération " Près de chez vous, proche de tous ", le 25 janvier 2016, le Conseil départemental a fait du développement culturel l'une des priorités du mandat, afin de contribuer à la formation, au développement de l'autonomie et aux loisirs des habitants du Pas-de-Calais.

Conformément à l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales, la délibération " Pas-de-Calais, Passeur de Cultures 2016-2021 ", adoptée le 26 septembre 2016 par le Conseil départemental, est venue préciser ces nouvelles orientations, au rang desquelles figure la mise en place d'un dispositif spécifique de diffusion de proximité, décliné suivant les règles suivantes :

- Encourager chaque habitant, notamment ceux qui sont peu mobiles ou résident dans des territoires, urbains ou ruraux, faiblement couverts par des acteurs culturels, à découvrir de nouveaux horizons et s'émanciper pour exercer pleinement l'ensemble de ses droits civiques, grâce à une médiation culturelle adaptée et une offre artistique qualitative et de proximité.

- Promouvoir la diffusion, dans les lieux non équipés du territoire départemental, de spectacles techniquement légers, soutenus par le Département du Pas-de-Calais (aide à la production ou agrément) en favorisant la mise en place de saisons artistiques. Le Département est, dans ce cadre, particulièrement attentif au projet global (spectacles diffusés couplés à des médiations et actions culturelles).

- Valoriser les créations ayant lieu dans le Pas-de-Calais et soutenues directement ou indirectement par le Département.

- Chaque commune bénéficie d'un quota unique annuel de 6 000 €, toutes disciplines artistiques confondues, dans la limite maximale de 2 500 € par spectacle programmé.

A cet effet, le Département peut accorder un agrément à différents spectacles de musique, de danse et de théâtre, au vu de la qualité artistique des projets proposés et de leurs intérêt et capacité à être diffusés sur le territoire départemental, permettant ainsi aux organisateurs (collectivités, associations ou structures culturelles agissant par délégation des communes) de bénéficier d'un accompagnement financier du Département au titre de la Diffusion de Proximité.

La qualité des spectacles présentés est évaluée selon le choix de mise en scène, la scénographie, les auteurs et textes adaptés (valeurs de la République, émancipation citoyenne). Le Département veille par ailleurs au statut professionnel, à la rémunération et aux conditions de travail des artistes.

L'agrément de spectacles de petites formes et adaptables est favorisé afin d'en assurer la diffusion dans tous types de lieux dont, notamment, ceux qui ne sont pas ou faiblement équipés techniquement (médiathèques, collèges, salles des fêtes, centres sociaux, …). Le Département est également attentif aux propositions destinées à un public spécifique (petite enfance, adolescents, personnes âgées, …) tout comme aux spectacles aidés à la création et/ou coproduits par les structures culturelles soutenues par le Département.

L'accompagnement financier du Département du Pas-de-Calais au titre de la diffusion de proximité est fixé au taux unique de 30 % pour une durée d'un an, à compter de la date d'adoption en Commission permanente.

Ce taux est à rapporter au montant TTC des cachets et des frais d'approche (déplacement, hébergement, restauration) de l'équipe artistique et technique du spectacle, précisé dans le contrat de cession des droits d'exploitation. Ce taux s'applique également aux différents frais liés à la mise en place de temps de sensibilisation ou de médiation (déplacement, rémunération des artistes, …).

Il vous est précisé que, dans le domaine musical, seul le cachet individuel sera pris en compte, en excluant les frais techniques.

Dans le cadre de ce dispositif, 18 demandes d'agrément de spectacles dans les domaines de la musique et du théâtre, reprises dans le tableau ci-joint, m'ont été transmises.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'accorder un premier agrément du Département aux organisateurs pour les 18 spectacles dans les domaines de la musique et du théâtre, dans le cadre de la diffusion de proximité, conformément aux modalités reprises dans le rapport.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/11/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Pas-de-Calais
Le Département

Envoi au contrôle de légalité le : 17 décembre 2019
Affichage le : 17 décembre 2019

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Robert THERRY

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, Mme Nicole GRUSON, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, Mme Danièle SEUX, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Robert THERRY, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, Mme Florence BARBRY, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

Excusé(s) : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Maïté MASSART.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Maryse CAUWET, M. Claude PRUDHOMME, M. Ludovic GUYOT

Excusé(s) sans voix délibérative : Mme Evelyne DROMART, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET

AIDES DÉPARTEMENTALES DANS LE DOMAINE CULTUREL

(N°2019-491)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;
Vu la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°23 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 « Pas-de-Calais, Passeurs de Culture 2016-2021 » ;

Vu la délibération n°1 du Conseil départemental en date du 25/01/2016 « Pas-de-Calais « Près de chez vous, proche de tous » - Proximité, équité, efficacité – Deux contrats pour réussir le mandat 2015-2021 » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3ème commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 05/11/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer une aide départementale globale de 105 830,00 €, au titre de l'année 2019 dans le domaine culturel.

Article 2 :

L'aide départementale globale visée à l'article 1 de la présente délibération est répartie entre les 14 bénéficiaires, pour les sommes et dans les conditions reprises au tableau annexé à la présente délibération.

Article 3 :

Les modalités d'attribution des aides visées à l'article 2 sont annexées à la présente délibération.

Article 4 :

Les dépenses versées en application des articles 1 et 2 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit:

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-311B03	93311/6568	Centres culturels - Actions culturelles	1 184 000,00	20 000,00
C03-311D02	93311/6568	Structures de rayonnement local	1 756 500,00	29 000,00
C03-311K01	93311/6568	SDEPA - Structures de rayonnement départemental	781 000,00	5 860,00
C03-311Q01	93311/6568	Saison culturelle départementale	464 000,00	50 000,00
C03-311A03	93311/6568	SDEPA - Structures de rayonnement local	360 000,00	970,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe En Marche ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 2 décembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation, le Directeur du Pôle Ressources Humaines et Juridiques,

SIGNE

Cédric DUTRUEL

PARTICIPATIONS DANS LE DOMAINE CULTUREL

SOUS PROGRAMME 311K01	BP 2019	SOLDE APRES LA CP DU 4 NOVEMBRE	PROPOSITION	SOLDE
	781 000	89 370	5 860	83 510

STRUCTURES	DOMAINE	RAYONNEMENT	ATTRIBUTION 2018	PROPOSITION 2019	AVIS DES SERVICES	COMMENTAIRES
ECOLE DE MUSIQUE DE MARQUISE	MUSIQUE	BOULONNAIS	Pas de sollicitation	2 466	Aide au fonctionnement	Soutien accordé au titre des écoles municipales hors réseau
ECOLE DE MUSIQUE BULLY-LES-MINES	MUSIQUE	LENS-HENIN	Pas de sollicitation	3 394	Aide au fonctionnement	Soutien accordé au titre des écoles municipales hors réseau

SOUS PROGRAMME 311B03	BP 2019	SOLDE APRES LA CP DU 4 NOVEMBRE	PROPOSITION	SOLDE
	1 184 000	20 000	20 000	0

STRUCTURES	DOMAINE	RAYONNEMENT	ATTRIBUTION 2018	BUDGET PREVISIONNEL 2019	DEMANDE 2019	PROPOSITION 2019	AVIS DES SERVICES	COMMENTAIRES
COMMUNE D'ARRAS POUR LE PHAROS	PLURISDISCIPLINAIRE	ARRAGEOIS	20 000	191 433	25 000	20 000	Aide au fonctionnement	Reconduction. La réorganisation interne des services municipaux confirme la volonté de la ville d'Arras de faire du Pharos un outil culturel de proximité. La nouvelle directrice du Pharos ayant dorénavant en charge le volet action culturelle en plus de la partie programmation. Si la nature du projet reste inchangée (programmation bâtie autour de 3 axes, théâtre, musiques actuelles et jeune public, associée à un volet de sensibilisation artistique), l'action du Pharos s'inscrit désormais dans une réflexion plus globale menée en transversalité avec les pôles culturels Saint-Pierre et Saint-Vaast en direction de l'ensemble des quartiers prioritaires de la ville. Une attention particulière sera portée à la qualité artistique de la programmation et des actions de médiation.

SOUS PROGRAMME 311Q01	BP 2019	SOLDE APRES LA CP DU 4 NOVEMBRE	PROPOSITION	SOLDE
	464 000	121 000	50 000	71 000

STRUCTURES	DOMAINE	RAYONNEMENT	ATTRIBUTION 2018	BUDGET PREVISIONNEL 2019	DEMANDE 2019	PROPOSITION 2019	AVIS DES SERVICES	COMMENTAIRES
VAILLOLINE	MUSIQUE	TERNOIS	nouveau projet	21 000	13 000	13 000	Aide au projet	En lien avec leur dernière création *Super-Oreille* programmée dans le cadre de la saison culturelle intercommunale, Jean-Christophe CHENEVAL et Olivier LAUTEM investissent le territoire de TernoisCom pour sensibiliser à la poésie des sons du quotidien en proposant 3 actions pédagogiques et de création à destination de l'école de musique intercommunale, des harmonies, du service culture et du réseau des médiathèques. Le projet comporte : - un axe de formation des professeurs de l'école de musique (sensibilisation à l'électroacoustique et aux logiciels libres de composition), - un travail de composition d'une pièce électroacoustique de 15 minutes pour un ensemble d'instrumentistes utilisant les "bruits" du quotidien, - la création d'un carnet de voyage sonore à destination des médiathèques, mairies, musées…, consultable depuis un ordinateur ou une borne et qui comprendra des pièces électroacoustiques associées chacune à un lieu ou monument particulier, exclusivement composées à partir de sons glanés et enregistrés dans les lieux en question. Le projet lie l'orientation musiques actuelles de l'école de musique, la valorisation du patrimoine via la diffusion artistique de la saison culturelle intercommunale et mobilise acteurs et lieux culturels structurant le territoire (réseau des médiathèques, fablab, antennes de l'école de musique).
HDVZ	PLURISDISCIPLINAIRE	LENS-HENIN ET ARRAGEOIS	nouveau projet	25 000	15 000	15 000	Aide au projet	La Compagnie Hendrick Van Der Zee, compagnon de route de Culture Commune - Scène nationale du bassin Minier, est installée à Loos-en-Gohelle. La compagnie propose des projets qui prennent la forme de créations réalisées *in situ* ou relationnelles mais aussi de créations de plateau, à la fois complémentaires et indissociables. Forte de sa méthode créatrice, elle interpelle les disciplines de la danse et du théâtre pour favoriser une création donnant la parole aux femmes ayant subi des violences conjugales. A travers la danse et le théâtre, ils souhaitent aider ces personnes à s'ouvrir à toutes les possibilités d'expression. En cela, une démarche artistique rencontre un phénomène sociétal, dans un rapport de proximité avec un territoire et ses habitants qui reste emprunt de cette réalité. Pour ce faire, la compagnie va rencontrer deux associations qui aident les femmes victimes de violences conjugales, sur les territoire de Lens-Henin et de l'Arrageois pour proposer des ateliers, des rencontres et une restitution commune. L'ancrage, le soutien des acteurs culturels et artistes envers cette réalité sociale, culturelle et territoriale est un moyen de « créer une œuvre en réponse à la barbarie ».
L'ETRE LIEU	ARTS PLASTIQUES	ARRAGEOIS	nouveau projet	9 500	5 000	5 000	Aide au projet	Soutien dans le cadre du partenariat départemental avec le Centre Pompidou. L'être lieu envisage le partenariat avec le Centre Pompidou sous l'angle de l'accompagnement en médiation des étudiants des classes préparatoires littéraires autour de l'accueil de l'installation *"I hear your voices"* et de la résidence de l'artiste M. Wittassek. Cet accompagnement de l'Ecole Pro constitue une réelle opportunité pour l'association qui place la médiation au cœur de la formation de l'option arts plastiques. Il est à noter que L'être-lieu a réalisé des demandes de financements complémentaires auprès du Rectorat et de la ville d'Arras pour la mise en œuvre de ce projet. L'association peut compter sur son partenariat avec la radio PFM pour la réalisation des podcasts. Une réflexion s'engage avec l'équipe enseignante de la Cité scolaire Gambetta-Carnot autour de l'accueil de l'exposition-atelier *La fin du paléolithique* de Laurent Tixador ainsi qu'avec le Musée des beaux-arts d'Arras avec lequel L'être lieu mène une réflexion sur la médiation et la sensibilisation des publics dans le cadre de leur propre partenariat.
LES ATELIERS DE LA HALLE	ARTS PLASTIQUES	ARRAGEOIS	nouveau projet	9 170	5 000	5 000	Aide au projet	Soutien dans le cadre du partenariat départemental avec le Centre Pompidou. Les Ateliers de la Halle proposent une diffusion du programme Mon œil au sein de leur Mini Paradisio. Ce projet est un complément au travail mené depuis de nombreuses années avec les établissements scolaires des territoires de la CC Sud Artois et la ville d'Arras autour de l'image animée dans le cadre du festival Monstra en Artois. Il est intéressant de noter que des séances tout public accueillies au sein des structures culturelles de proximité (Brasserie d'art, médiathèques...) et des ateliers de découverte à destination des publics des MDS accentueront l'ancrage de l'association sur les territoires en lui ouvrant de nouvelles pistes de développement.

ESPACE 36	ARTS PLASTIQUES	AUDOMAROIS	nouveau projet	12 000	6 000	6 000	Aide au projet	Soutien dans le cadre du partenariat départemental avec le Centre Pompidou. L'Espace 36 propose un projet global et un parcours artistique complet à destination d'un public cible du Département. L'accueil du studio 13/16 au sein du collège de la Morinie permettra de qualifier un projet plus large mené tout au long de l'année scolaire avec les élèves (visite d'expositions à l'espace 36, expositions hors les murs au sein du collège, déplacement d'élèves au Centre Pompidou avant l'accueil du studio, etc.). L'association a réussi à mobiliser des professeurs autour du projet et actionner un autre financement afin de compléter le projet et permettre un déplacement des élèves au Centre Pompidou (appel à projets du Rectorat pour la prise en charge des transports, la visite étant gratuite dans le cadre du partenariat). Initalement, l'action devait avoir lieu en novembre/décembre).
FOYERS RURAUX	LECTURE PUBLIQUE	MONTREUILLOIS	Nouveau projet	12 852	6 052	6 000	Aide au projet	Soutien exceptionnel pour célébrer les 25 ans du prix littérature jeunesse ruralivres en 2020. L'association va mettre en place un concours d'écriture pour les jeunes volontaires ("écris une lettre à ton "toi" de 25 ans et exprime-lui tes souhaits pour l'avenir") en lien avec les sélections de livres faites par l'association. Des ateliers d'écriture menées par le Labo des histoires permettront aux élèves volontaires de dévlopper leur pratique. En complément et en clôture du salon le 20 mai à Fruges, le spectacle *Rag'n Boogie* du pianiste Sébastien Troendlé fera découvrir au public comment des oeuvres (romans, BD....) inspirent des artistes d'autres horizons et sera un écho à l'ouvrage *Le petit prince de Harlem* sélectionné cette année. Ce spectacle intégrera des projections de planches de BD et de dessins. Pour rappel, le salon rassemble près de 60 collèges et 2 000 jeunes sur les 4 000 engagés dans la lecture des ouvrages selectionnés.

SOUS PROGRAMME 311D02	BP 2019	SOLDE APRES LA CP DU 4 NOVEMBRE	PROPOSITION	SOLDE
	1 756 500	29 000	29 000	0

STRUCTURES	DOMAINE	RAYONNEMENT	ATTRIBUTION 2018	BUDGET PREVISIONNEL 2019	DEMANDE 2019	PROPOSITION 2019	AVIS DES SERVICES	COMMENTAIRES
FONDS REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN, GRAND LARGE	ARTS PLASTIQUES	DEPARTEMENT	-	3 057 000	15 000	15 000	Aide au fonctionnement	Les Fonds régionaux d'art contemporain (FRAC) sont des collections publiques d'art contemporain créées en 1982 dans le cadre de la politique de décentralisation mise en place par l'État pour permettre à l'art d'aujourd'hui d'être présent dans chaque région de France. Au nombre de 23 sur le territoire national et de 2 à l'échelle de la région (Dunkerque et Amiens), les FRAC assurent des misisons liées à : - la constitution d'un patrimoine d'art contemporain et au soutenir de la création, - la diffusion la plus large de ce fonds sur le territoire régional en développant des partenariats réguliers avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales et les établissements scolaires, - la sensibilisation du public aux démarches artistiques contemporaines par la médiation . Sur ces deux dernières missions, le FRAC le Grand Large basé à Dunkerque développe une politique particulièrement dynamique sur le Pas-de-Calais, notamment auprès des collèges à travers les dispositifs "des éléves à l'œuvre" et les "espaces de rencontre avec l'oeuvre d'art", mais aussi par le biais de nombreuses expositions et actions territoriales (musées, écoles d'art médiathèques, association, maisons des enfants...). Le soutien départemental permettra d'intensifier la présence du FRAC au bénéfice des habitants du Pas-de-Calais et en particulier des publics prioritaires et de développer le nouveau projet de médiation mobile : module design.
UNION MUSICALE DE CAMPAGNE LES HESDIN / BEAURAINVILLE	MUSIQUE	MONTREUILLOIS	nouveau projet	4 700	3 000	3 000	Aide au projet	Soutien à la création du spectacle participatif mené avec l'école du cirque « Aux agrès du vent ».
COMPAGNIE DES DOCKS	ARTS DE LA SCENE	DEPARTEMENT	15 000	110 000	5 000	5 000	Aide au fonctionnement	La compagnie des Docks propose des formes de théâtre contemporain, écrite et mise en scène par Jacques Descordes. La compagnie travaille en 2019 à une nouvelle forme "le mouchoir", une forme légère à destination du jeune public, un road movie qui aborde la question de la parentalité. La Commission Permanente du 13 mai avait attribuée une subvention de 10 000 € en attente des éléments complémentaires fournis depuis.
UNIVERSITE POUR TOUS DE L'ARTOIS	ARTS DE LA SCENE	ARRAGEOIS	6 000	43 700	6 000	6 000	Aide au fonctionnement	Mise en œuvre de cycles de conférences gratuites sur l'ensemble des connaissances, des activités et des présentations du monde contemporain.

SOUS PROGRAMME 311A03	BP 2019	SOLDE APRES LA CP DU 4 NOVEMBRE	PROPOSITION	SOLDE
	360 000	110 087	970	109 117

STRUCTURES	DOMAINE	RAYONNEMENT	ATTRIBUTION 2018	DEMANDE 2019	PROPOSITION 2019	AVIS DES SERVICES	COMMENTAIRES
HARMONIE LES TRAVAILLEURS DE LABEUVRIERE	MUSIQUE	ARTOIS	Pas de sollicitation	970	970	Aide au fonctionnement	Soutien accordé au titre des sociétés musicales

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Affaires Culturelles
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°34

Territoire(s): Tous les territoires
Canton(s): Tous les cantons
EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 2 DÉCEMBRE 2019

AIDES DÉPARTEMENTALES DANS LE DOMAINE CULTUREL

La délibération cadre, adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 25 janvier 2016, a fait du développement culturel, l'une des priorités du mandat, afin de contribuer à la formation, au développement de l'autonomie et aux loisirs des habitants du Pas-de-Calais.

La délibération cadre " Pas-de-Calais, Passeur de Culture 2016-2021 ", adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 26 septembre 2016, a, conformément à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales, renforcé, notamment, le développement de l'accompagnement départemental, en coordonnant l'irrigation des territoires, en renforçant les partenariats avec les structures et les acteurs culturels et en assurant une excellence culturelle plurielle et accessible à tous, tant dans les pratiques, les enseignements et les diffusions.

Cette orientation politique préserve les acteurs culturels, qui entrent dans une logique de professionnalisation et de création, favorisant ainsi l'inscription de leurs actions dans la durée.

Il vous est proposé, dans ce cadre, d'étudier les 14 demandes d'aide départementale dans le domaine culturel qui m'ont été adressées, reprises dans le tableau annexé. En cas d'accord de votre part, ces sollicitations représenteraient pour le Département un engagement financier global de 105 830,00 €, au titre de 2019.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'attribuer les 14 aides départementales aux bénéficiaires, pour les sommes et dans les conditions reprises au tableau annexé, pour un montant total de 105 830,00 €, au titre de l'année 2019, selon les modalités reprises au présent rapport.

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-311B03	93311/6568	Centres culturels - Actions culturelles	1 184 000,00	20 000,00	20 000,00	0,00
C03-311D02	93311/6568	Structures de rayonnement local	1 756 500,00	29 000,00	29 000,00	0,00
C03-311K01	93311/6568	SDEPA - Structures de rayonnement départemental	781 000,00	89 370,00	5 860,00	83 510,00
C03-311Q01	93311/6568	Saison culturelle départementale	464 000,00	121 000,00	50 000,00	71 000,00
C03-311A03	93311/6568	SDEPA - Structures de rayonnement local	360 000,00	110 087,00	970,00	109 117,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/11/2019.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

Adresses des Maisons du Département

Adresses des 16 Maisons du Département

- Maison du Département Solidarité de l'Arrageois
87 PLACE CHANTECLAIR - 62223 SAINT-NICOLAS

- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
BATIMENT D - 37 RUE DU TEMPLE - 62000 ARRAS

- Maison du Département Solidarité de l'Artois
8 rue Boutleux – 62400 BETHUNE CEDEX

- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois - Rue de l'université - CS 50019 - 62401 BETHUNE CEDEX

- Maison du Département Solidarité de l'Audomarois
Centre Administratif Saint Louis – 16 rue du St Sépulcre – BP 351 – 62505 SAINT-OMER

- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois
RUE CLAUDE CLABAUX - BP 22 - 62380 LUMBRES

- Maison du Département Solidarité du Boulonnais
153 rue de Brequerecque – BP 767 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER

- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais
Route de la Trésorerie – BP 20 - 62126 WIMILLE

- Maison du Département Solidarité du Calaisis
40 rue Gaillard – BP 507 – 62106 CALAIS CEDEX

- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis
5 rue Berthois – 62100 CALAIS

- Maison du Département Solidarité de Lens-Liévin
Pôle Tertiaire Bergson - 1 rue Bayle - 62300 LENS

- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin
7 rue Emile Combes – 62300 LENS

- Maison du Département Solidarité d'Hénin-Carvin
24 ue Mélusine – CS 40086 – 62252 HENIN-BEAUMONT CEDEX

- Maison du Département Solidarité du Montreuillois
Place Saint Walloy - 62170 MONTREUIL

- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois - Ternois
300 route de Mouriez – BP 09 – 62140 MARCONNELLE

- Maison du Département Solidarité du Ternois
31 rue des Procureurs – BP 20107 – 62166 SAINT-POL-SUR-TERNOISE

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Madame Marie DELAPORTE
Directrice de l'Assemblée et des Elus
Hôtel du Département - 62018 ARRAS CEDEX 9
Tél. : 03.21.21.61.40

Préparation : Madame Ludivine GIORGIANNI
Direction de l'Assemblée et des Elus
Tél : 03.21.21.61.51

ENVOI : SERVICE DU COURRIER

GESTION DES ABONNEMENTS ET VENTE AU NUMERO :
(Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire)
Vente au numéro : 5 €
Abonnement annuel (12 numéros) : 25 €
ISSN 2428 - 3983

****

Imprimerie Administrative Départementale - ARRAS